





ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA MURE

ET SON

MANDEMENT

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'EN 1626

THÈSE PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

PAR

L'ABBÉ A. DUSSERT

LICENCIÉ ÈS LETTRES,

MEMBRE ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE DELPHINALE

C'est icy un livre de bonne foy.
MONTAIGNE, *Essais*, I, 1.



ALPHONSE PICARD & FILS
ÉDITEURS
Rue Bonaparte, 82
PARIS

FALQUE & PERRIN
LIBRAIRIE DAUPHINOISE
Place Victor-Hugo
GRENOBLE

1902

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA MURE ET SON MANDEMENT

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA MURE

ET SON

MANDEMENT

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'EN 1626

THÈSE PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

PAR

L'ABBÉ A. DUSSERT

LICENCIÉ ÈS LETTRES,

MEMBRE ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE DELPHINALE

C'est icy un livre de bonne foy.

MONTAIGNE, *Essais*, I, 1.



ALPHONSE PICARD & FILS

ÉDITEURS

Rue Bonaparte, 82

PARIS

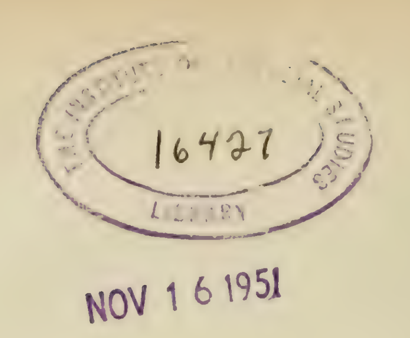
FALQUE & PERRIN

LIBRAIRIE DAUPHINOISE

Place Victor-Hugo

GRENOBLE

1902



NOV 1 6 1951

A Sa Grandeur

Monseigneur Paul-Emile Henry

Successeur de l'illustre Cardinal LE CAMUS

évêque et prince de Grenoble

dont la médiation mit fin aux querelles séculaires

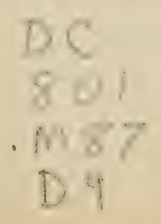
du Mandement de La Mure

avec les seigneurs de La Motte

AVANT-PROPOS

Une demi-douzaine de légendes et de traditions absolument erronées formaient jusqu'à ce jour toute l'histoire de La Mure ancienne. L'amour de la vérité, comme aussi le charme mystérieux et plein d'une mélancolie délicieuse, qu'inspirent les vieilles choses, nous a engagé à rechercher cette histoire et à faire revivre des temps à jamais disparus.

Écrire l'histoire d'une petite ville, « exposer le développement d'une de ces communautés de paysans et de bourgeois qui, à la faveur de chartes de libertés et franchises, s'élevèrent peu à peu à une situation relativement prospère et parvinrent à dégager leur existence propre de celle des dynasties féodales, qui les avaient abrités et absorbés », n'est pas chose aussi facile qu'on pourrait se l'imaginer de prime abord. Doit-on s'adresser aux seuls érudits ? Faut-il, au contraire, se mettre à la portée de la foule, comme si l'on faisait simplement œuvre de vulgarisation ? L'écueil est dangereux et bien difficile à éviter. Nous avons essayé de concilier cette double exigence. Avons-nous réussi ? Le lecteur, qu'au bon vieux temps on appelait « bénévole », et qui au



nôtre ne doit pas avoir perdu tout droit à cette qualification, verra et jugera.

Nous pourrions d'ailleurs réclamer à juste titre les circonstances atténuantes. En effet, nous avons abordé un travail, où nul ne nous avait précédé, dont les fautes ou les erreurs nous eussent évité à nous-même plus d'un faux pas, et dont les recherches auraient donné à notre récit la trempe et la solidité des choses qui ont subi l'épreuve de la discussion et des controverses scientifiques. Plusieurs avaient sondé le terrain et préparé des matériaux pour le xv[e] et le xvi[e] siècle ; mais nous ne pensons pas qu'il soit jamais entré dans l'esprit de personne que M. Arnaud ou M. le chanoine Rousset aient voulu faire, à proprement parler, l'histoire de La Mure ancienne. *La Famille de Combourcier* et *La Mure ou la Matésine* répondent, du reste, pleinement au but que se sont proposé leurs deux estimables auteurs : l'un de sauver de l'oubli les notes de M. Fayolle, l'autre de fixer par écrit quelques souvenirs de famille[1].

Nous n'aurions garde d'oublier une troisième publication : le feuilleton paru dans *L'Écho des Montagnes*. Bien qu'il s'intitule pompeusement : *Histoire de La Mure depuis les siècles les plus reculés jusqu'à nos jours*, il n'est pas allé plus loin que la préface, où. d'ailleurs, il est surtout question de politique. On a imprimé à la suite une pièce tirée des manuscrits de la Bibliothèque de Grenoble[2], et quelques extraits du grand inventaire de la Chambre des Comptes.

[1] Souvenirs parfois intéressants : par exemple la scène piquante et bien XVIII[e] siècle de la page 208.

[2] Hussards du régiment de Ratsky « en garnison » à La Mure. Coup de pistolet à une femme qui en est morte. 1740.

M. E. Chaper écrivait, il y a trente ans : « J'ai voulu connaître l'histoire de la petite ville de La Mure, où je viens de me fixer. J'ai été frappé de trouver aussi peu de ressources : non seulement La Mure n'a pas d'histoire spéciale, alors que tant de bourgs et de villages bien moins importants ont la leur ; mais les archives locales sont des plus pauvres ; les hommes instruits du pays ne savent rien de précis.... On peut dire que l'historien futur de La Mure aura tout à faire[1]. » Cette affirmation n'a rien perdu de sa vérité depuis plus d'un quart de siècle, et nous avons fait la même constatation, il y a trois ans, quand nous avons commencé nos recherches.

Les auteurs des trois essais dont nous venons de parler avaient été arrêtés, sans doute, par la devise que la nouvelle école historique a inscrite sur son fronton : « Nul n'entre ici, s'il n'est paléographe. » Augustin Thierry qui, le premier en France, fit de l'Histoire une résurrection vivante mais exacte du passé, à la fois œuvre d'art et de science, écrivait en 1820 : « La véritable histoire nationale est encore ensevelie dans la poussière des chroniques. » Dans la préface de la *Conquête de l'Angleterre par les Normands,* il posa en ces termes le principe fondamental de la nouvelle méthode : « J'ai essayé de porter dans cette partie de l'histoire la certitude et la fixité, qui sont le caractère des sciences positives. » Nous nous sommes fait un devoir de ne rien avancer sans preuves à l'appui, d'écrire toujours d'après les pièces originales, et de n'émettre en fait

[1] Avant-propos manuscrit d'une publication de pièces historiques, demeurée à l'état de projet. Bibl. Chaper, cartons La Mure.

*

d'hypothèses que celles qu'autorisait une étude impartiale et approfondie des sources. Notre Essai est fait presque uniquement avec des documents d'archives, avec des textes qui nous ont permis de nous appuyer sur des faits et non sur des préjugés[1]. Nous avons tout utilisé, jusqu'aux plus minuscules citations de La Mure, quand elles pouvaient nous fournir un rayon de lumière qui éclairât quelque côté du tableau que nous voulions placer sous les yeux de nos compatriotes. En consultant la collection des comptes de châtellenie et des revisions de feux, en parcourant des séries de testaments, d'informations, d'albergements, de reconnaissances, nous sommes parvenu peu à peu à reconstituer le squelette de notre histoire locale. Avec ces matériaux si nombreux, si divers, avec ces grains de poussière, souvent impalpables, ce n'était pas une tâche facile que de construire un édifice agréable à la vue, formant un ensemble bien coordonné, complet dans ses grandes lignes et ne dépassant pourtant pas les proportions exiguës d'une monographie historique.

Le lecteur, qui feuillettera d'une main distraite les pages de ce volume, ne saurait soupçonner la quantité de parchemins et de pièces illisibles des notaires du XVIe siècle qu'il nous a fallu compulser plus d'une fois pour trouver un document véritablement évocateur, un bout de légende où revit le génie de toute une époque[2]. Quant à ceux qui ont eux-mêmes mis la main à l'œuvre,

[1] Sauf quelques points où nous n'avons pu que réunir, analyser et rectifier, les uns par les autres, ce qu'en ont dit nos anciens auteurs.

[2] In tenui labor : at tenuis non gloria si quem
Numina læva sinunt, auditque vocatus Apollo.
Virgile, *Géorgiques*, IV, v. 6 et 7.

ils savent combien de questions, même dans les grands ouvrages d'érudition, sont posées sans être résolues, et combien de solutions cherchées s'y trouvent seulement « comme la statue dans le bloc de marbre ».

Ces recherches patientes, pleines de déceptions, d'angoisses et de tressaillements, sont peu estimées du vulgaire. Elles n'en sont pas moins les assises solides et grandioses de notre histoire nationale. « Il faut que les archives soient fouillées, il faut que paraissent à la lumière du jour les annales de toutes nos cités[1]. » C'est seulement « quand cette œuvre colossale de classement et de dépouillement aura été accomplie dans toute la France, quand tous les archivistes auront, suivant le mot d'Augustin Thierry, dressé l'inventaire de toutes les communes, que de vrais historiens pourront substituer une véritable histoire aux déclamations pompeuses qui en usurpent le nom[2] ». Les peuples de nos campagnes ne voyaient jadis dans les titres féodaux que les instruments de leur servitude et les brûlaient. La tourmente révolutionnaire fit ainsi disparaître d'inappréciables trésors. Ce sera l'éternel honneur du XIXe siècle de n'avoir pas limité ses investigations aux sciences exactes et naturelles ou à leurs applications, mais, au contraire, d'avoir « reconstitué petit à petit le passé, tour à tour glorieux et assombri, dont nous sommes les héritiers trop souvent ingrats ».

Pour donner à notre travail toute l'ampleur désirable, nous n'avons pas craint de remonter jusqu'à cette

[1] Charronnet, *Les guerres de religion et la société protestante dans les Hautes-Alpes*, préface.

[2] Zénon Fière, Les historiens dauphinois et la nouvelle méthode historique, *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, v. 46.

époque lointaine, qui a précédé les premières races historiques, jusqu'à ces hommes de l'âge de la pierre « dont la science reconstruit peu à peu la mystérieuse histoire ». Nous nous sommes arrêté, d'autre part, à la mort de Lesdiguières, qui marque la fin des guerres religieuses dans notre pays et la perte de nos libertés communales, laissant à un autre le soin et le mérite d'écrire l'histoire de La Mure moderne. Ce sera un travail minutieux, une étude de détails, plus encore peut-être que la période que nous avons parcourue ; mais ici, du moins, les documents ne manqueront pas dans les archives municipales [1].

Nous avons essayé l'explication de quelques noms de lieux. Un certain nombre sont de M. le chanoine Devaux : la plupart lui ont été au moins soumises. Bien

[1] Registres paroissiaux à partir de 1606. — Délibérations, 1623. — Comptes consulaires, 1577. — Procédures, XVIIe siècle. — Rôles des tailles, XVIe siècle. — Parcellaire noble, 1639. — Péréquaires, 1592. Registre n° 186, contenant les privilèges de la ville et les principaux actes pouvant servir à la défense de ses intérêts. Comme on le voit, les archives de La Mure sont assez riches en documents pour la période moderne. Ce sont les plus importantes du département après celles de Grenoble, Bourgoin et Vienne. Cf. A. Prudhomme, Rapports de 1880-1881 et 1890-1891. L'inventaire n'a pas été fait conformément à la division prescrite par la circulaire de 1857 ; il est à refaire entièrement. Le même numéro réunit dans un seul paquet des pièces de dates extrêmes et sur les sujets les plus divers. Il faudrait au moins adopter quelques grandes divisions, dans lesquelles on suivrait scrupuleusement l'ordre chronologique. De plus, pour tous ceux qui ne sont pas rompus aux difficultés de la paléographie, c'est-à-dire pour tout le monde, il serait à souhaiter que l'inventaire donnât une analyse sommaire du contenu de chaque pièce. Espérons que la municipalité de La Mure prendra bientôt l'intelligente initiative de cette amélioration. Les communes de la Matésine ont, en général, d'assez pauvres archives, quelques registres paroissiaux et des parcellaires : tout cela est assez peu soigné. « Et pourtant ces communes montagneuses ont

des gens, hier encore, ne soupçonnaient même pas que la philologie est une science, qu'elle a un certain nombre de principes certains, et que l'étymologie des noms de lieux et de personnes est en train d'en devenir une. Aussi continuaient-ils à se livrer à toutes les extravagances que leur suggère la folle du logis. Faut-il en citer des exemples? Deux suffiront. L'auteur de la *Famille de Combourcier* faisait venir *Cimane* des deux mots latins *ecce mane!* Dans le même ordre d'idées, nous voyons encore un vénérable ecclésiastique nous exposer gravement comment *il avait trouvé* que *Mura* vient de *Matutina* (sans doute en changeant *matu* en *mu,* et *tina* en *ra)* parce que, disait-il, *de là on voit lever le soleil!* Voilà, certes, une particularité véritablement caractéristique, et qui ne saurait convenir qu'à la seule ville de La Mure ou à ses homonymes.

Quel a été notre but? Satisfaire la curiosité ardente et intelligente de nos compatriotes, et leur faire mieux comprendre le temps présent par la connaissance exacte et approfondie du passé. L'histoire locale complète et corrige l'histoire générale; elle préserve de l'oubli le patrimoine de gloire de nos villes et de nos bourgs. Nous sommes, écrit avec une éloquente tristesse Paul Bourget, nous sommes un peuple qui n'a plus le sens du passé et de la continuité de l'histoire. « Le passé est

toutes des biens communaux, parfois d'une grande étendue, et d'un revenu considérable, pour la défense desquels — quelques-unes l'ont éprouvé à leurs dépens — les titres anciens ont une décisive importance. Pourquoi donc les laissent-elles dans l'abandon? » A. Prudhomme, *op. cit.* — Les registres d'état civil les plus anciens sont ceux de Pierre-Châtel (1619), Ponçonas (1630), Mayres (1645), Savel (1655), Marcieu (1679).

une partie inséparable de notre propre vie au bien de laquelle il a puissamment contribué[1]. » Depuis un siècle et demi, un idéalisme qui eut sa beauté, mais qui est meurtrier parce qu'il est faux, nous hypnotisant sur le rêve du progrès indéfini de l'humanité, nous a fait imprudemment tourner le dos à notre histoire et, nous promettant tout de l'avenir, nous a inspiré le criminel dédain du passé et la fièvre folle de briser tous les liens par lesquels nous tenions à lui. Mais nous y tenons toujours ! Et la science faisant de l'hérédité un dogme, et la sociologie obligée de reconnaître dans l'histoire « le dépôt de l'expérience accumulée par les siècles », et notre instinct, enfin, plus fort que tout, nous ramènent vers le passé pour nous réconcilier avec lui[2].

C'est une erreur trop commune de croire que notre état social est le plus civilisé qui ait jamais existé, et que les êtres humains qui nous ont précédés sur la terre étaient des barbares. Beaucoup plus que nous ne le supposons, nous ressemblons à nos aïeux ; ils ont subi les mêmes crises par où nous passons ou des crises analogues[3]. N'assistons-nous pas au triomphe d'une féodalité nouvelle, qui a substitué la cheminée de l'usine ou le coffre-fort de la banque au donjon crénelé[4] ? « Faisons pénétrer dans l'esprit du peuple cette idée juste que les choses d'autrefois ont eu leur raison d'être, qu'il y a des *légitimités successives* au cours de la vie d'un peuple, et qu'on peut aimer la France d'autrefois

[1] E. Mellier, *Revue dauphinoise*, 28 févr. 1899.
[2] *La Quinzaine*, 1er juin 1901.
[3] *Annales*, 5 août 1900.
[4] Pierre Brun, *H. Beyle-Stendhal*.

sans manquer à ses obligations envers le pouvoir d'aujourd'hui. » Transporter dans les siècles écoulés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est, a dit Montesquieu, des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde.

L'histoire de la contrée est la seule où notre âme s'attache par un intérêt patriotique. Si l'on veut ranimer ce sentiment, il ne faut pas en faire une rêverie, qui flotte nébuleuse et vague autour d'une froide personnification morale, mais l'amour très concret du pays d'où nous sommes sortis, de la terre faite avec la cendre de nos morts. L'histoire générale n'a été trop longtemps que l'histoire des souverains et de leur capitale. Il reste un champ immense, longtemps inexploré : l'histoire de nos villes, de nos communes, de nos libertés, de nos institutions, de nos idées, en un mot l'histoire du peuple[1]. Or, sans aller jusqu'à dire que « c'est de ce pays où souffle l'air pur et vivifiant des hautes cimes qu'est parti le premier cri de liberté », nous croyons cependant, et on verra dans cet ouvrage que les Matésins peuvent être fiers de leur petite patrie.

Réservée jusqu'ici au cercle étroit des lettrés, l'histoire locale aspire aujourd'hui à descendre jusqu'au peuple. Elle est cependant encore restée complètement en dehors des programmes officiels. Au moment où une ère nouvelle vient de s'ouvrir pour les écoles, où l'instruction publique reçoit de grands développements, ne pourrait-on pas lui faire une petite place, au moins comme complément donné par le maître aux leçons d'histoire générale ? N'est-il pas étrange qu'un Murois connaisse en détail toutes les périodes de la guerre de Trente ans, et ne sache pas un mot de l'histoire de son pays ?

[1] *Revue du Dauphiné et du Vivarais, loc. cit.*

Nous adressons notre travail aux esprits éclairés de plus en plus nombreux parmi nous ; aux âmes droites qui savent se mettre au-dessus de tous les préjugés ; au paysan, qui s'arrête parfois au milieu de son sillon pour jeter un regard mélancolique et fier sur le passé de son pays.

Si court que soit notre passage sur la terre, il y a pour celui qui veut élargir son horizon, et qui sait voir, non seulement dans le présent, mais encore et surtout dans le passé, bien des sujets d'étude et bien des heures d'émotion. C'est élever et agrandir sa vie que de la peupler de souvenirs[1]. Alors, comme le dit Xavier de Maistre, « les heures glissent sur nous et tombent en silence dans l'éternité, sans faire sentir leur triste passage ». Puisse cet Essai, dont les premières feuilles ont été écrites sous les frais ombrages du Rondeau et le reste sur les hauteurs solitaires du mandement de Beaumont, n'être pas complètement dépourvu pour le lecteur du charme que nous avons éprouvé nous-même à le composer[2].

[1] Charles Lenthérie, *La Grèce et l'Orient en Provence*, p. 8.

[2] Nous remercions tous ceux qui nous ont aidé dans notre travail, en particulier MM. les archivistes de l'Isère, M. A. Prudhomme et M. E. Pilot de Thorey qui a eu l'extrême obligeance de nous communiquer le manuscrit de son *Dictionnaire topographique de l'Isère* ; M. Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble ; M. Paul Fournier, professeur à l'Université ; M. le Maire de La Mure, qui a encouragé nos recherches ; enfin, M. Alphonse Chaper et M. l'abbé Bethoux, qui ont mis à notre disposition les trésors de leur riche bibliothèque.

INTRODUCTION

Stratigraphie. — Répartition des couches à la surface du plateau. — Minéraux exploités ou exploitables. — Travail simultané des eaux et des glaciers. — Description géographique. — Les lacs. — Flore et faune. — Un mot de philologie.

Le plateau de la Matésine s'étend du nord au sud, sur une longueur d'environ 9 kilomètres de Laffrey à Ponçonas, et une largeur qui varie de 2,500 à 4,000 mètres. Son altitude moyenne est de 900 mètres. Les schistes cristallins[1] qui en forment l'*ossature* apparaissent sur plusieurs points. Sur ces schistes primitifs ou micaschistes repose, d'une façon discontinue, le terrain houiller, riche en couches d'anthracite. Au-dessus de ces terrains anciens fortement plissés pendant la période hercynienne, le Trias, représenté par des calcaires dolomitiques, affleure quelquefois[2]. Cette forma-

[1] « Les terrains constituants sont : les schistes cristallins, — le carbonifère, — le trias, — le lias, — le bajocien. » VIIIe Congrès géologique, 1900. — XIII *b* Massif de La Mure.

[2] « Le trias ne forme qu'un manteau peu épais, à facies laguno-marin. » — Ibid., cf. Compte rendu de la Société géol. de France, séance du 14 juin 1897. P. Lory, *Quelques observations sur les pre-*

tion, qui semble avoir été lagunaire, est fréquemment accompagnée de spilites, roche éruptive dont l'épanchement est de la même époque. Un peu après, la mer du Lias est venue déposer ses sédiments sur la région et former de puissantes assises de calcaires compacts à la base, marneux et lamellaires au sommet. La faune de l'époque liasique y est représentée par des ammonites, des bélemnites, des posidonies[1]..., etc.

Quand on va de Laffrey à La Mure, en longeant à droite le coteau du Crey, qui sépare la Matésine proprement dite du vallon de Notre-Dame-de-Vaulx et de La Motte, on trouve d'abord le calcaire du Lias de Laffrey[2] à Petit-Chat ; puis les micaschistes de Petit-Chat à Saint-Théoffrey, et jusqu'à Pierre-Châtel le terrain houiller. Après Pierre-Châtel, en continuant toujours vers le sud, on retrouve le micaschiste, qui s'enfonce sous le marais ; puis du Crey au Villaret le terrain houiller revêtu au sommet, depuis le Peychagnard jusqu'à Nantison, par un manteau de calcaire du Lias en stratification discordante. Du Villaret à La Mure on ne voit plus que le calcaire du Lias,

mières assises secondaires dans le massif de La Mure. « Sur tous les points que j'ai examinés, le trias existe entre les terrains anciens et le lias; rien n'autorise donc à penser qu'il n'ait pas recouvert tout ce petit massif... Mais sur le bombement de La Mure, le facies du trias, comme celui du lias, se modifie ; de là vient que l'extension du premier de ces systèmes a été méconnue. »

[1] Ammonites heterophyllus (Saint-Arey). — A. bifrons (ibid.). — Bélemnites tripartitus, B. elongatus (Prunières, La Motte-les-Bains). — Nous devons la plus grande partie de cette étude géologique à une très obligeante communication de M. Bouvier, ingénieur, directeur des mines de La Motte. — Cf. le musée de la Compagnie.

[2] « On exploite à Laffrey comme pierre de construction et aussi comme marbre un calcaire gris, grenu et sublamellaire, dont la cassure montre souvent beaucoup de parties miroitantes, qui sont des débris d'encrines et de piquants d'oursins, espèces fossiles caractéristiques du lias moyen. » Ch. Lory, *Géologie du Dauphiné*, pp. 106, 110.

recouvrant le terrain houiller assez souvent à fleur de terre. Avant de s'enfoncer dans les gorges du Drac, la couche cristalline, recouverte de son manteau liasique, forme ici un bombement complexe : c'est le *dôme de La Mure,* « qui présente, outre ses ondulations, une série de courts plis-failles, déversés vers l'intérieur des Alpes, comme tous les accidents linéaires de cette région [1] ».

Le Trias apparaît en bandes étroites sur les flancs du Connex et du Sénèpe. Au nord, à Champ et à Vizille, il contient des gisements exploités de gypse et d'anhydrite. Sur l'autre versant de la montagne, au midi, il est surtout représenté par des calcaires dolomitiques, dont les plis aigus et renversés forment des affleurements jaunâtres sur les flancs escarpés du Connex.

Le sommet de la longue colline du Crey est couronné au sud par une roche de forme bizarre [2], appelée dans le pays « pierre-percée », en calcaire caverneux, qui paraît être aussi contemporaine de la formation triasique. A l'est le plateau de la Matésine est limité par une chaîne de hautes montagnes, dont les deux principaux sommets sont le Serre et le Thabor : on y aperçoit surtout le calcaire noir ou gris de l'étage du Lias.

Les minéraux susceptibles d'exploitation sont assez nombreux. En première ligne il faut citer l'anthracite, connu depuis longtemps [3], mais exploité sérieusement depuis une soixantaine d'années environ. Guettard, dans ses *Mémoires sur la Minéralogie du Dauphiné,* parus en 1779, dit que

[1] VIII[e] Congrès géol. international. XIII *b.* P. Lory, *Le Massif de La Mure,* pp. 2 et 3.

[2] C'est une arcade naturelle de 5 m. 50 d'ouverture.

[3] Il est fait mention de mines dans une « Déclaration fournie le pénultième novembre 1261 par les habitants de La Mure, devant les commissaires députés par le Dauphin pour la recherche de ses droits ». Ils déclarent que « les bois noirs, alpes.... et *toutes sortes de mines....* étaient de la directe dudit Dauphin et comte, qui en

« au-dessus du hameau d'Anaveillan, au quartier de Rivoire, s'élève un coteau qui n'est, en quelque sorte, que de charbon de terre ; il y a peut-être cent cinquante ans, ajoute-

était majeur seigneur. — Invent. manuscrit de la Chambre des Comptes, v. 428.

Cf lettres par lesquelles le Dauphin crée maître-mineur « en tous ses pays » Guillaume du Lacfroid..., à la réserve toutefois des châtellenies de La Mure, Vizille, La Cluze, dans lesquelles pareil privilège avait été accordé à Guillaume Bas, ... sous la condition qu'ils lui verseraient la dixième partie du produit des mines déjà exploitées et la vingtième partie de celles qu'ils ouvriraient. Valence, 11 avril 1455. Arch. de l'Isère, série B, 2826, f° 42. — E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II devenu le roi de France Louis XI*, t. I, p. 456.

Le plus ancien ouvrage imprimé où il soit question des mines de La Motte est sans doute l'*Histoire naturelle de la fontaine qui brusle*, publiée à Tournon en 1618, par Jean Tardin, docteur en médecine (Biblioth. de Grenoble). Après avoir prouvé que le « bitume est la matière de notre feu », il ajoute : « J'ai encore une raison pour prouver ma conclusion, c'est que nous avons dit qu'il y avait grande apparence que le feu sousterrain, lequel pousse en haut ceste exhalation, est celui mesme lequel eschauffe les eaux de La Motte. Or il y a une grande conjecture que la matière de ce feu est le bitume, d'autant qu'auprès de ces baings il se trouve des mines de charbon de pierre. lequel est une espèce de bitume. » Chap. XXII, parag. IV, pp. 295-296. — Cf. *Bulletin stat. Drôme*, 5e livr., p. 124 : Accapareurs du charbon de La Motte, à Grenoble, en 1682. Voir aussi *Annuaire de la Cour royale, 1839*, et *Statist. de l'Isère*, 2e série, t. IV.

La bibliothèque Chaper, à Eybens, possède une permission manuscrite de la seconde moitié du XVIIe siècle, donnée à un habitant de La Mure de tirer du charbon à La Motte.

Le même carton renferme : Mémoire du 29 novembre 1777, de ceux qui ont ouvert des charbonnières : Gabriel Germain de la Méarie a ouvert une charbonnière à côté de la grande Draye, appelée à La Rivoire, depuis quatre années ; l'ouverture est un puy ; très bonne. Marie Reynier, veuve de Pierre Berthier Bassinou, en a ouvert une depuis neuf mois à la Méarie, dans son fonds, en voûte ; très bonne, etc. Tous sont assignés en payement des droits du seigneur de La Motte (le tiers du charbon extrait).

La même année, lettre de Me Dumolard, notaire à Laffrey, protes-

t-il, qu'on en tire de cette mine[1] ». L'anthracite s'exploite à La Motte, à Notre-Dame-de-Vaulx, au Peychagnard (commune de Susville) et à Pierre-Châtel. La production annuelle s'élève aujourd'hui à 250,000 tonnes environ, et va toujours croissant. Cette industrie occupe près de 2,000 ouvriers[2]. Dans le bassin on connaît 5 couches, ayant entre elles une puissance totale de 15 à 16 mètres de charbon. L'anthracite de La Mure se distingue des houilles maigres par sa dureté, son éclat vitreux et sa grande densité (1,6). Sa flore houillère est assez riche. Dans le toit et au mur des

tant de son attachement à la famille du seigneur de La Motte, le baron *de Vanterol,* dont il saura faire respecter les droits.

Autre lettre datée : Paris, 20 février 1779 : « Croyez-vous n'avoir pas tiré un aussi bon parti de la mine en donnant à ces mineurs tant par quintal.... ; il faut reprendre la galerie un peu plus bas que les puits.... » ; et diverses indications : « les fermiers de Monteynard peuvent payer.... ; les blés sont chers.... ; poursuivez les créanciers de La Motte.... ; il faut des exemples.... » Cette lettre est adressée à M. Lacroix Desmoulins, homme d'affaires de M. le baron de Vanterol, à La Mure, et signée : De Vanterol.

A la suite d'une plainte contre la « femme Gabriel Dufour » de la Mayrie, qui brûlait du charbon sans poêle dans sa maison, lettre par laquelle M. Aribert, châtelain de La Motte, défend de brûler dans les habitations du charbon de pierre autrement que dans « *des poêles d'Allemagne* » avec tuyaux et cheminée. Les habitants de La Motte brûlaient, en effet, du charbon dans des poêles en terre, ce qui occasionnait des incendies.

Lettre datée : La Mure, 4 nov. 1793, constatant que la galerie d'anthracite appartenant à « l'émigré Vanterol » était exploitée comme propriété nationale.

— *Description générale du département de l'Isère,* Perrin-Dulac, p. 132, Grenoble, 1806.

— *Mémoire sur l'exploitation de la mine.... de La Rivoire,* par C. Giroud, concessionnaire, Paris, 1836.

[1] *Mémoires sur la Minéralogie du Dauphiné,* par M. Guettard, Paris, 1779, t. II, p. 515.

[2] De nouvelles sociétés se sont constituées pour rechercher les couches d'anthracite, au nord, du côté de Saint-Jean-de-Vaulx, et au sud, dans le marais de La Mure.

couches on trouve, en grand nombre, les empreintes des végétaux qui ont formé les dépôts de charbon :

Pecopteris Lamuriana.
— abreviata.
— unita.
— polymorpha.
Odontopteris obtusa.
Annularia brevifolia.
Lepidodendron Sternbergi[1]..., etc.

La faune, très pauvre, n'est représentée que par des unionidées.

On trouve encore à Prunières du cinabre ou sulfure de mercure, avec du cuivre gris[2], du plomb à Saint-Arey[3] ; sur le Connex au-dessus de Saint-Jean-de-Vaulx, du peroxyde de manganèse, à Laffrey du sulfure de zinc, à La Motte-Saint-Martin de l'or, près du château des bains[4].

[1] M. Grand'Eury, qui a étudié les végétaux fossiles de l'anthracite de La Mure, regarde ce bassin comme contemporain de celui de la Loire.

Grand'Eury, *Flore carbonifère du département de la Loire et du centre de la France.* — « Le carbonifère appartient au houiller supérieur : sa flore le place entre les niveaux de Rive-de-Giers et de Saint-Étienne. Des *Unio* attestent que c'est une formation d'eau douce. » P. Lory, VIII[e] Congrès géol.

[2] « A un endroit appelé Prunières, près La Mure, est un petit filon de mine rendant depuis 25 jusqu'à 30 livres de *cuivre* par quintal de mine ; on y a trouvé jusqu'à 12 onces d'argent par quintal de cuivre. » Guettard, t. II, p. 719. — « A l'endroit appelé Prunières.... on a trouvé une mine de cinabre et de mercure coulant ; on a, en y travaillant, crevé un ancien travail qu'on attribue aux Romains : l'on n'a pas pu voir le fond de la galerie, attendu qu'il aurait fallu emporter les terres que les eaux y ont apportées ; il est à présumer que cette galerie conduit au grand filon. » Guettard, t. II, p. 722.

[3] « Le long du ruisseau qui est entre Maire et Saint-Arey, presque à la sommité de la montagne, est une mine de plomb qu'on a anciennement exploitée, de même qu'une de cuivre et de couperose.... au-dessus de Riou, hameau de La Mure. » Guettard, t. II, p. 517.

[4] « La mine de plomb de La Motte-aux-Bains a rendu par quintal

Près du village de Marcieu, en dessus du Drac, on voit une coulée d'argile descendant du flanc de la montagne, dans laquelle se trouvent en quantité considérable des cristaux de gypse en fer de lance.

Parmi les richesses minérales de la région on peut encore citer le calcaire de Laffrey et du Peychagnard, qui donne un assez beau marbre gris, et surtout les sources thermales chlorurées sodiques qui sourdent au niveau du Drac, et sont remontées à l'établissement de La Motte-les-Bains[1].

Si l'on est saisi d'une admiration mêlée d'effroi quand on cherche à se représenter par l'imagination les différents actes de la tragédie minérale, dont le résultat a été la formation de ce qu'on peut appeler l'ossature de notre plateau, on n'est pas moins étonné quand on constate dans les gorges profondes du Drac et de la Bonne le travail gigantesque d'érosion, de transport et de nivellement, que firent au commencement de l'époque quaternaire les eaux et les glaciers. Le cours du Drac et de la Bonne est formé par une série d'évasements et de rétrécissements de bassins successifs, communiquant entre eux par des gorges étroites; preuve évidente que c'était primitivement, lorsque les va-

de minéral 54 livres de plomb ; par quintal de plomb 1 once 18 grains d'argent fin. M. de Montigny, qui visita cette mine avec M. le baron de Venterolles, y remarqua des vestiges d'une ancienne galerie qui était effondrée.... ; auprès de cette mine il y en a une belle de fer entièrement semblable à celle d'Allevard. » Guettard, t. II, p. 726.

Ibid., p. 517 : « L'on trouve à un quart d'heure de Maire, sur la rive droite du Drac, une fontaine acidule ou acrienne, ferrugineuse, qui dépose une ocre jaunâtre et qui sort de dessous une masse de cailloux roulés, à la sommité de laquelle il y a des poudingues. »

[1] L'étude géologique du plateau de la Matésine n'a pas seulement un intérêt purement scientifique et industriel ; l'agriculture elle-même y est intéressée. La nature et les propriétés de la terre végétale dépendent essentiellement de l'origine de cette pellicule superficielle de matières meubles formée par la décomposition et la dégradation des roches supérieures en dépôts d'alluvion. Cf. Ch. Lory, *passim*.

peurs se condensèrent sur notre globe, une série de lacs étagés, qui se déversaient les uns dans les autres par des cataractes. Ils ont creusé peu à peu les gorges, par lesquelles les eaux s'écoulent aujourd'hui avec une pente à peu près uniforme. Ainsi, à partir de Corps, le bassin du Drac, resserré jusque-là, s'élargit subitement entre l'Obiou et le Beaumont. Dans ce bas-fond il a accumulé une masse énorme d'alluvion de 150 mètres d'épaisseur, qui descend en pente vers le pont de Cognet, où elle n'a plus guère que 80 mètres. Le lit que la rivière s'y est ensuite creusé peu à peu, lorsque les eaux se furent frayé un passage à Cognet, permet de distinguer assez nettement :

1° Au fond, des alluvions anciennes, de gros blocs roulés venus des Alpes ;

2° Au-dessus un dépôt erratique, masse confuse sans stratification distincte, formée de fragments anguleux de roches éruptives ou calcaires ;

3° Enfin la boue erratique, tout à fait semblable aux dépôts qui se forment actuellement dans les lacs de la Matésine, où les eaux pluviales entraînent incessamment divers limons.

Le ravin de la Bonne, creusé profondément dans ces trois dépôts superposés et dans une fente étroite du Lias qui les supporte, offre lui aussi un magnifique spécimen des phénomènes d'érosion : l'assise supérieure, formée de limons fins et stratifiés, est découpée par les filets d'eaux pluviales en pyramides aiguës nombreuses et très régulières *(aiguilles de Pont-Haut)* ; l'assise moyenne, la boue erratique, mêlée de blocs de toute grosseur, est découpée de même en pyramides, mais moins régulières, souvent tronquées, et au sommet desquelles restent quelquefois perchés de gros blocs, qui les couronnent en forme de chapiteaux ; enfin l'assise inférieure, l'alluvion ancienne généralement cimentée en poudingues très solides par des infiltrations calcaires, est taillée par les ruisseaux en gros piliers à

corniches saillantes, très remarquables surtout au commencement de la route du Valbonnais[1].

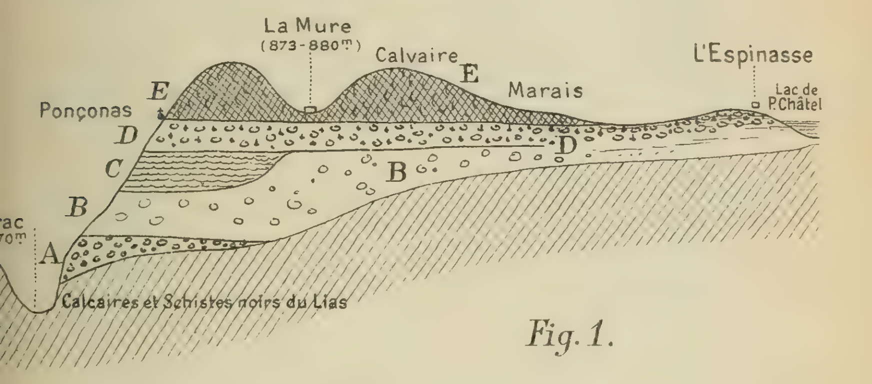


Fig. 1.

A. Alluvions fluviatiles inférieures.
B. Glaciaire inférieur.
C. Argiles lacustres.
D. Alluvions fluviatiles supérieures.
E. Glaciaire supérieur.

En aval de Cognet les alluvions sont moins considérables. On trouve cependant de chaque côté de la rivière de nombreux lambeaux d'alluvions anciennes, depuis Saint-Arey jusqu'à Marcieu ; puis, au-dessus, une grande épaisseur de dépôts erratiques, plaqués contre les flancs du Sénèpe. En face d'Avignonet, on voit les restes d'un ancien cône de déjection, formé par un torrent, qui descendait du vallon de La Motte.

Comment nous représenter, maintenant, notre pays, au moment où, dans la deuxième période de l'époque quaternaire (période pléistocène), les glaciers des Alpes descendaient jusqu'au Rhône couvrant la vallée du Graisivaudan

[1] Ch. Lory, *Géol. du Dauphiné.*

d'une épaisseur de neige de plus de 1,000 mètres? Bien que la science soit encore sur ce point trop encombrée d'hypothèses, il semble cependant que certaines conclusions ont atteint un degré de certitude tel, qu'on ne saurait les passer sous silence. M. Kilian, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble, présente à peu près ainsi la série des transformations qui se sont produites à La Mure[1] :

A. — Le Drac et la Bonne couvrent les calcaires et schistes noirs du Lias d'un dépôt d'alluvions dont l'épaisseur varie de 150 mètres dans le Beaumont à 80 mètres au pont de Cognet et en aval vers Marcieu ; nappe inférieure qui continue en pente douce jusqu'à Notre-Dame-de-Commiers. A. Fig. 1.

B. — Les glaciers de la vallée du Drac envahissent la région, formant un dépôt morainique B. A la fin du stationnement des glaciers, il s'est formé près de La Mure, sous le sol actuel, vers 750 mètres d'altitude, des lacs temporaires. Cet épisode lacustre a laissé comme témoins des argiles stratifiées. C. Fig. 1.

C. — Retrait des glaciers du Drac, dont les eaux forment alors au-dessus du dépôt morainique une deuxième nappe d'alluvions. Pendant ce temps, les eaux provenant de la fusion du glacier du Taillefer déposent aussi sur le plateau de la Matésine une nappe d'alluvions très nettement inclinée vers le sud, de l'Espinasse à Ponçonas. Cette nappe est formée par des amphibolites qui proviennent certainement de la chaîne de Belledonne[2]. D. Fig. 1.

[1] *Bulletin de la Société dauphinoise d'ethnologie et d'anthropologie*, t. VII, n° 2, juillet 1900.

[2] J'ai pu acquérir les preuves que la dépression des lacs au nord de La Mure qui semble, à un premier examen de la carte, avoir continué, au nord, la vallée du Drac, avant que cette rivière fût déviée vers l'ouest, à Ponçonas, a été, au contraire, parcourue par un courant venant du nord, c'est-à-dire du bassin actuel de la Romanche

D. — Retour du glacier du Drac, dont la région frontale stationne un certain temps à la Festinière, où ses matériaux de fonte ont formé les alluvions inclinées si nettement observables au-dessous de la gare de La Motte-d'Aveillans. Puis il se retire brusquement près de La Mure, en tapissant d'argiles glaciaires le sol du marais (région déprimée intermorainique) ; là, un nouveau stationnement laisse les moraines, qui forment le Calvaire et Ponçonas[1] E (système de moraines supérieures). Pendant cette période, les glaciers du Nord (Taillefer, Belledonne) avaient leurs moraines près de Chaulonge, où elles ont laissé des accumulations considérables de blocs amphiboliques atteignant l'altitude de 1,300 mètres.

E. — Les glaciers abandonnent définitivement la région. La Bonne et le Drac creusent profondément leur lit en contre-bas du plateau de La Mure et de la région des lacs, qui est définitivement vouée au rôle de « vallée morte ».

Après ces gigantesques transformations, la physionomie du plateau de la Matésine était à peu près fixée, telle que nous la voyons aujourd'hui. Les phénomènes actuels : l'action de l'eau, l'érosion, les alluvions modernes n'ont pu modifier que les couches superficielles. Au milieu des fières aiguilles de granit, des sommets cristallins des Alpes gran-

pour se jeter dans le Drac près de La Mure. Il est nécessaire d'admettre qu'il s'est produit depuis des changements notables dans la topographie et notamment un grand élargissement de la vallée de la Romanche. W. Kilian, *loc. cit.*, pp. 84 et 86.

[1] Tous ces dépôts glaciaires, de Ponçonas à la Festinière, ont les mêmes caractères : à la base, mélange de sable et de gros blocs admirablement striés de calcaires alpins, blocs de mélaphyres, de granites, de grès oligocènes, provenant incontestablement du Haut-Drac. W. Kilian.

Cf. *Grenoble à différents âges*, par le général baron Thomas. Acad. delph., 4e série, t. VII, p. 518, avec une carte « du grand glacier dauphinois ».

dioses et sauvages, entre l'Obiou et le Taillefer, le Beaumont et le plateau de la Matésine forment comme un îlot de sommets verdoyants aux pentes mollement ondulées : au levant, le Serre et le Thabor, qui touchent à l'Oisans et au Valbonnais ; au sud-ouest, le Sénèpe, avec Brame-Farine et Cimon ; au couchant, la colline du Crey et le Connex. Tout autour, des gorges abruptes et profondes livrent passage à des torrents qui y roulent avec impétuosité leurs eaux rarement limpides[1]. Un seuil peu élevé (970 m.), le col de la Festinière, sépare le plateau du bassin de La Motte ; mais au nord et au midi il est ouvert à tous les vents, et la « bise », qui y souffle en toute saison, rend son climat très froid[2].

[1] « A l'ouest d'un isthme étroit de roches granitiques rattachant le groupe du Pelvoux aux monts du Grésivaudan, un petit plateau percé de monts cristallins s'avance en promontoire au sud de la plaine de Grenoble, entre le Drac et la Romanche, et porte dans ses cavités quelques lacs mornes et froids, qui ont remplacé des glaciers d'une époque antérieure : c'est le plateau de la Matheysine. De formidables gorges, où les chemins descendent, en tournants rapides, comme dans un gouffre, l'entourent de toutes parts. » Élisée Reclus, *Géographie universelle*, La France, p. 199.

Voir H. Ferrand, *Orographie du Dauphiné.*

[2] « Nous voici donc enfin destinés pour La Mure ;
Le sort l'a décidé, c'est une chose sûre....
La neige et les frimas y tombent en abondance.
Les rochers escarpés y sont, de toutes parts,
Immobiles témoins de nos tristes regards....
Et dans certain canton qu'on nomme Mataizine
Ce vent froid et piquant, par la plaine voisine
Vient souvent nous glacer d'un souffle impétueux.... »

Vers d'un officier de hussards « en garnison » à La Mure au XVIIIe siècle (Voir l'Épilogue).

Il y a longtemps que la renommée de *fraîcheur* du plateau de la Matésine est solidement établie. Voir *Vita Margarete comitis Albonensis*, en 1163, Biblioth. de Grenoble, R. 632, p. 21. Dans les revisions de feux nos ancêtres se plaignent sans cesse du froid. Cf. B. 2731 et B. 2744 : « Quia parrochie predicte sunt situate in loco frigido, ubi nives solent abundare, videlicet communiter a festo omnium sanctorum usque ad festum Pasche vel circa, ob quod blada ipsorum multotiens

Quatre lacs, séparés par de légers bourrelets transversaux, occupent le fond de la partie septentrionale[1]. C'est d'abord, au milieu du plateau, le lac de Pierre-Châtel[2] (altit. 934 m.), de forme à peu près circulaire, avec une profondeur de 10 m. 80. L'écoulement de ses eaux forme la rivière de la Jonche qui, après avoir traversé le Marais de La Mure, passe au pied des tours de l'ancien château de Beaumont et va se jeter dans le Drac ; au nord-ouest, se trouve le Lac Mort, (altitude 930 m. ; 24 m. 50 de profondeur) ; entre les deux, le lac de Petit-Chat (altitude 930 m. ; profondeur 19 m. 20), ayant au milieu un monticule très nettement marqué par la teinte vert clair en cet endroit, bleu foncé partout ailleurs ; enfin le grand Lac de Laffrey, qui reçoit son trop plein, et s'écoule lui-même dans la Romanche. Le lac de Laffrey, avec sa superficie de 1 kq. 27, occupe le deuxième rang parmi les lacs du Dauphiné et le huitième parmi les lacs français. Sa profondeur est de 39 m. 30 et son volume de 28,229,000 mètres cubes. Son bassin étant creusé, en partie,

perierunt, quia moriuntur propter abundantiam ipsarum nivium seu longi et frigidi hiemalis. »

Les voyageurs, qui ont visité La Mure par une bourrasque de neige ou un coup de « bise » glacée, se souviennent de la rue du Nord, et savent que le nom de « place froide » n'est pas un euphémisme. Cf. *Statistique générale de l'Isère,* I, 14 : « Sa température diffère tellement de celle des contrées voisines que, lorsqu'on passe dans les vallées limitrophes on sent instantanément un changement très sensible. » Cf. Crozet, *Description des cantons* (La Mure), 1869.

[1] Cf. A. Delebecque, *Les lacs français,* 1 vol., Paris, 1900.

[2] Citons en passant, à titre de curiosité, une légende de ce bon Chorier : « L'un de ces lacs est séparé de la paroisse de La Motte-Anaveillon par une montagne, dans le sein de laquelle il verse ses eaux, qu'elle vomit de l'autre côté. L'ouverture, par où elles y entrent, a esté reconnuë, et n'est pas si large qu'elle ne puisse être bouchée facilement. En effet, elle l'a esté quelquefois, et l'on s'est ainsi aperçu que ce passage ne leur estant pas libre, elles ne vont plus au delà. » Chorier, *Hist. génér. de Dauphiné.* t. I, p. 27.

dans les schistes cristallins, il contient fort peu de matières dissoutes (0 gr. 1305 par litre).

Comment ces lacs se sont-ils formés, et quelle est leur origine ? M. Delebecque suppose que le plateau de la Matésine, avant d'être envahi par les glaciers, formait une vallée, dont toutes les eaux s'écoulaient vers le Sud, dans le Drac, comme celles de la vallée voisine de Lavaldens. Les glaciers ont ensuite apporté leurs dépôts erratiques et permis aux eaux de s'accumuler dans un enchevêtrement de leurs moraines ; ou bien ils ont abandonné de grands paquets de glace, que les Allemands appellent pittoresquement « *todte gletscher* », qui ont fini par fondre, et donner ainsi naissance à des étangs.

Bien que ces lacs gèlent toutes les années et contribuent pour une part à la rigueur de la température[1], on a eu raison de les appeler poétiquement *les yeux* de nos montagnes. Ils en réfléchissent, en effet, les hauts et sévères sommets, les vastes pelouses et les sombres forêts dans le

[1] « D'autres aspects, une autre température attendent le voyageur lorsqu'il a franchi la longue montée de Laffrey. Un lac.... réfléchit dans ses eaux limpides et très profondes les bois, les prairies et quelques habitations qui ornent ses bords.... Enfin, un troisième lac, dominé par le village de Pierre-Châtel, sert à l'arrosement d'une plaine, dont naguère ses eaux formaient un marais. Une nature sévère et qui déjà se refuse à la végétation du noyer, du mûrier, du châtaignier, entoure la petite ville de La Mure, jetée là sans dehors, sans plantations, sans aucun des accessoires que l'on aime à rencontrer aux approches d'une commune populeuse. Celle-ci, malgré quelques rues assez larges et passablement alignées, malgré l'aisance de ses habitants, ne dissipe pas l'espèce de tristesse qu'inspire la contrée au milieu de laquelle elle est placée. Leur agriculture, que vient de favoriser le desséchement d'un vaste marais...., etc. » *Souvenirs pour servir à la statistique du département de l'Isère*, par M. le baron d'Haussez, in-8°, Bordeaux, 1828. Du côté du Drac il ne voit que « *montagnes effrayantes, précipices, rochers noirs, crevasses profondes qui inspirent la terreur* ».

pur cristal de leurs eaux. A travers ces pâturages immenses [1], revêtus de toutes les splendeurs de flore alpestre, le botaniste trouve à la fois les plantes les plus curieuses des marais, Utricularia vulgaris, Eleocharis acicularis et uniglumis, hypericum humifusum, primula farinosa, l'une des plus charmantes espèces de ce genre, des carex, des equisetum de toute sorte, et les plantes des hauts sommets. Le Sénèpe (altit. 1,772 m.) est une superbe station botanique, qui a l'avantage d'avoir été étudiée pendant plus de vingt ans par deux spécialistes remarquables, l'abbé Sauze et le capitaine Moutin. Ses flancs sont couverts de forêts d'essences résineuses ; le sommet entièrement gazonné et interdit aux troupeaux offre une ample moisson des fleurs alpines les plus rares, qui flattent la vue et l'odorat par l'éclat de leurs couleurs et leurs parfums balsamiques. On y admire à la fois le satyrium nigrum au vif incarnat et à l'odeur de vanille, le bleu d'azur de la gentiane *(gentiana alpina)*, le jaune d'or de l'arnica *(arnica montana)*, et le blanc de neige du lis Saint-Bruno [2]. De son point culminant, la vue s'étend sur un océan de montagnes semblables à des vagues tourmentées, dont les glaciers figureraient l'écume. C'est tout le versant occidental des Alpes Cottiennes, qui s'offre aux regards du touriste venu sur ces hauteurs pour chercher l'ivresse de l'air pur et des larges horizons, la vigueur et la souplesse des muscles, le meilleur délassement après le travail intellectuel et la meilleure préparation à de nouvelles études [3].

[1] Que les titres du moyen âge appellent des *alpes*.

[2] Cf. *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, t. I, p. 336 (Note sur les plantes nuisibles qui infestent les vieilles prairies de La Mure, et sur les plantes fourragères).

Ravaud, *Guide du botaniste en Dauphiné*, Grenoble, Drevet. 11e excursion.

Herborisation au mont Séneppé.... par Nisius Roux, Lyon, 1890 (Extrait de la *Société botanique de Lyon*, 1889).

[3] Henri Ferrand, *Le massif de Belledonne*.

Tout autre est l'aspect du plateau de la Matésine, lorsque aux derniers jours du mois de novembre, « *à la Sainte-Catherine* », comme disent encore les « *anciens* », la neige commence à tomber à gros flocons, tantôt lents et silencieux, tantôt cinglant le visage poussés par une rafale de « *bise* ». Adieu solitude des vertes forêts de sapins, pleine d'une ombre mystérieuse ! Adieu majesté des sommets avec les admirables spectacles ! Qui dira l'éclatante blancheur de nos cimes neigeuses? Plus de verdure ni de fleurs : seuls les sapins, les mélèzes aux tiges droites et verticillées pointent çà et là à travers la neige pour rompre la monotonie du paysage. Les cascades du Serre et du Sénèpe, qui, l'été, tombaient du haut des rocs en écume blanchâtre avec un doux bruissement, pendent maintenant, immobiles et silencieuses, en longues stalactites transparentes comme le cristal. Sur les sommets glacés aucune trace d'êtres vivants : les oiseaux sont descendus dans les gorges du Drac, où ils se nourrissent de baies et de graines, ou bien ils ont émigré vers des climats plus doux ; le loup et l'ours ont disparu depuis longtemps ; quant au renard, il est trop rusé pour sortir avant la nuit. Seul le chamois, dont les pieds lestes et agiles savent bondir de rocher en rocher, quitte quelquefois les hauteurs du Taillefer, la compagnie du lièvre noir des Alpes et de la perdrix blanche, dite Jalabre, pour venir se faire tuer, en cherchant un peu de verdure, près de quelque source.

Il ne faudrait pas cependant se représenter le plateau de la Matésine en hiver comme « une petite Sibérie française plongeant dans un océan élevé de brumes et de frimas, ne laissant pénétrer les rayons d'un soleil pâle et sans chaleur qu'à travers le prisme de larges glaçons où le voile épais de vapeurs glacées ». Ce serait une erreur autant qu'une injustice. L'air y est froid, mais pur. Nulle part nous n'avons mieux respiré à pleins poumons ce vent céleste, dont parle quelque part Renan[1] qui, pénétrant jusqu'au fond du cer-

[1] *Avenir de la Science,* ch. XII.

veau, y éveille je ne sais quelle sensation de largeur et de liberté.

Quelle est l'origine et quel est le sens des mots Mure et Matésine ? Peut-on en établir scientifiquement l'étymologie ?

Le mot Mura, La Mure, apparaît pour la première fois en l'année 1050 : « Ecclesia sancti Joannis Baptiste sancti quoque Mauricii cum legione Thebæorum martyrum *in vico vulgari vocabulo Mura vocitato.* » (*Gallia christiana*, t. XVI. Instrumenta ecclesie Viennensis, n° XXVII, p. 22.) A partir de cette époque, on le trouve dans les documents de plus en plus nombreux, qui concernent la région, uni le plus souvent aux différentes formes du mot Matacena : in loco ubi dicitur *Mura*, 1055 (Cartulaire de Saint-André-le-Bas, p. 265) ; In Matasina ad *Muram* XIe siècle (Cart. de Domène) ; villa que vocatur Mura, 1137 (Cart. d'Oulx, p. 161) ; Mura Matacena, 1236 (Valbonnais, t. I, p. 60) ; Chastel et ville de La Mure, 1343 (B. 3354) ; La Meure, 1404 et 1580 (Ample discours du siège et prinse de la ville et citadelle de La Meure en Dauphiné) ; La Mure Mathézine, 1462 (B. 3276, f° 38) ; La Mure, 1515 (B. 2954, 42). D'après M. d'Arbois de Jubainville, ce serait un mot *ligure* remontant par conséquent à l'aube des temps historiques, et dont la racine : *meu, mu,* aurait le sens de « *lieu humide*[1] ».

Quant au mot Matésine, il remonterait lui aussi à une

[1] M. Holder, dans son *Alt. celtischer sprachschatz,* lui consacre l'article suivant : Mura, nach d'Arbois de Jubainville ligur *meu mu*, næssen, beschmutzen, waschen ; woher ir. mùn, urin ; ai mùtra-n, urin ; slaw. my-ti, waschen ; preuso. au-mùsnam, wæsche.

a) Fleuve : die Mur. *b*) Nom de lieux : 1. La Mure (Basses-Alpes). 2. La Mure (Rhône). 3. La Mure (Isère). 4. Mura (Italie, près de Brescia). 5. Mauer (Autriche). Ce qui veut dire : Mura, d'après d'Arbois de Jubainville, mot ligure, racine *meu, mu,* mouiller, salir, laver ; d'où l'irlandais mùn, urine ; l'ancien indien mûtra-n, urine ; le slave my-ti, laver, et dans le dialecte prussien au-mùsnan, linge.

Voici, d'autre part, l'article *mür* du *Dictionnaire allemand-français*

belle antiquité. Quelques-uns le voient déjà en 739 dans le testament du patrice Abbon : Item in pago Matascense[1]. Quoi qu'il en soit de cette opinion, le mot apparaît certainement vers 942, dans une donation d'un certain Rostagnus à l'abbaye de Cluny, « in pago Gratianopolitano *in locum, qui dicitur Maltaisana* » (Cart. de Cluny, t. I, p. 562). Voici depuis cette époque la série complète des formes : In episcopatu Gratianopolitano, in ea parte que dicitur Mathaysana, 1055 (Cart. de Saint-André-le-Bas, p. 265) ; Lantelmus de Matesiana, 1058 (Cart. d'Oulx, p. 202) ; In Matasina. XIe siècle (Cart. de Domène) ; De picibus marinis optimis vel laciis Mataisinie, 1183 environ (Chartes de Durbon, p. 129) ; Willelmus de Mattaisina, XIIe siècle (Cart. de Bonnevaux, p. 48); In Matacena apud Savellum (U. Chevalier, Inventaire des archives des Dauphins en 1346, p. 117, n° 646) ; Matacina, 1221 (Grande-Chartreuse) ; Mathacena, 1244 (Abbaye des Ayes) ; Mataysina, 1266 (B. 2623, f° 75) ; Mactassena, 1318 (B. 2948, f° 37) ; Mathasena, Matheysina, 1329 (B. 2628, f° 26) ; Mathascena, 1339 (Visites pastorales, U. Chevalier, p. 4) ; Mathésine, 1400 (Doc. inéd., p. 232) ; Matassena, 1409 (B. 2628, f° 72). 1460 (Abb. des Ayes) ; Mattas-

de Sachs et Villatte (Berlin, 1886, Langens-cheidt) : I. Die Mur. affluent de la Drau (la Drave ; à noter que le Drac, rivière de La Mure, s'appelait au moyen âge *Dravus* et aujourd'hui en patois *Draou*, prononciation identique a celle du mot allemand Drau). — II. Mur, sandkraut (herbe poussant dans le sable), sablonnière, sabline, arénaire (arenaria). — III. Cf. Moraine, provincialisme de l'Allemagne du Sud : espèce d'avalanche charriant de la boue et des pierres.

Vingt-quatre localités en France (bassin du Rhône), sept en Italie et quatre en Suisse portent le nom de Mure ou La Mure (Voir les *Dictionnaires des Postes*). Se rattachent également à la langue ligure les noms de lieux dans lesquels entre le suffixe *asca*, inconnu aux langues celtiques : Venosc, Annevasca, Névache (Hautes-Alpes), Manoasca, Manosque.

[1] Cart. de Saint-Hugues, pp. 37 et 38. — Plus loin, p. 47 : *in Matanatis.*

sena, 1489 (Comptes de Châtellenie) ; Mathassena, 1497 (Cart. de Saint-Hugues, p. 298); La Matésine, 1557 (Comptes des trésoriers) et 1586 (Doc. sur la réforme, f° 643) [1].

Il y a ici deux difficultés phonétiques :

1° Le maintien du *t ;*

2° La finale : *sine.*

a) Le nom primitif avait certainement un double *t* ou un *t* appuyé, c'est-à-dire précédé d'une consonne[2] ; sans quoi il serait tombé entre les deux voyelles. Or trois textes anciens donnent l'un *malt* (Chartes de Cluny, en 942), l'autre *matt* (Cart. de Bonnevaux, XII[e] siècle) et le troisième *mact* (B. 2948, en 1318). Nous n'hésitons pas à choisir le second : *matt* ; car *malt* serait devenu *maut* par vocalisation de l'*l* (talpa taupe, malva mauve), forme que nous n'avons pas rencontrée une seule fois; (on s'explique d'ailleurs très bien que *matt* ait pu être lu *malt* par un scribe) ; et *mact* donne par assimilation *matt*[3].

b) sine. Ce qui fait la difficulté ce sont les formes les plus anciennes avec *isana,* que nous sommes obligé de considérer comme fautives ou de pure fantaisie ; car nous ne comprenons pas comment elles auraient pu donner *isina.* Au contraire *Mattacena* donne très régulièrement dans notre dialecte Mattaisina, qu'on trouve dès le XII[e] siècle dans le cartulaire de Bonnevaux (comme racemus = raisin, *ce* entre deux voyelles devenant *isi*). Du reste la prononciation actuelle reflète exactement cette orthographe du XII[e] siècle. Nous regardons, par conséquent, *Mattacena* comme forme primitive.

Quelle en est l'origine ? Peut-être primitivement un nom celtique de personne, Mattacenus ; d'où Mattacena terra,

[1] Cf. E. Pilot de Thorey, *Dictionnaire topographique du département de l'Isère* (en cours de publication).

[2] *Précis de phonétique française,* E. Bourciez, Paris, Klincksieck, 1889. Famille des dentales, p. 84.

[3] E. Bourciez, *Précis de phonétique française,* pp. 58-59.

la terre de Mattacenus. Ce nom n'a pas été signalé ; mais on trouve des noms celtiques de même racine : Matta (nom de femme) ; Mattaius, Mattatus (noms d'homme); Matteia (nom de femme); Mattius, Matto, Mattonius (noms d'homme).

Enfin, quel est le sens de la racine matt, dont sont formés tous ces noms de personnes ? C'est la même racine, d'après M. d'Arbois de Jubainville, que l'ancien irlandais *mait* (correspondant à un primitif *matta*) qui veut dire : cochon, sanglier. On a le choix.

PREMIÈRE PÉRIODE

Temps préhistoriques — Ligures — Celtes

Age de la pierre taillée ou éclatée. — Age de la pierre polie. — Habitations lacustres. — Premières races historiques : âges du bronze et du fer. — Ibères et Ligures. — Le marais de La Mure : premier établissement agricole. — Les Celtes. — Tricorii ou Uceni. — Passage d'Annibal.

On appelle âge de la pierre taillée ou éclatée, la première période de l'époque quaternaire (époque pléistocène ou paléolithique). Les premiers êtres humains en choquant deux silex l'un contre l'autre, les font éclater, les appointent à un bout, les arrondissent à l'autre et obtiennent ainsi des pierres tranchantes, qu'ils emmanchent de différentes manières (flèches, lances, casse-tête), et qui leur servent à se défendre contre les animaux[1]. La région des Alpes dauphi-

[1] « Ils avaient à lutter contre l'éléphant mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées, les ours, les grands lions des cavernes, les cerfs à bois gigantesques. Ces quelques noms donnent à peine une idée de la puissante faune qui enveloppait et menaçait l'homme à chaque pas. » J. de Crozals, *Histoire de la civilisation*, Paris, 2 vol., **I, 16**.

noises ne nous présente aucune trace de l'existence de l'homme durant cette première partie des temps quaternaires. L'immense nappe de glace, qui s'étendait alors depuis les plus hauts sommets jusqu'aux collines lyonnaises, ne permettait pas d'y accéder, ou, du moins, les retours et les retraits successifs des glaciers du Drac ont fait disparaître toute trace de vie humaine.

Cependant, à la fin de cette période, lorsque les glaciers eurent définitivement abandonné nos montagnes, quand la température se fut un peu adoucie, l'homme put pénétrer entre les premiers contreforts des chaînes subalpines et s'établir sur les hauts plateaux. La flore et la faune, précédant l'homme, avaient suivi le mouvement de retrait des glaces : elles s'étaient peu à peu retirées jusqu'au sommet des Alpes, où nous en retrouvons encore aujourd'hui quelques espèces [1]. L'époque néolithique semble même avoir eu chez nous une longue durée et un grand développement. L'Isère n'avait pas encore creusé son passage à Saint-Marcellin, et la plaine de Grenoble, qui se formait sous une immense nappe d'eau, n'était qu'un amas d'alluvions. L'homme vivait alors de préférence dans les hauteurs, sur les côteaux qui encadrent la vallée où ses vestiges abondent (silex, etc.), à peu près partout à la même altitude [2].

Ces paisibles chasseurs de rennes, dit E. Chantre, ont dis-

[1] Faut-il faire remonter à cette époque les magnifiques bois de cerf découverts, il y a environ trente ans, dans le lac de Pierre-Châtel ? C'est peu probable. On peut les voir actuellement dans la maison de Mme de Renéville, sur les bords du lac.

[2] Cf. Florian Vallentin, *Ancienneté de l'homme en Dauphiné*, Grenoble, 1880. — « Du haut de ces sites escarpés on pouvait repousser toutes les attaques, braver tous les assauts : avantage dont il est inutile de faire ressortir la portée à une époque où l'homme était le plus grand ennemi de l'homme. Dans l'évolution sociale comme dans l'évolution géologique la montagne s'est dénudée, s'est appauvrie au profit de la plaine. »

paru avec la faune quaternaire, et des populations nouvelles les ont remplacés peu à peu, venant selon toute apparence de l'Orient[1]. L'art de polir la pierre, l'usage de se construire des habitations sur les lacs, la sépulture, enfin, apparaissent avec elles. Deux hachettes en silex trouvées à Prunières[2], une autre à Roche-Paviote, dans un champ, un racloir[3] ou pierre tranchante en serpentine des Alpes (espèce de marbre très foncé, très dur), et une sorte de casse-tête en calcaire poli, s'adaptant parfaitement à la main, terminé d'un côté en forme de marteau, de l'autre comme une hache, sont les seuls objets actuellement connus, qui puissent nous donner une idée de l'industrie naissante des premiers habitants de notre pays[4].

Les lacs de la Matésine ont-ils vu se profiler sur la surface de leurs eaux mobiles la silhouette d'habitations lacustres? Les énormes pièces de sapins trouvées récemment dans le lac de Pierre-Châtel le feraient supposer ; et si l'on y entreprenait des fouilles comme celles qui ont été faites, il y a quelque trente ans, dans le lac de Paladru, peut-être y trouverait-on aussi des traces certaines des pilotis sur lesquels nos premiers ancêtres établissaient des plates-formes et construisaient leurs cabanes pour échapper aux bêtes féroces[5].

[1] E. Chantre, *Études paléoethnologiques.... dans le nord du Dauphiné*, in-4°, 132 pages, Lyon. — Cf. Florian Vallentin, *Ancienneté de l'homme en Dauphiné* : « Les différentes phases de la civilisation dans notre région, période de la pierre, du bronze, du fer, ne doivent-elles pas être attribuées à des migrations différentes de peuples venus du mystérieux Orient ? », p. 33.

[2] Collection Chaper, à Eybens.

[3] M. Arnaud, notaire, à La Mure.

[4] La commune de Susville, paroisse de La Mure, est marquée sur la carte de l'époque préhistorique *(Association française pour l'avancement des sciences, 14e session, Grenoble, 1885)* pour plusieurs objets isolés de l'époque néolithique.

[5] Ils avaient là, en même temps, une nourriture assurée, car « il

Des deux modes d'inhumation usités à cette époque, celle des dolmens et celle des grottes, aucun n'a laissé sur notre plateau des traces qui aient resisté à la destruction [1]. Il n'en est pas de même des régions voisines. La grotte sépulcrale de La Buisse a fourni, entre autres objets remarquables, une rondelle taillée dans un crâne humain, attestant l'existence dans notre pays de la trépanation, si répandue à l'époque de la pierre polie.

Le premier métal introduit dans notre région fut, comme dans toute l'Europe, le bronze, et la vallée du Rhône semble avoir été la voie par laquelle il nous est arrivé, bien que l'on ait constaté, dans les Hautes-Alpes, un autre courant d'importation venant d'Italie [2].

A l'époque de la transition du bronze au fer appartiennent de très nombreuses sépultures. Quatre localités dans la vallée du Drac et celle de la Romanche ont fourni des mobiliers funéraires d'une certaine importance : le col d'Ornon, le

suffisait de soulever une planche et de descendre un panier dans les flots pour le retirer plein de poisson ». Le lac de Paladru nous fournit un exemple curieux de survivance des cités lacustres. Il a conservé des restes de constructions sur pilotis, que de nombreuses découvertes (une belle lame de sabre, un umbo de bouclier, des lances, des éperons et des ustensiles de ménage : couteaux, faucilles) permettent d'attribuer à l'époque de Charlemagne. Ainsi, un usage, apparu avec l'âge de la pierre polie, s'est maintenu jusqu'à une époque relativement récente, peut-être sur l'emplacement d'une station néolithique. La « fraîcheur » du climat sur les lacs de la Matésine a dû faire disparaître bien plus tôt les habitations lacustres, si tant est qu'il y en ait jamais eu. Cf. E. Chantre.

[1] Nous ne saurions cependant passer sous silence les nombreux tumulus signalés par M. E Chaper (*A propos de quelques monuments celtiques du Dauphiné*, Grenoble, 1876). D'autre part, l'arcade rocheuse appelée Pierre-Percée ne serait-elle pas un monument mégalithique ? On ne s'explique bien, en effet, ni la présence, ni la forme bizarre de cette pierre sur une colline gazonnée. Cependant ! ! !

[2] E. Chantre, *Recherches paléoethnologiques dans la vallée du Rhône, âge du bronze*, 3 vol. in-4°, Paris, 1876 : « La métallurgie n'a

Mont de Lans, Venosc et La Motte-d'Aveillans[1]. L'âge du fer est représenté par les sépultures de Rochefort, mises à jour pendant les travaux de canalisation destinés à alimenter Grenoble. Les races qui apportèrent ces métaux dans notre pays sont les premières races historiques. Il est généralement admis qu'elles venaient de l'Asie, des plaines immenses qui avoisinent le plateau de Pamir. « De là, par des migrations successives, le flot humain, débordant comme d'une coupe trop pleine, s'est répandu sur le monde entier[2]. »

Il semble cependant que le peuple le plus ancien, dont l'histoire constate la présence sur notre sol, les Ibères, n'appartenaient pas à la race indo-européenne. Venus, on ne sait d'où[3], ils auraient formé à l'aube des temps historiques un grand empire dans l'Europe occidentale, et leur histoire ne serait guère que celle des conquêtes faites à leur détriment par des peuples guerriers, qui apportaient avec eux l'usage du fer et firent succéder à la vie pastorale les travaux de l'agriculture. Quand nous arrivons à l'époque où les développements de la marine grecque donnent une base certaine à la géographie, le Rhône est déjà présenté comme la limite orientale des Ibères. La rive gauche et les Alpes sont depuis longtemps occupées par un peuple de race indo-européenne, les *Liguses*, que déjà même le fleuve n'arrête plus, et dont les bataillons vainqueurs ont pénétré jusqu'en

point pris naissance dans nos contrées : elle est d'origine orientale. Ce sont des corporations religieuses de l'Asie mineure et du Caucase qui ont eu longtemps le dépôt des secrets métallurgiques : les chalybes.... » A. Bertrand, *La Gaule avant les Gaulois*, p. 6.

[1] E. Chantre, *Les nécropoles du premier âge de fer dans les Alpes françaises*, Congrès du Hâvre, 1877. — Cf. E. Chaper, *op. cit.*

[2] J. de Crozals, *Histoire de la civilisation*, t. I, p. 23.

[3] Du continent légendaire de l'Atlantide suivant l'historien grec Théopompe ; peut-être d'Amérique, d'après l'allemand George Philipps.

Espagne[1]. Quoi qu'il en soit des pays conquis par eux (Gaule, Italie, Sicile), leur principal établissement, celui où ils se maintinrent indépendants le plus longtemps, fut la région comprise entre les Alpes et l'embouchure du Rhône. Tous les historiens anciens s'accordent sur ce point : Hécatée de Milet, qui écrivait en l'an 500 av. J.-C. (fragment 22) ; Strabon (IV, 6) ; Pline (III, 7). Caton précise encore davantage en disant (dans Pline, III, 17, 21) que Novare, qui doit sa naissance aux Vertacomacori (habitants du Vercors), parents des Voconces, eut une origine ligure, considérant par suite les Voconces eux-mêmes comme ligures.

Les immigrations celtiques ne modifièrent pas substantiellement les conditions ethnographiques des oasis des Alpes, qui présentaient un refuge commode et tranquille. En effet, si l'on considère que les Gaulois allèrent en Italie pour conquérir un territoire plus fertile, il semble difficile de croire qu'ils se fixèrent au sommet des montagnes, séjour pire que celui qu'ils avaient abandonné. Le plateau de la Matésine ne fut tout au plus qu'un lieu de passage sur le chemin du Mont-Genèvre, où purent seulement s'attarder quelques traînards. L'élément ligure y demeura donc prédominant. Cette race belliqueuse et tenace resta fidèle au sol qu'elle avait primitivement conquis dès l'aube même de la civilisation[2].

Si l'on admet, avec M. d'Arbois de Jubainville, que le mot *Mura* (lieu humide) est d'origine ligure, ce sont eux proba-

[1] D'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe*, p. 25. Avienus, Ora maritima, vers 608-610.

Ils furent appelés plus tard Ligures par les Romains. En latin, *s* entre deux voyelles était prononcé *r* (flos-floris, ligus-liguris). On appelle rhotacisme ce phénomène de phonétique. Les Grecs, au contraire, supprimaient *s* médial. De là l'orthographe grecque Λίγυες avec trois prononciations successives : Ligoues, Ligues et Ligyes.

[2] *Le guerre di Augusto contro i popoli alpini*, di Giovanni Oberziner, Roma, 1900. Ne dirait-on pas écrit pour notre pays ce passage du poète grec Eschyle, dans un fragment du Prométhée enchaîné :

blement qui donnèrent ce nom au marais qui occupait alors la plus grande partie du plateau de la Matésine, après le retrait et la fonte des glaciers. Il passa ensuite à l'agglomération de huttes, qui se forma à son extrémité méridionale. L'absence de textes absolument sûrs, donnant le nom de La Mure avant l'année 1050 ne permet pas d'affirmation absolue ; mais il y a ici des inductions telles que la critique la plus sévère est obligée d'en tenir compte. Si l'idée d'un établissement fixe, au sommet de la petite élévation où se trouve la ville actuelle, ne nous est même pas venue à l'esprit avec les Ibères nomades, menant la vie pastorale, vivant de chasse et de pêche, il n'en saurait être de même avec les Ligures, peuple agriculteur. A l'époque reculée dont nous parlons, la Jonche n'avait pas encore creusé le ravin par lequel elle s'écoule aujourd'hui. Les neiges qui fondaient sur les hauteurs et descendaient en torrents sur les flancs du Sénèpe et du Thabor transformaient le plateau en un grand marécage. Le seul endroit vraiment habitable était le versant méridional. C'est de ce côté que nous trouverons les vestiges les plus anciens. Dès lors pourquoi ces agriculteurs primitifs dans toute l'étendue du sens de ce mot, qui les premiers remuèrent un sol encore vierge, n'auraient-ils pas établi les misérables abris où ils se retiraient la nuit, et les parcs où ils rassemblaient leurs troupeaux pour les soustraire à la dent des fauves, sur l'emplacement de la ville actuelle ? Car enfin ils n'habitaient plus dans les cavernes, et ils ne campaient pas davantage en plein air, comme les hommes de l'âge de la pierre taillée ; et, quand la configuration des lieux a pour ainsi dire déterminé d'avance l'emplacement d'une ville, d'un bourg, d'un village même, il faut des causes toutes particulières, politiques ou autres, pour le changer. Cette opinion est confirmée,

« Tu arriveras, dit Prométhée, traçant sa route à Hercule, dans un lieu battu par Borée; prends garde que la violence de ce vent froid ne t'enlève de terre.... Tu rencontreras le peuple des Ligures.... »

du reste, par ce que nous savons de notre pays à l'époque romaine.

Sur ce premier fondement ligure vint se superposer, à la fin du VII[e] siècle avant notre ère, un second élément celte ou gaulois. Ce peuple cultivait depuis plus de mille ans les plaines fertiles du Danube, lorsque les pasteurs scythes, grâce à la supériorité de leurs armes de fer, le rejetèrent sur l'Europe occidentale. Festus Avienus[1], reproduisant un document du VI[e] siècle avant J.-C., nous les montre s'installant en vainqueurs au milieu des populations ligures, refoulées dans les neiges des Alpes. Ils apportaient avec eux le fer, précieux métal dont ils avaient apprécié la valeur à leurs dépens, et l'usage de la *bracca* [2], qu'ils ont probablement aussi emprunté aux Scythes, puisque les premières migrations celtiques, qui ont peuplé les Iles Britanniques, l'ont ignoré, et que ce mot n'existe pas dans leur langue.

Les hordes d'émigrants et de pillards qui descendirent en Italie vers 587 avec Bellovèse, celles qui prirent Rome en 390 sous la conduite de Brennus, et les Gesates qui, en 224, se firent tuer avec Concolitan et Anéroeste, en portant secours à leurs frères cisalpins, laissèrent quelques-uns des leurs dans les gorges des Alpes. Le territoire de la Matésine, devenu peu à peu habitable par l'écoulement des eaux du marais, reçut de l'un d'eux le nom de *Matacena* (terre de Matacenus, racine celtique *matta*). Au III[e] siècle avant notre ère, la vieille population ligure avait été partout submergée par les flots de l'invasion celtique, et les historiens ne nous parlent plus désormais que de Gaulois, de Voconces ou de Tricoriens.

[1] Ora maritima, vers 131-136.

On ne peut établir, d'une façon absolument certaine, la présence des Celtes en Gaule avant l'époque où Hérodote écrivait le chapitre XXXIII de son livre II (milieu du V[e] siècle av. J.-C.).

[2] Sorte de pantalon large et court. En patois on dit encore des « brayes ».

Voici quelle semble avoir été la répartition de ces peuples dans le Dauphiné. Les Allobroges s'étendaient entre le Rhône et l'Isère depuis Vienne jusqu'à Genève ; les Voconces dans le canton du Villard-de-Lans, le Royannais, le Vercors, le Diois et les Baronnies ; au milieu, dans un espace en forme de triangle, dont la base serait à la frontière des Alpes et le sommet à Vizille, il y avait une foule de peuplades montagnardes : les Brigiani (Briançon), les Quariates (le Queyras), les Caturiges (Chorges, Embrun), les Avantici (vallée de l'Avance), les Uceni, probablement les Ἰκόνιοι de Strabon (IV, 1 et 6) dans la vallée de la Romanche et l'Oisans ; enfin les Tricorii[1] dans la haute et moyenne vallée du Drac, probablement aussi dans les vallées de la Severaisse ou Valgodemar et de la Souloise ou Dévoluy.

La Matésine, comprise entre les Uceni d'une part et les Tricorii de l'autre, est rangée d'ordinaire dans le territoire des Tricoriens[1]. Nous croirions plutôt, après avoir patiemment et minutieusement collationné tous les textes anciens, en tenant compte de la géographie du plateau, à laquelle on

[1] Strabon, IV, I, 11, nomme les οὐοκοντιοί τε καὶ Τρικόριοι et il ajoute : « C'était leur pays qui offrait la route la plus courte pour gagner les Alpes (IV, I, 12, et VI, 5). Il nomme ensuite les Ἰκόνιοι (Oisans) et les Medulli. L'ordre dans lequel ces peuples sont énumérés ne laisse aucun doute sur l'emplacement général qu'ils occupaient. Les Uceni sont encore mentionnés dans le Tropæum Alpium « Uceni, Caturiges, Brigiani » et les Tricorii dans Tite-Live, XXI, 31. (Ne pas confondre les Tricorii avec les Tricores (Pline, III, V (IV) 4), ni avec les Tricolles du même auteur.) — M. Oberziner, *op. cit.*, réunit ces peuples en plusieurs confédérations ou républiques fédératives : il rattache les Tricorii, les Uceni et même les Brigiani aux Graioceli, les Quariates et les Avantici aux Caturiges. *Le guerre di Augusto contro i popoli alpini*, Roma, 1900. Pour toute cette partie voir : Ernestus Herzog, *Galliæ Narbonnensis provinciæ romanæ historia*. Lipsiæ, 1864, surtout le tableau pp. 132-133. Il cite en deux pages toutes les sources à consulter.

[1] M. Desjardins croit que ce peuple s'avançait vers le Nord jusqu'à l'Isère, *Géographie de la Gaule romaine*, t. I, 231.

Cf. Florian Vallentin, *Les Alpes Cottiennes...*, Paris, 1883. « Les

ne saurait attacher trop d'importance dans ces temps primitifs, où les voies de communication n'existaient pas, que les Uceni débordaient par le Valbonnais et La Morte, — deux points où l'on a trouvé les routes les plus anciennes, — jusqu'au Sénèpe et jusqu'au Drac. L'antique division des diocèses confirme cette opinion. En effet, c'est un principe que les circonscriptions territoriales n'ont pas changé jusqu'à la Révolution : les diocèses s'étaient basés sur les provinces romaines, les provinces sur les peuples gaulois, et ceux-ci sur la nature même et la configuration des lieux. Or, du pays des Tricoriens on a fait le diocèse de Gap, qui venait jusqu'à la Bonne et à Pont-Haut. Le Trièves [1] fit partie du diocèse de Die, parce qu'il était habité par des Voconces. Enfin les Uceni, peuplade trop peu importante pour former à elle seule un diocèse, furent rattachés à celui de Grenoble.

Lorsque, semblable à un lion de Numidie, Annibal, âgé

Tricorii occupaient la vallée du Drac et de ses affluents jusque vers son confluent avec la Romanche (moins la partie de la rive gauche dépendant des Voconces). Passant le col Bayard, ils tenaient les cantons de Gap, La Bâtie-Neuve et Tallard. Une localité du nom de *Fines* les limitait avec les Allobroges et les Uceni, près de Vizille (à Saint-Pierre-de-Mésage). Une autre du même nom les limitait avec les Voconces (*Fines* vers La Roche-des-Arnauds), à la séparation des bassins du Buech et de la Durance. Les Tricorii, très vraisemblablement clients des Voconces, durent former une cité latine avec Vapincum, Gap, pour capitale », pp. 25 et 26.

M. Fayolle (*La Mure et la Mateysine*, p. 24) a été induit en erreur par le nom actuel de Nantes-en-Ratier, quand il parle de *nos ancêtres les Nantuates*. Ce peuple habitait la vallée du Rhône, dans le Valais, vers Saint-Maurice. Cf. César, édition Benoist, *De Bello gallico*, III, 1 : VI, 4, 10 ... et tous les auteurs. Ce mot, d'après d'Arbois de Jubainville, signifierait « habitants de la Vallée » (*Les noms gaulois chez Cézar et Hirtius*, p. 221). Trinantum, groupe de trois vallées.

Les Uceni, cités dans *Le trophée des Alpes*, habitaient la vallée de la Romanche et de ses affluents à partir de *Fines*, près de Vizille. Flor. Vallentin, *loc. cit.*

[1] Le mot de Trièves ne va pas sans quelque difficulté. Dans la forme actuelle, qui remonte au *Triviis* du moyen âge, il ne peut se rattacher au nom de peuple *Tricorii*. J'imagine qu'après la chute du c

de vingt-six ans, s'élança du fond de l'Espagne avec ses 90,000 hommes de pied, ses 12,000 cavaliers et sa belle division de 40 éléphants, il franchit les défilés des Pyrénées, suivit le chemin déjà tout tracé qui devait s'appeler plus tard la Via Domitia et traversa le Rhône à l'Ardoise. Afin de ne pas rencontrer l'armée romaine accourue pour l'arrêter, il remonte alors le Rhône jusqu'au confluent de l'Isère, suit la rive gauche de cette rivière « jusqu'à l'endroit où commencent les montagnes, côtoie l'extrémité septentrionale du pays des Voconces, gagne le pays des Tricorii et atteint la Durance [1] ».

Annibal a-t-il passé à La Mure ? On comprendra que sur cette question nous ne soyons pas très affirmatif. Il ne s'agit pas ici de conjecturer d'après les routes actuelles quel est

dans Tri(c)orii l'hiatus a été comblé par un *v* : Trivorii. A ce moment il y a eu confusion populaire entre Trivorii et Trivii, facilitée peut-être par le fait que le pays aurait été traversé par trois grandes routes : le pays des trois routes (Note de M. A. Devaux).

[1] « Sedatis Annibal certaminibus Allobrogum, cum jam Alpes peteret, non recta regione iter instituit sed ad lævam in Tricastinos flexit. Inde per extremam oram Vocontiorum agri tendit in Tricorios haud usquam impedita via, priusquam ad Druentiam flumen pervenit. » Tite-Live, livre XXI, ch. XXXI. L'historien latin dit « ad lævam » par rapport à lui-même ; s'il s'agissait d'Annibal, le texte qui continue par « in Tricastinos » serait incompréhensible ; il faudrait plutôt dire alors qu'Annibal tourna à gauche en suivant la Romanche à travers les montagnes des Uceni. Dans ce cas on ne comprend guère comment les éclaireurs allobroges purent engager leur allié dans une voie rendue encore plus impraticable de nos jours par la présence d'un grand lac. En effet, c'est une erreur de croire que le lac Saint-Laurent s'est formé tout à coup par un éboulement, comme on l'a dit. Il a existé de tout temps, sinon comme lac au moins comme marécage. Strabon le cite, assez vaguement il est vrai ; mais pourquoi les Romains auraient-ils fait passer leur route sur les hauteurs (La Garde, Brandes) si la plaine eût été libre comme aujourd'hui ? M. E. Pilot de Thorey, archiviste de l'Isère, nous a affirmé connaître au moins trois pièces principales établissant l'existence de ce lac avant l'éboulement auquel on attribue d'ordinaire sa formation.

l'itinéraire le plus simple[1]. Les routes les plus directes et les meilleures sont souvent les plus récentes. Avant César et par conséquent du temps d'Annibal il n'y avait qu'un seul passage par les Alpes Cottiennes, celui du Mont-Genèvre[2]. Mais le tracé de la route est très difficile à déterminer. Sans parler des travaux particuliers, il a été l'objet de recherches minutieuses d'une commission[3] réunie à Grenoble en 1858, pour éclaircir les points douteux de l'ancienne topographie du Dauphiné. M. Macé, qui en a résumé les travaux, fait passer cette route par Corps, Mens et Luc-en-Diois. Cette opinion est loin d'être admise par tout le monde. De son côté, M. Charles Lenthéric[4], ingénieur en chef des ponts et chaussées, pense qu'Annibal, dirigé par les éclaireurs du brenn de Cularo, son allié, put s'engager sans trop de crainte dans la vallée du Drac par Vizille, La Mure, Corps et Saint-Bonnet, puis Chorges, Embrun et le col du Mont-Genèvre. Dans l'incertitude de tant de systèmes différents, il ne nous déplaît point de penser que nos ancêtres ont vu se dérouler, sinon à travers leurs montagnes, du moins à peu de distance, « le long ruban de l'armée carthaginoise, avec ses troupes de couleurs et d'armements si nouveaux pour eux, sa cavalerie incomparable, ses nègres et ses éléphants ».

[1] Quatre-vingt-dix dissertations sur cette question, « dont on a beaucoup trop parlé », avaient déjà paru en 1835, et combien d'autres depuis cette époque !

[2] « Qui connaît les lieux comme je les connais, moi, et lit attentivement les récits de Polybe et de Tite-Live, se persuade que le seul passage possible était celui du Mont-Genèvre, et le calcul du temps qu'Annibal y a employé s'accorde avec cette opinion. » Cibrario, *Hist. de Turin*, p. 160.

[3] Mémoire sur quelques points controversés de la géographie des pays qui ont constitué le Dauphiné et la Savoie avant et pendant la domination romaine. A. Mace, Extrait du *Bulletin de l'Acad. delph.*, 2e série, t. II, 1861-1862, p. 386. — *Étude sur la voie romaine de l'Oisans*, par le docteur Roussillon, Grenoble, 1878, in-8°.

[4] *Les voies antiques de la région du Rhône*, 1 vol., Avignon, 1882, p. 54.

DEUXIÈME PÉRIODE

Époque gallo-romaine

La conquête. — Jules César. — Auguste. — La province des Alpes Atrectiennes et la Narbonnaise. — Les voies romaines. — Droit latin. — Établissements celtes et romains sur le plateau de la Matésine. — Mursa castellum galliarum. — Costume, agriculture, croyances religieuses. — Le christianisme.

Les défaites successives des Allobroges et des Voconces[1], qui amenèrent la réunion de leur territoire à la *Province* (118), ne modifièrent en rien la situation des tribus montagnardes[2]. Retranchées sur les hauteurs, elles formèrent la *ligue Ambronienne*[3] et vinrent grossir la formidable avalanche des Teutons et des Cimbres, qui faillit anéantir la République romaine. Ils voyaient, dans la plaine, leurs frères

[1] Sur la Sorgue, en 122, par Domitius Ænobarbus. Au confluent de l'Isère et du Rhône, en 121, par Fabius Maximus.

[2] Cf. Chorier. — Florus II, 19 : « Les Ligures étaient plus difficiles à trouver qu'à vaincre. »

[3] Ainsi nommée non point, comme on l'a dit, à cause d'Embrun leur lieu de réunion, mais par suite de la prédominance de l'élément ligure dans ces montagnes. Les Ligures s'appelaient eux-mêmes Ambrons au temps de Marius, d'après Plutarque *(Marius,* XIX, 4, 5). Ambron est dérivé d'un thème *Ambhr,* que nous rencontrons dans le

indignement pressurés par le préteur Marcus Fonteius; et quand le généreux Induciomar allait porter à Rome les plaintes de ses compatriotes exaspérés, il se trouvait un avocat comme Cicéron pour défendre le fonctionnaire prévaricateur. Il faut voir comment le grand orateur, dans son plaidoyer, reproche à ses adversaires leur impiété *(cum diis immortalibus bella gesserunt)*, leurs sacrifices humains *(eos usque hanc diem retinere illam immanem ac barbaram consuetudinem hominum immolandorum* [1]), comment il évoque le spectre de C. Marius, de Cn. Domitius et de Fabius Maximus pour écraser ces porteurs de sayons et de brayes *(sagatos braccatosque)*, qui, loin de se présenter en suppliants, errent dans le forum, fiers et menaçants, avec leur langage barbare qui inspire la frayeur *(...et barbaro atque immani terrore verborum)*.

Consul en 59, César part de Rome vers la fin de mai 58 pour administrer sa province[2]. L'invasion des Helvètes l'oblige à réunir en toute hâte cinq légions, pour se porter au-devant d'eux, en traversant les Alpes « par le plus court chemin ». Les premiers chapitres des *Commentaires* nous le montrent luttant contre les Ceutrons, les Graiocèles et les Caturiges, qui avaient occupé les hauteurs et tentaient d'arrêter son

dérivé sanscrit « *Ambr-na-s* », « *puissant, terrible* », et qui se trouve peut-être dans le grec ὄβριμος, fort. On trouve la même racine dans la première partie du mot latin « *aborigenes* » pour ambri-genes, c'est-à-dire « fils d'Ambros », nom donné à une ancienne race d'Italie, qui paraît identique aux Ligures. D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 358.

[1] Il n'y a rien à dire de la fameuse *pierre druidique du Mas de La Motte-d'Aveillans*, appelée dans le pays « pierre marlière », sinon que c'est une des nombreuses légendes que nous devrons démolir sur notre chemin. M. G. Vallier en a fait bonne justice dans *L'Écho du Dauphiné et du Vivarais*, 1re année, 29 août 1860 : *La vérité sur l'autel druidique de La Motte-d'Aveillans*. C'est un roc en conglomérat ou poudingue de schiste talqueux d'une désagrégation facile, dont on avait peut-être essayé d'extraire des meules de moulin.

[2] Qui comprenait la Gaule Cisalpine, la Gaule Narbonnaise et l'Illyrie.

armée. « Ils se présentèrent à lui, dit Chorier, en tous les endroits où ils pouvaient lui disputer le passage ; et il ne se l'ouvrit que par plusieurs combats qui lui coûtèrent la perte de beaucoup de vaillants hommes[1]. » Les *Commentaires* disent simplement qu'il les culbuta dans plusieurs rencontres, et que parti d'Ocelum, il arriva en sept jours sur les terres des Voconces. Mais, comme le fait judicieusement remarquer le même historien, lui qui est si fort exact à raconter, avec toutes leurs particularités, les avantages qu'il a obtenus sur les peuples gaulois, « en ne disant autre chose de ceux-ci, sinon qu'il les repoussa, il avoue assez qu'il n'en eut d'autre en cette occasion que d'avoir passé ». Ces âpres montagnards, semblables aux tempêtes qui se forment quelquefois au sommet de leurs pics les plus élevés, restaient toujours, même après la conquête de la Gaule, comme une menace permanente pour les postes militaires[2] établis dans la plaine.

Il était réservé à l'empereur Auguste, qui semblait avoir enchaîné la victoire à ses drapeaux, et qui sut s'attacher si profondément le cœur des Allobroges, de triompher de ces peuplades qui, seules, s'obstinaient encore à rester libres. Jules César, après son passage en 58, les avait rattachées au royaume de Donnus, son allié, père du roi Cottius. Celui-ci osa résister au maître du monde. Mais bientôt convaincu de

[1] Chorier, *Hist. de Dauphiné*, livre V, ch. x.

[2] On a voulu expliquer le nom de Vizille par *castra Vigiliæ*, camp d'où le repos et le sommeil étaient bannis par les nécessités d'une active surveillance (A. Bourne, *Vizille et ses environs).* Phonétiquement, Vizille ne vient pas de Vigilia, puisque Vigilia avait donné comme mot demi-savant *vegili* au moyen âge (A. Devaux, *Essai sur la langue vulgaire du Dauphiné septentrional,* Lyon, 1892, pp. 56, 57, document grenoblois du XIVe siècle). M. d'Arbois de Jubainville explique, avec toute vraisemblance, Vizille, écrit *Visilia* en 996 (Cartul. de Cluny, III, p. 430) par Visellius, villa visellia = maison, propriété de Visellius *(Recherches sur l'origine de la propriété....,* p. 417).

l'inutilité de ses efforts, il déposa les armes et reconquit l'amitié d'Auguste, en échangeant son titre de roi contre celui de préfet, « *præfectus ceivitatum*[1] ». Les peuplades du versant occidental refusèrent d'abdiquer comme lui leur indépendance. Aussitôt, les légions romaines pénétrèrent dans les Alpes Cottiennes à la fois par les cols du Mont-Cenis et du Mont-Genèvre, et par les diverses voies, qui de la Gaule Narbonnaise se dirigeaient vers les montagnes, de façon à envelopper complètement les rebelles (14 av. J.-C.). « Il fallut enfin, dit Chorier, que la liberté de ces nations cédât au bonheur d'Auguste. » La guerre fut courte. Dès l'année suivante le trophée des Alpes exaltait les victoires de l'*imperator* et apprenait au monde que la liberté avait été vaincue dans son dernier asile.

Pour s'assurer leur obéissance, il créa toute une série de provinces nouvelles, gouvernées jusqu'à l'époque de Dioclétien (297), comme terre étrangère, par un préfet de l'ordre équestre, qui relevait directement de l'empereur. Celle des Alpes *Atrectiennes*[2], dont le nom nous est connu par quelques rares inscriptions, comprenait entre autres peuples les Tricorii et les Uceni. M. Oberziner fait passer la ligne de démarcation de son territoire avec celui de la Narbonnaise à l'orient de La Mure et à Saint-Pierre-de-Mésage, près de Vizille. La Matésine serait ainsi plutôt rattachée à cette dernière province. Peut-être était-elle dès lors un poste avancé de la station militaire de Cularo, pour surveiller les montagnards des Alpes encore mal soumis. La position était excellente et devait attirer l'attention des Romains. Quoi

[1] Ammien Marcellin, XV, 10, 2.

[2] « Peut-être le nom de la rivière du Drac correspond-il à un ancien Adrax ou Adractius, et garde-t-il la trace du nom assigné à la province. »

Oberziner, *op. cit.*, pp. 49, 50 et 166. Dans une hymne en l'honneur de saint Elme, originaire d'Ambel, près de Corps, on lit « prope flumen *Dederausum* ».

qu'il en soit, à partir du premier siècle de l'ère chrétienne, les vestiges de l'occupation étrangère ne laissent plus l'ombre d'un doute sur leur présence à La Mure : deux vases superbes trouvés à la Croix-de-Sousville ; un autre assez remarquable découvert dans le cimetière ; des fragments de poteries, au Crey [1], en dessus de La Motte-d'Aveillans ; une lampe gallo-romaine en bronze, à Ser-Sigaud [2] ; les traces d'un camp romain à Pierre-Châtel [3] ; enfin des médailles et des pièces de monnaie [4] extrêmement nombreuses d'Auguste, de Caligula, de Néron, de Vespasien, de Claude II le Gothique, d'Aurélien et de Constant, trouvées dans le cimetière ou dans la campagne [5]. Les minéraux dont il a été parlé dans l'Introduction étaient alors très abondants et souvent à fleur de terre. Aussi, ne faut-il pas s'étonner, si les Romains exploitaient des mines d'or à Oris, des mines de cuivre et de mercure à Prunières [6]. Ils tiraient du sable à

[1] Dans une tranchée faite par les ouvriers. Note de M. Bouvier, directeur des mines.

[2] Aujourd'hui au Musée de Grenoble.

[3] *Statistique de l'Isère*, t. I, p. 196.

[4] En 1848 on trouva un coffret de médailles à La Mure. La plupart sont disséminées, malheureusement sans indication de provenance, dans le riche médailler de M. Chaper, à Eybens. Cf. la collection de M. Guichardon ,qui nous a fourni presque tous ces renseignements.

[5] Cf. Théophile Ganthier, *L'Art !*

« Tout passe. — L'art robuste
Seul a l'éternité ;
Le buste
Survit à la cité,

Et la médaille austère
Que trouve un laboureur
Sous terre,
Révèle un empereur. »

[6] Il y a encore des traces de leurs travaux. On y a trouvé une médaille formée de deux pièces de monnaie soudées ensemble avec, au sommet, un anneau. D'un côté on lit : *Imperator Alexander pius Augustus ;* et de l'autre : *Lael. Aurel. Co. M. M. Aug. P. Pel.* (M. le doc-

l'Arainier[1] *(arenaria,* au moyen âge *larinis)* ; ils faisaient des tuiles et des briques aux tuileries actuelles de Sousville, près de la voie romaine qui va vers Pont-Haut, et ils ont certainement connu les eaux thermales de La Motte[2]. Enfin, s'il restait encore quelque doute au lecteur sur la profondeur et l'étendue de la pénétration romaine dans notre pays, nous le renvoyons au plaidoyer de Cicéron pour Fonteius. Il y verra que, dès l'an 60 avant J.-C., la Gaule Narbonnaise était pleine, sinon encore de soldats, du moins de marchands qui avaient pénétré jusque dans les plus humbles bourgades, partout où ils avaient l'espoir d'un trafic quelconque[3].

« Civilisation et circulation sont pour ainsi dire synonymes et l'absence de viabilité régulière est ce qui caractérise le mieux les époques de barbarie[4]. » Les peuplades des Alpes,

teur Caral). Citons encore une monnaie de Néron trouvée à Savel, en 1865. D'un côté une tête d'empereur : Imp. Nero Cæsar Aug. p. max. tr. p. p. p. ; et de l'autre une belle Victoire ailée portant un bouclier. S.-C. (M. Arnaud, notaire).

[1] A 200 mètres à l'est de La Mure ; champ qui sert aujourd'hui de voirie. Cf. Arch. de l'Isère, B. 2946, f° 632 : « *subtus arenarium qua itur a Mura versus champaniacum* ».

[2] En face des sources thermales de La Motte, sur la rive gauche du Drac, à environ 12 mètres du niveau actuel de la rivière, se trouvent des restes de constructions romaines. Un ancien mur a été reconnu sur 7 mètres de longueur et 0 m. 32 d'épaisseur (Note de M. Bouvier, ingénieur, directeur des mines). Cf. Notice sur des restes d'antiquités gallo-romaines trouvés à La Motte-les-Bains, dans le *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 2e série, t.I, p. 1.

Les Romains préféraient les sources thermales aux sources minérales. Sénèque, *Epist.* 40.

[3] « Referta gallia negociatorum est, plena civium romanorum ; nemo gallorum sine cive romano quidquam negotii gerit ; nummus in gallia nullus sine civium romanorum tabulis commovetur. » Cicéron, *Pro Fonteio.*

[4] Ch. Lenthéric, *Les voies antiques de la région du Rhône*, p. 61, Avignon, 1882.

Cf. Ed. Demolins, *Comment la route crée le type social. Les routes de l'antiquité*, 1 vol., Paris, 1901.

batailleuses et presque toujours divisées, unies seulement par un vague lien fédératif, ne pouvaient avoir des routes régulières. Les Romains conquérants, chez qui la pensée politique et la préoccupation de l'utile l'emportaient sur tout le reste, pour affermir leur domination , pour absorber et discipliner tous les éléments indigènes, couvrirent la région d'un vaste réseau de voies de communication, dont nous avons conservé ou retrouvé le tracé à peu près complet[1]. Bien que La Mure ne paraisse pas sur la carte de Peutinger, il est absolument hors de doute qu'une voie romaine traversait la Matésine et reliait entre elles les deux grandes routes de Vienne au Mont-Genèvre[2]. Elle partait de Saint-Pierre-de-Mésage (Ad Fines), passait à Laffrey, à la Fayolle, aux Tenaux, aux Bruneaux, à Ser-Sigaud, à Tors et à Pontcharra[3]. Arrivée à La Mure elle se bifurquait : d'un côté elle descendait droit sur Pont-Haut[4] et tra-

[1] Table de Peutinger; Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem ; Vases apollinaires; Travaux contemporains.

[2] Dont l'une passait par Turedonno (Tourdan), Morginno (Moirans), Cularone (Grenoble), Catorissium (La Garde-en-Oisans), Mellosedo (Mizoen), Durotinco (Villard-d'Arène), Stabatione (Monêtier-de-Briançon), Brigantione (Briançon), pour arriver In Alpe Cottia (au Mont-Genèvre) ; et l'autre par Valence, Die (ad Deam augustam Vocontiorum), Luc (Lucus Augusti), Mens (Geminas), Corps (Gerainæ), et la vallée du Drac à travers le col Bayard et la province des Alpes Atrectiennes.

Reichard et la commission de la carte des Gaules placent Catorissium au lac de Petit-Chat, Durotinco à La Mure ou aux Diguières, ce qui ne paraît pas s'accorder avec les distances de la table de Peutinger. Cf. le mémoire déjà cité de M. Macé, avec carte.

[3] Nous avons trouvé dans les papiers de M. E. Chaper, à Eybens, une carte faite au crayon, où il avait essayé, en 1868, de déterminer le tracé de cette route à travers la Matésine.

[4] Pont romain. Que signifie l'adjectif *haut, altus,* uni si étroitement au substantif *pont,* qu'il a formé avec lui un nom composé ? D'où peut-il bien venir ? Pas de l'élévation du pont actuel : il date seulement de 1751, et nous lisons déjà dans un acte du cartulaire de Cluny en 942 (t. I, nº 594) « ex una parte *pontald* ». Peut-être ce pont était-il haut

versait la Bonne pour aller jusqu'à La Bâtie-Neuve (Ictodurum) ; de l'autre, franchissant le Drac en aval du pont de Cognet[1], elle se dirigeait à travers le Trièves, par le col de Lus-la-Croix-Haute, vers la Beaumette, près d'Aspres-sur-Buech (Mons Seleucus[2]).

dans les montagnes par rapport aux autres ponts sur le Drac, plus nombreux au moyen âge qu'aujourd'hui. Peut-être *altus* a-t-il le sens de *profond*, l'ancien pont étant très bas, tout au fond d'une gorge étroite que l'érosion n'avait pas encore évasée.

Le pont actuel (1751-1752) est fondé presque au-dessus de l'ancien, sur les rochers de schiste, où passe le torrent. Les culées qui supportent son arche, sont établies à 21 m. 50 au-dessus du lit de la Bonne. Il est dû à M. Bouchet, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. le baron d'Haussez, dans ses *Souvenirs pour servir à la statistique du département de l'Isère* (in-8°, Bordeaux, 1828), trouve cet édifice d'une structure hardie. « Mais on s'afflige, dit-il, de le voir subsister, lorsqu'on réfléchit que sa destruction aurait peut-être suffi pour arrêter Bonaparte en mars 1815, décourager les soldats harassés qui l'accompagnaient et changer les dispositions de ceux que l'on avait à lui opposer. Ce fut là qu'eut lieu sa première entrevue avec les troupes du roi ; ce fut là qu'il trouva des traîtres, qu'il entraîna les faibles, et que les siens et lui-même prirent confiance dans sa fortune. L'histoire dira les funestes conséquences de cet événement. Éloignons-nous du lieu qui en fut le théâtre..... », p. 120.

[1] On voit encore les traces d'un vieux pont romain à une trentaine de mètres plus bas que le pont de Cognet reconstruit par Lesdiguières.

[2] Une voie romaine partait de Mens et se dirigeait vers la station thermale de La Motte en passant par Savel et Marcieu.

(Voir Arnaud, *La famille de Combourcier*, p. 78.)

Il devait y en avoir une autre dans le Valbonnais ; sans parler des antiquités découvertes à Ornon, on a trouvé, en creusant le canal d'arrosage du Beaumont, de riches poteries représentant les signes du zodiaque.

Cf. Notes pour servir à l'archéologie du département de l'Isère, par E. Caillemer : 1° Entraigues. *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 3e série, t. IV, p. 316, avec une planche hors texte.

M. le docteur Caral possède aussi deux vases de la même provenance.

Grâce à cette facilité de communications[1], l'influence romaine gagna chaque jour en profondeur et en intensité. Le bas latin des soldats et des marchands se substitua peu à peu au langage celto-ligure des anciens habitants[2]. Le druidisme proscrit par Auguste fut remplacé par le culte rendu aux dieux grecs et romains et surtout « à la divinité et à la majesté des Césars[3] ». Nous savons par Pline (III, 24, 3) que les populations cottiennes jouissaient du droit latin. Peut-être ce droit leur fut-il octroyé par Auguste, car il fut étendu précisément aux provinces organisées par lui après la guerre des Alpes. Quelques-uns pensent cependant qu'il ne leur fut accordé que par Néron, à qui l'on attribue la fondation ou l'agrandissement de la petite ville de Mens. A la suite des réformes de Dioclétien (297), la province des Alpes Atrectiennes disparaît : le territoire des Tricorii est attribué à la deuxième Narbonnaise (diocèse de Gap) ; celui des Uceni aux Alpes Graies (diocèse de Grenoble), et le Trièves à la Viennoise, dont dépendait probablement La Mure depuis l'empereur Adrien (122)[4].

Qu'était devenue pendant ce temps la petite installation agricole que les Ligures avaient établie au pied du Cimon, sur les bords de la Jonche? Elle avait été développée, sans doute, par les Celtes, qui donnèrent son nom au plateau en s'établissant, à mesure que les eaux s'écoulaient, d'un côté à Tors *(Taorz)* et Ser-Sigaud *(Serrum Sygaudi)* ; de l'autre

[1] Une route romaine pavée ou empierrée portait le nom de *stratum*, d'où le mot de *strata* que nous trouverons au moyen âge pour désigner un chemin, une rue.

[2] Cf. Devaux, *Essai sur la langue vulgaire*... Le patois de la Matésine est le résultat de la transformation populaire et spontanée du latin vulgaire plus ou moins influencé par la langue des populations primitives.

[3] A Vienne, à Die et jusque dans les montagnes Auguste eut son culte et, sous le nom d'Augustaux, ses prêtres particuliers.

[4] Albanès, Gallia christiana novissima.

à Nantison[1] (*Anthissone*) et au Crey ; vers le nord, au mas de Briançon (*Mansus Briançzonis*) et sur les bords des lacs ; au sud, à Ponçonas (*Ponczonas*), d'où ils s'avançaient jusqu'à Roac (*Roaco*, qui vient probablement d'une forme primitive *Rodacus*). A partir du premier siècle de notre ère, les Romains augmentèrent encore le nombre de ces établissements : Fetigny[2] (*Festiniacus*), Mayres[3] (*Mayriis*), Savel et Marcieu[4]. La présence d'un pont sur le Drac pour la route du Trièves amenait, comme cela se voit tous les jours, la formation d'un village, celui de Cognet[5] (*petit coin*), point

[1] Nantison semble se rattacher à *Nantus* « vallée ». Voir plus haut note sur les Nantuates.

[2] Fétigny remonte normalement à un *Festiniacus*, comme le Festigny du département de la Marne (= la propriété d'un Festinius). Mais comment expliquer le Festinini du moyen âge?

Dans notre pays il y a eu souvent lutte, pour les noms de lieux dérivés d'un nom de personne, entre le suffixe *acus* et le suffixe *anus*. De telle sorte que, à côté de *Festiniacus* on a pu écrire *Festinianus* (de même sens d'ailleurs). Or, la terminaison *ianus* aboutit régulièrement, chez nous, à *inus* (Blandianus = Blandin, Flavianus = Fleyvin, Taulianus = Tullins). Quant au mot Festinière, c'est le même nom avec changement de suffixe ; à moins que ce ne soit comme ordinairement au moyen âge et depuis, la propriété d'un nommé *Festin* ; exemple : la Giraudière, la Guillotière (Note de M. A. Devaux).

[3] Il y a encore là un nom de personne, le nom du propriétaire gallo-romain *Marius*, terras marias, les terres de Marius (le nom en *ius* étant régulièrement traité en adjectif dans ces cas-là); à noter que Marius avec le suffixe *acus* a donné *Mariacus* sur une dizaine de points du pays gallo-romain, entre autres dans l'Isère (Meyrieu, canton de Saint-Jean-de-Bournay). Mayriis portant l'accent sur la première syllabe *máy*, on ne saurait le rapprocher de mayrie (*mehariam*) qui signifie une terre à moitié fruits, terra *mediaria* ou *medietaria*. (Note de M. A. Devaux.)

[4] M. J.-A. Pilot de Thorey, parlant des colonies et maisons de campagne romaines qui n'ont pas laissé de souvenir en dehors de leur nom, cite Marcieu, *Recherches sur les antiquités dauphinoises*, t. II, p. 44, in-8°, Grenoble, 1833. (Voir plus loin l'étymologie de Savel et de Marcieu.

[5] Ce mot se rattache à Cuneus (coin), plus le suffixe *ittum*, et signifie dès lors « le petit coin ».

extrême du mandement entre le Drac et la Jonche ; un autre se formait pour la même raison à Pontcharra[1], en pleine Matésine, au bord des marais.

S'il faut en croire l'auteur de la *Notitia Galliarum,* La Mure était alors une ville fortifiée. Voici, en effet, ce que l'historien grec Socrate raconte au IIe livre de son *Histoire Ecclésiastique.* L'usurpateur Magnence défait à Mursa[2], en Pannonie, par Constance, le seul survivant des fils de Constantin, fut obligé de se replier en Italie. Chassé de la péninsule, il vint camper au milieu des Alpes, où il fut encore battu près de la forteresse de Mursa[3], dont les remparts lui servirent de refuge. Définitivement vaincu à Mons Seleucus (La Bâtie-Mont-Saléon), il perdit toutes ses troupes et s'enfuit seul à Lyon, éloigné seulement de trois jours de marche de Mursa.

Pour Adrien de Valois, il n'y a pas l'ombre d'un doute. « Cette forteresse des Gaules est, *avec la suppression d'une lettre,* la ville actuelle de La Mure, en Dauphiné, éloignée de Lyon de vingt-cinq ou trente lieues, ce qui correspond assez bien à trois jours de marche. D'autre part, on ne saurait identifier cette Mursa avec celle de Pannonie, d'abord parce que Socrate l'appelle *castellum galliarum,* et, de plus, il est évident que la distance très nettement précisée (trium dierum itinere distare, diserte asserens), s'y oppose absolument. »

La discussion ouverte par J. Roman dans le *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes* (1er trimestre 1896), sur

[1] Ce nom n'est pas rare. Par la forme *Pontis Charralis,* il remonte à « Pons carralis » = le pont où un char peut passer. L'adjectif carralis est dans Du Cange.

[2] « Apud Mursam Pannoniæ inferioris magno atrocique prælio superatus. » Hadriani Valesii notitia galliarum. Parisiis, 1675, p. 365.

[3] « Postea ad Mursam castellum galliarum victus Magnentius et in munimentum illud compulsus est. » Ibid. Cf. Duruy, *Histoire des Romains,* VII, 231.

l'authenticité d'un texte attribué à l'empereur Jullien [1], a un peu éclairci ce point obscur de l'histoire des Alpes. Il résulte de la collation scrupuleuse des six historiens qui ont parlé de Mons Seleucus, qu'ils se sont copiés les uns les autres, qu'ils sont tous incomplets et qu'ils se contredisent. De plus, ils se trompent sur les lieux où les batailles se sont produites. C'est ainsi que Socrate et Épiphane placent Mursa en Gaule ; d'où la fausse identification de la *Notitia galliarum* [2].

Le costume de nos ancêtres consistait en un pantalon ou braie [3], une tunique ou chemise à courtes manches et une sorte de casaque nommée saie [4], qui est probablement la blouse populaire actuelle [5]. Ils allaient à la guerre avec des gèses, dards d'une coudée de longueur à pointe très aiguë. Ce sont eux que Virgile nous représente sur le Bouclier d'Enée : « On les reconnaît à leur chevelure blonde, à l'éclat de leurs sayons rayés ; des colliers entourent leur cou blanc comme le lait ; dans leur main luisent deux javelots des Alpes, et de longs boucliers couvrent leur corps [6]. »

Les anciens avaient pour les Alpes une terreur superstitieuse. Ils leur attribuaient une altitude fantastique [7]. C'était,

[1] *Archéologie de Mons Selecus*, ville romaine dans le pays des Voconces. Gap, 1806, pp. 8 et 9. On a retrouvé ce passage apocryphe sur une carte des Gaules pendant l'époque romaine, dressée au siècle dernier par l'historien gapençais Vallon-Corse. Il y avait introduit, de distance en distance, des textes latins explicatifs qui sont visiblement son œuvre. C'est là que M. Ladoucette l'avait lu, et il s'était laissé tromper par les mots de la fin : ut asserit Julianus.

[2] Les lois de la philologie n'ont évidemment rien à voir dans le changement de *Mursa* en *Mura*. Nous voudrions voir le contraire *prouvé* avec des arguments plus sérieux que ceux de M. Fayolle dans *La Mure et la Matésine*, pp. 32 et 33.

[3] En patois on dit encore des *brayes*.

[4] Sagatos braccatosque. Cic. Pro Fonteio.

[5] Cf. J. Chevalier, *Essai historique sur la ville de Die*.

[6] Virgile, *Enéide*, livre VIII, vers 659....

[7] D'après Strabon, IV, vi, 5, elles s'élevaient jusqu'à 100 stades ou

à leurs yeux, un pays extrêmement froid et humide. « L'hiver seul, le hideux hiver habite ces gorges affreuses, sa demeure éternelle. » « Il y a bien, à vrai dire, quelques plateaux offrant de bonnes terres arables..., mais l'aspect général par le froid qui y règne comme par l'âpreté naturelle du sol est celui de la stérilité et de la désolation. » (Strabon, IV, VI, 9.)

Le plateau de la Matésine était alors couvert par de vastes forêts, où, d'après le même historien, des porcs d'une grosseur énorme erraient et s'engraissaient (livre IV). Parmi les essences alpines, les anciens ont signalé le mélèze (larix), le sapin (abies), le frêne sauvage (fraxinus) et le chêne. On semait un blé spécial, le blé de trois mois, triticum trimestre (Pline, XVIII, 12) et le froment touselle (siligo, que nous trouverons dans tous les comptes de châtellenie au moyen âge), sorte de froment très productif, dont l'épi est sans barbe et le grain fort gros (Pline, ibid., 20).

Au point de vue religieux, chaque pagus était sous la protection d'une *divinité indigète.* Quelques inscriptions nous ont conservé le nom de la grande divinité du pagus des Vertacomacori, *Rudianus,* le génie des montagnes du Vercors, d'où est venu le nom de Royans. On peut encore citer le dieu Caturix[1] et Bormo divinité des eaux thermales. En dessous des divinités indigètes il ne faut pas oublier les *déesses mères, matræ, fatæ,* divinités champêtres qui sont devenues, au moyen âge, les dames blanches, les fées bienfaisantes ou nuisibles, qui peuplaient les grottes, les sources et les ruines des vieux châteaux, effrayant les passants par leurs apparitions nocturnes.

17,500 mètres, c'est-à-dire deux fois la hauteur de l'Himalaya. « Je sais, dit Pline, qu'il y a des cimes qui s'élèvent au moins à 50 milles de hauteur (74 kilom.). » Cf. *Les Alpes Cottiennes....,* Florian Vallentin, Paris, 1883.

[1] Vieil irlandais *cath* = combat, et *rix* = chef, roi, puissant, fort.

Les dieux de la Grèce et de Rome avaient pénétré en Gaule à la fin du IIe siècle avant l'ère chrétienne, et dès lors un travail lent d'assimilation s'était fait chaque jour. Toutefois, comme on l'a dit, ces dieux dépaysés regrettèrent toujours le ciel bleu de l'Hellade, et les déesses frileuses grelottaient dans nos brouillards. Les divinités gauloises n'eurent pas de peine à se maintenir dans les laraires des carrefours desservis par des sévirs augustaux, que l'on choisissait généralement parmi les affranchis [1].

Mais voici que le culte des vainqueurs comme celui des vaincus va faire place à une religion plus pure. Venu de l'Orient comme les races primitives, le christianisme pénétra sans doute de très bonne heure en Gaule. Au IIe siècle, les églises de Lyon et de Vienne comptaient déjà des héros et des martyrs [2]. Saint Domnin, évêque de Grenoble, figure, en 381, parmi les Pères du concile d'Aquilée. La région des montagnes, conformément à une loi générale, dut persister plus longtemps dans sa fidélité aux anciennes croyances [3]. Il est probable cependant que cette période de transition ne se prolongea pas au delà du VIe siècle. Le christianisme, agent nouveau et puissant de transformation sociale, « avec ses deux armes spirituelles, la controverse et la charité, avec ses évêques et ses moines [4] », allait opérer la fusion de l'élément barbare avec la civilisation romaine pour en faire sortir la société moderne.

[1] Les dieux de la cité des Allobroges, *Revue celtique*, août 1879.

Essai sur les Divinités indigètes du Vocontium, Florian Vallentin, Grenoble, 1877.

Le culte des Matræ dans la cité des Voconces, Florian Vallentin, Paris, 1880

[2] Cf. la lettre adressée par « les serviteurs du Christ qui habitent à Vienne et à Lyon, dans la Gaule, aux frères d'Asie et de Phrygie ». « Un des morceaux les plus extraordinaires que possède aucune littérature. » E. Renan, *Marc Aurèle*, p. 340. Cf. Paul Allard, *Histoire des persécutions*, Paris, 1885, t. I, p. 391, Les martyrs de la Gaule lyonnaise.

[3] Pagus, bourg, canton, d'où paganus, païen.

[4] Ozanam, *La civilisation au Ve siècle*, t. I, p. 75.

TROISIÈME PÉRIODE

Les invasions des barbares

Wisigoths et Burgondes. — Les Mérovingiens. — Premières invasions sarrazines : Charles Martel et le patrice Abbon. — Le pagus Matascensis. — Second royaume de Bourgogne (879-1032) : Boson. — Conrad le Pacifique. — Nouvelle apparition des Sarrazins. — Isarn. — La donation de Rostagnus.

Au ve siècle, les flots successifs de multiples invasions submergèrent partout le monde gallo-romain. Les hautes vallées des Alpes, qui arrêtaient et divisaient les hordes barbares, durent à leur situation géographique et à la rigueur de leur climat de rester à peu près pures de tout mélange. Le Dauphiné n'en fut pas moins un lieu de passage pour la plupart des peuples qui se ruèrent sur l'empire à son déclin. Ce furent d'abord les Vandales ; puis les Wisigoths d'Alaric (412), qui après avoir ravagé toute l'Italie vinrent chercher un établissement définitif dans la Gaule méridionale. Notre pays fut comme englouti par ce débordement de trois à quatre cent mille guerriers. « Quand tout l'océan aurait inondé les Gaules, dit Prosper Aquitanus[1], il n'y aurait pas fait de si

[1] Carmen de Providentia. Migne Patrol. lat. t. LI. Cf. J. Chevalier, *Essai historique sur la ville de Die.*

terribles ravages : nos bestiaux, nos fruits et nos grains ont été enlevés..., les châteaux..., les villes les plus fortes, les bourgs situés sur les plus hautes montagnes n'ont pu garantir les habitants de la fureur de ces barbares. Ils n'ont épargné ni le sacré, ni le profane, ni la faiblesse de l'âge, ni celle du sexe... » Au milieu des ruines amoncelées par ces dévastations épouvantables, nous voyons disparaître pour six siècles la petite station romaine de La Mure.

Après les Wisigoths, les Alains (430) et les Huns (453) ; enfin les Burgondes, peuplade plus douce ne demandant que des terres pour s'y établir paisiblement. Quand ils eurent obtenu de l'empereur Honorius les deux revers du Jura, par une infiltration lente et progressive ils descendirent insensiblement dans la vallée du Rhône et, en 460, s'il faut en croire le chroniqueur déjà cité, la *Sapaudia* [1] fut partagée entre eux et les anciens habitants par le patrice Aétius. Une invasion nouvelle, régulière et pacifique, commença dès lors pour la vallée du Drac, où les Burgondes s'établirent sans violence.

En l'an 500, Clovis les bat près de Dijon et les réunit un instant à son royaume : en 534, les fils de Clotilde, Clodomir, Childebert et Clotaire, réunissent leurs forces et, après deux sanglantes expéditions [2], mettent fin au premier royaume de Bourgogne. Sous Gontran, héritier de Clotaire, les Lombards traversent plusieurs fois les Alpes. En 574, sous la conduite de Rhodan, ils anéantissent tout sur leur passage depuis Gap jusqu'à Grenoble [3]. Le patrice Mummol accourt, les arrête sur les bords de l'Isère, les poursuit dans les montagnes et les extermine enfin sous les murs d'Embrun.

[1] La notice de l'empire met Grenoble et Embrun dans la Sapaudia. Charlemagne comprend le Dauphiné sous ce nom dans la part qu'il assigne à Louys, son fils. Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs*, p. 3.

[2] Bataille de Vézeronce.

[3] Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 45.

L'histoire de nos régions, durant les VIIe et VIIIe siècles, est environnée d'épaisses ténèbres. A peine en avons-nous conservé la liste des évêques de Grenoble. C'est à cette époque qu'il faut placer la première apparition des Sarrazins, que favorisaient les leudes provençaux[1], habitués à regarder les « hommes du Nord » comme leurs ennemis. Le testament du patrice Abbon, daté du 5 mai 739, l'année même de leur expulsion, nous parle des dévastations qu'ils avaient commises dans notre pays, des biens immenses qu'il avait lui-même repris au traître Riculfe, grâce à la libéralité de Charles Martel, et qu'il donne à l'abbaye de Novalaise, « son héritière[2] ». Le Champsaur, la Matésine, le

[1] Et les clercs (trahison du clerc Maurenge), et les populations elles-mêmes induites en erreur par les affinités du Koran avec la religion chrétienne.

[2] « Donamus res illas que fuerunt Riculfum..... pro preceptione domno Theoderico rege (Thierry IV, dit *de Chelles*) et illuster vero domno Karolo, in pago.... gratianopolitano.... dum et ipse Riculfus apud gente sarracenorum, ad infidelitatem regni Francorum, sibi sociavit, et multa mala cum ipsa gentem pagana fecit.... » Cartulaire de Grenoble, p. 47. « A l'époque où les provinces, théâtre de la lutte avec les Sarrazins, étaient désolées par leurs gens de guerre et violemment séparées du reste de l'empire Franc, mes serfs et femmes serves aussi bien que mes affranchis des deux sexes furent dispersés dans beaucoup de pays voisins.... » Ibid. p. 48. La dignité de *patrice* fut créée par Constantin : d'abord simple titre honorifique, le premier après celui de roi, il devint synonyme, surtout dans nos contrées, de gouverneur et généralissime, et correspond aux maires du palais dans la France du Nord. Clovis, Pépin le Bref et Charlemagne portèrent le titre de *patrices des Romains*. Cf. Notes sur l'institution des patrices dans les Alpes françaises, P. Guillaume, *Société d'études des Hautes-Alpes*, octobre 1884, p. 418. — Que faut-il penser de l'opinion de ceux qui voient la Matésine dans le *pagus Matascensis* (P. Guillaume, J. Roman....) ? Cette opinion a pour elle de sérieuses probabilités. D'abord la racine du mot (*matta*) demeure entière ; seul le suffixe diffère (mat*tacenus*, mata*scensis*), phénomène grammatical très fréquent à une époque où ni la forme, ni l'orthographe des mots n'étaient

Trièves furent alors momentanément abandonnés et déserts. Heureusement l'occupation du territoire par les Sarrazins ne fut pas de longue durée. En 739, Charles Martel était définitivement vainqueur, et sa vaillante épée délivrait la vallée du Rhône de ces redoutables « païens ». Le grand nom de Charlemagne allait les tenir éloignés pour plus d'un siècle.

encore fixées. De plus, il vient très bien à sa place après le pagus de Grenoble, avant les pagi de Briançon (in pago briantino), d'Embrun (Ebredunense), de Gap (Vuapencense).

Au moyen âge on comprenait encore souvent sous le nom de Matésine les trois châtellenies de La Mure, Beaumont et Corps (Voyez Archives de l'Isère, Comptes des châtelains : Matacena : primo Mura... Bellummontem.... Corvum, en 1316). Mais alors, comment identifier les deux noms de lieu *Carnaco* et *Ebasciaco*, que l'index géographique du cartulaire traduit assez exactement, semble-t-il, par Charnay et Passy, dans l'arrondissement de Mâcon, comme il traduit pagus matascensis par Mâconnais ? L'objection est grave, mais elle ne saurait à elle seule trancher la difficulté. Ce sont là deux noms de fermes, de « manses », que le patrice donne avec leurs dépendances, leurs colons et leurs esclaves (una cum ingenuis, libertis, colonis et servis vel omnes adjacentiis ad ipsa loca adspicientes). Ils ont pu changer de nom ou disparaître. A mesure que le christianisme faisait des progrès parmi les populations du plateau de la Matésine, des églises se fondèrent et la plupart des localités perdirent jusqu'à leur ancien nom païen pour prendre celui du patron de la paroisse nouvelle : Saint-Christophe, Saint-Honoré...., etc. Vers la fin du testament, le patrice donne à la Novalaise les terres, vignes...., etc., qu'il a héritées de ses parents (de *alode parentum* opposé à *conquesta*) « in *Matanatis* » ; et immédiatement après tous les biens qu'il possède à Commiers (in Comario). Mais les possessions du patrice Abbon à Commiers ont la même origine que celles du pagus matascensis. Dans le premier passage on lit : « quem de Siagria conquesivimus », et dans le second : « quem de domna Siagria ad nos pervenerunt ». Or, il semble assez naturel que des biens situés à Commiers et dans la Matésine aient eu le même maître ; cela paraît un peu plus difficile s'il s'agit du Mâconnais.

Abbon était fils de Félix et de Rustica. Sa famille possédait comme propriété particulière les diocèses de Gap, d'Embrun, de Die et de Grenoble à peu près en entier. Si l'on a pu reprocher à Charles

Quelle fut la profondeur et l'étendue de l'élément barbare que le flux et le reflux des invasions laissèrent sur le plateau de la Matésine ? Il semble bien difficile de s'en rendre compte exactement. Pour la période gallo-romaine nous avons interrogé les monuments, la philologie, la linguistique : nous avons cherché à faire parler les noms de lieux, à en comprendre le sens pour découvrir le passé[1]. Cette précieuse ressource nous fait à peu près complètement défaut pour l'époque barbare, la plupart des villages étant dès lors constitués, sauf les hameaux qui portent des noms empruntés à ceux des saints, et dont il sera question plus loin à propos de l'origine de nos paroisses rurales. Mais il nous reste la série des noms d'hommes, qui tous étaient des noms communs avant de devenir des noms propres, et dont nous n'avons pas même besoin de rechercher la signification, puisqu'il nous suffit d'en constater l'origine germanique. Tels sont précisément les noms des *milites*, des nobles et de toute la classe dominante jusqu'au XIIIe siècle, comme

Martel d'avoir dépouillé l'Église, d'avoir introduit le désordre et l'immoralité parmi ses membres, en distribuant les bénéfices ecclésiastiques à ses glorieux soldats, Abbon répara royalement cette faute par son testament. « Les époques des grandes donations au clergé furent celles où la propriété était le plus menacée. » Henri de Pisançon, *Étude de l'allodialité dans la Drôme.*

[1] Beaucoup de noms de lieux, en effet, murmurent encore aujourd'hui à nos oreilles des mots empruntés à la langue de races à jamais disparues. « Il est moins téméraire d'interroger les mots que d'interroger les pierres et la poussière ; si peu disposé qu'il soit à répondre, un mot sera toujours aussi capable de raconter son histoire qu'un grain de sable la sienne ; or, les grains de sable ont parlé, les mots parleront à leur tour : il n'est que de savoir s'y prendre. » Genin, Des variations de la langue française au XIIIe siècle, *Statistique de la Drôme,* 9e livr. : « Malheureusement, ils sont trop souvent méconnaissables dans la forme où ils se présentent à nous, comme ces médailles frustes, tellement altérées par le temps, le frottement et les divers agents de destruction, qu'il est impossible de les reconnaître. » Ibid.

on le verra dans les actes que nous aurons l'occasion d'analyser. Quant au fond même de la population, aux colons, aux anciens habitants du plateau, on les reconnaît d'une façon absolument certaine au langage qu'ils parlaient et qui s'est conservé dans nos campagnes : le patois. Or ce patois est incontestablement gallo-romain.

Après le traité de Verdun (843), le Dauphiné fait partie du royaume attribué à Lothaire. En 869, Charles le Chauve s'en empare, après avoir mis le siège devant la ville de Vienne. Mais la déposition de Charles le Gros (887) amène un démembrement radical de l'empire carolingien. Depuis longtemps déjà l'ancienne « Burgondie » tendait à se séparer de la France en attendant de passer aux empereurs d'Allemagne. L'antipathie naturelle du Midi contre le Nord avait été grandement accrue par la confiscation des biens du clergé, ordonnée par Charles Martel. « Ce ne furent pas seulement les moines, qui se trouvèrent dépouillés..., mais toute la petite propriété qui, ne pouvant se défendre par le glaive et confiante dans le droit, avait uni ses possessions à celles du clergé pour les soustraire aux dévastations générales [1]. » Cependant la révolte du Midi, sans cesse traquée et toujours vaincue, n'aurait eu probablement qu'une issue fatale, s'il ne se fût trouvé un homme dans une position unique pour fonder une dynastie. Boson, beau-frère de Charles le Chauve, comte et gouverneur de Vienne, était entré dans la famille carolingienne par son mariage avec Hermengarde, petite-fille de Lothaire. Une assemblée de seigneurs, de comtes et d'évêques, réunie à Mantaille (13 février 879), le proclama roi de Bourgogne.

Dès le milieu du IXe siècle les Sarrazins avaient reparu, suivis de près, cette fois, par les Normands et les Hongrois. Solidement fortifiés dans leur repaire de La Garde-Freynet, ils ravagèrent par de continuelles incursions la région com-

[1] *Étude sur l'allodialité dans la Drôme*, p. 13.

prise entre le Rhône et les Alpes. Un siècle plus tard, en 972, ils arrêtaient encore saint Mayeul avec une troupe de pèlerins, au moment où il se disposait à franchir le Drac au pont d'Orcières[1]. Ce serait durant cette époque troublée par les invasions sarrazines, la peste, la famine et peut-être aussi les terreurs ressenties à l'approche de l'an 1000, que, d'après le préambule de la XIVe charte du cartulaire de Saint-Hugues, un évêque de Grenoble, Isarn, aurait luimême chassé les Sarrazins de son diocèse. Sans s'inquiéter du roi de Bourgogne Conrad, il aurait ensuite possédé tout son diocèse *en franc-alleu*, c'est-à-dire comme une terre indépendante, et distribué des domaines aux guerriers étrangers (les Aleman, les Béranger, les Aynard), qui l'avaient aidé contre les barbares, en retenant sur eux la domination et les redevances. La plupart des historiens expliquent aujourd'hui les choses d'une façon un peu différente. A la suite d'Alfred de Terrebasse dont, « la folle attaque » a donné lieu à de savantes réfutations, ils seraient tentés de considérer les affirmations de saint Hugues comme un plaidoyer *pro domo*, affirmations auxquelles par conséquent il ne faudrait pas accorder une confiance absolue. Ce qui semble bien certain c'est que Isarn, à son avènement à l'épiscopat, trouva son diocèse ou tout au moins le Graisivaudan libre de toute domination étrangère. En effet, « quel est, dit J. Roman, le principal caractère d'une invasion et de l'occupation effective d'une contrée par une armée ennemie? C'est la suppression de la vie politique et, si le conquérant est d'une religion différente de celle du

[1] Bollandistes vita sancti Maïoli, p. 677. On a beaucoup exagéré l'importance de ces invasions. Rien ne prouve que, pendant une période quelconque, le pagus de Grenoble ait été soustrait à l'autorité des rois de Bourgogne. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 66. Il n'est pas du tout prouvé qu'un homme qui s'appelle Turc ou Sarrazin soit issu d'aïeux musulmans. J. Roman, *Note sur les invasions sarrazines dans les Hautes-Alpes*, Gap, 1882.

peuple conquis, un arrêt dans la vie ecclésiastique de la contrée. Ainsi dans une province saisie par les musulmans, plus de donations aux églises, plus de fondations pieuses ». Or, voici ce que nous lisons dans un acte du cartulaire de Cluny, fixé par son savant éditeur entre 942 et 954 : « Moi Rostagnus .., je donne des biens de mon héritage, situé dans le pagus de Grenoble, quatre manses dans le lieu appelé Matésine. Cet héritage se termine d'une part à Ponthaut ; d'autre part il est limité par la Bonne et la Roizonne[1]. » Une donation de ce genre sur le plateau de la Matésine, position assurément importante pour des peuples envahisseurs, indique dans l'ensemble du pays une sécurité relative, qui ne peut en aucune façon se concilier avec l'idée d'une invasion et de ses suites désastreuses[2]. Ne peut-on pas penser tout simplement, que le pouvoir temporel des évêques de Grenoble et des comtes de Graisivaudan s'est formé comme partout ailleurs, dans les pays compris depuis la Lorraine jusqu'à la Provence ? Mais pour bien comprendre la transformation politique qui se produisit alors, il est indispensable de reprendre les choses d'un peu plus haut.

[1] « Conditor universitatis Dominus Jesus Christus compatiens miseriis humane fragilitatis, precepit unicuique fidelium quatinus de bonis temporalibus valeant sibi adquirere perpetuum et felicissimum regnum ; jubet namque ut ex his ab eo sibi collatis temporis presentis donent pauperibus et faciant amicos qui eos recipere possint in mansionibus eternis. Quapropter ego, in Dei nomine, Rostagnus pro anime mee et animabus omnium parentum meorum remedio, dono Deo et sanctis ejus apostolis Petro et Paulo, ad locum de Cluniaco, ex rebus mee hereditatis, que est sita in pago gratianopolitano, quattuor videlicet mansos in locum qui dicitur *Maltaisana ;* que terminat ex una parte *Pontald,* ex alia *aqua Bonna,* de alia *Rixon* currente. Infra istas terminationes, dono supradenominatos mansos, ut ab hodierna die quicquid voluerint faciant. » *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, par A. Bruel, t. I, p. 561.

[2] Mgr Bellet, *Étude critique sur les invasions en Dauphiné*, Lyon, 1880, p. 45.

QUATRIÈME PÉRIODE

Organisation féodale

Féodalité et allodialité. — Rodolphe III le fainéant. — Division du Dauphiné en seigneuries absolument indépendantes : les francs-alleux. — Les Aynard et les Aleman. — Les Guigues. — Fondation du prieuré. — Possessions des Clunisiens et du prieuré de Domène à La Mure. — Origine de la ville actuelle. — Le christianisme : les paroisses rurales. — Prieuré-cure. — Châteaux de Cognet et de Savel. — Saint Hugues et la dîme. — Château delphinal de La Mure. — Séjour des Dauphins : Marguerite de Bourgogne. — L'inondation de Grenoble en 1219 et le nom de Matésin. — Testaments.

Si l'on veut saisir la féodalité dans ses causes premières et à ses débuts, c'est au commencement de la période des invasions qu'il faut se reporter. On a dit que l'organisation du bas empire avec ses grandes fonctions héréditaires y allait d'elle-même sans le secours des barbares. Avec Charles Martel et ses larges distributions des biens de l'Église, le regime bénéficiaire apparaît déjà. Les relations créées par la terre ont pris une importance de plus en plus grande : la condition de fidélité, vague jusque-là, se précise. A l'avènement de Charlemagne, il est définitivement établi[1]. Les

[1] Lavisse et Rambaud, *Histoire générale,* t. II.

bénéfices, la *vassalité* et l'*immunité* deviennent « chaque jour un obstacle au fonctionnement régulier d'un pouvoir central; lorsque ce pouvoir s'évanouira, les seigneurs qui se partagent déjà les personnes », se partageront aussi les terres avec les droits régaliens ; « le fief sera créé, et l'ancien seigneur carolingien se transformera en seigneur féodal[1] ». Le capitulaire de Kiersy (877), qui concéda l'hérédité des bénéfices, peut être considéré comme la grande charte de ce régime et la consécration définitive de cette institution par la royauté. Cette organisation proprement féodale ne s'introduisit que tardivement en Dauphiné. Ce fut, à l'origine, un pays de *franc-alleu :* à la faveur de l'anarchie absolue à laquelle cette province fut en proie au XIe siècle, le plus petit seigneur put se dire indépendant et l'égal des comtes du Graisivaudan.

Quand on lit les actes de Charles le Chauve et qu'on voit d'une part le royaume ouvert à tous les ennemis, souffrant de la guerre civile et de la guerre étrangère, de la famine, des épidémies, et l'autorité royale absolument impuissante, réduite à gouverner par la *persuasion,* et d'autre part des chefs de groupe, seigneurs ou évêques, riches et puissants, avec des vassaux fidèles, obligés de les suivre à la guerre, l'usurpation d'un Boson est la chose la plus naturelle du monde. Malheureusement ses successeurs ne furent pas à la hauteur de leur tâche. Conrad, qui régna cinquante-sept ans, n'obtint des populations, entourées des plus pressants périls, que le titre de pacifique[2]. Et, lorsque son fils Rodolphe III, justement surnommé le Fainéant, à cause de son incurie et de sa faiblesse, réduit à l'impuissance et roi sans royaume, implora l'assistance étrangère et, en retour, envoya aux empereurs germaniques le diadème des rois burgondes avec la lance de Saint-Maurice, il ne leur transmit que des droits pu-

[1] J. de Crozals, *Histoire de la civilisation,* t. II, p. 14.
[2] H. de P., *Étude de l'allodialité dans la Drôme.*

rement nominaux. Durant ces deux siècles, pendant lesquels le monde barbare offre l'aspect d'une cuve où bouillonnent en fermentation les matières qui vont former les états modernes [1], un immense travail de transformation politique et sociale s'était opéré. Les seigneurs et les évêques, seuls véritables défenseurs et sauveurs du peuple [2], avaient resserré autour d'eux les liens qui les unissaient à leurs vassaux et, ne reconnaissant même plus le vain titre d'une royauté qu'ils avaient créée eux-mêmes deux cents ans auparavant, ils exerçaient dans leurs terres une véritable souveraineté. Le transport de la royauté de Bourgogne à l'empire germanique à la mort de Rodolphe, en 1032, énergiquement désapprouvé par les grands, fut non la cause, mais l'occasion de la proclamation officielle du nouvel état politique. Cet événement prévu depuis longtemps, dit A. de Terrebasse, trouva les anciens vassaux de la couronne prêts à l'exploiter à leur profit. L'empereur était loin et avait d'autres soucis. Chacun réunit ses hommes d'armes, fortifia ses châteaux et se regarda comme héritier pour sa part du pays qu'il occupait.

Ce fut, dit un auteur ancien, un beau paysage que les deux rives de l'Isère couronnées de tours féodales. Chaque village sur le plateau de la Matésine, chaque élévation où le *miles* ou chevalier s'était retranché avec quelques hommes, devint un centre de gouvernement. On s'établit d'abord sur les hauteurs, à Roche-Paviote, du haut de laquelle on pouvait voir sans crainte le hordes sarrazines ravager les villages inférieurs ; ou bien dans les coins retirés et tranquilles

[1] A. Rambaud, *Hist. de la civil.*, t. I, Introd.

[2] « Les peuples regrettaient peu cette grande machine où ils ne trouvaient plus un abri : ils se sentaient mieux protégés dans l'étroite circonscription.... Avant de passer pour des oppresseurs, les seigneurs furent acclamés et recherchés comme les protecteurs naturels de la faiblesse désarmée, et leur puissance grandit avec la complicité longtemps infatigable de la reconnaissance publique. » J. de Crozals, L'Esprit public en France et le moyen âge, discours de réception, *Acad. delph.*, 3e série, t. XX (1885), p. 25.

comme Savel et Marcieu. Puis, quand le flot barbare se fut définitivement écoulé, le Marais vit toute une éclosion de fiefs et de maisons fortes. Rostagnus, l'auteur de la donation de 942, à Cluny, ne fut certainement pas l'un des moins puissants de ces roitelets, puisqu'il pouvait donner quatre *manses* ou territoires correspondant vraisemblablement à la commune actuelle de Sousville, sans crainte de s'appauvrir. Après lui, parmi les principaux possesseurs de fiefs, parmi les chefs guerriers qui s'étaient taillé avec leur épée de petits états dans un pays où le droit de l'Empire était désormais lettre morte et pure formalité, il faut nommer les Aynard et surtout les Aleman. La première charte du cartulaire de Domène nous montre Aynard et ses frères donnant au prieuré, dont l'église venait d'être consacrée, le 10 août 1058, « un grand mas dans la Matésine, à La Mure, pour lequel, dit le texte, nous avons reçu un clerc comme moine et nous avons donné en outre 300 sous [1] ». On le voit, cette donation est loin d'être faite à titre purement gratuit. Le mas en question était même encore grevé d'autres charges, puisqu'un autre acte de ce cartulaire nous montre Nantelme de Gières, chevalier (miles), renonçant au siècle pour revêtir l'habit religieux, à Domène, vers 1120, et donnant, à cette occasion, au monastère, entre autres choses, 12 deniers et deux setiers d'avoine, une botte de foin et une autre de paille, une redevance en grains et un chapon à prendre « sur un mas que les moines avaient à La Mure [2] ».

La puissante famille des Aleman, qui possédait presque tout le territoire depuis Corps jusqu'à Uriage, enserrait le mandement de toutes parts. Au midi la branche de Valbonnais, la plus importante et peut-être la plus ancienne, s'avançait jusqu'à Saint-Honoré [3] et Cognet. Leurs posses-

[1] *Cartulare de Domina*, p. 2.

[2] Ibid., p. 52.

[3] Tour des Aleman. Ulysse Chevalier, *Invent. des arch. des Dauphins en 1346*.

sions sur le plateau[1] allaient rejoindre celles de la branche de Champ et de Saint-Georges dans le mandement de La Motte et dans la paroisse de Fétigny, au mas de Briançon. La 25e charte de Domène nous donne encore le nom d'un chevalier voisin du mas, que les moines avaient à Pont-Haut, Tetbertus. Il fut chargé par le prieur Pierre le Vénérable, futur abbé de Cluny, d'obliger la femme et les enfants de Jean de La Mure, *homme* du monastère, à approuver l'accord qu'ils venaient de passer[2]. On peut se faire une idée du morcellement de la propriété à cette époque, dans une société de ruraux où la condition de la terre emportait celle de l'homme, en songeant que trois cents ans plus tard, en 1339, en pleine période de suprématie delphinale, il y avait encore, dans le mandement de La Mure, quarante nobles qui y résidaient, dont neuf avaient maison forte (domum fortem, fortalitium) et dix-huit autres qui n'y résidaient pas, mais y possédaient des fiefs et des revenus[3].

Aussi haut que l'on puisse remonter dans les profondeurs du moyen âge, La Mure est terre delphinale. Ce fut probablement l'une des plus anciennes possessions des Guigues, comme comtes du Graisivaudan, dans les dépouilles du royaume de Bourgogne. Les origines de cette famille sont enveloppées d'une obscurité telle, que les recherches des historiens ne parviendront probablement jamais à les dissiper. Un Wigo figure en 889 à l'assemblée de Varennes. Le même, probablement, qui s'intitule déjà *comte par la grâce de Dieu* sous le fils de Boson, fonde, en 913, une messe dans l'église Saint-Maurice de Vienne. Un autre Guigues[4],

[1] Peut-être étaient-ils déjà installés dans la forteresse inexpugnable placée comme l'aire d'un oiseau de proie au sommet de Roche-Paviote. Quel est ce *R. de Rocho* que nous voyons figurer en 1137 dans le cartulaire d'Oulx ? *Cart. ulc.*, p. 161.

[2] Vers 1120. *Cart. de Domina*, p. 30.

[3] Archives de l'Isère, série B, n° 3120, XIII, 80. Invent. mscr., V, 355.

[4] Les familles féodales adoptaient le nom du plus ancien ou du

« *comte d'Albon* », donne certaines terres dans le Champsaur au prieuré de Romette. Son fils Humbert devient évêque de Grenoble ; en 995, il donne à Odilon, abbé de Cluny, la moitié du château[1] de Vizille et tout le bourg avec l'église Sainte-Marie. A partir de ce moment, les biens et les droits des évêques et des comtes se trouvent mêlés et confondus et quand Rodolphe III meurt, en 1032, le partage de ce qui leur vient d'une usurpation commune occasionne une longue querelle. C'est précisément dans une donation de Guigues le Vieux, celui que saint Hugues accuse d'avoir envahi le domaine de son église sous l'épiscopat de Mallenus, que nous allons trouver la première mention du nom de La Mure, en 1050. Nous emprunterons tout ce développement à M. A. de Terrebasse, le critique si pénétrant, qui le premier a saisi le sens de ce texte embrouillé et en a donné une explication satisfaisante.

Il faut y distinguer deux parties. La première est la reproduction d'une charte par laquelle Guigues, qui prend le titre de prince de la province grenobloise, donne, avec son fils Guigues, à l'église Saint-Pierre, de Vienne, et à l'église Notre-Dame, de La Mure, annexe de ce monastère, un mas consistant en terres, prairies, vernais, etc., qui lui appartient en propre, puisqu'il le donne en alleu, c'est-à-dire en toute propriété, à charge de messes et de prières[2]. La deuxième est évidemment une annotation postérieure de

plus illustre de leurs ancêtres. C'est ainsi que les treize premiers seigneurs de Lusignan sont invariablement désignés sous le nom de Hugues ; les comtes de Valentinois, Aymar ; les seigneurs de Meuillon, Raymond ; les seigneurs de Roussillon, Girard ; enfin, les comtes d'Albon, Wigo ou Guigues. A. de Terrebasse, *Notice hist. sur l'origine de la première race des Dauphins de Viennois.*

[1] L'ancien château delphinal appelé château du Roi, derrière celui de Lesdiguières.

[2] Voici ce texte : « A la très sainte église de Dieu élevée en l'honneur de saint Pierre, prince des apôtres, à Vienne, en dehors des murs de la ville — et aussi à l'église de la sainte mère de Dieu, de

l'abbé Guitger lui-même, qui s'est glissée de la marge dans le texte : « Mais à Guigues l'ancien qui est nommé plus haut et qui par la suite se fit moine, j'ai donné 100 sous, et à la comtesse Adélaïde 50, et à l'autre Guigues 50 sous, et autant à sa femme Pétronille. » Puis vient la date, que suivent au lieu de la précéder les imprécations ordinaires : « Ceci a été fait à Grenoble, au mois d'avril, férie 6e, lune 29e, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1050. Si par malheur quelqu'un, parent ou étranger, homme ou femme osait violer cet acte, qu'il soit frappé d'une éternelle malédiction avec Dathan et Abiron et Judas, qui a livré le Seigneur, et qu'il obtienne son pardon quand le Diable l'obtiendra, à moins qu'il ne répare son injustice [1]. »

saint Jean-Baptiste et de saint Maurice, avec les martyrs de la légion thébaine *dans le bourg appelé en langue vulgaire La Mure*, églises à la tête desquelles est placé le vénérable abbé Guitger avec la troupe des moines, qui lui ont été confiés par la grâce de Dieu, — Moi, Guigues, prince de la province grenobloise avec mon fils Guigues, pour le rachat de mon âme..... je donne aux susdites églises le mas que Humbert cultive, avec la terre cultivée ou inculte qui s'y rapporte, les prés, les saulaies, les eaux ou cours d'eau, arbres fruitiers.... Je le donne et concède en alleu, à condition que les moines, qui y servent Dieu, présents ou futurs, offrent pour moi et mes héritiers des messes et les prières des psaumes de chaque jour. Et je veux que, pour moi et mes successeurs, ce don soit ferme, irrévocable.... »

[1] Haureau, *Gallia christiana*, t. XVI ; *Instrumenta provinciæ Viennensis*, XXVIII ; *Fontanieu Probat.*, t. II, part. I, p. 5. Chorier, *Estat politique du Dauphiné*. Guitger, abbé de Saint-Pierre, hors les murs de Vienne, vers 1050, rétablit heureusement son monastère, lui réunit ses anciens biens et lui en acquit de nouveaux, comme le constate un acte du cartulaire de Saint-Pierre, vers l'an 1055 : « *Dans cette partie de l'évêché de Grenoble qui est appelée Matésine*, il racheta et acheta certaines choses au prix de 22 livres », et afin qu'à l'avenir nul n'entreprît de les usurper, il s'en fit confirmer la possession par quatre archevêques, sept évêques et dix abbés. Cart. de Saint-André-le-Bas de Vienne, p. 264. Chorier, *op. cit.* Nous ne saurions rien de ces temps reculés si l'intérêt d'un monastère n'avait été engagé à nous en conserver quelques actes. « Les familles monastiques ne défaillent

A quelle époque remonte la ville actuelle de La Mure, dont nous voyons figurer ici le nom pour la première fois ? Il n'en est pas question dans le testament du patrice Abbon (739), ni dans la donation de Rostagnus (942-954). Ce sont là, sans doute, simples preuves négatives. Cependant il semble bien difficile de croire que le donateur, qui détermine si soigneusement la situation et les limites de son héritage n'eût pas nommé la ville de La Mure, si elle eût existé. Allons plus loin : nous ne croyons pas qu'un prieuré de l'ordre de Cluny ait été fondé immédiatement après l'acte de 942. Et voici nos raisons. D'abord, comme on vient de le voir, un grand nombre de ces donations n'étaient pas respectées par les héritiers. D'autre part, plusieurs actes du cartulaire de Domène nous disent qui avait bénéficié de la générosité de Rostagnus. Dans la charte 22, les religieux se plaignent de ce que Fulco, Maurestel et Aténulfe de Die [1] les ont accusés faussement de leur avoir volé le mas qu'ils possèdent à La Mure. Fulco et Maurestel, s'adjoignant les chanoines et les citoyens de Die, ont poursuivi très souvent, sous ce prétexte, leurs moines quand ils traversaient la ville, les précipitant de cheval et les retenant prisonniers, pour leur faire subir toutes sortes d'outrages. Ponce, abbé de Cluny, lorsqu'il se rendait à Rome après sa consécration, s'est vu interpeller violemment sur ce fait ; et, disent les moines de Domène, n'ayant personne avec lui pour l'éclairer, il a fait un arrangement à l'amiable (placitavit). Ils établissent leur droit de propriété en affirmant que, du temps de saint Odilon, un certain Rostagnus leur a *donné et vendu ce mas pour lequel Cluny a reçu son neveu et depuis cette époque la maison de Domène le possède et le*

point, et leurs titres de propriété, transmis soigneusement d'âge en âge, sont les seuls garants qui nous restent d'un grand nombre de faits historiques. » A. de Terrebasse.

[1] Le diocèse de Die comprenait le Trièves et venait jusqu'au pont de Cognet.

garde[1]. Le « mas de Ponthaut » qui comprend probablement toutes les possessions du prieuré de Domène en Matésine, demeura leur propriété même après l'érection du prieuré de La Mure[2].

Ce dernier date probablement, comme presque tous ceux de l'ancien diocèse de Grenoble, du XIe siècle ; et s'il fallait à tout prix lui trouver un fondateur, nous nommerions le Dauphin, parce qu'il fut érigé en terre delphinale et qu'il dépendit toujours de Saint-Pierre de Vienne[3].

[1] *Cart. de Domina*, p. 26.

[2] *Cart. de Domina*, p. 27. Difficultés survenues entre le prieur Albert et ses serfs de La Mure : « Jean et ses frères, nos hommes de La Mure, ont osé recevoir le droit de mutation sur une terre qui est située dans notre mas de La Mure, à Ponthaut, et que tenaient la femme de Bernard et ses enfants. Le prieur Arbertus, avec ses frères du monastère de Domène, lui a fait reconnaître son injustice. » 1118. Jean cherchait depuis longtemps à usurper tout le domaine qu'il tenait des religieux. Pierre le vénérable, prieur vers 1120, établit publiquement sa fraude. Le serf récalcitrant fut condamné à rendre la moitié de sa tenure, à l'exception de ses *osches*, et pour ce qu'on lui laissait, il payerait 4 sous, plus le droit de réception et de nourriture au mistral envoyé par les moines pour percevoir ce qui leur était dû dans le mandement. Le prieuré de Domène possédait à La Mure un domaine assez considérable (La Champagne), comme on peut en juger par l'inventaire que nous fournit à deux reprises la charte n° 233, pp. 215 et 235. Hoc est servitium de Domina quod habent monachi *apud Pontem altum* et *apud campaniam :* aux moissons la *tâche,* aux vendanges le *quarton,* tenure d'Antelme Chabert, 3 sous aux vendanges et 2 sous à la Toussaint et un droit de réception complet (receptum plenarium) ; la terre de la Croix, 12 deniers ; Hugues Chapel, 6 deniers; Pierre Giroux, 10 deniers des vignes et des *essarts* des jardins ; vigne appelée Bomdum, 3 oboles et demie et le quart d'une livre d'huile de noix (nardene).... Pierre Blanc, 12 deniers et 1 fromage ; pour les essarts *de Larnis,* 1 poule..., etc., etc.

S'agit-il des Merlins ou du Villard-Merlat (La Motte) dans la même charte, p. 216, « honor de Merdilana » ? Les *honores* étaient des bénéfices d'un ordre particulier.

[3] Les prieurés de Domène, de Vizille, de Saint-Sébastien (Cordéac), fondés par Cluny, ne sortirent pas de son obédience. A. Rochas se

Il fut bâti sur l'emplacement de l'ancienne église, où nous retrouverons, en 1580, les *masures du prieuré*. Il se trouvait ainsi dans un lieu désert, au milieu des bois qui couvraient les pentes du Calvaire, et ont donné son nom à la grande rue du Breuil [1]. Le prieuré fut ici, comme en beaucoup d'autres endroits, un centre de peuplement. Quelques misérables huttes ne tardèrent pas à se grouper sur les *essarts*, autour des cellules des religieux. Outre les serfs qu'on leur avait donnés avec la terre, il leur fallait un tisserand pour faire leur toile et leurs habits, un meunier pour moudre leur grain, un tanneur pour préparer les peaux de moutons, qui servaient alors de vêtement aux nobles comme aux paysans, des hommes enfin pour les servir. La Jonche vit s'élever sur ses bords des moulins (molendinum vetus, molendinum claustri), des battoirs et divers autres « artifices ». Les serfs s'attachèrent à ces hommes qui, comme eux, travaillaient de leurs mains, arrosaient comme eux le sol de leurs sueurs et se montraient en outre des bienfaiteurs de tous les jours. Le premier soin des religieux avait été de bâtir trois églises : l'une dédiée à la sainte Vierge, l'autre à Saint-Jean-Baptiste, la troisième à saint Maurice et aux martyrs de la légion thébaine. Une ville [2] se forma

trompe (et après lui l'auteur de *La Mure et la Matésine*, p. 33) quand il écrit, Bibliogr., t. II, p. 434 : « La Mure, prieuré de bénédictins, fondé en 1079 par Guigues II, dépendant de Cluny...., etc. » Il a été probablement induit en erreur par Chorier, t. I, p. 613 : « Gui VII dit le gras donna à Hugues, abbé de Cluny, l'an 1079... la chapelle de La Mure. » Il s'agit ici de la chapelle de Moras, Muracium.

[1] Brolium, bois, forêt où l'on chasse. Cf. du Cange : Nemus, maxime vero silva muris aut sepibus cincta. Peut-être était-ce une chasse fermée et réservée au Dauphin. Plus tard, ce mot prit le sens de promenade publique plantée d'arbres si serrés qu'ils ressemblent à une forêt. Cf. V. Arnaud, *La famille de Combourcier*, p. 81. A Grenoble, *la grenette* s'appelait jadis place du Breuil, Valb., t. I, p. 238.

[2] *Villa*, au moyen âge, désigne souvent un simple hameau, un village. C'est le primitif d'où sont dérivés *villarium* et *villaretum*.

ainsi, ville peu considérable sans doute, mais que son heureuse situation géographique devait appeler bientôt à de plus grands développements.

Lorsque le christianisme passa des villes chez les habitants des campagnes et gagna les régions montagneuses, dernier asile des anciennes croyances, les diacres et les prêtres ne tardèrent pas à s'apercevoir que, pour empêcher les nouveaux convertis de retourner aux pratiques superstitieuses de leurs ancêtres, il leur fallait les réunions et les cérémonies chrétiennes, avec un prêtre à demeure fixe pour achever leur instruction et les maintenir dans la foi. Aussi malgré la tendance des évêques à concentrer dans leurs mains toute l'administration des choses sacrées, même dans les grandes villes, qui ne formaient primitivement qu'une seule paroisse [1], on dut bâtir des églises rurales, et les évêques déléguèrent peu à peu aux curés les pouvoirs qu'ils ont exercés depuis. Le pouillé de Saint-Hugues, composé autour de 1100, nous montre toutes les paroisses de la Matésine déjà constituées, plus nombreuses même que de nos jours [2]. En voici l'énumération avec le nombre de deniers dus à l'évêque pour son droit de visite ou procuration :

Monasterium sancte Marie de Mura.
Ecclesia sancti Mauritii .... XII denarii
Ecclesia sancti Johannis VI
Capella de Coieto VI
Ecclesia sancti Honorati de Vilar VI
— sancti Petri de Festinino XII

[1] Martigny, *Dictionn. des antiq. chrétiennes,* art. *paroisse, curé, titres.*

[2] Mgr Bellet, *Notes pour servir à la géographie et à l'histoire de l'ancien diocèse de Grenoble,* Lyon, 1881, in-8°. Imbart de la Tour, *Les origines religieuses de la France :* les paroisses rurales du IVe au XIe siècle.

Ecclesia	sancti Theotfredi de Laus.	VI
—	sancti Christophori del Vilar. .	XII
—	sancte Marie de Chalma longa.	VI
—	sancti Arigii.	XII
—	de Maires.	XII
Capella de Savel	. . . .	VI
Ecclesia de Roach	. . . .	XII

Une seconde partie de ce même pouillé rappelle les cens particuliers, synodatiques ou autres, également dus à l'évêché [1].

L'éducation des clercs se faisait dans les paroisses. Les curés tant réguliers que séculiers les formaient, les instruisaient et les présentaient à l'évêque, pour les ordonner, lorsqu'il faisait sa visite pastorale [2]. Mais, dans ces temps troublés où l'on n'était jamais sûr du lendemain, le clergé était difficile à recruter. D'autre part, quand la triste période des invasions prit fin au xe siècle, un vigoureux essor fut imprimé à la vie monastique par les congrégations, qui se formèrent alors, inaugurant dans l'histoire du monachisme une phase nouvelle : la centralisation du gouvernement de toutes les maisons soumises à la même règle, pour prévenir les dangers de l'isolement et de l'indépendance absolue. De nombreuses et riches donations provoquaient, à cette époque, sur tous les points du Dauphiné une gracieuse efflo-

[1] Cart. de Grenoble, pp. 189 et 198. L'évêque percevait un cens annuel appelé anciennement redevance synodatique (probablement parce qu'on le payait en venant aux deux synodes, qui se tenaient à Grenoble au mois de mai et à la Toussaint) sur les trois paroisses de Roac, Mayres et Saint-Arey, qui étaient de sa collation, relevaient de lui directement et sur lesquelles il exerçait un droit de patronage, probablement à la suite des donations faites à saint Hugues en 1107, 1108 et 1109 (Cart. de Gren., pp. 175-181). Les autres paroisses relevaient du chapitre Notre-Dame ou de fondateurs particuliers.

[2] Cf. Ulysse Chevalier, *Visites et ordinations des évêques de la maison de Chissé,* pp. 142, 144, 146, 151, 152 et 153.

rescence de maisons religieuses. C'est à elles tout naturellement que les évêques firent appel pour le service religieux des paroisses nouvellement créées. Plus d'un monastère devint ainsi ce qu'on a appelé un *prieuré-cure*, où le service paroissial se faisait d'ordinaire dans l'église prieurale, tantôt par le prieur lui-même, tantôt par l'un des religieux, appelé *vicaire*. Dans les autres localités dépendantes du prieuré le service était assuré soit par un religieux, soit par un prêtre séculier choisi par le prieur [1].

L'existence à La Mure des deux églises de Saint-Maurice et de Saint-Jean inclinerait de prime abord à penser que l'église paroissiale y était distincte de l'église prieurale. Mais un pouillé du XIVe siècle, sorte de registre de taxation à l'usage de la chambre apostolique, ne nous donne plus qu'une église unique de La Mure [2]; et dans le célèbre *Polletus* de François du Puy en 1497, nous lisons : *Ecclesia prioratus et cure B. M. de Mura Matacena* [3]. Les deux autres églises n'ont probablement jamais servi pour les offices paroissiaux ; elles ne tardèrent pas, du reste, à disparaître.

Les moines étaient tenus de faire le service de la chapelle de Cognet. C'est là, en effet, et non à La Mure que fut bâti le plus ancien château delphinal, à l'extrémité du territoire, en dehors de la grande voie des invasions qui devaient s'écouler par Ponthaut et le Champsaur. La qualification de chapelle [4] est uniquement appliquée dans le pouillé de Saint-Hugues aux édifices sacrés des lieux dans lesquels l'histoire, la tradition ou des ruines encore visibles nous apprennent qu'il existait anciennement des habitations seigneuriales. Ces chapelles, construites ordinairement dans l'enceinte extérieure du château, finissaient par être élevées

[1] Cf. Trépier, *Recherches sur le Décanat de Saint-André*, Chambéry, 1879, in-8°.

[2] Cart. de Gren.. pp. 271-279. Ulysse Chevalier, *Doc. inéd.*, 7e livr.

[3] Cart. de Gren., p. 313.

[4] Trépier, *op. cit.*, Capella de Coieto. Cart. de Gren,. p. 189.

au rang de véritables églises paroissiales pour les serfs ou les tenanciers du seigneur, surtout lorsque le castrum abandonné tombait en ruines [1]. Ce fut sans doute ce qui arriva pour Cognet, lorsque les Guigues lui préférèrent le séjour de La Mure. La chapelle de Savel [2], au contraire, resta toujours simple chapelle domestique, le territoire et le château ayant passé du Dauphin à Guy de Saint-Savin [3], puis aux Aynard, en 1331.

C'est ainsi que l'initiative individuelle réparait peu à peu dans notre pays les ravages causés par l'invasion. Il restait cependant une œuvre difficile à accomplir : faire rentrer les églises en possession de leur temporel. Ce fut la gloire de l'évêque de Grenoble, saint Hugues (1080-1132), dont la grande figure domine toute cette époque. Les Sarrazins avaient tout pillé, tout détruit sur leur passage. Après eux les petits seigneurs, les simples *milites,* s'attaquant et se surprenant tour à tour, se dépouillaient sans miséricorde et plus d'une fois les biens des gens d'église, dîmes, oblations et revenus divers périrent dans la tourmente. Les comtes et les barons, de leur côté, se les inféodaient sous le spécieux prétexte de droit comtal ou régalien. Les protestations des papes et les excommunications des conciles finirent cependant par émouvoir les coupables. La prédication de la première croisade venait, d'ailleurs, d'ébranler profondément les esprits [4]. Chacun éprouvait le besoin de se mettre en paix

[1] Le fondateur d'une chapelle seigneuriale conservait néanmoins le droit de patronage sur cette église et l'obligation de contribuer à son entretien dans une mesure déterminée, comme on le verra plus loin.

[2] Capella Savelli. Cart. de Saint-Hugues, p. 189.

[3] Vuidonis de Sancto Sabino. Arch. de l'Isère, B. 3022.

[4] Beaucoup de chevaliers dauphinois prirent part à ces lointaines expéditions. Cf. J. Roman, *Montres et revues de capitaines dauphinois,* p. 83.

Dans la reconnaissance de 1266 il est dit que Raynaud de Salettes était mort en Terre-Sainte : « decessit sine liberis *ultra mare* et Dominus reduxit jura ipsius Raynaudi ad se » B. 2662, 333. Il s'agit ici de Salettes dans la paroisse de Treffort au mandement de La Mure.

avec sa conscience. En 1108, Guigues de La Motte donne « à Dieu et à la B. V. M. et à saint Vincent et à saint Hugues, les dîmes de Roag, Maires et Saint-Arey, qui avaient passé de lui à Guigo de Lascharena, et de celui-ci à Ismido Longobardus, puis à Guélis de Mésage, etc. ». On voit si la chose était embrouillée ! Enfin, Guigues de La Motte jure d'observer l'acte qui vient d'être passé à Grenoble, *entre les mains sacrées de l'évêque (et dat ei osculum cum bona fidei sponsione*[1]). Après cet acte solennel, on n'est pas peu surpris de lire à la suite six autres chartes sur la même question : donation de Pierre de Maires des dîmes qu'il possède à Maires, Saint-Arey, Roach, et Savel en 1108 ; — donation de Guigues de Bais des dîmes qu'il perçoit à Saint-Arey, Maires et Roach, en 1107 ; — donation de Pierre Humbert ; — donation de Colomb de Bricon[2] et de sa femme, sœur de Guélis de La Motte ; — donation de Gotolendis de Cognet et enfin donation de Giraldus de Lesc des dîmes qu'il a usurpées à Mayres et Savel, en 1109. Une semblable énumération jette une vive lumière sur le chaos allodial et se passe de commentaire.

Au commencement du XIIe siècle, La Mure était déjà une bourgade assez importante pour que les Guigues, délaissant l'antique forteresse de Cognet, vinssent y bâtir un château. Il était prudent de se rapprocher du centre d'une région qui semblait dès lors appelée à un brillant avenir et d'occuper immédiatement une situation prépondérante dans la nouvelle ville, au milieu des nombreux possesseurs d'alleux qui l'entouraient. Nous n'avons aucun renseignement sur ce *castrum* avant l'information de 1339 ; mais nous savons que les Dauphins, qui n'avaient guère de demeure fixe et résidaient le plus

[1] Cart. de Gren., p. 175.

[2] Petite colline à pic sur les bords du Drac, au-dessous de Marcieu. Colomb de Bricon reçut la pénitence pour son péché et promit de ne plus recommencer.

souvent dans leurs terrres, ont habité longtemps les châteaux de La Mure et de Vizille. C'est de là que sont datées plusieurs de leurs lettres ainsi que la plupart des actes passés en leur présence [1]. C'est là qu'ils venaient, pendant la belle saison, pour chasser le cerf et les bêtes fauves, alors abondantes dans les forêts voisines. Le prieur de Domène, Geoffroy, éprouvant des difficultés au sujet de la possession d'un mas, dut s'adresser au comte pour obtenir le maintien de ses droits de propriété. La 19e charte du cartulaire nous apprend qu'il le trouva à La Mure, en famille, avec la reine Mathilde, son épouse, et sa sœur Adélaïde [2]. C'étaient alors de beaux jours pour les habitants de la petite ville, que ceux où ils voyaient arriver dans leurs murs le prince avec sa suite, amenant avec lui les plaisirs et les fêtes. Ils ne manquaient pas d'en profiter pour obtenir de lui quelqu'une de ces faveurs insignes, qui devaient amener insensiblement la concession des chartes de libertés.

La résidence delphinale de La Mure est surtout célèbre par le séjour de Marguerite de Bourgogne. L'air pur et vif de nos montagnes, leur aspect gris et sévère, plaisaient à cette âme ascétique et s'harmonisaient avec elle. Une gracieuse légende [3] nous la montre assise sous l'orme qui ombrageait la terrasse du château, au-dessus de la Jonche, laissant arriver jusqu'à elle, comme le fit plus tard le bon roi saint Louis, les doléances des humbles et les plaintes des opprimés [4]. Nous n'irons pas jusqu'à dire, avec un publiciste contemporain, « que sous le charme ailé et rayonnant de la femme l'histoire ne serait qu'épaisseur chronologique. »

[1] Valb., t. I, p. 268.

[2] Voir aussi U. Chevalier, *Invent. des archives des Dauphins en 1346*, n° 700.

[3] Louise Drevet, *Nouvelles et légendes dauphinoises* : Les funérailles de la Dauphine, de La Mure à l'abbaye des Ayes, in-12, Grenoble, s. d.

[4] On trouve assez souvent dans les comptes de châtellenie des remises faites par des Dauphines à de pauvres serfs. Cf. Compte de 1310.

Cependant, il faut reconnaître que la physionomie demi-légendaire de cette princesse accomplie, telle qu'elle nous apparaît à travers le panégyrique du chanoine Guillaume, unissant aux avantages extérieurs toutes les qualités morales, toutes les vertus chrétiennes, suspendant par sa douce influence les vengeances, les inimitiés, les guerres intérieures et extérieures, repose agréablement l'imagination fatiguée par les scènes de violence, de pillage et de meurtre qui remplissent cette époque et la vie des Dauphins eux-mêmes, en qui prévalait encore la brutalité des mœurs barbares[1].

Mariée à Guigues IV, le premier qui ait porté un dauphin dans ses armes, elle avait vu son époux, victime de la grande passion de son siècle, la guerre et les batailles, mourir au château de la Buissière, d'une blessure reçue au siège de Montmélian. Son fils, Guigues V, étant mort à l'âge de vingt-sept ans au château de Vizille, elle unit sa fille Béatrix à Guillaume Taillefer, et, le cœur brisé par ce double deuil,

[1] Avec une éloquence véhémente et un peu déclamatoire le bon chanoine Guillaume nous fait, en un latin plein de saveur dans son élégance recherchée, un tableau très vivant de l'administration de Marguerite pendant sa double régence. Nous en détachons cette peinture piquante de la coquetterie de nos belles aïeules dans cet âge de fer : « On ne la vit jamais, comme les femmes de son siècle, passer des journées entières à se polir le visage et à se peindre les lèvres, à élever sur sa tête des pyramides de cheveux étrangers. Elle détestait et blâmait vivement dans les autres femmes leur manie de se faire un visage emprunté, en couvrant leurs joues d'un carmin factice, en oignant leur cou de pommades et d'essences destinées à y jeter les teintes menteuses d'une éclatante blancheur. » Tant de vertu n'empêchait pas les mauvaises langues de parler des hauts seigneurs ses « amasii ». Et le chanoine dans un naïf élan de vertueuse indignation de s'écrier : « O venenosas et præcidendas linguas et per frusta etiam lacerandas ! O detestabile falsiloquorum genus ! Cur non urbibus pellitur ? Cur non lapidibus obruitur ? Cur non præcipitatur in fluctibus ? » *Vita Margarete comitis Albonensis....* Grenoble, 1663, p. 19. Biblioth. de Grenoble, R. 632. Cicéron ne dirait pas mieux.

elle se retira dans le donjon solitaire de La Mure, ne gardant de toute sa cour que son vieux chapelain et les femmes qui la servaient. C'est là qu'elle tomba malade [1] et que, revêtue de l'habit cistercien, elle mourut en 1163, avec des sentiments d'humilité qui trahissent la délicatesse et la pureté de son âme, dans les bras de sa fille, la marquise de Valentinois, accourue pour lui prodiguer ses soins, au milieu des moniales des Ayes dont elle avait fondé et doté le couvent, vers 1142. On transporta son corps de La Mure au monastère, près de Crolles, et son panégyriste assure que, chose merveilleuse, les cierges placés sur le char funèbre ne s'éteignirent point en chemin [2], bien que le vent soufflât tout le jour avec une extrême violence [3].

[1] « Cum *in villa que Mura dicitur* moraretur in gravem incidit invaletudinem », p. 18.

[2] « Quod que omnibus his mirabilius est atque ipsius meritis adscribendum, cum de loco prenominato.... cerei accensi feretro inhærentes, *licet vis ventorum toto die horribiliter flaret* nunquam tamen lucere desierunt nec ventorum spiraculis potuerunt extingui », p. 21. On peut en rapprocher le fait suivant, « digne de figurer parmi les sept merveilles du Dauphiné », rapporté par Petrus Berchorius dans son *Reductorium morale :* « La montagne ardue sur les flancs de laquelle était construit le prieuré de Connexe était exposée à tous les vents; ils y étaient souvent si violents que les murailles même du couvent en étaient ébranlées, et toutes les fois qu'ils soufflaient avec le plus d'impétuosité, ils étaient imperceptibles en la fenêtre du réfectoire, qui était très spacieuse. Encore qu'elle fût entièrement ouverte, elle leur était inaccessible, et si l'on y exposait une lampe ou une chandelle, elle n'y était pas plus agitée qu'elle ne l'aurait été dans un lieu abrité et fermé de toutes parts. Ces vents, au lieu de l'éteindre, l'enflammaient davantage et fortifiaient l'action de la lumière par la leur.... On aurait jugé qu'ils avaient quelques sentiments de respect pour ce réfectoire, où ils n'osaient entrer. » E. Pilot de Thorey, *Prieurés*, p. 68. Saint-Michel de Connexe au-dessus de Champ.

[3] En fondant l'abbaye des Ayes, Marguerite de Bourgogne lui avait donné d'amples possessions dans les mandements de La Mure, Marcieu, Ratier, Beaumont, La Motte, Monteynard, avec d'immenses pâturages dans la montagne de Serre. Chose curieuse, la bulle de

Dans la nuit du 14 au 15 septembre 1219, le lac Saint-Laurent, qui de tout temps avait occupé le fond de la vallée du Bourg-d'Oisans [1], effondra la barrière de rochers qui retenait ses eaux et, après avoir emporté le pont du Drac près de Claix, vint, vers les dix heures du soir, avec un bruit horrible, battre les murailles de Grenoble derrière Saint-André. Mais laissons la parole à Nicolas Chorier : « Les papiers terriers, qui regardaient le domaine du Dauphin dans les pays d'Oisans et dans La Mure, furent tellement offensés qu'il fallut les renouveler. On ne put que suivre les déclarations des emphythéotes, toute autre preuve cessant. Tous ne furent pas également faciles. Ceux de La Mure préférèrent la liberté à la vérité et nièrent tout ; ils ne consentirent aux droits qui leur étaient demandés qu'où des preuves suffisantes les y condamnèrent. Ceux d'Oisans, au contraire, avouèrent tout et furent eux-mêmes leurs

confirmation du pape Adrien IV, en 1155, l'appelle non pas *Marguerite,* mais *Clémence.* Arch. de l'Isère, H. 624. On ne peut s'empêcher d'être frappé du contraste que présentent, à ce moment de leur histoire, deux villes voisines comme La Mure et Die, où la fameuse comtesse de ce nom brillait alors dans les cours d'amour. La douce et plaintive amie de l'inconstant Raimbaut, la délicieuse « trobairitz » dauphinoise y exprimait en des vers pleins de grâce et d'un rythme intraduisible les sentiments de son âme tendre, ardente et passionnée. Toutes les deux néanmoins représentent l'influence profonde de la femme dans le mouvement rénovateur du moyen âge et par des moyens différents « contribuèrent à substituer à la domination de la force brutale la puissance et la supériorité de l'idée ». Sernin Santy, *La comtesse de Die,* Paris, 1893. J. Chevalier, *Hist. de Die,* I, 236. *L'Allobroge,* I, 215.

[1] La plaine du Bourg-d'Oisans fut toujours au moins marécageuse. Sans préjuger des textes sur lesquels s'appuie M. E. Pilot de Thorey, pour soutenir cette opinion, et en attendant qu'il veuille bien publier le résultat de ses recherches sur ce point, constatons que la paroisse du Bourg s'appelle déjà Ecclesia sancti Laurentii de *Lauso,* dans le pouillé de Saint-Hugues, composé au commencement du XIe siècle. Cart. de Gren., p. 188. Cf. J.-J.-A. Pilot, *Recherches sur les inondations dans la vallée de l'Isère de 1219 jusqu'à nos jours.*

témoins et leurs juges. De là ceux de La Mure ont eu l'éloge de chats (proverbe : *cati de Mura)* et ceux d'Oisans de preudes *(probi de Oysenci)*. L'un signifie avisé, souple et adroit, etc[1]. » De son côté J.-J.-A. Pilot écrit dans son *Histoire de Grenoble* : « Les registres publics furent perdus dans ce désastre, ce qui donna lieu à certaines communautés de contester certaines tailles... Les habitants de La Mure et des environs y mirent le plus d'opiniâtreté, c'est pourquoi on les appela des matois, *et leur territoire reçut à cette occasion le nom de Matésine*[2]. » Explication curieuse, point banale, ayant pour elle l'avantage d'être un lieu commun qui, de temps immémorial, a volé de bouche en bouche. Il n'y a à tout cela qu'un défaut, c'est que le nom de Matésine figure déjà en 1183 dans le cartulaire de Durbon (n° 166), où l'on parle de l'excellent poisson de ses étangs, au XIe siècle dans le cartulaire de Domène (n° 1), en 942 dans une donation à Cluny et peut-être même en 739 dans le testament du patrice Abbon. Il n'est pas même certain que, comme le veut la tradition, les archives delphinales aient péri en 1219. Il est au moins aussi vraisemblable d'admettre que, vers le milieu du XIIIe siècle, le comte et ses tenanciers également désireux, l'un de régler par des chartes précises les redevances qu'il était en droit de percevoir, et les autres de fixer une limite à des exigences fiscales, qui jusqu'alors n'en avaient eu d'autre que la merci des seigneurs, aient reconnu l'utilité de faire rédiger un catéchisme de leurs droits et de leurs devoirs réciproques, auquel ils donnèrent le nom significatif de Probus[3].

[1] Chorier, t. II, p. 100.

[2] « Je ne vois pas, écrit M. Brun-Durand, le rapport que peut avoir cette conduite avec ce surnom. » Et il ajoute : « On pourrait plus vraisemblablement avancer que Mateysine vient de matou : l'étymologie est une science si élastique ! » Oui, sans doute, l'étymologie à la façon de Platon et de Quintilien ! Cf. *Statist. de la Drôme*, 4e livr. Guy Allard, *Dict.*, I, 683, II, 108.

[3] A. Prudhomme, *Hist.. de Gren.*, p. 106. Arch. de l'Isère, B. 3002.

En 1228, Béatrix, duchesse de Bourgogne et comtesse d'Albon, faisait son testament au château de Vizille[1], en présence du prieur de Saint-Laurent-en-Beaumont et de Vallnaveys de La Mure. Elle donne à Béatrix, femme de Guigues André[2], « toute sa maison et meubles quelconques (son hospice, son alberc) à La Mure, Beaumont et Savel, et tout ce qu'elle a au mandement de Vizille..., etc., à condition de faire les bonnes œuvres suivantes : donner à la fabrique et bastiment de l'esglise de La Mure 10 livres ; à l'hospital de Pontcharra[3] la terre qui est jouxte la sestérée que je lui ai cy-devant donnée... ; au pont de Vizille[4] 10 sols ; au pont d'Avignon[5] sur le Drac 10 sols... ; à la maison de l'Aumône de La Mure 10 sols ; au pont de Cognet 10 sols ; à Ponthaut 20 sols ; au pont de Cordéac 20 sols... Item je donne à mon domestique J. Domingi le cellier[6] de La Mure, que j'ai acheté de son cousin Antison... Item je reconnais au canonicat de Beaumont[7] le droit d'avoir une saignée au lac Finent[8]. »

Guigues André mourut à Grenoble en 1237. Par son testament[9] il établissait Béatrix de Montferrat tutrice et

[1] « Actum fuit istuc in camera mea apud Visiliam, circa vesperas.» Auvergne, Cart. de Saint-Robert, pp. 4-6.

[2] Nous empruntons cette traduction à une pièce en français, du fonds des Ayes. Arch. de l'Isère, H. 624.

[3] Village de la commune de Saint-Honoré, près La Mure.

[4] A la suite de l'inondation de 1219 on dut reconstruire beaucoup de ponts.

[5] Avignonet. Cf. *Gallia christiana,* t. XVI, col. 207. D. E. Un prêtre, *habitator castri Avignonet,* avait fait une chute grave dans les rochers du Drac : il fut guéri au tombeau d'Étienne, évêque de Die.

[6] Le mot *cellaria* signifie probablement ici la fonction de *cellerier* ou châtelain.

[7] Le prieuré de Saint-Laurent en Beaumont avec ses moines ou chanoines.

[8] Lac de Pierre-Châtel, dit aussi *lacus cordele.* Peut-être avaient-ils des terres tout près.

[9] Valb., t. 1, p. 60. Il est daté du 4 des nones de mars 1236, d'après le nouveau style 1237.

curatrice de son fils Guigues VII le Jeune, et stipulait expressément que si, pour une raison quelconque, elle venait à renoncer à cette tutelle, elle recouvrerait tous les biens qu'elle possédait alors personnellement, c'est-à-dire les châteaux de Beaumont, de La Mure..., etc., avec les mandements qui en dépendaient. On ferait deux aumônes générales, l'une à La Mure et l'autre à Grenoble, et l'on remettrait à chaque pauvre 3 deniers. Il donnait en outre 100 sous à l'église de La Mure ; 60 à l'hôpital de Pontcharra, avec 12 sétérées de terre dans la Matésine à l'endroit où la comtesse Béatrix voudrait bien les lui assigner[1].

[1] Parmi les personnages de La Mure que nous avons rencontrés isolément dans des actes et qui n'ont pas figuré dans la trame de l'histoire, citons en particulier : Mallenus de Mota, Chatbertus de Savel, Willelmus de Mura, témoins dans une donation du comte Guigues, en 1122 (Cart. de Saint-André-le-Bas, p. 288) et en 1130 dans une donation du même à Hector de Valbonnais (Cart. de Bonnevaux, p. 163) ; Willelmus de Mattaisina, au XII[e] siècle (Cart. de Bonnevaux, p. 48) ; Guigues de Cognet, en 1149 (Durbon) ; Maître Jean de La Mure, médecin (fisicus), en 1248, dans l'acte par lequel Guigues Dauphin prend sous sa protection spéciale les Chartreux de Durbon (p. 335) ; Raymond de La Mure, official de Gap, et Jacques de La Mure, notaire, en 1285 (Durbon, p. 542) ; Guillaume Pilati de Mura Mataysina, 1335 (Chartes de N.-D. de Bertaud, p. 211)...., etc.

CINQUIÈME PÉRIODE

Suprématie des Dauphins de Viennois

CHAPITRE PREMIER

Établissement de cette suprématie. — Hommages.

Époque purement allodiale. — Les relations féodales s'établissent. — Causes de la suprématie des Dauphins de Viennois. — Pierre Aynard, seigneur parier de Savel, puis seigneur de La Motte. — Guy de Saint-Savin, coseigneur de Savel. — Bertrand des Engelas : ses prévarications. — Les Aleman. — Cérémonie de l'hommage lige.

On appelait autrefois pays de franc-alleu ceux où les héritages étaient présumés libres de tous services et droits féodaux en l'absence d'un titre contraire. Leur maxime était : *Nul seigneur sans titre* [1]. En Dauphiné cette précieuse prérogative s'explique, comme on l'a vu, par la formation tardive d'un pouvoir central dans une contrée où toute au-

[1] Partout ailleurs régnait la maxime contraire : *Nulle terre sans seigneur*. Cf. *Congrès scientifique de France,* 24e session, Grenoble, 1857, t. II, p. 564.

torité royale et même comtale avait momentanément disparu. Au XIe et au XIIe siècle la Matésine se trouva ainsi partagée en autant de petites souverainetés, absolument indépendantes les unes des autres, qu'il y eut de propriétaires assez riches pour se suffire à eux-mêmes et à leurs hommes. Ce régime a été défini : « la confusion de la propriété et de la souveraineté » ; on dirait plus exactement encore que la propriété remplaça la souveraineté tombée en désuétude[1]. Chaque *miles*, — retranché derrière les murailles de son manoir, simple maison forte, avec des murs épais et une porte massive défendue par des machicoulis, ou, s'il était plus puissant, retiré dans son castrum comme un aigle dans son aire, sur un rocher à pic, dans une position inaccessible, — ne reconnut d'autre loi que sa force, d'autre règle de conduite que sa volonté, d'autre suzerain que Dieu : *Deo regnante*, comme disent les chartes de cette époque. Chacune de ces divisions territoriales devint *un État* en miniature, avec son armée (les manants convoqués pour la *chevauchée* et obligés de suivre à leurs frais le gonfanon du chevalier, qui les menait heaume en tête et revêtu du haubert, semblable sur son dextrier à une forteresse vivante), son ban (l'ordonnance du seigneur et la coutume), sa justice (la cour du seigneur) et sa potence (les fourches patibulaires). Pendant près de deux siècles, chacun fit dans ses terres à peu près tout ce qu'il voulut. Ce fut le beau temps des guerres privées. On se jetait sur les terres de son voisin : on enlevait les troupeaux, on coupait les arbres, on brûlait les moissons, on mettait le feu aux villages, on maltraitait, parfois même on massacrait les paysans. De retour on partageait le butin et l'on gardait les prisonniers dans un cachot souterrain (raterium), jusqu'à ce que leur rançon eût été payée, ou que l'on eût conclu une trêve toujours de peu de durée[2]. La guerre était

[1] Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, t. II, p. 62.

[2] Ibid., p. 53.

le droit commun, et personne, pas même plus tard le Dauphin, n'avait le droit d'établir une enquête au sujet des violences commises. Ce sera même l'un des privilèges dont la garantie sera stipulée avec le plus de soin dans l'acte de transport du Dauphinéen 1349.

Cependant cette période purement allodiale ne fut pas de longue durée. Les milites ne pouvaient pas vivre isolés les uns des autres. Le faible cherchait naturellement un appui auprès du fort, ou bien le plus fort s'imposait au plus faible. Les relations proprement féodales s'établirent progressivement, produisant une série graduée, interminable, d'hommages et de reconnaissances. Dès lors les petites seigneuries ne tardèrent pas à se confondre dans les domaines d'un voisin plus puissant. Cette évolution devait aboutir au triomphe définitif d'une race d'usurpateurs plus habile et plus heureuse que les autres, celle des Dauphins de Viennois, créateurs de notre unité provinciale.

Depuis les premières années du XIIe siècle, leur puissance territoriale n'avait cessé de grandir. A partir de Guigues IV ils abandonnent le système des usurpations et du brigandage pour celui des alliances et de la diplomatie. C'est ainsi qu'on les voit acquérir successivement : partie du comté de Vienne (de Berthold, duc de Zæringen, en 1155) ; les comtés de Gap et d'Embrun (par alliance avec Béatrix de Claustral, héritière de la maison de Forcalquier), en 1202 ; le Faucigny (apporté en dot par Béatrix de Savoie), en 1241, et bientôt la baronnie de la Tour par l'élévation de Humbert de La Tour-du-Pin, mari d'Anne de Viennois sur le trône delphinal, en 1273. A cette première évolution dans le sens de l'extension de leurs domaines devait succéder un travail de pénétration plus profonde, si les Dauphins ne voulaient pas voir leur puissance s'évanouir comme celle des rois de Bourgogne. En effet, quand on considère les preuves de pouvoir et d'impuissance que ces princes donnent presque à la même époque dans le Graisivaudan, on en vient à se demander jusqu'à quel point ils en étaient les

suzerains. Ainsi La Mure ne figure même pas dans un registre[1] de leurs possessions et forteresses en 1183. Un siècle plus tard, toute la noblesse de la Matésine leur prêtait hommage : les Aleman de Champ, d'Uriage et de Saint-Georges-de-Commiers pour leurs terres de Fétigny, de Saint-Théoffrey, du Villar et de Roche-Paviote ; les Aynard pour Roac, Savel et la tour de Breydent au-dessus du Villaret ; Puy-Boson à Saint-Honoré ; enfin Aleman de Valbonnais pour Ser-Bouvet et toute la région limitrophe du mandement de Ratier.

Comment et par quels moyens étaient-ils parvenus à ce résultat ? D'abord, comme on vient de le voir, l'étendue de leurs possessions et leur titre de comte leur assurait une réelle supériorité sur tous les barons et chevaliers. Ils surent ensuite s'attirer adroitement les faveurs de Frédéric Barberousse, qui distribuait à profusion les concessions et les privilèges, pour maintenir sous son sceptre les provinces de l'ancien royaume de Bourgogne. Guigues V lui fit hommage en 1152 et, en retour, obtint la confirmation de tous les droits régaliens usurpés par ses ancêtres[2]. Frédéric II alla jusqu'à conférer à Guigues VII la suzeraineté des alleux situés dans le Graisivaudan, en 1247[3]. Dès lors, dit Chorier[4], si les revenus du royaume d'Arles et de Vienne pour l'empereur n'étaient pas encore tout à fait tombés dans le néant, ils y touchaient.

La soumission au Dauphin avait d'ailleurs ses avantages, et les petits seigneurs s'y soumettaient volontiers : avait-on un voisin ambitieux, dont on voulait à tout prix éviter les empiétements ? On prêtait hommage pour être protégé. Comment laisser sa terre à la merci du premier venu, en

[1] *Statist. de la Drôme*, 2e livr., p. 145.

[2] A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 93.

[3] P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, pp. 107-108. Arch. de l'Isère, B. 3162.

[4] T. II, pp. 132-133.

partant pour la croisade ? N'était-il pas préférable de se mettre sous la sauvegarde du comte ! Sa domination était plus douce [1], moins arbitraire et surtout plus éloignée. Toutes les faveurs étaient évidemment pour ces fidèles vassaux ; et plus d'un chevalier, en retour de l'hommage qu'il avait bien voulu prêter, se vit pourvoir, dans la hiérarchie croissante des fonctionnaires delphinaux, de charges encore plus flatteuses pour l'amour-propre que lucratives. C'est ainsi que Pierre Aynard, Hugues de Commiers et Humbert Claret devinrent conseillers [2] de Jean II ; que Guigues Aleman, seigneur de Valbonnais, joua, pour ainsi dire, le rôle de premier ministre, fut envoyé en ambassade auprès du roi de France, fit des traités et recouvra des châteaux pour le compte de son maître [3]. Enfin, à défaut d'autres moyens, le Dauphin avait recours à un échange (terre allodiale contre terre féodale : Savel) ou même il n'hésitait pas à acheter les seigneuries qu'il convoitait pour arrondir ses domaines [4]. Quand une terre était devenue fief delphinal, le prince avait plusieurs moyens pour la faire tomber en sa possession. Le plus fréquent était, sans contredit, la *mainmorte* [5].

Avant de commencer par ordre chronologique la série de ces hommages, il faut éliminer tout d'abord les fiefs concédés anciennement par les Dauphins eux-mêmes [6]. En 1247,

[1] Guigues Bertrand de La Mure et son fils firent déclarer, en 1236, par le nouveau Dauphin, qu'il ne céderait ni ne transporterait jamais le fief qu'il avait sur leurs biens. Inv. mscr., t. V, p. 250.

[2] Chorier, II, 229.

[3] Chorier, II, 210, 213, 220, 232, 258.

[4] Voir toute la série des comptes de châtellenie de La Mure. Nous citerons quelques-unes de ces acquisitions.

[5] « En Dauphiné, le droit de mainmorte a eu lieu du temps de nos ancêtres, non seulement sur les hommes *dedititiæ conditionis*, qu'on appelait taillables.... mais aussi sur les nobles qui s'étaient reconnus hommes liges *de corpore et persona*...., qui est un droit par lequel nos premiers dauphins ont fort accreu leur domaine. » Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs*, p. 133.

[6] Au XIIe siècle tout se donnait en fief : les offices, les droits, les

Guigues le Jeune cède à Pierre Aynard « sa maison de Savel avec les terres, usages, hommes et autres droits, excepté une somée de vin » et reçoit de lui en échange le château et mandement de Theys, et généralement tout ce qu'il avait depuis Gières jusqu'à Allevard « prout aqua et rupes includunt [1] ». Trente-neuf ans plus tard, en 1286, Pierre Aynard échangeait de nouveau la terre de Savel [2], comprenant les paroisses de Savel, Mayres et Roac, avec toute justice, appartenances et dépendances, contre les château, terre et mandement de La Motte, avec toute justice, cens, rentes,

rentes, même quelquefois des églises et des serfs. A La Mure, les fonctions de cellerier, de bayle, de mistral, étaient inféodées à des familles nobles, qui reconnaissaient les tenir du comte.

Cf. Reconn. de 1266 : « Que noble Bertrand des Engelas, Guélis Beymond..., etc., étaient hommes dudit seigneur et tenaient de lui la mistralie de La Mure — Guelisius beymonz est homo comitis et tenet de eo bailliam *de foris Muram* — Raoul du Gua et Odon de Corps sont hommes du comte et tiennent de lui deux parties de la baylie des « Bornerens. » (Arch. de l'Isère, B. 2662, CCCXXXIII et 303.) On nous saura gré de ne pas énumérer ici tous les nobles de trente-sixième ordre, dont les noms paraissent çà et là dans les reconnaissances générales et les donations aux maisons religieuses. Les Aynard et les Aleman, les deux plus puissantes familles féodales du mandement, parmi celles qui doivent survivre aux Dauphins de Viennois, attireront à peu près seules notre attention.

[1] U. Chevalier, *Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois en 1346,* n° 890. Cf. Invent. mscr., t. VII, p. 579 : « Échange fait entre Guigues Dauphin et noble Pierre Aynard, fils de Guigues, par lequel le Dauphin lui donne la terre de Savel, *que la dame de Laye avait donnée à la comtesse Béatrix*, et Pierre Aynard lui cède une maison et tour à Theys, avec ses dépendances et juridiction s'étendant depuis Gière jusqu'à Allevard et aux plus hautes montagnes. » Il faut supposer que cet échange comprenait seulement la moitié de Savel, puisqu'en 1261, noble Pierre Aleman, fils d'Odon Aleman, chevalier, prêtait hommage au Dauphin pour la moitié du château de Savel. Cf. Ibidem. Voir à ce sujet la description du château en 1339. *Designatio castrorum.* Arch. de l'Isère, B. 3120, XIII, 80.

[2] Invent. mscr., VII, 580. Castrum seu munitionem de Savello, B. 3316.

fiefs, maisons, prés, terres, vignes, bois, etc., et les paroisses de La Motte, Jardens (Monteynard) et Avellane[1]. Nous savons d'ailleurs, par la Reconnaissance fournie le 14 décembre 1261, au nom des habitants de ce mandement, que la moitié de la terre appartenait en propre au Dauphin, l'autre moitié était occupée soit par les Aleman de Champ et de Saint-Georges, soit par un Guigues Aynard, avec lequel il partageait le revenu de trois moulins et les 2 sols payés pour le paquérage des pourceaux dans les forêts de chênes[2].

Le 13 octobre 1289, Humbert Ier donnait à Jean de Saint-Savin, seigneur de Saint-Martin-d'Hères, chevalier, le château et le mandement de Savel « cum mero et mixto imperio[3] », à cause des services qu'il lui avait rendus à Saint-Sorlin-de-Cuchet, donation qui fut confirmée à son fils Guyot de Saint-Savin par Jean II, en 1318 et Humbert II, en 1344[4]. La bannière de cette famille flotta pendant quatre-vingts ans sur les tours du vieux donjon delphinal. C'est seulement en 1358 que noble Jean de Saint-Savin, fils de Guy, vendit à son tour le château et territoire de Savel, avec sa juridiction, pour le prix de 1150 florins d'or et 8 marcs d'argent fin, la validité de cette vente restant subordonnée à l'investiture delphinale[5].

Guigues VII, dit le Jeune, acheta en 1249, à Odon, fils de Guigues Aleman, seigneur de Valbonnais, un certain Bertrand des Engelas et tout le fief qu'il tenait d'eux. Ce Bertrand nous apparaît comme le type des fonctionnaires prévaricateurs, qui abusèrent à cette époque de leurs charges, dont la gestion était assez mal contrôlée, pour s'enrichir

[1] *Invent. des arch. des Dauphins, 1346,* n° 601.

[2] B. 2662. Invent. mscr., t. V, p. 230.

[3] C'est-à-dire haute et basse justice.

[4] B. 3352. Invent. mscr., t. VII, p. 580. Apud sanctum saturninum de Cucheto. Cf. Valb., t. II, p. 293.

[5] B. 3352.

impudemment. Le Dauphin dont il était devenu l'*homme* et qui, par conséquent, profitait de ses usurpations comme suzerain, ne l'inquiéta pas durant sa vie[1]. Mais quand sa succession fut ouverte, en 1260, il produisit tous ses griefs : « Bertrand[2] s'est emparé des biens d'un certain Rosset, de Notre-Dame-de-Vaulx, pendu pour avoir volé un calice dans l'église paroissiale et pour plusieurs autres crimes ; il a exercé les fonctions de châtelain de La Mure, Vizille, etc., qui lui avaient été accensées par notre père, il en a perçu les revenus sans rendre de compte et nous a trompé de plus de la moitié ; il a usurpé des censes sur divers mas et chabanneries, dont les tenanciers nous fournissaient un cavalier aux chevauchées ; il perçoit injustement 6 setiers de vin des quartons que nous devaient Uldrich de La Mure et Jean de Chastel-Boer ; il a vendu nos bois ; Pierre Aynard nous ayant remis en gage le château de Savel, Bertrand a levé sur les hommes delphinaux de l'endroit le plaît à raison de 6 livres, sous prétexte qu'il avait acheté cette terre ; il a fait prendre dans le cellier de la Dauphine, à La Mure, deux grands vases vinaires qui nous appartenaient; il a acheté à notre insu des rentes, des terres et une partie de la leyde sans payer les redevances, bien que tout cela fût de notre directe, etc., etc. ». Ses héritiers furent obligés de transiger. Guigues VII, moyennant une somme de 400 livres, voulut bien renoncer à toutes ses revendications, et leur passer investiture de diverses rentes *sous la redevance d'un homme armé*.

Odon Aleman, de Champ, nous montre, en 1255, comment un seigneur allodier pouvait se faire le vassal d'un autre. Par une fiction il cède son domaine au Dauphin : celui-ci, devenu

[1] Voir cependant la sentence rendue contre lui en faveur de Odon Aleman, le 25 août 1255, « au sujet de certains fiefs dans la Matésine et le Valbonnais. » B. 3314.

[2] B. 3316. Invent. mscr., t. V, p. 250.

propriétaire légal, le lui rend *en fief* et Odon déclare le tenir de lui[1]. C'est ce que l'on appelait reprendre un alleu en fief.

Chorier écrit à la date de 1263 : « Plusieurs terres étaient encore libres dans cette province et les Dauphins n'avaient pas de plus grands soins que de détruire insensiblement cette allodialité[2]. » Leur suprématie était cependant encore loin d'être définitivement établie dans notre région. En 1264, Guillaume de Châteauneuf, damoiseau, émancipant Denise et Aynarde, ses deux filles, leur donne les fiefs que tenait de lui Odon Aleman, seigneur de Champ, avec une maison, appelée *Saldisdier,* à Cognet et une autre à La Mure[3]. En tout cela, pas un seul mot qui puisse faire soupçonner une intervention quelconque du Dauphin. Bien plus, l'année précédente, Ainard de Clermont, Guigues Aleman, seigneur de Valbonnais, Bérenger de Morges et plusieurs autres puissants seigneurs avaient fait une alliance offensive et défensive dont Guigues le Jeune était exclu[4]. Mais l'art et la prudence, dit Chorier, bien mieux que la résistance effective, la rendirent inutile. Dès 1298, Humbert Ier entrait dans cette ligue avec son fidèle Guy de Saint-Savin et il était convenu « que l'on se suivrait mutuellement à la guerre[5] ». L'avènement de ce prince, qui agrandit les états des Dauphins d'une principauté nouvelle[6], allait rendre leur influence désormais irrésistible.

En terminant ce chapitre, voyons comment s'accomplis-

[1] *Invent. des arch. des Dauphins de Viennois en 1346,* nº 925. Odo Alamandi dominus de campis *dedit donatione pura inter vivos castrum de campis,* et dictus dominus dalphinus dictum castrum *ei tradidit in feudum* et ipsum confessus fuit tenere...., etc.

[2] Chorier, II, 143.

[3] Inv. mscr., V, 350.

[4] Chorier, II, 144.

[5] *Inv. des arch. des Dauphins en 1346,* nº 240 : « Unus tenebatur sequi alium de guerra. »

[6] La baronnie de La Tour-du-Pin.

sait parmi nous la cérémonie de l'hommage lige, acte solennel par lequel le vassal se liait à son suzerain. Il suffira pour cela de traduire, en l'analysant sommairement, l'hommage prêté, le 17 mai 1348, par noble Pierre Aynard, de la terre de Roac et de tout ce qu'il avait en la paroisse et vallée de Savel avec juridiction et autres droits, etc. (Registra Pilati, 1348-1349, fol. XII).

Foi et hommage. — « Au nom de N. S. J.-C., amen. Sachent tous présents et à venir, qu'en l'année 1348... le 17[e] jour du mois de mai, la 6[e] année du pontificat de notre très saint père et seigneur en J.-C., le seigneur Clément VI, pape..., personnellement constitué à cause de ce qui suit en présence d'illustre prince et seigneur Humbert, dauphin de Viennois, et devant moi notaire et les témoins...., noble damoiseau Pierre Aynard, fils de feu noble homme, le seigneur Lantelme Aynard, chevalier, seigneur de Theus et Romolon, le même Pierre, majeur, à ce qu'il assure, âgé de 14 ans, confessant et reconnaissant, qu'il est homme lige de *corpore et persona*[1] dudit notre seigneur le Dauphin présent, stipulant et recevant... devant tous les hommes et toutes les personnes « de mundo morituras vel nascituras », se tenant debout, les mains jointes entre celles dudit Dauphin, qui l'a baisé sur la bouche (et interveniente oris osculo inter eos) en signe d'amour et de perpétuelle alliance. »

Aveu et dénombrement de fief. — « Ensuite le même Pierre a confessé et reconnu publiquement, de science certaine, qu'il tient, veut et doit tenir *de* et *sous* le domaine et la seigneurie du même notre seigneur le Dauphin en fief franc, noble, héréditaire et ancien (in feudum francum, nobile, paternum et antiquum), sous l'obligation de l'hommage lige

[1] Voir Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs*, p. 127. Forme des hommages, p. 121.

les châteaux, mandements, districts et territoires de Theus, de Romolon... la paroisse de Roac et tout ce qu'il a dans la paroisse de Savel et dans la vallée de Savel, avec *mère et mixte impère* et toute juridiction...., excepté l'hommage auquel est tenu à son égard Ysnard de Vaulserre. »

Obligations négatives et devoirs positifs. — « Ledit Pierre promet et jure, la main sur les très saints évangiles, qu'il sera toujours bon et fidèle vassal dudit notre seigneur le Dauphin... qu'il fera, observera, accomplira... tout ce qui est contenu dans les six chapitres, qui sont : *Incolume, tutum, honestum, utile, facile* et *possibile* et toutes les autres choses quelles qu'elles soient, qui sont contenues dans la formule nouvelle et dans la formule ancienne de fidélité[1]. »

Précautions juridiques. — « Le même Pierre proteste, que s'il a prêté hommage et reconnaissance plus qu'il ne doit, il n'entend pas par là se porter préjudice... Le sei-

[1] En « relevant le fief », le vassal s'engage à ne pas faire tort au seigneur, à n'attaquer ni sa personne, ni ses biens, ni son honneur, ni sa famille. Cf. *Hist. gén.*, t. II, p. 39. Voir à la suite le détail des devoirs positifs : *auxilium* et *consilium*.

Cf. Fulbert de Chartres. *Patrol. lat.*, t. CXLI, col. 230, B. Lettre à Guillaume d'Aquitaine ; Décret d'Yves de Chartres, XII, 76, et Décret de Gratien Causa, XXII, quest. V. c. 18. « De forma fidelitatis aliquid scribere monitus, hæc vobis quæ sequuntur breviter ex librorum auctoritate notavi, qui domino suo fidelitatem jurat ista sex semper in memoria habere debet : *incolume tutum*, honestum, *utile*, facile, possibile.

Incolume videlicet, ne sit in damnum domino de corpore suo ; tutum ne sit ei in damnum de secreto suo, vel de munitionibus per quas tutus esse potest ; honestum ne sit ei in damnun de sua justitia vel de aliis causis quæ ad honestatem ejus pertinere videntur ; utile ne sit ei in damnum de suis possessionibus ; facile vel possibile, ne id bonum quod dominus suus leviter facere poterat faciat ei difficile, neve id quod possibile erat, reddat ei impossibile.

gneur Dauphin consent, et proteste à son tour, qu'il entend ne pas déroger à ses droits par cet hommage...

Desquelles choses ledit Dauphin et ledit Pierre nous ont requis, nous notaire soussigné, de leur délivrer autant d'actes qu'ils voudraient. Fait à Montluel (apud Montemlupellum), dans le vieux château du lieu, en présence du révérend père en J.-C., le seigneur Jean, évêque de Grenoble, et des vénérables et nobles hommes Jacques Rivière, commandeur de Navarre... Jacques Boczosel, seigneur de Gières, témoins. Et moi Humbert Pilat de la Buissière, clerc du diocèse de Grenoble, notaire public par l'autorité impériale et par celle du roi de France, j'ai assisté à tout ce qui précède et j'ai fait cet acte. »

CHAPITRE II

Reconnaissances

Condition des personnes : les serfs. — Condition des terres : fiefs et tenures. — Reconnaissances de 1166, de 1261 et 1266. — Le domaine : le château et la ville. — Les redevances. — Testament de Guigues VII le Jeune.

En même temps qu'ils établissaient progressivement leur suprématie sur les seigneurs de la Matésine, les Dauphins faisaient préciser dans des reconnaissances générales leurs droits sur les serfs. Mais comme rien n'est plus divers, plus discordant, plus hétérogène que les redevances et les populations elles-mêmes à cette époque, avec leurs divers degrés dans la servitude, depuis le serf le plus déshérité jusqu'au puissant banneret en passant par l'homme libre, il est indispensable de donner d'abord quelques notions sommaires sur la condition des personnes et des terres.

« Les serfs étaient les descendants, ou du moins les successeurs des anciens esclaves romains, dont la condition s'était graduellement améliorée[1]. » Dès le IIIe siècle après J.-C., le colon romain est un *esclave rural* qui, inséparablement attaché à la culture du domaine de son maître, cesse

[1] Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, II, 8.

d'être vendu, peut se marier, reste fixé sur le sol, qu'il cultive et finit par devenir *tenancier,* c'est-à-dire fait les fruits siens moyennant une redevance fixe. En lisant le testament du patrice Abbon, on entrevoit comment les esclaves, les affranchis et les hommes libres, petits propriétaires ruraux montèrent ou descendirent à l'état de *servage,* et comment cessant de dépendre directement *de l'homme,* attachés à la terre, ils devinrent serfs, *esclaves de la terre,* à une époque où celle-ci était tout, où la puissance des grands, *seuls propriétaires,* était basée sur le sol. Puis vint la féodalité : ceux qui purent échapper aux mailles étroites de ses multiples réseaux furent obligés, par les invasions sarrazines ou les guerres privées, de courir eux-mêmes au-devant de la servitude. « Venez, disait le *miles,* je vous défendrai contre l'ennemi ; vous aurez droit d'asile derrière les épaisses murailles de ma forteresse ; au moment du danger les ponts-levis s'abaisseront pour vous; vous ferez entrer vos femmes, vos enfants et vos récoltes ; *mais vous serez mes hommes*[1] *!* » Cependant, malgré toutes ces causes de servitude, le sentiment de la liberté est si profondément ancré au fond du cœur humain, que nous trouverons encore après la tourmente féodale, en plein XIVe siècle, des hommes libres (franchi) dans toute l'étendue de notre mandement, en dehors de la ville de La Mure qui aura obtenu son affranchissement collectif par des chartes spéciales.

La conquête barbare, par l'établissement des Burgondes sur le plateau de la Matésine, avait créé une distinction radicale entre les vainqueurs et les vaincus, les maîtres nouveaux et les anciens habitants. Presque toute la propriété foncière appartint aux conquérants, qui, conformément aux habitudes des peuplades de race germanique, « vivaient volontiers au milieu des exploitations rurales, sur la lisière des bois[2] ». Leurs domaines correspondaient au territoire d'un

[1] *Revue du Dauphiné et du Vivarais,* t. V, p. 488.
[2] J. de Crozals, *Hist. de la civil.,* II, 133.

ou de plusieurs de nos villages actuels. Quelques-unes de nos communes comme Mayres, Marcieu, Fétigny (Pierre-Châtel) sont tout simplement d'anciens domaines[1]. Ils étaient divisés en deux parts d'inégale étendue : l'une, la meilleure, la plus centrale était occupée par le seigneur ; c'était la *terre du maître :* il la faisait cultiver aux serfs par les corvées ; l'autre était distribuée en *tenures*, les unes *nobles* et possédées par des *vassaux:* c'étaient les *bénéfices ;* les autres *serviles,* laissées aux paysans moyennant des *censes* et des *services*. Cette aliénation de terres par un bail perpétuel est l'antique *emphythéose*. « Et, comme il est permis à celui qui donne ainsi son propre bien d'imposer la loi qu'il lui plaît au contrat, il lui est aussi permis de s'y réserver la seigneurie directe et une rente raisonnable[2]. » Les redevances ne sont donc pas des droits extorqués aux plus faibles par les plus forts, mais le prix d'une concession. Ajoutons qu'il n'y avait pas à proprement parler d'impositions publiques au moyen âge. Le seigneur, à l'exception de la chevauchée, n'imposait de charge qu'en sa qualité de propriétaire et non de souverain.

Pour éclaircir un peu le travail de transformation sociale, qui se produisit pendant cette période si obscure, citons une page de Benjamin Guérard : « La servitude alla toujours chez nous en s'adoucissant, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement abolie par la chute de l'ancien régime. D'abord c'est l'esclavage à peu près pur, qui réduisit l'homme presque à l'état de chose..., jusqu'à la conquête de l'empire d'Occident par les barbares. Depuis cette époque jusque vers la fin du règne de Charles le Chauve, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servitude, dans laquelle la condition

[1] « Ainsi les grands propriétaires de jadis ont tracé le cadre et créé l'unité fondamentale de nos administrations démocratiques modernes.» *Hist. gén.*, II, 7.

[2] *Jurisprudence de Guy Pape,* p. 237. Introd. au cart. de Saint-Père de Chartres, XL. Cf. *Polyptique d'Irminon,* I, 391.

humaine est reconnue, respectée, protégée, sinon par les lois civiles du moins par celles de l'Église[1] et les mœurs sociales. Alors le pouvoir de l'homme sur son semblable est contenu dans certaines limites, un frein est mis à la violence, la règle et la stabilité l'emportent sur l'arbitraire ; bref la liberté et la propriété pénètrent par quelque endroit dans la cabane du serf. Enfin, pendant le désordre d'où sortit triomphant le régime féodal, le serf soutint contre son maître la lutte soutenue par le vassal contre son seigneur. Le succès fut le même de part et d'autre ; l'usurpation des tenures serviles accompagna celle des tenures libérales, et l'appropriation territoriale ayant eu lieu partout, dans le bas comme dans le haut de la société, il fut aussi difficile de déposséder un serf de son manse qu'un seigneur de son bénéfice. Dès ce moment, la servitude fut transformée en servage ; le serf, ayant retiré sa personne et son champ des mains de son maître, dut à celui-ci non plus son corps ni son bien, mais seulement *une partie de son travail* et de *ses revenus*[2]. »

Tel n'était pas, sans doute, l'état social de cet Humbertus, que Guigues le Vieux vendit, en 1050, à Saint-Pierre-de-Vienne, de Bernard de La Mure et des siens, qui cultivaient le manse donné par les Aynard au prieuré de Domène. Mais les rigueurs du servage s'étaient déjà bien adoucies à l'époque où les Dauphins faisaient rechercher leurs droits pour les fixer dans des reconnaissances générales. En effet, des trois charges particulières au serf et caractéristiques de sa condition au moyen âge, la capitation,

[1] « Ce qui frappe le plus dans les révolutions du moyen âge, c'est l'action de la religion et de l'Église. Le dogme, d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels.... fut un appel continuel à l'émancipation du peuple. Les hommes furent conduits par l'égalité religieuse à l'égalité civile ; de frères devant Dieu ils devinrent égaux devant la loi, et de chrétiens, citoyens. » Benjamin Guérard, *Polyptique d'Irminon*, t. I, pp. 209-210.

[2] B. Guérard, Introd. au cart. de Saint-Père de Chartres, XL.

le formariage[1] et la mainmorte, nous ne voyons plus figurer que la dernière, et encore les reconnaissances semblent-elles hésiter à ce sujet. Dans celle de 1261 il est dit : « Les biens de ceux qui décèdent sans tester ou sans enfants appartiennent aux proches parents, qui doivent le plaît au Dauphin. » Dans celle de 1266 on rectifie : « *Le Dauphin a droit de mainmorte*, et il l'a exercé sur Guillaume de Châteauneuf concernant les biens délaissés par Humbert de Chaulonge, décédé sans enfants et sans tester. » Ces Reconnaissances étant les documents les plus anciens, qui nous fournissent des données sur La Mure et son mandement, nous allons en présenter une analyse aussi complète que le permettra la minutie de certains détails.

La grande Reconnaissance de 1261 se réfère à une autre plus ancienne, évidemment perdue, de l'année 1166, reçue par François Cassen et Berton Mascon, d'après laquelle « les *consuls* et habitants au dedans des murailles et *franchises* se reconnurent hommes liges du Dauphin ; les maisons, vergers, prés, terres et généralement tous autres héritages situés tant au dedans qu'en dehors des murailles étaient du fief, emphythéose et directe seigneurie du Dauphin, auquel il était dû lods et ventes[2]... ». On remarquera que La Mure avait des consuls et des franchises dès les temps les plus reculés.

Le pénultiène novembre 1261, par-devant les commissaires députés par le Dauphin pour la recherche de ses droits, les habitants de La Mure se déclarèrent de nouveau ses *hommes* « sauf quelques hommes des nobles et monastère du dit lieu, lesquels nobles lesdits habitants *croyaient être*

[1] C'est au formariage qu'il faut rattacher le fameux *droit du seigneur,* droit de prélibation sur la serve, nouvelle mariée, et la cérémonie symbolique du jambage. Cf. Louis Veillot, *Le droit du seigneur.*

[2] Invent. mscr., t. V, p. 353.

hommes du Dauphin ». Ils déclarèrent, en outre, que « tout ce qui était au dit lieu était tenu de lui comme majeur seigneur, soit qu'il fût tenu par des nobles ou des serfs ; que, néanmoins, les nobles, monastère et église, ensemble l'hôpital y avaient des fiefs et censes qui étaient tenus d'eux, et eux les tenaient du Dauphin. Que les bans, régales et justices lui appartenaient. Que les bois noirs, hermes, alpes, pâturages, eaux, cours d'eau, riverages, chemins, pêches, chasses, oiseaux nobles et *toutes sortes de mines et métaux* étaient de la directe du dit Dauphin et comte, qui en était majeur seigneur [1]... ». La Reconnaissance de 1266 confirme simplement ce qui précède, et passe immédiatement à des rectifications de détail[2].

Les habitants de La Mure, par le fait qu'ils sont appelés *hommes du Dauphin*, étaient-ils encore en 1261 des serfs dans l'acception ordinaire de ce mot ? Nous ne le croyons pas. D'abord parce que sous ce nom générique sont compris indifféremment des paysans et des nobles. Ensuite nous ne voyons pas comment la servitude pourrait se concilier avec le fait que, dès 1166, la communauté de La Mure jouissait déjà des privilèges de la vie municipale, avait des consuls, et des franchises que Jean II se contentera de fixer définitivement dans sa seconde charte de 1309. « Tous les sujets de condition plébée, dit Guy Pape, ont le titre général d'hommes de leurs seigneurs. Les uns sont francs et les autres sont taillables [3]. » Le nom d'*homo* sert à désigner, non, comme celui de serf, un état originel et permanent, mais une condition, accidentelle et variable, qui se rapporte à la dépendance actuelle de la personne [4]. Au moyen âge, la ligne qui séparait le vassal du serf était sou-

[1] Invent. mscr., t. V, p. 429.
[2] Arch. de l'Isère, B. 2662, CCCXXXIII. Probus.
[3] *Jurisprudence de Guy Pape*, p. 146.
[4] *Polyptique d'Irminon*, p. 421.

vent bien peu marquée, le serf n'étant qu'un vassal du degré inférieur, et le vassal un serf de l'ordre le plus élevé. Aussi voyons-nous des vassaux donnés, vendus[1] par leurs seigneurs de la même manière que les serfs par leurs maîtres : les uns et les autres sont *hommes* d'autrui. La *liberté* n'empêche pas la *dépendance*. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le passage suivant, en 1261 : « Que le Dauphin avait acquis depuis ladite reconnaissance Disdier et Guillaume Jacer, Bernard Roux, Guigues et autres hommes qui avaient été de Jean de Ponczonas[2]. »

Aucune de ces Reconnaissances n'est complète à elle seule, puisqu'il nous faut descendre jusqu'en 1389 pour voir formuler l'obligation de suivre le comte dans ses cavalcades, obligation qui remonte certainement à l'aurore du moyen âge. Mais si l'on en réunit les divers paragraphes, on a un énoncé complet de tous les droits dits féodaux perçus à La Mure par le Dauphin.

Commençons par le *Domaine,* la terre du maître. On ne nomme pas le château, mais son existence nous est garantie par toute une série d'actes du XIIIe siècle[3]. Il était bâti entre l'hôtel de ville et le couvent, au sommet de la colline de La Mure[4]. La ville se composait de deux parties absolument distinctes : sur la hauteur et sur le versant oriental s'éta-

[1] Cf. *Invent. des archives des Dauphins de Viennois en 1346.*

[2] Inv. mscr., t. V, p. 429. En un sens il n'y avait à La Mure qu'un seul homme véritablement et parfaitement libre, le Dauphin.

[3] Donation faite en 1244 par Aalays et Guillaume, son mari, du consentement de Raynaud du Sauzet à l'hôpital de Pontcharrat, en présence de Béatrix de Viennois et d'Albon, à La Mure, *in subteriori camera comitali.* Archives de l'Isère, H. 629. Vente par Milon de la Pierre à la chartreuse de Durbon, de terres situées à La Cluze, confirmée par l'évêque de Gap, le 12 août 1250; « hoc factum est apud Muram sub ulmo, *ante curiam domini comitis* ».

[4] Quelques étymologistes attacheraient volontiers au mot *Mura* le sens de *lieu fortifié,* village ou château fort. « De même que *murus* en latin, *mur* en français, en irlandais, en kimrique, en anglo-saxon, en

geait le bourg[1] dont les chaseaux *(casalia)* serrés contre le manoir delphinal, étaient protégés par le mur du vingtain[2]; plus bas, sur le plateau, s'étendait le faubourg de La Murette. Ce second groupement d'habitations, n'étant pas resserré entre des murailles, comme le *burgum*, grandira rapidement. Il le rejoindra même en 1309, et la première charte de Jean II permettra aux francs-bourgeois de prendre deux *cannes* de terre tout autour pour faire des fossés et des retranchements, en même temps qu'elle les autorisera à construire une halle au point de jonction[3] avec le bourg.

Outre son château, le Dauphin possédait en propre : à la Roche, joignant ses moulins, un champ de 15 sétérées, qui pouvait valoir annuellement 15 setiers de froment; — plus un autre champ de 28 sétérées, qui rapportait 20 setiers d'annone[4]; — plus deux moulins sous un toit, à La Roche, valant annuellement 40 setiers de froment et 15 d'annone[5]; — « plus un four au lieu de La Mure, qui valait 10 livres annuelles[6]; » — plus deux portions de la

scandinave et en polonais, *muri* en tudesque; *mauer* en allemand, ils se rattachent au sanscrit *mura*, qui a le même sens, et dont la racine est *mur, entourer, environner.* » Baron de Coston, *Statist. Drôme*, 18e livr., p. 266. Pictet, *Nouvel essai d'inscriptions gauloises*, t. II, p. 245.

[1] « Pierre Aymon est homme du comte et tient de lui sa maison dans le bourg, *in burgo.* » Reconn. de 1266. Probus. Arch. de l'Isère, B. 2666, f° 333.

[2] « Que les enfants de Jean Empereur devaient 12 deniers de cens pour 2 sétérées de terre situées à La Mure, *au-dessous du mur du vingtain.* » Reconn. 1261. Inv. mscr., V, 429.

[3] Charte du 24 avril 1309. Paragraphe II.

[4] L'annone comprenait toutes les sortes de blés : froment, seigle...., etc. En 1266, on lit : *pratum apud Revolum* (les Revoulins), *rapporte 20 sous au plus*, ce qui mettrait le setier de blé à 1 sou.

[5] En 1266, ils sont accensés à Humbert du Lac 40 setiers froment et 30 d'annone.

[6] L'accensement du four variait chaque année. En 1266, il était de 12 livres. L'accroissement de la population rendra nécessaire la cons-

leyde du marché; — plus les bois de Breydent et de Rivoire[1]. Il faut y ajouter les deux lacs[2] *Finent* (Pierre-Châtel) et *Malleval* (Petit-Chat), avec presque tous les moulins du mandement.

Tels étaient les biens formant la réserve gardée par le Dauphin pour la faire exploiter directement à son profit, ou que son représentant, cellerier, bayle ou peut-être déjà châtelain, *accensait* chaque année. Tout le reste il l'avait distribué aux paysans en tenures emphythéotiques, contre des *redevances* et des *services*. Ces redevances se levaient soit en argent (deniers de cense, deniers et oboles d'or pour le droit de garde), soit en nature (bétail, volailles, vin, blé, cire, miel...). Elles étaient personnelles (soit individuelles, soit collectives) ou réelles (réglées sur les tenures sans considérer les personnes), fixes ou casuelles.

Les principales redevances fixes étaient : le cens[3], la taille[4],

truction d'un second four avant 1316, comme nous le verrons dans l'albergement passé par Jean II.

[1] En 1266, il est dit qu'il faut les accenser 40 sous au minimum. Rovoria, Roveria, de *robur, roboris,* chêne, bois planté de chênes, rivoire.

[2] « *Item de firma lacus Finent XV libras. It. de firma lacus manavelle IIII libr.* Comptes de châtellenie : compte de 1316. Le lac Finent est aussi appelé lacus *cordele,* d'où l'altération moderne : *lac des Cordeliers* (plan cadastral) *et la légende d'un couvent de Cordeliers à Pierre-Châtel.* La forme *Malleval* (dans l'hommage de Jean Aynard, seigneur de Monteynard, B. 2628, f° 273, *mala vallis,* la *mauvaise vallée),* s'altère dès le XIII[e] siècle en *manavalle,* d'où le nom moderne : lac de *Manivelle.*

[3] Le *cens* est une rente en argent ou en nature due par le tenancier en raison de sa tenure, une sorte de prix de fermage fixé par la coutume.

[4] La *taille* est une redevance levée dans les cas de nécessité pour les besoins de la province : Impôt personnel sur les serfs, taillables ou gens de mainmorte, que le seigneur pouvait vendre, eux et leur postérité. On trouve plusieurs de ces *hommes du Dauphin* dans les terres des autres seigneurs, qui pouvaient de même avoir des serfs sur celles du Comte. Valb., I, 69.

les tâches[1], le droit de commanderie[2] et de guyonnage[3], les meyries[4], les quartons[5]; les redevances casuel-

[1] Revenu qui se prenait sur les fruits, surtout sur les moissons, tandis que les quartons se prenaient sur les vignes. Valb., I, 77. « Ce droit n'est autre chose que ce que les coutumes appellent *champart, terrage, agrier*, c'est-à-dire un droit que le seigneur lève sur les gerbes de blé au temps des moissons.... etc.» *De l'usage des fiefs*, p. 221. Redevance en nature, proportionnée au produit de l'année. C'est de là qu'est venue l'expression *attaché à la glèbe*, parce que celui qui y était soumis était lié au sol qu'il cultivait (Gloss. du cart. de Domène). Les *hommes* de Domène à La Mure payaient la tâche aux moissons *(per messiones)* et le 1er janvier *(ad calendas*, on dit encore en patois : *à chalendé)*. « Qu'il y avait des terres qui étaient tâchables et d'autres qui ne l'étaient pas, lesquelles tâches étaient prises par les nobles sur les fiefs et autres choses qu'ils tenaient du Dauphin. » Reconn. de 1261.

[2] Commandaria, commenda, præstatio pro jure *tutelæ*. Du Cange, *Droit de garde*. « Guillaume et Pierre Vif et leurs *pariers* (habitants du même manse, du même village) du lieu de Villar-Saint-Christophe devaient 5 sous de cens pour droit de commanderie. » « Les hommes d'Odon Aleman, qui tenaient le mas de Royson, devaient 5 oboles d'or pour ledit mas pour droit de commanderie. » Reconn. de 1261 (Les seigneurs n'étaient pas seuls à rechercher la protection et la suzeraineté du Dauphin. Il arrivait souvent que les serfs s'adressaient directement à lui : il s'empressait alors de les prendre sous sa sauvegarde moyennant une obole d'or. C'est ainsi que Royson fut uni au mandement de La Mure).

[3] Guidonagium, guidagium, sauvegarde, surtout pour le commerce ; souvent uni au mot péage. « Grains dus au Dauphin sur divers mas, fonds et héritages pour droit de guyonnage.... » Reconn. de 1261.

[4] Certaines terres, tenues probablement par des *franchi*, étaient cédées *à moitié fruit*. On en rencontre assez souvent : elles ont laissé leur nom à plus d'un village formé sur l'emplacement de la *métairie* primitive. « Vinee in quibus dominus capit *meyeriam* », « dominus percipit *medietatem* ». Reconn. de 1266. Cf. Comptes de Raynaud Rivière, 1347, 1348, 1349. « 4 setiers d'avoine pour l'albergement des *mayries* du mont » ; « 6 setiers de l'albergement de la mayrie du Genevray », et en 1352 : « Pisa (pois). Item de *pisis* de meheriis de Genebreto. »

[5] Redevance du quart des fruits ; s'applique surtout aux vignes. Cf. Valb., t. I, pp. 77, 78.

les étaient : les lods[1] et ventes, le plaît[2], les écheutes[3],

[1] *Laudes,* droit payé par le tenancier quand il vend sa tenure. Valb., I, 75. « Qu'il y avait 37 mas audit mandement qui appartenaient au Dauphin, sur lesquels il prenait taille, cens, lods et ventes. » Reconn. de 1261. « L'estimation des lods n'est pas uniforme en Dauphiné. En quelques lieux ils se payent à raison du tiers denier Il y a plus de deux cents ans il fut mis en doute si c'est de trois écus un, ou si c'est le tiers en ascendant, qui fait la moitié du prix, c'est-à-dire qu'en faisant trois parts du tout, sçavoir deux du prix et une des lods, il se trouve que les lods sont le tiers en ascendant. » Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs,* pp. 393, 394. *Laudare,* approuver. « Au moyen âge, personne ne pouvait vendre sa terre sans l'approbation du seigneur. » Du Cange.

[2] Plaît ou rachat, droit de mutation pour les héritages. « Que les habitants devaient au Dauphin le plaît à miséricorde (*ad misericordiam,* à merci) pour ce qu'ils tenaient de lui immédiatement, lequel plaît à miséricorde ne pouvait dépasser la valeur du cens annuel, et que ledit Dauphin avait accoutumé de prendre moins : il se payait à la mutation du tenancier. » Reconn. 1261. La Reconnaissance de 1266 ajoute « que les héritiers testamentaires ou *ab intestat* devaient le plaît à miséricorde pour les *tènements* qu'ils tenaient immédiatement du Dauphin, lequel plaît était le revenu d'une année, les charges déduites, et qu'il était dû par toutes sortes de personnes tant nobles que roturiers ». Le serf ne possède sa maison ou son champ que par une tolérance du seigneur, seul véritable propriétaire. Il est d'usage de laisser la tenure dans la même famille, mais il faut payer un droit de mutation, le *plaît,* et si le serf meurt sans enfants ou sans tester, la tenure retourne au seigneur, qui peut encore la rendre s'il le veut, moyennant un prix de *rachat.* Reconn. de 1261 : « Que les biens de ceux qui décédaient sans tester ou sans enfants appartenaient aux proches parents, qui devaient le plaît au Dauphin. La Reconnaissance de 1266 constate, au contraire, que le Dauphin exerçait son droit de *mainmorte.* Salvaing de Boissieu a publié tout un traité sur le plaît seigneurial (plaît conventionnel, plaît accoutumé, plaît à mercy) à la suite de l'*Usage des fiefs.* Cf. Valb., I, 75. « Le droit de mainmorte existait anciennement en Dauphiné, même pour les nobles qui s'étaient reconnus hommes liges d'un seigneur *de corpore et persona.* » Valb., t. II, p. 593. Salvaing de Boissieu, pp. 114 et 133.

[3] *Echutes* et *épaves,* quelquefois *échoite :* droit casuel pour le seigneur : meubles ou immeubles entrant fortuitement dans son domaine. Voir comptes de châtellenie à l'article *Trove* ou *de trobis.* —

la leyde[1], les banalités[2], la justice[3], la tolte ou droit de prise [4], le droit de pulvérage[5], de vingtain[6], de péage

« Pour une brebis trouvée et déclarée à la cour, et dont on n'a pas pu trouver le maître ; pour un agneau trouvé à La Chau (apud Calmem), un autre au Pivol (apud Pivolum), et un troisième à Prunières (apud Pruneriis), XIV sols ». Compte de 1341. Cf. Compte de 1365 : « Pro quadam sonallia inventa per Petrum Filleti, quia non revelaverat curie, propterea quod composuit : II florenos. » 1367. Cf. Compte de 1375. Sur les épaves voir Salvaing de Boissieu, p. 334 et comptes de châtellenie : *Droit des langues de bœufs et de vaches, nombles de pourceaux et autres echutes de la boucherie.*

[1] Impôt indirect sur le marché. Mot particulier à nos régions.

[2] Sortes de monopoles seigneuriaux organisés au moyen du ban, qui est le pouvoir du seigneur de publier des règlements et de les faire exécuter sous peine d'amende.

Les serfs étaient obligés de faire moudre leur blé au moulin du Dauphin, de faire cuire leur pain à son four ; on devait aussi mesurer son grain à la mesure en pierre, qui servait d'étalon, sous la halle. « Ad mensuram legalem fori. » Reconn. 1266.

Le banvin (bannum vini) était le droit qu'avait le seigneur de vendre, à l'exclusion de tout autre, pendant un ou plusieurs mois, le vin de son cru ou celui qui provenait des *quartons*. Valb., I, 77.

[3] Justice, au moyen âge, signifie droit de lever des amendes. Elle figure toujours dans la recette des châtelains.

[4] *Tolta, touta,* de *tollere,* enlever, exaction, tolte, taille forcée, extorsion. Cf. Salvaing de Boissieu, pp. 179 et 233. Valb., t. I, p. 70. Droit qu'avait le seigneur de prendre, même par la violence, tout ce dont il avait besoin : bêtes de somme, fourrages, vivres, denrées, etc. « Plus déclarèrent qu'ils ne devaient aucun foin ni paille quand le Dauphin allait audit lieu, que néanmoins il avait *droit de fenage,* à prendre au temps qu'on fauchait les prés sur les mas, chabanneries et tènements y exprimés. » Reconn. 1261. Les droits de prise et de procuration étaient ceux qui exaspéraient le plus les paysans. Ce droit fut définitivement supprimé par le *statut delphinal,* en 1349, dans toutes les dépendances du domaine. C'est ainsi que disparut l'abus des tailles forcées, sauf dans certains cas réservés sous le nom de cas impériaux : frais d'équipement militaire du seigneur, sa réception comme chevalier, le mariage de sa fille...., etc. Voir les six cas impériaux, Valb., II, 563, et I, 70.

[5] Droit perçu pour le passage des troupeaux qui venaient du Midi pâturer dans nos montagnes. *De l'usage des fiefs,* p. 144. *Statist. de la Drôme,* 88e livr., p. 101.

[6] Droit pour la construction et l'entretien des murailles de la ville, d'où ce nom a passé aux murailles elles-mêmes. Valb., I, 52, 71.


THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUD.

(sur le Drac et la Bonne), et plus tard les subsides. Les services étaient la corvée[1], le guet et la chevauchée[2].

Cette simple énumération nous laisse aujourd'hui tout rêveurs ; et quand on songe que la meilleure partie du territoire appartenait aux nobles (on sait s'ils étaient nombreux) ou aux gens d'église (prieuré, église, hôpitaux de La Mure et de Pontcharra, maladrerie, maison des Ayes à Tors), qui étaient exempts de la plupart de ces « contributions », on songe au « paysan de La Bruyère[3] », et les vers du bon La Fontaine reviennent à la pensée :

[1] Corporalia opera. Les serfs devaient, tous les ans, faire un certain nombre de journées pour labourer les terres du *domaine* seigneurial ou pour rentrer ses récoltes, avec des attelages, ceux qui en possédaient. (La plupart des services dus au Dauphin furent plus tard convertis en redevances pécuniaires.) Guy Pape *(Decisiones Guidonis Papæ,* Lugduni, 1610. Questio 217, De præstationibus et corvatis) se demande si le seigneur doit nourrir ses hommes « ministrare victualia », pendant qu'ils travaillent pour lui. Il renvoie aux coutumes locales et ajoute que, quant à lui, il fait donner des vivres à ses hommes quand ils réparent les canaux de ses moulins, « dum mihi præstant corvatas ex antiqua consuetudine in reparationibus bedalium molendinorum meorum », p. 229.

Un règlement du 21 juillet 1416, confirmé par un arrêt du conseil delphinal (23 septembre 1430) réduisit la nourriture des hommes et des animaux aux corvées à 12 deniers par tête. Cf. Compte de 1439.

[2] Obligation de monter la garde le jour ou la nuit sur les remparts et de suivre le Dauphin dans ses guerres.

Ajoutons le droit de *charnage :* droit de guerre, obligation de fournir pour l'armée une certaine quantité de menu bétail ; et le *peyssonnagium :* droit sur les cochons qui paissaient le gland et la faîne dans les forêts.

[3] « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus dans la campagne, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible : ils ont comme une voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et, en effet, ils sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines ; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et mé-

« Enfin n'en pouvant plus d'effort et de douleur,
Il met bas son fagot, il songe à son malheur ;
Quel plaisir a-t-il eu depuis qu'il est au monde....
Point de pain quelquefois et jamais de repos ;
Sa femme, ses enfants, les soldats[1], les impôts,
Le créancier et la corvée
Lui font d'un malheureux la peinture achevée[2]. »

Les deux Reconnaissances de 1261 et 1266 nous donnent la première énumération des paroisses du mandement : Saint-Arey, Mayres, Tréfort (au delà du Drac), La Mure, Saint-Honoré, Saint-Christophe, Chaulonge, Saint-Théoffrey et Fétigny ; plus les paroisses de Roac et Savel. Toutes les deux se terminent par la somme des revenus du Dauphin[3].

ritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. » La Bruyère, *Caractères*, chap. de l'*Homme*.

[1] On verra plus loin les ravages causés par les gens de guerre dans notre pays. Quand les armées permanentes eurent été enfin organisées, chaque année, tant que dura l'ancien régime, un certain nombre de soldats vinrent prendre à La Mure leurs quartiers d'hiver.

[2] La Fontaine, *Fables*, l. I, f. XVI, *La Mort et le Bûcheron*. Tous ces droits, improprement appelés féodaux, devinrent plus tard d'autant plus odieux que les serfs, transformés en possesseurs héréditaires, avaient fini par considérer leur tenure comme une propriété personnelle grevée de lourdes servitudes. Ils avaient oublié et l'antique emphythéose, contrat synallagmatique fort légitime, et le rôle militaire de la noblesse au moyen âge. Ils sentaient en propriétaires, non en fermiers ; le seigneur n'était plus, à leurs yeux, qu'un parasite. Cf. J. Roman, *Montres des capitaines dauphinois*, Introd.

[3] La voici :

En deniers censuels compris le four et la leyde	66 liv. 16 sous 11 deniers 1 pite
Froment censuel à la grande mesure	6 muids 1 setier
Froment censuel à la blanche mesure	6 muids 3 setiers 3 quartaux
Froment censuel à la petite mesure	7 muids moins 1/2 quartal
Froment « ad sesteral »	5 muids 4 setiers
Annone censuelle à la grande mesure	3 muids 15 setiers
Annone censuelle à la blanche mesure	3 muids 3 setiers 1 émine
Annone censuelle à la petite mesure	3 muids 10 setiers 1 émine

Nous avons deux testaments de Guigues VII le Jeune : l'un[1] de 1264, où il institue pour héritière de tous ses biens sa fille Anne ; l'autre[2] de 1267, où il se désigne pour successeur son fils Jean et ordonne que s'il lui naît encore des enfants, ils soient clercs (sint clerici). Les dispositions relatives à La Mure sont les mêmes dans les deux actes : « Je lègue 15 livres au monastère de La Mure pour un anniversaire ; 100 sous à la maison de l'aumône ; item à l'hôpital de Pontcharra, 10 livres et je lui fais remise à perpétuité des cens qu'il me payait pour ses terres. Item je veux et j'ordonne, qu'on fasse une aumône générale en mon nom à Grenoble et que l'on donne 3 deniers à chaque pauvre qui se

Annone au setier......................	21 muids 6 setiers 2 civiers
Avoine censuelle à la grande mesure .	5 muids 5 setiers
Avoine censuelle à la petite mesure...	11 muids 5 setiers 1 émine
Avoine censuelle à la blanche mesure.	3 muids 1/2
Avoine censuelle au setier.............	2 muids 7 setiers
Vin censuel..............................	32 setiers 3 quartaux
Poules censuelles.......................	42 1/2
Poulets censuels........................	9
Deniers pour droit de garde...........	2 sols
Cire pour droit de garde..............	2 livres
Oboles d'or pour droit de garde......	4
Sergenterie.	
Miel.....................................	1 seau
Écuelles censuelles (scutellarum censualium)............................	20

Ces deux reconnaissances donnent, en plus de deux cents articles, le nom de chaque habitant avec ce qu'il tient du Dauphin et ce qu'il lui doit. En dehors de La Mure, tous les habitants d'un même mas, d'une même chabannerie ou borderie sont réunis en un seul article : Chabannaria de Marceuz, del Villaret...., bordaria de Cimana...., mansus de Podio rosa, de Putavilla, de Roac, de Pruneres, de Cruce, de Tenail, de la Maieria...., etc. Cabannaria, cabane, chaumière, ferme, métairie. Voir *De l'usage des fiefs,* p. 483. Bordaria, borda d'où bordel, borderie, petite maison, métairie.

[1] *Invent. des arch. des Dauphins de Viennois en 1277.* U. Chevalier, *Pièces annexes,* p. 43.

[2] Valb., t. II, pp. 3 et 4.

présentera ; qu'il soit fait de même à Vizille et à La Mure. » Il avait épousé Béatrix de Savoie, qui lui apporta en dot le Faucigny. On ne sait pas exactement l'époque de sa mort. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1272, son fils Jean, âgé de dix ans, lui avait succédé sous la tutelle de sa mère Béatrix. Jean mourut très jeune, vers la fin de 1281, et eut pour héritière sa sœur Anne, qui avait épousé, en 1273, Humbert de La Tour-du-Pin, tige des Dauphins de la troisième race.

CHAPITRE III

Domaine de l'abbaye des Ayes à Tors et Hôpital de Pontcharra

Possessions de l'abbaye des Ayes dans la Matésine. — Série de donations (1284-1302). — Hôpital de Pontcharra. — Donation du mas de Guinimant, situé à La Motte-d'Aveillans, par Odon de Roche Paviote, en 1235. — Acquisitions diverses (1244-1294). — L'hôpital soumis à l'abbesse des Ayes (1259). — Testament du recteur Pierre de Castro.— Commission à Guigues du Mas du régime de l'hôpital (1294).

Les actes et les testaments des Dauphins, pendant plus de deux siècles, témoignent tous d'une grande générosité à l'égard des maisons religieuses et hospitalières. Quand Marguerite de Bourgogne fonda, en 1142 [1], l'abbaye des Ayes [2], près de Crolles, pour y établir des religieuses de l'ordre de Citeaux, elle la dota de grandes possessions dans la Matésine [3]. Le domaine de Tors, où furent installés, sous la

[1] D'après le *Gallia Christiana,* t. XVI, col. 286, D. E. M. Maignien dit 1141. Une plainte de Hugues II, en 1147, nous apprend que l'abbaye des Ayes était déjà fondée depuis quelques années.

[2] A quinze kilomètres de Grenoble, sur la rive droite de l'Isère. Vieux mot qui signifie *bois, forêt :* bois des Ayes ; Saint-Germain-en-Laye.

[3] L'acte de fondation est perdu, mais le fonds des Ayes (Arch. de

haute direction d'un convers[1], la maison d'habitation et les grangeages nécessaires à cette immense exploitation rurale, ne cessa de s'accroître pendant deux siècles par des donations et des acquisitions nouvelles.

En 1284, un différend s'éleva entre Lucie Guignier, Guillaume Reynier..., etc., d'une part, et frère Guillaume, convers et recteur de la maison des moniales de « Taorz », Guillaume des Chaseaux (de Casalibus), Pierre Barruel..., etc., au sujet d'un droit de passage (supra quoddam passair seu passu) sous Tors, à l'endroit appelé « au ruisseau » (in loco ubi dicitur apud rivum), près de la voie publique qui allait du four de Tors « versus Gressam ». Frère Guillaume et ses voisins prétendaient avoir le droit d'y circuler avec leurs bêtes, chargées ou non, « et ad aquis ducendum et adducendum » ; il y avait plus de cinquante ans qu'on faisait de la sorte..., etc. Le droit de passage fut déterminé par Guélis et Guigues du Villaret, assistés de Pierre Dorénigi, notaire. En 1293, Guigues Francon des Champs vendit pour 100 sous de Viennois, à frère Guillaume Brun, 14 fosserées de vignes aux Champs (apud campos), au lieu appelé « in viero medio[2] ».

Suivent d'autres acquisitions : d'une terre à Saint-Christophe (1293), de certains droits et fonds cultes ou incultes à Saint-Honoré (1294), d'une maison à La Mure, donnée par messire Jean du Lac, chapelain de Roac (1298), de tous les droits et biens que Guillaume, chevalier, tenait en fief des

l'Isère, série H, n° 624) renferme encore la bulle de confirmation du pape Adrien IV, qui prit l'abbaye sous sa protection en 1155 et déchargea de toute dîme les fonds qu'elle possédait. Comme le fait remarquer M. E. Pilot de Thorey, il appelle la fondatrice *Clémence* et non Marguerite « quidquid Wigo Albionensium comes et *Clementia mater*.... rationabili prudentia concesserunt, sancimus ».

[1] « Conversus de Taorz », fr. Guillaume Brun, 1284-1311.

[2] Acte fait à La Mure dans la maison de feu Guillaume Lachaud, par Raymundus de Putheo, notaire.

moniales à Tors (1299), d'une maison avec jardin et dépendances située « apud Girardos » dans la paroisse de Beaumont[1] (1306), de tous les biens de Payen dit « Pellez » à Nantizon (1311), d'une vigne « subter meyarotos », sous les Meyarotz dans la paroisse de Beaumont, vendue par Guillaume Bacard, enfin d'un pré à Valsenestre (in valle sinistra, 1336).

L'un des achats les plus importants que fit la maison de Tors, celui dont le parchemin semble avoir été conservé avec le plus de soin et fut traduit à plusieurs reprises, c'est l'acquisition de quatre moulins et quatre battoirs (batistoria) « près la maladière d'Antisson », sur la Jonche (in rivagio de Jochia). L'achat fait par l'abbesse des Ayes, Jordane de Toylin, à Gilet de la Fangy, pour le prix de 90 livres de Viennois, fut confirmé par la Dauphine Béatrix, qui y fit apposer son sceau, et se déclara satisfaite pour les droits de lods et ventes.

A peu de distance, sur le torrent qui descend de Combe Alberte, se trouvait l'hôpital de Pontcharra, fondé très anciennement par les Guigues, qui s'y étaient réservé certains cens[2]. Les établissements qui portaient ce nom au moyen âge ne ressemblaient que de loin à nos hôpitaux actuels. Comme l'indique l'étymologie du mot, ils étaient surtout des maisons hospitalières destinées à recueillir les pauvres. On les appelait d'ordinaire *maisons de l'aumône* et dans les informations faites à leur sujet on s'inquiète avant tout de savoir si l'on y exerce toujours *l'hospitalité accoutumée.* Les vieillards, les infirmes, les enfants abandonnés et en général tous les gens sans travail et sans ressources étaient à la charge de l'hôpital[3]. On leur offrait un lit et un abri temporaire,

[1] Paroisse disparue ; elle se trouvait sur les bords du Drac, sous les Méyarotz. L'acte est fait sur les lieux, *devant la maison à l'enseigne de la Pentecôte* (ante domum Pentecostes picte).

[2] Voir les testaments des Dauphins (Guigues VII le Jeune, en 1264).

[3] Une feuille manuscrite du fonds des Ayes, moitié en français,

après quoi on les congédiait en leur remettant une légère aumône appelée la *passade*[1]. C'est l'hospitalité antique, déjà en honneur durant les temps héroïques, à l'aube de la civilisation grecque, mais rajeunie et vivifiée par les idées chrétiennes[2]. Il y avait ainsi des établissements de ce genre de distance en distance, sur toute l'étendue du territoire chrétien, « établissements dont le nombre et la diversité nous étonnent, mais qui répondent chacun à quelque nécessité publique et eurent autrefois leurs avantages, par conséquent leur raison d'être[3]. »

moitié en latin, *écriture du XVIII[e] siècle*, ajoute que l'hôpital de Pontcharra, près la ville de La Mure, avait été autrefois construit pour y recevoir les pèlerins de la Terre-Sainte.

[1] A. Prudhomme, *L'Assistance publique à Grenoble avant la Révolution*, Grenoble, 1898. Ils n'avaient pas besoin de se presser, pour aller loger le jour suivant à l'hôpital de La Mure ou au prieuré, qui était, lui aussi, un refuge assuré pour le voyageur. On lui remettait une livre de pain, une mesure de vin et un denier au moment du départ. Il y avait de plus des aumônes extraordinaires à certains jours anniversaires, en mémoire de quelque illustre bienfaiteur, surtout des Dauphins, qui en établirent plusieurs par leurs testaments.

[2] Laissons de côté l'égoïste indifférence de Lucrèce : « *Suave mari magno*... » ; faisons la part très large à notre admiration pour les nobles sentiments de quelques philosophes païens. Mais si nous rappelons les maximes de Cicéron et de Sénèque (*De Beneficiis*, II, 9, 11. — VII, 32, 23. *Epist.* 71), le mot si connu de Térence : « Je suis homme et rien de ce qui est humain ne m'est étranger », et les mélancoliques accents de Virgile : « Non ignara mali miseris succurrere disco », *Enéid.*, I, 630, « Sunt lacrimæ rerum et mentem mortalia tangunt », I, 462 ; nous ne saurions oublier qu'il y a loin de la théorie à la pratique, et que cette distance c'est le christianisme qui l'a franchie.

L'hospitalité envers les voyageurs fut une des vertus des premiers chrétiens. Les apôtres, dans leurs lettres, la recommandent sans cesse. « N'oubliez pas l'hospitalité, écrit saint Paul. » Hæbr., XIII, 2 ; Rom., XIII, 13 ; I. Tim., III, 2 ; V., 10 ; Tit., I, 8 ; Petr., IV, 9 ; III. Joan. V, 8. Aussi les hôpitaux (nosocomia) ne tardent pas à apparaître. (Epiphane adv. hæreses III. adversus Aerium I.) A partir de Constantin il en est très souvent question. (Smith et Cheetham, *Dict. of christian. antiquit.* v° Hospitals.)

[3] D[r] Chevalier, *Essai sur les hôpitaux de Romans*, Valence, 1865.

Comme le domaine de Tors, l'hôpital de Pontcharra ne tarda pas à voir grandir ses possessions, grâce à la générosité des particuliers, surtout des seigneurs, qui, maîtres de vastes domaines le plus souvent incultes, en détachaient volontiers des parcelles pour les faire cultiver par les maisons religieuses et les monastères. Ces fondations pieuses flattaient leur amour-propre, tranquillisaient leur conscience et consolaient leurs derniers moments [1].

La plus ancienne de ces donations concerne un territoire de La Motte-d'Aveillans : elle nous est parvenue par un vidimus de Hugues, cardinal de Sainte-Sabine, en 1246. Odon de Roche Paviote, chevalier, du consentement de sa femme Lucie, donne à Dieu et à la B. V. M. et à l'hôpital de Pontcharra son mas de *Guinimant* « apud Avellanz », avec ses dépendances, prés, terres cultivées ou incultes, bois..., etc., « pour le salut de son âme, celui de Lucie, son épouse, et la délivrance de l'âme de ses parents ». Il en investit le prêtre Bonnet grand-maître (preceptorem) ou recteur de l'hôpital. Celui-ci s'engage de son côté à entretenir un prêtre, qui priera pour le salut des susdits seigneurs. Guigues Aleman [2], chevalier, renonce au droit de haut domaine, qu'il avait sur ce fief. La donation est également approuvée par le prieur de Notre-Dame de Commiers, de qui dépendait la paroisse de La Motte-d'Aveillans [3].

[1] Dr Chevalier, *Essai sur les hôpitaux de Romans*. Valence, 1865.

[2] Seigneur de Champ et de Saint-Georges-de-Commiers. Les Aleman possédaient une partie du mandement de La Motte avec une maison forte au Mollard, arrière-fief de la terre de Champ. « Homines Domini de Campis in mandamento Mote apud Molarium Gondrandi, 1447. » (B. 2747, 325.) Les hommes du seigneur de Champ y formèrent une petite communauté jusqu'à la fin du XVIIe siècle. E. Pilot de Thorey, *Dict. top.*

[3] Fait à Aveillans, en l'an du Seigneur 1235. Le pape Innocent IV confirma cette donation à Lyon, au mois d'octobre, la quatrième année de son pontificat. Endroit appelé aujourd'hui « les Ayes », au-dessus du « Poète ». — Guinimant : probablement un nom de propriétaire ; un *Guiniman* archev. d'Embrun.

En 1244, Aalays et Guillaume, son mari, du consentement de Raynard du Sauze, leur aïeul, donnent à Bonnet, chapelain, et à Pierre, convers, 5 sétérées de terre « apud Malpertuis » au lieu dit les Mazuers *(mansus roers)*, sous le cens annuel de 12 deniers, 2 sous de plaît et 8 livres de Viennois pour l'investiture. Un acte de 1252 nous fait pénétrer dans l'organisation intérieure de l'hôpital. Le deuxième jour des calendes d'octobre, Guigues, dit *chapelain de Valbonnais*, recteur majeur de Pontcharra (rector et major), en présence de Pierre Falque, évêque de Grenoble, de Bonnet, chapelain *(capellano proprio)*, de Jean, titulaire de la chapelle fondée par feu Odon de la Roche, et de tous les frères convers, désirant créer lui aussi une chapelle, pour y entretenir perpétuellement un prêtre, qui priera pour le salut de son âme, fait don de 140 livres à la maison de Pontcharra· Son prêtre sera vêtu et nourri convenablement. Il stipule en outre que, après la mort de chaque titulaire, si, dans l'intervalle de deux mois, le recteur ne présente pas un sujet « idoine » pour lui succéder, l'évêque pourra en nommer lui-même un de son choix. S'il y a discorde entre les divers chapelains « de victu et vestitu », c'est encore l'évêque qui sera chargé de rétablir la bonne harmonie[1]. Autre legs « de terres et 60 sous pour faire l'aumône » en 1253, par Pierre recteur majeur. Étaient témoins Lagier, prêtre de Saint-Laurent, et Vincent, prêtre de Pontcharra. En 1257, Guigues de Bion (de Biniaco) cède pour 4 livres de Viennois tous les droits qu'il pouvait avoir sur la montagne de la Chenarde (in alpo della Chinarda).

C'était alors l'époque où partout, dans la Matésine comme ailleurs, les nobles de tout degré, chevaliers et barons, cherchaient à s'abriter sous la protection toute-puissante du Dauphin, en lui prêtant hommage. En 1259, Jean Synend, Jean Villeneuve et Pierre Beymond, recteurs et administra-

[1] Fait en 1252 dans la grande chambre dudit hôpital.

teurs de l'hôpital, considérant que cette maison, sans chef (sine capite) et sans patron épiscopal, était menacée du péril de dissolution et de ruine, après avoir mûrement examiné sous quel patronage ils pourraient la mettre, sur le conseil de l'évêque de Grenoble, dans l'intérêt évident et pour la sécurité de cet établissement hospitalier, le soumirent à l'abbesse des Ayes, en la forme suivante. L'installation et la destitution du recteur appartiendront de plein droit à ladite abbesse, ainsi que la correction et la réforme des frères qui y résideront. Tous et le recteur avec eux devront lui obéir comme à leur chef. Ils ne pourront d'ailleurs porter aucun habit religieux, mais ils devront servir Dieu et l'hôpital sous l'habit séculier. De leur côté, les abbesses ne pourront rien distraire des biens meubles ou immeubles de la maison, ni s'approprier ceux des convers ou des converses [1]. La même année, un acte de Guigues VII rendait la donation officielle et avertissait ses châtelains, mistraux et baillis, qu'il prenait l'hôpital, son personnel et tous ses biens sous sa sauvegarde et sa protection spéciale.

Les donations continuent ensuite pendant près d'un demi-siècle. Donation d'une pièce de terre située à « Taorz », au lieu dit « sous Pierre-Grosse » (1262) ; d'un pré de 3 setérées, près du moulin [2] de l'hôpital, par Didier du Villaret (1266) ; association aux prières des recteurs de Pontcharra, en faveur de Jacquemet des Prés et d'Élisabeth, son épouse, *avec quelques bienfaits de leur part,* en 1286 ; donation d'un droit de somée dans la paroisse de Siévoz, près de la vigne de l'hôpital, à Pierre Chastel, chapelain (1289) ; enfin, en 1291, achat par Guigues du Mas, prêtre de Quet et recteur,

[1] Fait dans la chapelle des Ayes en présence de l'évêque, de Guillaume, prieur de Saint-Martin-de-Miséré, chanoine, de frère Jean de la Chartreuse; et copié à La Mure dans la maison de Pierre Dorénigi, notaire, en présence de Guillaume Amodru, clerc, de Beymond, de La Mure, et de Raymond, du Puy, notaire.

[2] A mi-chemin entre Tors et Pontcharra.

de 3 éminées de terre, à Pontcharra, derrière la chapelle de Sainte-Catherine, près de la route royale (juxta iter regale). Cette terre dépendait du fief et haut domaine de Tors et ce fut frère Guillaume Brun, convers de cette maison, qui en passa investiture suivant la forme ordinaire (ut est moris investire).

Le neuvième jour des calendes d'août 1290, Pierre « de Castro », recteur de l'hôpital de Pontcharra, faisait son testament en présence de Humbert de Aya, chapelain, de Humbert Raymond et de Guillaume Guignier, ses confrères dans cette résidence. Il choisit sa sépulture dans le cimetière de l'église Sainte-Catherine dudit hôpital. Il ordonna de convoquer trente prêtres ou chapelains pour célébrer des messes le jour de sa mort : on leur donnerait 30 deniers à chacun et on les ferait dîner convenablement [1] (et de victualibus ad prandium honorabiliter). On convoquerait aussi les moines du prieuré de La Mure pour assister à ses obsèques processionnellement, croix en tête, et on leur donnerait 10 sous pour célébrer des messes. Il léguait 60 livres à l'abbesse des Ayes, 40 sous à l'évêque de Grenoble et 6 deniers à toutes les maladreries qui existaient alors, depuis le pont de Jarrie jusqu'à ceux de *Savel* et de Ponthaut. Il fondait un service anniversaire, où l'on convoquerait le chapelain de Saint-Pierre-d'Aveillans et celui de Saint-Honoré : on leur fournirait 12 deniers et le dîner. Enfin, il instituait l'hôpital héritier de tous ses biens [2].

Il nous reste à analyser un acte de 1294, qui porte en

[1] Générosité imprudente eût pensé le vieux Humbert de Combourcier, qui, dans son testament, ordonne de convoquer cinquante prêtres à ses funérailles et de leur donner à chacun 3 gros, mais *sans dîner*. V. Arnaud, *La Famille de Combourcier*, Grenoble, 1894.

[2] Pierre du Bourg « publicus scriptor ». — Parmi les témoins figure un Guigues Fayolle *donné* (donatus) de l'hôpital. On appelait *oblati*, *donati* les hommes que la dévotion, la pauvreté, le besoin de protection ou tout autre motif avait portés à se vouer au service d'une église ou d'un monastère.

titre : Commission à Guigues du Mas du régime de l'hôpital. Religieuse dame Lantelme, humble abbesse du monastère des Ayes, avec le consentement de Humbert de Aya, chapelain, de Humbert et Guigues Fayolle, convers, confie à Guigues du Mas, chapelain de Quet, l'administration de la maison de Pontcharra, avec tous ses droits, appartenances, dépendances, et l'en investit par la remise des clefs. Le nouveau recteur promet à l'abbesse d'administrer fidèlement l'hôpital et tous ses biens[1]. Nous verrons plus tard comment, malgré la surveillance des abbesses et de sévères règlements, ces biens furent dilapidés par des administrateurs infidèles et comment l'hôpital lui-même finit par disparaître.

[1] Fait à l'hôpital « in grangia magna », en présence de Humbert, prieur de Saint-Laurent-en-Beaumont ; de Jacques Rosset, chevalier ; de frère Guillaume Brun, convers, de Tors et de Berlion, du Mas. Cf. *Bulletin Acad. Delph.*, 1886, p. 438. Tous les actes que nous venons d'analyser sont tirés du fonds des Ayes. Arch. de l'Isère, H. 624 et 629.

CHAPITRE IV

Humbert Ier. — Jean II. — Guigues VIII (1282-1333)

La grande Dauphine. — Partage des biens d'Eudes Aleman : puissance de cette famille. — Juifs et Lombards. — Jean II et les hommes de la mistralie de Vaulx. — Chartes de 1309. — L'Héminal de La Mure. — Charte de 1311. — Albergement des fours (1316). — Comptes de châtellenie. — Henri, régent du Dauphiné. — Hugues, baron de Faucigny, cède le mas de Briançon à Lancelot d'Avalon. — Hommage prêté par Guillaume Aleman de Valbonnais. — Lantelme Aynard à Savel ; Roac et Saint-Honoré.

S'il faut en croire Chorier, Humbert de La Tour eut à combattre, à son avènement, non seulement contre Robert, duc de Bourgogne, qui se prétendait appelé à la succession du dauphin Jean « comme son plus proche héritier dans la ligne masculine », mais encore contre la douairière de Dauphiné, Béatrix, sa belle-mère, qui lui suscita des difficultés auxquelles il ne devait guère s'attendre[1]. Sur ses instances réitérées pour faire régler ses droits de veuve, il lui assigna, en 1284, un revenu de 5000 livres sur les terres de La

[1] Chorier, II, 170. — Valbonnais (t. I, p. 233) dit simplement que Humbert était intéressé à la ménager à cause de ses grands biens.

Mure, Vizille et Oisans, dont elle devait jouir « souverainement, sa vie durant ». Il ne s'y réserva que le droit de lever des milices pour ses cavalcades. Il fut stipulé expressément que les hommes de ces trois châtellenies obéiraient à la *grande Dauphine*[1] et à son époux, Gaston de Béarn, nonobstant l'hommage prêté à Humbert Ier. L'acte fut passé en présence des principaux seigneurs dauphinois[2].

« Peu de maisons étaient aussi distinguées, dans ce temps-là, que celle des Aleman[3]. » Eudes, seigneur de Valbonnais, était chef de la branche aînée, la plus considérable. Ses terres s'étendaient « depuis les montagnes de Sassenage, bien avant le long du Drac, jusqu'à la vallée de Trièves, et comprenaient tout l'espace qui est entre cette rivière et la Romanche, en remontant contre les montagnes de l'Oisans[4] ». Par son testament, en 1292, il donna à Guigues, son fils aîné, les terres de Valbonnais, de Ratier, etc. ; à Gilet, le château de Prébois, la maison forte de Corps, les terres de Claix, Varces, Vif, Saint-Paul, Avignonet, Sinard, etc. ; enfin à Raynaud, son petit-fils, celles de Champ et de Saint-Georges, avec la maison forte de La Roche-Paviote, plusieurs fonds et domaines qu'il avait à Vizille, Cognet, La Mure, La Motte, Saint-Jean-de-Vaulx et Chaulonge. Il voulut que Gilet et Raynaud tinssent leurs terres en fief de Guigues, qui resta ainsi le chef de la famille, et le Dauphin, pour entrer dans ses vues, céda à ce dernier l'hommage qui lui était dû pour la terre de Champ. L'ambition des Dauphins, dit Valbonnais, ne permettait guère à ceux qui possédaient des terres en franc-alleu dans leur voisinage de conserver leur indépendance ; presque tous avaient été assu-

[1] Cf. A. du Boys, *Acad. Delph.*, 1884, p. 240.

[2] Valb., t. II, p. 35. — Compositio super petitionibus Beatricis : « Item Muram Matacenam cum omnibus tenementis et appendentiis ejus. »

[3] Valb., I, 243.

[4] Valb., I, 244,

jettis[1]. Mais, telle était alors la puissance des Aleman, que les premiers dauphins de la troisième race furent trop heureux de les compter au nombre de leurs amis et plus tard de leurs conseillers.

Au retour d'un voyage qu'il avait fait avec son fils Jean à la cour de France, en 1296, Humbert I[er] le maria avec Béatrix, fille de Charles Martel, roi de Hongrie[2]; puis, se sentant vieillir, il l'appela au maniement des affaires et se déchargea sur lui du soin de son gouvernement. Avant de se retirer, en 1306, dans la chartreuse du val de Sainte-Marie en Royans, il ouvrit les portes de ses états aux Juifs, que Philippe le Bel venait de chasser de son royaume. Moyennant 20 livres d'entrée et une redevance annuelle, ils purent prêter sur gage sans préjudice des intérêts, avec cette dure condition pour le débiteur que le gage serait perdu s'il ne le retirait dans l'année. Ils firent bientôt concurrence aux Lombards, qui depuis quelque temps déjà faisaient le commerce de l'argent dans notre région et avaient des banques à La Mure[3], Corps et Mens.

Pendant que les nobles de la Matésine s'empressaient de venir reconnaître le nouveau Dauphin et de lui prêter hommage, Guigues Aleman de Valbonnais voyait confirmer (1307) ses droits sur les terres échues à Gilet et Raynaud dans l'héritage de leur père, Eudes Aleman. Jean II, aux yeux de qui c'était un titre, pour s'attirer sa bienveillance, que d'avoir été en faveur auprès d'Humbert I[er], en fit son ami, son conseiller, et le chargea plusieurs fois de fonctions diplomati-

[1] Valb., I, 244.

[2] Et de Clémence de Habsbourg ; elle avait une sœur puînée, nommée comme sa mère Clémence, qui fut la seconde femme de Louis X le Hutin, marié en premières noces à cette Marguerite de Bourgogne dont les crimes vrais ou supposés ont donné naissance à la lugubre légende de la Tour de Nesle. *Stat. Drôme*, 66e livr., p. 284.

[3] « Virata lumbardorum » dans la délimitation des trois parts de la leyde à La Mure. Cf. Valb., II, 287. Casana Judæorum vel Lumbardorum.

ques de la plus haute importance[1]. Un grand esprit de douceur et d'humanité inspira tous les actes de ce prince et attacha de plus en plus les populations à son autorité[2]. Les habitants des paroisses Notre-Dame et Saint-Jean-de-Vaulx (mistralia de Vallibus) le firent bien voir lorsque, en février 1309, le bruit se répandit que le Dauphin se proposait d'aliéner la partie du mandement de Vizille située sur la rive gauche de la Romanche, du côté de la Matésine (a Romanchia ultra, versus Matacenam). Ils vinrent le trouver sous l'orme séculaire qui ornait la place, devant la chapelle du château de Vizille[3], et lui remontrèrent que cette séparation leur serait à la fois cruelle et très nuisible (esse damnosum quamplurimum et amarum). Ils le supplièrent de ne vouloir leur causer cette peine ni ce dommage et, pour le bien disposer en leur faveur, ils lui offrirent une somme de 450 livres. Jean II, « considérant l'affection et l'amour » de ses hommes de Saint-Jean et Notre-Dame-de-Vaulx, promit et jura, la main sur l'Évangile, de ne jamais aliéner la portion du mandement de Vizille, « qui s'étendait depuis la Romanche jusque vers la Matésine, ni la terre, ni les hommes, ni les montagnes, ni les pâturages[4] ». Le 24 avril de la même année, il concédait aux habitants de La Mure toutes les libertés et franchises dont jouissait déjà la petite ville de

[1] Chorier, II, 210, 213, 230, 232.

[2] « Le caractère de douceur et de modération du dauphin Jean, et son attention à diminuer les charges publiques lui avaient attiré l'affection de ses sujets. » Valb., I, 275.

[3] Le vieux château delphinal, sur une hauteur, derrière le château actuel.

[4] Cette promesse solennelle, qui garantissait aux pauvres manants de la rive gauche de la Romanche la satisfaction d'un sentiment, certes fort légitime, promesse qui leur avait coûté une somme considérable, n'empêcha pas Jean II, quelques années plus tard, en 1318, de détacher du mandement de Vizille en faveur de Pierre Aynard, seigneur de La Motte, son conseiller, les mas du Vernet et des Tavardons à la limite du mandement de La Motte ; et, deux ans après sa

Mens, fixait les limites du territoire affranchi, ordonnait la construction d'une halle et veillait à l'entretien de la route de Ponthaut. Quelques mois plus tard, une seconde charte énumérait longuement les privilèges concédés et les étendait encore.

En même temps qu'il favorisait ainsi ceux que nous pouvons appeler désormais les bourgeois de La Mure, il rattachait à son domaine des terres, des moulins et diverses fonctions données en fief par ses prédécesseurs[1]. Peut-être aussi, comme le dit Chorier (II, 214), « les droits de régale avaient été tellement dissipés sous les derniers rois de Bourgogne, que les Dauphins... n'avaient pu encore les réunir à leur domaine. La mesure du sel était de ce nombre. Les gabelles n'étaient pas encore inventées et le sel n'étant guère moins nécessaire à la vie humaine que l'eau et le pain, il était permis à chacun d'en vendre publiquement ». Toutefois, dans quelques bourgs fermés, il y avait un droit de mesurage connu sous le nom de setier ou héminal. Jean Aleman d'Auris, fils de Pierre, chevalier, était propriétaire de l'héminal de La Mure. Il avait en son pouvoir la mesure du sel appelée *sextarium* ou *heminale* « parce qu'elle contenait un setier, ou une hémine qui est la moitié du setier ».

mort, en 1321, Henri, régent du Dauphiné, à la suite d'un arrangement avec Hugues de Faucigny, lui céda la terre de Vizille avec toutes ses dépendances. Tant il est vrai qu'on fait de la politique avec des intérêts et non avec des sentiments. Cf Valb., II, 145.

[1] Rachat d'une partie de la leyde en 1309. *Inv. des arch. des Dauphins en 1346*, n° 544. Dans le compte de Jean Bonfils, châtelain, en 1310-1311 on lit les payements suivants : « A fr. Guillaume Brun, convers de Tors, pour le moulin de la Maladière acheté de lui : 100 livres. — Item pour les moulins de Fétigny à l'épouse d'Humbert Dominget : 80 livres. — Item à Berlion du Mas pour son moulin du mas de Briançon : 40 livres. — Item à Jean et Antoine Beymond frères pour leur part des moulins des Beymonds : 80 livres. — Item à Albert Flacheyri et à son fils pour ses moulins : 40 livres. » — Dans le compte de Pierre Claret, en 1312 : « A Didier Lambert et à Pierre du Pré *pour un four* acheté d'eux : 80 livres. »

Cette mesure servait aussi d'étalon ou de modèle pour régler toutes celles qui étaient en dessous ; les particuliers ne pouvaient débiter du sel en gros ni en détail, sans s'y conformer et sans payer pour cela une redevance. « C'était une *moyda,* c'est-à-dire la douzième partie d'une hémine pour toute charge de sel qu'un étranger venait vendre dans la ville. Mais il exigeait moins des habitants : ceux qui vendaient en détail dans le bourg en étaient quittes pour deux poignées de sel par semaine[1]. » Par un acte du 12 des kalendes de juillet 1309, Jean d'Auris vendit ce droit 300 livres au châtelain Jean Bonfils, pour la Dauphine, comtesse de Faucigny[2]. Il se réserva seulement de pouvoir continuer à prendre sur l'héminal le sel nécessaire à sa cuisine, quand il demeurait à Cognet (salagium suæ coquinæ morando apud Cognetum).

Des difficultés s'étant élevées entre le châtelain et les consuls au sujet de plusieurs paragraphes des privilèges concédés en 1309, une nouvelle charte « donnée le 3 août 1311 à Cornillon dessus Saint-Robert », régla tous les points du litige en faveur des habitants. Jean II y ajouta une concession nouvelle en 1316 : l'albergement des fours passé le 31 décembre à Michel Gardian et Jean Feysan sous la cense de 20 livres. La même année, en reconnaissance des services que lui avait rendus Guigues Aleman de Valbonnais, il lui céda sa juridiction sur la paroisse de Nantes et sur

[1] Duas manatas, ut dicitur, autant qu'on en pouvait prendre deux fois avec une seule main. « Les vieux titres appellent cela *deux manées,* mot barbare mais expressif. » Chorier, II, 214.

[2] Il vendit en même temps cinq banquettes (Scamna), que tenaient de lui divers marchands et marchandes de La Mure, et qui lui rapportaient 48 sous 4 deniers. Ces revendeurs étaient Guillaume Calamard et son fils Pierre, Alexia de Mura, Domengia Marchanda de Mura. Cf. Valb., t. I, pp. 91 et 73. Le même acte se trouve indiqué par U. Chevalier. *Inv. des arch. des Dauphins en 1346,* n° 748, à la date de 1220, évidemment fausse.

tous les hommes liges vulgairement nommés hommes delphinaux, qu'il avait dans les fiefs et arrière-fiefs appartenant au même Guigues dans la châtellenie de Corps. Concession imprudente qui marquait un recul dans l'œuvre d'unification du mandement de La Mure et sur laquelle ses successeurs seront obligés de revenir, comme on peut le voir dans les comptes de la châtellenie.

Le compte le plus ancien conservé aux archives de l'Isère est un vieux registre de 1309[1], rongé et incomplet. Il commence au folio 65 par celui de La Mure rendu le 20 novembre 1310 par Jean Bonfils. Le temps seul a pu rendre littéraires (?) des textes qui ne doivent leur origine qu'au besoin de fixer par écrit les droits du Dauphin et les redevances payées par ses nombreux tenanciers, jusqu'à une mesure de seigle, jusqu'à un trente-deuxième de poule. Il suffira d'en citer un seul pour que l'on ait une idée de tous les autres[2].

Jean II mourut le 5 mars 1319, à l'âge de trente-huit ans. Pour ne rien laisser dans la confusion pendant la minorité de ses enfants, il leur avait donné comme tuteur, dès l'année précédente (26 août 1318), son frère Henri, à qui il légua avec la baronnie de Montauban « les châteaux de Vizille, La Mure, Corps et Beaumont », ajoutant que si ces châteaux se trouvaient être de la dot de la dauphine Béatrix, il aurait à la place les mandements et territoires de « Clermont, Cornillon et Avignon en Trièves[3] ». Guigues Aleman et Pierre Aynard étaient au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

[1] Computa antiqua Dalphinatus 1309 ; l'année même où furent concédées les libertés de La Mure. Peut-être est-ce vers ce temps que la fonction de châtelain fut définitivement organisée d'une façon régulière avec l'obligation de venir chaque année rendre compte devant des *auditeurs* spécialement désignés pour cela ; peut-être Jean II se préoccupa-t-il de sauvegarder ses finances et de faire équilibre à la puissance nouvelle qu'il venait de créer dans la personne des consuls.

[2] Voir à la fin du volume.

[3] Valb., II, 172.

Béatrix de Hongrie, que la douceur et la simplicité de ses mœurs éloignaient du monde, acquiesça sans difficulté aux dispositions prises par son époux, et Henri, « élu de Metz[1] », prit l'administration de l'État au nom de Guigues VIII, alors âgé de neuf ans. Il s'appliqua, dit Valbonnais, à maintenir l'ordre et la police dans la province, à réformer les abus des cours de justice, et comme on se plaignait de la mauvaise administration des officiers delphinaux, il fit plusieurs fois informer contre eux par une commission spéciale (1323). La punition des coupables n'empêcha pas les châtelains de continuer leurs malversations « sur le fait de la justice et sur l'exaction des deniers publics[2] ». Ils étaient accusés de n'avoir pas compris exactement dans leurs inventaires les armes et les munitions, qui se trouvaient dans les châteaux commis à leur garde, lorsqu'ils en avaient pris possession, à fin de pouvoir se les approprier ; de recevoir de l'argent des particuliers, pour les exempter d'aller aux cavalcades delphinales, de vendre les biens du domaine à vil prix. Il fallut informer de nouveau contre eux en 1331[3] et sous Humbert II en 1338.

Le dauphin Jean II et son frère Hugues, baron de Faucigny, s'étaient fait une donation réciproque de leurs états, pour le cas où ils viendraient à mourir sans enfants (1315).

[1] Il avait été nommé évêque de cette ville au commencement de sa régence par Jean XXII. Il renonça à cet évêché en 1324 et prit le titre de baron de Montauban. Il suivit en Flandre les troupes que son neveu le Dauphin menait au secours du roi de France : à la bataille de Cassel, Guigues VIII commandait « la 7e ligne de l'armée, à 12 bannières ».

[2] Valb., I, 293.

[3] B. 3329. Proclamation des enquêteurs portant ordre à tous les officiers de l'Oisans de quitter ce mandement pendant quelques jours, de se retirer partout où ils voudront, et de ne revenir dans leurs judicatures que quand ils en auront reçu l'autorisation (13 janvier 1331). — Proclamation des enquêteurs portant que tous les officiers du mandement de Vizille aient à comparaître en leur présence au lever du soleil pour entendre le procès-verbal de l'enquête (10 févr. 1331).

Après la mort de Jean, Humbert céda tous ses droits à ses neveux en la personne d'Henri, leur tuteur. Il alla même jusqu'à leur donner tous ses biens en 1321, ne s'en réservant que l'usufruit. Le régent lui donna en retour 12000 livres pour payer ses dettes, et cette somme ne suffisant pas, il lui remit en même temps la terre de Vizille avec toutes ses dépendances. C'est à ce titre que, l'année suivante (24 janvier 1322), Hugues concéda à Lancelot d'Avalon, damoiseau, à cause des dépenses que ce dernier avait faites à son service en Lombardie, lorsqu'il était allé voir l'empereur, le haut fief (jus et dominium) qu'il avait, à raison du château de Vizille, sur un mas situé dans la paroisse de Fétigny, au mandement de La Mure appelé « mas de Briançon » (mansus Brianczonus)[1]. Ce fief confinait le tènement des Domengions, le mas de La Roche, le pâquier « del fancz ». Les serfs qui l'occupaient [2] payaient à Hugues, dauphin, 50 sous de plait et un somier en ses cavalcades. Lancelot d'Avalon reconnut tenir le tout de lui « ensemble sa maison forte de Mésage et ses autres biens allodiaux ». On voit par l'usage qui est fait ici de ce mot les progrès de la suprématie du Dauphin. Les terres proprement allodiales n'existaient plus guère dès cette époque : on appliquait ce qualificatif aux biens que l'on possédait en propre et qui étaient grevés seulement de légères redevances.

Guigues Aleman étant mort la même année, Guillaume, seigneur de Valbonnais, prêta hommage le 5 décembre « de pluribus rebus, feudis et dominiis[3] ». Ainsi se trouvèrent réduits sous le haut domaine du Dauphin les fiefs, les terres, les censes[4] et autres droits, que cette puissante famille possédait dans le mandement de La Mure.

[1] Registra Pilati, 1341-1343.

[2] Ces tenanciers s'appelaient presque tous Dumas (de Manso).

[3] *Inv. des arch. des Dauphins en 1346*, n° 613.

[4] Dans les anciens documents dauphinois on lit toujours *cense* et *servis*, jamais *cens* ni *service*. Nous avons employé l'une et l'autre forme indifféremment.

Une mystérieuse attraction, ou peut-être les raisons d'une politique de famille qui nous échappe aujourd'hui, semblaient attirer les Aynard à l'autre extrémité du territoire de la Matésine, tout autour du Sénèpe. La branche de Gières et de Theys, venue à Savel en 1247, s'était définitivement installée au château de La Motte en 1286. Nous ne savons pas précisément à quelle époque Lantelme Aynard seigneur de Curnéyer devint seigneur parier de Savel avec Guy de Saint-Savin ; mais une longue procédure[1] nous le montre dès 1319 étendant ses possessions jusqu'à Saint-Honoré. Le 11 juin, il achète à François de Clermont, Jean Fabry, Aymeric Berton et Guigues de Puy-Boson plusieurs rentes *en franc-alleu*, 20 sous de cens et 4 sous de plaît sur Jacques des Portes pour un pré de 6 setérées situé à Saint-Honoré, « lieu appelé pré Nouvel, joignant l'église » en toute directe, plus six maisons d'hommes et la seigneurie de 2 setérées et demie « en coste longue ». Il avait aussi une maison forte sur les hauteurs de Breydent en dessus du Villaret. Le 28 octobre 1327, Guigues VIII lui concéda le pouvoir d'ériger un pont à bateau sur le Drac en face de Savel « pour sa commodité et des allants et venants », et d'y percevoir un droit « ainsi qu'on avait accoutumé dans les autres ports delphinaux[2] ». Le 4 mai 1331, Lantelme Aynard voulant se fixer au centre de ses nouvelles possessions, et ne se trouvant pas à l'aise dans sa moitié du château de Savel, cédait à Guigues VIII la terre de Curnéyer et recevait en échange tout ce que le Dauphin possédait dans la paroisse de Roac, « soit fidèles, feudataires, vassaux, hommes, hommages, droits, juridictions de toute sorte, hautes et basses, mère et mixte impère et toutes autres choses corporelles ou incorporelles[3] ». Guigues VIII réservait seulement l'hommage dû

[1] B. 2959. Inv. mscr., V, 251.

[2] Cf. Inv. mscr., VII, 581. Confirmation de Louis Dauphin, en 1456, avec faculté d'exiger les mêmes droits qu'au port de Claix.

[3] B. 3022.

à Guy de Saint-Savin, avec l'obligation pour Lantelme de reconnaître cette terre en fief delphinal. Ces concessions des parties excentriques du mandement entraient pleinement dans les vues de soumission et d'unification poursuivies depuis deux siècles par la politique des Guigues, et l'acte dit en propres termes que cet échange fut fait « ad commodum dalphinatus ».

Mais la terre de Roac dépendait de la châtellenie de La Mure et faisait partie du douaire assigné à Béatrix de Hongrie, femme de Jean II Guigues VIII promit à Lantelme Aynard de faire approuver cette « permutation » par sa mère, stipulant toutefois que si la parerie de Curnéyer n'était pas d'une valeur égale à celle de Roac, Lantelme devrait l'indemniser, autrement l'échange demeurerait nul et sans valeur. Béatrix ayant reçu en compensation 60 sous de revenu annuel à prendre sur le péage de Grenoble, ratifia tout ce qui avait été fait, le 25 août 1332 ; et, le 2 janvier 1334, Lantelme Aynard prêtait hommage à Humbert II. Deux ans auparavant, il avait confirmé aux habitants de Roac tous les privilèges[1] dont ils jouissaient sous la domination des Dauphins.

[1] B. 2960. « Dominus Lantelmus dictas franchisias et libertates dictis hominibus concessit.... etiam *hominibus franchis* ejusdem parochie. Actum apud Roac, ante ecclesiam, presentibus domino de Castro Boverio (Châteaubois) et Disderio de sancto Arigio capellanis, Aymarono Falconis domicello et me Guiotto Disderii.... »

CHAPITRE V

Histoire municipale (1289-1335)

Le servage. — La vie municipale avant les chartes. — Les « bonnes coutumes ». — Les chartes de libertés et franchises. — Les onze chartes de La Mure. — Première charte de 1309. — La « franchise ». — Le faubourg de la « vieille Murette » et la nouvelle enceinte. — La Halle. — La route de Ponthaut. — Les quatre prud'hommes. — Le « commun ». — Ville de bourgeoisie ou commune ? — Seconde charte de 1309. — Affranchissement général des personnes et des propriétés. — Le châtelain. — La communauté des bourgeois et le domaine communal. — Le trésor. — Les consuls. — Droits du comte et des bourgeois : le service militaire. — Les finances. — Les banalités. — Les héritages. — La justice : taxes pour le rachat des crimes. — Les étrangers. — Charte de 1311. — Confirmations successives. — Charte de 1335 : le Trézain.

Il ne saurait être question, ici, de remonter à la période gallo-romaine, pour y chercher les lointaines origines du régime municipal à La Mure. Seules les « civitates » furent pourvues d'institutions de ce genre, et non point les « castra », simples bourgs fortifiés, comme il y en eut tant vers la fin de l'Empire. Les cités elles-mêmes les perdirent dans l'anarchie qui suivit l'invasion des barbares. Alors

commence dans l'histoire la grande lacune du VIIIe au XIe siècle. Peu ou point de documents sur les masses anonymes, sur les peuples ; seuls les grands faits politiques ou militaires ont laissé quelque souvenir dans les chroniques, dans les titres de propriété des monastères. Quand la lumière commence à se faire, nous sommes en pleine féodalité. Partout, sur le plateau de la Matésine, ce ne sont que terres allodiales d'abord, puis fiefs et tenures, d'où vont sortir les paroisses rurales. Après la création du prieuré, l'antique bourgade celto-ligure renaît de ses ruines. Mais ce n'est encore qu'un petit *burgum* féodal et ses habitants sont des serfs qui cultivent les terres environnantes. De droits civils ou politiques ils n'en ont point : le Dauphin et ses officiers leur commandent, les exploitent et les jugent. La classe des hommes libres a presque entièrement disparu.

Il est probable cependant que les Guigues, pour attirer à eux les émigrants, les vagabonds si nombreux à cette époque, surtout les hommes des seigneurs voisins, et pour favoriser l'accroissement de la ville, lui accordèrent, dès le début, quelques privilèges. D'autre part, à mesure que l'industrie rudimentaire des premiers habitants et le commerce prirent quelque développement, des corps de métiers, des associations se formèrent, le plus souvent sous forme de confréries religieuses. Il y avait là déjà une sorte de groupement, comme un premier germe de la future communauté. Ce lien corporatif, s'ajoutant à la solidarité des intérêts entre ces hommes d'un même seigneur, fidèles d'une même église, souffrant des mêmes misères, préparait un droit municipal coutumier. Ce serait en effet une grave erreur que de faire dater le régime municipal de l'année même où furent octroyées les chartes de franchise. Longtemps auparavant, la transformation économique et sociale qui se produisit au XIIe siècle par la renaissance du travail et le rétablissement des transactions locales — grâce à l'ordre relatif que l'organisation féodale fit succéder à l'anarchie de la période barbare — avait donné naissance à de « bonnes

coutumes », simplement conservées par la tradition[1]. Plus tard, « on sentit la nécessité d'une réglementation nouvelle qui, fixant avec une extrême précision les droits de chacun, ne laissât aucune prise à l'arbitraire[2] ». Le Dauphin était assez puissant pour que ces libertés ne lui portassent point ombrage ; il était du reste intéressé lui-même à la prospérité d'une population dont les richesses augmentaient ses revenus. C'est ainsi que peu à peu, sans secousse, suivant les besoins du jour, « par une série de précédents qui à force de se répéter firent loi, il s'établit un état encore mal déterminé. Un jour vint, où l'on voulut rendre ces conditions régulières, officielles, définitives, où l'on *fit la théorie de la réalité*[3] ». Les chartes furent la consécration et l'extension par un acte écrit et solennel de l'existence des franchises. Ainsi se forma à La Mure le précieux dépôt des libertés communales, « que les consuls se transmirent, de génération en génération, la patriotique consigne de défendre et d'accroître ». A la fin du XIII[e] siècle cette révolution était, du reste, un fait accompli. Déjà même, en France, commençait la mainmise de la royauté sur les communes. En octroyant des chartes de libertés à nos pères, les Dauphins de la troisième race agissaient sans doute en vue d'un intérêt fiscal ; « mais ils devaient céder aussi à la pression de l'opinion publique qui, pour s'exercer avec moins de force au moyen âge que de nos jours, n'en était pas moins déjà irrésistible[4] ».

Les habitants de La Mure obtinrent successivement, de 1289 à 1335, onze chartes de libertés[5]. En voici l'énuméra-

[1] Cf. Reconnaissances de 1261 et 1266.

[2] A. Prudhomme, Charte communale de Veynes.

[3] Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, II, 424.

[4] Delachenal, Charte de Crémieu.

[5] « Les Murois ont donné de bonne heure des preuves de leur habileté en affaires ; il n'existe pas dans la province de ville qui ait eu le soin de se procurer autant de chartes de franchises et de privilèges.» Berger, *Les communes et le régime municipal en Dauphiné*, p. 128.

tion par ordre chronologique d'après la dernière, celle d'Humbert II, en 1335[1] :

1° 1289. — Charte d'Humbert Ier, du dimanche après l'octave de la Toussaint : Le parchemin portait deux sceaux; la seconde ligne commençait par le mot *facimus* et l'antépénultième finissait par *anno*. Elle avait été confirmée par la comtesse Anne, sa femme.

2° 1309. — Charte de Jean, dauphin, du 24 avril : L'original avait un sceau pendant; la troisième ligne commençait par le mot *dictis* et l'avant-dernière finissait par *Johanne*.

3e 1309. — Charte de Jean, dauphin, du jeudi après la fête de Saint-Barthélemy, datée de Serres : L'original portait un grand sceau pendant.

4° 1311. — Charte de Jean, dauphin, le 3 août 1311, « donnée à Cornillon, dessus Saint-Robert »; sceau pendant : la deuxième ligne commençait par le mot *futuris* et l'avant-dernière finissait par le mot *rector*.

5° 1311. — Autre charte de Jean II.

6° 1316. — Charte de Jean, dauphin, du 12 mars 1316 : sceau pendant; la deuxième ligne de l'original commençait par *affectum* et l'avant-dernière finissait par *in predictis*.

7° 1316. — Autre charte de Jean dauphin, du 31 décembre 1316 : la deuxième ligne commençait par *predicto* et l'avant-dernière finissait par *peto*.

8° 1318. — Charte de Jean, dauphin, du 17 juillet 1318 : on ne cite aucun mot de son texte.

9° 1322. — Charte d'Henri, régent du Dauphiné : sceau pendant; elle faisait mention du droit sur le 17e du vin accordé dans la deuxième charte de 1309.

10° 1324. — Charte d'Henri, régent, du 23 novembre 1324 : la deuxième ligne commençait par *tenentibus* et l'antépénultième par *millesimo*.

[1] Pièces justificatives, VII.

11° Charte d'Humbert II, concédée à Grenoble le 6 septembre 1335 : elle porta le droit à percevoir sur le vin, du 17e au 13e.

Que nous en reste-t-il ? A La Mure, un vidimus [1] de la seconde charte de Jean II, en 1309, et une mauvaise copie [2] de celles du 24 avril 1309, du 3 août 1311 et du 6 septembre 1335 ; aux archives départementales de l'Isère, une copie à demi rongée de la deuxième charte de 1309 et de celle d'Humbert II, en 1335. Il serait aussi fastidieux qu'inutile d'entrer dans l'examen détaillé de chacun des paragraphes de ces quatre parchemins. Essayons de faire rapidement la synthèse des données historiques et administratives qu'ils nous fournissent.

« Lorsque les habitants des campagnes et des bourgs commencèrent à aspirer à la liberté, ce fut à une liberté toute matérielle qu'ils voulurent arriver. Ils ne réclamèrent point, comme les bourgeois des grandes villes, des institutions municipales et le droit de s'administrer eux-mêmes ; ils s'efforcèrent, avant tout, d'obtenir l'exercice du droit de propriété, la faculté d'acquérir et de disposer librement du produit de leur travail. En un mot, tous leurs efforts eurent pour but de se soustraire à l'odieuse condition des gens de mainmorte [3]. » Tels nous apparaissent bien nos ancêtres dans la première charte de 1309, toujours fidèles à eux-mêmes, toujours préoccupés, avant tout, du résultat utile à obtenir. Cet acte précise très exactement une série d'avantages matériels que le dauphin Jean II leur accorde en considération de leur fidélité et de leurs services. A tous les habitants du territoire affranchi, il concède les *libertés, fran-*

[1] Grand parchemin lacéré et déchiré; un morceau considérable manque. Il porte au dos en suscription : Vidimus magne libertatis n° 3.

[2] Arch. de La Mure, n° 186.

[3] Berger, *op. cit.*, p. 118.

chises et *immunités* dont jouissent les bourgeois de Mens[1], avec promesse de les spécifier dans une charte scellée de son sceau dès qu'il en sera requis. La *franchise* est ainsi délimitée : depuis le moulin des Beymonds jusqu'à celui du cloître en suivant le cours de la Jonche, du moulin du cloître jusqu'à l'orme des Rameaux ; de là, en allant tout droit vers la maison du chapelain de La Mure, comprise elle-même dans les limites ; et de cette maison en remontant vers l'orme du Ser de La Mure ; enfin de l'orme du Ser en descendant droit sur le moulin des Beymonds[2].

Toutes les dispositions suivantes démontrent l'éveil de l'industrie et le développement du commerce local. Depuis longtemps les habitations trop à l'étroit dans le vieux bourg fortifié ont débordé les anciennes murailles crénelées, bordées de fossés, hérissées de pièges et de palissades. Les Guigues sont trop puissants pour qu'un voisin turbulent et batailleur veuille désormais courir les risques d'une guerre privée avec eux. Sous leur sauvegarde l'ordre s'est rétabli, le commerce renaît et la ville se peuple. Le faubourg de la vieille Murette[3] forme déjà au pied de la colline une petite ville moins tortueuse, moins accidentée que le « burgum »,

[1] « En Dauphiné, il n'était pas rare que les habitants d'une ville réclamassent purement et simplement les franchises accordées à une ville voisine. » Delachenal, *Hist. de Crémieu*, p. 16.

[2] Cf. Reconnaissance passée par les habitants de La Mure, le 25 février 1734, en faveur du duc de Villeroy : « .....laquelle franchise de La Mure s'étend par confins depuis l'horme et croix des *Rampeaux* (de ramis palmarum) jusqu'à font sabot, et de là jusqu'à l'orme du Ser de La Mure, lieu dit à présent au Calvaire, et dudit lieu filant droit au moulin appelé de Bon-Repos, appartenant à sieur Louis Prel, et dudit moulin suivant l'eau de la rivière de Jonche jusqu'au moulin du cloître du prieuré de La Mure et dudit moulin jusqu'à la susdite croix et orme des Rampeaux... » Bibl. de M. Alphonse Chaper, à Eybens, cartons : La Mure.

[3] Muretam veterem, par opposition au nouveau groupement qui se forma, à partir de 1309, au nord-est de la halle (burgum fori).

dont les chasaux (casalia) étaient entassés pêle-mêle et très étroitement serrés contre la forteresse delphinale. Jean II permet de prendre, à la limite même de la « franchise », deux *cannes* de terrain pour y élever des murs de clôture. Le marché exige une halle et des routes pour que les manants des régions voisines puissent apporter leurs denrées. On nommera quatre prud'hommes, qui s'entendront avec des charpentiers et feront construire une *maison du marché* dans un endroit convenable choisi par eux. Ils veilleront aussi à l'entretien du chemin concédé par Humbert Ier, de Ponthaut à Grenoble, qui passe par La Mure[1]. Pour tous ces travaux, murs, halle, chemins, il faudra évidemment empiéter sur les terres, jardins et maisons des particuliers, soit en dedans, soit en dehors des franchises. La charte ajoute que ces biens seront estimés par quatre prud'hommes, dont deux choisis par les bourgeois et deux par les intéressés, et s'il arrivait qu'ils ne parvinssent pas à s'entendre, ils y seraient contraints par la cour de La Mure. Rien de ce qui précède, du reste, ne doit se faire sans la présence et le consentement du châtelain. A mesure que de nouvelles constructions s'élèveront dans l'intérieur de la « franchise », il faudra déterminer les chemins et les rues (carrerias). Les bourgeois éliront quatre prud'hommes qui seront chargés de ce soin. La halle devra être assez large et assez longue pour suffire au marché (mercatum), à la boucherie (macellum[2]) et à la vente des grains (granateriam[3]). Tous ceux qui demeureront sur la franchise, ou bien y auront une maison habitable, seront exempts de la leyde[4]. S'il fallait plus tard

[1] La charte concédée par Humbert Ier et Anne, en 1289, aux habitants de La Mure est malheureusement perdue.

[2] Cf. du Cange : « Laquelle femme le suppliant trouva en la boucherie ou *macel.* »

[3] Cf. du Cange : « Locus in quo venduntur grana frumentaria, lugdunensibus *la grenette.* »

[4] Ne sont pas considérés comme habitants ceux qui n'y auraient

ouvrir un plus grand nombre de portes dans les murailles de la ville, on devrait en demander l'autorisation au juge et au châtelain du lieu. Le salaire de la sentinelle qui fait le guet sur les tours du château continuera à être payé comme de coutume. Jean II avoue qu'il a reçu 100 livres pour cette concession de libertés ; de plus, les bourgeois s'engagent à faire construire la halle à leurs frais et à l'agrandir plus tard si cela devenait nécessaire. Il leur promet seulement de les aider par les corvées que lui doivent ses hommes, avec des bœufs pour les charrois. Il se charge aussi de tenir la halle en bon état lorsqu'elle sera construite. Pour subvenir aux dépenses faites dans l'intérêt de la communauté et pour payer les tailles générales, les bourgeois auront une caisse commune *(commune)*. Un article spécial formule pour les baillis, juges et châtelains, l'obligation de jurer sur l'Évangile qu'ils observeront et feront observer les privilèges de la ville. Jean II veut qu'on ne soit pas tenu de leur obéir tant qu'ils n'auront pas prêté ce serment[1].

On a essayé de diviser en deux classes les villes qui ont obtenu des chartes de libertés au moyen âge : d'une part les *communes* proprement dites, qui jouissaient d'une véritable indépendance politique, s'administraient par des consuls, avaient le droit de se juger et disposaient de la force

qu'un petit édifice (domunculam) ou une petite pièce de terre (terrulam). Dans le cas où il y aurait doute à ce sujet, la contestation sera réglée par les quatre prud'hommes.

[1] Ces libertés s'appliquent-elles à tous les habitants de La Mure comme la charte semble le dire à plusieurs reprises (burgensibus et ceteris personis habitantibus in Mura), ou seulement aux principaux habitants, aux bourgeois qui avaient une « maison suffisante », aux *Jurati* qui avaient prêté serment d'observer le nouveau contrat et dont il est si souvent question dans la charte de Mens, en 1282 ? S'appliquaient-elles également aux hommes des nobles et du prieuré ? On se demande aussi quels étaient ces hommes du Dauphin, qui devaient contribuer en son nom aux travaux de la ville par des corvées. Ne sont-ce pas les bourgeois eux-mêmes ?

armée ; et de l'autre les *villes de bourgeoisie,* dont les habitants s'étaient assuré seulement des libertés civiles, des garanties contre l'arbitraire administratif, fiscal, judiciaire et militaire du maître, mais n'avaient pas conquis le droit de se gouverner. C'est là une pure convention : autant de villes, autant de chartes et de constitutions différentes. Sur l'échelle qui va de la servitude à peine déguisée de certains bourgs à l'indépendance presque complète de certaines villes, il y a tant de degrés, tant de nuances dans la liberté ou l'assujettissement, que la transition de l'un à l'autre est à peu près insensible [1]. Avec sa première charte de 1309, La Mure est déjà plus qu'une ville de bourgeoisie ; même après les concessions nouvelles de la « grande liberté », elle ne sera pas encore une commune [2]. La domination paternelle des Dauphins lui épargna la dure nécessité de recourir à la violence, à la révolte [3] pour obtenir ses privilèges ; mais leur puissance ne lui permit jamais de s'assurer la moindre parcelle d'autonomie. Elle évita ainsi les discordes intestines qui désolèrent certaines villes du midi, où des factions rivales se disputaient la possession du pouvoir ; et quand les rois de France, à partir de Louis XI, confisqueront à leur profit les libertés municipales, sa chute sera moins profonde.

Les bourgeois de La Mure ne se contentèrent pas longtemps de la vague concession des libertés de Mens. Le 28 août de la même année, ils se firent délivrer par Jean II une nouvelle charte où leurs droits étaient énoncés tout au long et considérablement augmentés. Après le préambule ordinaire sur les services et la fidélité de ses hommes de La Mure et son désir de les favoriser pour accroître la pros-

[1] Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, t. II.

[2] Le droit de nommer des consuls et d'avoir des ressources communales ne saurait constituer « des institutions municipales complètes », comme semble le dire Berger, *op. cit.*, p. 127.

[3] Cf. J. Chevalier, *Essai historique sur la ville de Die.*

périté de la ville, il étend au levant le territoire affranchi, limité désormais de ce côté par une ligne allant de l'orme des Rampeaux jusqu'à la fontaine « del Czabot », et de là jusqu'à l'orme du Ser de La Mure. Il déclare ensuite solennellement que tous les habitants de cette « franchise », leurs personnes et leurs biens, jouissent d'une pleine et entière liberté. Ainsi disparut le servage à La Mure.

La charte du 28 août nous montre très nettement en présence deux personnalités, le Dauphin et la collectivité des bourgeois, deux domaines, le domaine seigneurial et le domaine communal, deux séries de droits, les uns seigneuriaux, les autres municipaux, deux administrations, celle du comte et celle des bourgeois [1].

Les Dauphins de la troisième race séjournaient rarement à La Mure [2]. On n'avait affaire à eux que dans les circonstances exceptionnelles. En temps ordinaire ils étaient représentés par le châtelain. Nous avons déjà vu qu'avant d'entrer en fonction il devait jurer sur l'Évangile de respecter et de faire respecter les privilèges de la ville [3] (16). Si au moment de se démettre de sa charge, il se trouvait obligé envers un bourgeois (franchus) pour un prêt, à cause d'une injustice ou pour toute autre raison, il lui était défendu de quitter La Mure avant d'avoir réglé tout cela par devant les consuls (29).

La collectivité des bourgeois forme une personne morale, une « communauté [4] », une « université », ayant des droits et des devoirs. Elle a une certaine initiative administrative, pourvu qu'elle ne statue rien de contraire aux droits du Dauphin (17). Elle possède une caisse commune pour les travaux et les dépenses d'intérêt public (17). Ce trésor est

[1] Stouff, *Deux chartes de franchises en Dauphiné*, Paris, 1895, p. 19.

[2] Leur résidence ordinaire était le château de Beauvoir.

[3] Les numéros entre parenthèses sont ceux des paragraphes de la charte en appendice à la fin du volume.

[4] On a dit *communauté* et non *commune* jusqu'à la Révolution.

alimenté par une redevance d'une *pite*[1] sur chaque aune de toile vendue (28), et par un impôt spécial du 17ᵉ quarteyron du vin, qui se vend en détail dans le bourg (25). La charte d'Humbert II roulera tout entière sur ce sujet. Tous les habitants de la « franchise » sont tenus de se conformer aux prescriptions de la charte sous peine d'être emprisonnés et privés de leurs biens par les consuls (34). Le Dauphin les prend tous avec leurs familles et leurs propriétés sous sa sauvegarde dans toute l'étendue de son comté. Il ordonne en particulier aux châtelains de Cornillon (en Trièves), de Clermont, de La Mure, Corps et Beaumont de les protéger, de les défendre envers et contre tous ; et s'il arrivait qu'on leur fit une injustice ou un tort quelconque, ils devront immédiatement intervenir, sans attendre ses ordres (30).

La communauté est représentée par les consuls : elle en nommera deux à la majorité des voix et les renouvellera chaque année : ils seront chargés de ses intérêts et devront rendre compte de leur administration à leurs successeurs assistés de cinq ou six prud'hommes (18 et 24) ; les habitants, de leur côté, prêteront serment de leur obéir et d'accourir à leur signal[2] ; ceux qui refuseraient seront expulsés de la ville et leurs biens confisqués par la communauté (19). Ils feront administrer l'hôpital et la maladrerie par des hommes honnêtes et capables, obligés de présenter leurs comptes, aussi souvent qu'ils en seront requis (8). C'est d'eux que les revendeurs, surtout les cabaretiers, recevront des mesures justes et légales : ils seront chargés aussi de punir les délinquants par la privation du droit de vendre du vin pendant un an et un jour : les fausses mesures seront brûlées devant la maison des coupables, qui payeront 60 sous bonne monnaie à la cour, et le vin ainsi vendu à une fausse mesure sera confisqué à son profit (13, 26 et 27).

[1] Cf. du Cange. La plus petite monnaie des comtes de Poitiers.

[2] Il y avait à La Mure un crieur public pour faire les proclamations.

Un certain nombre d'articles suppriment ou réduisent considérablement les innombrables redevances que le Dauphin percevait jusqu'alors sur le territoire affranchi comme sur tout le mandement ; ils mettent fin aux extorsions arbitraires en réglant tout d'une manière invariable et définitive. Jean II ne se réserve que les tailles générales, les services accoutumés, c'est-à-dire le cens annuel, pour les biens que les habitants tiennent de lui, et la *complainte*[1] quand elle aura lieu dans tout le comté (2).

Le régime de la propriété est toujours l'antique emphythéose, que l'on commence à appeler albergement. Les bourgeois peuvent vendre leurs maisons et leurs biens, en payant un droit de lods et ventes au seigneur, qui conserve le domaine direct (laudimia dominis a quibus res vendite tenerentur). Ce droit est fixé une fois pour toutes dans l'intérieur de la franchise à une émine de vin (5).

Le Dauphin promet de ne plus imposer de ban pour la vente de son blé et de son vin. Les bourgeois pourront vendre le leur quand et comme ils voudront, au prix qu'il leur plaira, à moins de règlement contraire établi par les consuls. Toutefois la vente du vin demeure prohibée, pendant tout le temps qu'il vendra lui-même le vin censuel des quartons perçu à La Mure et au mandement de Beaumont (6), pourvu que ce vin soit bon et pur (franchum).

Les anciennes controverses au sujet du droit de déshérence sont définitivement tranchées : les biens du bourgeois mort ab intestat passeront à ses héritiers les plus proches (4). Si un étranger vient à décéder sur le territoire de la franchise, les consuls prendront ses biens, en feront un inventaire devant témoins et les garderont intacts pendant

[1] Impôt arbitraire, exigé par la violence, comme la *tolte*, et qui soulevait des réclamations et des plaintes. Cf. du Cange : totæ, talliæ, coroatæ, complanctæ.... ansam præbent querendi. Cf. Salvaing de Boissieu, *Plaît*, p. 35.

un an. Ce délai écoulé, si personne n'est venu les réclamer, on en fera trois parts : un tiers pour les pauvres par les soins du curé, un tiers pour la communauté et un tiers pour le comte (7).

La justice demeure exclusiment delphinale : le seul tribunal est la cour du Dauphin. Mais elle devient plus sûre, moins coûteuse et surtout moins arbitraire. Les amendes et les peines sont fixes et déterminées d'avance. Les blessures et les menaces de mort coûtent 100 sous payables à la cour et 100 à la victime; la simple effusion du sang avec le poing, la main ou le pied, 20 sous ; si le sang n'a pas coulé, 5 sous (9). Le débiteur insolvable est passible de la prison (15). De même celui qui ne pourra pas payer l'amende sera saisi et emprisonné par la cour (14). L'homicide et la mutilation restent soumis à une punition arbitraire (9). L'adultère [1] est frappé d'une amende de 60 sous pour l'homme et de 30 pour la femme ; de plus le lit appartient à celui qui les a pris et dénoncés (10). Le sergent de la cour (badellus) ne pourra prendre qu'un denier par citation (21). Personne ne sera emprisonné pour un méfait, s'il est prêt à fournir une bonne caution [2], à moins que le coupable ne mérite la mort (20). On n'inquiétera point ceux qui se seront dit des injures, si la personne insultée n'en appelle pas à la cour [3] (32). Quelquefois la justice est rapide et sommaire : si un mauvais garnement ou une gamine disent des injures à un

[1] « L'adultère est un délit prévu par presque toutes les chartes du Dauphiné, mais il est puni diversement. » Stouff, *op. cit.*, p. 50. D'ordinaire c'est par une amende de 60 ou 100 sous. Cf. Valb.. t. I, pp. 8, 22, 23, 28 et 72. A Moirans (charte de 1164), on obligeait le coupable à courir nu par la ville ; à Rives, tous les deux à la fois (nudi per villam ducantur). Item à Avalon (1402).

[2] Cf. Fauché-Prunelle, *Recherches sur les anciens vestiges germaniques en Daùphiné*, p. 159, chap. XI. Liberté sous caution et fidéjusseurs judiciaires.

[3] Au moyen âge, la poursuite de tout délit était subordonnée à une plainte préalable de la partie lésée.

honnête homme, l'un des assistants pourra leur donner impunément un soufflet (alapam seu buffam) comme correction (12). Si un étranger viole quelqu'une des libertés et franchises de la ville, les habitants pourront le saisir pour le remettre à la cour ; s'il s'est enfui on confisquera ses biens et le châtelain devra le poursuivre bannière déployée avec tous les hommes qu'il pourra réunir (23).

Pour attirer les étrangers dans la ville et favoriser le commerce, Jean II leur fait diverses concessions. Tous ceux qui voudront venir s'installer à La Mure jouiront des mêmes privilèges que les bourgeois, à condition de jurer obéissance aux consuls et observation des libertés (3). Un serf qui viendra habiter un an et un jour sur la franchise sera homme du Dauphin. Si dans l'intervalle son maître vient le réclamer, il se pourvoira devant la cour et les consuls devront le défendre (22). D'une manière générale, le châtelain protègera tous ceux qui se réfugieront sur la « franchise », à quelque seigneur qu'ils appartiennent (31). Le Dauphin prend aussi sous sa sauvegarde, à l'aller et au retour, tous les manants qui viendront au marché (35). La Reconnaissance de 1266 mettait les biens et la succession des usuriers sur le même rang que ceux des autres habitants. La deuxième charte de 1309 exige en retour que les « Lombards et les Juifs », qui tiennent une banque (casanam) à La Mure, prêtent 1 livre pour 3 oboles chaque semaine[1] (36).

Tels sont les principaux articles de cette fameuse charte de 1309 que nos ancêtres appelaient leur *grande liberté*. Ces franchises étaient une conquête sur l'arbitraire des châtelains et autres officiers[2] delphinaux autant et plus que sur l'arbitraire du Dauphin lui-même. Ils essayèrent de n'en pas

[1] Les bourgeois ne payèrent pas ces concessions à beaux deniers comptants, mais ils s'engagèrent gracieusement (graciose) à faire remettre à neuf les portes de la ville et à les entretenir à perpétuité.

[2] Les juges ne pouvaient plus majorer les amendes pour augmenter leur part de recette.

tenir compte. La voie leur était largement ouverte par le vague et l'imprécision de certains articles qui faisaient intervenir à la fois le châtelain et les consuls. Les francs-bourgeois ne se firent pas faute de réclamer auprès de Jean II, qui leur concéda une nouvelle charte le 3 août 1311, « à Cornillon, dessus Saint-Robert ». Des doutes se sont élevés, dit-il, au sujet de certaines clauses de nos lettres du 28 août 1309 ; nous les réglons de la façon suivante : Les bourgeois de La Mure jouissent d'une liberté pleine et entière ; ils sont par conséquent exempts de la taille levée pour la garnison (stabilita) de Moirans. Les consuls ont le droit d'instituer et de destituer les recteurs de la maladrerie et de l'hôpital ; ils pourront en demander les clefs et les garder jusqu'à l'installation des nouveaux recteurs. Ils sont chargés de donner les mesures pour le vin et de punir la fraude par la privation du droit de vente, pendant un an et un jour, sans qu'il soit besoin de la permission de nos officiers. Nous confirmons toutes les susdites immunités et s'il s'élevait encore des contestations, nous entendons que la teneur des articles soit interprétée largement, dans le sens du privilège [1].

C'est ainsi que Jean II, autant par bonté d'âme que par intérêt, s'efforçait de répandre la prospérité et le bien-être dans ses états. Il est le prince qui a accordé le plus de libertés réelles : un grand nombre de communautés lui durent leur affranchissement. La Mure reçut encore de lui une autre charte en 1311, deux en 1316, une en 1318. Le 31 décembre 1316 il albergea à la ville, représentée par ses deux consuls, Michel Gardian et Jean Feysan, les deux fours [2] qu'il y possédait, sous la cense de 20 livres payables chaque

[1] Cependant il dispense Jean Salomon, recteur de la maladrerie, de rendre ses comptes. Arch. de La Mure, n° 186. Texte très altéré.

[2] Arch. de La Mure, n° 186. L'un de ces fours se trouvait « près de la rue (carreriam publicam) qui va *vers la porte de La Murette,* joignant la maison de feu Jean Rosset et celle des enfants d'André Empereur.... » ; il les alberge avec leurs bâtiments, plaçages, appartenances, dépendances, entrées et sorties, et s'engage à ne pas en

année, en deux termes, au châtelain. Ces albergements à prix d'argent de certains services féodaux étaient très profitables aux communautés, qui évitaient ainsi, au moyen d'une somme fixe, les tracasseries des officiers du Dauphin. L'année précédente, Jean II avait également donné en emphythéose à Pierre de Ponthaut la forêt située au molar de Breydent[1].

Sous le règne de Guigues VIII, Henri, régent, qui abolit la mainmorte dans tout le Dauphiné, concéda encore deux chartes aux habitants de La Mure (1322 et 1324). C'étaient la neuvième et la dixième. Elles n'étaient probablement que

laisser construire d'autre. Toutes les banalités féodales furent abolies par les lois des 15 mars 1790, 25 août 1792 et 17 juillet 1793. La commune de La Mure n'en demeura pas moins en possession du droit exclusif d'avoir des fours pour cuire le pain de tous ses habitants. En 1826, un certain Barthélemy Giraud ayant averti le maire qu'il se proposait d'établir une boulangerie, la municipalité s'y opposa et justifia *son privilège :* 1° par la nécessité d'économiser les bois, très rares dans la commune ; 2° par le besoin de lui conserver un revenu qui ne pesait sur personne et profitait à tout le monde ; 3° « On frémit en songeant aux incendies que des fours construits çà et là ne manqueraient pas d'occasionner *dans un bourg encore en partie couvert en chaume* et où règnent presque constamment des vents impétueux. » Du reste, *cette banalité n'avait rien de féodal.* Les habitants s'y étaient assujettis eux-mêmes, dans leur intérêt commun, comme le prouvait le plus ancien registre original de la commune remontant à 1691, où il est écrit à la date du 22 avril : « Le crieur public a averti tous les manants et habitants de La Mure de se rendre à l'assemblée à fin de délibérer sur la ferme du four » ; elle est donnée au dernier enchérisseur; celui-ci payera *en outre* « au maître d'école 60 fr., à un autre maître d'école 45 fr., à la maîtresse d'école 30 fr., au ramoneur 40 fr., au recteur de la chapelle Saint-Jacques sa pension (20 livres), au valet de ville 3 fr., et fera poser 12 mollasses ». Giraud répondit que toutes les anciennes banalités étaient abolies et n'eut pas de peine à prouver que celle du four de La Mure était *entachée d'une origine féodale,* en produisant l'albergement du 31 décembre 1316. Cf. *Observations* pour Barthélemy Giraud, boulanger à La Mure, appelant, contre la commune de La Mure, intimée. Grenoble, 1827. *Réponse* pour La Mure, 1827. (Bibl. de Grenoble.)

[1] Arch. de l'Isère, B. 3325.

de simples confirmations[1] ou des commentaires des titres précédents, car nos ancêtres qui veillaient avec tant de soin à la conservation de leurs précieux parchemins, qui les firent rechercher avec tant d'empressement après les guerres du XVIe siècle, semblent n'avoir pas attaché beaucoup d'importance à ces diplômes, rendus quelques années plus tard inutiles par celui d'Humbert II.

La charte de 1335 est la conclusion naturelle de ce chapitre. Outre la confirmation des chartes précédentes, elle contient la fixation définitive de l'impôt sur le vin. Cette sorte d'octroi, connu sous le nom de trézain ou picots, est le plus important des revenus qui alimentaient le trésor des bourgeois, comme on peut s'en rendre compte en parcourant la série des comptes consulaires. Humbert II accorde à la communauté le treizième du vin qui sera vendu en détail (ad tabernam) sur la « franchise ». L'impôt n'était pas nouveau, mais le Dauphin en changeait la proportion. Le 25e paragraphe de la deuxième charte de 1309 s'exprimait ainsi : Le setier courant contenant 16 quarteyrons ou picots, en contiendra à l'avenir 17, de telle sorte que le dix-septième quarteyron de tous les vins vendus au détail soit attribué à la communauté. Peut-être même cette taxe avait-elle déjà varié depuis 1309. Pour en rendre la perception plus facile et aussi pour augmenter les revenus de la ville, Humbert II la fixe définitivement au treizième (d'où son nom de trézain) et autorise les consuls à modifier les mesures employées. Les vases qui contenaient autrefois 12 quarteyrons en vaudront 13 désormais ; autrement dit, le quarteyron diminuera d'un treizième, l'unité changera. Après cela, faut-il s'étonner de l'infinie variété des mesures locales sous l'ancien régime ?

[1] Ces confirmations successives à chaque changement de Dauphin ne doivent pas nous surprendre. « On peut alléguer comme une loi de la monarchie, que les actes d'un roi avaient besoin, pour être valables, d'être confirmés par son successeur.... quantité de diplômes ne sont que des confirmations perpétuelles les uns des autres. » B. Guérard, *Polyptique d'Irminon.*

CHAPITRE VI

Humbert II (1333-1349)
Transport du Dauphiné à la Maison de France

Vaniteux débuts de son règne. — Hommage prêté par les nobles du mandement. — Querelle des Aynard et des Aleman. — Information de 1339 et projet d'inféodation du domaine delphinal à la cour romaine. — Premier traité avec Philippe de Valois. — Les tailles comtales données au couvent de Montfleury ; les moulins à Jean de Goncelin. — Béatrix de Hongrie. — La peste de 1348 : violences contre les Juifs. — Cession du Dauphiné à la France.

Le règne d'Humbert II marque à la fois l'apogée et la fin de la suprématie des Dauphins de Viennois. Fils puîné de Jean II et de Béatrix de Hongrie, ce prince apportait de la cour de Naples, où il venait de passer une année auprès du roi Robert son proche parent, des idées de faste et de grandeur difficilement réalisables avec le mince revenu du domaine delphinal[1]. L'un de ses premiers actes fut d'ordonner aux officiers de ses terres d'exiger le plaît dû au changement de seigneur et d'en opérer le recouvrement dans un mois pour tout délai. Le même ordre portait que tous les bas officiers, comme mistraux et notaires, eussent à repré-

[1] A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 166.

senter les provisions de leurs charges pour y être confirmés moyennant finance. Il employa les premiers mois de l'année 1334 à se faire reconnaître par les nobles du Graisivaudan. Parmi les hommages transcrits par Guigo Frumenti en janvier et février, nous relevons les noms suivants : Raymundus Rosseti, Guillelmus de Ponczonas, Gaydinus de Petra, Johannes del Domengens, Raymundus Beymundi, Petrus del Domengens, tous de La Mure[1]. Le même document et un certain nombre d'articles dans l'inventaire des archives des Dauphins, en 1346, nous font constater le triomphe définitif de la suprématie de ces princes dans notre région. Nous y trouvons les hommages liges prêtés la même année par Pierre Claret (nos 514 et 789), Jean de Cognet (no 605), Pierre d'Aspres « habitator Mure » (no 618), Reymbaud Aleman (no 718), Guichard de La Mure, fils de feu Mathieu de La Mure (no 828), Lantelme Aynard, chevalier, seigneur de Theus, pour tout ce qu'il possédait dans la vallée de Savel[2] (no 646), et par Guy de Saint-Savin pour sa maison forte ou château de Savel, avec mandement et territoire[3]. On peut y joindre ceux[4] qui furent rendus cinq ans plus tard, en 1339, et dont nous citerons seulement le plus

[1] U. Chevalier, *Documents inédits,* pp. 42, 44.

[2] « Quidquid habet in Matacena apud Savellum et in valle Savelli. »

[3] Un différend s'éleva en 1338 entre Guy de Saint-Savin et le châtelain de La Mure au sujet de la juridiction de Savel que Guy réclamait, Humbert Ier lui ayant donné le château delphinal avec son territoire, justice haute, moyenne et basse, hommes, revenus, prés, bois, vignes, pêches,... etc. Le procureur général prétendait que la terre de Savel avait toujours été du domaine des Dauphins et *faisait partie du mandement de La Mure,* que le châtelain de cette dernière ville en avait toujours exercé la justice au nom du Dauphin, qu'il était en possession d'y faire ériger des fourches patibulaires et d'y punir les crimes ; Guy de Saint-Savin n'avait jamais connu d'aucun délit, puisque, après la donation, le châtelain de La Mure avait exercé sa juridiction tout de même qu'auparavant... Guy de Saint-Savin fut cependant maintenu dans la possession de ses droits.

[4] Nos 408, 561, 789, 1012, 1074, 1302,... etc.

important, celui de Hugues Aleman, seigneur de Valbonnais, le 20 décembre (n° 685). Cette longue série d'hommages ne doit pas nous étonner à une époque qui vit disparaître presque tous les grands possesseurs de terres allodiales[1]. Le domaine delphinal avait désormais l'importance d'un royaume. Humbert II, dans la charte qu'il concéda, le 6 septembre 1335 aux bourgeois de La Mure, s'intitulait Dauphin de Viennois, prince de Briançonnais, marquis de Césane, duc de Champsaur, comte de Vienne, d'Albon, de Graisivaudan, de Gap, d'Ambrun et d'Andrie[2], palatin, seigneur des baronnies de La Tour, du Faucigny, de la Valbonne, de Mouillon et de Montauban[3]. Il ne lui manquait que la couronne royale[4] : il l'obtint de l'empereur, mais n'osa jamais la porter de peur de se brouiller avec la Cour d'Avignon.

Dès lors, dit Nicolas Chorier, le Dauphin devint insupportable par sa vanité : n'ayant pas osé prendre le titre de roi, son ambition inconsidérée lui conseilla d'agir en toutes choses comme s'il l'eût été. Les seigneurs reconnaissaient les Dauphins plutôt comme leurs chefs et les premiers d'entre eux que comme leurs maîtres. « Humbert commença à leur témoigner plus de rudesse. » « Ce leur était un privilège, qui ne leur avait jamais été disputé d'armer librement dans leurs querelles particulières, d'assembler leurs amis et leurs vassaux pour l'attaque et la défense, de faire des combats et des sièges[5]. » Ses prédécesseurs n'étaient intervenus que comme médiateurs et amis communs ; jamais avec le commandement d'une autorité absolue. Un différend s'étant élevé (1335) entre les Aleman et

[1] Les barons de Meuillon, de Montauban et de Sassenage.

[2] Terre féodale de la Pouille que le roi Robert, de la maison d'Anjou, lui avait donnée à l'occasion de son mariage avec Marie des Baux.

[3] B. 2958, XIV.

[4] Royaume de Vienne.

[5] Chorier, II, 272.

les Aynard, toute la noblesse dauphinoise se trouva par le fait divisée en deux camps. Humbert II s'imposa comme un maître qui veut être obéi. Par son ordre, le juge mage de Graisivaudan fit placer des bannières aux couleurs et armes delphinales sur les tours de leurs châteaux [1], et les cita devant la cour de Grenoble. Mais il manquait de décision et de fermeté. Malgré ses menaces de confiscation, les combats n'en continuèrent pas moins. Ce fut seulement le dimanche de la mi-carême 1340 qu'une assemblée solennelle des chefs des deux partis, à Grenoble, mit fin à cette petite guerre civile.

Par la multiplication des charges de sa cour, par ses fondations pieuses et ses prodigalités, Humbert II avait jeté le désordre dans ses finances. D'autre part, la perception des revenus delphinaux était devenue fort difficile : les reconnaissances générales du XIIIe siècle étaient vagues, incomplètes et souvent même contestées. Pour faciliter le recouvrement de ses droits et en empêcher la prescription, il envoya, en 1338 et 1339, des commissaires dans toutes les parties de ses états, procéder au dénombrement de ses vassaux, à l'inventaire de ses propriétés et à l'obtention de reconnaissances nouvelles. Il nous reste de cette information un

[1] Item pro VI penonsellis positis... in turribus et castris dominorum de campis, Sancti Georgii, prioris de Comeriis et Montis Aynardi revocatorum ad curiam propter brigam Alamandorum et Aynardorum : XVIII sol. Compte du châtelain de Vizille, 1336. On peut remarquer ici, dit Valbonnais (II, 307), l'usage qui s'observait à l'égard des nobles poursuivis en justice. On arborait les armes du Dauphin sur le toit de leurs maisons, en signe de sauvegarde, dans le temps de leur absence, pour les mettre par là à couvert de toute insulte et de tous actes d'hostilité pendant qu'ils n'étaient pas en état de se défendre. A chaque changement de seigneur, une bannière aux couleurs delphinales était arborée pendant trois jours consécutifs sur le château. Le compte du châtelain de Vizille nous permet encore de constater le passage de la Dauphine à La Mure : item pro expensis mulateriorum portantium raubam Domine apud Muram. Valb., t. II, p. 306.

registre connu sous le nom de *Designatio Castrorum* (B. 3120), qui nous donne une description détaillée des châteaux de La Mure, Savel et Roac, avec le nom des nobles du mandement.

Trois ans plus tard (1342), un projet d'inféodation d'une partie du domaine delphinal à l'Église romaine donnait lieu à de nouvelles recherches. Pressé par Benoît II de payer les 16,000 florins dont il était débiteur envers la chambre apostolique, Humbert fit de vains efforts pour se libérer [1]. Il proposa au pape de tenir en fief de l'Église romaine le comté de Graisivaudan et plusieurs autres terres : on présenta aux cardinaux l'état de leurs revenus [2]. Cet état fut contrôlé par des sous-commissaires, qui établirent à leur tour la valeur justifiée des terres en question [3]. La Mure n'y est pas nommée probablement, comme on le verra plus loin, parce que les revenus en étaient assignés à Béatrix de Hongrie. On la voit paraître seulement avec le château de Cognet [4] (Cunheti) dans une troisième pièce, où les gens du Dauphin s'efforcent de suppléer à l'insuffisance des revenus proposés. Les pourparlers avec le pape en restèrent là. Humbert II se

[1] Valb., t. II, pp. 437-439.

[2] Comté de Graisivaudan : châteaux de La Mure Matheysine et de Cognet. Sont du fief, arrière-fief et ressort dudit comté : les châteaux de Champ, de Saint-Georges, de Commiers, de Monteynard, de La Motte, de Roche-Paviote, de Savel, de Ratier, de Valbonnais, de *Marciou*. *Doc. inéd.*, pp. 67 et 69. Une estimation des revenus du château de La Mure, vers 1350, les fixe à 1,027 florins. Un des actes suivants donne les « penciones » dues par les châtellenies et communautés : La Mure, Beaumont et Corps : 63 livres.

[3] *Doc. inéd.*, p. 74.

[4] *Doc. inéd.*, p. 77. Dans la nouvelle énumération faite à cette occasion figurent parmi les seigneurs bannerets vassaux du Dauphin : Hugues Aleman de Valbonnais (qui dans le courant de 1344 reçut du roi de France une pension, 300 livres, à cause de l'importance de sa famille. Guiffrey, *Réunion*, p. 62), Lantelme Aynard (cf. Guiffrey, p. 178), les seigneurs de Champ et de Saint-Georges. *Doc. inéd.*, p. 82.

tourna vers la France, et le premier traité avec Philippe de Valois fut signé le 23 février 1343. Le texte stipule formellement que le Dauphin se réserve, entre autres choses, 10,000 livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur les châteaux « de Mont-bonout, de Mont-fleury, de Vesile, de La Mure, de Corps, de Beaumont en Graisivaudan..., avec toute justice, mère et mixte impère pour en faire et ordener à toute nostre voulenté..., le fiez et la souveraineté demourant touz jours à cellui qui sera Dalphin[1] ». La même clause est explicitement confirmée par Philippe de Valois : « Et nous roi de France..., consentons en la retenue faite par ledit Dalphin, notre cousin, des châteaux de Visile, La Mure, Corps, Beaumont[2]..., etc. »

Les communautés religieuses eurent seules à se louer du gouvernement d'Humbert II. « Ce roi de théâtre était doublé d'un moine : d'une piété étroite et formaliste, il prodigua à des fondations pieuses tout l'argent qu'il n'employa pas à ses vaniteuses fantaisies[3]. » Il avait fait vœu assez étourdiment de fonder des monastères pour trois cents religieux. On lui fit remarquer qu'il aurait bien dû songer un peu aux religieuses. Sur sa demande le pape lui envoya les dispenses nécessaires et l'autorisa à accorder ses faveurs à l'un ou à l'autre sexe indifféremment. Le 22 décembre 1342, il transformait le château de Montfleury en un couvent pour quatre-vingts dominicaines[4]; il leur assignait en même temps comme dotation 1,122 livres sur les tailles comtales de diverses communautés. Celle de La Mure, qui était de 100 livres 16 sols chaque année, leur fut entièrement aban-

[1] Valb., t. II, p. 452. Il conservait par conséquent La Mure en toute propriété. Cf. Chorier, II, 295.

[2] *Op. cit.*, p. 457.

[3] A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 166. En même temps, chose étrange, il écrit une lettre au châtelain de La Mure pour lui défendre d'imposer aucun droit nouveau. *Ordonn. des rois de France*, p. 16.

[4] Valb., I, 83.

donnée [1]. Après les tailles comtales, les moulins et la leyde ; ainsi fut aliéné le plus clair du revenu de la châtellenie. Il devait à Jean de Goncelin, pour une maison située à Grenoble [2], une somme de 1,000 livres ; il lui donna un certain nombre de setiers de froment, de seigle et d'avoine à percevoir sur les moulins de Tréfort, de Prunières, de Mayres, de Saint-Arey, de Petit-Chat et 17 florins d'or sur la leyde de La Mure, « en tout 61 florins de rente, en comptant chaque setier de froment 8 sols, de seigle 6 sols et d'avoine 4 sols [3] ». Jean de Goncelin lui prêta hommage [4] pour toutes ces censes en 1346.

Non content d'épuiser son trésor par ses prodigalités et de ruineuses fondations, Humbert n'écoutant que sa puérile vanité, se fit nommer capitaine général de la croisade contre les Turcs. Pour se procurer de l'argent, il exploita les Juifs [5] et les Lombards et, outre une collecte sur les revenus des châtellenies delphinales, il demanda une contribution particulière à toutes les villes et villages de ses états, aux nobles et aux gens d'église. Il essaya même d'imposer la taille due pour le cas impérial du voyage d'outre-mer. L'acte cité par Valbonnais (II, 508) constate que, sur les châtellenies de La Mure, Corps et Beaumont, il n'y avait rien à prendre parce que toutes les rentes en étaient assignées à *la grande Dauphine*.

[1] Primo tailliam comitalem de Mura quæ valet annuatim 100 l. 16 s. bone monete. Valb., I, 83. Suit le compte de fr. Chabert d'Oris, recteur du monastère de Montfleury, par fr. Guillaume de La Mure, son collègue. Cf. compte de 1353. Humbert II avait pour confesseur le dominicain fr. Jean de Corps, qu'il fit successivement évêque de Tinia et de Tivoli et chancelier du Dauphiné.

[2] Derrière l'église Saint-André, près de l'eau du Drac, avec un verger au-delà de ce torrent au prix de 720 florins. Acte reçu par Humbert Pilati. Inv. mscr., V, 358.

[3] Inv. mscr., V, 267.

[4] Ibid., 269.

[5] Sur les Juifs du Graisivaudan voir un document en hébreu rabbinique de 1346. *(Doc. inéd.,* p. 116.)

De 1307 à 1349, la châtellenie de La Mure dépendit, en effet, plutôt de Béatrix de Hongrie[1], à qui elle fut assignée pour son douaire, que des Dauphins eux-mêmes. Le registre intitulé « 14 copiarum Graisivodani[2] » contient toute une série d'actes, où elle parle et agit véritablement en souveraine. Le 22 juillet 1309, elle donne des lettres de provi-

[1] On peut voir dans le vestibule de l'hôpital son portrait « en habit de religieuse ». Ce tableau date probablement des premières années du XVIIIe siècle. Il n'est certainement pas antérieur à l'année 1680, puisque la longue inscription qu'on lit au bas de la toile est une copie abrégée de celle qui fut composée en 1680, lorsque les restes de Béatrix de Hongrie furent transportés à Romans. Voici cette inscription telle qu'on peut encore la lire dans la chapelle de la communauté du Saint-Sacrement. Nous mettons en italiques la partie du texte qui se trouve reproduite au bas du tableau de La Mure : « A l'éternelle mémoire de la fondatrice de Saint-Just. Cy-gît très-grande et très-vertueuse princesse, son altesse royale *Béatrix, fille de Charles Martel, roi de Hongrie,* Madame la Dauphine, qui de souveraine *régente des états de cette province renonça aux honneurs de ce monde pour se consacrer entièrement à Dieu en fondant le monastère de Saint-Just en Royannais, dont elle fut la première abbesse* (?). Ses actions furent glorieuses dans le gouvernement de l'État et ses vertus n'éclatèrent pas moins dans la profession de la vie religieuse... elle *s'acquit la précieuse réputation d'être morte en odeur de sainteté en l'année 1345* (?). Une si belle et si heureuse renommée ayant excité le zèle et la piété de madame de Marnais de Saint-André, très digne abbesse de ce couvent, elle y fit transporter solennellement le corps de cette illustre fondatrice en l'an 1680, après l'avoir retiré par ses soins infatigables du milieu des ruines où la fureur des hérétiques a réduit en masure l'ancienne église de Saint-Just... » M. V. Arnaud (*La Famille de Combourcier,* p. 83) voyait dans ce tableau le portrait de Marguerite de Bourgogne morte en 1163 ; il y avait même lu (en rêve, sans doute) l'inscription latine : *Margarita comitissa Albonis;* aussi se plaint-il amèrement de l'indifférence des habitants de La Mure, qui ne soupçonnent même pas l'existence de « ce rare trésor des temps les plus reculés de leur histoire ». Voir, dans le récit de Mme Drevet, *Les Funérailles de la Dauphine*, l'épisode du moine pèlerin et artiste peintre qui aurait fait ce portrait « en trois jours et trois nuits » et « le signa seulement d'une croix ».

[2] B. 2958.

sion de la maynerie de La Mure à Pascalet de Chappyon, Jean Expulsi, Charles Freppe et Pierre Chalvin (Nos Beatrix de Hongria, filia inclite recordationis... B. 2958, X); et le 18 mai 1338, elle accense encore ladite maynerie et bannerie à Jean « de Turba », sa vie durant, sous la cense de 2 sols et 4 gros. Le premier traité de transport du Dauphiné à la Maison de France respecta scrupuleusement cet état de choses. « Et réservé aussi à notre très chière Dame et Mère la Dalphine son douaire, tant comme elle vivra..., et si ez diz douaires... estoit assigné aucun des chasteaux dessus nommez, que nous avons retenus pour les 10,000 livres de rente perpétuelle..., ledit Monsieur Philippe ou cellui qui sera Dalphin..., soit tenu à faire et baillier récompensation convenable..., jusques au décès de ladite dame[1]. » Successivement abbesse au monastère du val de Bressieux et religieuse à l'abbaye des Ayes, elle séjournait souvent avec la dauphine Marie des Baux au château de Montfleury[2] et à La Mure. Le 31 juillet 1343, nous la retrouvons à Grenoble d'où elle lui écrit qu'elle n'est pas riche, parce qu'elle a distribué ses biens aux pauvres. Elle a par une lettre, ajoute-t-elle, prié son fils le Dauphin de lui envoyer du drap de bonne qualité pour habiller les personnes de sa maison[3]. Elle ne peut faire cette dépense, tant qu'elle ne jouira pas du douaire, que le roi de France lui a assuré par traité. Elle prie donc sa belle-fille de vouloir bien s'employer pour la réussite de sa demande[4]. Quoiqu'elle fût hors du cloître, la

[1] Valb., II, 453. Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868, pp. 153 et 169-170.

[2] Voyez compte de châtellenie de 1337 : 40 poules et demie portées à la maison de la Dauphine à Montfleury.

[3] 1 confesseur et 2 chapelains, 8 dames religieuses, 4 demoiselles, 2 écuyers, 2 femmes de chambre, un camérier, 1 panetier, 1 cuisinier et 2 aides, 1 portier, 2 fourniers et 1 domestique du *maître d'hôtel* ; total 30 personnes, y compris la Dauphine.

[4] L'original de cette curieuse lettre nous a été conservé par Guy Allard. Doc. mscr., IV, f° 84.

« très révérent et très redoutée dame, madame la Dalphine [1] » portait cependant l'habit de l'ordre de Citeaux, dans lequel elle avait fait profession [2].

Après quelques succès de peu d'importance, Humbert II s'était empressé de signer une trêve avec les infidèles et de se retirer dans l'île de Rhodes, pour y passer l'hiver. C'est là qu'il rédigea son premier testament : il instituait le monastère de Montfleury héritier des 10,000 livres qu'il s'était réservées sur les châtellenies de La Mure, Corps, Beaumont, etc (Valb., II, 547). Ces dispositions ne tardèrent pas à être modifiées par de nouveaux traités. Mais auparavant il faut dire un mot de la fameuse peste de 1348, précédée elle-même d'une famine horrible. « Le peuple avait été contraint

[1] Lettre de la prieure de Montfleury « à tres haut, tres poissant, tres excellent nostre tres redouté et soverain seigneur et fondeur monseigneur frère Ynbert pluz grant dalphin de Vienne ». *Doc. inéd.*, p. 125.

[2] Pour terminer ici ce qui se rapporte à Béatrix de Hongrie, disons immédiatement qu'en 1349 Humbert II songera à faire choix d'une demeure où sa mère puisse « jouir des douceurs d'une vie retirée ». Il fondera, « pour la maintenir avec plus de commodité dans la vocation à laquelle Dieu l'a appelée », non loin de sa résidence de Beauvoir à Saint-Just-de-Claix en Royans, un monastère de filles de l'ordre de Citeaux, « où des religieuses trouveront la paix de la conscience et la joie dans le Seigneur, et où cependant elles seront cloîtrées, dérobant leurs visages aux regards des hommes, sous des voiles noirs ». *Statist. Drôme*, 28e livr., p. 91 et Valb., t. II, pp. 611 et 617. C'est là que mourut Béatrix en 1354, simple religieuse et non point abbesse, « ayant refusé d'avoir part au gouvernement pour se conserver tout le mérite de sa piété ». Chorier, II, 351. La première abbesse fut Marguerite de Morestel, fille de Guy de Miolans et d'Alix de Beauvoir. Ce passage nous donne une juste idée de la confiance qu'il faut accorder au témoignage de Chorier. Après avoir écrit (II, 320) que Béatrix mourut au commencement de 1347, peu après Marie des Baux, sa belle-fille, « à laquelle elle survécut de quelques mois seulement », après lui avoir même fait l'honneur d'une petite oraison funèbre à sa manière accoutumée, — il n'éprouve pas d'embarras à dire (II, 350) qu'Humbert « pourvut à sa subsistance en 1352 dans le couvent de Saint-Just ».

de brouter l'herbe dans les prés et de manger toutes sortes de racines : la faim n'en tua guères moins que la peste qu'elle s'aida à produire[1]. » En mai 1348, des mouvements populaires se produisirent, et les malheureux Juifs, accusés d'avoir empoisonné les puits et les fontaines, furent poursuivis, traqués et massacrés un peu partout. Nous en trouvons les hideux détails dans les comptes de châtellenie de cette même année. Celui de Vizille estime les dépenses occasionnées par la garde dans la prison du lieu de 74 Juifs et Juives, grands ou petits, qui attendaient leur condamnation. Car Humbert II, « avec l'incertitude et l'irrésolution qui caractérisent tous les actes de sa vie publique[2] », après avoir ordonné d'informer contre ceux qui avaient commis ces assassinats, que l'ignorance et la superstition louaient comme des actions vertueuses, finit par « se laisser persuader » et ordonna d'emprisonner ces malheureux et de confisquer leurs biens. « Le compte de Raynaud-Rivière, châtelain de La Mure, en 1349, nous fournit un exemple des atroces accusations portées contre eux : il s'agit d'un enfant chrétien qui aurait été livré aux Juifs soit pour le circoncire, soit pour le crucifier... ; le crime était assez évident pour que celui[3] qui en était accusé fût condamné à un supplice atroce : ce malheureux fut coupé par le milieu du corps et ses restes pantelants suspendus à une potence[4]. » Le même compte de 1349 nous indique la part que prirent les hommes de La Mure à l'assaut de Miribel, lorsque la guerre éclata au mois de mars, entre Humbert et le sire de Beaujeu. Raynaud-Rivière conduisit 30 hommes d'armes, 32 clients francs, 3 bannières et 2 trompettes à l'armée du Dauphin[5].

[1] Chorier, II, 327.
[2] A. Prudhomme, *Les Juifs en Dauphiné.*
[3] Le texte ne dit pas que ce fût un juif.
[4] A. Prudhomme, *op. cit.*, et Valb., t. II, p. 585.
[5] Valb., II, 585.

Ce fut au milieu de toutes ces horreurs que Humbert II, affligé par la mort de sa femme, déçu dans ses rêves de gloire et accablé de dettes, fortement ébranlé d'ailleurs par les sollicitations de son conseiller Amblard de Beaumont [1] et de son confesseur, le général des Chartreux Jean Birel, céda définitivement, le 30 mars 1349, le Dauphiné à Charles, fils aîné du duc de Normandie, plus tard Charles V, à condition que celui qui serait Dauphin et ses successeurs porteraient les armes de la province « escartelées » avec celles de France [2]. Le transport solennel eut lieu le 16 juillet dans le couvent des dominicains de Lyon. Le 10 décembre, le jeune prince, alors âgé de douze ans, était reconnu et acclamé à Grenoble par les Aleman, les Aynard, représentants des plus anciennes familles nobles du Dauphiné. Avant d'abdiquer, Humbert II pour calmer chez ses sujets l'inquiétude et la crainte d'une suppression générale de leurs privilèges locaux et pour mériter à jamais leur reconnaissance, résuma et confirma dans un dernier acte, qui a longtemps servi de constitution politique au Dauphiné, tout son droit féodal. Outre la réduction des impôts [3], les 51 articles des *Statuta Dalphinalia* contiennent la reconnaissance officielle de toutes les libertés, de tous les privilèges des ecclésiastiques, des barons, bannerets, nobles et vassaux, des bourgeois et des communautés. On les a toujours considérés comme la charte des franchises de la noblesse dauphinoise [4]. Les seigneurs, qui jusqu'alors avaient servi à la guerre à leurs dépens, serviraient, à l'avenir, aux frais du prince; leurs

[1] Dont les services furent largement payés. En juillet 1349, Amblard reçut le château de *Beaumont-en-Trièves* pour lui tenir lieu des 600 livres de rente à vie que lui avait données Philippe de Valois en 1343.

[2] Il se réservait 4,000 florins de rente sur différentes terres, parmi lesquelles La Mure. Valb., t. II, pp. 597, 599, t. I, p. 349.

[3] Valb., t. I, pp. 8, 70, 75, 77.

[4] Guiffrey, p. 73.

chevaux tués dans le combat ou morts dans le service et leur propre rançon seraient payés par lui ; on ne les ininquiéterait point pour leurs guerres privées. Il leur était permis de bâtir des maisons fortes dans leurs terres et de disposer de leurs fiefs comme de biens patrimoniaux. *Les taillables seraient déchargés de toutes tailles* qui ne regarderaient pas l'utilité ou « la nécessité publique de leur habitation ». Enfin, le prince abandonnait tout droit de mainmorte sur les barons et les seigneurs ses vassaux, à condition qu'ils en exempteraient de même leurs justiciables ou emphythéotes. Ce dernier article, qui ordonne aux nobles d'accorder à leurs hommes les privilèges et libertés dont ils jouissent eux-mêmes, sous peine de s'en voir privés, témoigne d'un esprit d'équité assez rare à cette époque [1].

[1] *Op. cit.*, p. 74.

CHAPITRE VII

La Mure et son Mandement au XIVe siècle

Le château, résidence delphinale : les Dauphines de la troisième race — Le vieux burgum et La Murette. — Une journée à La Mure au XIVe siècle. — Le mandement : paroisses et mas. — Seigneurs et nobles, vassaux du Dauphin. — Roche-Paviote. — Lantelme Aynard et Guy de Saint-Savin, seigneurs pariers de Savel. — Les Aynard à Marcieu. — Le châtelain. — Le mistral. — Bannerie et maynerie. — Le bayle. — La justice : compte rendu de la judicature du 20 août 1362. — Le service militaire. — Les finances. — L'agriculture, l'industrie et le commerce. — La maladrerie et l'hôpital. — Mesures et monnaies.

Nous voici arrivé au cœur de notre récit. Peut-être ne sera-t-il pas inutile de jeter un coup d'œil d'ensemble sur La Mure au XIVe siècle et sur le mandement qui en dépendait. Nous embrasserons ensuite dans une rapide synthèse les institutions qui la régissaient : administration, justice, guerre, impôts. En terminant nous dirons un mot de l'industrie, du commerce, des établissements hospitaliers et des anciennes mesures, renvoyant au chapitre général, qui achèvera toute notre étude, le tableau vivant et animé des mœurs et des idées, de la vie intellectuelle, religieuse et morale[1].

[1] L'histoire politique ne nous montre souvent que la surface et les

C'est d'ordinaire au centre de leur fief, sur un rocher à pic, au sommet de la colline la plus élevée ou du moins la plus isolée, dans une position inexpugnable, comme à Roche Paviote, à Ratier ou à Savel, que les *milites* construisaient leur orgueilleuse demeure, leur *castrum*, au pied duquel les serfs venaient chercher un abri. D'après l'information[1] de 1339, le Dauphin possédait à La Mure un château (donjonum seu castrum), dont les commissaires enquêteurs donnent tout au long la description et l'état avec l'estimation de sa valeur. Ce château était bâti « sur la colline qui a donné son nom à la ville[2] ». Il y avait une tour (quedam turris sale) au levant et une autre au couchant, hautes de 8 toises et demie, longues de 5 et demie et larges de 4. Les murs avaient une épaisseur de 4 pieds. Entre ces deux tours, et les reliant l'une à l'autre, s'étendait le principal corps de bâtiment (aula), long de 13 toises, large de 5 et demie, haut de 3 et demie, avec une cheminée[3] (bene munita de fornello), deux fenêtres doubles et une fenêtre simple[4]. Un peu plus loin et tout à fait au sommet de la colline se trouvait un autre bâtiment, long de 8 toises et demie, large de 5 et

apparences extérieures : ces dehors peuvent être brillants et cacher bien des misères. L'histoire civile est avec l'histoire municipale la plus importante, la plus instructive et la plus intéressante de toutes les histoires de notre pays, parce qu'elle touche aux sources vives de son existence, la justice, le commerce, l'agriculture, en un mot tout ce que nos pères appelaient du nom de bien public. *Stat. Drôme*, 2e livr., p. 198.

[1] Chambre des Comptes, série B. 3120, XIII, 80.

[2] « In monte convenienti denominationi ipsius castri. »

[3] Foyer très large où l'on brûlait des troncs d'arbres entiers ; l'âtre était surmonté d'un manteau monumental. Cf. comptes de châtellenie à l'article des réparations faites au château.

[4] C'est dans cette *magna aula* que se faisaient les réceptions, qu'avaient lieu les actes importants, lorsque à certaines époques de l'année le château prenait un air de fête. Plusieurs ventes et donations sont passées « apud Muram *in subteriori camera* comitali. » Cf. II. 629. Charte de 1252.

demie, avec fenêtre, cheminée convenable, et attenant deux autres petites maisonnettes avec une étable. Dans la tour orientale, deux bonnes chambres avec cheminée et fenêtres à barreaux de fer ; dans la tour occidentale, une autre bonne chambre « cum garda roba, fornello, duabus fenestris et bonum sotolium ». Toujours au couchant, plusieurs autres petites habitations plus modestes, puis la prison (carcer). En face, au levant, une chapelle « d'une architecture convenable », haute de 2 toises, longue de 7 et large de 2. Devant le château s'étendait une grande place avec verger et jardin, le tout ensemble clos de murailles.

Ce simple inventaire suffit pour nous montrer que le château de La Mure, construit après les temps héroïques de la féodalité, ne ressemble en rien aux redoutables repaires des oiseaux de proie des xe et xie siècles. Point de donjon inexpugnable, point de fossé dont les eaux saumâtres, favorables à la reproduction rapide des batraciens, eussent occasionné pour les manants une bizarre corvée [1], point de herse ni de pont-levis. C'était, sans rien du confortable moderne, une simple résidence seigneuriale, dont les constructions massives donneraient plutôt aujourd'hui l'impression d'une forteresse [2]. Après avoir été, avec le château de Vizille, le séjour habituel des Dauphins des deux premières races, il fut l'apanage des Dauphines de la troisième. Les comptes des châtelains nous permettent d'y constater presque chaque année leur présence, soit par les dépenses qu'elles y font sur les revenus de la châtellenie, soit par les remises de censes

[1] On rapporte que quand l'abbé de Luxeuil séjournait dans son château, les vilains étaient requis d'aller tous les soirs battre l'eau des fossés avec des verges, afin d'empêcher les grenouilles de coasser. En battant l'eau ils devaient chanter (à voix basse, sans doute) : pâ, pâ, renette, pâ — Veci monsieur l'abbé que Dieu ga. (Paix, paix, rainette, paix ; voici M. l'abbé que Dieu garde). *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, t. V.

[2] La bannière des Dauphins, qui flottait au sommet de ses tours, lui était une suffisante sauvegarde.

qu'elles accordent aux malheureux, soit enfin par l'adoucissement de certaines pénalités prononcées par le juge mage dans sa judicature deux fois l'an [1]. La vie dans un château-fort au moyen âge n'avait rien de divertissant, à La Mure encore moins qu'ailleurs. La chasse y avait été la seule occupation des anciens comtes du Graisivaudan. Leurs successeurs du XIVe siècle, qui semblent ne s'être guère adonnés à ce genre de passe-temps, n'y vinrent presque jamais[2]. L'*Itinéraire* d'Humbert II n'y signale pas une seule fois son passage. Au contraire, la solitude de cette résidence et son paysage sévère s'harmonisaient à merveille avec l'état d'âme de châtelaines comme Béatrix de Hongrie, uniquement occupées du salut de leur âme, et dont plusieurs moururent sous un habit de moniale. Chaque matin, dans la chapelle Saint-Jacques se disait une messe, à laquelle tout le personnel de la maison de la *Dame* (Domina) était tenu d'assister. La simplicité primitive du monument, cette foule attentive et recueillie, un assemblage bizarre de personnalités

[1] Cf. comptes de 1310, 1311, 1312, 1313, 1316, 1321..... « pro venutis Domine ». Nous lisons dans le compte de 1340-1341 : « Payé sur l'ordre de la Dauphine à Guillaume de Matissieu, chapelain et administrateur de son hôtel (hospitii), et aux serviteurs (familiaribus) pour leurs gages : Primo à Symond, cellerier, 3 setiers de seigle ; item à Michel, ànier, 4 setiers de seigle ; item à Mariacus, serviteur du chapelain, 5 setiers ; item à Cornet, cuisinier (coquino), 2 setiers ; item à Raymond, servant (garcifero) dudit cuisinier, 3 setiers ; item à Jeanne, servante (ancille), 6 setiers ; item pour la dépense de l'hôtel de la Dauphine (pro usu hospitii, pro provisione hospitii domine), 131 setiers de froment, 194 d'avoine..., etc. Le compte de 1341 porte 2 setiers à maître Symond, clerc de la Dauphine ; 10 à Aymar, son confesseur...; item à Cathelone de la Porte sur l'ordre de la Dauphine pour les dépenses qu'elle a faites avec sa suite, dans sa maison, 4 setiers ; à Michel et Étienne, ses àniers, pour leurs gages, 6 setiers ; à Jean Fabri de la Porte, pour avoir ferré les mulets de la Dauphine (pro fabricata mulorum Domine) sur l'ordre du chapelain..., etc. »

[2] Voyez *Les Itinéraires des Dauphins de Viennois*, publiés par U. Chevalier.

très diverses, tout contribuait à donner à cette cérémonie religieuse un caractère touchant et patriarcal[1].

Nous ne reviendrons pas ici sur ce qui a déjà été dit de l'origine et de la formation du *burgum* de La Mure. En 1339, ses maisons entassées les unes sur les autres se serraient contre le *castrum* et occupaient seulement l'espace rectangulaire compris entre la rue du Château, la halle et la rue de Pierre-Grosse. Cette partie, la plus ancienne de la ville, est encore aujourd'hui très nettement reconnaissable à ses rues étroites et montantes, à ses impasses tortueuses. Elle était entourée d'un beau vingtain de murailles hautes de 4 toises, larges de 4 pieds sur une longueur de 614 toises, avec quatre portes en pierre de taille[2]. En lisant attentivement dans la Reconnaissance de 1266 la longue liste des hommes du Dauphin, chacun avec l'indication de la maison, du jardin, des terres qu'il tient du comte et de la cense qu'il lui doit en retour, on s'aperçoit immédiatement que toutes ces habitations se trouvent ou dans le bourg (in burgo) ou à La Murette[3], qui forme déjà une ville basse (vicus burgi) au pied des murailles du burgum primitif. La construction de la halle, en 1309, avait donné naissance à une nouvelle agglomération de boutiques de marchands et de revendeurs; de là un prolongement de la vieille Murette vers le nord-est et un nom nouveau du faubourg « burgum fori », bourg du marché[4].

[1] Cf. *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, t. V, et le charmant récit de Mme Drevet, *Les Funérailles de la Dauphine*.

[2] Quatuor pulcra portalia de lapidibus cisis operata. En 1339, les bâtiments et murs du château furent estimés, suivant la supputation faite article par article, à 6,260 florins, non compris les fonds, jardin et verger; les murs du bourg à 11,052 florins, et les portes à 400 florins.

[3] Ad Lamureta. Reconn. de 1266, Probus. On voit ainsi ce qu'il faut penser de la légende d'après laquelle le nom de *Murette* aurait été donné à la partie de la ville qui échappa aux flammes durant le siège de 1580.

[4] B. 3120, XIII. « Item il y a onze vingt (220) feux, *tam infra qua-*

Essayons maintenant de nous représenter une journée à La Mure au XIVe siècle[1]. Arrivés, si on le veut bien, par la route royale (strata regia, iter regale, H. 629) de Pontcharra, entrons par la porte de la Madeleine[2] et hasardons-nous dans l'une des ruelles sombres, étroites et tortueuses qui s'ouvrent devant nous. Les maisons couvertes en chaume[3], avec leurs châssis de papier huilé aux fenêtres, les chasaux (casalia), les granges, les écuries, se poussent et se pressent jusqu'à escalader le sommet des remparts[4]. L'unique étage surplombe la rue et le toit laisse ruisseler la pluie sur un sol que nul empierrement[5] ne solidifie ; dans cette boue, tous les animaux de la basse-cour pataugent, picorent, piétinent et se vautrent près des tas de fumier amoncelés devant les portes[6]. Chaque maison empiète sur l'étroit espace de la

tuor portalia quam in burgo fori dicte ville. » La ville ne s'étendit que fort tard de ce côté, puisque une lettre patente de Guigues Dauphin, en 1260, parle encore d'un champ situé sous l'hôpital. Inv. mscr., V, 250. Après la concession de la première charte de 1309, une seconde enceinte entoura la ville et le faubourg et n'en fit plus, en somme, qu'une seule cité.

[1] Nous empruntons quelques données à l'ouvrage de R. Rosières sur *La Société au Moyen Age.*

[2] Vers l'hôtel de ville.

[3] Elles l'étaient encore au commencement du XIXe siècle. La ville défendit alors son monopole des fours, *pour prévenir les incendies qui auraient été fréquents et terribles dans un bourg couvert en chaume et exposé à de continuels orages.* Mémoire contre Giraud, charron à La Mure, en 1627 (Bibl. de Grenoble).

[4] Un arrêt du juge mage ordonna à certains habitants, qui avaient bâti leurs maisons jusque sur les remparts de la ville, de les démolir et de réparer immédiatement les dégâts causés aux murailles.

[5] La Mure ne fut pavée que sous Lesdiguières et par son ordre.

[6] Cf. Louise Drevet, *Les Filleules de M. de Mailles,* p. 9. L'auteur des *Nouvelles et Légendes Dauphinoises* a écrit sous ce titre un récit délicieux, plein de charme et de poésie, d'un sentiment très fin et très délicat ; avec sa pénétration et son instinct de femme, elle a parfaitement saisi le côté vulgaire et domestique de la vie dans notre petite ville, et elle l'a rendu agréablement en un style vif, animé et pittoresque.

rue sans se soucier de la rétrécir encore ; celle-ci présente devant une boutique un large étal ; celle-là semble menacer les passants avec sa grande enseigne en tôle qui grince sur une potence de fer. Les officiers du Dauphin, qui ne demandaient qu'à faire argent de tout, n'hésitaient pas à alberger aux particuliers des *plaçages* [1] dans les rues.

Sitôt que le guetteur [2], qui du haut d'une tour surveille au loin la campagne, a annoncé avec sa trompette les premières clartés de l'aube, les boutiques s'ouvrent ; la place du Marché, la Grande-Rue (magna carreria, magna carreria fori, carreria fori en 1366, B 3347, 15, 34), la rue Calemard (carreria calamardorum, en 1366, B. 3347, 31), la rue du Château (carreria castri, en 1366, B. 3347, 26, 28), la Murette (carreria de Mureta, en 1366, B. 3347, 17), la rue des Paras (versus paras [3], en 1385, B. 2496, 764) et enfin la rue Pierre-

[1] Le 2 août 1401, le châtelain François Combourcier alberge à Drevon Oudrut, notaire, l'espace compris entre sa maison et la halle du marché et de la boucherie. Moyennant finance (attenta utilitate Domini nostri Dalphini), il l'autorise à relier par un toit sa maison à la halle, pourvu que cela soit fait avec de bons chevrons (choronos) sur une bonne solive, et qu'il remplace les piliers en bois de ladite halle par des colonnes en pierre de taille. Le notaire pourra y établir des banquettes (bancum et bancas), pour faire son commerce, vendre ses marchandises, à condition toutefois de payer le droit de leyde accoutumé (B. 2880). En 1469, autre albergement par le gouverneur et la Chambre des Comptes à Guichard Durand, notaire, de la faculté de construire un banc de bois devant sa maison en la grande rue sous la cense de 3 gros valant 3 sols 9 deniers, *à la charge de n'incommoder le passage de ladite rue.* Les comptes de châtellenie sont pleins d'albergements de ce genre. Cf. Inv. mscr., V, 392.

[2] On lit dans *La Mure et la Matésine,* p. 39 : « Il y avait à cette époque (1309), à La Mure, un crieur public appelé *la Gayte,* qui annonçait les heures pendant la nuit. » Que signifie cette phrase ? — *Gayta,* voir Valb., t. I, p. 51.

[3] Encore un nom qui, d'après la tradition (!), remontait à 1580. Au moment où les soldats de Mayenne entraient dans la ville, une femme se serait écriée, en patois : « Saint François, para nous » ; elle aurait ainsi préservé ce quartier de l'incendie et du pillage. Chaque année

Grosse (carreria publica de Petra Grossa, en 1387, compte de châtellenie) se remplissent d'une foule bruyante et animée. Au-dessus de toutes ces clameurs les cloches du prieuré et de la chapelle Saint-Jacques épandent à pleine volée leurs carillons sonores. C'est l'heure de l'office du matin. Nos vénérables aïeules, dans leur pittoresque costume, se dirigent lentement par la rue de l'Église (carreria de ecclesia, en 1366, B. 3347, 23) vers le prieuré. Les commerçants autour de la halle, les plaideurs devant la cour de justice, se démènent toute la journée. Çà et là les campagnards (forenses) se mêlent, timides et sournois, aux bourgeois (burgenses) et aux artisans, fiers des franchises et des libertés de leur ville. Et, le soir, quand la nuit est tombée du haut de Beauregard et de Cimon, les cloches recommencent à sonner pour appeler les fidèles à la prière. Puis, peu à peu, les rues se font désertes, les bruits s'apaisent, les lumières s'éteignent une à une aux fenêtres et, au tintement du couvre-feu, la ville s'endort pendant que le veilleur interroge la nuit du haut de sa tour.

La Mure était le chef-lieu d'un mandement considérable et d'une châtellenie dont la justice ressortait au bailliage de Graisivaudan. Le mandement est la plus ancienne subdivision territoriale ayant une organisation administrative, judiciaire et financière distincte, que l'on trouve dans notre région. Il doit remonter aux derniers rois de Bourgogne. Le cartulaire d'Oulx [1] en mentionne un en 1053. Il comprenait

une personne de la rue fait une quête pour une messe commémorative, le 4 octobre. Sans parler de plusieurs invraisemblances (les habitants étaient alors pour la plupart de farouches huguenots, et ce sont eux qui mirent le feu à la ville, *la veille de la Toussaint*, avant de se retirer dans la citadelle), on voit, par la référence ci-dessus, que nous nous heurtons encore ici à une légende. Le nom de cette rue existait déjà en 1385. Ce doit être un nom de famille : Les Para. Cf. Andreas Para, dans la Reconn. de 1266. B. 2662, 303.

[1] *Ulciensis ecclesiæ chartarium*, Turin, 1753, n° 152. Ce mot est d'un usage courant dans le cartulaire de Grenoble dès la fin du XIe siècle.

d'ordinaire plusieurs paroisses ne formant qu'une seule communauté avec bois et pâturages indivis [1]. L'importance prise par la fonction du capitaine-châtelain fit prévaloir, dès le XIVe siècle, le nom de châtellenie. On réunit même plusieurs mandements sous un seul châtelain. Ainsi la paroisse de Roac et le mandement de Savel dépendaient de la châtellenie de La Mure. La communauté ou commune n'apparut qu'avec les chartes de liberté. Durant les deux derniers siècles de l'ancien régime, le mandement ne fut plus qu'un souvenir historique [2].

D'après la Reconnaissance générale de 1261 et l'Information de 1339, le mandement de La Mure comprenait les neuf paroisses suivantes : La Mure, Mayres, Saint-Arey, Tréfort, Saint-Honoré, Saint-Christophe, Chaulonge, Saint-Théoffrey et Fétigny. Nous y ajouterons les deux petits territoires de Savel et Roac[3] qui dépendirent de la châtellenie de La Mure avant de devenir domaine patrimonial des Aynard. Ainsi délimité, le mandement de La Mure confrontait ceux de Vizille, La Motte, Ratier, Beaumont, Cornillon-

[1] De là d'interminables procès au sujet des montagnes quand le mandement eut été sectionné en un certain nombre de communes.

[2] Voir cependant Bibl. Chaper, à Eybens, cartons La Mure : le *Compte que rend au mandement de La Mure, par devant le châtelain, — Antoine Pradourat, marchand à Ponçonas, en qualité de consul dudit mandement* de 1743 à 1746. On y voit que le mandement formait une taillabilité à part.

Cf. du Cange, Mandamentum, districtus, juridictio, territorium. Passim in tabulis Dalphinatus provinciæ. Portion de territoire comprise sous une même juridiction inférieure, subdivision du bailliage. Il comprenait quelquefois tout le territoire d'un ancien pagus : les Uceni formèrent le mandement d'Oisans. Il a formé assez souvent un canton. Cf. *Stat. de l'Isère,* IV, 16 ; mais d'ordinaire il était moins étendu.

[3] Inv. mscr., V, 426.

en-Trièves et Clermont[1]. Voici, d'après l'Information de 1339, le nom des « villæ[2] » de chaque paroisse :

Et d'abord la paroisse de La Mure, qui comprend, outre la ville franche (villam francham) : Pruneriis (Prunières), Meyarie (la Méharie[3]), Cognetum (Cognet[4]), Ponczonas (Ponçonas), Putheum (le Puy), Crossetum (le Crozet), Campagnia (la Champagne[5]), Larinis (l'Arainier[6]), Renevellum

[1] Le canton de La Mure comprend le mandement du même nom, plus partie de Ratier (Nantes), partie de Vizille (Notre-Dame-de-Vaulx) et les mandements de La Motte, Roac, Monteynard et Savel. Il comprend en moins la paroisse de Tréfort.

[2] Dès le VIII[e] siècle, on doit entendre par *villa* un village et par villaris un hameau avec les terres qui en dépendaient. Tous les mas du mandement sont également énumérés dans *l'originalis compotus castellanie Mure* de François de Combourcier, en 1393. La détermination précise des limites du mandement donna lieu à un grand nombre d'actes et de procès : 1316, séparation avec le mandement de Séchilienne. Arch. de La Mure, n° 208. — 1362, Procès avec La Motte-Saint-Martin. Arch. de l'Isère, B. 3345. — 1367, Lettre du gouverneur de Dauphiné pour informer sur les limites de La Mure et Savel. Inv. mscr., VII, 581. — 1572, Procès au sujet de la montagne avec Tréfort (La Motte-Saint-Martin). Arch. de La Mure, n° 81. — 1626 : Délimitation entre Laffrey et Chaulonge. Ibid., n° 206. — 1668, Avec Tréfort, saisie de tous les blés comme semés sur le mandement, n° 225. — 1692, Expertise sur la montagne de Tréfort où il est fait mention du cardinal Le Camus, n° 118. — 1751, La Mure contre La Morte et Lavaldens, n° 100.

[3] C'est par erreur que M. V. Arnaud a lu *(La Famille de Combourcier*, p. 80) *les Méarotz*, paroisse du canton de Corps. — Meyaria, 1339 (B. 3120, f° 86). Mansus de Meyaria, 1388 (B. 2962, f° 571). Mearia, 1339 (Feudales f° 59). Maeria, 1444 (B. 2744, f° 438). Meyeria, 1473 (B. 2771). Hameau de la Meyarie en la paroisse de La Mure, 1515 (B. 2954, f° 42).

[4] Où se trouvait le premier château delphinal. Le compte de châtellenie de 1317 porte encore pour titre : Mure et Cognet ; et l'information de 1339 (B. 3120, XIII, 80) Castrum et villa de Mura — et Cugneti.

[5] Ferme du prieuré de Domène ; village sous les Thénevaux ; il a disparu à la fin du XVIII[e] siècle.

[6] *Arenaria*, carrière de sable des Romains, aujourd'hui champ de la voirie.

(les Revoulins, ferme Payon, au nord de La Mure), Prata (les Prés), Salix (le Sauze), Vilar-Reynar, Magnin, Cimana, Fabrica (la Faurie), Populus (le Pivol), Crossetum ulietum, Podium Chanar (la montagne de Chagnard, Peychagnard), Costa, Vilaretum, Urcenat (Versenat), Claretum (pré Claret), Souzia (la Sauzie), Simeundi, Chavalleriis, Podium Orselli, Alarda (les Allardes), Rupis Paviota (Roche-Paviote), Anthissone (Nantison). La ville franche de La Mure comprenait, en 1339, 228 feux et le reste de la paroisse 381.

Paroisse de Mayres : Mayriis (Mayres), Chardot (Chardeau), Castrum boyerii (ailleurs Castel-Boer, Châteaubois), 68 feux.

Paroisse de Saint-Arey : Mansus (le Mas), Balma (la Baume), Podium lancon (Pellançon), Sanctum Arigium (Saint-Arey), Chavanaria, 57 feux.

Paroisse de Tréfort[1] : Trafortium, Herbellonem (Herbellon), Saleta[2] (Salette), Rochiam (La Roche), Cheysia.

Paroisse de Saint-Honoré : Sanctum Honoratum, Fraysenetum (le Freynet), Taortium[3] (Tors), Massoerios[4] (les Mazuers), Feugerias (Fugières), Comba Alberta (Combe-Alberte), Alamandi (les Aleman), Comborseria (Comboursière), Chalmis (La Chau), Gadini (Jadins), 120 feux.

Paroisse du Villar-Saint-Christophe[5] : Sanctus Christo-

[1] Au delà du Drac. On donne aussi ce nom à la paroisse de La Motte-Saint-Martin.

[2] Diminutif de sala, qui signifie maison. La Salle et La Salette.

[3] Nom antérieur à l'époque romaine. On peut supposer la chute d'une consonne intervocalique (Tavorz ?), sans qu'il soit possible de conjecturer la forme primitive.

[4] Dérivé de mansus, massus, mas, habitation, ferme, du latin manere.

[5] Villare, dérivé de villa, qui signifie hameau ; dans le nord de la France on disait *villarium* qui a donné *villier*. Villaretum est un dérivé sur le modèle des noms en *etum* qui avaient un sens collectif. Dans villaretum il a le sens diminutif, par confusion de *etum* avec *ittum*.

phorus, Vilaretum Amblardi, Comba Giroarda, Traversa, Chalveti, Trosserii (les Troussiers), 68 feux.

Paroisse de Chaulonge : Chalmis[1] longa (Chaulonge), Bochetus (le bosquet, le petit bois, dérivé de boschus), Tullini, Jacerens (les Josserands), Alta Chalmis longa (Haut-Chaulonge), Bergonia (la Bergogne), 67 feux.

Paroisse de Saint-Théoffrey : Sanctum Theoffredum, Parvus Chatz (Petit-Chat), Nyseys, Motini, Reynoudi, Poyeti, Gontellini, Fayola, Chironi, Troynoni, Tenayllii (les Tenaux), Interlacus.

Paroisse de Fétigny : Festegnini, Espinacia, Costa, Sala, Putavilla, Guirimant, Podium-Beysas, Colletum[2], Rupis (La Roche), Petra castelli (Pierre-Châtel), Aya, Podium rossatum (Perrozat), Serrum Sygaudi (Ser Sygaud), Chalmis, Corteti, Mansus (le mas de Briançon[3]), Domengenx, Provincial, Allueti, Brunelli (les Bruneaux).

Sur tous ces villages le Dauphin avait mère et mixte impère, c'est-à-dire haute, moyenne et basse justice. Il y avait alors dans le mandement neuf maisons fortes ou arrière-fiefs et trente-neuf nobles y résidant[4]. De plus, dix-

[1] Calma, chaume, terre inculte, broussailles, hermes et quelquefois chaumière ; du latin *calamus*, roseau, chaume. Calamitas : orage qui détruit les blés.

[2] Collet, diminutif de col.

[3] Mot nettement celtique, Brigantio, *élevé, bâti sur une hauteur*.

[4] Jean Aleman de la Baume, ayant une maison forte (fortalitium).
Guigues du Villaret, it.
Raymond Rosset, it.
Jean Beymond du Vilar, it.
François de Clermont, it.
Ostachon et son frère fils de Lantelme, it.

Le seigneur de La Motte avait une maison forte à La Mure; Pierre Aynard une à La Mure et une dans le mandement, ainsi que Raynaud Aleman. Les autres nobles étaient : Pierre de Bardonnenche, Guigues de Cognet, Guillaume Beymond, Guigues Rosset, Jean et Raymond Beymond, Lantelme Beymond avec ses enfants, Pierre du Freynet,

huit autres nobles non-résidants sur le mandement y possédaient des fiefs et des revenus[1]. Il n'est pas facile de se représenter sur la carte de la Matésine et d'identifier toutes ces petites enclaves ; leur nombre, surtout, nous étonne aujourd'hui. Mais, si l'on se rappelle qu'à la suite de l'anarchie absolue à laquelle le Dauphiné fut en proie au XIe siècle, chaque chevalier se rendit indépendant sur son domaine et que cette province était pays de franc-alleu où, malgré la prééminence rapide de la puissante famille des anciens comtes de Graisivaudan, le plus petit seigneur put se croire un instant l'égal d'un baron, on sera moins surpris de ce morcellement du sol à l'infini, à une époque où la puissance était encore intimement liée à la possession de la terre.

Comment le château de Roche-Paviote[2] était-il devenu la propriété des Dauphins ? Est-ce par échange, vente ou droit de mainmorte? L'absence de documents ne nous permet pas d'éclaircir ce point de notre histoire locale. Nous savons

Jean et Pierre Domingi, les fils d'Odon et de Pierre de la Terrasse, Guillaume du Mas, plusieurs *Disderii*, plusieurs *de Villareto*, Bertrandus de Borno, Odo de Corba, Jean de Marciou.

[1] Nous relevons les noms du seigneur de Revel ; de Pierre, Lancelot, Aynard et François d'Avalon ; de Jean « de Toria », chevalier, de Lantelme Aynard, de Guy de Saint-Savin. « Au contraire de la France du moyen âge, composée d'une féodalité dont les éléments multiples étaient étroitement enchaînés par une succession progressive d'hommages, depuis l'humble écuyer jusqu'au puissant suzerain... le Dauphiné était le fortuit assemblage..., etc. » Guiffrey, *Réunion*, p. 3. Cf. Chorier, *État politique du Dauphiné*, III, 649; Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs*, p. 92 ; un chapitre est intitulé : *que le Dauphiné est pays de franc-alleu ;* et la *Jurisprudence de Guy Pape*, p. 63 : « On appelle allodialité et franc-alleu, ce qui appartient si absolument et si indépendamment à son possesseur, qu'il ne reconnaît le tenir que de Dieu. »

[2] R. de Rocho, 1137 (cart. d'Oulx, p. 161). O. de Rupe, 1258 (Valb., II, 22). Castrum sive domum fortem de Rupe prope Muram, 1292 (Valb., II, 66). Castrum de Rupe in Matazena prope Muram, 1297 (B. 2623, 75). Villa Rupis Paviota, 1339 (B. 3120, 82). Castrum Rupis Pa-

seulement qu'en 1254 Guigues VII le Jeune fit donation à Odon Aleman « du fief de La Roche, près de La Mure, que tenait Luc Pavie[1] ».

Le château de Savel appartenait, en 1339, à Lantelme Aynard et à Guy de Saint-Savin. Il était du fief delphinal et du ressort de la châtellenie de La Mure, dans le comté de Graisivaudan. Il comprenait deux donjons (duo donjoni seu due forcie) : celui de Lantelme Aynard, au midi (a parte venti), avec une grande tour très haute et très forte[2] ; celui de Guy de Saint-Savin, au nord (a parte bore) également très fort, entouré de puissantes murailles avec un solide portail[3]. Entre les deux donjons se trouvait une chapelle de Saint-Jacques. Lantelme Aynard possédait à Savel[4] et à Mayres onze hommes ou maisons ; Guy en avait vingt.

Toujours suivant l'Information de 1339 et le procès-verbal de Jean Fabri de Clermont, commissaire député à la visite des terres des bannerets (9 mai), le château de Marcieu (castrum dictum Marcief) appartenait à noble et puissant seigneur Lantelme Aynard, seigneur de Theus et Romolon « et in parte Savelli ». Ce château était situé au pied du Sénèpe (subtus montem de Senapio) au-dessus du Drac,

viote, 1339 (Feudales, 54). Castrum Rupis, 1343 (*Doc. inéd.*, p. 69). Domus de Rupe sita prope Muram, 1376 (B. 2628, 72). Domus fortis de Rupe Paviota, 1413 (B. 2632, 48). La Roche Paviot, 1757 (État des Terres).

[1] Invent. mscr., t. II, p. 102.

[2] Elle est toujours debout et semble devoir résister encore longtemps.

[3] Bâti sur le sable, au-dessus d'un ravin, il a presque complètement disparu.

[4] Savellum, pour sabellum. Le *b* intervocalique s'était changé, chez nous, en *v*, avant le XIe siècle. Par changement de suffixe (ellum, ulum) c'est le même mot que *sabulum ;* dans le midi de la France, savel-saveù-sabel est un nom commun signifiant sablon, terre sablonneuse, sens qui concorde parfaitement avec les conditions topographiques et géologiques de Savel. Il est impossible que Savel soit issu directement de Sabulum comme le veut Mistral (*Trésor du Félibrige*).

dans une plaine[1] (in loco plano), près de l'église de Roc. Au midi il y avait un mur[2] ou vingtain avec une forte et belle porte en pierre de taille, entre deux tours carrées très fortes et très hautes. Derrière cette première enceinte, autre tour forte et carrée[3] avec deux corps de bâtiments[4] et une chapelle de Saint-Blaise ; à l'occident une belle cuisine (coquina) avec une cheminée (chaminea), une porte et plusieurs fenêtres. Enfin une dernière maison, elle aussi « belle et forte », avec grenier, deux portes et plusieurs fenêtres françaises (exadre francesse). L'Information fait observer que l'on est encore en plein travail de construction : chaque jour les murs s'élèvent (cotidie elevantur).

Le mandement de Marcieu[5] comprenait la paroisse de Roac avec les villages suivants : Roac (villa de Roaco), villa alta, villa de pratis, villa castri de Marcief, de Grangia, de Campis, de Migniana, de Fabrica (la Faurie). Il y avait soixante-huit feux d'après Didier de Saint-Arey, curé de la paroisse et mistral de Roac. Les nobles Rostaing Giroud, Guigues, Pierre et Ponce de Bricon[6] y résidaient et y possédaient une maison forte (molarium, seu murum fortem). D'autres nobles comme Jean del Domengens et Didier de Saint-Arey, curé du lieu, y avaient seulement des revenus. Le mandement rapportait 300 florins par an.

Dans les pages qui précèdent, il a été bien souvent question du châtelain de La Mure. Quel était ce fonctionnaire et quelles étaient ses attributions ?

[1] Au village de Marcieu, probablement, maison dite *le château*.

[2] Long de 19 toises et demie, haut de 3 et demie, épais de 3 pieds.

[3] En pierre et en tuf taillés « cum tribus soleriis, et tribus usseriis et pluribus exadris », 5 toises et demie de long, de large et de haut.

[4] « Cum quodam fornello et cum duabus latrinis et cum duobus usseriis et pluribus exadris. »

[5] De Marciacus ou Martiacus, nom de lieu, gallo-romain, qui veut dire « propriété d'un Marcius ou d'un Martius ».

[6] Petite élévation sur les bords du Drac, dans la paroisse de Marcieu. On y voit encore les ruines d'un château.

Le châtelain (castellanus) est le représentant du Dauphin[1] dans le mandement qu'il administre et dont il perçoit les revenus avec l'obligation d'en rendre compte chaque année. C'est le gouverneur du château-fort et de la châtellenie qui en dépend. Comme on le voit par les lettres du roi Charles VII qui nomment Pierre Terrail châtelain de La Mure en considération des services rendus par lui dans les guerres[2], sa principale fonction était de garder le château, de veiller à le tenir toujours en bon état et bien pourvu de provisions de bouche et de munitions. En temps de guerre le capitaine-châtelain devait pourvoir à sa défense et, sur l'ordre du bailly, rassembler les hommes d'armes et les clients pour marcher à leur tête dans les chevauchées. Ses attributions judiciaires avaient peu d'étendue. Selon Guy Pape, dans sa jurisprudence, la connaissance des châtelains n'allait que jusqu'à 2 florins. Jean de Laval, seigneur de Châtillon et gouverneur du Dauphiné, fixa, en 1457, leur juridiction à 60 sols de la monnaie alors courante[3]. Ils étaient aussi chargés de la police et du bon ordre dans la ville, mais ne devaient pas s'immiscer dans l'administration intérieure de la communauté, réservée aux consuls[4].

Nous n'avons pu parvenir à faire complètement la lumière sur le rôle du mistral à La Mure. On peut cependant conclure par induction, d'après ce que l'on sait en général de ses fonctions en Dauphiné, et surtout par analogie avec certaines informations faites sur les terres voisines (Oisans,

[1] Les autres seigneurs, comme celui de La Motte, avaient aussi leur châtelain.

Une ordonnance d'Henri III, du 17 août 1575, porte qu'une maison forte, pour être érigée en châtellenie, doit avoir haute juridiction, foire, marché...., etc.

[2] Voir à la fin du volume, pièce justif. II.

[3] *Statuta Dalphinalia*, Grenoble, 1619, p. 111. Basse justice. Cf. Valb., I, 103.

[4] Les gages du châtelain figurent chaque année dans son compte : « Pro vadiis castellani X florenos. »

Vizille, cf. Valb., I, 108), qu'il dépendait du châtelain ; qu'il faisait la recette des droits du Dauphin [1], tant fixes (censes) que casuels (lods, amendes, etc.), et que le tiers qu'il s'attribuait sur cette recette ne s'étendait que sur ces derniers, nullement sur les redevances annuelles [2]. Chaque paroisse du mandement de Vizille formait une mistralie. Il ne semble pas qu'il en ait été de même dans celui de La Mure. En dehors de la mistralie du cloître [3], de celle de Roac et d'une certaine mistralie « des Didiers [4] », nous n'en avons toujours trouvé que deux : celle du mandement et celle du bourg [5] ; encore cette dernière était-elle le plus souvent unie à la fonction de châtelain [6]. Cette charge fut presque toujours inféodée. Le 10 novembre 1318, Jean, dauphin, donnait à Guigues du Villaret la mistralie du mandement de La Mure que Guillaume de Ponçonas avait possédée jusqu'à sa mort, avec tous ses droits et revenus, savoir le tiers des lods et des plaîts et un sol par livre pour son droit de récepte des autres revenus, à condition de s'acquitter de sa charge comme il était accoutumé à La Mure. Il lui concédait, en même temps, la mistralie du bourg, avec le droit de percevoir le tiers de l'émine de vin à laquelle y étaient taxées les ventes, quelles qu'elles fussent [7]. Cette inféodation successivement confirmée

[1] Cf. Inv. mscr., V, 398. Transaction du 2 janvier 1571 entre les consuls de La Mure et le mistral par laquelle les consuls sont obligés de lui remettre les rôles des tailles pour en faire l'exaction, particulièrement la taille due aux religieuses de Montfleury.

[2] Cf. B. 3341. Lettre du dauphin Charles, 25 juin 1358 « ..... de tout temps les mistraux ont eu droit au tiers des amendes, compositions et condamnations..... »

[3] B. 2946, f° 113. Domus de Mura.

[4] Compte de 1332. Cf. Valb., I, 41. Mistralia de Sancto Christophoro.

[5] B. 3008, f° 479.

[6] « Deducta parte ipsius castellani pro sua mistralia. » Compte de 1310. La même formule revient pour les lods et ventes, les successions et legs et les judicatures. Dans la Rec. de 1266 on lit : « Mistralia de Mura quam *tenet Dominus ad manus suas.* »

[7] « Nos Johannes Dalphinus..... notum facimus quod nos attendentes

par tous les princes Dauphins dura un demi-siècle et occasionna, sous Guigues VIII et Humbert II, une interminable procédure [1]. Une lettre d'Humbert (31 novembre 1348) décida enfin que les deux nièces de Guigues du Villaret et Raymond Rosset, leur tuteur, hériteraient de tous les biens de François du Villaret, leur père, même de ses fiefs et, en particulier, de la mistralie de La Mure.

En faisant la confirmation, cause du précédent litige, le régent Henri, dauphin, avait autorisé son mistral à établir autant de banniers qu'il le jugerait à propos pour exercer la bannerie de La Mure, à condition toutefois qu'ils rendissent chaque année leurs comptes au châtelain, à qui ils devaient être présentés, pour être approuvés et recevoir de lui l'investiture de leur charge. Qu'étaient ces banniers ? Des gardes champêtres chargés de surveiller les moissons, les vignes et toutes sortes de fruits prêts à cueillir [2]. Ordinairement ils se contentaient de constater le délit et de le dénoncer au châtelain [3], qui se chargeait de faire payer le ban ou l'amende suivant le tarif fixé par la cour de justice. On voit par l'acte que nous venons d'analyser qu'à La Mure ils percevaient eux-mêmes ces amendes et en versaient le

grata servitia nobis impensa per dilectum nostrum Guigonem de Villareto..... eidem Guigoni et suis mistraliam que quondam fuit Guillelmi de Ponczonas..... *seu quasi in parochiis mandamenti de Mura Matacena* cum omnibus juribus pertinentiis dicte mistralie obventionibus et echeutis videlicet tertiam partem laudimiorum et placitorum et duodecim denarios pro libra pro collectione taylliarum que in dictis parochiis tailliantur seu levantur prout temporibus retroactis dictus Guillelmus de Ponczonas percipere consuevit et *mistraliam Burgi de Mura* videlicet tertiam partem eyminarum vini que infra dictum burgum percipiuntur pro laudimiis et venditionibus.... » B. 3008, f° 479.

[1] Parce que la confirmation avait été faite par le régent en l'absence du donataire..... « et non valet quia officia non possunt ad vitam concedi. » Ibid.

[2] Valb., I, 119.

[3] Ou au mistral, cf. B. 2958, X. « Salvo tamen Jure Guigonis de Vilareto. »

produit une ois par an entre les mains du châtelain[1]. A la fonction de bannier est ordinairement jointe celle de maynier, sorte de sergent ou bedeau[2] de la cour, qui pouvait « assigner, exploiter et mettre sous la main de la justice[3] ».

La Reconnaissance de 1266 nous parle encore d'un dernier fonctionnaire : le bayle. Nous pensons, avec Valbonnais, que cette charge avait beaucoup de rapports avec celle du cellerier[4] et du mistral. « Les lods, les amendes et les autres droits casuels faisaient une partie de sa recette. Il en retirait le tiers pour sa part, lorsque l'article n'excédait pas 5 sols ; mais au-dessus il n'avait que ce qu'il plaisait au seigneur de lui accorder. C'est ainsi qu'on le pratiquait dans le lieu de La Mure : Guelisius Raymond..., capit ratione ipsius Baylie tertiam partem placitorum, venditionum et bannorum de quinque solidis infra[5]. »

Tout fief donnait juridiction à celui qui le possédait. A l'origine, Dauphins et Dauphines rendirent eux-mêmes plus d'une fois la justice à leurs sujets. Mais le juge ordinaire était le châtelain[6]. Son rôle était bien simplifié par les

[1] Cf. compte de 1341. « Recette des *menus bans* d'après le compte des banniers et déduction faite de leur part (le tiers), 8 livres. » Computent et solvant castellano.

[2] Badellus. La grande charte de 1309 détermine soigneusement leur salaire, et les *Statuta Dalphinalia* contiennent plusieurs arrêts pour limiter leurs exigences. Cf. f° 87.

[3] Valb., I, 120. Voir lettres de provision de la Bannerie et Maynerie de La Mure. B. 2958.

[4] Il semble que les premiers Dauphins aient eu primitivement dans leurs domaines un officier chargé des provisions de bouche, dont les fonctions consistaient principalement à exiger les cens en nature et en argent, à recueillir et à vendre les grains et le vin du comte. Voir la « cellaria mure » dans le testament de Béatrix de Bourgogne, en 1228. Un certain nombre de mandements figurent encore sous le nom de « cellerarie » dans les comptes de châtellenie. Cf. 1309, p. 54, et Valb., I, 106 et 129.

[5] Valb., I, 111, et Reconn. de 1266, B. 2662, f° 333. C'est *Beymond* qu'il faut lire.

[6] Juge de première instance : sa cour était formée d'un ou plusieurs

chartes de franchise : les délits minutieusement classés d'après les lois burgondes y étaient tarifés chacun à une amende déterminée, et bien rares étaient les cas où l'on ne pouvait pas acheter l'impunité à prix d'argent. Ces amendes constituaient l'un des principaux revenus du Dauphin[1]. Au-dessus du châtelain, il y avait le juge mage de Graisivaudan, obligé de tenir ses assises une ou deux fois par an dans toutes les localités de son ressort. Il condamnait depuis 5 sous d'amende[2] jusqu'à la peine de mort[3]. Pour éviter à ce

notaires et de quelques sergents. La ferme du greffe ou notariat figure chaque année dans le compte du châtelain : « pro censu scrivanarie 1 flor. », compte de 1316. — « 7 livres de l'émolument de la cour », compte de 1317. — Notariat de La Mure donné à Jean de Petit Chat, compte de 1400. — En 1420, cette ferme produit 48 florins 8 gros, Gonon d'Aspres ; en 1440, 75 fl. — En 1310, Jean Dauphin concéda l'office de notaire et greffier à Lantelme Beymond. La collection Chaper renferme un sceau matrice de Pierre Dorenigi qui habitait la Matésine vers 1284 ; il est de forme elliptique et porte cette légende : S. Petri Dorenigi notarii. Le notaire agenouillé, les mains jointes, vêtu d'une longue robe, la tête nue et relevée regardant un astre : derrière lui un croissant ; au-dessus une main bénissant ; dans le champ à droite une fleur de lis ; à gauche une rose. Ed. Maignien. *Les marques de notaires en Dauphiné*. Acad. Delph., 15 févr. 1878. Les notaires se contentaient ordinairement d'historier à la plume leur signature. Nous ne nous chargeons pas d'énumérer tous ceux dont nous avons lu des actes. Voir dans la *Petite revue des bibliophiles dauphinois*, p. 84 : *Combien y avait-il de notaires en Dauphiné?*

[1] Voir dans tous les comptes : De penis fractis. — De Bannis minutis. — Judicatures, compositions..., etc. Cf. Valb., I, 71.

[2] Ces amendes étaient payables dans les dix jours (usque decem dies proximos) à la cour de La Mure, le florin comptant pour 30 sous; celui qui ne pouvait pas payer devait rester un jour en prison au pain et à l'eau, par 12 deniers, « ita quod qui solvere non poterit per singulos duodecim denarios stet per unum diem in carcere cum pane et aqua ». Assises tenues à La Mure, le 25 octobre 1346, par Michel, clerc de Césane. Le compte de 1332 note que la judicature a rapporté 109 livres, déduction faite des remises accordées par la Dauphine. Le 29 novembre 1340, 79 livres; le 21 mars 1341, 199 livres; le 26 septembre 1341, 289 livres; le 6 juillet 1342, 480 livres; en 1365, 372 livres.

[3] Cf. compte de 1416. On pendait le condamné aux fourches patibu-

magistrat la tentation d'exagérer les condamnations pécuniaires, on le faisait défrayer [1] par le châtelain du lieu. Les seigneurs avaient, eux aussi, droit de haute, moyenne et basse justice dans leurs terres, sans pouvoir être prévenus par les officiers du Dauphin [2]. De leur côté ils ne devaient pas chercher à sortir des limites de leur juridiction. Le 25 février 1361, noble et puissant seigneur Pierre Aynard, chevalier, fut cité avec ses officiers à comparaître à Grenoble devant le juge mage, pour avoir cherché à s'arroger des droits sur quelques hommes delphinaux de Savel. Ordre fut donné au châtelain de La Mure de s'opposer à toute usurpation et de ne pas craindre d'employer les sanctions les plus sévères (sub penis formidabilibus). Pierre Aynard n'étant pas venu soutenir ses prétentions, on s'en tint là pour cette fois [3].

Pour terminer l'article de la justice, parcourons rapide-

laires, marque extérieure de la juridiction seigneuriale. C'étaient deux piliers en pierre réunis au sommet par des traverses de bois. Elles étaient placées ordinairement sur une éminence ou près des routes, pour inspirer aux passants une crainte salutaire. Celles du seigneur de La Motte étaient à la Festinière. La dernière exécution fut probablement celle de Darier Roy, de Cimane, en 1713. Arch. munic., nº 224. Au compte de 1413 figure la dépense pour la nourriture donnée dans la prison de La Mure à Jacquemin Seignorel jusqu'au jour où il fut livré au châtelain d'Oisans pour qu'on lui coupât les deux oreilles (ambas auriculas). En 1415, un homme est condamné à être fustigé, puis banni.

[1] B. 2951. Cf. compte de 1310 : Item il a payé à Guillaume Grinde, juge, pour son salaire, 37 livres 15 sols; item à Humbert de Tanco, procureur, 22 livres 10 sols. — Item pro expensis Domini Amedei de Mota, judicis, necnon procuratoris et notarii, trium dierum quibus vacavit tenendo assisias, 4 florins et demi.

[2] Ceux-ci devaient même leur renvoyer le coupable si le lieu du délit se trouvait être de la juridiction des seigneurs. Compte de 1349. Cf. Valb., II, 585.

[3] B. 3344. Les seigneurs rendirent la justice en dernier ressort « jusqu'à ce que par l'établissement du conseil delphinal il se forma un nouveau degré de juridiction en faveur des Dauphins ». Valb., I, 5. Ils furent peu à peu privés par les rois de France d'un droit qui nous

ment le compte rendu d'une judicature. Une petite excursion à travers ses différents paragraphes nous donnera mieux que tout autre document une idée des mœurs de cette époque lointaine. L'intérêt et le profit qu'on y trouve valent bien que l'on passe par-dessus certaine grossièreté et la minutie de tous ces détails.

Et donc, le 20 août 1362, après citation générale de tous les prévenus, pour entendre leur sentence définitive, noble et circonspect homme Jean du Bois (J. de Bosco), licencié ès lois et juge mage du Graisivaudan, tint à La Mure des assises qui durèrent six jours [1]. « *Siégeant devant son tribunal selon la coutume des ancêtres, en présence des présents et en l'absence des absents, ayant les très saints Évangiles placés devant lui, le nom de Dieu invoqué..., n'inclinant ni à droite ni à gauche,* il condamne et absout les personnes suivantes, hommes de La Mure (de moveta libertatis) et du mandement (et alios de mandamento [2]) » :

D'abord les blessures graves et l'effusion du sang : Michel, fils de Boulloud, de la Traverse, a frappé au front avec une rapière (de quodam magno gladio) Guillaume, fils de Jean Guinier ; il lui a fait une profonde blessure, d'où a coulé beaucoup de sang : 100 sous d'amende. Le même pour avoir porté à travers la province un grand poignard, long comme un glaive : 10 sous en plus. Une rixe a lieu vers le milieu de la nuit entre la Faurie et le Villaret : Pierre et Jacques Bard, de la Faurie, attaquent sur le chemin public Lantelme Guinier, en lui disant : Nous allons régler nos comptes (modo est locus computandi) ; ils le frappent avec leur poignard, puis l'accablent de pierres et le laissent en

semble aujourd'hui exorbitant. B. 3352. Procédure du 18 octobre 1374. *Jurisprudence de Guy Pape*, pp. 100 et 102. C'est à l'Assemblée Constituante que revient l'honneur de l'avoir entièrement aboli.

[1] B. 2958, f° 117. Assisie Mure et Bellimontis.

[2] Il était assisté par noble Antoine *de Blado*, procureur fiscal, et Pierre Dirinayse, châtelain.

piteux état : 100 sous seulement. Les simples coups d'épée ne se comptent pas. Jean Pied de fer (Pedis ferri) et vingt autres se voient octroyer pour ce fait chacun de 50 à 60 sous d'amende[1]. D'ailleurs les armes n'étaient pas nécessaires : on n'avait pas encore perdu l'habitude d'aller arracher à la forêt « le gourdin de frêne préhistorique ». Aussi compte-t-on encore moins les menus coups de bâton, de massue sur les côtes (de mastea in costis), les coups de poing sous le menton (subtus gulam), aux tempes (in templa), et les disputes surtout le lundi, jour de marché (quadam die lune que est dies fori apud Muram). Michel Barruel saisit un homme de Mens et le précipite sur le sol : 10 sous ; deux autres s'attrappent par les pieds et se traînent à terre (per pedem arrapavit et per terram violenter tiravit maliciose et injuriose[2]) : 10 sous chacun ; un troisième, recevant d'un sergent un arrêt de la cour, l'a mis en morceaux : 60 sous pour apprendre à respecter la Justice.

Les femmes ne sont en retard ni pour les violences ni pour les insultes : deux matrones se battent avec leur quenouille (colonginam cum qua filabat) et se blessent à la tête; pendant le combat, la fille de l'une arrache un œil à l'autre. Demengia, de La Croix, a « arrapé » (arrapavit) la femme de Jean Bon, lui a brisé son rouet et égratigné le nez de Bellone, sa fille (eygroysavit in naso). Une autre traite son voisin

[1] Ce fut seulement vers cette époque que des règlements de police interdirent un peu partout le port d'armes, en temps de paix. A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 155. J.-J. Pilot, *Hist. municipale de Grenoble*, pp. 101 et 102.

[2] Malgré le désagrément que pourront causer à certains lecteurs ces citations intercalées dans le texte, nous nous reprocherions de ne pas faire admirer aux latinistes la langue de la Justice un siècle et demi avant l'ordonnance de François I[er].

Non possum, docti confreri
En moi satis admirari,
Quam bella chosa est et bene trovata.....

MOLIÈRE, *Le Malade imaginaire*, 3e Intermède.

de « cogocz » et « bastardus de Beremboca ». Pas commode non plus cette Agnès qui gratifie Pierre Albert des qualificatifs suivants : « Cogocz, arlote salse, generis pravi, tu venisti in istis partibus querendo panem meum. » Plus loin ce sont deux voisines qui se prennent aux cheveux dans leur maison, et se déchirent le visage « en sept endroits » (acriter egroysavit et chanecynam eidem laceravit). Quelquefois même elles choisissent mieux leur champ de bataille : deux mégères *s'arrapent* en pleine cour de justice, s'arrachent les cheveux et se roulent sur le sol ; leurs enfants s'en mêlent, et une lutte homérique déride un instant le châtelain, qui se contente d'administrer aux deux adversaires 10 sous d'amende. Sans doute bouillonnait déjà dans les veines des Muroises le sang de la légendaire Cotte-Rouge. Une insulte à un chapelain (licet sit sacerdos honestus et boni generis) coûte plus cher : on ne s'en tire pas à moins de 25 sous. Traiter quelqu'un de voleur et de parjure coûte 15 sous ; de parjure seulement, 3 sous. L'épithète de « troÿ » n'est pas grave. Cependant Catherine, femme d'Étienne Chalme, qui a qualifié une autre Catherine de « troÿ », en plein marché, à la barre de la cour[1], en présence du châtelain, payera 10 sous. Pierre Coste va encore plus loin : il injurie la femme défunte de Richard, disant qu'elle était « prava troÿ, meretrix..., et quod talis ipsam manutenebat ».

Les petits vols sont si fréquents qu'on n'y prête guère d'attention. Jean Fabri, de Mayres, a dérobé des peignes pour la laine (cum quibus pignatur lana boraczonos) ; Bernard a vendangé la vigne voisine..., etc. Le long procès avec La Motte-Saint-Martin au sujet des montagnes a ici son écho. 100 sous d'amende sont généreusement distribués à la suite d'une bataille entre les bergers des deux mandements où mainte bête « porte-laine[2] » avait péri.

[1] In foro publico de Mura, in banca curie, in presentia castellani.
[2] Bestie lanute.

Enfin l'immoralité. Jean Michon Fabri insulte Pierre Bernard parce que, comme un Vaudois, « tanquam valdesius, cognovit mulierem in puerperio[1] ». Il faut croire que les Matésins avaient dès lors un faible marqué pour le *menon*. Le compte rendu se termine, en effet, par la condamnation de douze habitants pour avoir tenu des chèvres (animalia caprina), au mépris de la défense[2] portée par la cour de La Mure et proclamée par le crieur public.

Comme on le voit, le barbare sorti des forêts de la Germanie, que l'Église s'était donné pour mission de civiliser, et qui ne disparaît jamais complètement, était encore bien près de ses origines.

Le service militaire, le premier et le plus important des services féodaux, obligeait en principe tous les hommes en état de porter les armes. D'après la Reconnaissance de 1389, les habitants de La Mure, hommes liges du Dauphin, étaient tenus de le suivre dans ses chevauchées[3]. Les actes particuliers où il est dit qu'un noble à cause de son fief, un serf pour sa tenure, doivent un homme armé « unum clientem » sont assez nombreux. Les nobles et les francs étaient défrayés par le châtelain : c'est ce qu'on appelait *dare libram, librare nobiles et francos ;* les autres devaient marcher à leur frais ; tous étaient dédommagés, s'ils ve-

[1] Dans le compte de 1315, François de Theys fait figurer à part le ban des adultères. Voir, en 1415, le cas de François Fabry et du nommé Vadrey avec Béatrix, femme de Ponson Milon. Vadrey fut pendu « suspensus ad furcas ».

[2] Sous peine de 50 livres d'amende. Les chèvres, en broutant les jeunes arbustes, causaient de grands dégâts dans les forêts, et le châtelain de La Mure se souciait probablement fort peu de la cuisine de ses administrés.

[3] Valb., I, 47, 48. Chorier, II, 255. L'étendard delphinal était à l'effigie de saint Georges ; les seigneurs bannerets avaient aussi le leur. Cri de guerre : *Saint Georges et Dalphiné !* Ce nom était employé dans notre région comme celui de saint Denys en France et celui de saint Jacques, en Espagne. *De l'usage des fiefs,* p. 58.

naient à perdre un cheval ou une bête de charge [1]. Voici quelle était, vers 1450, la solde des différents contingents qui formaient l'armée delphinale en campagne, lorsque l'on convoquait l'arrière-ban [2]. Le banneret (banderetus) reçoit chaque jour 15 sous de tournois [3] pendant vingt jours; le chevalier (miles) 10 sous; l'écuyer (scutifer) avec trois chevaux 7 sous; avec deux chevaux 5 sous; avec un cheval 3 sous; le cavalier (homo eques) avec une cavale 2 sous, et s'il porte le bassinet 3 sous; le client (cliens) franc ou noble 12 deniers tournois; l'arbalétrier (abalistarius) de même 12 deniers, le client non franc 8 deniers; le trompette (tubator) 2 sous; le joueur de cornemuse (cornamusa) 2 sous [4]. Outre l'obligation de suivre le Dauphin en ses cavalcades, les habitants de La Mure étaient encore tenus à la garde [5] et à la défense de la ville et du château, ainsi qu'à la réparation des murailles [6].

[1] En 1349, le châtelain Raynaud Rivière met en dépense le prix d'un cheval perdu à la bataille de Miribel par Guillaume de Clermont, « pro emenda unius equi perditi in acie Miribelli. » Cf. Valb., I, 48. Les nobles étaient convoqués personnellement, les autres par l'intermédiaire du châtelain.

[2] Modus salariorum super cavalcatis, dans le Registre : *Divisiones mensurarum*, p. 138.

[3] Solidos turonensium, sous-entendu denariorum.

[4] Comme on vient de le voir, le client non franc reçoit une certaine solde. C'est un adoucissement que l'on apporta, vers la fin du XIVe siècle, à l'obligation ruineuse de suivre les chevauchés toutes les fois qu'on en était requis, soit par le crieur public, soit par la sonnerie des cloches. Ce service personnel était, d'autre part, rendu assez onéreux par les amendes infligées aux absents, aux déserteurs (B. 3327) et par le charnage, redevance en nature, que le Dauphin percevait pour l'alimentation de son armée (B. 3333).

[5] Voir la première charte de 1309. Cette garde se faisait en sonnant de la trompette, le soir et le matin, en veillant depuis la nuit jusqu'à l'aurore, en criant et en appelant trois fois...., etc. Lettres d'Henri, régent, 15 déc. 1324.

[6] Redevance du vingtain « parce que la vingtième partie des fruits

Sur les finances nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit à propos des redevances féodales et des fonctionnaires delphinaux [1]. D'après une estimation faite sous Humbert II, les revenus du *castrum* de La Mure consistaient en froment, seigle, avoine, poules, cire, deniers, tailles, ferme de la leyde et du four, menus bans, lods et ventes, judicatures, compositions, legs, successions, plaît, échutes et autres revenus quelconques s'élevant à 1,027 florins [2]. L'information de 1339 nous donne le détail de ces revenus avec une estimation nouvelle :

Froment de cens et des moulins.	291 setiers 1 émine 1/2.
Seigle — .	466 — 1 —
Avoine — .	495 — 1 —
Poules censuelles..............	30 1/2.
Deniers de cens...............	68 livres 19 sous 5 deniers.
Tailles générales..............	94 — 12 — 7 —
Leyde.........................	70 florins.

Le tout valant annuellement 1,500 florins. Dépendait aussi du château de La Mure en toute propriété un lac d'un quart de lieue de long et de large valant 1,000 florins (lacus Finent, lac de Pierre-Châtel) [3]; plus un pré appelé Revol (apud Revolum, aux Revoulins) valant 20 florins ; plus certaines terres que des laboureurs tenaient « ad Gasvagium » pour 5 setiers de blé de rente ; enfin la maison du marché (domus

était autrefois destinée à la réparation des murs ». *Jurispr. de Guy Pape,* p. 143. Valb., I, 77. Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs,* p. 221.

[1] Sur la taille comtale, « que les Dauphins se faisaient payer dans la plupart de leurs terres, comme le Beaumont, La Mure, l'Oisans.... » Voir Valb., I, 70. Chorier, II, 293.

[2] Comptes de châtellenie, gros registre de 1326 (en réalité 1351) après le Compotus castellani Visilie, art. x, castrum de Mura.

[3] Comptes de 1344-1346, accensé à Guillaume *de Niseys,* 8 fl.; 1347, à Guigues du Vilar, 7 fl.; 1354, « de firma lacus Fineynt non computatur *quia non fuit repertum qui ipsum accensaret* et facit fidem de testimonio preconis ».

fori), qui avait 44 toises de longueur et 4 et demie de largeur, et valait 500 florins.

Nous avons très peu de renseignements précis sur l'agriculture dans notre région au moyen âge[1]. Les procédés modernes de la culture intensive étant alors inconnus, la moitié du territoire restait chaque année en jachère. Les prairies naturelles ne fournissaient qu'un maigre pâturage. Par suite d'un vieux préjugé local, le froment était très peu cultivé. On lui préférait le seigle, qui donnait plus de paille et de grain dans les terres légères[2]. Citons cependant comme une curiosité l'existence de vignes dans les marais « in paludibus », près de la maladrerie et à La Roche, « vinea maladerie », « vinea apud rupem ». B. 2946, f° 632.

L'existence d'une banque[3] de Juifs ou de Lombards à La

[1] V. Arnaud, *La Famille de Combourcier*, p. 188.

[2] Voici une mercuriale du XVe siècle (*Divisiones mensurarum*, 1413 p. XVII) : « Le setier de beau froment, bien qu'il vaille quelquefois vers la Noël 1 florin, ne se vend pas d'ordinaire à La Mure plus de 11 gros, comme lundi dernier (die lune nuper lapsa). Un setier de beau seigle mêlé avec du froment, ce qu'on appelle « coceail », vaut communément 9 gros et demi, et le seigle ordinaire (alterius siliginis) 9 gros. Le setier d'avoine ordinaire 4 gros, le quartal d'orge 3 sous ou 3 sous et demi ; le quartal de pois (pisorum) 6 sous et demi ; on n'y vend pas de fèves (fabe ibidem non venduntur). On y apporte du blé de Carpentras, du Trièves (de Triviis) et de plusieurs autres lieux, ce qui incline à croire qu'on l'y vend plutôt bon marché que cher (quare potius creditur quod viliori pretio vendetur quam cariori).

[3] Valb., I, 74, 75, II, 287. *Guy Pape Decisiones*, p. 355. *Statuta Dalphinalia*, p. 52. *Les Juifs en Dauphiné*, A. Prudhomme, Grenoble, 1883. Outre un droit de garde pour être tolérés (1 obole d'or ou 12 sous), une taxe leur était imposée à titre de cens sur les banques ou comptoirs : pro pensione casane lumbardorum. Compte de Pierre Claret en 1313. On essaya plusieurs fois de leur défendre l'usure : Chorier, II, 289, et B. 3352. Procedure contre Guillaume Guibert, de Corps, accusé d'avoir prêté à usure « ad rationem quinque florenorum pro quatuor ». Ils devaient porter une marque extérieure pour qu'on pût les distinguer. Leurs banques servaient souvent d'intermédiaire pour les payements effectués par les châtelains. Cf. Compte de

Mure laisse entrevoir une certaine activité industrielle et surtout commerciale. Il y avait des confréries de cloutiers, avec saint Éloy pour patron, de charpentiers (saint Joseph), de tisserands. Les qualifications de *textor*, de *faber*, de *carpentator*, de *mercator*, reviennent à chaque ligne dans les revisions de feux [1]. Or le *faber* c'est l'ouvrier qui travaille le fer, cloutier ou maréchal-ferrant ; le *textor* c'est celui qui tisse la toile de chanvre. On travaillait également le bois pour faire des écuelles et divers ustensiles de ménage, industrie assez développée pour qu'elle payât un cens particulier au Dauphin (scutellarum censualium, Recon. de 1266). Nous avons aussi trouvé un médecin, maître Jean de La Mure, « fisicus [2] », en 1248. Les eaux de la Jonche étaient utilisées pour travailler le drap [3] (gauchoirs à drap), pour battre le blé et la graine de trêfle (battoirs, batistoria) et surtout pour les moulins, alors extrêmement nombreux : moulins de Saint-Christophe, de la Fayolle, de Petit-Chat (de Parvo Cato), de Fétigny, du mas de Briançon [4], de Pontcharra, quatre moulins et quatre battoirs des Ayes sur la

Pierre Claret en 1312 : « Item il a payé au Dauphin *per manum lumbardorum* 200 florins. » Compte Humbert de La Croix en 1332 : « Item il a payé aux Lombards de La Mure et de Corps, sur l'ordre de la Dauphine « pro quodam debito » 230 livres, in quibus dictis lumbardis domina mutuo tenebatur. » Compte de 1342 : « Item recepit à lumbardis Mure pro mutuo facto Domine de ejus mandato pro cavalgata de Romanis, 60 florins. »

[1] Noms de famille : Guigo Fabri, Petrus Fabri. Cf. B. 2946, f° 632.

[2] Chartes de Durbon, pp. 335, 336.

[3] Au 12e livre des albergements, f° 49, est la permission donnée, le 26 janvier 1571, à Jean Gaillard, de Cimane, marchand, de faire élever des gauchoirs à drap et autres édifices sur la rivière de la Jonche, sous la cense de 6 sols. Inv. mscr., V, 398. Autre albergement, le 6 mars 1591, à noble Claude Magnin d'un béal venant de la Matésine appelé la Jouchy pour y construire des « artifices » comme gauchoirs de drap et de chanvre. Ibid., p. 399.

[4] Le Dauphin avait albergé ses deux moulins de Pierre-Châtel (in loco de Petra Castelli) et du mas de Briançon (in loco mansi Brian-

Jonche, moulin de la Maladière, des Beymonds, des Flachiers, du Cloître, de Prunières, de Saint-Arey, de Ponthaut, etc. On ferait un volume des actes qui s'y rapportent. Nous n'en citerons qu'un seul à cause de l'intérêt qu'il présente : il sera une preuve nouvelle des bons rapports que les maisons religieuses eurent toujours avec les Dauphins de Viennois. C'est une lettre de Jean II donnée à Vienne, en 1310, en faveur de noble et religieux homme Guillaume Aleman, prieur de La Mure, autorisant tous les habitants du mandement, qu'ils soient hommes du Dauphin ou des seigneurs, à faire moudre leur blé au moulin du cloître (molendinum de claustro prioratus), qui confronte le pont de La Roche d'un côté et la maison des Flachiers de l'autre [1]. Jean II dit expressément qu'il entend favoriser le prieuré par tous les moyens en son pouvoir, qu'il tient en très haute considération la personne du prieur et que, du reste, celui-ci vient de lui faire concession d'un autre moulin lui appartenant, appelé « molendinum dels lateres [2] ».

La Mure eut son heure de prospérité sous l'autorité paternelle des Dauphins de la troisième race. Leurs larges

sonis) à noble Louis d'Arces, qui les laissa tomber en ruines. Ce dernier, ne voulant pas cependant être privé d'une source de revenus, cherche alors à les alberger lui-même à un Isnard, qui se charge de les rétablir. D'où supplique de Louis d'Arces au gouverneur de Dauphiné, Randon de Joyeuse, tendant à faire approuver cet albergement. Lettre du gouverneur au châtelain de La Mure. On fait mettre les moulins à l'encan, par le crieur public, pendant trois marchés successifs, selon la forme ordinaire. Un Franciscus de Aya offre 42 setiers...., etc. On lui passe investiture par la remise des clefs. Tout cela pour louer deux misérables moulins. B. 2957, f° 100.

[1] Voir la lettre de Jean, dauphin, dans la confirmation d'Humbert II. B. 2956. L'Inv. mscr. de la Chambre des Comptes, ordinairement si exact, se trompe dans son analyse.

[2] Quatre ans après que Humbert II eut assigné une partie des revenus des moulins à Jean, de Goncelin, pour l'intérêt des 1,000 florins qu'il lui devait, tous les moulins delphinaux du mandement furent albergés à ce dernier (28 mars 1348).

concessions de privilèges, la protection accordée aux serfs des régions voisines qui venaient vendre leurs denrées au chef-lieu, donnèrent au commerce une puissante impulsion. Les routes et les ponts [1] étaient soigneusement entretenus. On avait construit une halle immense, sous laquelle, moyennant un droit de banchage ou d'étal [2], chacun pouvait exposer ses denrées et marchandises sur des banquettes, assuré d'une protection efficace de la part des officiers du châtelain chargés de faire la police du marché [3]. Tous les lundis, la petite ville offrait le spectacle d'une vive animation. La halle (ala, domus fori) attirait à elle et concentrait autour de ses piliers presque tout le petit commerce : grains (granateria), boucherie (macellum), clouterie, toile des tisserands, poissons des lacs de la Matésine [4]. Chacun était

[1] Les ponts sur le Drac étaient plus nombreux qu'aujourd'hui (ponts de Cordéac, de Savel). En 1339, les hommes de Roac, bien qu'ils fussent du mandement de La Mure, prétendirent être exempts de contribuer aux réparations du pont de Cognet, parce qu'ils appartenaient à Lantelme Aynard. Nous signalerons plus loin un curieux arrêt des Chartreux sur ce même pont, en 1509. Le péage de Ponthaut figure d'ordinaire au compte de la châtellenie de Beaumont. Voir cependant compte de 1820 « pro pedagio pontis alti, 55 livres ». Cf. dans l'État de la consistance du domaine du roi en Dauphiné, en 1733. « Péage de Ponthaut *qui s'exige du 8 sept. au 11 nov.* sur les marchandises et bestiaux qui passent sur le mandement, *à la réserve de ceux de Beaumont, La Mure et Corps ;* savoir : pour chaque mulet ou mule, cheval ou jument, âne ou ânesse chargés, 6 deniers ; non chargés, 1 denier ; moutons, brebis, boucs, chèvres, pourceaux.... un demi-denier. Cf. État de La Mure, B. 2705.

[2] Banchagium. Il y avait aussi un droit d'aulnage pour les étoffes. Cf. Chartes, 1309.

[3] « Pro custodia nundinarum. » Pour les dépenses de deux foires, 20 livres. Compte de 1331, et 1374 : « Pour la garde des foires de La Mure tenues le troisième jour de l'octave de Saint-Michel 1373 et pendant l'octave de mai 1374 (et post in octaba Madii), qui durent pendant trois jours, à raison de 4 florins par foire, 8 florins. »

[4] On exportait ce poisson dans toutes les régions voisines, comme le prouve un acte du cartulaire de Durbon (p. 127) vers l'an 1183.

heureux de rompre un instant avec la monotonie de la vie ordinaire. Mais on attendait surtout, avec une impatience dont nous ne pouvons plus nous faire une idée aujourd'hui, l'arrivée des deux grandes foires concédées par le Dauphin [1]. C'étaient là, vraiment, des époques de réjouissances, de surprises et de vives émotions. Alors on voyait des divertissements capables d'émerveiller les bons bourgeois. Alors les pauvres serfs, les paysans des environs, les « forenses », se procuraient un peu d'agrément en attendant de retourner à leur rude labeur de bêtes de somme près de la hutte ou de la cabane primitive [2].

Le Dauphin percevait à son profit, sur tout ce qui se vendait au marché de La Mure, une sorte d'octroi, la leyde (leyda). Ce droit, comme tous les autres revenus féodaux, fut affermé à partir du milieu du XIVe siècle à un leydier, qui versait une certaine somme entre les mains du châtelain et tâchait ensuite de ne pas rester en retard sur ses débours. Chose curieuse, le Dauphin ne posséda jamais que les deux tiers de la leyde. En 1260, Guigues VII passe investiture aux héritiers de Bertrand des Engelas d'une partie de la leyde de La Mure, que ce dernier avait acquise de Didier de Nan-

C'est une donation faite au curé de Saint-Jullien, à condition de fournir le réfectoire des religieux le jour de la Purification « de pain frais (panes recentes), de 2 setiers de beau froment, de 2 émines d'un vin pur excellent (puri vini optimi), d'un certain « pigmentum », mélange de vin, de miel, d'huile et de giroflée, enfin de 10 mesures de poissons de mer excellents ou *des lacs de la Matésine* « *et decem solidatas de picibus marinis optimis vel laciis Mataisinie* ».

[1] « Qu'il y avait dans ladite communauté un marché tous les lundys et deux foires : l'une le lundy de la semaine sainte et l'autre le dernier lundy du mois d'aoust (aujourd'hui le lundi après la Sainte-Barbe) et que tout le commerce desdits habitants consiste en la fabrication et debit des clous, dont il y a environ 160 ouvriers. » Revision des feux de 1700.

[2] Borda, d'où bordaria, chabannaria, synonymes de *mas* dans les Comptes et les Reconnaissances.

tison[1]. Cette portion est vendue, en 1309, à Jean II[2]; et cependant, parmi les biens qu'Arthaude Bertrand donne, en 1407 au prieuré, paraît encore la troisième partie de la leyde qu'elle avait achetée, en 1383, au seigneur d'Uriage[3]. Des informations faites à cette époque nous fourniront de curieux détails sur le tarif exact de cet impôt et sur son mode de perception[4].

Qui se souvient aujourd'hui des établissements hospitaliers qui couvraient jadis le sol de notre pays ? Et cependant, outre le prieuré et l'hôpital de Pontcharra qui possédait, au XIIIe siècle, un véritable collège de prêtres pour le service des pauvres, La Mure avait encore sa maison de l'aumône et sa maladrerie. Une place, un pont en ont conservé le nom et c'est tout. Ce passé, avec la vieille organisation dont nous venons d'étudier sommairement les principaux rouages, n'existe plus pour la foule, ou ne lui apparaît qu'à travers l'épais brouillard de la légende.

« Parmi les fléaux dont la menace a pesé sur l'humanité, aucun n'a suscité dans les âmes autant d'horreur que la lèpre. Son nom seul évoque dans l'esprit la vision atroce d'un être rongé par une décomposition lente mais infaillible, qui n'attend même pas la nuit du tombeau[5]. » C'est au nord de la ville, dans les vertes prairies arrosées par la paisible

[1] Inv. ms., V, 250.

[2] Par Didier Bertrand et Dominique Collat, le 4 oct. Acte reçu par Lantelme Beymond, notaire. Inv. ms., V, 351. U. Chevalier, *Inv. des Dauphins en 1346*, n° 544.

[3] B. 2946, f° 632. Secundus liber copiarum Graysivodani

[4] « En la Chambre des Comptes il y a privilège en faveur de ceux de La Mure, d'entrer et sortir à Grenoble toute sorte de marchandises, sans payer aulcune entrée ni sortie, comme aussi exemption de tout péage et pontonnage à dix lieues éloignées dudit lieu de La Mure. » Mémoire pour les privilèges de La Mure.

[5] Dès que les premiers symptômes du mal se manifestaient, le malheureux était séquestré par le châtelain. Les prêtres revêtus du surplis et de l'étole venaient le chercher et le conduisaient sur une civière, revêtu d'un drap noir, à l'église, où l'on chantait sur lui l'office

rivière de la Jonche, que la maladrerie de La Mure étendait ses misérables cabanes, tout près du pont, pour provoquer la charité des passants. Elle avait sans doute été fondée par l'une de ces pieuses Dauphines qui séjournaient si volontiers parmi nous. La plus ancienne mention de la léproserie porte, en effet, que divers particuliers de Prunières sont hommes du Dauphin, tiennent de lui le mas Pilat et lui doivent 8 setiers de froment, 4 d'avoine, 24 sous et 5 deniers, plus 3 setiers de vin, etc., et que de toutes ces redevances la maladrerie perçoit la huitième partie par donation de la duchesse[1] « et de hiis omnibus percipit maladeria de Mura octavam partem de dono duchisse ». En 1393, noble Michel de Cognet, recteur de la maladrerie, passait déclaration devant les commissaires delphinaux « tant de la maison et bâtiments divers, que de 12 setérées de terre, 4 de pré et 20 fosserées de vigne qui en dépendaient et 1 setier de vin censuel[2] ». Comme on le voit, la rente de Prunières ne figure pas dans cette énumération. Grâce à l'ordre et à la bonne administration du châtelain Fr. de Comboursier, les tenanciers infidèles furent pourtant obligés de reconnaître leur dette et de s'exécuter, en 1404[3].

des morts, avec l'oraison *pro infirmis* et le psaume 37. où se trouve ce verset : Non est sanitas in carne mea, afflictus et humiliatus sum nimis. Après quoi on conduisait le pauvre « mézel » à la maisonnette qui lui avait été désignée dans la maladrerie. Il pouvait sortir, mais à la condition d'être revêtu de son habit rouge de ladre, d'agiter en marchant une cliquette de bois, pour avertir les passants de son approche, et de n'entrer nulle part. Notre pays se trouvant sur le passage des gens qui revenaient de la Terre-Sainte, fut l'un des plus exposés à la contagion de cette maladie incurable. Cf. Cartul. des Ayes. Pontcharra.

[1] Probablement Béatrix, duchesse de Bourgogne, morte en 1228. Cf. Probus : Reconn. de 1266. Un extrait du même passage se trouve aux Archives de La Mure, n° 149. « Reconnaissance en faveur des pauvres ladres de la maladrerie », dans une information de 1604.

[2] B. 2946, f° 117.

[3] Inv. mscr., V, 378. B. 2952, 20. *Pro pauperibus leprosis domus seu malladerie de Mura.*

Jusqu'au XVIe siècle, la léproserie aussi bien que l'hôpital situé dans la ville, sur la place qui lui a emprunté son nom, étaient administrés par des recteurs ecclésiastiques sous la surveillance plus nominale que réelle des consuls. Ce n'est pas à dire pour cela que le temporel de ces maisons fût toujours bien géré, malgré le serment prêté par eux, en entrant en charge de bien remplir leurs fonctions, de résider dans l'hôpital auprès des malheureux et de ne pas gaspiller le patrimoine des pauvres remis à leur bonne administration. Ils finirent trop souvent par considérer comme un bénéfice le poste de dévouement et de charité qui leur était confié. Les reconnaissances de rentes, les titres de propriété étaient égarés, les biens aliénés et plus d'une fois, comme en 1404, le châtelain dut les obliger à dresser l'inventaire de leurs biens et à rendre des comptes aux consuls [1].

L'hôpital [2] de La Mure a déjà figuré, en 1228, dans le testament de Béatrix de Bourgogne, duchesse d'Albon, et en 1264, dans celui de Guigues le Jeune. Le 11 juin 1366, Jacques de Lusier, consul, et quelques habitants avec lui fournissaient une déclaration portant qu'ils avaient omis dans leur reconnaissance générale la maison de l'aumône et la maladrerie ; ils se disaient prêts à en faire l'objet d'une reconnaissance spéciale. Le vice-châtelain refusa de recevoir cette déclaration comme trop tardive et mit les deux maisons *sous la main* du Dauphin [3]. Cette leçon profita aux bons bourgeois. La Reconnaissance de 1389 contient deux longs paragraphes sur l'hôpital : « Item plus ils reconnurent tenir du fief et directe seigneurie du Dauphin une maison appelée

[1] *Loc. cit.* — Cf. A. Prudhomme, *L'Assistance publique à Grenoble avant la Révolution*, Grenoble, 1898.

[2] Domus helemosinaria de Mura 1228 (Cart. de Saint-Robert, p. 5). Domus helemosine de Mura 1264 (*Inv. des Dauphins,* pièces annexes, p. 43). 1393 (B. 2946, 114). Hospitale de Mura Matassena est de fundatione dalphinorum sub cura et regimine consulum dicti loci (Cart. de Grenoble, pp. 298, 313).

[3] B. 3347.

maison de l'aumône, située dans le bourg, près de la porte de la Madeleine (juxta portale Marie Magdalene).... pour laquelle ils avaient accoutumé de payer 12 deniers et une poule de cens. Item plus reconnurent les consuls et conseillers susdits, au nom de l'hôpital dudit lieu, tenir de l'arrière-fief delphinal 5 quartaux de froment et une poule censuelle... » En 1393, autre déclaration de Jean « Meysis », recteur de la maison de l'aumône « tant de ladite maison que de 48 setérées de terre labourable, 12 de terre herme, 6 de prés et 24 fosserés de vignes[1] ». On lit dans le pouillé de Fr. du Puy, en 1497 : « L'hôpital de La Mure est de fondation delphinale et administré par les consuls. Près de la ville il y a une léproserie également administrée par eux, où se trouve une chapelle de Saint-Lazare sans fondation et sans recteur[2]. »

Pour terminer ce long chapitre, disons un mot des mesures et des monnaies. On a peut-être trop reproché à l'ancien système de poids et mesures leur multitude, leur défaut d'uniformité et les altérations fréquentes et arbitraires qui en rendent l'évaluation très difficile. Une fois admis que chaque région a ses mesures particulières (ce qui évidemment est un gros inconvénient pour les transactions commerciales), elles avaient beaucoup plus de fixité qu'on ne le croit d'ordinaire. Nous lisons dans une information de 1697 : « Estant à observer que chaque sestérée est composée de 4 quartelées, et la quartelée de 4 civerées, et chaque civerée de 24 grains. Chaque sestérée est composée de 900 toizes, chaque quartelée de 225 toizes et chaque civerée de 56 toizes et quart ; la mensuration ayant esté faite sur la toize qui est gravée sur pierre à la porte ou portail de l'horloge de ce lieu, qui est la matrice générale sur laquelle tous les fonds taillables de La Mure et son mandement, comprins

[1] B. 2946, f° 117.
[2] Cart. de Grenoble, p. 314.

dans leur parcellaire, ont esté mesurés. Estant observé que chascune desdites toizes est moindre de la toize delphinale de 5 pouces 3 lignes[1]. » Outre cette toise-étalon servant d'unité de longueur, il y avait encore une mesure en pierre sous la halle pour les capacités[2]. Après cela on ne voit pas très bien pourquoi, dans la Reconnaissance de 1266 et dans plusieurs autres actes, la somme des grains perçus comme cens par le Dauphin à La Mure est successivement estimée « à la grande mesure », « à la blanche mesure », « à la petite mesure » et « ad sesteral », entre lesquelles il y a un écart assez considérable[3].

Voici le nom et la valeur des principales mesures jadis usitées à La Mure. La toise pour les longueurs ; la setérée[4], la quartelée, la civerée comme mesures agraires, avec la fosserée[5] pour les vignes ; la somée, le setier, l'émine, le quartal pour les capacités (matières sèches et liquides), avec le quarton et le quarteyron spécialement pour le vin. On a

[1] Arch. de La Mure, n° 8.

[2] « Ad mensuram fori » *ad mensuram legalem fori.* Reconn. de 1266. B. 2662, f° 333. Comptes de châtellenie, et B. 236, B. 3386. Prix fait donné à Barthélemy Darier et Jean Fayolle pour faire deux mesures en pierre destinées à mesurer le blé au marché de La Mure « pro fabricata duarum mensurarum lapidum.... in mercato Mure et in loco debito et solito ». Compte de Pierre Terrail en 1446.

[3] Il y avait encore la mesure rase et la mesure comble. Cf. Liber in quo registrantur plures informationes super diversitate mensurarum dalphinalium, f° 17. Sommaire d'information faite en février 1406, par laquelle il appert, entre autres choses, que la mesure de La Mure était plus petite que celle de Grenoble de demi-quartal par sommée, et que les blés s'y vendaient à la mesure rase (ad razum) à la réserve de l'avoine, qui s'y vendait à la mesure comble (ad comutum). On lit souvent des estimations de ce genre : *2 parts de demi-quartal...., la 5e partie de 2 setiers 1 quartal et demi, le quart d'une poule* (on estimait la poule et on divisait ensuite les deniers).

[4] Autant de terre labourable qu'on en peut ensemencer avec un setier.

[5] Ce qu'un homme peut *fouir* en un jour.

vu plus haut la valeur relative des mesures de longueur et de surface, ainsi que leur rapport avec la toise. Au commencement des comptes de châtellenie [1] figure l'estimation suivante des mesures de volume : la somée contient 2 setiers, le setier 2 émines, l'émine 2 quartaux, le quartal 4 civiers. François de Comboursier l'inscrit en tête de tous ses comptes à partir de 1386. La principale source à consulter sur cette question est le registre de la Chambre des Comptes intitulé : Divisiones mensurarum, 1413. On y trouve le nom et la valeur des mesures usitées dans toutes les châtellenies : « Grenoble, Vizille, Oysans, La Mure, Corps et le Champsaur ont les mêmes mesures (conveniunt in mensuris) : la somée [2] contient 2 setiers, le setier[3] 4 quartaux, le quartal 4 civiers, le civier 2 moduriers (et non sunt ibi alia nomina mensurarum, p. CIII) [4]. » On lit plus loin : « La sommée de La Mure est inférieure d'un seizième au setier de Moirans [5]. »

Tout cela est pur hiéroglyphe pour la génération actuelle habituée à se servir du système métrique. Il ne sera donc pas inutile de donner encore quelques indications sur le rapport des anciennes mesures aux nouvelles. Le quartal de La Mure vaut 1 décalitre 71 ; la setérée delphinale de 900 toises vaut 37 ares 68 ; la ligne 0 m. 002 ; le pouce 0 m. 028 ; le pied 0 m. 341 ; la toise 2 m. 046. L'aune de tisserand de Grenoble valait 1 m. 307. Le quintal, poids de ville de Grenoble, valait 4 myriagrammes 420 et la livre 0,044. L'aune de Mens valait 1 m. 486 et celle de Voiron 1 m. 345 [6].

[1] Inv. mscr., V, 399, verso.

[2] Cf. du Cange : charge, sagma, onus, sarcina ; la charge d'un cheval.

[3] Division du modius (muid) ; il vaut 2 émines et 4 quarteyrons.

[4] Il y avait encore la charretée pour le foin : Cf. Comptes de châtellenie : de feno Domini, una *charrata* vendita.

[5] Minor sextario de Moyrenco du XVI[a] parte.

[6] Tableau de proportions et réduction des anciennes mesures de

Quant aux monnaies, leur évalution est très exposée à la critique, souvent même impossible. En 1345, au 25 mars (in festo Beate Marie de Martio), le florin valait 11 sous 2 deniers ; le 24 juin (in festo beati Johannis Baptiste), il valait 12 sous 11 deniers, et le 25 décembre (in festo natalis Domini), 13 sous 1 denier[1]. En 1324, l'obole d'or fut évaluée à 12 sous [2]. On se servit d'abord en Dauphiné de la livre viennoise représentant 15 sols; ensuite du florin jusqu'en 1575, puis de l'écu d'or et de l'écu d'argent, enfin de la livre tournois, qui alla s'affaiblissant jusqu'à 0 fr. 95 à l'époque de son remplacement par la monnaie décimale [3].

La question se complique encore et devient à peu près insoluble, s'il s'agit de déterminer non la valeur intrinsèque et réelle de l'argent, mais sa valeur relative et actuelle. Tous les systèmes que l'on a proposés (prix des salaires et valeur du blé..., etc.) mènent à des conclusions inadmissibles.

longueur, de superficie, de solidité.... en mesures et poids du nouveau système, d'après les nouvelles observations..., qui ont définitivement fixé la longueur du mètre à 3 pieds 0 pouce 11 lignes 296. Grenoble, 28 thermidor an VII, sans nom d'auteur (Colson). La bibliothèque de M. l'abbé Béthoux possède un exemplaire de cet ouvrage, ayant appartenu à M. Fayolle, de La Mure. On y lit, à la fin, la note manuscrite suivante : « D'après une procédure faite le 18 juin 1759, homologuée par arrêt du Parlement du 5 mai 1762, la mesure de La Mure est fixée conformément à l'information de la Chambre des Comptes de février 1406, portant : *mensura ipsius loci est minor mensure Gratianopolis de dymidio quartali pro somata,* c'est-à-dire *la mesure de La Mure est moindre que celle de Grenoble d'un demi-quartal par somée.* La somée étant de 2 setiers (8 quartaux), il résulte que le quartal de La Mure est à celui de Grenoble comme 15 est à 16, soit 1 décalitre 71. Il est donc porté indûment à 1 décalitre 629 dans les tableaux comparatifs dressés par l'ingénieur Dausse, arrêté du Préfet, 16 octobre 1801, vendémiaire an X. »

[1] *Doc. inéd.,* p. 128. D'après Natalis de Wailly, le florin de 1350 vaut 31 francs.

[2] Valb., t. 1, p. 74.

[3] Dr U. Chevalier, *Œuvres hist.,* II, 187.

Nous nous contenterons d'indiquer la valeur approximative des monnaies les plus usitées, la livre, le sou et le denier. « Le sou viennois, qui avait, au XIIIe siècle, une valeur de 0 fr. 95, équivaudrait aujourd'hui à 5 fr. 70 de notre monnaie. Le denier ou douzième du sou, qui équivalait à 0 fr. 08, vaudrait aujourd'hui 0 fr. 48; enfin la livre comprenant 20 sous valait, à l'époque, à peu près 19 francs et en vaudrait, de nos jours, 114 [1]. »

[1] A. Prudhomme, *Notice historique sur la ville de Bourgoin* Vienne, 1881, p. 11. Au compte de 1374 sont portées diverses réparations aux portes du château, à la salle basse qui sert de cuisine, pour refaire la toiture emportée par le vent, pour mettre une chaîne devant la fosse qui sert de prison, le tout s'élevant à 22 *franch*.

SIXIÈME PÉRIODE

Les Dauphins de la Maison de France

CHAPITRE PREMIER

Charles V le Sage (1350-1380)

La Mure sous l'ancien Dauphin. — Le plaît à la mutation du seigneur. — Procès avec le mandement de La Motte au sujet des montagnes : incidents survenus à cette occasion. — Les routiers. — Guerre des Provençaux et des Dauphinois. — Fortifications nouvelles. — Passage des Bretons : transactions commerciales prohibées.

La domination française fut favorablement accueillie parmi nous. Le terrain avait été admirablement préparé par la diplomatie habile de Philippe VI, qui avait su prodiguer adroitement ses faveurs aux principaux représentants de la noblesse dans notre région, les Aleman et les Aynard. Le futur roi Charles V, premier Dauphin de France, rassura les communautés les plus ombrageuses, lorsque, le 12 février 1350, il jura publiquement sur les Évangiles de garder et

de maintenir leurs privilèges. La province ayant ainsi la certitude de conserver son autonomie, l'autorité nouvelle ne pouvait promettre que « de nouveaux bonheurs aux peuples et de nouveaux honneurs aux grands[1] ».

En cédant son état au dauphin Charles, pour revêtir l'habit des frères prêcheurs, « Humbert II lui avait cédé aussi sa fiancée Jeanne de Bourbon, en qui éclataient également tous les charmes de la jeunesse, de la beauté et de la vertu[2] ». Bien que La Mure fût au nombre des villes que l'ancien Dauphin (Dalphinus antiquior) s'était réservées, elle fut assignée à Jeanne pour son douaire. C'est en son nom et au nom d'Humbert que le mandement fut administré de 1351 à 1354, et c'est à ce dernier que les châtelains prêtaient encore hommage[3]. Humbert II mourut à Clermont le 22 mai 1355 ; il ne lui restait plus de ses anciens domaines la moindre parcelle à mettre en vente[4]. Une affaire beaucoup plus grave que la question de suprématie occupa dès lors les bourgeois de La Mure, les manants du mandement et les nobles eux-mêmes.

Dès la fin de 1355, les officiers du nouveau Dauphin s'occupèrent de faire payer le plaît « dû à la mutation du sei-

[1] Chorier, II, 336.

[2] *Loc. cit.*

[3] « Compte de 1351 par Jacques de Dye, chevalier, *bailly et receveur des droits de l'ancien Dauphin* dans le Graisivaudan. » — Compte de 1352 par Aymar Aleman, chevalier, avec le même titre. — En 1354, les moulins sont affermés à Jean de Vaulx, pour neuf ans, par religieux homme *frère Jean Morelli, procureur de la Dauphine*, et Aymar Aleman, bailly des terres du seigneur Humbert, ancien Dauphin. — Cf. *Doc. inéd.*, « Corvum, Bellum montem, Muram, Visiliam,... *tenet Dominus antiquior ad manus suas.* », p. 134.

[4] Guiffrey, *Réunion*. — Dès le mois de décembre 1352 il avait abandonné de fait toutes ses terres en Dauphiné, sauf Beauvoir... et le château de Beaumont-en-Trièves réservé à Amblard de Beaumont, qui, pour diverses raisons, ne put jamais en jouir (Guiffrey, 118-131). Mais ce fut seulement après le dernier traité, en septembre 1354, que La Mure fut définitivement remise à Charles V.

gneur ou du possesseur d'un héritage, ou de tous les deux ensemble, selon qu'il est stipulé[1] ». Ils le réclamèrent aux bourgeois et aux manants de La Mure comme aux autres. Ceux-ci refusèrent de payer un droit seigneurial dont ils étaient exempts d'après leurs anciennes Reconnaissances. Le vice-châtelain, Pierre Malin, s'en prit aux consuls et aux notables, contre lesquels il sévit avec la dernière rigueur, usant de toutes les sanctions en son pouvoir pour les obliger à satisfaire aux réclamations de la Chambre des Comptes. Une supplique fut alors adressée au prince qui ordonna de cesser toute poursuite, en attendant que le juge mage de Graisivaudan pût procéder à plus ample information. A la fin on fut obligé de reconnaître leur bon droit. Des lettres patentes de Charles, dauphin, déclarèrent que ses hommes de La Mure ne devaient pas le plaît à la mort du seigneur, mais seulement au changement de possesseur, excepté les nobles et les tenanciers qui s'y étaient obligés anciennement dans des reconnaissances particulières[2].

L'année 1362 vit commencer un de ces procès, dont la

[1] *De l'usage des fiefs*, p. 150, et *Traité du plaît seigneurial*, p. 3.

[2] Arch. de l'Isère. B. 2946 : « Karolus primogenitus Francorum regis Dalphinus Viennensis dilecto nostro castellano Mure vel ejus locumtenenti modernis pariter et futuris salutem. Dudum nobis pro parte Universitatis ville et mandamenti de Mura per ipsius consules quadam supplicatione porrecta... significatur quod Petrus Malini vice castellanus Mure eosdem *consules* et *sindicas* et alias personas..... compellit et nititur compellere ad solvendum curie de Mura placita pro morte recolende memorie Domini Humberti quondam Dalphini Viennensis penas multiplices super hoc imponendo et aliter ipsos acriter cogendo contra debitum rationis... » — « Mandamus quatenus ab hominibus Universitatis dicte ville et mandamenti Mure deinceps nulla nisi ut fertur placita *in morte possessorum duntaxat*, exceptis nobilibus et tenentibus mansos in antiquis recognitionibus et inquisitionibus nominatis et ceteris qui per recognitiones particulares vel aliter legitime nobis reperientur astricti quomodolibet, exigatis. » B. 3341. Cf. U. Chevalier, *Ordonnances des rois de France...*, Colmar, 1871, p. 20.

justice de l'ancien régime semble avoir eu le monopole. Le territoire de La Mure est séparé, au midi, par des limites naturelles très précises, des mandements voisins de Beaumont (la Bonne), de Cornillon en Trièves et de Clermont (le Drac). Il n'en est pas de même à l'ouest et au nord. De là des difficultés. La querelle s'envenima d'autant plus facilement avec les gens de La Motte que cette terre n'était pas mandement delphinal, mais terre patrimoniale de bannerets, les Aynard d'abord, puis les Morges. En 1362, nous trouvons en présence, d'une part, Empereur, Fabry, Roy pour La Mure, et de l'autre, Guigues de Morges, seigneur de La Motte-Saint-Martin. La série des pièces[1] commence par une supplique de ce dernier. « Des bergers de La Mure ont mené paître des troupeaux de bœufs et de moutons sur son territoire, « in prato porta, in pratis de vineriis, in sagniis Petri mote, in pratis de vilario », sans y avoir aucun droit de *paquérage;* ils ont même fait des dégâts considérables dans les terres ensemencées. Mieux que cela, ils sont venus pendant la nuit saisir « in cloto de socz » des chèvres et des moutons, qu'ils ont emmenés. Le suppliant demande justice. Son bannier a du reste, par mesure de représailles, saisi, comme gage, des génisses et des brebis, qu'il est prêt à rendre contre caution déposée à la cour de La Motte. » Le châtelain de La Mure fit comparaître devant lui les prévenus : Empereur, Moizan, Guinier, Pellat, domestique de Jean Darier dit Porchet, et Guigues de Morges. Le résultat de l'enquête fut consigné en douze articles, dont voici les principaux : 1° Le Dauphin est seul seigneur du mandement de La Mure, et c'est à lui, à sa cour dudit lieu qu'appartient toute juridiction haute et basse avec la connaissance de tous les cas « infra mandamentum »; 2° La paroisse et le mandement s'étendent jusqu'au chemin du mas de Tréfort[2]; 3° Toutes les personnes de-

[1] B. 3345.

[2] « Durat et se extendit usque ad rectum iter mansi de Trafortio et usque ad locum Trafortii. »

meurant dans la paroisse de La Mure jusqu'audit lieu de Tréfort y ont droit de *paquérage* et de *bûcherage*, et les délits relèvent de la cour de La Mure ; 4° On a fait proclamer une amende de 100 marcs d'argent contre quiconque enfreindrait cette juridiction ; 5° Un homme de La Mure gardait ses vaches sur le Sénèpe « in monte Senapii, infra dictos terminos », lorsque sur l'ordre du châtelain de La Motte vingt bêtes furent saisies et emmenées, comme ferait un brigand *more predonis,* et la juridiction usurpée sur ce cas malgré l'amende de 100 marcs ; 6° Des hommes de La Motte ont labouré et cultivé près de 16 setérées de terre delphinale sans permission de la cour ; ils y ont semé des blés hivernaux et tresmois (yemalia et trimesia) ; 7° Guigues de Morges s'est attribué ces terres au détriment du Dauphin..., et l'information continue ainsi pendant plusieurs pages. Mais ce n'était là qu'une première escarmouche. Après une nouvelle procédure en 1522 (Arch. de La Mure, n° 55), le procès proprement dit commença en pleine période des guerres de religion (1572, n° 81). Dès lors les liasses de documents se succèdent sans interruption jusqu'en 1633. Il durait encore à la fin du XVIIe siècle. En 1668, tous les blés, sur la montagne, furent saisis comme semés sur le mandement (n° 225). La communauté fut même obligée de contracter un emprunt en 1670, pour payer les frais de cette procédure interminable (n° 53). Enfin, en 1672, eut lieu une dernière expertise, et il ne fallut rien moins que l'intervention du cardinal Le Camus, « évêque et prince de Grenoble[1] », pour terminer le différend. A la suite d'une tran-

[1] Le cardinal se rendit plusieurs fois sur les lieux pour « visiter les endroits contentieux » avec les avocats Pierre de Durand et Antonin Bernier ; le 22 octobre 1672 il « prit la peine de se transporter de nouveau en personne sur ladite montagne et de marquer l'endroit précis où seraient plantées les quatre bornes, attendu qu'on ne pouvait trouver sur place des pierres propres pour servir de limites ». Elles furent posées, le 24 octobre, par Pierre Auvergne, charpentier, de La Mure,

saction, quatre bornes furent placées au-dessus de « Fontaine froide » et de « Brame-Farine », par les arbitres choisis de part et d'autre, pour marquer définitivement les limites.

Nos populations s'étaient à peine remises des horreurs de la peste de 1348 lorsque parurent les premiers groupes de routiers. La France venait de s'engager dans la guerre de Cent ans : le Dauphiné en ressentit le contre-coup. L'insuffisance des troupes féodales avait rendu nécessaire l'emploi de troupes soldées. En 1359, la paix de Brétigny laissa sans emploi ces bandes redoutables, dont la seule industrie, très lucrative et très goûtée, était la guerre. Précédées d'une effrayante renommée d'horreurs et de cruautés, des hordes sauvages, sous le nom d'écorcheurs, de *grandes compagnies*, aventuriers de toute espèce, anglais, wallons, bretons et navarrais, cadets ou bâtards féodaux, écuyers et simples valets, parlant vingt langues différentes, « avec leur accoutrement bizarre, leurs casques de toutes formes à panaches rouges et noirs, couleur de flamme et de tempête », envahirent les provinces comme un torrent dévastateur[1]. En même temps, la peste faisait de nouveau son apparition et désolait toute la région montagneuse du Dauphiné[2]. De

et Étienne Reynier, tisserand, de La Motte, en présence de Bertrand Barbe, notaire à La Motte-Saint-Martin, et de Jean Marrye, notaire à Pierre-Châtel. On les a parfaitement retrouvées de nos jours. Cf. Bibl. Chaper, cartons La Mure, et Arch. municip. de La Mure, n° 209 *bis*. Copie de l'acte de plantation des limites. Cf. aussi une note de M. E. Chaper à la lettre publiée dans le *Bulletin d'hist. ecclés.*, 3e année, 18e livr. « On voit encore sur le haut... de Brame-Farine une grande borne... plantée par le cardinal en personne, pour servir de limite entre les pâturages, que plusieurs communes se disputaient depuis bien des années. Ces contestations amenaient chaque automne des rixes entre les bergers ; plusieurs procès étaient engagés ; l'intervention de l'évêque avait eu pour résultat, dit-on, de pacifier ces querelles héréditaires. »

[1] Cf. Chérest, *L'Archiprêtre* (Arnaud de Cervole). Ce redoutable chef de bandes sillonna plusieurs fois la région.

[2] J. Chevalier, *Hist. de Die*, p. 160.

toutes parts on organisa des travaux de défense, pour se mettre à l'abri d'un coup de main. Le 15 août 1362, Guillaume, évêque de Gap, écrit à Humbert Pilat, prévôt de Saint-André de Grenoble, qu'il pense être à La Mure le jeudi suivant, pour conférer avec Guigues de Morges, seigneur de La Motte, du danger que court la province [1]. La situation ne tarde pas à se compliquer d'une guerre contre les Provençaux. Quelques Dauphinois s'étant joints par hasard, en 1368, à une troupe de Bretons que Duguesclin conduisait au siège de Tarascon pour le duc d'Anjou, les Provençaux crurent qu'ils faisaient cause commune avec l'ennemi et se jetèrent sur le Dauphiné « more hostili [2] ». Raoul de Louppy, gouverneur de la province pour le roi Charles V, se préoccupa aussitôt de la sûreté et de la garde du pays. Le 8 juillet, se trouvant à « La Mure Matésine », il fit adresser 900 florins à Humbert Granet, notaire des comptes du Dauphiné, pour le payement des gens d'armes, savoir : 15 florins d'or à chaque chevalier, parmi lesquels il voulut que Guigues Aleman, seigneur de Corps, fût compté, et à chaque homme 10 florins [3]. Le même jour il y passa la revue de 9 chevaliers, de 32 écuyers et de leurs chevaux [4]. Les forces envoyées contre les Provençaux furent impuissantes à les arrêter au col de la Croix-Haute. Ils envahirent le Trièves, dont les villages et les châteaux devinrent la proie

[1] *Doc. inéd* ,p. 160.

[2] Sur les véritables origines de cette guerre voir Denifle, *La désolation des églises de France,* t. II, pp. 513-518. On y trouve sur cette époque troublée des renseignements très abondants, tirés des lettres de l'archevêque d'Embrun, Pierre Ameilh, découvertes aux archives du Vatican.

[3] De Charpin-Feugerolles, *Document inédit relatif à la guerre qui eut lieu, en 1368, entre les Dauphinois et les Provençaux,* Lyon, 1881, p. 10.

[4] Voir leurs noms (des Aynard, des Morges...), Charpin, pp. 11 et 12. Cf. comptes de Raoul de Louppy publiés par U. Chevalier, *Bull. d'hist. eccl.,* 40e livr.

des flammes. Heureusement l'hiver vint suspendre les hostilités, et, l'année suivante, « le gouvernement de Provence fut contraint de demander la paix à celui du Dauphiné [1] ». Il était temps : les pertes occasionnées par cette désastreuse campagne furent estimées à 20 millions de notre monnaie actuelle[2].

Pendant les dix-neuf années de paix relative dont on avait joui depuis l'annexion, les ouvrages de défense des bourgs n'étant pas entretenus étaient tombés en ruines. Après la guerre, un mouvement général de construction et de fortification se produisit partout [3], pour se mettre à l'abri de surprises semblables[4]. La ville de La Mure se vit pour la première fois entourée tout entière d'une bonne enceinte de murailles et de tours. La précaution n'était pas inutile. Dans les premiers jours de 1374, 14,000 routiers, enrôlés par le Saint-Siège, étaient massés le long du Rhône, pour aller en Italie faire la conquête du domaine pontifical. Trouvant le Dauphiné bien gardé, ils se jetèrent sur le Diois, sous la conduite d'Olivier Duguesclin, frère du célèbre connétable, et de là passèrent dans le Trièves, qui fut pendant dix mois, de septembre 1374 à la Saint-Jean 1375, le théâtre de leurs dévastations[5]. Le 8 janvier, Charles de Bouville convoquait à Romans toute la noblesse avec les châtelains et les représentants des communautés[6]. On fit une levée de 300 lances et on convoqua l'arrière-ban aux frais du pays : le chevalier

[1] Chorier, II, 264.

[2] J. Roman, *Expédition des Provençaux en Dauphiné*. Digne, 1889.

[3] Le 21 août 1374, le prieur de Saint-Firmin se plaint de ce que l'on force ses hommes à contribuer aux fortifications de Corps. B. 2945.

[4] J. Roman, *op. cit.*

[5] B. 3355.

[6] Noms des barons, bannerets, chevaliers et nobles du Dauphiné qui se présentèrent à Romans, le 8 janvier 1375, sur l'ordre du gouverneur : le seigneur de La Motte, le seigneur de Valbonnais..... Noms des châtelains : de La Mure, Jean de Roux, châtelain, et *Jean Clara, consul, envoyé par la communauté*. *Doc. inédit.*, p. 186.

banneret reçut 40 florins par mois, le chevalier bachelier 30, l'écuyer 15. On distribua ces troupes « en divers endroits avantageux. Antoine de La Tour, seigneur de Vinay, fut établi à La Mure avec 10 écuyers[1] ». Toutes ces précautions n'empêchèrent pas les routiers de rayonner dans le voisinage. Au mois de mars 1375, ils parurent sous nos remparts. La ville était trop bien défendue pour que l'on pût tenter un coup de main. Ils furent obligés de s'éloigner, non sans avoir fait quelques *affaires* avec les Matésins. Nous trouvons le détail de ces transactions commerciales d'un nouveau genre dans une procédure du 30 avril 1375 contre divers habitants, accusés d'avoir, au mois de mars précédent, lors du passage des Bretons (societates Britonorum), opéré des échanges avec eux, malgré l'interdiction, sous peine de 100 marcs d'argent d'amende, publiée au nom du gouverneur, d'avoir aucune relation avec les grandes compagnies, de leur prêter secours ou même de leur parler. Plusieurs hommes de la Matésine, dit l'information, ont violé cette défense. Ils ont fait avec les ennemis des échanges, leur ont acheté des ustensiles de ménage, des marchandises[2] et du bétail[3], sachant parfaitement que tout cela avait été pillé chez leurs voisins. Mieux encore : ils ont prêté secours, conseil, faveur et aide aux Bretons, et non contents de moudre leur blé, de cuire leur pain, ils ont frayé et bu avec eux, leur portant des vêtements[4] et des vivres. Tout cela est public, notoire, « énorme » ; l'impunité serait pour les autres une excitation à mal faire. Le procureur fiscal demande qu'on les fasse arrêter et mettre en prison. Il avait compté sans la finesse et la *dextérité* du Matésin.

[1] Voir leurs noms dans Chorier.

[2] « Olle, cacobi, lodices, culcitra, pulvinaria, vina, frumenta et alia foudra. »

[3] « Ut sunt roncini, roncine, muli, mule, asini, asine, boves, vache, oves, mutones, capre et quamplura alia animalia. »

[4] « Pannos gipponos, jaquetas, pisces... »

L'enquête ne découvrit point de délinquant; ou plutôt elle en trouva bien un : c'était un Jean Chambrier, du Périer. Il déclara que, se trouvant au Villar-Saint-Christophe, il avait vu venir de loin les « Britones », pendant qu'il jasait devant une grange. Ayant sauté sur son cheval, il s'enfuyait lorsqu'ils l'appelèrent, lui criant de loin qu'on ne lui ferait aucun mal. Il s'arrêta donc et les attendit. Comme on lui proposait d'échanger son *pur sang* contre une méchante *rosse,* il refusa. On lui dit alors qu'on allait simplement lui prendre sa monture. Ce que voyant, il accepta bien à contre-cœur ledit mulet et l'amena au lieutenant du juge mage, sans même soupçonner qu'il appartenait à André Clapier, son voisin (!) Que pouvait-on désirer de plus ? Le seul coupable que l'on avait trouvé était innocent. L'affaire fut renvoyée à plus ample information [1].

[1] Arch. de l'Isère, B. 3352, XIX.

CHAPITRE II

Noblesse ancienne et noblesse nouvelle

Noblesse féodale et noblesse de robe. — Les Aleman. — Les Aynard. — Petits possesseurs de fiefs. — Les Comboursier et les Borrel, de Ponçonas. — Les Beymonds. — La famille Empereur. — Fiefs et arrière-fiefs en 1367. — Leur rapide disparition.

Au XIVe siècle, la noblesse proprement féodale était en pleine décadence. C'est en vain qu'Humbert II, dans son traité de transport du Dauphiné, avait essayé de faire revivre certains de ses privilèges, comme le droit de guerre privée, le droit de bâtir des maisons fortes. La politique française, qui avait si bien réalisé la première partie de ses desseins, allait maintenant en poursuivre l'achèvement avec la même sagesse et la même persévérance [1]. Elle ne devait s'arrêter qu'après avoir courbé sous la domination du roi les derniers possesseurs de terres allodiales, qui se réclamaient encore de l'empereur, et avoir fait de notre province un tout homogène.

En même temps que la noblesse féodale était dépossédée peu à peu de ses prérogatives, on voyait se former une

[1] J. Chevalier, *Essai hist. sur la ville de Die,* II, 255.

noblesse nouvelle composée surtout de notaires et de marchands enrichis, à qui les charges nombreuses du Conseil delphinal et plus tard du Parlement conféraient la noblesse héréditaire après vingt ans d'exercice. Les fonctions de bailly, de juge mage et de procureur leur donnèrent bientôt dans la nouvelle administration un rang égal sinon supérieur à celui des anciens seigneurs territoriaux. On les voit, sous le nom de *licenciés* ou de *docteurs ès droit,* prendre peu à peu dans le Conseil delphinal la place des nobles, par trop ignorants de tout ce qui ne touchait pas au métier des armes, et toujours suspects de se ménager entre eux au détriment du pouvoir central.

Au mois de mai 1365, l'empereur Charles IV traversa le Dauphiné pour se rendre à Avignon auprès du pape. On en profita pour lui demander de céder au nouveau Dauphin [1] son haut domaine sur les terres allodiales du Graisivaudan [2]. En attendant on n'oubliait pas de faire renouveler les anciennes reconnaissances [3]. On informait contre les petits possesseurs de fonds allodiaux, pour les amener à reconnaître qu'ils les tenaient du Dauphin [4], comme vicaire impérial [5]. Pendant ce temps, les représentants d'une noblesse

[1] Le roi de France Charles VI.

[2] *Doc. inéd.*, p. 161.

[3] B. 3347. Jean Domini, notaire à La Mure (2 mai 1366). — Noble Pierre de Puy-Boson, pour des biens situés près de la route qui va « versus Feugerias » et de celle qui conduit « versus combam orseriam » (10 juin 1366). — Noble Pierre Raymond, qui se reconnaît homme lige du Dauphin, tenu de se rendre aux chevauchées à ses frais pour une maison sise auprès de l'église de La Mure, au lieu dit « in fonte del Czabot » (9 juin 1366). — Noble Leuczon de Domengey, pour terres et rentes à Pierre-Châtel (17 juin). — Noble Lanczalot de Clermont, pour une tour à La Mure dans la rue qui mène à l'église (5 décembre). — Noble Guy de Morges, fils de Raymond de Morges, pour maisons et terres sises à La Mure (15 décembre).

[4] Compte de Fr. de Comboursier en 1388, vers la fin. *Doc. inéd.*, p. 225.

[5] A partir de 1378. Cf. P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne.*

étrangère, Hugues d'Avalon [1], Jean de Goncelin [2] et Armand du Bourg [3] commençaient à émarger au budget dans le compte des châtelains sous la rubrique *dépenses fixes* (expense ad hereditatem), opposées aux dépenses variables (expense mutabiles [4]). Nous allons essayer d'exposer en quelques lignes ce que les documents nous apprennent sur les uns et sur les autres.

Et d'abord les Aleman. Ce n'est pas sans peine que nous sommes parvenu à débrouiller un peu l'enchevêtrement d'hommages des vingt branches que formait cette puissante famille [5]. En 1292, Humbert Ier et Anne avaient inféodé à Guigues Aleman, seigneur de Valbonnais, tous les fiefs résultant de l'héritage d'Eudes, à condition que ses enfants mâles légitimes seuls lui succéderaient. Le 20 décembre 1338, Hugues Aleman de Valbonnais, fils de Guillaume, avait prêté hommage à Humbert II, pour tous les fiefs qu'il tenait de lui [6]. Il mourut sans enfants mâles. Le « cas de retour » était donc arrivé. En conséquence, le Conseil delphinal voulut obliger les gens de Champ et de Roche-Paviote à se déclarer hommes du Dauphin. Une transaction intervint entre le procureur général du roi et Guigues Aleman,

[1] Rivoire de la Bâtie, *Armorial du Dauphiné*, p 30.
[2] *Op. cit.*, p. 99.
[3] *Op. cit.*, p. 280.
[4] Compte de 1383.
[5] Rivoire de la Bâtie, *op. cit.*, p. 8. Siboud Aleman, évêque de Grenoble, réunit dans son palais épiscopal, en 1455, les chefs des différentes branches de sa maison Il fut résolu dans cette assemblée que toutes porteraient, à l'avenir, les armes de celle de Valbonnais. Le proverbe dauphinois : « Gare à la queue des Aleman ! » nous dit assez combien cette nombreuse et illustre famille était unie. Tous les membres présents signèrent ce traité en cercle, pour éviter toute discussion de préséance. Armoiries de gueules, semé de fleurs de lis d'or, à la bande d'argent brochant sur le tout. Devises : Tot in corde quot in armis. Place, place à madame !
[6] B. 3354.

au sujet des biens de la succession d'Hugues qui furent partagés entre sa majesté et ledit Guigues, parent le plus proche (5 octobre 1367)[1]. L'arrêt d'homologation de convention (2 juin 1373) constate que le tiers des fiefs conditionnels provenant de l'héritage de feu Hugues Aleman[2] appartient à Guigues, seigneur de Valbonnais, mais que tout cela reviendra au roi Dauphin, faute d'héritiers mâles. Guigues Aleman abandonne tout le reste de la succession[3]. En 1376, un autre Guigues prêtait de nouveau hommage pour le château de Champ, la maison forte de la Roche en Matésine, près de La Mure, et pour tout ce qu'il tenait audit mandement dans les paroisses de Cognet, Saint-Honoré, Saint-Christophe, Chaulonge, Fétigny, Saint-Théoffrey, Sainte-Marie et Saint-Jean-de-Vaulx, Avellanz, Jardens[4]..., etc. Dès l'année suivante commençait par-devant le Conseil delphinal un grand procès entre le procureur général du roi et le seigneur de Champ, Guigues Aleman, au sujet de l'investiture de Valbonnais que le procureur général réclamait au nom de Charles VI, en vertu du droit de mainmorte, Guigues, seigneur de Valbonnais, étant mort sans enfants et « ab intestat[5] ». Les conclusions présentées par l'avocat et procureur fiscal Jacques des Rognes étaient les suivantes :

[1] B. 2958, f° 34.

[2] Comprenant le fief de Roche-Paviote avec ses dépendances, dont le seigneur était Raymond Aleman d'Uriage. Cf. B. 2705. Homines domini R. Alamandi in parrochiis de Mura, Festenini, Calmis longe (1367) et Inv. ms., II, 103. Reconnaissance en fief passée par Raymond au seigneur de Valbonnais du château, terres et juridiction de Champ et de la maison forte de la Roche, située à la Matésine, et des revenus que ledit Raymond possédait dans les lieux de Fétigny, La Mure, Cognet, Villar-Saint-Honoré, Villar-Saint-Christophe, Chaulonge, Saint-Théoffrey.... etc., *dont il fait hommage lige au sieur de Valbonnais.* B. 2947, f° 274.

[3] B. 3351.

[4] Monteynard. B. 2628. Tertius Paneti.

[5] B. 3354.

1° Les Dauphins de Viennois ont de tout temps pris par droit de mainmorte les biens des barons, bannerets, vassaux et sujets delphinaux décédés « ab intestat » et sans enfants ; 2° Il en a été ainsi jusqu'aux franchises générales accordées par Humbert II, en vertu desquelles ils ont été déclarés exempts des droits de mainmorte ; 3° Les barons et bannerets ont toujours exercé ce droit à l'égard de leurs tenanciers et vassaux ; 4° Lors de la concession à eux faite par Humbert II, ils ont déclaré consentir à ce que le droit de mainmorte leur fût appliqué, s'ils l'exerçaient à l'égard de leurs vassaux ; 5° Le Dauphin est donc en droit de l'appliquer aux héritiers de Guigues Aleman, attendu que ce dernier l'a constamment exercé contre ses vassaux. Le seigneur de Champ prétendait, au contraire, qu'avant la grande mortalité de 1348, Humbert n'avait pas exercé son droit de mainmorte. Il produisait en même temps divers actes, parmi lesquels figure le fameux testament d'Eudes Aleman, en 1292. Le Conseil delphinal ne prononça son arrêt définitif que le 10 février 1399 : le château d'Entraigues et ses dépendances furent adjugés au Dauphin, et le reste de l'héritage aux parties, *à condition qu'elles tiendraient le tout à foi et hommage.*

En 1409, nouveau partage des biens de Guigues Aleman, de Champ, entre ses deux enfants Guy et Antoine. Le 20 décembre, Guy, seigneur de Champ, prête hommage au Dauphin, entre autres choses, du château ou maison forte de La Roche [1], « situé en la Matésine, proche La Mure », avec ses droits et dépendances, et de divers autres biens dans les paroisses de Cognet, Villar-Saint-Christophe, Villar-Saint-Honoré, Chaulonge, Fétigny, Saint-Théoffrey..., etc. Le même jour, son frère et cohéritier, Antoine, seigneur de Saint-Georges-de-Commiers, présente au gouverneur le testament de son père écrit sur trois feuilles de parchemin

[1] Domo forti de Rupe Paviota.

« in tribus pellibus pergameneis », testament qui le faisait héritier de ses droits, cens, servis et usages dans la paroisse de Fétigny[1]. Ces deux hommages reparaissent identiques en 1413[2].

Le 7 février 1414, noble Jean Aleman, seigneur de Rochechinard, héritier d'Humbert, son frère, et par lui de Jean d'Auris, prêtait hommage pour tout ce qu'il avait ès mandements de La Mure et Ratier. Le 30 mars 1431, Henri Aleman, seigneur d'Allières, reconnut tenir en fief noble et ancien du Dauphin sa maison forte de Cognet, appelée le château de Cognet, avec ses droits et appartenances, ensemble tous les servis, plaîts, usages qu'il avait ès paroisses de Mayres, Saint-Arey, Cognet, La Mure, et généralement tout ce qu'il avait audit mandement, sauf ce qu'il tenait du seigneur d'Uriage dans les paroisses de Saint-Honoré[3], Saint-Christophe et Saint-Théoffrey. — Le 11 février 1446, Antoine Aleman prêtait hommage à Louis XI.

Les Aynard, que nous avons trouvés établis sur tous les points de la Matésine dès les temps les plus reculés, se can-

[1] B. 2628, f° 71. Tertius Paneti. Guy déclare que son père le fait héritier de tous ses biens : *bonis, rebus, juribus, possessionibus, censibus, servitiis, usagiis, tributis, reddictibus, placitis, molendinis, taschiis, dominiis, pensionibus, jurisdictionibus, hominibus, hominum hommagiis, castris, domibus fortibus*, ac mero et mixto imperio, ac *hereditatibus* suis quibuscumque *actionibusque* et *requisitionibus*...., etc., etc.

[2] A partir de 1320, on trouve chaque année dans les comptes de châtellenie des payements pour l'acquisition faite par le Dauphin des mas de Ser Bouvet et Royson « pro manso de serro Boveto — pro permutatione facta cum domino Guigone Alamandi. (Compte de 1373) : Pro antiqua deductione parochie de Nanta. » C'est toujours le même travail d'unification du territoire, que nous constaterons encore à Mayres par des échanges avec Lantelme Aynard. Le Dauphin aliène les parties excentriques du mandement, mais ne souffre plus de domination étrangère trop près de son château de La Mure.

[3] Les Aleman possédaient une tour à Saint-Honoré « turris Alamandorum ». U. Chevalier, *Inv. des arch. des Dauphins en 1346*, n° 1937.

tonnèrent définitivement, vers le milieu du XIVe siècle, tout autour du Sénèpe depuis Breydent[1], d'où ils surveillaient leurs possessions de Saint-Honoré, jusqu'à Savel, jusqu'à Roac et au château de La Motte. Pour prévenir tout litige, Lantelme Aynard n'hésite pas à transiger avec le Dauphin : il lui cède le mas du Vilar et les moulins de Mayres contre une rente annuelle, de façon à ce que désormais leurs possessions soient nettement séparées par des limites naturelles[2]. Le 14 août 1358, son fils Pierre achetait à Jean de Saint-Savin le château et territoire de Savel, pour 1,150 florins d'or et 8 marcs d'argent fin, la validité de cette vente demeurant subordonnée à l'investiture delphinale [3]. Le procureur fiscal du Graisivaudan en profita pour intenter un nouveau procès au sujet de la juridiction de cette châtellenie, revendiquée par le châtelain de La Mure, bien que Guy de Saint-Savin eût déjà été une première fois maintenu dans son droit, en 1338. Dès la fin du XIVe, siècle les Aynard ne formaient plus, dans notre région, que deux branches : Raymond Aynard, seigneur de Monteynard[4], possédait en

[1] A propos de Breydent nous lisons dans la Reconn. de 1266 : « Jean Magnin tient les *essarts* (essarterias) de Braident, *et debet rasclare dolia comitis.* » Râcler les tonneaux du Dauphin, voilà certes une curieuse redevance.

[2] Compte de 1352 : Pro remissione mansi Vilar. Pro escambiis domini Lantelmi pro molea molendinorum de Mayriis. Rien ne montre mieux la déchéance politique des anciennes familles féodales, que le refus opposé par le châtelain de La Mure aux Aynard de Marcieu et à Jean de Goncelin, à partir de 1366, de payer la rente qui leur était due (ponuntur in sufferca), sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait renouveler leurs titres. Ce fut seulement en 1382, qu'étant enfin parvenus à s'en procurer une expédition, on ne put différer plus longtemps ce payement. On lit en marge du compte de 1383 : « Vu les titres de Lantelme Aynard ; ils sont recevables ; mais ses héritiers doivent prêter hommage. »

[3] B. 3352.

[4] Castrum, territorium et mandamentum montis Aynardi. L'ancienne paroisse de Jardens (sancta Agnes de Jardenco), située sur une hau-

Matésine le lac du milieu appelé lac de Malleval [1] (Petit-Chat), la tour de Breydent et le molar sur lequel elle était située, avec ses droits et appartenances, cens, revenus et obventions [2] ; Pierre Aynard, seigneur de Gières, tenait en fief franc, noble et ancien, les châteaux, mandements et territoires de Savel et Marcieu, toute la paroisse de Roac avec ses hommes, cens, directe, fiefs, arrière-fiefs, hommages, maisons fortes, prés, vignes, terres, bois.., plus diverses censes au mandement de La Mure ès paroisses de Maires, Saint-Arey, avec des moulins et leurs moutures, riverages et appartenances [3]. En 1413, Jean Aynard, écuyer, fils de Raymond, seigneur de Monteynard, prêta hommage comme héritier de Pierre Aynard, réunissant ainsi de nouveau les possessions de la famille [4]. Il laissa tous ses biens (1422) à son fils aîné, noble Raymond Aynard, qui prêtera hommage à Louis XI, en 1446, pour les châteaux de Monteynard, Marcieu, Savel et la tour de Breydent [5].

teur, prit d'eux le nom de Monteynard au XVIIIe siècle, nom qui avait déjà passé à la famille vers 1400. Cf. A. Rochas, *Biographie du Dauphiné.*

[1] Le seigneur de Monteynard avait reçu le lac de Malleval (lacum de Malavalle, B. 2628, f° 273) appelé souvent par corruption, même dans les vieux parchemins, *lacus de Manavalle,* puis lac de Manivelle, en échange d'une maison qu'il avait à La Mure. Cf. compte de 1410.

[2] B. 2628, XXII et XXVI. Hommage prêté le 20 juillet 1391. Dénombrement fourni le 24 mars 1396. Autre hommage le 29 octobre 1407 « debout, à la manière des nobles, les mains jointes et placées dans celles du gouverneur, etc. ».

[3] Reconnaissance fournie le 19 juin 1405, par Pierre Aynard, seigneur de Gières, Savel et Marcieu. Terrier. Recognitiones nobilium Mure.

[4] B. 2628, f° 273. Hommagium nobilis viri J. Eynardi domini Montis Eynardi et quondam de Argenteria.

[5] Inv. mscr., VII, 585. Le 4 mars 1605, Bertrand de Morges, sieur de La Motte-Verdeyer (La Motte-Saint-Martin), acquit la seigneurie de Monteynard de dame Hilaire de Gadagne, veuve de feu Charles Aleman de Monteynard. B. 3398. En 1622, Ennemond-Émé de Saint-Julien épousa Virginie de Monteynard et prit le nom de la terre de

Aux Aleman et aux Aynard, les deux plus anciennes et les deux plus puissantes familles de noblesse véritablement féodale, il faut ajouter Lancelot d'Avalon, qui tenait de l'arrière-fief delphinal 600 setérées de terre *au collet d'Avilanz* [1], les de Bardonnenche [2], Pierre Claret, sieur de Treschenu et d'Esparron [3], les de Puy-Boson [4], Jean de Salice, ou du Sauze [5], Guillaume du Serre, marchand de La Mure, qui tenait du Dauphin en fief franc, noble et ancien, plusieurs censes acquises de Guillemette de Beaufort (10 décembre 1405), noble Pierre Rolland, citoyen de Grenoble [6], les

Marcieu (*Armorial du Dauphiné,* p. 202). Le marquis Louis-François de Monteynard fut ministre de la guerre de 1771 à 1774 et mourut au château de Tencin en 1791. — Armoiries de vair, au chef de gueules, chargé d'un lion issant d'or. Devise : Pro Deo, fide et rege. Cri : Plutost mourir. *Armorial,* p. 432.

[1] Reconnaissances du 5 décembre 1366, 20 novembre 1391. — Octobre 1405, par Louis d'Arces, ayant-droit de noble Lancelot d'Avalon, pour le mas de Briançon. — 1406, demoiselle Guigonne de Leschaillon, veuve de noble Eymeric d'Avalon, pour plusieurs censes, une pièce de Verney et Sagnes à la Bergogne (Chaulonge). — En 1431, Jean Chalvet acquiert de noble Avalon Richard des censes à Fétigny. Très ancienne maison de Graisivaudan — D'or à l'aigle de l'empire. *Armorial,* p. 30.

[2] Ou Bardonnesche. Reconn. de 1404 : censes au Villar-Saint-Christophe; Les Teneaux, Sousville. Cf. *Armorial*, p. 38.

[3] Ou Truchenu. — 2 septembre 1413, investiture de *plusieurs censes et directe* à Ponçonas, La Mure, Fétigny. — De gueules à deux clefs adossées d'argent, mises en pal ; au chef d'or chargé de trois merlettes de fable. *Armorial*, p. 156.

[4] Château et mandement dans la commune de Saint-Sébastien, canton de Mens. Reconn. de 1368 : fief au lieu appelé Freyssenet et à Combe Alberte. — 1410, Michel de Puyboson, fils de Pierre, pour divers fiefs à Saint-Honoré. — 1426, Freyssenet acquis par Jean Sonnier.

[5] 26 mars 1373, hommage prêté par Jean de Salice, auditeur des comptes : il avait le droit de mettre des banniers sur les biens qui étaient de son fief et emphytéose. — 1386, Antoine et Jean de Salice. — 1390 et 1413, Jean. — 1428, Jean, fils de Jean.

[6] Moulins et battoirs à Petit-Chat. — Actes de 1387, 1403, 1409 et 1413.

Robert-Béatrix, les Silvon, à Cognet et, enfin, les de Morges[1].

Deux familles surtout s'élevèrent alors de la plus humble condition au premier rang de la noblesse, parmi nous : les Comboursier et les Borrel de Ponçonas. Ni l'une ni l'autre ne figure sur la liste des nobles dans l'Information de 1339 ; mais nous trouvons, au contraire, un Jean Borrel (Johannes

[1] En 1337, Gilette Aynard épousa Guigues de Morges à qui elle apporta, outre son château de La Motte, tout ce qu'elle possédait depuis le mandement de Grenoble jusqu'à La Terrasse et depuis l'Isère jusqu'à la sommité des montagnes. Cf. compte de Raoul de Louppy. *Bull. d'hist. ecclés.*, 40e livr. « Guigo de Morges, 800 florins pour la nouvelle inféodation du chastel de La Motte en Matésine », n° 40. — 1417, Charles de Morges. — 1429, noble Jacques de Morges, mistral de La Mure, baille à Michel Belly, notaire audit lieu, la mistralie de La Mure et son mandement (on sait que toutes les fonctions étaient inféodées ou accensées chaque année au plus offrant). En 1649, *François de Philibert, seigneur de Venterol*, acquit la seigneurie de La Motte, au prix de 90,000 livres, de dame Marguerite de Morges, marquise de Bressieux, et sa famille la garda jusqu'à la Révolution. — Le château de La Motte est décrit tout au long dans l'information de 1339. Le mandement comprenait aussi la paroisse de La Motte-d'Aveillans dont les mas étaient : Avellians, mansus Boschi (le mas du bois); Villaris (le Villar); mansus de Meheriis (la Mayrie), terres où le seigneur percevait la moitié des fruits ; Combefolle (qui prit, au XVIIIe siècle, le nom du notaire *Gros*); Butariaci; Fabrica (La Faurie). La Motte-d'Aveillans formait une paroisse sous le vocable de saint Pierre, du patronage du prieur de Commiers et une seule commune avec La Motte-Saint-Martin. Son église fut concédée, en 1080, à la prévôté d'Oulx, en Italie, par saint Hugues, évêque de Grenoble (ecclesia de Avelanz, cartulaire d'Oulx, p. 160). De 1596 à 1685, elle forma une paroisse protestante du colloque de Graisivaudan. Elle dépendait des mandement et châtellenie de La Motte-Saint-Martin, sauf les mas du Verney et des Tavardons qui faisaient partie du mandement de Vizille. Ecclesia sancti Petri de Avelanz, 1120 (cart. d'Oulx, p. 3). Eccl. sancti Petri de Avellanth, 1148 (ibid., p. 6). Eccl. sancti Petri de Avellant, 1158 (ibid., p. 9). Eccl. sancti Petri de Avellanz, 1172 (ibid., p. 11). Eccl. sancti Petri de Avelant, 1183 (ibid., p. 14). Sanctus Petrus Davillians, 1266 (B. 2958). Avillanz, 1284 (Chartreuse de Prémol, n° 93). Parrochia de Aveyllanz, ecclesia de Aveylanz, 1292 (B. 3354). Avelluz, 1297 (B. 2623, f° 75). Villa

Borrelli, B. 2705, xi) parmi les hommes du Dauphin[1], à La Mure, dans la revision des feux de 1367 et des *Comborserii*, à Saint-Honoré. Ces derniers tiraient leur nom du petit village de Comboursière[2], perdu sur les flancs du Thabor, à la limite des pâturages alpins. Ils s'enrichirent comme notaires[3]. A partir de 1388, les registres de reconnaissances sont encombrés de leurs acquisitions d'héritages, de censes, de rentes, à Saint-Honoré, à La Mure et dans tout le mandement. Nous verrons bientôt l'un d'eux, François de Comboursier, châtelain de La Mure et de Ratier, mettre de l'ordre dans les affaires du Dauphin en même temps qu'il fera les siennes. Dès 1405, Jean et Guigues Borrel se faisaient prêter hommage par les habitants de Ponçonas. L'année suivante, ayant demandé qu'on leur albergeât les moulins de La Mure, le conseil delphinal fit faire sur leurs biens une information qui nous montre l'étendue de leurs possessions à cette époque[4]. En 1413 et 1420, ils reconnu-

Avelli, xiii[e] siècle (Chartreuse de Prémol, n° 210). Avellancium, 1304 (B. 2956, f° 24). Parrochia de Aveyllantz, de Vellians, villa de Avellians, 1339 (B. 3120). Parrochia de Aveylanz, 1359 (B. 3342). Parrochia de Avillanco, de Avillancio, 1347 (B. 2956, f° 20). Avilhans, 1397 (comptes de châtellenie). Avillant, xiv[e] siècle (cart. de Grenoble, p. 273). Parrochia de Avillians, 1403 (visites pastorales, p. 103). Eccl. de Avilihans, 1403 (ibid., p. 101). Daveillans, 1404 (comptes des trésoriers). Parrochia Avyllancii, 1405 (B. 2949, f° 576). Parrochia Mote, de Avellans, 1409 (B. 2628, f° 72). Eccl. de Avelhanis, eccl. sancti Petri de Avilhanis, 1497 (cart. de Grenoble, pp. 286 et 315). La Motte-d'Aveillan, 1726 (pouillé du diocèse de Grenoble). La Motte-d'Aveilan, 1777 (état des paroisses). La Motte-d'Avelane (carte de Cassini). La Motte-d'Aveylan, 1789 (almanach, p. 207). La Motte-d'Aveillan, 1801. La Motte-d'Aveillans.

[1] Guigues Borrel fut consul en 1428.

[2] Comba orseria : « versus combam orseriam. » B. 3347, en 1366 : la combe des ours ; il n'y a pas encore bien longtemps qu'ils ont cessé d'y faire des apparitions.

[3] Il y en avait alors dans le moindre village.

[4] B. 2956 et B. 2959, f° 50. Le 3 décembre 1407, le gouverneur leur donna en emphytéose les moulins de la Roche et des Beymonds, sous le cens annuel de 10 sous bonne monnaie et 100 setiers de blé.

rent tenir en fief franc du Dauphin des censes acquises de Guigues de Morges et de Jean Aleman de Séchilienne. Humbert Borrel prêta hommage à Louis XI en 1446.

A cette série de noms nous joindrons encore les Beymonds et les Empereur qui, par leur aisance et les fonctions qu'ils remplirent, se maintinrent durant tout le moyen âge à la tête des premières familles muroises. Dès le XIIIe siècle, l'antique lignée des Beymonds fournissait des religieux à tous les monastères de la province. On en trouve dans tous les cartulaires : c'est le chartreux Guillaume Beymond, courrier ou procureur « trottarius » de Durbon, témoin, le 12 août 1250, à un acte passé à La Mure, « sous l'orme, devant le château », en présence de l'évêque de Gap ; c'est le dominicain Guélis Beymond, à qui l'évêque de Grenoble concéda, pour y fonder un couvent de son ordre, un emplacement situé le long des murailles de la ville [1] ; c'est enfin Guigues Beymond, damoiseau, présent à la vente faite au dauphin Jean II, de l'héminal de La Mure, par Jean Aleman, seigneur d'Auris, en 1309, dans la maison de Jean Beymond [2] ; car, dès lors, la famille était noble et sept de ses membres figurent dans l'Information de 1339, dont un, Jean Beymond du Vilar, avec une maison forte. Le Dauphin leur avait acheté un moulin en 1310, puis une mayrie en 1337 [3]. Lantelme Beymond détint pendant de longues années l'office de notaire de la cour à La Mure.

(Ils avaient été accensés au prieur Amédée Copier de 1365 à 1377, en 1378 à un Beymond pour trois ans. Cf. comptes de châtellenie.) Guigues et Jean Borrel donnèrent en échange diverses censes qu'ils percevaient dans les mandements de Ratier, Beaumont, Pariset. La notice que leur consacre M. Rivoire de la Bâtie inclinerait plutôt à croire que les Borrel sont des nobles étrangers, qui vinrent s'établir dans notre région sous les premiers Dauphins de la maison de France (*Armor.*, p. 93).

[1] *Gallia Christiana*, t. XVI, col. 244. *A. Guelisius Bueymundi de Mura*, Valb., t. I, p. 238, t. II, p. 46.

[2] Brun-Durand, *A propos d'un nom dauphinois*, Grenoble, 1868.

[3] Compte de 1310 « pro molendinis bueymondorum » et compte de 1337.

Quelle peut bien être l'origine du nom d'*Empereur?* Ne faudrait-il pas aller la chercher dans cette *maison de l'empereur* « domus imperatoris » qui paraît, en 1266, dans la longue énumération des chasaux et tenures quelconques payant un droit au Dauphin ? Nous ferions une longue liste des notaires[1] qui ont porté ce nom. Un Durand Empereur[2] fut lieutenant du châtelain François de Comboursier en 1421. La chapelle de la Sainte-Croix, fondée dans l'église de La Mure, était de la présentation des héritiers d'Alise Empereur[3]. Plusieurs membres de cette famille faisaient précéder leur nom de la qualification de noble, sans posséder la noblesse héréditaire, ni les droits féodaux qui en étaient l'apanage[4]. « Ce titre était alors personnel, inhérent à certaines fonctions ou même de pure courtoisie ; il permettait les armoiries, mais ne donnait ni rang ni privilège, ni surtout l'exemption de la taille[5]. »

C'est en vain que la noblesse, qui n'était point encore une caste fermée, cherchait à réparer ses pertes par l'infusion d'un sang nouveau. Elle avait définitivement perdu son indépendance, et son importance diminuait chaque jour. Si l'on veut suivre pas à pas le travail d'unification qui s'opérait alors dans le mandement de La Mure, il faut parcourir la série des revisions de feux. En 1367, la carte des fiefs et arrière-fiefs enclavés dans le mandement delphinal formerait encore un damier où toutes les nuances des sept cou-

[1] Cf. Arnaud, *La famille de Combourcier*, p. 86. L'acte d'albergement des fours, en 1316, parle de la maison des enfants d'André Empereur.

[2] Compte de 1421.

[3] Cart. de Grenoble, pp. 313-314.

[4] A remarquer cependant l'acte suivant, Inv. mscr., V, 349 verso : Durand Empereur reconnaît tenir en fief franc du Dauphin plusieurs censes au mandement de La Mure, 22 janvier 1429. La bibliothèque de Grenoble possède une *plaque de cheminée aux armes d'un Empereur*.

[5] Dr U. Chevalier, *Œuvres hist.*, II, 269, *Armorial*, p. 203.

leurs de l'arc-en-ciel suffiraient à peine à marquer les possessions enchevêtrées des nombreux petits feudataires, qui tous avaient droit de haute, moyenne et basse justice sur *leurs hommes*. En voici la nomenclature d'après la revision qui fut faite cette même année : hommes de l'Église de Grenoble dans les paroisses de La Mure et de Fétigny, 13 feux ; hommes de noble R. Aleman dans les paroisses de La Mure, Saint-Arey, Mayres et Saint-Honoré, 18 feux ; hommes de l'abbaye des Ayes dans les paroisses de La Mure et de Fétigny, 5 feux ; hommes du seigneur de La Motte-Saint-Martin dans les paroisses de La Mure et de Fétigny, 6 feux ; hommes de Jacquemard Artoud dans la paroisse de La Mure, 4 feux ; hommes du seigneur de Champ dans la paroisse de Fétigny, 6 feux ; hommes de noble Lancelot de Clermont dans la paroisse de Fétigny, 3 feux ; hommes des héritiers de Guigues du Villaret dans la paroisse de Saint-Arey, 3 feux ; hommes du seigneur de Saint-Georges-de-Commiers dans les paroisses de Chaulonge et de Saint-Honoré, 21 feux ; hommes de noble H. Aleman à Saint-Honoré, 13 feux ; hommes de l'hôpital à Fétigny, 1 feu ; enfin hommes du prieuré de Commiers à La Mure[1]. Cette liste est évidemment incomplète et d'ailleurs les échanges, les ventes, les héritages la modifiaient sans cesse. La révision de 1388 (B. 2707) nous fournit les indications supplémentaires suivantes : hommes de Humbert Rosset, 5 ; hommes des enfants Jean de Salice, 7 ; hommes des enfants de Ponçonas, 3 ; hommes de Pierre de Puy-Boson, 7 ; hommes des héritiers de feu Hugues d'Avalon, 2 ; hommes de la chapelle de Ponçonas, 4 ; hommes des Ayes, 22 ; hommes du prieur de Saint-Laurent-en-Beaumont, 4 ; hommes du Temple de Vizille, 2, etc. ; un certain nombre d'hommes francs (franchi) et 12 nobles, parmi lesquels nous relevons les noms de deux Beymonds, de François et Guigues Fabri, Drevon

[1] B. 2705, XI.

Houdrut et Jacques Amoudrut. Moins de quarante ans plus tard, tous ces petits fiefs avaient disparu. La revision de 1425, faite à l'occasion d'un subside de 20,000 florins concédé par les gens des trois états du Dauphiné, n'en nomme plus que quatre[1]. Il n'en restait qu'un seul en 1454, celui de R. Aleman : Homines domini Uriatici commorantes in Matassena, B. 2721. C'est la fin de notre féodalité locale. Ses derniers représentants sont allés mourir glorieusement sur les champs de bataille d'Azincourt[2] (25 octobre 1415), de Verneuil[3] (17 août 1424), de Montlhéry (16 juillet 1465). Le rôle militaire de la noblesse est d'ailleurs terminé : les armées régulières et permanentes remplacent de plus en plus les cadres de l'antique chevalerie. Louis XI va mettre fin aux dernières velléités d'indépendance, en obligeant tout ce qui reste en fait de possesseurs de terres plus ou moins allodiales à venir lui prêter hommage, et le temps n'est pas loin où Salvaing de Boissieu pourra écrire : « Les fiefs n'ont plus qu'une ombre d'honneur et quelques profits aux cas portez par les titres ou reçus par la coustume. Ce ne sont que des squelettes dépouillés des nerfs qui les soustenoient et les faisoient mouvoir autrefois[4]. »

[1] Les hommes de La Motte, 16 feux; les hommes du seigneur de Champ, 10 feux; les hommes de messire Pierre Eynart demourans à Marcieu et à Savel, 21 feux; les hommes du seigneur d'Uriage demourans en Matésine, 10 feux. B. 2715.

[2] J. Roman, *Monstres et revues des capitaines dauphinois*, Grenoble, 1888. On y voit des Aleman, des Aynard, etc. — 1469, monstre de Soffrey Aleman : cent hommes d'armes parmi lesquels Anthoine de Comborcier, Georges Borrel, Guigon Aleman, Jacques de Monteynard. — 1523, François l'Alement, de Champ. 1538, le bastard du Monestier.

[3] *Les gentilshommes dauphinois à la bataille de Verneuil*, Acad. Delph., 3e série, t. XX, p. 347.

[4] *De l'usage des fiefs*, p. 18.

CHAPITRE III

De Charles VI à Louis XI (1380-1440)

Maintien des libertés. — Reconnaissance générale de 1389. — François de Comboursier, châtelain de La Mure. — Trois informations sur la leyde. — Alise de Montaigu, dame d'Ivry, au château de La Mure. — Les subsides et les États. — Revision des feux de 1444 : misère générale. — Le Mandement au xv[e] siècle.

En vertu de l'acte par lequel Humbert II cédait ses états au fils aîné du roi de France, le Dauphiné ne pouvait être incorporé au royaume, « fors tant comme l'empire y serait uni[1] ». Il formait une *principauté séparée* et, pour employer les paroles énergiques de Jacques de Sassenage à Louis XI, « on ne pouvait toucher aux libertés delphinales sans ébranler le titre du transport[2] ». Charles V était trop habile pour ne pas ménager les légitimes susceptibilités d'une province qui ne lui marchanda jamais son dévouement. Toute sa vie il professa le plus grand respect pour les clauses du Statut Delphinal. Il veilla à ce que les châtelains, à leur entrée en charge, ne pussent pas se dispenser de jurer l'observation des privilèges de chaque communauté, sous prétexte qu'il

[1] *Jurisprudence de Guy Pape*, p. 61.

[2] *De l'usage des fiefs*, p. 155. Fauché-Prunelle, *Inst.*, I, 449.

n'était pas facile de réunir les bourgeois en assemblée[1]. Il confirma lui-même, par un acte spécial, les libertés de La Mure[2].

Ce que les chartes de franchise étaient pour le peuple, les reconnaissances générales l'étaient pour le roi Dauphin relativement à ses droits. Plusieurs comptes de châtellenie nous ont conservé l'écho des plaintes de ses officiers à ce sujet : Les reconnaissances sont trop anciennes ; les emphytéotes sont morts ; les maisons et les terres ont changé plusieurs fois de tenanciers ; il faut renouveler les terriers, si l'on veut que le mistral et le châtelain puissent opérer le recouvrement des deniers delphinaux[3]. Voici, d'ailleurs, que va commencer l'administration du châtelain modèle, François de Comboursier, dont l'ordre et l'économie lui vaudront d'être prorogé dans sa charge pendant près de trente ans, pendant lesquels il posera définitivement les bases solides de la future grandeur de sa famille. On ne mettra pas une essendole sur le toit du château, on ne versera pas *la troisième partie d'un quart de setier* de froment au grenier delphinal, sans que tout cela soit immédiatement couché sur un énorme registre d'un millier de pages chaque année[4]. Sur sa demande, le 26 mars 1389, des lettres du gouverneur, au nom de « sérénissime prince Charles VI, heureusement régnant », déléguaient Durand Empereur, Jacques Cordier et Jean Cloître, pour recevoir une reconnaissance nouvelle *de omnibus et singulis feudis, dominiis, rebus, emphytheotica-*

[1] *Lettre du 22 août 1367.* Guiffrey, *Réunion*, p. 309.

[2] Arch. de La Mure, nº 186.

[3] B. 2957, fº c.

[4] Il y a alors une série spéciale de comptes de châtellenie de La Mure, parallèlement à celle formée par les registres beaucoup plus minces de tout le Graisivaudan. A l'article des dépenses, en 1413, on lit : pour le papier (papirio) et l'écriture du présent compte, 9 gros. On lit aussi en tête du compte de Graisivaudan, en 1391 : *Mura non est in presenti cartulario propter ejus grossitudinem.*

riis, censibus, canonibus, gardis et aliis tributis. Convoqués par le châtelain, les deux consuls, Pierre Empereur, notaire, et Jean Bechi, cloutier, assistés de Pierre Beymond, Drevon Audrut et de plusieurs autres conseillers élus par les bourgeois, firent les déclarations suivantes :

Les habitants du bourg et de la *franchise* sont hommes liges du Dauphin et tenus de le suivre à ses chevauchées. Tout ce qui est situé dans ces mêmes limites, soit chasaux, maisons, vergers, prés, etc., est du fief, emphytéose et directe seigneurie du Dauphin, qui prend pour lods, en cas de vente, quel que soit le prix de la chose vendue, une émine de vin. Ils payent chaque année aux religieuses de Montfleury la taille générale de 100 livres bonne monnaie ancienne, le gros tournois d'argent étant compté pour 17 deniers. Ils comptent au recteur de la chapelle Saint-Jacques du Château les 20 livres dues pour l'albergement des fours et fournages de la ville [1]. Les bois noirs, alpes, cours d'eau, pêches, chasses, mines, trésors, appartiennent au Roi-Dauphin, qui prend la tête et les pieds des bêtes sauvages, quand on en tue, et qui accorde la permission de faire pâturer dans les pacages communs, de pêcher, et de couper du bois dans les forêts pour le chauffage et la construction des maisons [2]. Ils tiennent aussi en fief du Dauphin une certaine étendue de montagnes consistant en pâturages, bois et hermes, au lieu dit l'*Alpe* [3], réservés aux habitants de la ville ; plus la maison de la confrérie, près de la rue qui va à l'église et du mur du vingtain, sous le cens de 4 sous bonne monnaie et la troisième partie de deux poules ; plus la

[1] Cette rente lui avait été donnée par la Dauphine, en 1340 : « De firma furni non computatur quia Domina ipsam dedit servitori altaris beati Jacobi, quod furnum accensari solebat 20 florenos. » Compte de 1340, f° 115.

[2] « Nemo audet *pelare arbores nigras*, nisi eas penes se adduceret sub pena.... vice qualibet 60 solidorum curie dalphinali applicandorum. »

[3] On lit en marge : Montagne de l'*Alp* à présent l'*Haut*.

maison de l'aumône située dans le bourg, près de la porte de la Magdeleine, sous la redevance de 12 deniers et une poule censuelle ; plus une rente de 4 quartaux de froment et une poule, appartenant à l'hôpital ; plus une autre rente d'une éminée de pommes en faveur de la confrérie du Saint-Esprit. Enfin, ils devaient fournir de l'huile à la lampe de la chapelle Saint-Jacques pour l'entretenir la nuit et pendant qu'on y disait la messe. Le Dauphin ne pouvait lever sur eux des tailles que lorsqu'il en imposait sur tous les autres lieux francs de la province. A la suite sont deux terriers : l'un contenant 416 reconnaissances particulières sur 33 mas, borderies et chabanneries dans la paroisse de La Mure ; l'autre 498 dans les paroisses de Saint-Théoffrey, Chaulonge, Saint-Christophe, Saint-Honoré, Fétigny.

La Reconnaissance générale de 1389, avec ses terriers renouvelés tous les vingt ans, sera sous les Dauphins de la maison de France et les seigneurs engagistes ce que celles de 1261 et 1266 avaient été sous les Dauphins de Viennois. C'est à son texte qu'on s'en rapportera pour éclaircir toutes les difficultés, pour trancher tous les litiges. Messire François-Louis de Neuville, duc de Villeroy et seigneur de La Mure, la fera encore intervenir, à la veille de la Révolution, dans un procès contre le prieur, pour établir son droit de lods et ventes sur tout ce qui se vendait dans le bourg. C'est dans le volumineux dossier de cette procédure que nous en avons retrouvé le texte [1].

Nous fatiguerions inutilement le lecteur en nous attardant parmi les minuscules détails matériels dans lesquels entre chaque année le châtelain François de Comboursier : réparations au château, à la *magna aula*, à la tour Saint-Jacques, à la prison (*raterium* ou *prysoneria* [2]). Des milliers

[1] Bibl. Chaper, à Eybens.

[2] Sur l'ordre du maître des œuvres (*magister operum dalphinalium*, sorte d'architecte départemental) un certain Jean Boyer, dit

d'essendoles et de clous sont employés tous les ans pour remplacer celles qui sont pourries ou qui ont été emportées par la *bise*[1]. Le 4 février 1413, Jacques de Beaujeu, maître des œuvres delphinales, s'étant rendu à La Mure, trouva la halle complètement détruite par un incendie. « Dans l'intérêt du Dauphin » aussi bien que pour les habitants, il en ordonna la réédification immédiate, avec un mur plein d'un côté (*sine aliqua fenestra sed totus massitus*), et de l'autre des piliers « en pierre bâtarde[2] ». Elle devait brûler de nouveau en 1420. A la même époque, on constate que le mur d'enceinte du château était en ruines ; les animaux y entraient de tous côtés. On le refit en dos d'âne (*ad modum tergi asini*), en même temps qu'on réparait la salle basse, la cuisine, la chapelle, dont le chœur (*presbiterium*) était en fort mauvais état, et qu'on mettait une chaîne devant la porte de la prison.

De toutes les informations faites par Fr. de Comboursier, pour mettre ordre aux affaires du Dauphin à La Mure, les plus curieuses, sans contredit, sont celles qui concernent la leyde. En 1398, un procès était pendant entre noble Ar-

Tachon, reçut, en 1387, un prix-fait considérable « pro faciendo mantellum fornelli magne aule...., etc. » ; il devait employer de bonnes pierres de taille (*de bonis lapidibus cisis*), du bon bois de noyer (*bona nuce*), du bon plâtre (*et pro faciendo exire astam fornelli camere sancti Jacobi extra tectum de bono gipo*), de la chaux et du sable de bonne qualité (*cum calce et arena*). L'année suivante il refaisait la porte double d'entrée du château « de bonis barris ferri », et, charpentier en même temps que maçon, il remettait à neuf tout le matériel de la cour de justice (*cancellos, caulas cum duobus buffetis et scamnis*, bureaux, banquettes et balustrades).

[1] *Tectum deruptum et putrefactum, necessarium cooperire totaliter de novo*, 1397. *Pro adobando plures goterias*, 1398. — *Jalinerium deruptum. Visitavit arestam muri.... necessarium imbochiare circumcirca.* — 1389, construction d'un puits dans le château.

[2] Compte de 1413. Il visita ensuite une autre grande halle, « item plus visitavit *aliam halam magnam fori* ». Celle qui avait brûlé était *hala fori macelli*.

thaude Bertrand, de Vizille, et Jacques de Saint-Germain, procureur fiscal. Arthaude prétendait avoir droit, comme ses ancêtres, au tiers du revenu de la leyde avec le pouvoir de nommer un leydier pour en opérer le recouvrement. Le procureur affirmait, au contraire, qu'elle n'avait rien à voir dans le mode de perception. Fr. de Comboursier, châtelain, et Pierre Claret, notaire, furent chargés d'informer à ce sujet. On reconnut que du temps de Jacelme Bertrand, père d'Arthaude, la leyde[1] était divisée en trois parties : 1° depuis la pierre appelée *girarda servelle,* en haut dans tout le Breuil *(in supra et durabat totum brolium)* ; 2° depuis cette pierre jusqu'à la *virata Lumbardorum* ; 3° depuis la virata Lumbardorum jusqu'à la meule du puits *(molam putei)*. Le conseil delphinal décide qu'à l'avenir le châtelain mettra aux enchères les bancs de la halle et les louera au plus offrant ; la leyde de tout ce qui se vendra sur ces bancs et ailleurs, y compris les aunages *(ulnagiis)* et les pesages *(ponderibus et genoydanis)*, sera divisée en trois parts, dont deux reviendront au Dauphin et la troisième à Arthaude Bertrand. Si cette dernière veut absolument percevoir elle-même ce qui lui revient, on divisera le marché en trois sections et l'on établira un roulement, de telle sorte que la portion de marché assignée à Arthaude un lundi passe le lundi suivant au Dauphin, et qu'au bout de trois lundis elle ait perçu la leyde successivement sur chacun des tiers de la place attribuée au marché[2]. On a peine à comprendre de pareilles exigences de la part d'une femme qui devait, quelques années plus tard, donner tous ses biens, y compris le tiers de la leyde, au prieuré de La Mure.

En 1403, Fr. de Comboursier faisait une nouvelle information, cette fois sur le tarif de la leyde. Jean de La

[1] C'est-à-dire le marché. La leyde est l'impôt levé sur les marchandises.

[2] B. 2955, f° 279.

Tour, Jean Beymond *de Castro* et Barthélemy des Chapuis dit *Pignol,* qui avaient été conjointement ou séparément leydiers de La Mure pendant vingt-cinq ans, déclarèrent par-devant le châtelain que le Dauphin avait coutume de percevoir, aux marchés et aux foires du lieu, les émoluments, revenus et droits suivants[1] :

1° Pour chaque animal, tant cheval, mulet que âne, 8 deniers ;

2° Pour chaque animal « *armalin* », 2 deniers ;

3° Pour chaque agneau, chèvre, porc, 2 deniers ;

4° Pour chaque sac (*sachiata*) de froment ou de seigle qu'on apporte sur le col, 2 deniers ; si on l'apporte sur une bête (*cum animali*), 2 deniers et une cuillerée (*una cuilliarata*) dudit blé ;

5° Pour chaque sac d'avoine qu'on apporte sur le col, 2 deniers ; si on l'apporte avec une bête, 2 cuillerées et 2 deniers de la monnaie courante ;

6° Ceux qui viennent vendre des faux de fer et d'acier doivent pour la leyde un carreau d'acier (*carrellum asserii*) ou bien le prix d'iceluy ;

7° Les marchands vendant des verres (*siphos*), des écuelles (*scutellas*), des « benattes » (*bannastas*), des brocs (*brochos*), des seaux (*sedas*) et autres récipients en bois (*quiblos et instrumenta fustalie*), doivent pour la leyde l'un de ces ustensiles pour toute l'année ;

8° Les marchands drapiers qui vendent des étoffes et aussi les marchands qui vendent du cuir pour les souliers ne doivent point la leyde ;

9° Les marchands de fromages en doivent un (*de communibus*) pour la leyde et rien pour le banchage (*banchagium*), pour toute l'année ;

[1] Bibl. Chaper. — Mauvaise copie de 1736. Le texte des Archives de l'Isère est très altéré et souvent incompréhensible.

10° Item ceux qui vendent des œufs, des volailles (*pollalia*) et autres volatiles ne doivent ni leyde ni banchage ;

11° Item ceux qui vendent des serrures, scies, faux, faucilles « et autres *ferrements qui coupent,* doivent une d'icelles pour tout l'an » ;

12° Item ceux qui vendent de gros draps de pays (*panna grossa patrie*) doivent pour l'aunage (*pro aulnagio*) et la leyde, pour chaque aune 2 deniers, et si l'on vend une pièce entière (62 aunes) on doit 2 gros ;

13° Item ceux qui vendent laine ou chanvre, pesés au poids delphinal, doivent, pour ledit poids et pour la leyde, 8 deniers par quintal ;

14° Item les autres marchandises, pesées au dit poids, 8 deniers par quintal ;

15e Les merciers ne doivent pour la leyde qu'une aiguille (*unum acum*) ;

16° Item ceux qui vendent des chaudrons d'étain (*cacabos stagnies*), des marmites de cuivre (*ollas cupri*) et autres vases de ce même métal, doivent pour chaque pièce 2 deniers et rien pour le banchage ;

17° Ceux qui habitent sur la franchise ou y possèdent une maison et qui vendent quelque marchandise ne doivent pas la leyde, ni eux, ni les acheteurs ;

18° Item ils ont dit que ceux qui vendent leurs marchandises sur les bancs (*banchia*) delphinaux doivent un gros pour chaque banchage, excepté ceux qui en ont été déclarés exempts ci-dessus.

Sur l'ordre de Syffreyd de Toulon, commissaire député pour rechercher les droits du Dauphin, Fr. de Combboursier fit, en 1404, une troisième information sur les tributs (*tributa*) que le seigneur Dauphin avait à prendre aux marchés (*nundinis*) de La Mure pour le sel qui était apporté et qui se vendait audit lieu. Les mêmes leydiers « anciennes gens de probité se souvenant de cinquante ans », déclarèrent qu'on prenait pour chaque « mulet, roussin ou roussine et autre bête chargée, demi-quarteyron (la 8e partie d'un

quartal) ou demi-civier de sel ; et il faut savoir qu'un animal porte 2 setiers de sel, et que chaque setier vaut 2 émines, 1 émine 2 quartaux, et 1 quartal 4 quarteyrons ou civiers ; et ils ne savent pas autre chose [1] ».

La France en était alors aux plus mauvais jours de la guerre de Cent ans. Isabeau de Bavière venait de signer le traité de Troyes, qui détrônait son fils. Notre pays eut l'honneur de donner asile à trois victimes de l'invasion anglaise, une veuve et deux orphelins. Le 4 mars 1422, le « roi de Bourges » adressait, de sa capitale, la lettre suivante à Randon de Joyeuse, gouverneur du Dauphiné et au châtelain de La Mure : « Charles, fils du roi de France, régent le royaume, dalphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine, et comte de Poictou, à tous ceux qui, ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir oy humble supplication de notre bien amée Alips [2] de Montagu, dame d'*Yvry*, veuve de feu Pierre Dorgentin, en son vivant baron d'*Yvry*, contenant que, comme ladite suppliant et sondit feu mari aïant toujours esté bons et loyaux enver monseigneur et nous, et à ceste cause et pour ce qu'ils n'ont voulu demourer avec les Anglois ennemis anciens et aussi avec les rebelles et désobéissans à mondit seigneur et à nous, ne les soustenir, ou favoriser en aucune manière, iceulx ennemis et rebelles aient osté et pillé les biens... occupé ladite baronnie d'*Ivry* et leurs autres terres et seigneuries... pris les revenus,

[1] Le 18 juin 1414, Fr. de Comboursier passait un bail de la leyde et du banchage à Guillaume Gardian pour 48 florins d'or et 4 setiers de sel de pension annuelle. Dix ans plus tard des difficultés s'élevaient de nouveau entre les marchands et le leydier, qui exigeait des droits excessifs. La grande information de 1403 avait péri dans un incendie. Une supplique fut adressée au gouverneur pour qu'il fît faire une copie officielle des tarifs perçus au Bourg-d'Oisans, la leyde y étant réglée au même taux qu'à La Mure. B. 2957, C. à la fin.

[2] Dans la lettre du gouverneur, ordonnant au châtelain de Vizille de procéder à l'installation, on lit : egregie domicelle *Alisie* de Monte Acuto.

prouffiz et émolumens, telement que ladite suppliant laquelle en gardant sa loyaulté... sen esté venus ès païs à nous obéissans et pour le présent est en notre païs du Dalphiné, na hostel ne domicile... où elle puisse demourer, ne retraire lui ne deux petits enfants qu'elle a, sans le dangier d'autrui, et si n'aurait bonnement de quoi en paier les louages pour quoy lui et sesdits enfants sont en voye de mourir en souffreté, se par nous ne leur est aucunement secouru, si comme nous en sommes adcertenez par aucuns des gens de nostre conseil... Pour ce est-il que nous, considéré... les notables services... et mesmement quand nos gens de la rivière de Seine firent dernièrement lever le siège, que tenait le duc de Bourgogne et les siens devant nostre amé et féal conseiller... et ses gens estans lors dedans la ville de Saint-Riquier en Pontieu en laquelle entreprise ledit seigneur d'Yvry fut tué... Voulant pour ces causes et autres... secourir à ladite suppliant en ses nécessités, et lui pourveoir de demeure et retrait en nostre dit Daulphiné, où elle est à présent... à Alips de Montagu, dame d'*Yvry*, octroyons par ces présentes, de notre certaine science et grâce espéciale, que sa vie durant, en tant qu'elle voudra, elle et ses dits enfants et leur famille aient leur demourance retrait et habitation en nostre hostel fort de nostre ville et chastellenie de La Mure... dont est à présent chastelain nostre amé et féal conseiller... messire Jehan Girard, franchement et sans en païer aucune chose... ordonnons... à nos amés et féaulx les gouverneur et gens de nostre conseil... que ladite dame fassent... joir et user paisiblement de nos présentes... lui baillent et délivrent partie dudit hostel et des chambres et habitation d'icellui convenables et afférens pour sa demeure, et y facent faire à nos despens des revenus de la dite chastellenie les réparations et autres choses qu'ils y verront estre pour ce nécessaires et convenables... Donné à Bourges, le quatrième jour de mars l'an de grâce 1421 [1]. »

[1] B. 2947, f° 165.

S'il y avait alors « grand pitié » au pays de France, le Dauphiné n'était guère mieux partagé. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'ouvrir de nouveau la série des revisions de feux et d'écouter les plaintes du « pauvre peuple ». Sans doute c'est la note humaine que nous entendons ici ; cependant, même en faisant la part très large à l'exagération inévitable en ces sortes de documents, le tableau, dont les détails se précisent peu à peu dans notre imagination, est encore bien sombre.

L'une des plus précieuses franchises assurées par le Statut Delphinal était l'exemption des tailles [1] et de tout impôt qui ne serait pas levé dans un intérêt purement local [2]. Néanmoins, dans les nécessités pressantes, en particulier dans les guerres pour la défense de la province, les Dauphinois ne faisaient point difficulté de contribuer par un « don gratuit » aux frais généraux. Mais ils faisaient bien remarquer que c'étaient là des *aides* ou *subsides*, des *secours procédant d'une pure libéralité* [3]. Le roi ne pouvait imposer ses sujets de sa propre autorité : il lui fallait leur consentement donné par les « gens des trois états » réunis en assemblée. Les anciens Dauphins n'avaient appelé dans leur conseil que les nobles et les clercs [4]. Mais, à partir de 1350, c'est à des

[1] En temps ordinaire, les Dauphins de Viennois se contentaient des revenus de leur *domaine*. « L'usage des tailles était inconnu en ce pays-ci. » Guy Allard, *Dict.* Cependant ils percevaient en quelques endroits, comme l'Oisans et « le pays de La Mure », une taille appelée comtale, que Humbert II donna au monastère de Montfleury. Mais cette taille du *comte* était fixe ; elle participait du domaine du prince, nullement de ses finances.

[2] Valb., II, 588. *Statut. Dalph.*, XVIII : « .... *non possint compelli ad faciendum Domino corratas neque ad solvendum tallias.... nisi pro necessitate publica locorum in quibus ipsi homines habitant.*

[3] *Jurispr. de Guy Pape*, p. 63. *Decisiones*, quest. 371.

[4] Humbert II rompit le premier avec cette tradition quand il voulut obtenir des subsides extraordinaires pour payer ses dépenses. Valb., I, 433, II, 388, 511, 512, 571.

intervalles de plus en plus rapprochés que nous voyons les consuls et les représentants des communautés convoqués à la grande assemblée politique des États du Dauphiné[1]. Leur rôle y fut considérable : ils affirmèrent leur droit de consentir l'impôt, de le réduire ou même de le refuser[2] ; ils obtinrent de nouvelles libertés avec la confirmation des anciennes[3]; ils s'efforcèrent de faire supporter une part de l'impôt par les deux ordres privilégiés et ouvrirent le grand procès des tailles, qui devait durer trois siècles[4]. Quand les États

[1] En 1377, concession d'un don gratuit par les nobles et les *universités : Mure : Johannes de Borrel, consul, Petrus Tenalii et Johannes Bollodii electi et missi (Doc. inéd.*. p. 192). — 1388 : « Attento quod anglici et complicitates nonnulle diversarum nacionum... patriam dalphinalem subintrare satagentes.... unde, quod Deus avertat ! possent varia damna sequi.... Lettre au châtelain et au prieur de La Mure les convoquant à Vienne *(Doc. inéd.*, p. 206). — 1393: Diète des trois États, à Grenoble : Dominus de Mota et Montis Aynardi; *Fr. Comborserii castellanus Mure; item Guigo Fabri pro castellania Mure (Doc. inéd.*, p. 219). — 1398 : *Petrus Sarraceni consul, J. de Cloosto sindicus pro universitate mandamenti Mure (Doc. inéd.*, p. 227). Cf. Chorier, *Estat polit.*, IV, 6. Fauché-Prunelle, *Inst. du Briançonnais,* II, 374.

[2] États de 1438 : « Les gens des trois Estas du païs de Daulphiné, saulves toujours leurs libertés et sanz préjudice d'icelles, octroient par pur et libéral don au roi daulphin.... regardans à ses grans affaires, la somme de 25,000 florins.... »

[3] *Confirmation des privilèges de La Mure par Charles VI, en novembre 1390.*

[4] L'arrêt du cadastre, en 1634, *déclara les tailles purement réelles* et arrêta l'accroissement progressif des impôts, qui résultait de l'acquisition de biens roturiers par la noblesse et le clergé. En 1367, les commissaires des États ordonnèrent que le subside voté serait réparti sur tous les habitants, sans distinction, excepté les veuves et les orphelins pauvres. Mais d'ordinaire, les nobles vivant *noblement* et les clercs vivant *cléricalement* étaient exempts de l'impôt ignoble (c'est-à-dire non noble) de la taille. « Un des principaux privilèges des clercs est que, vivant cléricalement, ils sont exempts des tailles et des subsides, qui s'imposent sur le peuple, comme le sont les nobles, quoique leur naissance ne leur ait pas donné ce caractère. Pour ne pas perdre ce privilège il faut absolument que le clerc s'abstienne du

étaient tombés d'accord avec les commissaires du roi sur la somme à imposer, on la divisait en autant de parties que le Dauphiné avait de feux. Le premier sens de ce mot fut sans doute son sens étymologique : feu, cheminée, maison. Mais comme on ne tarda pas à trouver injuste qu'un chef de famille riche ne fût pas plus imposé qu'un plus pauvre que lui, on se régla sur la valeur des fonds, et le feu devint simplement l'unité, la base de l'impôt. La misère toujours croissante, à partir de la fin du XIVe siècle, obligeait tous les dix ans à un dégrèvement et, par suite, à une revision des feux. Pour montrer le mécanisme de cette procédure, il suffira d'en analyser rapidement une seule. Nous choisissons celle de 1444, parce que c'est l'une des plus riches en détails sur l'état matériel et moral de nos populations durant cette époque néfaste.

L'information[1] commence par une supplique des habitants de La Mure exposant leur misère et demandant la réduction du nombre de feux : « A vous, mon très honoré seigneur, monseigneur d'Estissac... supplient très humblement vos très humbles serviteurs les consuls, la commune et tout le mandement de La Mure..., sur ce que jà longtemps à tant pour mortalités que pour autres perversités les feux dudit mandement sont dyminués et empouvris et amoindris, tellement que le nombre des feux, desquels ledit mandement est chargé est insupportable. Et car vous, mondit seigneur, avez toute puissance sur ce et autres choses... supplient très humblement les dessus nommés, qu'il vous plaise leur donner commissaire... pour informer... ; et lesdits sup-

mariage et de toute profession de métier vil et abject (boucher, cabaretier, crieur public....). *Jurisprudence de Guy Pape*, p. 11. Cf. *Doc. inéd.* « 1433 : Nobles et francs qui ne payent pas (*non solvunt* : *Graysivodani, Mure : Berthon Comboursier, Guigues et Jean Borrel, Berton Turrel, notaire, les héritiers de Guillaume Moyzan, Raymond Gras.* »

[1] B. 2744.

plians prieront Dieu pour vous. » A la suite de cette *supplication,* le gouverneur donne ordre à François de Cizerin, docteur « ustriusque juris », de se transporter personnellement à La Mure. Il fera appeler en sa présence le châtelain, le notaire, les curés ou *vicaires perpétuels* et trois ou quatre prud'hommes de chaque paroisse du mandement, auprès desquels il puisse s'informer du nombre de *feux solvables* ayant une valeur de plus de 10 francs « deducto ære alieno », des nobles vivant noblement, des clercs vivant cléricalement et aussi des *misérables.* Il recherchera les causes de la pauvreté de ce peuple et rédigera avec soin un rapport sur ce sujet. Le 25 février 1444, le susdit commissaire, après s'être installé dans la maison d'honnête Pierre Guichard, y convoque Jean Rivière et Pierre Cassard, consuls de la ville, Jean du Sauze, Pierre Fabri, Jean Empereur, Pierre Moyne, curé de La Mure, Michel Borrel et Jean Girard, consuls du mandement, *extra villam,* Pierre Sarrazin, notaire et vice-châtelain, et leur ordonne de choisir dans chaque paroisse quatre hommes, les plus intelligents et les plus capables de donner des renseignements précis sur les biens et facultés de chaque habitant. Ces élus jurent sur l'évangile, *sub periculo animarum suarum* et sous peine de 100 francs d'amende, de révéler très exactement, *sine odio, amore, timore, favore et spe lucri,* toutes les personnes qui forment un feu, les nobles, les clercs, les riches et les pauvres.

Assistés du curé, du vice-châtelain et du vice-mistral, les élus de La Mure déclarent 15 *feux solvables* et 64 *feux misérables,* un seul noble, Jean du Sauze, *bien qu'il y en ait eu davantage autrefois*; il vit noblement ; deux clercs, Berton Turrel et Pierre Sarrazin. Turrel est *clericus solutus cum unica virgine conjugatus*[1] *;* il vit cléricalement et ne contribue

[1] *Solutus* et *conjugatus* semblent contradictoires. L'explication se trouve plus loin, à l'article de Sousville : *conjugatus cum unica virgine que decessit, marié une seule fois et veuf.* Il s'agit ici de notaires qui, pour bénéficier des avantages de la juridiction ecclésiastique, se

pas à la taille[1] ; Sarrazin est *bigamus*, c'est-à-dire remarié, mais on le porte sur la liste des *misérables*, parce qu'il ne possède rien : il vit des émoluments du notariat de la cour delphinale du lieu, et de ce qu'il gagne comme recteur de l'hôpital ; plusieurs fois il n'a pas pu payer la cote (*ratam*) à laquelle il était taxé comme notaire. On n'a point fait de revision depuis vingt-quatre ans[2]. La dernière fois ils avaient été taxés à 38 feux (*foca, belue*), dont un bon nombre sont devenus misérables pour les causes suivantes :

D'abord par suite de nombreux incendies, en particulier celui du 18 octobre de l'année précédente, qui a détruit la

faisaient donner la tonsure. Ils ne pouvaient ni faire le commerce, ni se marier avec une veuve, ni se remarier, sous peine de perdre leurs privilèges. Il arrivait souvent que l'on faisait donner la tonsure à des fils de familles nobles, pour pouvoir garder les bénéfices ecclésiastiques. Cf. U. Chevalier, *Visites*, pp. 140, 146. Odon Aleman de Champ...., etc.

[1] « Cependant ceux de Sousville l'ont inscrit sur leur rôle; il y a eu un procès et ils l'ont gagné. » Nous ne voyons pas comment on peut concilier cette déclaration avec une autre pièce des Archives de l'Isère, B. 3382. C'est une plainte des habitants de La Mure, à propos du subside de 2 florins par feu voté par les États. On les imposait d'après la dernière revision. Or, dans l'intervalle, Berton Turrel, notaire, était allé habiter à Sousville *subtus et extra villam*. On l'imposa donc avec les gens de Sousville. Ceux de La Mure demandèrent à être déchargés d'autant. Le mistral du lieu, exacteur du subside, refusa, et les contraignit à payer intégralement *per captionem bonorum et arrestationem et incarcerationem*. Il détenait même quatre d'entre eux dans la prison du château, comme des assassins et des voleurs (*in raterio ac si forent homicide et latrones*), *toutes choses qui tournaient à leur plus grand préjudice*. D'où plainte au Conseil delphinal pour apporter à tout cela un remède convenable. Le 8 mai 1443, un arrêt du Conseil condamna Berton Turrel, notaire à La Mure, à contribuer aux charges publiques comme les autres habitants, alors même qu'il habitait hors de la ville. Que signifient dès lors ces mots : non solitus est contribuere ? Aurait-on trompé le commissaire ?

[2] C'est faux. Cf. B. 2732. Revision de 1428.

plus grande partie de la ville[1] et ruiné presque tous les habitants. Ensuite sont venues de grandes mortalités. Mais ce sont surtout les charges « très grandes et infinies » que supportent les habitants, soit de la part du Dauphin, soit de la part des officiers des cours spirituelle et temporelle qui ruinent le mandement[2]. Il y a aussi les tailles et les subsides, qui reviennent beaucoup trop souvent : ils en sont surchargés d'une façon intolérable[3]. Si le Dauphin ne les soulage, beaucoup d'entre eux seront obligés de quitter le pays (*absentare patriam*). Ajoutez à cela les dettes pour lesquelles ils sont tourmentés de diverses manières par les cours, tant spirituelle que temporelle, à tel point que, comme l'assure leur curé, Pierre Moyne, la plupart de ses paroissiens ne chantent pas le jour de Pâques[4].

A Prunières et à la Méharie, 8 feux solvables, 20 feux misérables ; ni nobles ni clercs. A Susville, 6 feux solvables, 21

[1] Toute la partie comprise entre « la maison de Pierre Bernard près des chasaux de Jean Moysan, la porte de La Murette, la porte de l'église, la porte de la Madeleine et la Jonche ».

[2] *Totum mandamentum Mure destruunt.*

[3] *Ex quibus multipliciter et insupportabiliter pregravantur.*

[4] Quand un créancier ne pouvait pas arriver à se faire payer, il lui était loisible de s'adresser à l'officialité qui excommuniait le débiteur insolvable. Si les particuliers pouvaient user de cette sanction, alors redoutable, que devaient faire les officiers du Dauphin pour les droits de leur maître et les gens d'église pour leurs propres revenus ! Ces excommunications pour contraindre les débiteurs au payement de leurs dettes « étaient si fréquentes en ce pays, dit Guy Pape, que souvent le jour de Pâques et durant tout le cours de l'année la plupart du peuple se trouvait excommunié, comme le dit le règlement de Jean Daillon, gouverneur du Dauphiné, de l'an 1476 ». *Jurispr.*, p. 52. Clément VI, par une bulle datée d'Avignon, la première année de son pontificat, ordonna que les *officiaux* ne connaîtraient point des dettes pécuniaires et défendit aux évêques d'user d'*interdit* contre les habitants du Dauphiné *pour dettes civiles*. Cf. *Bulletin de Stat. de l'Isère*, t. IV (2e série), p. 204. *Quelques actes et procédures d'excommunication en Dauphiné*, et t. VI, p. 408, *Addition à cette note.*

misérables ; ni nobles ni clercs. A Sousville, 8 feux solvables, 20 misérables ; point de nobles ni de clercs, sauf Berton Turrel, notaire, marqué pour un feu solvable, *parce qu'il y a été condamné par le conseil delphinal.* A Mayres, 6 feux solvables, 24 misérables. A Saint-Arey, 3 feux solvables, 17 misérables. A Ponçonas, 3 feux solvables, 9 misérables. A Chaulonge, 3 feux solvables, 15 misérables. A Saint-Théoffrey, 5 feux solvables, 12 misérables. A Fétigny, 11 feux solvables, 42 misérables. A Cognet, 2 feux solvables, 6 misérables. A Saint-Honoré, 8 feux solvables, 35 misérables ; ni nobles ni clercs, excepté Pierre Sygaud, notaire, qui compte pour un feu solvable. Au Villar-Saint-Christophe, 7 feux solvables, 12 misérables.

A cette déclaration, le commissaire se récrie. Jamais le conseil delphinal ne voudra admettre le petit nombre de feux révélé. Il n'est pas vraisemblable qu'il y en ait si peu dans ce mandement *in satis bona patria situato.* Les élus répondent qu'il leur est absolument impossible de trouver un feu solvable de plus ; que cependant, à la rigueur, ils pourraient unir plusieurs feux misérables pour en former un solvable. Après bien des pourparlers, le conseil delphinal s'arrêta aux chiffres suivants : la ville de La Mure, 19 ; Prunières et la Méharie, 8 1/2 ; Susville, 8 ; Sousville, 10 ; Mayres, 8 ; Saint-Arey, 4 ; Tréfort, 7 ; Ponçonas, 4 1/2 ; Chaulonge, 3 1/2 ; Saint-Théoffrey, 5 ; Fétigny, 13 ; Cognet, 3 ; Saint-Honoré, 11 ; Saint-Christophe, 7 1/2 [1].

La revision de 1444, qui insiste avec tant de complaisance sur les récriminations des bourgeois de La Mure, ne donne aucun détail sur les paroisses du mandement. Nous avons, pour y suppléer, l'information faite, le 24 août 1448, par Just de Méhenze, dans l'auberge (*albergaria*) de Pierre Molar, à Fétigny, sur les *homines forenses extra villam,*

[1] La comparaison de ce nombre de feux avec celui de 1339 se passe de commentaire.

qui *ont l'habitude de contribuer séparément aux subsides delphinaux*. Cette information s'étend sur sept paroisses : Saint-Honoré, Mayres, Chaulonge, Saint-Théoffrey, Saint-Pierre-de-Fétigny, Saint-Christophe, Saint-Arey et sur cinq villages (*villagia seu parcelle*) de la paroisse de La Mure : le lieu de Sousville, le village de la chapelle de Ponçonas, ceux de Cognet, de Prunières et de Nantison. On nomme dans chaque paroisse deux élus auxquels on adjoint les curés : Jacques Molar (Saint-Honoré), Telmon Eymery (Saint-Christophe), Sybaudus Sybaudi (Fétigny), etc., avec le vice-châtelain Pierre Sarrazin, et Claude Empereur, notaire. Les nobles sont : Joffrey Chambrier de Chaulonge, Berthon Comboursier de Saint-Honoré, Jean Borrel de Ponçonas, Olivier Silvon de Cognet. Les causes de la misère publique sont longuement énumérées en quatorze articles :

1° Les susdites paroisses sont situées dans un pays froid, montagneux, peu fertile, où les frimas durent depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Il arrive souvent que les blés périssent sous l'abondance des neiges, pendant les hivers longs et rigoureux[1] ;

[1] Cf. Nicolas, *Hist. des maladies épidémiques en Dauphiné*, Grenoble, 1780. *Épidémie du village de Chaulonge en Mataisine*, avril 1780, p. 83 : « L'hiver de 1780 a été fort rude..... le froid cuisant. On fut obligé de commander la corvée pour ouvrir les chemins de La Mure à Grenoble, surtout le long des lacs où la neige avait été accumulée au point d'intercepter la grande route. Elle n'avait pas disparu au milieu du mois d'avril ; il en tomba environ trois pieds dans la nuit du 10 au 11 de ce mois. A cette époque je fus envoyé à Chaulonge ; j'eus une peine infinie pour y arriver, parce que mon guide ne pouvant suivre les chemins était obligé de me conduire par des passages très difficiles et sur les hauteurs pour éviter d'être abîmé dans la neige. Nous employâmes près de trois heures pour faire le trajet de Laffrey au lieu de ma destination, qui n'est que d'une demi-lieue. » On lit encore p. 82 : « La communauté de Chaulonge a près de 100 habitants, dont la plus grande partie est dans une extrême pauvreté. La qualité du sol est si ingrate qu'il ne peut fournir à leurs besoins : ils ne recueillent que de l'orge, de l'avoine, du

2° Ils ont des biens de peu de valeur chargés de *cens et de servis* plus qu'ils n'en peuvent supporter ;

3° Sur ces biens sont perçues en grand nombre des redevances tant en blé (bladorum), en poules (pollaliarum), qu'en argent, soit par le Dauphin, soit par l'abbesse des Ayes, soit par le vénérable Chapitre N.-D. de Grenoble[1] ;

4° Un grand nombre de terres et les meilleures sont possédées par des étrangers, ou par les nobles et les curés qui ne contribuent pas aux subsides avec les habitants ;

5° Ils ont été imposés pour plus de 100 florins pour l'entretien du pont de Cognet ;

6° Cela n'a pas suffi. Il faudra bientôt refaire ce pont, obligés qu'ils y sont *donatione dalphinali*[2] ;

7° Ils ont souffert du passage des gens de guerre envoyés par le roi en Lombardie ;

8° Ils ont payé à Gilles de la Porte, châtelain et capitaine delphinal, tant pour son arrivée que pour d'autres raisons, 1,500 florins.

9° Ils ont été durement exploités par les gens du très illustre prince Dauphin (Louis XI), pendant qu'il a séjourné à La Mure et dans le mandement ;

10° Des épidémies ont fait périr leur bétail ;

11° Ceux de Saint-Christophe ont fait faire un clocher ;

12° Ceux de Saint-Honoré ont fait des réparations à leur église pour *sept vingts* florins et plus ;

seigle et des pois, dont ils forment un pain lourd, matte, noir et de plus mauvaise qualité que celui dont les grands nourrissent leurs chiens. Plusieurs fois on a essayé de semer du froment *dans ce berceau*, jamais ce grain n'a pu y réussir. Les coups de vent du nord y sont très fréquents. » La misère étant extrême, le docteur Nicolas vint à Grenoble demander des secours. Grâce aux aumônes du Chapitre Notre-Dame, décimateur de la paroisse, le curé, M. Brun, « put alimenter l'indigence jusqu'au temps des travaux. »

[1] *Quod est insupportabile.*

[2] Cf. Arch. de La Mure, n° 135.

13° Quelques-uns d'entre eux ont contribué aux réparations de l'église de La Mure ;

14° Les subsides delphinaux sont toujours plus lourds et plus nombreux. Ils ne peuvent plus les supporter ;

Complétons ces données générales par quelques particularités empruntées à d'autres revisions[1]. Interrogés sur les causes qui ont rendu tant des leurs misérables, les habitants de Mayres répondent que la majeure partie de leurs biens, consistant en vignes situées dans la vallée de Savel, sont surchargés de *cens* et de *servis* pour le Dauphin, pour les nobles et les églises. Ils sont accablés de frais de justice pour le payement de leurs dettes. Ajoutez-y les tailles *(talliis fuerunt onerati et oppressi)*, deux ou trois incendies *(incendia ignis)* et quelques autres causes encore *(et pluribus aliis causis)* et vous ne vous étonnerez plus que la misère de ce peuple soit complète. A Saint-Arey, même refrain : tailles et subsides trop fréquents, cens dus aux nobles et aux églises, poursuites judiciaires pour le moindre retard. A Ponçonas, les Borrel et l'église possèdent la plus grande partie des terres et les meilleures. Le 25 janvier 1450, Raymond Aynard, seigneur de Monteynard et de Marcieu, alla à Romans demander au gouverneur Louis de Laval de vouloir bien faire procéder à une revision des feux sur ses terres, déclarant que ses hommes allaient être obligés, par l'excès de leur pauvreté, d'abandonner le pays, ce qui lui causerait un grand préjudice sans utilité pour le Dauphin. A Marcieu et Savel, on ne trouva qu'un demi-feu formé par Pierre d'Avignonet et Jean Brun dit Jail, avec 31 feux misérables. Les causes de cette extrême indigence étaient la stérilité du sol, la rigueur du climat et surtout les impôts, dont ils étaient surchargés « ultra facultates ». Ils n'avaient pas une seule

[1] En 1427, Durandus Imperatoris clericus, vivit clericaliter *et de herede sua.* — Clericus Drevonus Audruti, *vivit clericaliter et tenet albergariam* (!). C'est chez lui qu'a lieu l'information.

tête de bétail en propre. Tout appartenait à des étrangers [1]. La paroisse de Chaulonge est située dans une région froide, stérile et misérable, les terres n'y ont que très peu de valeur ; outre les tailles et les subsides, elles sont accablées de cens : 19 familles se sont éteintes depuis la dernière revision. A Cognet, le terrain est très mauvais, les prairies insuffisantes. A Saint-Honoré, 30 hommes sur 70 ont émigré et leurs maisons tombent en ruines. De grandes mortalités ont emporté tous les jeunes gens de Saint-Christophe, qui étaient capables de travailler la terre *(decesserunt juvenes qui erant potentes ad cultivandum)* ; il ne reste plus que des vieillards débiles [2]. En 1460, ceux de Saint-Théoffrey se plaignent d'être placés dans une région montagneuse, froide, infertile, où il n'y a que 16 habitants pour faire 3 feux et demi. Dans l'ensemble du mandement, c'est un sauve-qui-peut général. Partout ce ne sont que *vacantes,* dont le nom est barré sur le rôle des tailles précédent, et dans les marges des M indiquant les *miserabiles.* Les commissaires ne savent comment s'y prendre pour trouver une moyenne entre le nombre de feux déclaré par les manants et les exigences du Conseil delphinal. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les nobles et les églises étendent démesurément leurs possessions dans ces campagnes abandonnées. Olivier Silvon possède à peu près tout à Cognet *(quasi totum locum possidet)* [3] ; de même la chapelle Sainte-Marguerite à Ponçonas. En 1473, Humbert de Comboursier et les héritiers de Guigues de Salice occupent la moitié de la paroisse de La Mure. A Saint-Honoré, après avoir nommé Jean de Comboursier, la dame abbesse des Ayes, la chapelle delphinale de Pontcharra, les chapelles de Sainte-Lucie et

[1] B. 2731. *Quia sunt in loco stricto, montano, frigidissimo, sterili, ruynoso et valde paupere.*

[2] Pro mortalitatibus... et hii qui supervixerunt sunt senes debiles, qui non sunt potentes ad cultivandum.

[3] B. 2771.

Sainte-Catherine fondées dans l'église paroissiale, on ajoute qu'ils détiennent à peu près tout le territoire[1]. L'épithète de mendiant *mendicans, nihil habens, nihil possidens vel quasi* reviennent presque à chaque ligne. On ne nomme plus guère d'élus pour faire la déclaration de feux; les curés les remplacent. C'est ainsi que la revision de 1474 (B. 2756) nous apprend le nom de tous ceux du mandement : Jacques Molar à Fétigny, Michel Silvestre à Saint-Arey, Pierre Pascal à Saint-Théoffrey, Humbert Alisoen à Cognet, Humbert de Talar à Saint-Honoré, Jacques Colombet à Chaulonge, Pierre Blanchard à Mayres, Guigues Germain à Roac. Rolet, curé de La Mure, a soin de faire remarquer que, sur 62 chefs de famille *in villa* et 85 *extra villam*, il y en a 26 qui ne payent pas la cense due au chapitre de Grenoble sous le nom de *denier de Saint-Vincent*, qui ne font pas la charité (c'est-à-dire ne contribuent pas à la 24e des pauvres), et qui ne lui payent pas la *récepte* à laquelle il a droit comme curé[2].

En somme, malgré les réserves que nous avons formulées en commençant[3], l'impression générale qui se dégage de cette excursion à travers les revisions de feux est profondément triste. On ne peut s'empêcher d'être saisi d'un vif

[1] Isti quasi maximam partem possessionum dicte parochie tenent. B. 2771.

[2] B. 2756. *Non solvunt denarium sancti Vincentii, nec faciunt caritatem, nec solvunt receptam dicto curato, ut asserit ipse dominus curatus.* Quel pouvait bien être le chiffre de la population du mandement à cette époque? Le feu est une unité variable et il est assez malaisé de fixer la réunion de personnes qu'il représente. En prenant comme moyenne 5, la ville aurait eu, *en 1367,* de *huit à neuf cents habitants. En 1393,* nous trouverions *500 pour la ville* et *2,000 pour le mandement.* Au commencement de la revision des feux de 1460, on lit : *Homines castellanie Mure sunt 515* (on voit *la progression descendante*). Ils étaient alors taxés à 49 feux trois quarts. A la même époque, Grenoble ne dépassait pas 9,000 âmes.

[3] Il ne faut pas oublier, de plus, que les Matésins ne furent jamais en retard pour sauvegarder leurs intérêts.

sentiment de pité et de douleur en entendant sortir de ces pages, jaunies par le temps et la poussière des archives, le cri sourd et prolongé de la souffrance humaine. Comment aimer ce xve siècle, qui n'a ni l'attrait offert par la période héroïque de l'organisation féodale, ni le parfum de foi intense, ni le charme des gracieuses et poétiques légendes du moyen âge, ni enfin l'intérêt que présente l'histoire municipale, où l'on suit l'évolution lente et pénible de la liberté sur le plateau de la Matésine !

CHAPITRE IV

Histoire religieuse au XIVe et au XVe siècle

Le prieuré. — Les six confrères du Saint-Esprit. — La maison des Templiers. — Décadence des institutions religieuses. — Prospérité matérielle du prieuré : donation d'Arthaude Bertrand. — L'Hôpital de Pontcharra : règlement de 1460. — Prémol, Domène et Montfleury. — Une église paroissiale au XVe siècle. — Visites pastorales d'Aymon de Chissé en 1403 et 1410. — Visite de Siboud Aleman en 1455. — Les paroisses : La Mure, Ponçonas, Cognet, Saint-Arey ; — Mayres, Roac, Savel ; — Saint-Honoré, Saint-Christophe, Chaulonge, Saint-Théoffrey, Fétigny. — Transaction des dîmes de la Matésine en 1477. — Le clergé sous l'ancien régime.

Nous avons fort peu de renseignements sur le prieuré de La Mure, pour les années qui suivirent sa fondation et durant tout le XIIIe siècle. Des testaments, des donations de familles seigneuriales du voisinage nous fournissent quelques noms de prieurs : Aymon [1], Gilet et Guillaume Aleman [2], Guillaume Galon [3]..., etc. En l'absence de documents

[1] B. 3008, f° 299. Aymo prior de Mura, en 1247.
[2] B. 2956. Acte de Jean II sur le moulin du cloître.
[3] *Inv. des titres de l'abbaye Saint-Pierre de Vienne*, f° 107. E. Pilot de Thorey. *Les Prieurés de l'ancien diocèse de Grenoble.*

plus suggestifs, nous aimons à croire qu'il fut pour toute la région un foyer puissant de vie religieuse et intellectuelle. Fondé en un temps « où il semblait que la société allait s'éteindre dans la barbarie, où les monastères abritaient tout ce qu'il y avait d'hommes lettrés et studieux[1] », il forma sans doute, sous la direction du *Prior*, que certaines revisions de feux qualifient du nom d'*Abbé* (*abbas*)[2], un grand nombre de savants religieux ou *chanoines* qui firent rayonner autour de leur demeure austère l'amour de la vertu et du savoir. Là, plus d'un pieux et patient copiste transcrivit, d'une main habile et légère, non seulement les livres liturgiques usuels, dont nous parleront bientôt les visites pastorales, mais encore quelques-uns de ces évangéliaires que leurs enluminures aux riches couleurs et leurs compositions empreintes d'une suavité mystique élèvent au rang des plus purs chefs-d'œuvre de l'art.

Conformément aux canons des conciles, le prieuré de La Mure eut sans doute aussi son école monastique, où l'on apprenait aux enfants, outre la lecture et l'écriture, les éléments du calcul, la grammaire et la musique sacrée. Mais ce sont surtout les institutions charitables que l'ont voit éclore et se développer autour de lui. Indépendamment des hôpitaux et de l'Aumône générale qui faisait des distributions fréquentes aux indigents, nous trouvons établie très anciennement à La Mure une confrérie du Saint-Esprit, à laquelle les Dauphins avaient attribué chaque année une rente fixe, comme on le voit dans les comptes de châtellenie[3]. Il sem-

[1] Dom Dijon, *L'Église abbatiale de Saint-Antoine en Dauphiné*, p. 43.

[2] Hommes du seigneur Abbé : 2, B. 2707, B. 2709.

[3] Solvit pro elemosina facta sex confratribus 28 solidos. Compte de 1310-1311. — Item pro confraragio sex confratrum relictorum in confratria Sancti Spiritus de Mura per predecessores Domini III sest. siliginis. Compte de 1353. — Item pro sex confratribus ordinatis apud Muram ut continetur in cartularibus antiquis. Compte de 1341.

ble que leur rôle était de servir les malheureux dans la maison de l'aumône[1]. Ils avaient à leur tête un *prior*, et ne furent jamais plus de six[2]. Composées d'habitants du pays, les confréries du Saint-Esprit formèrent presque partout, au moyen âge, de puissantes associations qui avaient leur chapelle dans les églises et possédaient des maisons avec des terres[3]. Elles furent remplacées au XVIIe siècle par les Pénitents.

D'après la Reconnaissance de 1266, les Templiers n'avaient qu'une simple maison à La Mure[4]. Elle dépendait de la commanderie de Vizille[5] et passa, comme la plus grande partie de leurs biens, aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (Rhodes, Malte).

A l'époque où les documents commencent à jeter quelque lumière sur l'histoire du prieuré, les institutions religieuses étaient en pleine décadence. Des dissensions intestines, le relâchement, la peste extraordinairement meurtrière de 1348 et enfin le grand schisme avaient vidé et

[1] Pro sex confratribus *in elemosina* dimissis per Dominum G. Dalphinum.

[2] Pro sex confratribus Sancti Spiritus, que percipere consueverant *priores* dicte confrerie. 1420.

[3] Ils avaient une maison sur la place actuelle de la Confrérie et une rente d'une éminée de pommes. Reconn. de 1389. — Ces confréries ne peuvent se rattacher à l'*Ordre hospitalier du Saint-Esprit*, fondé au XIIe siècle par Guy de Montpellier pour le service des hôpitaux et le soulagement des malheureux, que comme une sorte de tiers-ordre. Leurs registres feraient plutôt croire à une réunion de bons bourgeois ayant leurs usages, leurs fêtes particulières, qu'à une association de bienfaisance. Cf. Brune, *Hist. de l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit.*

[4] *Homo templi* tenet de comite unam domum et debet 2 denarios. Probus On ne sait rien ni sur les origines ni sur les destinées des établissements fondés par les Templiers en Dauphiné. Tout au plus peut-on dresser la liste de leurs commanderies : Échirolles, Vizille, Mens, le Périer. Cf. Delachenal, *Cartulaire du Temple de Vaux*, Paris, 1897.

[5] Revision des feux de 1388 : Homines Templi : 2 (B. 2707). — Revision de 1393 : Homines Templi Visilie : 2 (B. 2709).

désorganisé les couvents[1]. Vainement l'évêque de Grenoble, Rodolphe de Chissé, essayait une réforme des mœurs et de la discipline chaque jour plus nécessaire : il se heurtait chez le clergé séculier à une résistance invincible[2] ; quant aux Réguliers, ils échappaient totalement à son autorité. Il faut attendre le commencement du xve siècle pour voir un renouveau d'ascétisme et de sainteté, non point descendre des hauteurs de la hiérarchie ecclésiastique, mais sortir de pauvres et humbles cloîtres franciscains : jaillissement nouveau de cette source de renoncement héroïque, de charmante et sublime poésie, que saint François d'Assise saura ouvrir et répandre sur le monde[3] ; et il s'écoulera alors plus d'un siècle encore avant qu'une branche de la famille franciscaine vienne s'établir à La Mure.

Le prieuré n'en jouissait pas moins d'une grande prospérité matérielle. Non contents de conserver avec un soin jaloux et de faire renouveler leurs titres de propriété[4], les

[1] Cf. Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1897.

[2] Cf. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 211. Difficultés avec le chapitre de Saint-André et celui de Notre-Dame dont le doyen Hugues de Commiers s'empare des châteaux de La Balme et de la Plaine, saccage les moulins épiscopaux..., etc.

[3] Thureau-Dangin, *Saint Bernardin de Sienne*, Paris, 1896. Cf. J. Roman, *Visites dans les prieurés de l'ordre de Cluny en Dauphiné de 1280 à 1303*. — A Saint-Sébastien, en face de La Mure, au pied de l'Obiou, sur trois religieux, l'un est mort, un autre voyage ; il ne reste plus qu'un pauvre vieux (*monachus antiquus et satis debilis*), qui dit ses heures dans son bréviaire quand il le veut. Quelquefois on sonne la cloche, mais on ne chante jamais l'office. Le chapelain (le curé) qui est prébendier ne veut pas se lever pour *matines*. Les dettes de la maison augmentent. Le seigneur de Morges s'attaque aux biens du prieuré, que personne ne défend ; *male tractatur domus et spiritualiter et temporaliter*, pp. 15 et 16. A Vizille, le prieur Garnier a perdu le cartulaire de la maison et ne peut plus faire payer les cens.

[4] Reconnaissance des tenanciers de la borderie ou métairie de *Sala* relevant du prieuré de La Mure, portant que le Dauphin y perçoit an-

prieurs poussaient l'audace jusqu'à vouloir usurper les droits immémoriaux du Dauphin lui-même. Un arrêt du 17 mars 1391, rendu entre Pierre Cassard et le procureur fiscal, maintint le roi en la possession d'exiger ses lods sur le pied du tiers denier, tant sur les fonds mouvants du fief delphinal que sur les emphytéotes du prieur dans l'enceinte de la ville ; ce dernier pouvait exiger les lods sur le même pied pour les fonds de sa mouvance, hors de l'enceinte [1]. D'après une reconnaissance passée le 17 juin 1393, par-devant les commissaires delphinaux, par noble Pierre d'Aspres, mistral et administrateur des biens du cloître, ceux-ci consistaient alors en 53 setiers de froment de rente (estimés 530 florins) ; 22 setiers et demi d'avoine (112 fl.) ; 30 de seigle (212 fl.) ; 16 de vin (160 fl.) ; 40 poules censuelles (20 fl.) ; 24 livres en argent (estimées 480 fl.) ; 100 florins de lods, ventes et autres *obventiones;* avec 300 setérées de terre (1,500 fl.) ; 43 de prés (430 fl.) ; 240 fosserées de vignes (720 fl.) et environ 100 setérées de bois (120 fl.) ; en tout 4,384 florins et demi [2].

Le 17 juin 1407, le prieuré reçut une donation véritablement princière. Noble Arthaude Bertrand, seule héritière des immenses richesses de sa famille, fonda une chapelle dans l'église de La Mure et trois messes chaque semaine au grand autel, le lundi pour les morts, le mardi en l'honneur de la sainte Trinité et le samedi en l'honneur de la Sainte Vierge. Elle donna pour cela tous ses biens situés à Cognet, à La Mure, à Vizille et dans toute l'étendue des deux man-

nuellement une charge de foin et trois émines d'avoine payables à la Toussaint, 5 mars 1369. B. 3347.

[1] Autre information, en 1399, sur *la directe* d'une terre, revendiquée à tort par le prieur. B. 2954, f° 28.

[2] B. 2946, f° 113, *Domus de Mura,* et f° 116. Inv. mscr., V, 273. Cf. E. Pilot de Thorey, *Les prieurés de l'ancien diocèse de Grenoble,* p. 193. Cf. Inv. mscr., V, 428. *État des rentes prises par le prieur pour anniversaires.*

dements, se réservant seulement la moitié des revenus pendant sa vie. La donation fut acceptée le 18 du même mois et homologuée par l'abbé de Saint-Pierre, de Vienne, le 6 août suivant [1].

Pendant ce temps, l'hôpital de Pontcharra perdait chaque jour un peu de son importance. A la suite d'une requête de l'abbesse des Ayes, Alise Aleman, au recteur Guigues Mazuer (*Massoerii*) d'avoir à acquitter les dettes de la maison (*monasterii vel grangiagii*), des *pâches* ou conventions intervinrent entre les deux parties, en 1353. Guigues promit d'administrer fidèlement les biens et revenus confiés à sa charge, de nourrir et d'entretenir convenablement les chapelains et serviteurs, *per modum usitatum,* ou de les payer (*librare et libram consuetam eisdem dare*), de faire célébrer les messes de fondation, d'exercer l'hospitalité accoutumée, de s'acquitter des aumônes traditionnelles, enfin de payer toutes les dettes dans l'intervalle d'une année, faute de quoi

[1] B. 2946, f° 632. *Sequuntur ea que nobilis Arthauda Bertrande tradidit domino priori et monachis ecclesie de Mura pro fundatione et dotatione capelle*... La simple énumération de ces biens remplit trente pages (du folio 632 au folio 651) : une maison à Cognet avec son jardin (*cum suo curtilagio*) près de la tour de noble Humbert Aleman et le chasal de noble Pierre de Bardonnenche — 12 fosserées de vignes « ante castrum de Cugneto » — 12 fosserées de vignes, près de celle de Jean de Petitchat, notaire. — La troisième partie de la leyde, qui vaut 10 florins et un setier de sel, une année dans l'autre « uno anno pro alio recompensato » — des vignes situées dans les marais « *in paludibus*, près de la vigne de la maladière, *apud Rupem* » — 2 setérées de terre situées près de la vieille Murette *apud Muretam veterem* — des terres situées *in frigido muro* — *près du chemin qui va de l'église vers Pontcharra* — sous la carrière de sable *subtus arenariam*, près de la route qui va de La Mure *versus Champagniacum*, vers la Champagne (village disparu, sous les Thénevaux)....., etc....., etc..., le tout *en pur et franc-alleu*, sauf ce qu'elle tenait du seigneur de Champ. Les religieux ont promis de payer quelque chose pour le plaît, a la mutation du Dauphin, mais ils n'y sont pas tenus.

il résignerait ses fonctions entre les mains de l'abbesse [1]. Un demi-siècle plus tard, le 13 juin 1423, Isabelle de Saint-Aignan, en vertu de son droit de correction et de destitution, écrivait de nouveau à Berton Turrel, notaire, de se transporter à Pontcharra pour s'assurer si le recteur y résidait, si l'église et les bâtiments de l'hôpital étaient entretenus et si l'on remplissait toutes les obligations contractées envers les fondateurs. L'abbesse avait appris qu'un certain prêtre appelé Pierre Magnin, *alias Sol, qui se disait recteur de l'hôpital,* en dilapidait les biens et les revenus, que la maison tombait en ruines, et, *ce qui est pire encore,* qu'il n'y avait plus ni office divin, ni hospitalité. D'après le procès-verbal qui figure au dos de cette lettre, Berton Turrel, Guillaume Mallioli, clerc du diocèse de Clermont, et Pierre Sygaud, notaire, se rendirent à Pontcharra avec une foule d'habitants des environs. Les bâtiments étaient dans un état lamentable [2], les terres en friche et sans clôture. Aucun chapelain n'y résidait d'une façon habituelle. Cette fois le pape intervint. Martin V écrivit, en 1429, à l'official de Gap d'avoir à faire rentrer en la possession du « monastère » tout ce qui avait été aliéné [3], sous peine des censures ecclésiastiques [4]. Pour éviter à l'avenir de semblables désordres, on fit un règlement en sept

[1] Fait « apud Tavorcz » dans la chambre de l'abbesse. H. 629.

[2] Le toit de la chapelle couvert en essendoles était complètement pourri ; il fallait au moins cinq « thèses de lauses » pour couvrir la voûte *(crotam)* du chœur..., etc.

[3] Ceux qui détenaient ces biens prétendaient avoir obtenu des lettres de confirmation du Saint-Siège : *litteras in forma communi a sede apostolica impetrasse dicuntur.*

[4] Martinus episcopus, servus servorum Dei... dilecto filio officiali vapincensis.... dilectus filius Guillermus Mallioli presbiter rector hospitalis pauperum Pontischarallis Gratianopolitane diocesis quod nullius ordinis extitit, quia predecessores sui ejusdem hospitalis rectores qui fuerunt pro tempore *decimas, redditus, proventus, fructus, emolumenta frumenti, vini, auri, argenti, lanarum quantitates, domos, vineas, possessiones, prata, pascua, grangias, nemora, molendina,*

articles que nous trouvons dans l'acte d'installation de Guillaume Fabry, en 1460 :

1° Ledit Guillaume pourvoira l'hôpital de toutes les choses nécessaires, entretiendra les bâtiments, supportera toutes les charges et fondations ;

2° Il ne pourra se démettre de son office sans la permission de l'abbesse ;

3° Celle-ci, de son côté, ne pourra pas le destituer sans une cause légitime ;

4° Il ne fera ni achat ni vente de biens ou de revenus (*feuda vel redditus*), si ce n'est pour l'hôpital, et ne se permettra rien, par quoi les biens de ladite maison puissent lui être soustraits ;

5° Tous les ans, quand cela plaira à l'abbesse des Ayes, il sera tenu de lui rendre ses comptes et de la recevoir avec sa suite pendant un jour ;

6° Il devra vivre honnêtement et saintement, *ita et taliter quod non sit infamis ;*

7° S'il manque à une seule de ces conditions, il pourra être destitué sans autre forme de procès.

L'abbesse des Ayes s'engagea, *sub voto religionis*, en portant la main à la poitrine, *more religiosarum* ; Guillaume Fabry jura sur l'Évangile qu'il serait fidèle à ses promesses. Toutes ces précautions furent inutiles. L'hôpital ne tarda pas à disparaître et ses biens furent unis au domaine de Tors.

Plusieurs autres maisons religieuses avaient des posses-

aquarum decursus, silvas, equos, boves, vaccas, oves, agnos, edulos..., etc..., etc..., *vasa aurea, argentea, pannos laneos et lineos, lanas, calices, libros, ornamenta ecclesiastica, pecuniarum summas et quedam alia bona*..... in gravem ipsorum rectoris et hospitalis lesionem nonnullis ecclesiasticis et laicis, aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad nonmodicum tempus et aliis perpetuo ad firmam, vel sub censu annuo concesserunt..... quia vero nostra interest super hoc de opportuno remedio providere, discretioni tue per apostolica scripta mandamus..... Actum Rome, apud sanctos apostolos anno pontificatus nostri 12. Arch. de l'Isère, H. 629.

sions dans la Matésine. Mais il importe de mettre tout d'abord en lumière un point auquel les historiens de cette époque déjà lointaine n'ont peut-être pas toujours assez accordé d'attention. Tous les ordres fondés au XIe siècle se virent attribuer pour leur subsistance des forêts et d'immenses pâturages. Ils furent par le fait même amenés, pour se procurer des ressources, à s'adonner à l'élevage. Mais l'importance de la donation primitive eût été singulièrement amoindrie si le Dauphin n'y eût pas ajouté une autre faveur : le droit de circuler librement à travers ses terres et celles de ses vassaux. La liberté du commerce était alors entravée par tant de « ports » et de péages, que les troupeaux de moutons eussent été littéralement tondus par le simple fait de leur déplacement d'une maison vers une autre. Nous avons vu, dans la revision des feux de 1448 (B. 2744, xx), les habitants du mandement se plaindre d'être obligés, *par donation delphinale*, d'entretenir le pont de Cognet. Les archives de La Mure renferment également un arrêt fort curieux sur les réparations que l'on devait faire à ce pont[1]. Tous ces actes se rapportent à des concessions antérieures comme celle qui figure au nº 448 du cartulaire de Durbon (4 mai 1248). Guigues VII prend sous sa sauvegarde les chartreux de Durbon ; il exempte leurs troupeaux de tout péage sur ses terres et celles de ses amis. Les religieux complétèrent ce privilège par l'acquisition de prés de distance en distance, pour y faire pâturer et reposer les troupeaux envoyés d'un couvent à un autre[2]. Les chartreuses de Prémol avaient reçu, de leur côté, d'Anne Dauphine, pour leur « entretennement », 7 livres viennoises de cens « en la vallée de Savel et à Saint-Arey[3] ».

[1] Nº 135. Arrêt de *Messieurs de Chartrusse*, nov. 1509. Cinq pages en latin.

[2] Juxta pratum monasterii cartusie, à Saint-Honoré. B. 2959.

[3] Inv. mscr., V, 371. Cf. compte de 1320 : Il a délivré « *vicario* Prati Molli » 133 setiers 1 émine d'avoine. Le prieuré de La Mure avait aussi

D'après une déclaration fournie, le 17 juin 1393, par les procureurs du prieuré de Domène, Jean Latin et Jean Martin, cette maison possédait près de La Mure, à La Champagne, une ferme avec ses dépendances estimée par Jean Empereur 1,546 florins ; plus 82 setiers de blé « cossiat », autant d'avoine, 50 sols, 1 poule, 120 florins de rente sur des prés et 30 fosserées de vignes [1].

La concession aux religieuses de Montfleury de la taille comtale, estimée 100 livres 16 sols, donna lieu à de très longues procédures à cause de l'altération des monnaies et de la répartition de cet impôt entre les diverses paroisses du mandement [2]. Une ordonnance fixa chaque livre à 16 gros ou 39 sous 2 deniers, le tout réduit à 134 florins 4 gros [3]. D'après un arrêt du 22 septembre 1400, la somme de 100 livres 16 sols devait être payée sans aucune diminution aux religieuses, chaque année à la Toussaint ; le mistral pouvait exiger en outre 12 deniers pour son droit de récepte et le notaire 6 deniers par rôle pour son droit « d'escripture [4] ».

Toute l'histoire religieuse de nos paroisses au XIVe et au XVe siècle, est contenue dans deux pouillés du cartulaire de Grenoble et dans les procès-verbaux des visites pastorales [5]. Le premier pouillé fut rédigé au XIVe siècle sur la demande des collecteurs de la chambre apostolique :

son *vicarius* ou procureur. Cf. cart. de Domina, p. 237, *Johannes vicarius de Mura*, vers 1150.

[1] B. 2946, f° 120.

[2] B. 2955, f° 194.

[3] B. 2946, f° 101.

[4] Inv. mscr., V, 376. B. 2955, f° 194.

[5] Un pouillé (polletus) est un inventaire des bénéfices ecclésiastiques séculiers et réguliers d'un diocèse, offrant, classés par archiprêtrés, la dénomination de ces bénéfices, le nom du saint sous l'invocation duquel l'église était placée, l'indication du patron qui y présentait et du collateur qui en investissait, enfin la taxe à laquelle chacun d'eux était imposé. On conçoit dès lors tout ce que ces répertoires

il nous offre un relevé des cens dus à l'église romaine[1]. Le second fut composé avant 1497, par François du Puy, official de Grenoble, plus tard général des chartreux, qui avait suivi Laurent Aleman dans toutes les paroisses de son diocèse[2]. C'est un document d'une très grande valeur. Son second chapitre consacre à chaque paroisse une notice statistique complète.

Nullement monumentales, quelquefois dépourvues de clocher, les églises étaient alors nettement divisées en deux parties : le chœur (*presbyterium*), dont l'entretien incombait au patron ou décimateur, et la nef, que les fidèles devaient réparer à leurs frais. Le chœur, ordinairement couvert avec des *lauses*, abritait l'autel sans tabernacle fixe. Du milieu de la voûte pendait, supendue à une poulie par une petite chaîne, la custode en forme de colombe ou de tour, où l'on conservait le *corpus christi*, dans une boîte en argent garnie d'un corporal taillé exprès. Dès le XIVe siècle, l'usage de conserver le Saint Sacrement dans une armoire (*armatrium*), sur un

peuvent offrir de ressources pour l'étude soit de la topographie des paroisses, soit de la hiérarchie ecclésiastique et même féodale du moyen âge. U. Chevalier, *Stat. Drôme*, 2e livr., p. 231.

[1] Cart. de Grenoble, p. 271. Décime, imposition annuelle sur les revenus du clergé : *Prior de Mura 180 livres: — Sacrista ejusdem loci 100 livres; — Capellanus de Ponczonas 9 livres; — Capellanus Sancti Honorati 12 livres; — Capellanus de Festignino 15 livres; — Capellanus de Mura 10 livres; — Capellanus Sancti Arigii 7 livres; — Capellanus de Moyres 7 livres 6 sols 8 deniers; — Capellanus de Roac 10 livres.*— On n'y voit paraître ni Chaulonge, ni Saint-Christophe, ni Saint-Théoffrey, preuve du peu d'importance des revenus de ces trois paroisses.

[2] Sauf à Villar Reculas : « Excepta sola ecclesia Vilaris Reculati in Oysencio; ad quam dum pedibus propriis per locum vulgariter nuncupatum *de la confession* incederetis, cum nondum fuissem expertus asperitatem moncium, attendens moncium prerupta, vallium concava, itineris predicti raritatem, defecit in me spiritus meus, in me turbatum est cor meum, adeo quod Patris et Domini vestigia, ego servus et filius pro tunc pretermittere sum coactus. Cart. de Grenoble, p. 282.

côté de l'autel ou dans le mur (*in testitudine*) du sanctuaire se généralise de plus en plus. La nef couverte en chaume, percée de quelques fenêtres le plus souvent dépourvues de vitres, recouvrait le sol nu, rarement un carrelage (*carronibus*) ou un plancher (*postibus*). Au fond, dans un coin, se trouvait une cuve de pierre munie d'un bassin en étain ou en cuivre, avec un couvercle fermant à clef. C'étaient les fonts baptismaux. Tout autour, si l'église était un peu importante, il y avait des chapelles fondées par quelque bienfaiteur insigne, où un chapelain attitré devait dire la messe un certain nombre de fois chaque semaine. Les livres liturgiques, quelquefois en parchemin, ordinairement en papier, étaient : l'*antiphonaire*, l'*épistolier*, l'*évangéliaire*, le *lectionnaire*, le *légendaire*, le *nécrologe*, le *psautier* et le *rituel*[1]. Chaque église avait une image de son patron (*ymago sancti*) et une bannière paroissiale (*vexillum*[2]).

Le jeudi 17 mai 1403, Aymon de Chissé après avoir terminé sa visite pastorale à La Motte *de Avilihans* et déjeuné chez le curé en compagnie du seigneur du lieu[3] (*Dominus de Mota*), traversait rapidement les paroisses de Notre-Dame et Saint-Jean-de-de-Vaulx et se rendait, avec sa suite, à Saint-Théoffrey[4]. Il y trouva une église en ruines : le chœur n'avait plus

[1] Il y avait encore le *carnetus* et l'*effusarium*.

[2] Cf. *Bull. Stat. Drôme*, 61e livr., et Trépier, *Décannat de Saint-André*, t. I, toute la dernière partie.

[3] L'église était couverte en paille (*cokoperta de paleis*) ; la voûte du chœur était soutenue avec des planches (*presbiterium est apodiatum fustibus, alias testudo ipsius minata fuisset ruinam*), les vitres brisées (*verera foraminata*). Tout cela ne fait guère l'éloge des prieurs de Commiers, patrons de la paroisse. L'évêque trouva sur les corporaux trois taches, *que videbantur esse sanguinis Christi* ». *Curatus tenet ancillam Juvenem, licet videatur esse honestus homo. Castellanus* habet uxorem cum qua non moratur, sed tenet et tenuit concubinam que Dominica vocatur. U. Chevalier, *Visites*, p. 101.

[4] Aymon de Chissé était parti de Grenoble le 15 mai, « accompagné de plusieurs ecclésiastiques, d'un nombre convenable d'écuyers

de toiture ; il pleuvait dans la nef, et les cloches hissées sur des poutres pourries, étaient sur le point de tomber. Plusieurs livres liturgiques manquaient. Dans la paroisse vivait une méchante sorcière qui prétendait guérir les enfants avec des sortilèges, jetait des maléfices entre les époux et des sorts sur les animaux[1]. L'évêque confirma environ soixante personnes des deux sexes ; après quoi le curé *Nycholetus* lui offrit un dîner champêtre dans le verger de l'église, sous une salle de verdure faite avec des rameaux de chêne[2]. Il voulut aller le soir même coucher à Fétigny.

Le lendemain vendredi, après avoir entendu une messe chantée (*missam cum nota*), il confirma deux cents personnes ; puis il fit la visite de l'église : les murs étaient lézardés, les vitres manquaient aux trois fenêtres du chœur et, en fait de livres, il ne trouva ni épistolier, ni évangéliaire, ni lectionnaire. On lui dit qu'il y avait dans la paroisse un magicien appelé Delphin (*Dalphinus*), qui jetait des sorts sur les animaux. On dîna dans la *maison du Chapitre ;* mais bien que ce fût un vendredi, le curé refusa de leur procurer quelques poissons du lac. Ce fut un certain Reymond qui dut aller en chercher et les payer lui-même. Mieux que cela, ledit curé voulait leur faire manger des œufs, contrairement aux prescriptions des statuts synodaux et il leur fit boire du mauvais vin, bien qu'il en eût d'excellent dans sa cave[3]. Aussi le secrétaire épiscopal prend-il un malin plaisir à remarquer

et des autres serviteurs nécessaires » : chantres, clercs, aumôniers, prédicateur..., etc. Le concile de Latran (1179) fixa le nombre des montures, qui pouvaient accompagner un évêque, de trente à quarante.

[1] *Est una mala baucis.... que cum sortilegiis dicit se curare pueros, et facit maleficia inter sponsum et sponsam, et includit animalia verbis suis nephandis et multa alia mala perpetrat que sunt contra fidem.*

[2] Chaque église devait au supérieur ecclésiastique, qui en faisait canoniquement la visite, le droit de *procuration* ou *parata*. Jean II de Chissé fixa une taxe moyenne de *4 florins.*

[3] *Malum vinum propinavit nobis, licet esset de bono in domo sua.*

que c'était un grand joueur de dés, un querelleur, qu'il s'était attiré une bonne volée de coups et qu'il avait toujours mené une vie assez peu édifiante [1].

De Fétigny, Aymon de Chissé se rendit à Saint-Arey, Mayres, Roac, et le lendemain à La Mure, pour y constater les mêmes misères matérielles et morales. Le curé de Mayres ne gardait pas la résidence ; il se faisait remplacer par un « vicarius presentatus ». Le service religieux laissait à désirer. Les paroissiens s'en plaignirent à l'évêque. Ce vicaire était, disaient-ils, un grand bavard (*magnus loquax*), et le prélat put s'assurer par lui-même, en visitant l'église, qu'il n'était guère au courant des rubriques et de la liturgie. A La Mure, l'église était, comme ailleurs, couverte en chaume, et la nappe, ou plutôt le chiffon qui couvrait l'autel était troué (*foraminata*) et rapiécé (*de multis peciis*).

Les 22 et 23 mai, l'évêque rentrait à Grenoble en passant par Saint-Honoré, Saint-Christophe et Chaulonge, où il ordonna diverses réparations aux églises et constata encore l'absence de plus d'un livre liturgique. Il revint six ans plus tard par l'Oisans et le Valbonnais, en 1410. Le 14 juin au soir, il arrivait de Sievoz : il fut reçu par le prieur, Pierre Cassard, avec ses religieux et le « vicaire [2] », processionnellement, croix en tête, au son des cloches. Le lendemain, messe et sermon au clergé et au peuple. Toute la journée se passa à s'informer de l'état spirituel et temporel de la paroisse. Lundi 16, visite de l'église et de ses nombreuses chapelles, dont quelques-unes n'avaient pas de titulaire faute de dotation suffisante. Le soir, Aymon de Chissé était à Saint-Honoré. Il signifia au curé, Jean Trossel, d'avoir à changer les fonts baptismaux, où l'on avait trouvé *una grossa limassia* [3].

[1] *Magnus lusor tasillorum, multum brigosus et egregie fuit verberatus.... tota vita sua tenuit vitam inhonestam. Visites*, p. 103.

[2] Le *vicaire perpétuel*, c'est-à-dire le *curé*. Albus Pollacti.

[3] Il alla coucher à Fétigny où il fut bien reçu cette fois par le nouveau curé Rostaing Payen.

La visite de beaucoup la plus importante qui ait été faite en Matésine au xv[e] siècle est celle de Siboud Aleman, en 1455. Elle commence par la paroisse de Nantes-en-Ratier (mardi 7 octobre), où l'évêque eut à régler un différend comme on n'en voit plus guère aujourd'hui. L'unique vase sacré, qui formait à lui seul tout le trésor dont fût dotée la sacristie, avait été volé à la fête de Noël précédente, il y avait près d'un an, et ni le pasteur ni les fidèles ne pouvaient se résoudre à en acheter un autre. De là procès devant l'officialité. Le prélat fut assez heureux pour décider les habitants à fournir un nouveau calice « bon et recevable », et la paix fut rétablie dans la paroisse[1]. Ayant trouvé un graduel *ad usum ecclesie romane,* il le fit vendre pour acheter un bon missel avec préfaces notées *modo meliori*[2].

Syboud Aleman avait été prieur de Saint-Laurent-en-Beaumont. Il alla s'y reposer sept jours entiers avec sa suite, sans doute pour revoir ses anciens religieux, mais aussi parce que la maison lui était restée redevable d'une assez forte somme : il n'avait pas trouvé de meilleur moyen pour se faire payer. Le mardi, 14 octobre, il était de retour et logeait à Saint-Honoré, dans la maison de noble François de Comboursier, tout près de la cure. Du 15 au 30, il visita longuement toutes les paroisses des mandements de La Mure, La Motte, Monteynard et Marcieu. Le 31, il quittait Saint-Arey et arrivait à dix heures du matin au chef-lieu de la Matésine. Il fut reçu processionnellement par les religieux : Fr. Turrel, sa-

[1] Et aussi le service religieux, interrompu depuis près d'une année.

[2] Effuserium, carnetus et livre des répons, de peu de valeur ; livre des épîtres « non bene ligatum », légendaire neuf et bien relié.... Il ordonna de faire dans le mur, derrière l'autel, un *armatrium,* pour mettre en sûreté le futur calice, les reliques et autres objets précieux du culte. On percera aussi la voûte du chœur, à droite de l'autel, d'une fenêtre semblable à celle de Lavaldens *et muniatur barris ferreis et verreriis et uno chassicio garnito filo ereo Darchal.* Toutes ces prescriptions sont accompagnées d'une menace d'amende de 5, 10 et même 20 francs au profit de l'évêque.

cristain, Jacques de la Croix, Antoine et Jean Chapuis, avec le curé, Pierre Moyne (*P. Monachi*), au nom du prieur Claude Richard de Saint-Priest (*de Sancto-Projecto*), résidant à Lyon. Le lendemain, fête de la Toussaint, messe solennelle et visite de l'église : le saint Sacrement était fermé à clef dans une armoire sur le côté gauche de l'autel, dans une custode, en coton, bien convenable. Il y avait une autre custode en argent pour porter le saint viatique aux malades, trois bons calices, de nombreuses reliques bien tenues, etc. Le 2 novembre, continuation de la visite, messe et sermon par François Croslaboys, frère mineur du couvent de Grenoble. Sur l'instante prière du curé et de ses paroissiens, l'évêque réconcilia l'église et le cimetière qui avaient été pollués. Il dîna en compagnie des religieux qui le traitèrent fort bien (*honorandissime fuit tractatus*), par ordre de leur prieur absent. Après avoir confirmé deux cent cinq personnes, il visita le clocher qui contenait six bonnes cloches et ordonna de rouvrir l'une des fenêtres du campanile, qui avait jadis été murée au temps où l'église était couverte en paille. On mettrait des vitres aux fenêtres du chœur et de nouvelles *lauses* sur la voûte, aux frais du prieur. Le lundi 3 novembre, visite de la chapelle delphinale du château. Il fut reçu par Gilles de la Porte, capitaine-châtelain, au nom de très illustre prince et seigneur Louis, fils du roi très chrétien de France, dauphin de Viennois. Après avoir assisté à la messe dite par le recteur de cette chapelle, on fit tout autour une procession pour les défunts. L'évêque prescrivit, pour orner l'autel, l'acquisition d'un tableau de saint Jacques, aux armes du Dauphin. Il dîna ensuite au château avec Gilles de la Porte, qui, lui aussi, le traita fort bien (*devotissime*) ; après quoi ils allèrent ensemble inspecter l'église de Cognet.

Le prieuré avait la charge du service paroissial à La Mure ; mais, comme presque partout, la difficulté de concilier les obligations de la vie monastique avec l'exercice du ministère, avait depuis longtemps fait cesser cet état de

choses trop préjudiciable à l'esprit religieux. Pour ne pas renoncer aux revenus de la cure [1], le prieur avait confié l'administration de la paroisse à un prêtre délégué, vicaire perpétuel, dont il se chargeait d'assurer la subsistance (*portion congrue*). Il exerçait encore un droit de patronage sur Cognet. La chapelle du prieuré servait d'église paroissiale [2].

Voici quelques données d'ensemble sur les paroisses du mandement vers la fin du XVe siècle :

Ponçonas. — Ad. Ponzonas ; Ponzaus, 1366 (B. 2662, f^os, 333, 347). — Ponczonas, 1318 (B. 3008, f° 479). — Poncconum ; Ponczonauz, 1339 (B. 3120, f° 82). — Versus Ponsonatos, 1383 (B. 2946, f° 764). — Apud Ponsonatum, 1390

[1] 90 florins, — le prieuré, 200 écus. Cart. de Gren., p. 313. L'évêque était reçu aux frais du curé, du prieur et des religieux.

[2] Elle renfermait, en 1497, les huit chapelles suivantes : chapelle de *Saint-Pierre,* à gauche de l'autel *quodam muro intermedio,* dont était patron le prieur du lieu ; encore à gauche, chapelle de *Sainte-Marguerite,* du patronage et présentation d'Antoine Bollioud et de sa famille ; toujours à gauche, chapelle de *Sainte-Croix,* fondée par la famille Empereur. A droite, chapelle de *Saint-Jean-Baptiste,* fondée par les Borrel et unie à la cure de Ponçonas ; chapelle de *Saint-Michel archange,* fondée par Jean Sonnier de La Mure ; chapelle de *Saint-Georges,* « a parte domus prioris », fondée par Pierre Empereur dit Perrot, dont le prieur était patron. A gauche, chapelle de *Sainte-Catherine,* sans fondation ; elle contenait les sépultures de la famille Borrel. Enfin, sur la tribune, à droite, chapelle de *Sainte-Marthe,* fondée par les Aleman et unie à la cure de La Mure. La visite de 1410 parle d'une chapelle de Sainte-Marie-Madeleine dont était recteur le curé de Ponçonas : elle avait déjà disparu en 1455. Cart. de Gren., p. 313.

Cloche de 1625, *clochette des pénitentes du tiers ordre,* refondue en 1882. — 1651, cloche des capucins. — 1642, cloche sous le nom de *très puissante et très illustre dame Magdeleine de Ragny, duchesse de Lesdiguières,* refondue en 1718, Clavier, curé.— 1723, cloche de la confrérie du Calvaire, sous le nom de Benoît du Pivol, avocat et châtelain. — Trois cloches de 1882, dont l'une aux armes de M. Girolet de Vaujany, curé de Saint-Honoré. Cf. G. Vallier, *Inscriptions campanaires.* Cf. Inv. mscr., V, 383.

(B. 2945, 284).— Cura de Ponczonas, xive s. (Cart. de Gren., p. 273). — Curatus de Ponsonatis, 1410 (Visit. past., p. 125). — Parrochia de Ponczonatis, 1428 (B. 2732, 199). — Capella de Ponsonatis, 1448 (B. 2744). — Ecclesia beate Margarite de Ponsonatis, 1497 (Cart. de Gren., p. 313). — Ponsenas, 1588 (Journ. de Lesdig., III, 54). — Ponsonnas, 1695 (Intend.). — Ponsonas, maison forte, 1757 (État des terres).— Ponsonnas[1] (Cass.). — Paroisse distraite de celle de La Mure, sous le vocable de sainte Marguerite et le patronage de la famille Borrel. Elle avait un revenu de 20 florins et comprenait 10 feux[2].

Cognet. — Capella de Coieto, xie s. (Cart. de Gren., p. 189).—Nantelmus de Connet, 1122 (Cart. de Saint-André-le-Bas, p. 289). — Cognetum, 1228 (Cart. de Saint-Robert, p. 5). — Parrochia de Cogneto, 1292 (Valb. 11, 66). Coygnetum, 1292 (B. 3354). — Fié de Cugnet, 1339 (B. 3120). — Castrum Cogneti, Cunheti, 1342 (Doc. inéd., pp. 69, 77). — Coignet, 1355 (Comptes des trésoriers). — Capella de Cogneto, 1385 (B. 2946, 764). — Coignet, 1404 (Comptes des trésoriers). — Parrochia de Cugneto, 1428 (B. 2732, 199). — Eccl. sancti Laurentii de Cugneto, 1497 (Cart. de Gren., p. 313). — Cugnet, 1515 (B. 2954, 42). — Coignet, 1587 (Actes et Corresp. de Lesd., III, 186). — Cognet, 1619

[1] Vient de *Pontionacus* (comme Quinsonnas, de *Quintionacus*, Marsonnas, de *Marcionacus*) et veut dire « la propriété d'un *Pontion* (génitif, *Pontionis*) nom dérivé de Pontius et resté dans le nom de famille *Ponson*. La graphie *cz* représente la sifflante *ç* = ss devant *o*, Cf. *Brianczon*. La plupart de ces noms sont empruntés au *Dictionnaire topographique de l'Isère*, par M. E. Pilot de Thorey (en cours de publication).

[2] On ne sait pas exactement à quelle époque cette paroisse fut créée. Ce fut probablement au xve siècle. On lit, sans indication de source, dans *La Mure et la Matésine* (p. 133), la charte d'érection d'une chapelle au mas de Ponçonas, par *Douce de Ponçonas*, femme du chevalier Reymond Bertrand, en 1279. On y réserve le droit de sépulture perçu par le prieur de La Mure...., etc. — Cloche de 1641.

(Cl. Expilly, plaidoyers) et 1789 (Almanach, p. 205). Paroisse sous le vocable de saint Laurent, dont était patron le prieur de La Mure ; elle comptait 12 feux et son revenu était de 18 florins ; le curé vivait à la mense prieurale. Il y avait aussi une chapelle dédiée à saint Denys, du patronage de Barrachin Silvon [1].

Les trois paroisses de Saint-Arey, Mayres et Roac étaient de la collation de l'évêque.

Saint-Arey. — Ecclesia sancti Arigii, XIe s. (Cart. de Gren., pp. 189, 198). — Parrochia sancti Argii, 1108 (Ibid., p. 175). — Parrochia sancti Erey, sancti Herey, sancti Herei, ad Sanctum Erey, sanctum Erigium, mansus de Saint Erey, 1266 (B. 2662, 336-351). — Sanctus Herigius, 1287 (Familles, Aynard). — Capellanus sancti Aurigii, XIVe s. (Pouillé). — Parrochia de sancto Arigio, 1339 (B. 3120, 82). — Sainct Arey (B. 2954, 42). — Saint-Arey, 1777 (État des paroisses). — Paroisse sous le vocable de saint Arey [2], puis des saints Jacques et Philippe. Elle comprenait 18 feux et ses revenus étaient si peu considérables, que Fr. Du Puy n'en donne pas l'estimation. L'évêque percevait la dîme et le curé devait, de plus, payer à la mense épiscopale 3 sous de bonne monnaie ancienne à chaque synode [3]. Le seigneur de Monteynard se disait patron de la chapelle fondée en l'honneur de saint Michel par Pierre Didier. Il y avait aussi une chapelle de Sainte-Anne, fondée au village de La Baume par Pierre Fabry *alias* Miard, de La Mure : elle n'avait point de dotation. (Cf. B. 2947, 274. Vérification du mas de Saint-Arey).

[1] Cart. de Gren., p. 314. — Cloche de 1712. « Saint Jean prie pour nous ! »

[2] Évêque de Gap, mort en 604. Il était né à Morges, commune de Cordéac et Saint-Sébastien, tout près, par conséquent, de la paroisse qui lui a emprunté son nom.

[3] Au synode de la Toussaint et à celui de mai. Cf. Cart. de Grenoble, p. 391.

Mayres. — Ecclesia de Maires, xi[e] s. (Cart. de Gren., p. 189). — Parrochia de Maires, 1108 (Ibid., p. 175). — Maieres, apud Mayres, ad Maires, Mayeres, 1260 (B. 2662, 335, 337, 351). Mayres, xiv[e] s. (Pouillé de Gren.). — Parrochia de Mayris, 1339 (B. 3120). — Parrochia de Mayriis, 1366 (B. 2963, 5). — Parrochia Mayriarum, xiv[e] s. (B. 2962, 649). — Parrochia de Mayeriis vallis Saveli, 1473 (B. 2771). — Parrochia de Meriis, 1474 (B. 2724). — Eccl. sancti Johannis de Mayriis, 1497 (Cart. de Gren., p. 315). — Maire, 1700 (Réf. des bois, t. I, f° 260). — 1706 (État des feux). — 1777 (État des paroisses). — Maires, 1789 (Alm., p. 208). — Mayre (Nomencl.). — Maire (E. M.). Paroisse sous le vocable de saint Jean-Baptiste. Elle comptait 20 feux et son revenu était de 20 florins. L'évêque percevait la dîme et le curé devait payer à la mense 6 sous de bonne monnaie à chaque synode [1].

Roac. — Ecclesia de Roach, de Roag (Cart. de Gren., pp. 189, 198). — Parrochia de Roagh (Ibid., p. 177). — Parrochia de Roac, 1266 (B. 2662, 336). — Villa de Roacco, fié de Ruac, 1339 (B. 3120). — Parrochia de Roaco, 1339 (B. 3327). — Parrochia de Rohaco 1352 (Comptes de châtell.). — Molarium de Rohacto, 1388 (Ibid.). — Eccl. sancti Christophori de Rohac, 1404 (Titres des familles : Aynard). — Curatus Roaci, 1427 (B. 2731, 171). — Eccl. sancti Christophori de Roac, 1497 (Cart. de Gren., p. 315). — Rouac (E. M.). Roac [2]. — Paroisse sous le vocable de saint Christophe comprenant 20 feux ; ses revenus étaient de peu de valeur. Le curé payait à la mense épiscopale 5 sous à

[1] Cloche de 1853, porte les noms de Nier, Arnaud, Souchon ; note sol.

[2] Après l'acquisition de la paroisse de Roac par Lantelme Aynard, en 1331, et la construction de son château à Marcieu, ce dernier nom prévalut. Castrum de Marcief, 1339 (B. 3120, f° 136). Mandamentum Marciaci, 1427 (B. 2731, f° 170). Mandement et châtellenie, qualifiés quelquefois de *baronnie*.

chaque synode et, de plus, l'évêque percevait la dîme[1].

Savel. — Capella de Savel, XIe s. (Cart. de Gren., p. 189). — Savellum, 1228 (Cart. de Saint-Robert, p. 4). — Castrum de Savele, 1266 (Chartr. de Prémol).— Castrum de Savello, 1285 (Inv. des arch. des Dauphins, p. 111).— Ad pontem de Savel, 1290 (Abbaye des Ayes). — Domus fortis seu turris sive castrum de Savello, 1318 (B. 3325).— Villa Savelli, 1327 (B. 2948, 40). — Vallis de Savello, 1366 (B. 3352). — Eccl. beati Blaysii de Savelo, 1497 (cart. de Gren., pp. 286, 315). — Paroisse sous le vocable de saint Blaise et le patronage du seigneur de Marcieu et de Monteynard, puis de l'évêque de Grenoble, comptant 7 feux, avec des revenus peu considérables.

Les cinq paroisses du plateau de la Matésine étaient du patronage du Chapitre Notre-Dame de Grenoble.

Saint-Honoré. — Ecclesia sancti Honorati de Vilar, XIe s. (cart. de Gren., p. 189). — Parrochia de Vilario sancti Onorati, 1266 (B. 2662, 337). — Parrochia sancti Honorati, 1292 (B. 3354). — Sanctus Honoratus, 1339 (B. 3120, 82). — Parrochia villaris sancti Honorati, 1398 (B. 2959, 51). — Ecclesia sancti Honorati in Matassena, 1497 (Cart. de Gren., p. 313). — Villar sainct Honnora, 1515 (B. 2954, 42). — Sainct Honoré, 1593 (Abbaye des Ayes). — Saint-Honoré (Cass.). Paroisse sous le vocable de saint Honoré dont les revenus s'élevaient à 30 florins. Elle comptait 30 feux[2].

Le Villar-Saint-Christophe. — Ecclesia sancti Christofori

[1] Les dîmes de Saint-Arey, Mayres et Roac sont estimées 104 florins dans le pouillé de 1497. — Cloche de 1774 : *Emé, marquis de Marcieu, maréchal de camp et armée du roi, gouverneur pour Sa Majesté des ville et citadelle de Grenoble,* et *dame F. de Prunier de Saint-André, son épouse ;* note mi. — Elle passe dans le pays pour avoir une grande efficacité contre la grêle et les orages.

[2] Cloche de 1686 : « *Sainte Barbe pries pour nous, du foudre et de la tempeste délivres-nous Seigneur* » ; curé, Pierre Chevron ; note ré ; — et de 1828, Sibillat, curé ; note fa dièze.

de Vilar, XIe s. (Cart. de Gren., p. 189).— Parrochia de Vilario sancti Christophori, 1266 (B. 2662, 337). — Parrochia sancti Cristofori de Vilario, 1293 (Abbaye des Ayes). — Capellanus sancti Christofori, XIVe s. (Pouillé de Gren.). — Mistralia de sancto Christophoro, 1323 (Valb., I, 41).— Parrochia sancti Christophori, sanctus Christophorus, 1339 (B. 3120, 83). — Parrochia villarii sancti Christoffori, 1413 (B. 2629, 75). — Ecclesia villaris sancti Christophori in Mattassena, 1497 (Cart. de Gren., p. 286). — Villars-Saint-Cristophe, 1700 (Réf. des bois, t. I, f° 297). — Villard-Saint-Christophe (Cass.). Paroisse sous le vocable de saint Christophe comptant 30 feux avec un revenu de 15 florins [1].

Chaulonge. — Ecclesia sancte Marie de Chalma longa, XIe s. (Cart. de Gren., p. 189). — H. de Cholongi, de Chollongi, 1266 (B. 2662, 334, 341).— Scalma longa, 1288 (Chap. de N.-D. de Gren.).— Parrochia de Calma longa, 1292 (Valb. II, 66). — Parrochia Chalmis longe, 1339 (B. 3120). — Parrochia de Chalme longa, de Chaulonge, 1448 (B. 2744). — Eccl. Beate Marie de Calma longa 1497 (Cart. de Gren., p. 314). — Chaulxlonge, 1515 (B. 2954, 42). — Chaulonge, 1725 (Ref. des bois, III, 639) — Chaulonges, 1726 (Pouillé de Gren.). — Cholonge, 1757 (Etat des terres). Paroisse sous le vocable de Notre-Dame. Elle comprenait 30 feux et rapportait 7 florins [2].

Saint-Théoffrey. — Ecclesia sancti Theotfredi de Laus, XIe s. (Cart. de Gren., p. 189). — Parrochia de sancto Theoffredo, 1266 (B. 2662 337). — Capellanus sancti Theofreydi de Matacena, 1288 (Grande-Chartreuse). — Sanctus Theo-

[1] Cloche de 1755 : Turc, curé; Jacques Second, consul; Pommier, notaire, parrain; note si; — et de 1755; note si.

[2] Cloche de 1661 : Barruel, curé; note ré. — De 1755 : *vox mea sit terror cunctorum dæmoniorum..... grata bonis, metuenda malis.* Jolly, curé; note ut. — De 1879 : Brun, curé; parrain, Louis Chalon; marraine, Rosine Sibille, femme de Vachier, instituteur.— Autre cloche de 1879 : Siaud, Chalon, Sibille, Ruelle.

fredus, 1339 (B. 3120, 84).— Saint-Théoffrey, 1515 (B. 2954, 42). — Saint-Théofrey, 1706 (État des feux). Paroisse sous le vocable de saint Chaffre. Elle comptait 18 feux et ses revenus étaient de 10 florins [1].

Fétigny. — Ecclesia sancti Petri de Festinino, XIe s. (Cart. de Gren., p. 189).— Parrochia de Festignino, 1266 (B. 2662, 337, 345). — Capellanus de Festegnie (B. 2956, 11). — Festygninum, 1278, Festeyninum in Matacena, 1281, Festigninum, 1285 (Chapitre de N.-D. de Gren.).— Festegnum, parrochia Festegnini, 1339 (B. 3120, 84).— Feythegninum, 1347 (B. 3336). — Eccl. de Festenino, sancti Petri Festenini, 1497 (Cart. de Gren., pp. 286, 314). — Festenny, 1515 (B. 2954, 42).— Fetigny, 1757 (État des terres). — Les Festins (Carte de Cassini). — Feyteny, 1885 (Dict. des postes). Paroisse sous

[1] Sanctus Theofredus ou Tietfredus d'où Saint-Théofroi, Saint-Théoffrey, Saint-Chaffrey, Saint-Chaffre. C'est le même nom sous différentes formes. Sanctus Theoffredus, martyr, deuxième abbé du monastère de Carnery fondé, vers 570, sous la règle de saint Benoît et l'invocation du prince des apôtres à quelques lieues du Puy en Velay par Calmin, gouverneur ou duc d'Auvergne, et qui prit son nom : abbaye de Saint-Chaffre. L'évêque Humbert, en 1012, donna à cette abbaye le monastère de Saint-Laurent de Grenoble. Elle posséda ensuite le prieuré de Saint-Michel de Connexe (de Conissa) en dessus de Champ, les églises ou chapelles de Champ, Risset, Varces, Saint-Paul-de-Varces et Notre-Dame-de-Mésage. Cf. E. Pilot de Thorey, *Prieurés*, p. 66, et Ulysse Chevalier, *Chartularii Sancti Theoffredi excerpta*, pp. 19-27 (De quatuor Ecclesiis de Vico (Vif), p. 23. — De monasterio Sancti Michaelis de Conissa, p. 24. De ecclesia Sancti Martini de Mota, p. 26). Cf. *Vita Sancti Theofredi* dans Mabillon. *Acta SS. Ordinis S. Benedicti*, reproduite dans les *acta sanctorum* des Bollandistes (19 octobre) et par extrait dans D. Bouquet. Voir aussi *Nova Bibliotheca* du P. Labbe, t. II, pp. 684-690, et du Saussey, Martyrol. Gallic. 18 novembre. — Une *vieille tradition populaire*, contre laquelle on essayerait vainement de s'élever, veut qu'il y ait eu à Saint-Théoffrey un monastère ou au moins un pèlerinage important. Cloche de 1514 : *hoc opus fieri fecit nobilis Johanna de Sancto Preseto, domina Uriatici*. Jeanne de Saint-Priest, de la famille Richard de Saint-Priest, alliée aux Aleman d'Uriage; écussons d'azur à trois quintefeuilles d'argent; note ut; 1873, Teyssier-Palerne de Savy.

le vocable de saint Pierre, où se trouvait la maison du Chapitre Notre-Dame de Grenoble avec le mistral pour la perception des dîmes. Son revenu était de 33 florins et elle comprenait 40 feux. La chapelle de la Sainte-Vierge située à Pierre-Châtel (*in loco Petri Castelli*), était annexée à la cure[1].

En 1477, un différend s'éleva entre le Chapitre et les habitants au sujet de la perception de la dîme dans ces cinq paroisses. Les chanoines prétendaient avoir droit à la dîme des blés en gerbes, des légumes et du vin récoltés sur les terres des manants, à raison du 13e de la récolte. Ceux-ci assuraient, au contraire, que, de mémoire d'homme, ils n'avaient jamais payé la dîme qu'en grains, non en gerbes, et à raison seulement du 20e. Après diverses sentences obtenues par les deux parties, le 3 mars 1477, par-devant notaires et témoins, — à l'instigation de Guichard de Morges, seigneur de La Motte, — Gabriel de Montaymon, chantre, et François de Lemps, prieur de Sainte-Madeleine à Grenoble, au nom du chapitre, transigèrent avec les représentants de chaque paroisse : Jacques Molar, notaire, Claude Villars, Antoine Cellerier, pour Fétigny; Jean de Petit-Chat et Jean Dabarnel, pour Saint-Théoffrey ; François Baret dit Chapuy[2], pour Chaulonge; Jean Sygaud, notaire, pour Saint-Honoré et Saint-Christophe. Les curés annonceront la récolte le dimanche précédent, et chaque habitant notifiera au décimateur le jour où il aura fini de moissonner : alors les collecteurs pourront venir lever la dîme des gerbes avant qu'on les emporte, à raison du 20e, soit pour les blés hivernaux (*bladorum hiemalium*), soit pour les blés vulgairement appelés *trémeys*. Le décimateur lèvera ce 20e *in endaginiis* et les mettra *in cuchiis ad modum fœnini*, dans les champs, pour les emporter quand il voudra. On donnera aussi le 20e du vin et des légumes. Si le décimateur ne vient

[1] Cloche de 1736 : De Petitchet, curé ; note ut.

[2] C'est-à-dire *menuisier*.

pas prendre sa part, il suffira de la laisser sur place. On pourra néanmoins mettre le reste en gerbier *(in gerberiis)*, ou le transporter chez soi *(chariare)*. Suivent quelques autres stipulations sur les *citationes albas* et les juges, dont on se passera, en réglant toutes les difficultés par l'intermédiaire de deux hommes probes [1].

Comme le prieur de La Mure, les chanoines de Notre-Dame cherchèrent plusieurs fois à usurper la *directe* de certaines terres ; mais ils se heurtèrent toujours à la vigilante opposition du Conseil delphinal [2].

L'évêque de Grenoble ne percevait aucun droit dans le mandement, comme il appert de la procédure faite le 19 mai 1449, par Olivier Silvon [3]. On voit cependant figurer chaque année sur le compte des châtelains 4 setiers et 3 quartaux de seigle avec autant d'avoine pour l'autel de Saint-Vincent *(altari Beati Vincentii)*, à titre d'aumône ancienne *pro helemosina antiqua*, d'aumône du comté, *pro helemosina comitatus* ; et la revision des feux, en 1476, énumère soigneusement tous ceux qui, soit à La Mure, soit dans les paroisses du mandement, ne payent pas le denier de Saint-Vincent *non solvunt denarium sancti Vincentii* [4].

[1] *Attento quod dicte parochie pro majori parte sunt situate in locis frigidis, mavis et montanis, in quibus propter abundantiam nivium et plurimarum imbriarum blada ipsa suffocantur et depereunt.* Recueil de Barthélemy d'Orbanne. L'analyse donnée par Mgr Bellet dans sa *Notice historique sur Jost de Silenen* est inexacte. Nous lisons dans la *Jurisprudence de Guy Pape :* « Nul n'est exempt de la dîme » p. 29; « si la pluie oblige à transporter les gerbes..... il faut avertir le décimateur..... », « la stérilité et la disette n'exemptent pas de la dîme,... *plusieurs avantages nous venant du soin et de l'exactitude d'y satisfaire. Les principaux sont la santé des corps, la fertilité des terres, la rémission des péchés et divers dons spirituels* », p. 32.

[2] Inv. mscr., V, 383 : Jeanne Moyzan, *malicieusement citée* par le Chapitre devant l'official de Genève, pour reconnaître une terre de son fief. Les Reconn. de 1366 et 1390 prouvèrent qu'elle était de la directe delphinale.

[3] B. 3004, 74. Inv. mscr., V, 389.

[4] B. 2724.

L'organisation actuelle de l'Église catholique en France nous frappe par sa simplicité : l'évêque uni au Saint-Siège gouverne son diocèse ; tout son clergé marche avec lui et reconnaît son autorité. Il n'en était pas ainsi sous l'ancien régime. L'évêque ne disposait que d'un petit nombre de cures ; il était entouré, pressé, dominé par les privilégiés, patrons et collateurs ecclésiastiques ou laïques, qui, forts d'un droit incontesté nommaient eux-mêmes aux cures et aux bénéfices vacants [1]. C'est ainsi que dans le mandement de La Mure trois paroisses seulement, Saint-Arey, Mayres et Roac étaient de collation épiscopale [2]. La Mure et Cognet dépendaient du prieuré ; Ponçonas et Savel étaient à la présentation laïque des Borrel et du seigneur de Monteynard ; les cinq autres appartenaient au Chapitre de la cathédrale. Le prieur et les chanoines retenaient le titre de curé primitif et percevaient la dîme, à la charge d'entretenir le chœur de l'église, de procurer le linge et les ornements nécessaires au culte et de faire un traitement, désigné sous le nom de *portion congrue* [3], au vicaire perpétuel, curé de fait, qui confessait, prêchait, administrait les sacrements et portait en un mot tout le poids du jour et de la chaleur. Voilà quelle était la part des curés de campagne, subalternes sans indépendance et sans dignité, dont le sort méritait plus de pitié que d'envie [4]. Il leur restait bien encore

[1] Élie Méric, *Le clergé sous l'ancien régime*, Paris, 1892. *Jurispr. de Guy Pape*, p. 40.

[2] Sans doute par suite de la donation des dîmes de ces paroisses à saint Hugues en 1107, 1108 et 1109. Cart. de Grenoble, pp. 175-180.

[3] En 1571, elle était de 120 livres ; au XVIIe siècle, de 300 livres pour les curés ou *vicaires perpétuels* et de 150 livres pour les vicaires amovibles ; en 1786, de 700 livres.

[4] Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le bas clergé faire cause commune avec le Tiers-État, en 1789. Cf. *Litanies du Tiers-État :* Sire, ayez pitié de nous... — Roi bienfaisant, écoutez-nous... — Père du peuple, exaucez-nous... — Marie-Antoinette, priez pour nous... — Nobles du Dauphiné, priez pour nous... — Prélats patriotes et vrai-

le casuel : oblations offrandes et honoraires ; mais, dans nos campagnes, ils représentaient alors comme aujourd'hui une valeur insignifiante [1]. Pendant ce temps, les Réguliers, paisiblement retirés dans leur monastère, les chanoines dans leur cloître, faisaient percevoir les dîmes par leurs collecteurs sous les peines les plus sévères : l'excommunication et la privation de sépulture ecclésiastique [2]. Ils avaient, en outre, la propriété des biens et revenus, maisons, prés, vignes, qui constituaient le patrimoine de la cure [3]. Si le bénéfice était important, une nuée de compétiteurs s'abattait

ment religieux, priez pour nous... — *Pasteurs et curés qui connaissez la détresse du peuple, priez pour nous*... — *Curés de campagne, curés à portion congrue, pauvres vicaires, soutenez le patriotisme par vos instructions*... — Femmes aimables de tout rang et de tout état, parlez pour nous... — De tout mal, délivrez-nous, sire... — Des restes désastreux de l'iniquité féodale, délivrez-nous, sire... — Des fours banaux, délivrez-nous, sire... — Des corvées et de la taille, délivrez-nous, sire... — *Des abbés commendataires,* délivrez-nous, sire... — Pour que les grands renoncent au titre peu honorable de Meuniers, de Boulangers et de Pressureurs banaux, nous vous prions... Necker, Necker qui faites l'espoir de la France, secondez-nous ; Necker, Necker... Sire, écoutez-nous, et que nos cris parviennent jusqu'à vous. Oremus : O vous le plus vertueux des rois... qui nous aimez comme Henri IV aimait nos pères, daignez achever avec une fermeté intrépide ce que vous avez si généreusement commencé, et si la noblesse et le clergé osaient briser les liens qui les attachent à la nation... qu'ils apprennent que la véritable noblesse consiste non à se glorifier d'une longue suite d'aïeux auxquels on a cessé de ressembler, mais à se dévouer sans réserve...; on saurait faire la différence qu'il y a entre un corps d'hommes actifs, industrieux, éclairés et courageux à une foule d'illustres fainéants et de dévots égoïstes. Amen.

[1] Cf. B. 2724, B. 2756, « miserabiles » qui ne payent pas au curé sa recepte.

[2] Quand le peuple fait retomber aujourd'hui l'odieux de la dîme sur les curés de campagne, il montre qu'il a perdu à la fois *le sens et le souvenir de son passé.*

[3] Lettre du gouverneur (5 décembre 1387) au vi-bailly de Graisivaudan pour informer des fonds, bâtiments et autres choses mouvantes du roi, acquises par des gens de mainmorte : la chapelle Saint-Pierre,

sur ce bien d'Église, pour se le disputer comme une proie, malgré sa pieuse origine et sa destination purement spirituelle. C'est ainsi que le prieuré de La Mure tomba de bonne heure en commende [1]. En résumé, il y avait de profondes injustices et de graves abus dans l'organisation de l'Église en France sous l'ancien régime. « On s'étonne que cette lourde machine aux mille rouages ait subi l'épreuve du temps sans se briser. » Seul l'esprit de foi qui animait l'ancienne société française lui permit de traverser, pendant des siècles, les plus graves périls sans y sombrer [2].

Mais voici que l'horizon blanchit déjà illuminé par la Renaissance à son aube, avec moins d'éclat peut-être qu'au XVIe siècle, mais avec plus de fraîcheur et de grâce, un charme plus délicat et plus pénétrant. « Des brumes où il avait été comme enveloppé pendant le moyen âge, le génie de l'antiquité se dégage radieux, et dans l'éblouissement de cette apparition, tous adorent ce Dieu nouveau, qu'ils s'imaginent leur apporter le secret perdu de la beauté et de l'émancipation des intelligences [3]. » En même temps que le secret de la beauté, on se flatte d'avoir retrouvé celui du

à La Mure, avait reçu une maison appelée Paradis, avec une grange et 12 setérées de terre; le curé de Saint-Honoré jouissait d'une setérée de pré au mas de Feugières; le curé de Saint-Arey d'une terre; le curé de Mayres d'un pré; le curé de La Mure d'une terre en combe Girinoise; le prieur avait acquis une maison dans le bourg; le curé de Fétigny avait plusieurs fonds sur sa paroisse, le tout mouvant du fief delphinal.

[1] Tous ces abus sont exposés et critiqués avec beaucoup de clarté et d'éloquence dans le *Cahier des curés du Dauphiné* adressé à l'Assemblée nationale en 1789. « Nous recommandons à l'auguste assemblée la défense de nos intérêts, de ceux de nos églises paroissiales et de nos pauvres paroissiens (p. V). » A remarquer le chapitre Ier de la deuxième partie : *Dotation des églises paroissiales et suppression de tous les honoraires.*

[2] Elie Méric, *op. cit.*

[3] Thureau-Dangin, de l'Académie française, *Saint-Bernardin de Sienne,* Paris, 1896, passim.

bonheur. Répudiant dédaigneusement ce qu'on appelle la tristesse du moyen âge, les pensers sévères de renoncement et de pénitence, les visions et les terreurs de l'au-delà, on prétend y substituer la douceur et la joie de vivre, et transformer l'ancienne « hôtellerie de douleurs », dont nous parle Dante, en un palais de fête. Rêve de bonheur bien excusable au milieu des souffrances de cette triste époque, mais dont la réalisation nous semble aujourd'hui toujours plus lointaine ! En attendant, la Renaissance nous achemine à grands pas vers la Réforme.

CHAPITRE V

Louis XI (1440-1466)

Incendie de 1447 : La Mure exemptée d'impôt pendant dix ans. — Séparation de Tréfort. — Hommage prêté par tous les nobles. — Maintien de la juridiction ecclésiastique sur les causes civiles. — Centralisation. — Protection du commerce et de l'industrie. — Gilles de la Porte et Fr. de Tiercent, capitaines-châtelains. — Passages de troupes. — Les francs-archers. — La châtellenie de La Mure engagée à François d'Orléans, comte de Longueville.

Le dauphin Louis II, devenu plus tard le roi de France Louis XI, est assurément, de tous les princes qui ont gouverné le Dauphiné, celui qui contribua le plus à la prospérité de cette province, celui aussi dont le souvenir s'est le mieux conservé dans les traditions populaires. Il se montra toujours réformateur habile, et s'il fut quelquefois un centralisateur un peu despote, il ne fut pas moins jaloux d'accroître le bien-être et la richesse de son peuple[1]. La Mure n'eut qu'à se féliciter de sa bonne administration.

Les revisions de feux que nous avons suivies jusqu'en 1474

[1] E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI*. Grenoble, 1899. 2 vol. grand in-8°. Introduction.

nous ont fait entrevoir la misère de nos populations. En 1433, une famine terrible succédant à la peste, qui reparaissait alors tous les dix ans, acheva de ruiner ceux que la redoutable épidémie avait épargnés [1]. Comme si ce n'était point encore assez de tant de calamités, un incendie détruisit plus du tiers de la ville de La Mure le 2 septembre 1447. Le dauphin Louis II, à qui son père avait abandonné l'administration effective de la province dès le 28 juillet 1440, « pour donner un aliment à la soif de pouvoir et à l'activité dont il était dévoré », et qui venait de prendre personnellement possession de la capitale de sa petite principauté le 12 août 1447, vint immédiatement sur les lieux constater l'étendue de ce désastre. Neuf lettres [2] datées de La Mure nous montrent qu'il y séjourna du 6 au 12 septembre. C'est de là qu'il adressa au gouverneur Raoul de Gaucourt une ordonnance portant exemption en faveur des habitants qui résidaient dans l'enceinte de la ville, de tous subsides, aides, tailles et dons votés par les États du Dauphiné, pendant une durée de dix années. Voici le texte même de ce document : il y a dans ce vieux langage un charme que notre style moderne est impuissant à rendre [3]. « Loys ainsné, fils du roy de France, daulphin de Viennois, conte de Valentinois et de Dyois, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Humble supplication de nos bien amés homes et subgets manans et habitans de notre ville de La Mure Matessine, en notre dit païs du Daulphiné, avons receue contenant, que par horribleté du fue, qui a esté en ycelle ville puis dix jours encza, ils ont perdu plus de la tierce partie de leurs hostels et maisons, et aussi presque tous leurs biens qui estoyent en ycelle ville. Pourquoy ils sont tellement apouvris, qu'ils n'ont à

[1] A. Prudhomme, *Hist. de Gren.*, p. 254. Dans cette ville, le nombre des feux fut réduit de 250 à 200 en 1440, à 140 en 1447 et à 110 en 1449.

[2] *Actes*, t. I, p. 175, t. II, p. 373.

[3] B, 2719, f° 104.

présent de quoi vivre, reffaire leursdictes maisons, ne eulx resoudre de leursdictes pertes. Et sont en avanture de aller mendier leur vie, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu secours et ayde. Et pour ce nous ont requis, que jusques à tel temps qu'il sera nostre plaisir, nous les vuillons quiter et affranchir de paier les tailles, aides, subsides et dons qui nous seront octroyés et faicts par les gens des trois estas de nostre Daulphiné et contés. Savoir faisons que, veu que fumes deuement acertannés de ladite perte, pour pitié et aumosne, et enclinant à leur requeste, yceulx nosdiz homes et subgetz dudit lieu de La Mure demourans au-dedans des murs d'icelle ville, pour leur aidier à vivre, reffaire leursdites maisons, et resourdre de leursdites pertes, avons quitez et affranchiz, et par ces présentes quitons et affranchissons, de païer lesdites tailles, aides, subsides et dons..... du jour duy jusques à dix ans prochennement vennans et acompliz, sans que aucunement ilz soient assis, ne imposez en yceulx, ne contrains à les païer en aucune manière, par quelque personne ne par quelque cause que ce soit. Si donnons mandement.... à nos amez et féaulx conseilliers.... qu'ils fassent et souffrent plainement et paisiblement joir et user nosdits homes et subgetz dudit lieu de La Mure demourans au dedans des murs de ladicte ville ; sans en ce leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, ou donné, aucun destourbier ou empeschement ; ledit temps des dix ans devant durer... etc. Car ainsi le voulons, et nous plait il estre fait. Et audiz suppliants l'avons octroyé et octroyons de grace espécial, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens, statuz..... En témoignage de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de La Mure le dozième jour du mois de septembre l'an mil cccc quarante sept, par Monseigneur le Daulphin en son conseil. P. Thoreau[1]. »

[1] En 1449, à la suite d'une remontrance des trois États sur les besoins du Dauphiné et le poids écrasant des tailles, on les imposa pour

En conséquence, les 111 feux du mandement[1] furent réduits à 92 et demi et immédiatement après à 86, la paroisse de Tréfort ayant été séparée de la châtellenie de La Mure et incorporée au mandement de La Cluze[2]. Cette rectification administrative très naturelle ne s'était point faite sans que les Matésins, qui craignaient de voir augmenter par là leurs charges, ne s'y fussent opposés de tout leur pouvoir. Le procès dura deux ans. Le 6 mai 1446, le dauphin Louis II recevait une *humble supplication des hommes de Tréfort* exposant qu'à l'époque où la terre de Clermont en Trièves avait été transportée à la famille de Clermont en Viennois, leurs ancêtres avaient demandé à rester sur l'autorité des princes Dauphins. Ils furent alors séparés de la châtellenie de Clermont et incorporés à celle de La Mure, dont ils ont fait partie depuis, contribuant à toutes les charges comme les autres paroisses de ce mandement. Cette union leur a été très « dommageable » pour plusieurs causes. Ils sont séparés du chef-lieu par les eaux rapides et furieuses du Drac[3], rivière très dangereuse, qui a souvent entraîné et submergé ceux qui essayaient de la traverser. Ils sont à une distance de trois lieues environ, ce qui leur occasionne des frais à l'aller et au retour..., etc. Des lettres adressées de Chinon, le même jour, au gouverneur, rattachèrent la paroisse de

3 feux ; ils demandèrent à prendre connaissance de l'acte du Dauphin ; on leur répondit que la pièce avait été égarée. Nouvelle supplique au prince et nouvelles lettres de celui-ci confirmant sa première ordonnance (16 février 1450). B. 2720, f° 251.

[1] Y compris les hommes du seigneur de Champ, dans la Matésine.

[2] Revision de 1448. B. 2720 : 211 feux « de quo numero detrahuntur pro quota contingente commorantibus infra villam de Mura quos Dominus noster Dalphinus per suas litteras datas die XII septembris 1447 affranchivit per X annos proxime futuros.... *pro eo XVIII foca cum dymidio,* restant 92 cum dymidio ».

[3] Inter eos sunt quedam feroces aque et rabide, vocate Dravus. — *Et qu'il y a une rivière nommée le Draulx, lequelle est dangerouse et perilliouse....* B. 2720, f° 194.

Tréfort au mandement de La Cluse. Mais ce n'est pas ainsi qu'on entendait les choses à La Mure. Ils firent tant et si bien, qu'ils finirent par persuader à demi un prince, qui se révéla toujours le plus fin diplomate. Revenant sur sa première décision, par lettres données à Châtillon-sur-Cher, le 5 octobre 1446, il renvoya aux gens du Conseil de Dauphiné la demande des habitants de La Mure : s'il résultait, de l'enquête à laquelle ils allaient se livrer, que les gens de Tréfort eussent de toute ancienneté [1] dépendu du mandement de La Mure, ils continueraient d'en faire partie. Enfin le 21 juin 1448, après lecture des innombrables pièces, suppliques et oppositions de part et d'autre, le Conseil delphinal « en toute justice, sans partialité », prononça la séparation de la paroisse de Tréfort et son incorporation au mandement de La Cluze. Cette sentence fut promulguée, le 26 juin suivant, par ordonnance du gouverneur Louis de Laval.

En même temps qu'il s'efforçait de répartir les charges publiques de la façon la plus équitable, afin de soulager son peuple, le Dauphin cherchait à réunir dans sa main toutes les parcelles d'autorité souveraine que détenaient encore certains possesseurs de terres prétendues allodiales de l'ancien royaume d'Arles et de Vienne [2]. Son premier acte, en entrant dans la province au mois de juin 1447, avait été d'enjoindre à tous les nobles, qui avaient un fief ou un arrière-fief relevant de son haut domaine, de venir lui prêter serment de fidélité. Parmi les hommages prêtés entre les mains de son chancelier, durant le mois de février, figurent ceux de

[1] « Per tans de temps qu'il n'est mémoire de contraire.... ester en justice devant nos justiciers d'icelle ville.... païer a eulx les cens.... contribuer pour leur rate en la fortiffication, manutention et reparation d'icelle nostre ville.... consideré qu'ils ont esté tres fort dommagés depuis quarante ans passés par le feu qui a plusieurs fois gasté la plus part des maisons.... »

[2] *Actes*, t. I. Introd.

Guichard de Morges, seigneur de La Motte-Saint-Martin ; Guigues du Sauze, de La Mure[1] ; Aimon Aleman, seigneur de Champ, pour Roche-Paviote ; Antoine Aleman, seigneur de Saint-Georges-de-Commiers, pour les censes et rentes qu'il avait à Fétigny ; Humbert Borrel, pour ses biens, censes et servis dans les mandements de Beaumont, La Mure et Vizille[2] ; enfin, le 27 septembre 1447, Hugues et Claude Marc, pour les hommes, censes et rentes qu'ils tenaient en Matésine de la famille Puy-Boson et du seigneur de La Motte[3]. Il enleva aux barons et aux autres nobles le privilège exorbitant de recourir impunément aux guerres privées pour vider leurs querelles (10 décembre 1451) ; il fit statuer par les États que les terres dites allodiales contribueraient aux dons gratuits, aides et subsides comme les terres delphinales. Il essaya même de ruiner définitivement le privilège de l'allodialité. Guy Allard (Dict., I, 24) prétend qu'il dut y renoncer ; mais ce ne fut qu'après lui avoir porté, ainsi qu'au pouvoir temporel des évêques, des coups dont ils ne devaient plus se relever.

Un usage immémorial, confirmé par une ordonnance d'Humbert II, en 1334 (Valb., II, 264), accordait à l'évêque le privilège de faire juger par la cour de son officialité, même pour les causes purement civiles, tous les habitants de son diocèse qui y avaient volontairement recours. De là des conflits perpétuels entre les deux juridictions, laïque et ecclésiastique. Le dauphin Louis II était trop habile pour rompre brusquement avec cette tradition. A la suite d'une requête d'Aymon de Chissé, se plaignant de ce qu'il avait été fait au nom du prince diverses proclamations dans les lieux de La Mure, Saint-Laurent du Lac et Vizille, informant les habitants de ces localités qu'ils ne pourraient être cités que

[1] *Actes*, II, 358.
[2] Ces trois hommages prêtés à Romans, le 11 février. *Actes*, I, 89-92.
[3] *Actes*, II, p. 379. Cf. deux actes sur Raymond Ainard, I, 467.

par-devant les châtelains et juges delphinaux, ce qui était une atteinte portée aux droits du prélat, il ordonna (23 janvier 1450) que les susdites proclamations ne pourraient en rien préjudicier aux privilèges de l'évêque et de son officialité [1]. La même ordonnance fut renouvelée dans les mêmes termes, cinq ans plus tard, en faveur de Siboud Aleman, son conseiller [2]. Mais il ne cédait sur ce point que pour faire un pas décisif sur un autre plus important. Fort de son titre de vicaire impérial, titre qui faisait de lui l'héritier de la souveraineté des empereurs germaniques [3], il obligea l'évêque, dont il était le vassal comme seigneur parier de Grenoble, à se déclarer son homme lige (13 octobre 1450). Ainsi disparaissaient les derniers propriétaires d'alleux; ainsi prenait fin le pouvoir temporel que les hauts dignitaires du clergé avaient si laborieusement édifié sur les ruines du royaume de Bourgogne. C'était le triomphe définitif de la politique inaugurée dès le XIII[e] siècle par les Dauphins de Viennois et poursuivie depuis par le Conseil delphinal avec une habileté et un zèle qui ne s'étaient jamais démentis [4].

Après avoir réformé dans le sens d'une plus étroite centralisation tout l'organisme administratif, judiciaire, militaire et financier, et porté ainsi une première atteinte aux franchises et libertés municipales, il s'efforça, par une série de mesures très sages, de développer le commerce et l'industrie, spécialement la métallurgie et l'exploitation des mines [5].

[1] *Actes*, I, p. 266.

[2] *Actes*, I, p. 469.

[3] Souveraineté ou suzeraineté nominale, il est vrai, mais qui conserva à travers tout le moyen âge un certain prestige. Cf. « Causes pourquoi le vicariat est nécessaire ». P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*.

[4] A. Prudhomme, *Hist. de Gren.*, p. 264. Il fut érigé en parlement en juin 1453.

[5] Guillaume Bas, maître mineur dans la châtellenie de La Mure.

Plusieurs revisions faites par ses ordres firent constater la misère des villes et des campagnes ; de là de fréquentes réductions du nombre des feux solvables. Par lettres données à Chinon, le 4 juin 1446, il avait nommé son chambellan, Gilles de la Porte, à l'office de capitaine-châtelain de « La Mure en Mathésine [1] ». Lorsque Charles VII, en 1456, « fit gouverner la province sous sa main », Gilles fut destitué. Devenu roi, Louis XI le rétablit dans sa fonction [2]. Il mourut peu de temps après. Son successeur, Louis Sorbier [3], ne tarda pas à être révoqué pour crime de félonie et de lèse-majesté. De nouvelles lettres datées de Paris, le 26 octobre 1465, portaient don de l'office de capitaine-châtelain de La Mure et de tous les revenus, cens, rentes, droits de justice en faveur de son écuyer d'écurie, François de Tiercent [4]. On a vu que ces fonctionnaires, toujours choisis par Louis XI parmi les créatures les plus étroitement dévouées à sa personne, sans s'inquiéter beaucoup de leur valeur morale, n'hésitaient pas à extorquer aux pauvres manants des sommes énormes [5]. De même l'exemption d'impôts de 1447 avait été assez chèrement achetée par la véritable exploitation à laquelle s'était livrée, dans toute l'étendue du mandement, la brillante escorte qui suivit le prince à La Mure et y séjourna avec lui [6]. Puis commencèrent ces interminables passages de troupes qui devaient durer jusqu'à la Révolution. Dans la revision des feux de 1448, les manants se plaignent d'avoir beaucoup souffert du passage d'une compa-

Actes, I, p. 456. Information sur les moulins de Ponthaut. *Actes,* I, p. 25.

[1] *Actes*, I, p. 75. B. 3325, f° 204.

[2] Beaugency, 4 oct. 1460. *Actes,* II, p. 14. B. 3276, f° 38.

[3] *Actes,* II, p. 53.

[4] *Actes,* II, p. 87. B. 3276, f° 115.

[5] B. 2744, f° 20. Ils ont payé à Gilles de la Porte *tam pro suo adventu quam aliis.... 1,500 florins.*

[6] Ibid. *Fuerunt multum onerati propter gentes illustrissimi principis.... tempore quo fuit in ipso loco et mandamento Mure.*

gnie de Bretons que Charles VII avait envoyée en Lombardie l'année précédente, sous les ordres du capitaine Geoffroy de Conuran et du commissaire Jean le Brun, pour défendre le comté d'Asti[1].

Pour arriver à se passer totalement des aventuriers il fallait au roi une gendarmerie permanente, fournissant un service dont la durée ne fût pas limitée comme elle l'était forcément avec les armées féodales. Charles VII avait créé, en 1455, les compagnies d'ordonnance; il organisa, trois ans plus tard, un corps d'infanterie, les francs-archers, qui devaient rester dans leurs foyers et s'exercer le dimanche au maniement des armes[2]. Cette milice ne fut définitivement établie en Dauphiné que par le règlement de 1476 (Statuta, f° 119). Elle se composait d'un archer par 6 feux. « Tous les francs archiers seront arbalestriers portant arbalestes et traicts ; c'est assavoir la trousse de 18 traicts armez de brigandines bonnes et souffisantes, sallade sans visière, dague, espée, gorgerin, haucqueton de gros drapt dessus avec la livrée d'un dauphin, parpoint, chausses et bonnet blanc soubs la sallade, solliers et gans... », le tout aux frais des habitants qui devaient fournir un cheval pour 5 archers. Pour éviter les « pilleries » on chargea les consuls de les mener au lieu fixé. Cette sorte de garde nationale mobile ne donna pas tout ce qu'on était en droit d'attendre d'elle. Elle tourna souvent les talons devant l'ennemi et devint à juste titre la

[1] Un écho de toutes ces plaintes aux États de 1462 provoqua une ordonnance de Louis XI. « Loys.... avertis.... que nos gens de guerre en traversant nostre dit païs du Daulphiné pour tirer ès marches d'Ast, font de grands maux à nos subgets..... séjournent quatre, cinq et six jours en un logis.... prennent toutes leurs provisions de vivres sans en païer aucune chose.... lesdits subgets demeurent grandement foulés.... ne voudrions souffrir telles charges et mangeries...., etc. » Il ordonne de payer les vivres et de ne rester que deux jours au plus dans le même endroit. *Statuta Dalph.*, f° 105.

[2] Au xv° siècle, toutes les villes avaient leurs confréries de bourgeois arbalétriers.

fable du pays. Nos rois s'adressèrent alors aux volontaires étrangers.

Le dauphin Louis II venait de monter sur le trône de France et d'engager la lutte contre la *féodalité princière* lorsqu'il aliéna, pour la première fois, mais d'une façon définitive, malgré la forme conditionnelle de l'acte de cession, la vieille terre delphinale de La Mure. Jean, comte de Longueville et de Dunois[1], avait reçu la terre de Valbonnais avec ses dépendances, le Périer, Entraigues, plus Ratier et Claix, par lettres de Charles Dauphin, régent du royaume, données à Bourges, le 4 novembre 1421. Toutes ces terres avaient été ensuite réunies au domaine par procédure du 16 août 1440, puis rendues deux ans après au même comte de Dunois, grand chambellan de France[2]. Elles furent de nouveau confisquées pendant la guerre dite du Bien public. Après la bataille indécise de Montlhéry, Louis XI, obligé de traiter avec les princes fédérés, promit que le comte de Dunois rentrerait en possession de ses biens[3]. L'année suivante, le futur prisonnier de Péronne, dont on a dit qu'il était celui des princes de son temps « qui plus travailloit à gaigner ung homme, qui le povait servir, ou qui lui povait nuire[4] », négociait le mariage du fils de Dunois, François d'Orléans, comte de Longueville, avec Agnès de Savoie, sœur de la reine de France.

Louis XI, stipulant et se faisant fort pour le duc et la duchesse de Savoie, promit de payer au sire de Longueville une somme de 40,000 écus en quatre annuités de 10,000 chacune, à partir du 1er octobre suivant. Le seigneur de Longueville était tenu d'en employer 30,000 en achats de terres. Pour

[1] Bâtard d'Orléans, fils naturel de Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VII et de Mariette d'Enghien, dame de Cany (1403-1468). *C'était le fameux Dunois.*

[2] *Actes*, t. I, p. 24.

[3] *Actes*, t. II, p. 86.

[4] Commines.

sûreté de cette dot, le roi « lui bailla et remit les places, terres et seigneuries de La Mure et Oisans assises en Dauphiné et celle de Langeais en Touraine avec leurs revenus, pour l'aider à supporter les charges de son mariage, sans qu'il fût tenu de rien rabattre sur le principal de la somme de 40,000 écus ». Il était convenu que la terre de Langeais serait restituée aussitôt après le payement des dix premiers mille écus, celles de La Mure et de l'Oisans seulement après le payement intégral des 30,000 écus restants. De son côté, le comte de Dunois assurait à sa future épouse une rente annuelle de 3,000 livres à prendre sur les terres de Beaugency-sur-Loire et de Château-Renaud en Touraine, et en cas d'insuffisance il lui assignait le manquant sur ses terres de Valbonnais, Claix et Falavier assises en Dauphiné. Ainsi fut *engagée*, par l'aliénation de son *domaine utile*, la châtellenie de La Mure. Louis XI retenait le *domaine direct* et se réservait un droit perpétuel de rachat par le remboursement des 30,000 écus promis au comte de Dunois [1].

[1] Montargis, 2 juillet 1466. *Actes*, II, p. 111. Inv. mscr. V, 308. B. 2952, f° 39. B. 3048, f° 365. Guichenon, *Hist. gén. de la maison de Savoie*, preuve 384.

SEPTIÈME PÉRIODE

Les Seigneurs engagistes

CHAPITRE PREMIER

De Dunois à Lesdiguières (1466-1593)

Le Domaine et les seigneurs engagistes. — François Ier d'Orléans, comte de Longueville et de Dunois (1466-1491) : Anne de Beaujeu ; confiscation de la seigneurie de La Mure en 1487 : procédure de réduction au Domaine. — Mainlevée en faveur d'Agnès de Savoie. — Nouvelle mainmise en 1489. — Lettres de mainlevée de Charles VIII, en 1491. — États généraux de Tours. — François II (1491-1512). — Renée (1512-1515). — Louis Ier d'Orléans, duc de Longueville (1515-1516). — Louis II. — Charlotte d'Orléans et les Savoie-Nemours (1528-1555) : Philippe de Savoie, duc de Nemours ; Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie. — Jacques de Savoie, duc de Nemours. — Sa sœur Jeanne épouse Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont. — Les Lorraine-Mercœur (1555-1593) : Philippe-Emmanuel, duc de Mercœur, et le marquis de Chaussin. — Lesdiguières seigneur engagiste de La Mure (1593).

La Mure avait eu son moment de prospérité et de liberté relative sous l'administration paternelle des Dauphins de la

troisième race. Avec la domination française, elle avait vu commencer une période de misère sans cesse grandissante : la peste, la famine, la guerre, les subsides de plus en plus fréquents venant arracher aux paysans ce que la perception des revenus du domaine leur avait laissé des fruits de leur travail, transformèrent peu à peu les anciens bourgeois et hommes francs en un peuple de mendiants et de fugitifs[1]. Ce n'étaient pas les seigneurs engagistes qui pouvaient améliorer cette situation.

Le travail essentiel de la royauté au XIII[e] siècle avait été l'acquisition de la terre, la consolidation du domaine. Fondée sur cette puissance territoriale chaque jour agrandie, elle acheva de dominer les deux redoutables forces sociales qui l'entouraient et l'étouffaient jadis, l'Église et la féodalité. Les revenus du domaine formaient ses ressources régulières, suffisantes en temps de paix[2]. Mais la nécessité fit trop souvent aliéner ces revenus ou les fonds eux-mêmes, sauf à les ressaisir ensuite par ordonnance et en bloc comme le fit Charles VIII, en 1438[3]. Les légistes se chargeaient de justifier ces procédés. Nous lisons dans la jurisprudence de Guy Pape : le domaine est inaliénable à perpétuité (p. 87); c'est une maxime politique que l'aliénation du domaine est toujours révocable ; les contrats par lesquels les souverains donnent quelque atteinte à leur domaine sont nuls *jure publico* (p. 88), il n'y a pas de prescription contre le domaine (p. 91). C'est en vertu de ces principes de droit public, et par suite de la surveillance continuelle et minutieuse exercée par le Conseil delphinal, devenu le Parlement, sur les seigneuries tenues par des engagistes, que nous allons voir la terre de La Mure ballottée par un flux et un reflux continuels, tantôt *mise sous la main du roi Dauphin,* tantôt rendue aux fa-

[1] L'expression *patriam absentare* revient très souvent dans les revisions de feux.

[2] Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.,* III, passim.

[3] L'expression *alienatio domanii nostri* se trouve dans une Déclaration de Charles V, le 22 août 1367.

milles d'Orléans, de Savoie-Nemours et de Lorraine-Mercœur.

Il y a une profonde différence entre les seigneurs primitifs et les seigneurs engagistes. Les uns, possesseurs de terres patrimoniales, y résidaient assez souvent, connaissaient les besoins de leurs hommes et s'intéressaient à leur sort. Les autres, ayant simplement engagé une seigneurie d'une façon temporaire, se considéraient plutôt comme les fermiers de leur suzerain, les locataires de leur titre, et cherchaient, avant tout, à rentrer dans leurs déboursés ou à jouir de leurs rentes. On ne voit pas que les hauts personnages de la cour des rois de France, qui possédèrent la châtellenie de La Mure au XV[e] et au XVI[e] siècle, s'en soient jamais inquiétés autrement que pour en conserver le domaine utile et en percevoir les revenus.

François d'Orléans, comte de Longueville, devint, à la mort de son père (24 novembre 1468), comte de Dunois, de Tancarville et de Montgommery, vicomte de Melun et seigneur de Parthenay. Il prêta hommage le 6 décembre de la même année pour les terres dont il venait d'hériter en Dauphiné : Valbonnais, Theys, Claix, Falavier et leurs dépendances[1]. Par lettres du 2 janvier 1469, datées de Moutils-lès-Tours, le roi accorda à « son très cher et amé frère et cousin » un délai de deux ans pour en fournir le dénombrement[2]. Charles VIII le nomma gouverneur de la province en 1483 et grand chambellan de France deux ans après. Malheureusement pour lui, il se laissa entraîner dans la révolte des grands contre Anne de Beaujeu et ne tarda pas à devenir « l'âme du parti » ; il essaya même d'amener à sa cause le Parlement de Grenoble. Mais « madame Anne, fine femme et déliée s'il en fut oncques[3] », ne lui en laissa

[1] *Actes*, t. II, p. 147.

[2] *Actes*, t. II, p. 149. Cf. 1482, *Terrier de La Mure fait à la requête de Dunois, engagiste de ladite terre*, Jean Sygaud, notaire. Inv. mscr., V, 393.

[3] Brantôme.

pas le temps. Le comte de Dunois fut destitué de sa charge de gouverneur[1], et toutes les terres qu'il possédait dans le Dauphiné furent confisquées par lettres données à Amboise le 18 janvier 1487 : « Charles, par la grâce de Dieu roy de France, dauphin de Viennois..., à nostre tres cher et amé oncle le comte de Bugey, seigneur de Bresse, nostre gouverneur en nostre pays de Dauphiné, salut et dilection. Comme puis nagueres pour le bien et seurté de nous et de nostre royaume, et pour certaines grans causes et considérations à ce nous mouvans, par ladvis et délibération des seigneurs de nostre sang et lignaige et gens de nostre conseil, nous avons à diverses fois mandé et commandé et enjoinct à nostre oncle et cousin le conte de Dunoys estant en la ville de Partenay, qu'il s'en allast en sa ville et conté de Longueville, et illeic feist sa demourance, jusques à ce que autrement y eussions advisé, ce qu'il n'a voulu faire ; et à ceste cause ayons encores de rechyef renvoyé devers lui, lui dire et commander de par nous bien expressément, que s'il ne voulait aller audit lieu de Longueville, qu'il s'en allast en sa ville de Beaugency, Chasteaudun ou Chasteau Regnault, à quoy il a semblablement désobéy, et est tout notoire que contre nostre vouloir s'est toujours tenu et tient en ladite ville de Parthenay, laquelle il a fortiffiée, réparée, garnie et advitaillée de vivres et autres choses, et y a mis plusieurs gens de guerre, qui sont au préjudice de nous et de nostre royaume à nostre très grant desplaisir et dommaige. Pour quoy nous, qui voulons garder nostre auctorité, estre obey..., tenir nostre royaume en seurté..., à ce que telles désobeyssances ne soient faictes doresnavant...., pour ces causes et autres à ce nous mouvant..., prenons et mettons en nostre main toutes les terres, villes, places, seigneuries de nostre dit cousin Dunoys... et vous com-

[1] A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 285. Il fut immédiatement remplacé par Philippe de Savoie, comte de Bugey et de Bresse.

mettons par ces présentes, que en mettant nostre dite mainmise à exéqution vous vous transporteiz par toutes les villes, terres..., appartenant à nostre dit cousin de Dunoys, assises en nostre dit Daulphiné, et sous icelle nostre dite main les baillez à régir et gouverner à gens souffisans et solvables, qui en puissent et sachent respondre et rendre bon et loyal compte... jusques à ce que nostre dit oncle et cousin nous ait obéi ou que par nous autrement en soit ordonné..., car tel est nostre plaisir... Donné à Amboyse le 18e jour de janvier 1486[1]. »

Humbert Aleman, seigneur d'Allières, commissaire député par le gouverneur[2] pour procéder à cette réduction, se rendit à La Mure le vendredi 23 février 1487. Là, après avoir convoqué le peuple au son de la trompette, il fit donner lecture publique des lettres royales dans la salle qui servait de local ordinaire à la cour du châtelain, tout près de la halle, et réduisit officiellement la ville de La Mure et son mandement sous la main du roi. Ordre fut donné à tous ceux qui jusqu'alors avaient eu du comte de Dunois une juridiction quelconque, ou qui avaient perçu ses revenus, d'avoir à renoncer sur-le-champ à l'exercice de leurs fonctions sous peine de 50 marcs d'argent d'amende, avec défense aux bourgeois ou tenanciers de leur obéir et de leur rien payer. Le crieur public proclama ensuite, dans toutes les rues de la ville, qu'ils eussent à se soumettre aux nouveaux officiers établis pour le roi. Enfin, comme marque extérieure de véritable et réelle réduction, on fit mettre des bannières (*penuncellos*) aux armes delphinales sur la porte du château, sur le pilier de la halle qui était devant la cour de justice et aux quatre portes de La Mure. Ces formalités accomplies, le commissaire fit ouvrir le château[3] et le

[1] 1487, nouveau style. — B. 3052, f° 165.
[2] Ordonnance du 4 février. Ibid.
[3] Cf. B. 3128. Visites du château de La Mure et devis des réparations, 1487-1496. — Cf. B. 2950.

visita avec soin. Il n'y trouva ni mobilier, ni ustensiles quelconques, mais seulement une petite quantité de blé des censes récemment échues. Le châtelain, noble Barrachin Silvon, étant un bon et fidèle vassal du roi, et jouissant de l'estime de tous, on lui laissa la garde du château et de la ville avec la perception des impôts, « sous la main du roi Dauphin », jusqu'à nouvel ordre. Il jura sur l'Évangile de s'acquitter consciencieusement de sa charge et fournit comme cautions Barthélemy Clapier et Pierre Nicolay, bourgeois de La Mure. On laissa également le greffe de la cour (*officium graffarie dicte curie*) à Drevon Empereur et à Jean Pilat, à qui il était *arrenté*. On dressa sur-le-champ acte de ce qui précède en présence du seigneur de Brion, de Odon Comboursier, des deux consuls Jean Fratet et Pierre Odru, assistés de quelques hommes du mandement[1].

Telle est la procédure de réduction au domaine que nos ancêtres virent se renouveler, toujours sous la même forme, plus de dix fois dans l'intervalle d'un siècle. A peine ces formalités étaient-elles accomplies qu'Agnès de Savoie implorait la clémence de Charles VIII et obtenait des lettres de *mainlevée* datées de Parthenay, le 3 avril 1487. Le roi, « en considération de la proximité de sa tante la comtesse de Dunois, afin qu'elle eût de quoi vivre et s'entretenir dans son état et ses enfants », l'autorisait jusqu'à nouvel ordre à jouir « sous sa main » de tous les revenus des terres et seigneuries d'Oisans, La Mure Mathésine, Theys, La Pierre, Domène, Vaubonnais, Claix, Ratier et Falavier, avec leurs appartenances, et de 800 livres d'aides, qu'on avait accoutumé d'y prendre annuellement[2]. Sur sa remontrance qu'il n'y était fait aucune mention des revenus échus, soit avant la mainmise, soit depuis, et que les officiers commis à leur perception pourraient faire des difficultés à ce sujet, sa

[1] B. 3052, f° 165.
[2] Inv. mscr., V, 312.

majesté ordonna, le 30 avril, de lui délivrer tout ce qui avait été perçu par les fonctionnaires delphinaux depuis la confiscation[1]. Malgré ces diplômes répétés, de nouvelles difficultés s'élevèrent sans doute, puisque nous voyons le Parlement de Paris rendre encore un arrêt à la poursuite d'Agnès de Savoie, le 18 janvier 1488. La comtesse de Dunois jouira *par provision sans préjudice de la mainmise du roi,* et jusqu'à ce que autrement soit ordonné des terres de La Mure et d'Oisans ; « à l'égard des autres biens de son mari également confisqués, elle jouira par les mains du receveur général de 3,000 livres de rente pour son entretien et de ses enfants, en tel endroit qu'il plaira au roi de lui assigner[2] ».

Cependant le comte, loin de se soumettre après la victoire définitive des troupes royales à Saint-Aubin-du-Cormier, où 6,000 Bretons restèrent sur le champ de bataille, « s'était retiré en Flandre pour faire la guerre contre sa majesté avec les rebelles et désobéissants sujets, avec les Allemands, Anglais et peuples étrangers ». Charles VIII fit de nouveau réduire sous sa main les terres qu'il possédait en Dauphiné[3].

Les longues et difficiles négociations du mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, où la régente sut agir en digne fille de Louis XI, fournirent à la famille d'Orléans une excellente occasion de faire oublier sa félonie et de rentrer en grâce. Dès le 18 mars 1491, des lettres patentes du jeune roi, données à Amboise, portaient que le comte de Dunois et Agnès de Savoie, son épouse, jouiraient paisible-

[1] *Primus liber reductionis.* Inv. mscr., V, 312.

[2] *Quintus liber copiarum Graisivodani,* f° 330. Inv. mscr., V, 394.

[3] Maître Yves Lévy, premier huissier du Parlement, se transporta à La Mure avec Benoît Gautier, sergent delphinal, pour procéder à cette nouvelle réduction. Voir le texte de la proclamation faite par le crieur public (f° 209, Inv. mscr., V, 313) : « *L'on vous fait assavoir de par le Roi Dauphin....* »

ment des terres et seigneuries d'Oisans et La Mure, nonobstant la réunion au domaine qui en avait été faite, jusqu'au payement de 30.000 écus pour lesquels ils tenaient ces terres suivant leur contrat de mariage[1]. François d'Orléans ne devait pas jouir longtemps de cette faveur : il mourut d'une attaque d'apoplexie, à Châteaudun, le 25 novembre 1491. Agnès de Savoie lui survécut jusqu'en 1508.

Les États généraux « du royaume et Dauphiné », réunis à Tours, en janvier 1484, montrent bien quelle était, à cette époque, la misère du peuple : « Depuis quatre-vingts ou cent ans l'on n'a gueres cessé de vacuer ce povre corps par diverses et piteuses manières. » D'abord, les « évacuations de pécunes » au profit de « la court de Romme[2] » ; puis « la guerre et division qui sordit de l'an mil quatre cent et sept », qui fut cause de « la dépopulation et quasi toute ruine et désolation de ce pauvre royaume ». Si le « bénin et piteux et clément roy Charles septième n'y eut porté de remède, il eust esté à totale perdition sans jamais se povoir ressourdre ». Mais la « convalescence » dura peu. Car « au bout de dix ans que ledit seigneur trépassa, se reprit le corps de ce royaume à perdre de sa substance ». De nouveau il a fallu payer « solde *d'estranges gens d'armes* ». Les tailles et subsides « ne sont pas seulement charges importables, mais charges mortelles et pestiférées, soubs lequel faix est mort de faim, de povreté, de tristesse, innumérable peuple ». « Et à la vérité se n'estoit Dieu qui conseille les pauvres et leur donne patience, cherroit en desespoir. » Toutes ces plaintes du « Commun » ou Tiers État correspondent à des détails particuliers de nos archives locales, qu'il serait fastidieux de répéter sans cesse. Il suffira de les avoir exprimées ici une dernière fois sous cette forme générale. Re-

[1] Procès-verbal de mise en possession, f° 619. Inv. mscr., V, 395.

[2] Le moindre prieuré « a vaqué à 500 ducats, l'un portant l'autre », *Statuta Dalphinalia*, 2e série, f° 33.

marquons seulement parmi les nombreux moyens proposés pour remédier à tant de maux, le vœu des États, « qu'il plaise au roy réunir son ancien domaine à la couronne, lequel a esté quasi tout aliéné par le feu roy Loys ». Car « si le roy donne aucune chose de son dommaine, il faut à l'équivalent prendre sur le povre peuple ». Le chapitre du *Commun* se termine par une demande de confirmation générale et gratuite des libertés, privilèges et franchises des « païs, cités et villes du royaume, Daulphiné et pays adjacens[1] ».

Reprenons maintenant la série de nos seigneurs engagistes. A François Ier d'Orléans, comte de Dunois, avait succédé son fils, François II, qui mourut en 1512; puis Renée, fille unique de François II, jusqu'en 1515. A sa mort, la terre de La Mure passa à Louis Ier d'Orléans, frère de ce même François II. Il fut créé *duc* de Longueville, et mourut en 1516 laissant pour successeur son fils Louis II[2]. En exécution des lettres patentes du roi François Ier, du 3 janvier 1517, portant révocation des terres aliénées par le roi Charles VIII et autres, la seigneurie de La Mure fut réunie au domaine le 9 mars, par maître Denis Chapuis, secrétaire au Parlement; puis de nouveau rendue à Louis II d'Orléans par d'autres lettres du 17 mai, à la requête de la duchesse douairière de Longueville[3].

En 1528, Charlotte d'Orléans, fille de Louis Ier et sœur de Louis II, épousait Philippe de Savoie, comte de Génevois, créé duc de Nemours, et portait la seigneurie de La Mure dans la maison de Savoie-Nemours[4]. Les commissaires, députés pour la réunion du domaine en Dauphiné, profitèrent

[1] *Statuta Dalphinalia*, 2e série, fos 36, 41.
[2] Mort en 1537.
[3] Elle avait remontré au roi que les terres d'Oisans et La Mure n'étaient pas *démembrées* du domaine, mais seulement *tenues en gage* pour la sûreté des 30,000 écus promis, jusqu'au payement.
[4] Cf. Inv. mscr., V, 395. — B. 3062, fos 9, 23, 30.

de ce changement pour la mettre sous la main du roi. Mais des lettres de François Ier (10 juillet 1532) leur enjoignirent d'accorder à Philippe de Savoie, duc de Nemours et oncle de Sa Majesté, un délai convenable pour faire apparoir de ses titres et justifier que les terres de Theys, Claix, Ratier, La Mure, Oisans et Valbonnais « à lui baillées par le duc de Longueville, frère de dame Charlotte d'Orléans, en faveur et contemplation de leur mariage », étaient de l'ancien domaine et héritage du duc d'Orléans. Pendant ce temps, le sieur de Nemours jouirait par provision des revenus de ces terres, nonobstant la saisie et mainmise opérées par les commissaires[1]. Aux trois mois qu'ils accordèrent (6 août 1532), François Ier en ajouta six autres l'année suivante[2]. Puis, après un arrêt du Parlement de Paris réunissant les susdites terres au domaine, commença un interminable procès entre le procureur général, d'une part, « et dame Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie[3], deffenderesse et opposante ». Ils devaient « répliquer et bailler contredits de mois en mois ». Pendant ce temps, elle était autorisée à jouir de ses revenus « par provision et sous la main du roi ». La Mure ayant été réunie au domaine[4] le 5 octobre 1543, en exécution d'un édit du 10 septembre de la même année, des lettres de mainlevée furent encore accordées à Charlotte d'Orléans par François Ier. Il déclarait « n'avoir entendu comprendre dans cet édit les biens de la duchesse de Nemours » et voulait que les fruits et revenus qui avaient été perçus lui fussent restitués. Le procureur général et le Parlement de Grenoble firent opposition ; mais de nouvelles lettres de jussion du roi portèrent injonction à la Chambre des comptes et au trésorier général du Dauphiné de procéder à l'entérinement de ses lettres de mainlevée, sans

[1] Inv. mscr., V, 316.
[2] Inv. mscr., V, 318. Lettres du 1er mars 1533.
[3] Mort en 1533.
[4] Procès-verbal de maître Carle.

s'arrêter à l'opposition du procureur. Celui-ci persista dans son refus, alléguant que ladite d'Orléans avait surpris ces lettres et supprimé les causes de son opposition fondée sur ce que la terre de La Mure était du domaine delphinal. A la fin il fallut pourtant se rendre : le Parlement fut contraint de procéder à l'enregistrement des lettres du roi (1544) et de laisser la duchesse de Nemours jouir de ses revenus, « sans préjudice toutefois des droits de Sa Majesté [1] ».

François Ier mourut le 31 mars 1547. Sur l'instance intentée immédiatement par le procureur général contre la duchesse pour l'obliger à rapporter ses titres, si elle ne voulait pas « se voir condamner à la vuidange de ses terres de Dauphiné », Henri II lui accorda, le 22 avril, un délai de trois ans. Charlotte d'Orléans mourut dans l'intervalle. Son fils Jacques et sa fille Jeanne héritaient de ses droits [2]. Le 12 octobre 1549, le Parlement de Grenoble prononça un arrêt de réduction de toutes les terres dont la duchesse d'Orléans « ne jouissait que par simple don de Sa Majesté [3] ». Mais à peine Christophe Joubert, auditeur des comptes, assisté par le substitut du procureur, avait-il terminé les formalités habituelles de la

[1] Inv. mscr., V, 336. Cf. *deux terriers comprenant un grand nombre de reconnaissances au profit de la duchesse de Nemours par Pierre et Paul Lecomte, notaires royaux delphinaux,* 1545.

[2] Jacques, comte de Génevois, est le célèbre duc de Nemours du temps de François Ier. Cf. Mme de La Fayette, *La princesse de Clèves,* Paris, 1678. « Mme de Clèves » et « Mr de Nemours » sont les deux principaux personnages de ce roman célèbre. Quant à Jeanne de Savoie-Nemours, elle épousa Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, marquis de Nomény, comte de Chaligny, seigneur et plus tard duc de Mercœur, pair de France. Mercœur est une terre d'Auvergne, ayant appartenu aux Bourbons ; elle fut érigée en duché-pairie pour le *prince de Vaudémont.* Nicolas de Lorraine était beau-père du roi Henri III, qui avait épousé sa fille d'un premier mariage, Louise de Vaudémont. Il joua un rôle important dans l'histoire de Lorraine, fut régent pendant la minorité du duc Charles III et mourut en 1577. (Tous ces renseignements nous ont été fournis par M. Paul Fournier, professeur à l'Université de Grenoble.)

[3] Inv. mscr., V, 338. B. 3071.

réunion de la seigneurie de La Mure au domaine, qu'il dut procéder à la mainlevée de cette même terre, à la requête de Jacques de Savoie, duc de Nemours, qui avait obtenu des lettres du roi Henri (6 novembre 1549), l'autorisant à jouir de ses revenus jusqu'à l'expiration du délai de trois années accordé à la duchesse sa mère. Le mariage de Jeanne de Savoie-Nemours avec Nicolas de Lorraine ayant fait passer, en 1555, la seigneurie de La Mure à la maison de Lorraine-Mercœur, Charles IX, par de nouvelles lettres, maintint le prince de Vaudémont en possession de cette terre en qualité d'administrateur des biens de ses enfants[1].

En 1567, le procureur général fit une nouvelle tentative, aussi infructueuse que les précédentes, pour réunir les terres de Nicolas de Lorraine au domaine delphinal. Il commit à l'exercice de la fonction de châtelain un certain Pierre Guichard et fit défense aux manants et habitants de La Mure, sous les peines les plus sévères, de reconnaître à l'avenir le sieur de Vaudémont comme possesseur de cette seigneurie. Par lettres du 4 février 1568, Charles IX autorisa le prince à jouir du revenu de ses terres encore un an, pendant lequel le procès serait mis en état. En vain le procureur essaya-t-il de faire opposition. Des lettres de jussion de Sa Majesté l'obligèrent à se soumettre. Ce délai fut renouvelé indéfiniment : les seigneurs engagistes continuèrent à percevoir leurs revenus ; ils furent même dispensés, en 1570, du cautionnement exigé jusqu'alors par le trésorier général du Dauphiné[2].

Nicolas de Lorraine mourut, en 1577 laissant, de son mariage avec Jeanne de Savoie-Nemours, trois enfants, Charles, François et Marguerite, sous la tutelle de Philippe-Emmanuel[3], duc de Mercœur. Ce dernier obtint d'Henri III des

[1] Cf. *Recherches faites dans les archives de la Chambre des Comptes pour M. le prince de Vaudémont à raison de sa terre de La Mure*, 3 mars 1559. B. 3395.

[2] Inv. mscr., V, 344. B. 3396.

[3] Fils de la première femme de Nicolas, Marguerite d'Egmont. Ni-

lettres de mainlevée pour la terre de *La Mure-Matésine,* qui, naturellement, avait été mise sous la main du roi après le décès du prince de Vaudémont. Charles fut cardinal, évêque de Toul et mourut en 1587. Marguerite devint, en premières noces, duchesse de Joyeuse, et en secondes noces, duchesse de Luxembourg-Piney. François, marquis de Chaussin, et le duc de Mercœur présentèrent, en 1593, une requête aux commissaires députés pour l'aliénation du domaine du roi, tendant à faire surseoir à la réunion et revente des châtellenies, seigneuries et mandements d'Oisans et La Mure, avec toute juridiction, fiefs, hommages, cens, rentes, attendu qu'il y avait procès entre eux à ce sujet. L'avocat général y consentit par ses conclusions du 4 mai 1593 [1]. Sur ces entrefaites, le marquis de Chaussin fut enfermé d'une façon fort mystérieuse au château-fort de Châtel-sur-Moselle [2], où il devait mourir en 1596. Philippe-Emmanuel, duc de Mercœur et de Penthièvre, gouverneur de Bretagne, était occupé à batailler contre Henri IV, auquel il ne se soumit que l'un des derniers parmi les ligueurs, au printemps de 1598 : il n'avait du reste, personnellement, aucun droit sur la seigneurie de La Mure. Une ordonnance des commissaires, du 8 septembre 1593, sur la réquisition de l'avocat général, dé-

colas de Lorraine, devenu veuf de Jeanne de Nemours, épousa, en troisièmes noces, Catherine d'Aumale, dont il eut aussi des enfants, entre autres Erric, évêque de Verdun.

[1] Inv. mscr., V, 347.

[2] Voir à ce sujet une notice de M. Pfister, professeur à l'Université de Nancy, publiée dans la *Société d'archéologie Lorraine,* septembre-octobre 1897.—La *Satire Ménippée* met les mots suivants dans la bouche du cardinal de Pelevé, à la fin de son grotesque discours : « Quant à l'élection d'un roi, je donne ma voix au marquis de Chaussins ; il n'est ni lipu ny camus, ains bon catholique, apostolique et romain. Je vous le recommande et moi de même. J'ai dit ». Cf. Le duc de Mercœur d'après des documents inédits par F. Jouon des Longrais. *Extrait des Mémoires de la Sect. archéol. de l'Association bretonne,* Saint-Brieuc, 1895, in-8°.

clara que, faute d'avoir été satisfait par le marquis de Chaussin aux formalités requises, il serait procédé à la réunion et revente de sa terre de La Mure et de ses autres seigneuries en Dauphiné. Deux mois plus tard, le 6 novembre 1593, elle était achetée par Lesdiguières, souche d'une seconde série de seigneurs engagistes qui devaient se perpétuer jusqu'à la veille de la Révolution.

CHAPITRE II

La Mure et son mandement au XVIe siècle

Effacement définitif de la noblesse féodale. — Reconnaissances passées en 1540 : La duchesse de Nemours engagiste de La Mure ; le prieuré ; bourgeois et nobles du mandement. — Les Comboursier. — Aristocratie titrée. — Confirmation des chartes de libertés par François Ier en 1536. — Passages de troupes. — La famine et la peste. — Incendie de 1556 : lettres d'Henri II. — Les écoles. — Les montagnes.

Les démêlés des seigneurs engagistes avec le Parlement forment à peu près toute l'histoire de La Mure pendant la première moitié du XVIe siècle : en dehors des pièces relatives au domaine, peu ou point de documents vraiment importants. Cette regrettable lacune vient sans doute de ce que tous les actes publics de cette époque ont été dispersés par les différents maîtres entre les mains desquels passa l'héritage d'Agnès de Savoie ; ou bien, déposés aux archives municipales, ils ont péri, soit dans le grand incendie de 1556, soit pendant le siège de 1580[1].

[1] Cf. Arch. de la Mure, nº 78. Ordre donné par l'intendant du Dauphiné de réintégrer aux archives tous les papiers appartenant à la communauté.

Cette période vit s'effacer de plus en plus les derniers représentants de la noblesse féodale, tandis que d'autres familles, dont l'anoblissement datait à peine du XIVe siècle, prenaient une importance prépondérante. Les Aleman perdent Valbonnais, qui semble avoir été le berceau de leurs plus lointains ancêtres[1] ; ils se retirent à Champ, à Saint-Georges-de-Commiers et ne conservent en Matésine que quelques revenus avec le fief, désormais sans importance, de Roche-Paviote. Les Aynard se cantonnent dans la paroisse de Jardenc, qui va prendre le nom de Monteynard[2] : ils surveillent de là leurs seigneuries de Marcieu et de Savel. Tous les autres anciens possesseurs d'arrière-fiefs avaient disparu dans le travail d'unification qui s'acheva brusquement sous le dauphin Louis II.

Voici l'énumération des principales reconnaissances qui furent passées en 1540, par-devant le vi-bailli de Graisivaudan : Et d'abord, Mme la duchesse de Nemours, qui déclare posséder la châtellenie de « La Mure Mathésine », où elle a juridiction haute, moyenne et basse, avec les revenus suivants : 194 setiers de froment, 336 de seigle, 303 d'avoine, 6 d'orge, 92 livres de deniers censuels, 3 livres pour les moulins, 13 sols 6 deniers pour certains particuliers en la paroisse Saint-Honoré, 90 livres pour la leyde des blés, pois et autres émoluments, 7 livres 4 sous pour la leyde des langues de bœufs, 61 livres pour l'émolument des béliers, 12 livres pour la pêche du lac de Pierre-Châtel, enfin 100 livres pour le greffe de la châtellenie.

[1] Contrairement à l'opinion de Chorier.

[2] Villa que vulgo dicitur mons Aynardus, XIIe siècle (Cart. de Domène, p. 160). — Ecclesia Sancta Agnetis de Gardenco, 1158 (Cart. d'Oulx, pp. 9 et 11). — Castrum montis Aynardi, 1342 (*Doc. inéd.*, p. 69). — Mandamentum montis Aynardi, 1339 (B. 3120). — Parrochia de Jardenco mandamenti montis Aynardi, 1428 (B. 2732, f° 178). — C'est seulement au XVIIIe siècle que la paroisse de *Jardins* (la *ville des Jardins*, carte de Cassini) prit définitivement le nom de Monteynard.

Ensuite viennent, par ordre d'importance, les biens des gens d'Église : Messire Guillaume de Laval[1], « chanoine de la grande église de Vienne », prieur de La Mure, déclara posséder 50 setiers de froment, 40 de seigle, 28 d'avoine, 29 florins en argent, 45 poules ou poulets, 4 charges et 8 pots de vin, plus un moulin rendant annuellement 30 setiers de froment, 30 de seigle et 35 d'orge[2]. Le même jour, 19 mars 1540, Claude Girard, Cl. Richard, Jean et Hugues Facetz, religieux du prieuré et conrecteurs en la chapelle Sainte-Marthe, tant en leur nom qu'en celui des religieux absents, fournirent également le dénombrement des cens, rentes et droits seigneuriaux dus au prieuré : la troisième partie de la leyde ; diverses rentes léguées par dame Arthaude Bertrand ; 5 florins donnés par Pierre Chabert, pour la fondation de trois aumônes ; un pré à Fétigny concédé par Pierre Moyne, curé de La Mure, pour une messe toutes les semaines à la chapelle Sainte-Marthe, etc.

[1] Après Amédée Coppier, adjudicataire des moulins delphinaux, en 1370, voici les noms de quelques prieurs : Pierre Cassard (Cf. E. Pilot de Thorey, *Prieurés*, p. 198) ; Richard de Saint-Priest (*Visites past.*); Jean de Poisieu (*François Marc, quest. 1231*) ; Pierre Arzelier, protonotaire apostolique, prieur en 1524, passe avec Humbert Aleman, sacristain, Fr. Sigaud, Claude Girard et Cl. Richard, religieux du prieuré, une procuration à Fr. Dorges pour faire reconnaître certains droits seigneuriaux qui leur étaient dus pour une fondation (Cf. *Mémoire pour messire Jean Blanc, chanoine régulier en l'église collégiale du prieuré de Notre-Dame de La Mure Mathésine, contre messire Sylvain Léonard de Chabannes-Nozerolles, chanoine du noble chapitre de Saint-Pierre de Vienne, en qualité de prieur de la même église Notre-Dame de La Mure*. Bibl. de Grenoble, T. 64, 1572). — *Inv. des titres de Saint-Pierre de Vienne*, f° 88.

[2] Il eut pour successeurs : Claude de Laval, 1572-1576 ; — Antoine Barthélemy qui fut condamné, par arrêt du Parlement (23 juin 1578), à payer annuellement à l'abbaye de Saint-Pierre les droits de paisse et paste accoutumés, avec les arrérages depuis 1575 ; — Hercule Sibuet, 1576-1579 ; — Jacques Guéripel, 1579-1587 ; — Guillaume Mondy, vicaire perpétuel de Saint-Pierre-d'Aveillans, 1589. Cf. *Prieurés*.

Nous ferons grâce au lecteur des déclarations de messire Humbert Aleman, prieur de Saint-Ange et Risset, sacristain de La Mure Matésine, qui a, entre autres choses, la sixième partie de la troisième partie de la leyde ; de noble frère Aymar Aleman, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Rhodes, commandeur de la commanderie de Vizille ; de messire Pierre Reynier « prebstre » et curé de Ponçonas ; de messire Jacques Empereur, recteur de la chapelle de la Croix, en l'église de La Mure, de Charles Durre, curé du Villar-Saint-Christophe[1]...

Un certain nombre de bourgeois ont acquis des censes mouvantes du fief et de l'arrière-fief delphinal et, par conséquent, de Charlotte d'Orléans, dame de La Mure, ayant-droit du roi Dauphin : François Ventolet, bourgeois de Grenoble (à Petit-Chat), Jean Rolland, etc. La plupart sont même qualifiés de nobles[2] : noble Fr. Reynier, noble Benoît Miard, Guigues et Claude de Petit-Chat (à Saint-Théoffrey), François Marchand, seigneur de Biviers... Les nobles proprement dits, remontant au XIVe siècle, sont fort peu nombreux : Béranger, seigneur du Gua (rentes à Cimane), Pierre de Charansonney (rentes à Ponçonas sur les héritiers de Pierre Guichardon, plus une maison à La Mure avec une tour où il faisait faire le guet, plus *la leyde du bois et autres fruits*, valant annuellement 10 florins), Fr. Silvon, de Clelles (censes à La Mure et dans tout le mandement, surtout à Cognet, dont chaque habitant lui devait un journal

[1] Éd. Maignien. *Catalogue des incunables de la Bibl. de Grenoble.* — 474 *Psalterium cum hymnis et canticis.* On lit sur le dernier feuillet : *Pertinet ad me qui vocor Humbertus Spius (Espié) bonus filius de Mura Matexina,* p. 347.

[2] Au XVIe siècle, les anoblis forment une classe de plus en plus nombreuse, et la moitié des fiefs tombent dans les mains de bourgeois enrichis. Le marchand de Neufville achète un office de conseiller avec la terre de Villeroy : telle est l'origine des ducs de Villeroy, secrétaires d'État, pairs et maréchaux de France, seigneurs de La Mure au XVIIIe siècle.

d'homme à ses vignes, annuellement ; il prenait aussi un fromage ou 4 sous sur chaque troupeau de Provence passant par ledit lieu[1], le tout mouvant du fief de M[me] de Nemours, ayant-droit du roi); noble Jean Borrel de Ponçonas, (il déclare posséder à Prunières quelques hommes *juridiciables,* diverses rentes et un moulin à deux meules avec ses aiguages, béalages, riverages et autres dépendances, situé près de La Mure et appelé moulin de La Roche, valant 100 setiers de blé...), enfin noble Jean de Comboursier, de Saint-Honoré, qui reconnut tenir maison habitable, granges, prés et terres audit lieu.

M. V. Arnaud, par son étude sur *La famille de Combourcier*[2], a contribué à accréditer un préjugé contre lequel

[1] Cf. le droit de Pulvérage.

[2] Contrairement à ce qu'il dit p. 37, le nom de Comboursier est écrit avec un *s* dans tous les actes anciens (Cf. comptes de châtellenie). M. Arnaud semble ne renoncer qu'à regret à l'origine merveilleuse de ses *héros* : il n'ose pas accepter sous sa forme primitive et populaire la légende des amours de Louis XI, ce prince étant venu en Dauphiné un siècle après l'apparition des premiers Comboursier dans notre histoire locale. Mais, à défaut des Dauphins de France, il s'en prend à ceux de Viennois dont il attaque la moralité déjà bien compromise. On pourrait lui faire remarquer que sa liste des bâtards d'Humbert II est loin d'être complète. Malheureusement il est à peu près sûr que ce prince ne vint jamais à La Mure (Cf. les *Itinéraires des Dauphins* publiés par Ulysse Chevalier). — La qualification de *haut et puissant seigneur,* à laquelle il attache une grande importance, « devint, à partir de Louis XI, la qualification habituelle de tout possesseur d'un fief ». Cf. Pilot, *Origine et emploi de quelques titres nobiliaires et honorifiques principalement en Dauphiné. Stat. de l'Isère,* 2e série, t. VI, p. 396. A la suite du feuilletoniste de l'*Écho des montagnes* il confond (p. 45) des villages avec des habitants. L'auteur de la *Famille de Combourcier* a travaillé sur des documents récents ou de seconde main, probablement parce que la paléographie des parchemins et des vieux registres ne lui était pas familière. Ainsi s'expliquent les défauts et les erreurs d'un travail consciencieux, plein de renseignements prodigués sans ordre à travers les deux cents pages d'un volume, auquel nous aurions fait plus d'emprunts s'il citait toujours ses sources.

la vérité historique nous oblige à protester. Il semble croire que les sires de Comboursier furent les derniers et les plus illustres représentants de la noblesse féodale en Matésine. Or, on l'a vu, non seulement ils n'ont rien de commun avec les *milites*, ces rudes batailleurs de l'âge de fer des xe et xie siècles, mais ils ne figurent même pas dans la liste des nombreux possesseurs de petits fiefs énumérés dans l'information de 1339, soit dans le mandement de La Mure, soit dans celui de Ratier. A l'époque où M. Arnaud nous représente leurs nobles ancêtres « guerriers et chasseurs », poursuivant l'ours et le chamois dans les vertes prairies de Comboursière et de La Chau (*Chalmis*), au sommet du « manteau de velours sombre » formé par la forêt de Vaugelas, les « Comborserii », simples manants, quittaient leur petit hameau, perdu à 1,360 mètres d'altitude sur les flancs du Thabor, *Comba orseria*, la *combe des ours*, dont ils gardèrent le nom, et venaient s'établir au village de Saint-Honoré. On sait que les notaires pullulaient à cette époque en Dauphiné : la *scrivanaria* ou *graffaria*, était alors une fonction peu lucrative et sans prestige, à laquelle le dernier d'entre les nobles ne se serait pas abaissé. Mais c'était aussi le moyen ordinaire de parvenir à la noblesse ou au moins à l'exemption de la taille par la cléricature. Les Comboursier surent le comprendre : leur modeste origine s'accommoda d'une charge qui leur permit de traverser heureusement la fin du xive siècle, et de s'élever peu à peu sur les ruines et la misère de leurs compatriotes. Fr. de Comboursier est le type achevé du fonctionnaire souple et adroit, autant que consciencieux. Il sut se faire proroger presque sans interruption, de 1385 à 1425, dans la charge de châtelain de La Mure et de Ratier. Voilà le véritable fondateur de la famille. Plusieurs actes[1], de 1390 à 1407, nous le montrent continuant, avec son fils Jean, ses acquisitions d'héritages et de rentes

[1] Inv. mscr., V, 371.

dans tout le mandement. En 1426 et 1427, noble Humbert de Comboursier, fils et héritier de François, acquiert de nouvelles censes à Saint-Honoré ; puis c'est un autre Jean de Comboursier, qui achète en une seule fois 396 florins de rente de nobles Roux et Hugues Béatrix. Un Berthon de Comboursier figure pour la première fois parmi les nobles de La Mure dans la revision des feux de 1428 (B. 2718); il reparaît en 1433 avec Berton Turrel, notaire, les héritiers de Guillaume Moyzan et Raymond Gras, dans la liste des *nobiles et franchi*, exempts de la taille; en 1448, il est à Saint-Honoré. En 1460, noble Humbert de Comboursier assiste le vice-châtelain Olivier Silvon dans la procédure de revision des feux. Les progrès de cette famille, favorisés par la misère générale et la dépopulation, avaient été tels que nous voyons les habitants de La Mure se plaindre, en 1473, de ce que, avec le prieuré et Guigues du Sauze, ils possédaient en propre la moitié de la paroisse [1]. Le XVIe siècle marque leur apogée et le XVIIe leur déclin. Ils sont désormais assez riches pour acheter des seigneuries : Ratier, le Terrail, Roizon, La Grange, Beaumont, le Monêtier-d'Ambel, Saint-Eusèbe-en-Champsaur et Falavier. Ils auront même, à La Mure, deux maisons fortes : le château de Beaumont [2], transformé aujourd'hui en couvent ; le château du Monêtier, situé près du bastion, au midi de la ville [3], et une troisième résidence sur l'emplacement de l'hôpital actuel. Avec Humbert [4] de Comboursier, en 1535, la famille

[1] B. 2771.

[2] Au sud-ouest de La Mure, sur la même colline mais un peu plus bas que le château delphinal. Il appartenait à la branche aînée, celle des seigneurs de Beaumont. Humbert de Comboursier l'appelle simplement sa maison des Tours dans son testament, en 1535 (V. Arnaud, p. 46).

[3] Aux Capucins.

[4] Il fonda, vers 1530, dans l'église de La Mure la chapelle *Notre-Dame de Pitié*, pour servir de sépulture à sa famille. Dans son testament il ordonne d'appeler à ses funérailles cinquante prêtres « y com-

se divise en deux branches : d'un côté, les seigneurs du Monêtier-d'Ambel et de Ratier : Guigues, Balthazar [1], Louis [2] et Jean de Comboursier, qui mourut au siège de Mardick, en 1645; de l'autre, les seigneurs de Beaumont, Saint-Eusèbe et Falavier : Jean, Jean II, qui épousa Anne de Morges, Jacques [3], gouverneur de Corps pendant les guerres de religion, Scipion, mort en 1668, Charles Ier et enfin Charles II de Combоursier, mort sans enfants mâles, le 31 décembre 1757, à La Mure.

Toute cette noblesse plus ou moins féodale conserve bien encore quelques prérogatives, dont la plus importante est l'exemption de la taille ; mais elle est soumise à nombre de prescriptions et de contributions. Tout possesseur de fiefs

pris les vénérables relligieux du Prioré et le sieur curé : ils chanteront deux à deux autour de son corps le psautier de David jusqu'à l'heure de l'enterrement et recevront pour cela 3 gros tant seulement ; ils célébreront chacun une messe de mort avec les Exaudy, les stations et commémoraisons ordinaires sur sa tombe, pour le salut et remède tant de son âme que de ses parents et amis, qui l'ont précédé ; à chacun desquels il veut être donné 3 gros de bonne monnoye *sans dîner* ».

[1] Gouverneur de Gap en 1573, se distingua dans les rangs de l'armée assiégeante, en 1580, sous les remparts de La Mure. Il fit son testament en 1583 et demanda à être enseveli dans la chapelle fondée par son aïeul (V. Arnaud, p. 115). Cette chapelle ruinée avec l'église, en 1579-1580, n'était pas encore reconstruite (Cf. V. Arnaud, p. 118).

[2] Joueur et emporté : en 1606, il tua un gentilhomme en plein Louvre, devant Henri IV. Ayant réussi à s'enfuir, il complota de surprendre Genève pour livrer la cité calviniste au duc de Savoie, fut pris et exécuté le 19 avril 1609 (Cf. V. Arnaud, p. 9).

[3] Jean II et Jacques de Combоursier servirent tantôt les protestants, tantôt les catholiques. Le premier fut tué devant Corps. — Cf. Inv. mscr., V, 346. Vente passée par noble Laurent Aleman, seigneur d'Allières, à noble Jacques de Combоursier, seigneur de Beaumont et Saint-Eusèbe, de toutes les censes, rentes et devoirs seigneuriaux avec leurs fiefs, directes, lods, ventes, plaits, muages, à lui dus au mandement de La Mure et lieux circonvoisins par-delà le Drac (1589).

ou arrière-fiefs est tenu de faire connaître la valeur de ses terres et de payer exactement les droits d'aveu, de dénombrement, de relief, de quint et requint[1]. La royauté s'efforce d'ailleurs de les faire sortir de leurs domaines pour les transformer en fonctionnaires civils ou militaires. La hiérarchie des titres commence à s'introduire. De caste féodale la noblesse va devenir une aristocratie titrée[2]. L'anoblissement et la vénalité des charges achèveront l'œuvre de nivellement poursuivie depuis plusieurs siècles.

Le pouvoir royal tend vers la monarchie absolue. L'intrusion des officiers du Dauphin commence à gêner l'indépendance des communes et à diminuer l'importance des anciennes franchises locales. Ce serait pourtant une grave erreur de croire que nos ancêtres se désintéressèrent dès lors de leurs chartes de libertés. Ils s'y attachèrent d'autant plus étroitement, qu'on s'efforçait davantage de les amoindrir. C'est ainsi qu'au mois de février 1536, François Ier étant venu à Lyon pour lever une armée, afin d'arrêter l'invasion de Charles-Quint en Provence, ils en profitèrent pour obtenir une nouvelle confirmation de leurs privilèges[3].

[1] E. Pilot de Thorey, *Actes du dauphin Louis II*, nº 1521.

[2] Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, IV, passim.

[3] « François, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, sçavoir faisons à tous présents et à venir, nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien amés les manans et habitans de La Mure Mateysine, contenant que par nos prédécesseurs Roys Dauphins leur ont été donnés et concédés certains privilèges, franchises, libertés et immunités... desquels... lesdits supplians avaient et ont jouy et uzé, jouissent et uzent encore de présent, mais pour ce qu'ils ne leur ont encore été confirmés depuis notre nouvel avènement à la couronne, doutant qu'on les veuille à l'avenir troubler et empêcher en la jouissance d'yceux, nous humblement requérant sur ce leur octroyer et impartir notre grâce, pourquoi nous ces choses considérées, inclinant libéralement à la supplication et requête desdits supplians..., de notre grâce spéciale... et autorité royale et delphinale, louons et confirmons, ratifions et approuvons, pour dorénavant en jouir et user

Le roi leur devait bien cette faveur : depuis plus d'un demi-siècle, les paysans, grâce à la protection de Louis XII, le « père du peuple », et à la hausse très considérable des produits de l'agriculture [1], commençaient à se relever des ruines accumulées par la guerre de Cent ans, lorsque recommencèrent les passages de troupes se rendant en Italie. Tous les deux ou trois ans, c'était, au printemps, un interminable défilé de compagnies d'ordonnance, de Suisses et d'Allemands, plus redoutables encore lorsqu'ils revenaient par troupes débandées, regagnant leurs foyers en désordre après avoir été licenciés, se signalant par des actes de violence et de pillage que la vigilance des consuls était aussi impuissante à prévoir qu'à réprimer.

Après les gens de guerre qui ramenaient périodiquement la désolation et la ruine dans nos campagnes ouvertes à tous les brigandages d'une soldatesque sans frein, il faut nommer la famine et la peste, qui redoublèrent d'intensité plutôt qu'elles ne reparurent à la fin du XVe siècle et pendant la première moitié du XVIe [2]. « Alors furent vues premièrement ces dévotes et pitoyables processions, qui furent appelées les processions blanches, à cause que les pauvres gens des villages passaient par la ville, allant à quelque

par lesdits supplians et leurs successeurs perpétuellement...... si donnons en mandement par lesdites présentes à nos amés et féaux les gouverneur et gens de notre cour de parlement... et à tous autres justiciers et officiers, qu'ils fassent, souffrent et laissent les supplians et leurs successeurs jouir et user pleinement et paisiblement...; car tel est notre plaisir... Donné à Lyon, au mois de février, l'an de grâce 1535 et de notre règne le 22e. » (Nouveau style, 1536.) Bibl. Chaper et n° 186 des Arch. de La Mure.

[1] Par suite de l'augmentation du numéraire après la découverte de l'Amérique (1492) : les anciennes censes rapportaient toujours le même nombre de sous et de deniers, mais le sou, avili par l'abondance du métal, achetait moins de marchandises. Les tenanciers s'acquittaient plus facilement, le seigneur au contraire s'appauvrissait.

[2] A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, chap. X, passim.

chapelle : jeunes enfants, troupes de vierges, tous pieds nus et têtes nues comme criminels et fort désolés, chantant leurs oraisons et prières... N'y avait cœur ni esprit si endurci de qui telle pitié ne tirât des larmes aux yeux. »

L'un des fléaux les plus redoutables à cette époque, celui dont les bourgeois de La Mure subirent le plus souvent les atteintes, c'est le feu : leurs maisons couvertes en chaume ou avec des essendoles, entassées et serrées les unes contre les autres au dedans des murailles, lui offraient une proie malheureusement trop facile. Un siècle après le grand incendie[1] de 1447, il dévora de nouveau toute la ville. Voici les lettres par lesquelles Henri II affranchit les habitants de tout impôt pendant trois ans : « Henry, par la grâce de Dieu roy de France... Sçavoir vous faisons, que nous, ayant pitié et compassion des grandes pertes, infortunes, domaiges et interests, que nos pouvres subjects les manans et habitans de notre ville de La Mure nous ont fait entendre avoir receuz, soufferts et supportés, au commencement du mois d'aoust dernier passé, à l'occasion du feu qui se serait prins dedans ladite ville avec telle ardeur et flame, qu'il aurait du tout icelle arce et brûlée, ensemble tous leurs biens meubles tant marchandises, or et argent, bleds, vins que toutes autres provisions vituales et ustansiles de leurs maisons, ainsi que par information sur ce faite nous a esté bien et deuement rapporté. Désirons en considération de ce, iceulx relever desdites pertes et domaiges, et leur donner moyen d'eulx resouldre, rebastir leurs maisons. Donc... avons iceulx manans et habitans de ladite ville de La Mure et mandement dicelle qui sont au nombre de 36 feux et demy quart affranchiz, quictez et exemptz de toutes aydes, impositions et autres subsides mis et à mettre sus en notre pays de Daulphiné, et ce durant le temps et terme de troys ans

[1] Les plus célèbres furent ceux de 1443, 1447, 1556, 1622, 1639, 1660 et 1691. Cf. Arch. municipales de La Mure, n°s 40 *bis*, 72, 97, 223.

prochainement venans, ensuyvans et consequutifs, du jour et date de cesdites présentes, sans que durant ledit temps ils soient ou puissent être assiz, cotizés ne imposés, de quelque manière que ce soyt. Si voulons... car tel est nostre plaisir... Donné à Saint-Germain-en-Laye le XIIe jour de novembre l'an de grâce mil V^{c} cinquante six [1] et de notre règne le dixième. Henry. »

La Chambre des Comptes refusa tout d'abord d'enregistrer cet édit, parce que le roi avait déjà assigné d'autres payements sur ce qui lui revenait de l'impôt en Dauphiné. Après une requête des habitants, Henri II confirma l'exemption [2]. François II, par lettres du 4 août 1559, prorogea cette faveur pendant deux nouvelles années.

Les malheurs publics ne faisaient pas oublier à nos ancêtres la nécessité de l'instruction et les avantages qu'elle procure. Sans doute il n'y eut primitivement à La Mure, comme partout ailleurs, que des écoles ecclésiastiques à l'ombre des églises et du prieuré. Mais d'une part le développement de la population et de l'autre l'évolution lente, mais nécessaire, qui devait faire sortir peu à peu du sanctuaire les différentes branches de l'activité humaine, que le malheur des temps avait obligées à s'y abriter, nécessita la création d'écoles

[1] Six est écrit en toutes lettres, de même dans les pièces suivantes; cf. B. 2955, f° 196. L'Inv. mscr., V, 397, donne 1555. Cf. A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 339. « Le bruit courut que cet incendie avait été allumé par des émissaires étrangers et la population grenobloise en fut épouvantée... des rumeurs sinistres se répandirent : on disait que Philippe II, notre implacable ennemi, avait envoyé des émissaires pour incendier les villes et empoisonner les fontaines... »

[2] La procédure n'occupe pas moins d'une cinquantaine de pages du registre B. 2955, f° 196. Chaque année revient la même formule : supplient humblement les manans et habitans de La Mure de vouloir bien, dans l'impôt annuel, déterminer ce qui revient au roi pour en être déchargés. En 1557, sur 1,266 l. 3 s. 6 d. 1 obole, la part du roi fut fixée à 653 l. 16 s. 3 d. En 1559, la supplique est adressée à François II « Sire, le feu roy votre père, dernier décédé, que Dieu absolve... » En 1560, sur 581 l. on les déchargea de 373 l.

laïques à côté des écoles paroissiales. D'ailleurs, à partir du moment où les bourgeois purent s'assembler, discuter et délibérer sur leurs intérêts communs, le besoin de certaines connaissances élémentaires ne dut pas tarder à se faire sentir. Les consuls tâchaient de trouver un maître de passage et le louaient, comme cela se pratiquait encore naguère dans nos campagnes, trop heureux s'ils parvenaient à retenir et à fixer parmi eux quelqu'un de ces régents d'humeur voyageuse, « chevaliers errants de la grammaire ». Le premier en date figure dans la revision des feux de 1473 : c'est *Jean Taverdon, recteur des écoles, étranger (Johannes Tavardonis, rector scolarum, advena* [1]*)*, classé parmi les habitants qui ne possèdent à peu près rien *(belue quasi nullius valoris)*. A partir de cette époque, sauf pendant les guerres de religion, on trouve des maîtres d'école presque sans interruption, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Leur enseignement comprenait la lecture, l'écriture, le calcul et la religion. Quant aux punitions alors usitées, nous pouvons nous en faire une idée soit par la tradition, soit par les règlements scolaires de l'époque : c'étaient le fouet [2] et la redoutable férule, dont nous parlaient encore avec terreur nos vieilles grand'mères.

Il nous reste à dire un mot des montagnes. Nous nous contenterons d'une rapide analyse des actes les plus importants, parce qu'une étude un peu approfondie demanderait à elle seule un long chapitre. En 1347, des contestations s'élevèrent entre la vénérable abbesse des Ayes, Catherine Aleman, d'une part, et de l'autre Raynaud Aleman, seigneur de Champ. Se fondant sans doute sur les grandes concessions que leur avait faites jadis la dauphine Marguerite, l'abbesse et ses religieuses prétendaient avoir droit de pâturage *(pasqueyragium)* et de passage *(percursum)* pour

[1] B. 2771.

[2] « Verberentur super culo ad discretionem magistri ». A. Prudhomme, *L'Enseignement secondaire à Grenoble de 1540 à 1606.*

leurs troupeaux sur les montagnes de La Chenarde et de Garcine, situées *in monte Serriou in Matacena*. Elles assuraient, de plus, que leurs cavales pouvaient être parquées *(jacere)* et passer la nuit (*pernoctare*) dans le pré Laudent, depuis le crépuscule jusqu'à l'aurore, et aller boire *in fonte furro*. Raynaud Aleman affirmait, au contraire, que toutes ces montagnes lui appartenaient *in solidum* et que le monastère des Ayes n'y avait aucun droit. Pour éviter un procès, sur le conseil d'Amblard de Beaumont, de Fr. de Theys et d'Henri de Villars, archevêque de Lyon et lieutenant d'Humbert II, ils transigèrent de la façon suivante : la montagne de La Chenarde appartiendra à l'abbaye des Ayes sous le cens annuel de 7 sols bonne monnaie viennoise ancienne, plus un fromage, avec l'obligation de la reconnaître en fief de Raynaud Aleman. Garcine appartiendra au seigneur de Champ, et l'abbesse sera exempte du cens de 7 sous qu'elle lui payait jusqu'à présent. Les cavales (*eque seu rossine*) de ces dames pourront venir boire (*abrevagium seu aquagium*), en cas de sécheresse, au pré Laudent et y passer la nuit *in loco minus damnoso*. L'acte fut fait dans la salle du chapitre des Ayes en présence des 24 moniales[1], qui furent convoquées au son de la cloche, et passèrent reconnaissance de la montagne de La Chenarde à Raynaud Aleman. Vingt ans après, en 1369, Guigues Aleman, seigneur de Champ et de Saint-Georges-de-Commiers, albergeait aux consuls de La Mure, Guillaume d'Aspres et Michel Empereur, la montagne de Garcine avec le pré Laudent sous le cens annuel de 3 florins d'or, ne retenant pour lui que le domaine direct et le droit d'y envoyer pâturer au plus 12 vaches de son écurie avec leurs veaux (*vachas gatineas*)[2]. Enfin, en 1463,

[1] Arch. de La Mure, n° 186 : Béatrix de Montfort, Philippa de Varces, Alise de Châtillon, Marguerite de Peyrins, Alise de Goncelin, Lucie d'Hauterive..., etc.

[2] La reconnaissance du fief et domaine direct de ces montagnes fut renouvelée, en 1489, en faveur de Guillaume Aleman par les consuls

Claude Borrel de Ponçonas vendit à Jean Empereur, pour la ville de La Mure, la montagne de Combebelle avec tous ses droits pour 50 florins [1].

Les années qui suivirent le siège de 1580 furent une époque de restauration générale sur le plateau de la Matésine. Les consuls n'oublièrent pas plus leurs titres de propriété des montagnes que leurs chartes de franchises. Après y avoir encore ajouté, par une transaction du 5 novembre 1594, l'acquisition de tout ce que les habitants de La Morte avaient à Combebelle, moyennant 19 écus 40 sols, et, en 1599, le droit de prendre du bois dans leurs forêts, pour le chauffage et la construction, au prix d'un quartal d'orge pour chaque prenant [2], ils passèrent à François de Bonne, seigneur engagiste de La Mure, une reconnaissance de 50 sols sur Combebelle et montagne Badière, en 1598 [3]. L'année suivante, les consuls Jacques Guaripel et Jean Faure se firent délivrer des vidimus ou extraits faits sur les originaux de tous les actes relatifs aux montagnes. L'un de ces vidimus, fait par le notaire Pascal à la requête des manants et habitants du Villar-Saint-Christophe, nous montre ces derniers « cessionnaires et acquéreurs de la montagne de La Chenarde appartenant à la dame abbesse des Ayes. [4] »

Barthélemy Augier et Jean Bonfils et, en 1525, en faveur de Claude Aleman par Jacques Fabry dit Miard et Pierre Bayle.

[1] Tous ces actes sur les montagnes sont aux Archives municipales, nos 209 *bis* et 100.

[2] Nos 100 et 209 *bis*.

[3] Reconnaissance renouvelée en 1612.

[4] Dans le « bail à ferme du domaine de Tor et de La Motte-d'Aveillans passé le 30 novembre 1778 par madame Jeanne de Buffevent, abbesse de l'abbaye royale Notre-Dame des Ayes, de l'ordre de Citeaux, dans la vallée du Graisivaudan, à Jacques Reynier, dit *Poëte*, marchand résidant à La Motte », figure encore la « pension due par les habitants du Villar-Saint-Christophe pour la montagne de La Chenarde ». Arch. de l'Isère, H. 629.

Une remarque en terminant : le mandement de La Mure ne forma officiellement qu'une seule communauté avec bois et pâturages indivis jusqu'au XVIIe siècle. Toutes les acquisitions antérieures à 1605 ne seraient donc pas la propriété particulière de la *ville* de La Mure. Les communes s'en sont-elles toujours bien rendu compte ?

CHAPITRE III

Les Guerres de Religion

Lesdiguières. — Causes de l'introduction de la Réforme en Matésine. — Caractère particulier de la guerre dans nos montagnes. — 1re guerre de religion : le baron des Adrets et Furmeyer : La Mure brûlée et saccagée en 1562. — La garnison protestante surprise par Claude de Gruel et La Cazette en 1563. — Le ministre Eynard Pichon. — 2e et 3e guerres de religion : exploits de Lesdiguières autour de Corps. — 4e guerre de religion : les châteaux de Beaumont et du Monestier, à La Mure, emportés d'assaut par Lesdiguières (1573). — Mort de Montbrun : les Désunis. — 5e guerre de religion : Lesdiguières assiège La Mure (1577) ; il en fait son quartier général. — Le bastion et la citadelle. — 6e guerre de religion : conférences à La Mure (1579). — Catherine de Médicis en Dauphiné. — Expédition de Mayenne : siège de 1580. — Légende de la Cotte-Rouge. — Mayenne pacifie le haut Dauphiné. — Démolition de la citadelle. — L'année 1581. — 7e et 8e guerres de religion : le château du Monestier pris et démoli. — Lesdiguières achète la seigneurie de La Mure (1593).

Les guerres religieuses de la seconde moitié du XVIe siècle sont, plus encore peut-être que l'ère d'organisation féodale, la période héroïque de l'histoire de La Mure. On les divise ordinairement en trois époques correspondant aux

trois chefs qu'eurent successivement les troupes protestantes en Dauphiné [1] : la première, célèbre par les foudroyantes expéditions et les excès inouïs du baron des Adrets, soldat brutal et ignorant, devenu calviniste par ambition et par colère, accumulant autour de lui les ruines et les morts avec une joie sauvage, traître à toutes les causes qu'il a successivement embrassées [2] (1562) ; la seconde, qui comprend les campagnes audacieuses et la catastrophe du brave Montbrun (1663-1675) ; la troisième enfin, qui vit la fortune croissante et le triomphe de Lesdiguières. L'histoire de ces trois hommes est l'histoire des guerres de religion dans notre province. A La Mure, un nom, un seul, résume toutes les vicissitudes comme toutes les gloires de cette époque troublée : François de Bonne, seigneur des Diguières [3]. En 1562, il fait ses premières armes sous François de Mandelot dans la compagnie de M. de Nemours, puis dans celle du baron de Gordes. En 1563, il s'empare de La Mure avec Furmeyer, et dès lors ne la perd plus que pour la reprendre bientôt après et en faire le boulevard de sa domination dans le haut Dauphiné, jusqu'au jour où il en devient

[1] Long, *La réforme et les guerres de religion en Dauphiné*, Paris, 1856, p. 3.

[2] Douglas et Roman, *Actes et correspondance de Lesdiguières*, Grenoble, 1878. Introd.

[3] Il naquit à Saint-Bonnet, probablement le 1er avril 1543, d'une petite famille de gentilshommes exerçant le modeste office de notaire. Élevé à Avignon par François de Castellane, prieur de Saint-André, son oncle maternel, il fut tonsuré et jeune clerc. (Cf. ses lettres dimissoriales, Arch. des Hautes-Alpes, Mutonis G. 833, f° v, et P. Guillaume, *Annales des Hautes-Alpes*, juillet 1900, p. 15). Mais « il oyait avec bien plus de plaisir le tambour de la garnison que la cloche du collège. » Destiné d'abord à l'étude des lois, ce que les *Désunis* lui reprocheront plus tard « comme choses incompatibles avec un vaillant » (d'Aubigné), il ne tarda pas à embrasser la carrière des armes. Dès lors, il ne séjourna que rarement à Saint-Bonnet, « où il avait connu les angoisses et les humiliations du gentilhomme pauvre ». Cf. Dufayard, *Le connétable de Lesdiguières*, Paris, 1892, p. 9.

seigneur engagiste. C'est par la guerre civile qu'il grandit et c'est par lui que finira la guerre civile [1].

On a dit que nos populations, éprises avant tout d'indépendance, ayant à un très haut degré la passion de la liberté politique ou religieuse, étaient nécessairement très accessibles aux idées nouvelles ; que, du reste, le vieux levain vaudois fermentait depuis longtemps ; on a parlé de l'ignorance et des mœurs du clergé, de la convoitise qu'excitaient ses biens, donnés jadis en des temps de foi intense, pour favoriser la vie religieuse et la prière et qui ne servaient plus qu'à assouvir la cupidité des privilégiés. Toutes ces causes eurent sans doute leur part d'influence. Cependant, à regarder les choses de près, sans idée préconçue, il semble bien que l'introduction de la Réforme à La Mure fut, de fait, le résultat brutal de l'occupation de la ville par les bandes protestantes. Évidemment, on peut supposer un long travail dans les esprits avant qu'aucun symptôme extérieur vienne révéler le trouble profond des consciences ; mais nous n'avons aucun indice de cette évolution latente avant 1562. Les Matésins furent de tout temps des gens positifs et pratiques, et pour notre part, nous inclinerions à croire que les motifs purement rationnels intervinrent pour bien peu de chose dans leur détermination initiale [2]. Ce sont les querelles, les violences réciproques, le sang répandu qui aigrirent les esprits et les divisèrent. Il en est des luttes morales comme des luttes physiques : en doublant les forces de l'homme, elles l'incitent à en faire usage. Le besoin et l'habitude de la défiance éveillent l'esprit d'opposition. Les atteintes portées à la liberté des individus n'aboutissent,

[1] *Op. cit.*, p. 22.

[2] L'une des causes qui favorisèrent le plus l'introduction des idées nouvelles dans notre région fut certainement l'espoir, bientôt déçu, qu'une révolution rendrait les impôts moins lourds. Ce fut précisément le contraire qui arriva.

d'ordinaire, qu'à enraciner plus profondément l'idée et le désir de l'indépendance[1].

« Dans ce pays de montagnes où les vallées sont étroites, les gorges profondes, les défilés encaissés, où la moindre colline est commandée par un château-fort, la guerre sera forcément une guerre de surprises et d'embuscades. Point de grandes batailles, pas de mêlées retentissantes, mais des combats isolés qu'il faut recommencer sans cesse, des combats où la valeur personnelle, la ruse, la rapidité des mouvements assurent le plus souvent la victoire, des combats où le capitaine qui veut l'emporter, doit montrer les qualités si chères jadis à Bayard : *assaut de lévrier, défense de sanglier* et *fuite de loup*[2]. » Les plus petites villes, les moindres citadelles comme Corps, Ambel et le Bourg-d'Oisans, résisteront des mois entiers à de véritables armées, comme jadis Sagonte et Numance. Chaque vallée, chaque plateau aura sa forteresse, comme chaque village aura sa bande avec le gentilhomme du lieu pour capitaine. Volontaire ou enrôlé de force, personne n'échappe à ces levées en masse. Le 28 juin 1562, Montbrun fait une ordonnance pour enjoindre à tous ceux qui sont capables de porter les armes d'avoir à se rendre *soubs une enseigne, sur peine d'être pendus et étranglés, leurs biens confisqués*. Refuser de se battre c'est être *perturbateur de l'estat public*[3]. A ces bandes indisciplinées viennent se joindre les mercenaires étrangers, aventuriers de tous pays : l'argoulet piémontais, le reître allemand et l'arquebusier gascon[4]. Avec de tels soldats, on ne saurait s'étonner du caractère de sauvage cruauté de ces

[1] Arch. de l'Isère, B. 187. Arrêt enjoignant à Pierre Gondrand, notaire, et autre Pierre Gondrand, marchand, domiciliés à La Mure, de répondre dans huit jours aux faits contenus dans la requête d'Antoine Cassard, curé de cette ville. Cf. aussi B. 216.

[2] *Op. cit.*, p. 14. Long, pp. 7-8.

[3] E. Arnaud, *Hist. des protestants du Dauphiné*, I, 497.

[4] Dufayard, p. 15.

guerres intestines. La Mure ne sera plus qu'un monceau de cendres après 1580 : elle mettra plus de vingt ans à se relever de ses ruines. Le mandement tout entier nous offre un hideux spectacle : des bandes armées, « sangsues d'enfer », le sillonnent sans cesse, précédées par des rumeurs sinistres ; les pauvres manants sont partout poursuivis, traqués, rançonnés ou massacrés. « L'on était pillé par les huguenots et par les catholiques, si bien que le pauvre villageois n'avait aultre secours qu'à lever les mains au ciel[1]. »

Furmeyer, avec 300 Gapençais, au nombre desquels se trouvait Lesdiguières, alors simple enseigne, venait d'obliger les 6,000 catholiques du baron de Sassenage, lieutenant de Maugiron, à lever le siège de Grenoble. Après ce brillant fait d'armes, ils commencèrent la rude campagne de sièges et de surprises, où le génie prudent et tenace du futur connétable devait acquérir peu à peu ces qualités solides de décision et de rapidité dans les mouvements, qui feront sa force[2]. Ils enlevèrent en quelques jours Vif, Mens et La Mure[3]. Les exploits du baron des Adrets avaient tellement épouvanté les populations[4] qu'au bruit du retour de la troupe déjà légendaire de Furmeyer, les catholiques abandonnèrent la ville[5]. Une supplique des habitants, adressée à

[1] *Mémoires d'Eustache Piémont*, année 1580, pp. 105, 124.

[2] Dufayard, p. 25,

[3] E. Arnaud, I, 163. Nous lisons dans le *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble en 1562* (*Annuaire de la Cour royale*, 1842, p. 37) : « Quelques jours après (le 16 novembre 1562) La Mure fut *reprise* par les protestants. » Il est probable que la ville tomba entre leurs mains aussitôt après que le baron des Adrets eut donné le signal de la guerre civile, mais que les catholiques se ressaisirent quand le torrent dévastateur fut allé porter plus loin ses ravages.

[4] Les troupes fuyaient au seul vent de son nom, « et le craignait-on plus que la tempeste qui passe par de grands champs de blé ». Brantôme, *Œuvres*, IV, 32.

[5] Chorier, II, 571. Le ministre Eynard Pichon y était venu au mois de juin 1562. E. Arnaud, I, 132.

Mayenne, en 1581, nous apprend qu'elle fut « bruslée et saccagée de fond en comble [1] ».

Cependant le gouverneur Maugiron, maître du Graisivaudan, ne parvenait pas à entrer dans Grenoble, où les protestants manquaient d'hommes et de vivres. Claude de Gruel, gouverneur de Gap, et La Cazette, gouverneur de Briançon, cherchèrent à lui porter secours. Dans une de leurs incursions, ils surprirent La Mure qu'ils pillèrent et démantelèrent en partie [2]. Béranger Pipet, qui y commandait la garnison protestante, fut fait prisonnier par un capitaine italien. Cet homme farouche, dit Chorier, allait le tuer de sang-froid quand Pipet lui promit 200 écus et trois chevaux pour sa rançon (1563). Maugiron réunit alors toutes ses troupes dans la capitale de la Matésine et y établit provisoirement son quartier général. De là, il signifia à la garnison de Mens de rentrer sous son obéissance. Puis, sans attendre la réponse, il enleva par surprise et sans combat le pont de Cognet, qui était mal gardé [3]. C'était la clef du Trièves : il y mena ses troupes pour les *rafraîchir*. Elles s'y livrèrent à tous les excès sur les personnes et sur leurs biens, incendièrent les villages et saccagèrent les faubourgs de Mens. Sur ces entrefaites, l'édit d'Amboise mit fin à la première guerre de religion, en garantissant la liberté du culte aux nobles dans leurs châteaux et aux réformés des villes, qui jouissaient de l'*exercice* au 7 mars 1563.

Cette paix, ou plutôt cette trêve, ne contenta personne, ni les protestants des campagnes qui étaient sacrifiés, ni les catholiques qui trouvaient qu'on avait encore trop accordé à leurs adversaires. Malgré la modération et l'équité du baron de Gordes, successeur de Maugiron, des « émotions

[1] Arch. de La Mure, nº 221.
[2] E. Arnaud, I, 178.
[3] E. Arnaud, I, 180. Chorier, II, 590.

populaires » se produisirent en divers endroits du Graisivaudan, à Vif, au Bourg-d'Oisans et à La Mure. En 1565, dix pasteurs tinrent un synode à Mens, malgré la défense publiée par Charles IX, l'année précédente, lors de son séjour à Roussillon. La Matésine était alors évangélisée par Eynard Pichon. Le 6 juillet il écrivait au pasteur Fabri : « Satan et ses ministres ne sont soûls de nous molester comme ils ont fait jusqu'à présent. Nous avons prêché en la ville, jusques à maintenant ; mais on nous a tellement imputé envers Monsieur le Gouverneur [1], qu'on nous a commandé de sortir hors de la ville pour tout le mois de juillet où nous sommes et nous contraint-on de faire un temple hors de la ville, lequel par la grâce de Dieu nous avons commencé... [2] ».

La deuxième et la troisième guerre de religion ne nous intéressent que par les exploits de Lesdiguières autour de Corps. De Gordes songeait à faire démanteler cette place forte [3], lorsque le vaillant capitaine, après avoir fait campagne avec Montbrun, pour le prince de Condé, à Jarnac et Moncontour, rentra dans ses montagnes. Avec 150 hommes de pied et 60 ou 80 chevaux il s'empara de la petite ville, située à peu de distance des Diguières et, de là, « il remplissait d'effroi et de désordre toute la plaine de Graisivaudan [4] » (1570). « Beaumont la lui ayant enlevée, Lesdiguières la reprit *à coup de main,* et Beaumont demeura dans le combat. » Le lieutenant général, voulant « occuper » les

[1] De Gordes, parcourant le Haut-Dauphiné pour le pacifier, avait reçu à Corps la visite de Lesdiguières ; à La Mure, Monestier l'attendait avec Ponçonas, qui l'accompagna jusqu'à Laffrey (Chorier, II, 606). Borrel de Ponçonas était l'un des principaux officiers du baron des Adrets. On le donna comme otage dans les négociations du traître avec le duc de Nemours. Cf. Chorier, II, 620.

[2] E. Arnaud, III, 434.

[3] Chorier, II, 625.

[4] Chorier, II, 639.

chefs huguenots pendant ses opérations du côté de la Provence et aussi pour complaire à l'archevêque d'Embrun, « qui passionnait » la reprise de Corps, y envoya, de Briançon, La Cazette, avec 1,500 soldats, et de Grenoble, 600 autres avec 4 mortiers, sous les ordres du Monestier. Ils ne réussirent point dans leur tentative. Lesdiguières, qui tenait la campagne et avait réussi à jeter du secours dans la place, contraignit les assiégeants à se retirer « avec perte de leurs meilleurs hommes et de toute leur artillerie : ce fut la première qu'il eut[1] ». De Gordes, à qui le roi avait annoncé, dès le 4 août 1570, la conclusion prochaine de la paix, ne se hâta point de faire cesser les hostilités avant la notification de l'édit[2]. Mais dès qu'il eut été publié, le 15, à Saint-Germain-en-Laye, Lesdiguières, sommé par le Parlement d'avoir à sortir de Corps, fut obligé de rendre la place et les quatre canons qu'il avait pris[3].

Le 24 août 1572 eut lieu l'horrible massacre de la Saint-Barthélemy. Le Dauphiné resta pur de ce forfait par la noble désobéissance de son gouverneur. Cependant, au printemps suivant, les protestants dauphinois, excités par l'exemple des autres provinces et revenus de leur stupeur, se soule-

[1] E. Arnaud, I, 256. Chorier, II, 640.

[2] Lettre au roi, 18 août 1570 : « Il est vrai, sire, que se trouvant campé, Monsieur de Monestier, gouverneur de l'Ambrunoys et enseigne de la compagnie de Monsieur le duc de Nemours avec quelques forces au devant de Corp, il ne m'a semblé estre utille au bien du service de vostre magesté de nous debvoir désarmer et descamper.... » J. Roman, *Doc. sur les guerres de religion*, p. 165. Il s'agit ici de Balthazar de Comboursier, seigneur du Monêtier-d'Ambel. Le siège dura près d'un mois.

[3] Chorier, II, 642 et 645. Cf. Arch. de l'Isère, B. 2034. Lettres de grâce obtenues par Jean Pommier, du Villar-Saint-Christophe, au mandement de La Mure, compris dans les poursuites intentées contre des rebelles dans les derniers troubles, sur sa déclaration faite entre les mains de l'évêque de Grenoble, de vouloir continuer à vivre dans la religion catholique, apostolique et romaine (1570-1573).

vèrent de nouveau à la voix de l'héroïque Montbrun. Lesdiguières s'empara d'Ambel et s'établit fortement à Mens, dont De Gordes n'avait pas eu le temps de démolir les fortifications. Il en fit une sorte de camp retranché au centre du Trièves. Pendant qu'il était occupé « à dresser une armée de six vingts hommes, voilà qu'il fut adverty par le cappitaine Bastien, commandant en Embel... que le sieur de Beaumont avec trois centz soixante hommes s'estoit saizy de Corp et s'i fortiffioit. Sur cest advis, mondict seigneur des Diguières laissa pour garder Mens la moitié de son armée, prend l'autre moytié. Nous estions soixante de nombre faict. L'approche de Corp et la prière faite à son des mousquetades, il met ses gens en trois escadrons un chacun de vingt hommes... Le troisième escadron, mondict seigneur en teste, donna du costé de la porte de l'ospital que nous enfonceames en despit des deffendans. Nos compagnons en mesme temps des autres costés grimpent les murailles, enfoncent les portes et en un moment nous emportames et primes la ville, avec une grande boucherie et carnage de l'ennemy. Le sieur de Beaumont y perdit la vie, tous ses gens y furent ou tués ou prisonniers. Quarante des plus braves se retranchèrent dans la tour de la prison, et firent honorable composition. Mondit seigneur des Diguières leur donna la vie qu'ils ont du despuis vaillamment et fidellement employée à son service [1] ».

Vers le milieu du mois d'octobre 1573, Lesdiguières, « qu'un égal bonheur accompagnait en toutes ses entreprises », partait de Mens et venait à La Mure attaquer les deux châteaux de Beaumont et du Monestier, qui en faisaient toute la force. « Le pétard ayant été appliqué à la maison de Beaumont, elle fut emportée de vive force ; mais le capitaine Bastien y fut tué. On vengea sa mort en passant

[1] *Mémoires du capitaine Arabin,* originaire de Corps, *Actes et corresp.*, III. pp. 8, 9.

toute la garnison au fil de l'épée, excepté les capitaines Le Baumian et Pédescaux, à qui Lesdiguières fit quartier à cause de leur valeur. » La Balme, qui était dans la maison forte du Monêtier, la rendit par composition « et mit ainsi Lesdiguières dans La Mure. Ce lieu favorable à tous les desseins du parti fut réparé et fortifié diligemment, et d'ailleurs y fut laissé une forte garnison[1] ». La terreur du nom de Lesdiguières se répandit alors jusque dans la ville de Grenoble, dont les habitants ne furent plus en sûreté, à cause des courses fréquentes qu'il faisait jusqu'à leurs portes. Le Parlement, épouvanté, demanda une trêve de six semaines, jusqu'au 1er février 1574. Dès qu'elle fut expirée, Comboursier et La Grange, qui étaient à La Mure, recommencèrent leurs incursions[2].

La mort de Montbrun, en 1575, amena dans le rang des réformés une scission qui leur fut très préjudiciable : les gentilshommes du haut Dauphiné lui donnèrent François de Bonne pour successeur ; mais les autres, méprisant sa jeunesse et sa basse extraction, ne voulurent pas le reconnaître pour chef et formèrent longtemps le parti des *Désunis*. Ce n'est qu'à force de finesse et de magnanimité, par de nouveaux exploits et par la vertu toute-puissante du succès, qu'il parvint plus tard à les rallier à sa personne.

Après la conclusion de la paix, en 1576, les protestants dauphinois n'avaient gardé que deux places de sûreté, Nyons et Serres. Mais les États de Blois, où Monestier représentait la noblesse de notre province, ayant de nouveau demandé, à la pluralité des suffrages, « de réunir tous les sujets du royaume à la religion catholique et romaine », ils se remirent en campagne. Le 26 février 1577, Lesdiguières bloquait de nouveau La Mure, qu'il venait d'évacuer[3]. Il en

[1] Chorier, II, 655. *Mém. d'Eustache Piémont*, p. 14. Arabin, *Actes*, III, 10.

[2] Chorier, II, 656 et 657.

[3] Il avait gardé cette ville quelque temps encore après la publica-

investit les deux châteaux au plus fort de l'hiver. De Gordes envoya quatre compagnies au secours des assiégés ; mais arrivés à Vizille, « le mauvais temps, le froid et la neige, dont ils pensèrent être accablés, ne leur permirent pas de passer outre ». La ville ne tarda pas à tomber au pouvoir des protestants. De Gordes ne pouvait s'y résigner ; en effet, « La Mure reprise c'était une porte ouverte pour aller à Lesdiguières jusques dans le fond des montagnes[1] ». Il résolut de s'y rendre lui-même en personne ; puis, il se contenta de faire couper le pont de Champ.

L'édit de Poitiers, publié tardivement à Grenoble, en novembre 1577, et fort mal exécuté, ne désarma pas les chefs dauphinois. De Gordes étant mort, Laurent de Maugiron redevint lieutenant général et entama aussitôt des négociations[2] avec eux. Des conférences eurent lieu à Jarrie

tion de l'édit. « Gordes accusait Lesdiguières de tenir garnison dans le château de La Mure, où était Valernod pour lui. » Chorier, II, 675. E. Arnaud, I, 351.

[1] Chorier, II, 679. D'importantes opérations militaires avaient eu lieu autour de Corps en 1577. Lesdiguières s'en étant rendu maître, le capitaine Centurion, envoyé par De Gordes, vint surprendre la garnison qui travaillait à relever les remparts. Lesdiguières revint de Gap avec 2 canons ; mais, apprenant que De Gordes s'avançait contre lui avec 4,000 hommes, il s'arrêta en route. Peu de temps après il se jeta sur le château d'Ambel. De Gordes accourut de nouveau, l'obligea à lever le siège et le poursuivit avec pertes jusques aux Diguières, où il faillit être enfermé. Mais « le mauvais succès d'un dessein lui était une persuasion pour un autre ». Il était l'homme des décisions soudaines et des résolutions viriles. Profitant de l'absence du lieutenant-général, qui attaquait Loriol, il emporta d'assaut le château d'Ambel et, ayant attaqué Corps de nuit, au clair de la lune, par dix endroits à la fois, les 700 hommes de la garnison n'eurent que le temps de s'enfuir par les montagnes.

[2] « Dès que la ville de Grenoble eut connaissance de ses intentions, elle le pria vivement de ne pas accorder aux huguenots la ville de La Mure...., cette dernière n'étant pas désignée par l'édit de pacification et étant la clef de Grenoble. Maugiron ne paraît pas avoir tenu compte de cette requête. » A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble,* p. 396.

(12 juin 1578) et à La Mure (28 juillet [1]). Mais les variations politiques de Catherine de Médicis et son manque de sincérité jetèrent de nouveau la défiance parmi les réformés. Dans une nouvelle assemblée tenue à Die, le 19 février 1579, Lesdiguières exposa, avec beaucoup d'éloquence et d'habileté, la nécessité d'une paix armée et décida les protestants à garder toutes leurs places fortes.

Les années 1579 et 1580 marquent le point culminant des guerres de religion à La Mure. Lesdiguières, maître de Corps et de Mens, s'empare du château de La Motte-Verdeyer [2] et transporte son quartier général dans la capitale de la Matésine. Il l'entoura d'une nouvelle enceinte de fortifications, hautes et bien défilées, hérissées de bastions triangulaires [3]. La citadelle qu'il bâtit sur le ser de La Mure et le *ravelin* qui défendait la ville du côté des Capucins, le seul endroit par où elle fût accessible à l'ennemi, la rendirent à peu près inexpugnable et en firent le boulevard du

[1] On traita des moyens d'exécuter l'édit de paix, on protesta de « la bonne volunté qu'avaient tous ceulx de ce pays, qui faisaient profession de ladicte religion réformée, à recevoir et observer de poinct en poinct ledict édict, veu même que ces misérables guerres civiles ne pouvaient plus continuer sans péril évident de subversion... » ; ils voulaient « non seulement esgaler, mais aussi surmonter messieurs les catholiques en ceste bonne et saincte affection de vivre en paix, concorde et amitié fraternelle.... » Du lundy 28e juillet 1588, à La Mure, au logis de Monsieur des Diguières. Signé : Lesdiguières, Morges, Cugie, P. Bocquin, ministre de La Mure, Joïeulx, consul. J. Roman, *Doc.*, p. 273.

[2] La Motte-Saint-Martin. E. Arnaud, I, 370. Chorier, II, 687 Cf. Videl, p. 66 : « Tant à cause de son voisinage avec La Mure que pour ce qu'il servait de retraite aux catholiques de ces quartiers-là, qui y portaient leurs denrées, à fin de les sauver de la main de ses garnisons. »

[3] Les remparts descendaient rue Croix-Blanche, traversaient la place des Casernes, longeaient la rue des Morts, aujourd'hui rue Cotte-Rouge, traversaient les Capucins et remontaient du côté du couvent ; (*rue du Breuil* et *rue des Fossés*).

protestantisme dans le haut Dauphiné. Il réquisitionna pour ces travaux tous les manants des environs. Nous savons, d'ailleurs, qu'il n'alla pas chercher bien loin une partie des matériaux : le prieuré et toutes les maisons de la *franchise* furent démolis et « ruynés jusques aux fondements [1] ». Les comptes consulaires de cette époque nous le montrent sans cesse en relations avec La Mure [2] : billets laconiques portant ordre aux consuls de fournir des montures à ses courriers, de payer des porteurs, etc. Dans les divers articles de la dépense, on suit jour par jour les préparatifs du siège de 1580, dirigés soit par Lesdiguières en personne, soit par le capitaine La Gaultière [3].

Pendant ce temps, la reine mère, effrayée des progrès de la Ligue, s'était rapprochée des protestants. Une nouvelle conférence eut lieu à La Mure « pour parvenir à l'exécution d'une ferme paix qui ne pût jamais se rompre [4] ». Mais les

[1] Arch. de La Mure, n° 221.

[2] Comptes consulaires de Michel Duport et Jehan Guichard, 1577 ; de Zacharie Joyeux et Benoît Duport, 1578 ; de Jehan Desprès et Guigues Blanc, 1579 : travaux aux murs « vers le portal de l'église », « vers l'estable de Mme de Beaulmont », pour « faire recouvrir le corps de garde et refaire des guarites, qui estoyent rompues », « pour quatre hommes de garde du côté des Rampaulx », pour « le corps de garde dessous lalle », « pour faire ensevelir un porteur, qui était mort sur le grand chemin ».

[3] « Messieurs les consuls, je vous ai voulu écrire ce petit mot pour vous faire entendre que vous fassies paier vos portiers à la coustume, à ce que votre ville soyt bien gardée, priant Dieu vous maintenir en sa sainte garde. A Gap, ce second juing 1578. Votre entier et parfait ami, Desdiguières. » — « Consuls de La Mure, incontinent la présente receue, vous ne ferez faulte de fournir à ce porteur, nommé Dumesnil, jumens ou chevaulx, pour porter tant luy, sa femme, que son bagage, jusqu'au lieu de Corp, et ce, sans prendre aucune chose. Et à ce ne faictes faulte. Faict à Gap, octobre 1579. Votre bon ami, Desdiguières. »

[4] Le 20 mai 1579. *Actes*, I, 23. *Doc. sur la Réf.*, p. 323 : « Que les libertés delphinales soient de poinct en poinct observées, et que les

députés ne parvinrent pas à s'entendre ; des récriminations on passa aux invectives et l'assemblée fut dissoute[1] : c'est ce que voulait Lesdiguières. Il rentra aussitôt en campagne. Maugiron essaya vainement de corrompre l'intraitable capitaine, ou au moins de le compromettre aux yeux de ses coreligionnaires : le rusé montagnard se déroba adroitement[2]. Henri III se résolut alors à envoyer en Dauphiné sa mère, dont l'habile diplomatie venait de pacifier le Poitou, la Guyenne et le Languedoc. Elle arriva à Grenoble le 22 juillet, avec ses filles d'honneur, « dont la beauté était souvent un auxiliaire de sa politique ». « Le principal, écrit-elle à son fils, est d'attirer ici ledit des Diguières, qui commande aux autres absolument[3]. » Mais c'est en vain qu'elle multiplia les fêtes, qu'elle envoya des lettres de sauvegarde et donna toutes les garanties imaginables[4]. L'astucieuse italienne, comprenant que des négociations directes n'avaient aucune chance d'aboutir, quitta Grenoble en chargeant

impôts, subsides et aultres charges revenants à la foule du peuple soient ostées et supprimées. » Faict à La Mure, le 19e may 1579..... *Actes*, I, 25 et 26.

[1] *Actes et corresp.*, I, 27. Les députés catholiques protestèrent qu'il était « assez notoyre, à qui il avait tenu que la paix ne fût establye et par ce moyen le pauvre peuple deslivré de toutes *foules* et surcharges ».

[2] Dufayard, p. 58.

[3] *Doc.*, p. 339.— Cf. *Lettre au roi, 26 juillet 1579* : « Ils ne demandent que leur seureté et de leurs maisons. Lesdiguières en a faict bastir deux, qui servent comme de citadelles, l'une à Gap et l'aultre à La Mure ; s'il ne tient qu'à cela.... » *Doc.*, p. 338. *Lettre du 29 juillet* : « Il prétend qu'il a querelle particulière avec M. du Monestier qui est icy, mais je pourvoierey bien à l'assurer.... ». *Doc.*, p. 339. *Lettre du 5 août* : « Je vous envoie leur requête... verrés les belles demandes qu'ils m'ont faictes.... j'ai mandé icellui Desdiguières...., offrant d'envoyer gentilhomme de qualité pour seureté à La Mure... » *Doc.*, p. 341.

[4] Le 11 août, les chefs protestants réunis à La Mure formulèrent de nouveau leurs exigences. Ils demandaient entre autres choses à garder « leurs deux maisons de seureté, l'une à Gap et l'aultre à La

Bellegarde, qui venait d'occuper le marquisat de Saluces avec la connivence de Lesdiguières, de s'entendre avec le capitaine huguenot. Une conférence eut lieu au Monestier-de-Clermont, où l'on publia un règlement qui établissait une sorte de *modus vivendi* entre les deux partis : les réformés gardaient la ville de La Mure avec six autres places de sûreté [1].

Bientôt après éclatait la septième guerre de religion. Une lettre de Maugiron nous montre les bandes protestantes rentrant à La Mure, comme dans leur repaire, après chaque expédition dans la vallée [2]. Dès le mois de février 1580, Henri III était décidé à « planter la paix en ce païs par son contraire qui est la guerre », et à envoyer « monseigneur du Mayne pour mettre ung bon coup ses bons et fidelles subjects en repos [3] ». L'expédition ne devait pourtant avoir lieu qu'au mois de septembre. En attendant on s'y prépara de part et d'autre. Le compte consulaire de 1580 nous fait assister aux derniers travaux de défense ; il nous fournit le détail des approvisionnements de bouche et des munitions de guerre [4]. En peu de temps, grâce à l'habile ingénieur

Mure ». Catherine de Médicis trouva leurs demandes folles et leurs personnes désagréables (*Acad. delph.*, 3e série, t. XVII, p. 331). Elle écrivait le 15 août : « Je n'ay poinct encore trouvé de gens de leur condition qui m'aient tant despleu que ceulx icy. » *Doc.*, p. 349. Le 18, elle les déclare les plus « opiniastres et malaisés qu'elle ait encore veus ». *Doc.*, p. 350. Cf. *Actes et corresp.*, p. 38. *Doc.*, p. 374. *Actes*, p. 33.

[1] E. Arnaud, I, 374.

[2] *Doc.*, p. 391. « Maintenant ces troupes ravageantes se sont retirées vers La Mure. »

[3] *Doc.*, p. 397. « Et lors verrés qu'on taillera tant de besongne à nos perturbateurs prétendus refformés, qu'ils n'auront le loisir de rien entreprendre sur vous ni ailleurs. » *Lettre de l'archevêque G. d'Avançon aux consuls d'Ambrun.*

[4] *Benoît Expulson et Pierre Gondrand, consuls.* Le capitaine La Gaultière, commandant la place. Achats de « bled », « poultre et plomb », dépenses pour les murailles, pour refaire les « cortines », pour le corps de garde des « Sordes », « pour porter un millier de

Ercole Negro, La Mure était devenue une place forte de premier ordre, entourée d'une formidable enceinte, avec une citadelle « estimée des meilleures du monde[1] ». De son côté, Charles de Lorraine, arrivé à Lyon au mois de juillet, organisait ses forces et commençait la campagne par d'habiles négociations. Il réussit à diviser les protestants en gagnant les Désunis, qui ne demandaient qu'à être débarrassés de Lesdiguières. Tout plia devant ses forces supérieures. Arrivé à Grenoble, il voulut compléter l'effet foudroyant produit par cette campagne[2], en allant immédiatement assiéger La Mure[3]. C'est en vain que ses courtisans lui remontrèrent que la nature et les incommodités de la saison allaient combattre contre lui pour Lesdiguières[4].

corcellets aux Diguières ». — En mai, travaux à la grande porte de la ville et aux courtines. — Août : charrois de sable, pièces de bois, clous.... — Le 15 septembre : « Avons apporté neuf quintaux de pouldre, comprins un quintal quatre livres prinses à La Mure », « pour les barrils pour apporter ladite poultre », « pour 3 mulets qui ont apporté ladite poultre jusqu'à La Mure ». — Le 22 septembre : « donné à Monsieur d'Aspremont, pour commandement de la ville trois charges de vin de Ponçonas ». Arch. de La Mure, n° 221.

[1] *Mémoires des frères Gay*, p. 172. Cf. Chorier : « Cette petite ville, qui est la clef des montagnes du côté du Graisivodan, est bâtie sur le penchant d'un rocher assez élevé.... Les murailles en avaient été terrassées et étaient environnées d'un fossé large et profond : vers le midi était un grand bastion, qui y avait été élevé pour couvrir la ville de ce côté le plus nu et le plus inaccessible ; mais ce qu'il y avait de meilleur était une citadelle au-dessus de la ville, qui commandait avantageusement à tous les lieux, d'où elle aurait pu être incommodée. Lesdiguières, qui avait prévu ce siège, parce que, sans être maître de La Mure, le duc n'aurait pu venir jusqu'à lui...., etc. »

[2] Dufayard, p. 67.

[3] « Où à la faveur de rochers abrupts, d'étroites et profondes vallées, les huguenots avaient pu, jusqu'à ce jour, braver les efforts de Gordes et de Maugiron. » *Mém. des frères Gay*, p. 172.

[4] Cf. *Lettre du 24 sept. 1580* au duc de Nemours : « Si ferei je tous mes efforts pour dans quatre ou cinq jours aller attaquer La Mure, quy est la place de toutes celles quy tiennent, quy leur importe le



Icy est représenté le siège de La Mure en Daulphiné, assiégée et prise par Monseigneur le Duc de Mayenne, l'an 1580, laquelle est toutte différente d'assiette, à celle de Brouage, la ville, *a*, est commandée d'une montagne, *b*, d'un costé, sur laquelle on y logea six moyennes pièces, *c*, desquelles ceux de la ville ne se pouvoient garantir que par le moyen des travers ou espaules, *d*, derrière lesquelles ils estoyent contraints de se loger à couvert joignant le rempart; les retranchements, *e*, sont disposés comme ils estoyent suivant l'assiette dudit lieu et place; pour le regard de la cittadelle, *f*, elle estoit eslevée sur un coutaut penchant de tous les costés n'estant commandée que de loing de la montaigne.

Cliché de M. l'abbé SENNEQUIER-CROZET.

Celui-ci avait jeté 800 hommes dans la place avec ses meilleurs officiers, Aspremont, Montrond, les frères Chenevières, du Villar, du Port et La Gaultière avec Ercole Negro « pour joindre l'industrie à la force ». Jugeant préférable de ne pas s'y enfermer lui-même, « il prit son logis à Saint-Jean-Dérans comme au lieu le plus commode pour secourir les assiégés, et pour fatiguer les ennemis. » Du Villar, qui commandait dans la citadelle, et Aspremont, dans la ville, devaient l'avertir de tout « par de certains signes résolus entr'eux, qui leur tenaient lieu de chiffre ; comme des feux allumez et des fumées faites en divers endroits[1] ».

Il faut lire dans les deux relations de ce siège[2], qui prend décidément des proportions épiques, le majestueux dénombrement avec force épithètes homériques des troupes assiégeantes qui, « bande à bande et compagnie à compagnie, tirèrent » peu à peu vers La Mure, par Champ et Pierre-Châtel[3]. Le 30 septembre, Balthazar de Comboursier, sieur du Monestier, surprit, en arrivant, près de la porte de Porchier, le jeune Villar, qui, à la tête de 50 cavaliers, allait brûler le village de Ponçonas : il l'obligea à se retirer dans des masures sous la protection de la courtine et du ravelin. Le 1er octobre, après une escarmouche d'avant-postes sur le coteau, derrière la citadelle, entre Livarot[4] et Aspremont, qui échangèrent « trois coup d'espée pour l'amour de leurs

plus. Tout ce que je crains est la saison et l'incommodité des montagnes.. . » *Doc.*, p. 426 ; p. 427, *autre lettre datée de La Mure.*

[1] Videl, p. 81.

[2] *Le siège et prinse de la ville et citadelle de La Mure en l'an 1580, selon qu'en a veu le sieur de Blanieu*, Valence, 1870. — *Ample discours du siège et prinse de la ville et citadelle de La Meure en Dauphiné*, Valence, 1870, in-8°.

[3] *Ample discours*, p. 5.— Nous verrons bientôt ces intrépides soldats s'adresser réciproquement des invectives, à la façon des héros du poète grec, au milieu des arquebusades.

[4] Jean d'Arces, baron de Livarot, l'un des mignons d'Henri III.

dames », le gros de l'armée[1] arrivait à Pierre-Châtel et prenait position le lendemain autour de la ville, « accompagné et salué de la cortine et du bastion de force canonnades[2] » : Mayenne et Maugiron au Sauze avec sa cornette à la Faurie, et devant lui le régiment de Livarot, Mandelot au Pivol, Le Passage aux Thénevaux, Montoison et Monlor au pied de Beauregard et sur la colline, de chaque côté du pont, enfin, Sacremor « delà la citadelle, sur le molin des Sordes[3] ». Du 3 au 9, le duc alla reconnaître le pont de Cognet gardé par Lesdiguières, et celui de Ponthaut, où il fit mettre une escouade ; on avança quelques barriques contre le coteau, vers la grand'pointe de la citadelle et la porte de l'église, et on commença les tranchées de tous les côtés à la fois.

Le 9 octobre arrivèrent 12 canons, 2 couleuvrines, 2 bâtardes et 2 moyennes, avec 900 Suisses, qui campèrent en vue de la citadelle, près du régiment de Livarot[4]. Six canons furent placés à Beauregard, d'où l'on pouvait diriger un feu plongeant sur la ville, quatre contre la pointe de la citadelle, deux aux Thénevaux, le reste en face du bastion. C'est contre ce dernier et vers la porte de la Murette que se porta

[1] 8.000 hommes de pied, 800 chevaux et 18 canons. La Mure n'a vu un pareil déploiement de forces (en dehors des passages de troupes) que de nos jours, à l'occasion de la revue d'honneur qui a couronné les manœuvres militaires de 1900 dans les Alpes. Le 19 septembre, 15,000 hommes de toutes armes : infanterie, chasseurs alpins, cavalerie légère, artilleurs et génie, évoluèrent entre le Villar-Saint-Christophe, Fugières et la colline de la citadelle. Le 20 septembre, le général Zédé, gouverneur militaire de Lyon et général en chef de l'armée des Alpes, en passa la revue sur le plateau de Payon.

[2] *Journal du siège*, p. 9.

[3] Jean Borrel de Ponçonas, rallié aux catholiques, était parmi les assiégeants.

[4] Les assiégés furent extrêmement surpris en voyant arriver l'artillerie. Un des leurs, qui se rendit le lendemain, déclara « qu'ils n'avoyent jamais cru qu'elle y peult aller ».

le principal effort des assiégeants. Le 16, ils réussirent à s'établir sur la contrescarpe derrière des gabions, et y firent coucher 20 *cuirasses*. Le lendemain ils escaladèrent la pointe du ravelin, mais ils furent repoussés à coups de pique et de pierres par les *casaques blanches*. Une mine commencée le même jour fit tomber un large pan de muraille, et quatre assauts très meurtriers furent encore donnés inutilement.

Cependant Lesdiguières, après avoir adressé un suprême appel aux *Désunis*, harcelle sans cesse l'armée de Mayenne. Un jour il surprend et taille en pièces 300 arquebusiers logés à Beaumont[1]. Peu de temps après, il réussit, grâce au « brouillas » et à « la bruyne », à jeter plusieurs centaines d'hommes dans la ville. La garnison renforcée par ce contingent de troupes fraîches lutte avec l'énergie du désespoir : elle multiplie les sorties et inflige aux royaux des pertes énormes[2].

Pendant que l'on continuait à saper les murailles, ceux qui travaillaient à la tranchée du Passage, arrivés au pied de la courtine du côté des Thénevaux, réussirent à se hausser sur des planches et des poutres jusques « à la fleur du hault du bastion ». Livarot reçut ordre d'y mener 20 *salades*, parce que le régiment du Passage « estoit fort affoibly par les morts et blescés ». Au même instant, Montrond et les deux Chenevières, avec 300 hommes vêtus de chemises ou casaques blanches pour effrayer les ennemis et pour les tromper[3], s'élancent dans le fossé à droite et à gauche du

[1] Château et mandement de Beaumont. Les fuyards périrent dans les eaux du Drac, n'osant pas se hasarder « dans la bachasse, caisse en osier, capable d'un homme ou deux couchés de leur long, suspendue à un câble, et coulant d'une rive à l'autre ». Videl, p. 82. Sorte de bac établi entre les Meyarotz et Saint-Sébastien (Cordéac).

[2] Un document des archives hospitalières de Grenoble (E. 3) nous montre les blessés affluant chaque jour dans la ville. Chorier dit que plus de quatre cents morts ou blessés tombèrent devant le bastion.

[3] La casaque avec croix blanche était l'insigne distinctif adopté par

bastion, chassent ou massacrent tous ceux qu'ils y trouvent et détruisent leur logement. Là-dessus arrivent Livarot et les siens : il rallie les soldats dispersés et repousse à son tour les assaillants. En même temps, pour faire diversion, la citadelle opérait de son côté une furieuse sortie. « A l'alarme qui feult chaude tout le camp print les armes, et courut à la tranchée, le duc avec force noblesse[1]. » Au milieu de la nuit, des bastions à la contrescarpe les invectives s'entre-croisaient comme les projectiles, « à la lueur des feux artificiels » : « Vous n'avez pas trouvé un Beauvoir, ni les faibles places que vous avez prises ; vous n'avez pas trouvé vos soldats pusillanimes et bas de cœur, qui se sont rendus sans coup férir ; mais vous avez trouvé, canailles de papaux, des gens qui feront vos tombeaux à l'entour de ces murailles. Le diable vous mène bien, quand de si loin vous venez chercher votre mort. Si vous n'avez d'autre ville pour vous, je crois que celle-ci ne vous fera pas les gencives, et que vous serez bien mouillés, si vous n'avez pas d'autres maisons pour vous garder de la pluie[2]. »

Après les sorties de nuit, les combats souterrains. Le 25, les pionniers rencontrèrent une contre-mine des assiégés et l'on s'arquebusa de part et d'autre dans la galerie. Les jours suivants, nouvelles sorties « vers les masures du

les catholiques. Cf. *Ample discours*, p. 15 : « Les ennemis estans vestuz de cazaques blanches semblables à celles de la compagnie de Monsieur de Pleuvoux ; tellement qu'il fut chargé des nostres pensant que ce fussent les ennemis : car leurs cazaques étaient toutes semblables. »

[1] *Journal du siège*, p. 31.

[2] *Ample discours*, p. 6. — Une lettre adressée le 3 octobre 1580 par l'archevêque de Lyon au cardinal de Côme montre quelles étaient les craintes et les espérances des catholiques pendant le siège de La Mure *Mém. des frères Gay*, p. 173, note 1. Le roi témoigna par plusieurs « despesches » au duc de Mayenne son « contentement pour le grand et signalé service de la réduction de La Mure en son obéissance ». *Doc.*, p. 432.

prieuré », contre les Suisses et le régiment du Passage qui fut absolument décimé, pendant que 500 hommes de Lesdiguières enlevaient 23 chevaux à la compagnie de Glandage et brûlaient le village de Prunières. Enfin, le 29 octobre, la mine fit une large brèche au bastion. Ponçonas s'y précipita le premier, suivi par Livarot et Sacremor, chacun à la tête de 200 hommes. Mais voyant tout le fond du fossé en feu, ils furent contraints de demeurer sur le haut du ravelin. On fit venir à la hâte des sacs de terre et des fascines, et l'on tâcha de « s'y accommoder un logis », « tellement que l'ennemi ne put rentrer au bastion qui demeura vide et d'eux et de nous ». En même temps on avait dû repousser une nouvelle attaque de Lesdiguières aux deux ponts de Cognet et de Ponthaut. Le 30 et le 31, les assiégeants établirent deux canons sur le bastion et cinq sur la contrescarpe près de la porte de Porchier, « pour battre l'encogneure de la cortine ». La garde prit une si chaude alarme qu'elle s'enfuit jusqu'au milieu de la ville. Aspremont survenant en tua deux et ramena le reste à coups de bâton.

Cependant Montoison, fait prisonnier dès le début du siège, s'efforçait de gagner Ercole Negro. Le duc acheva de le corrompre en lui faisant parvenir de l'argent dans des bouteilles, « sous prétexte de quelque vin que pendant la trêve on envoyait à Montoison[1] ». Dès lors l'ingénieur piémontais décourage les défenseurs de La Mure, avertit Mayenne que le désordre règne parmi eux, qu'ils manquent de vivres et de munitions. Désespérant d'être secourus et incapables de résister plus longtemps dans la ville, les assiégés y mirent le feu dans la nuit du 31 octobre, et, au nombre de 1,500, se réfugièrent dans la citadelle, malgré les ordres de Lesdiguières qui avait formellement défendu à Villar de recevoir autre chose que des vivres et des munitions. Le duc entra dans la place le jour de la Toussaint « et la trouva toute

[1] Videl, p. 84.

retranchée, avec de fort beaux flancs, traverses, plates-formes et cazemattes, tellement que s'ils se fussent opiniatrez d'advantaige, ils y eussent encore faict morir beaucoup de monde [1] ». Il commençait, en effet, à s'inquiéter de la longueur du siège, en voyant ses ressources s'épuiser, et fut trop heureux de loger ses troupes dans la ville, pour les mettre à l'abri de la neige, qui se mit à tomber le jour même [2].

[1] « Durant le siège de La Mure il fit un temps beau et sec et sans aucune pluie ni neige.... Ce siège fut favorable au duc à cause de la disposition du temps ; car s'il eût plu un jour entier, que la garnison de la citadelle eût pu avoir de l'eau, c'était perdre son temps que de l'assiéger.... » *Mém. d'Eustache Piémont*, p. 119. Cf. *Actes et corresp.*, II, 461. *Lettre de Lesdiguières.... du cartier Saint-Jean-d'Hérans, le 1er nov. 1580 :* « Nos gens de La Mure, après avoir fait tirer trois mille coups de canon et souffert plusieurs assauts, voiant qu'il n'y avoit moien de plus pouvoir garder la ville, l'ont baillée entièrement et se sont retirés à la citadelle les uns, les autres icy ; ils ne pouvoient mieux faire. »

[2] Sur les Chenevières, de Bardel, Montrond, voir *Actes*, II, 462, *Armorial du Dauphiné*, p. 38, et le certificat délivré à Joseph-Nicolas de Bardel de Méreuil pour faire entrer son fils au collège royal de La Flèche, par les notables de La Mure : « Nous soussignés.... certifions que nous avons placé dans notre église paroissiale un tableau dont les RR. PP. Jacobins de Grenoble nous ont fait présent et dont voici la description : un guerrier à genoux, les mains jointes, tête nue, armé à l'antique, au-devant de lui une table au coin de laquelle se montre un casque, dessus des gantelets ; à droite du tableau on lit ces mots scrupuleusement copiés en toutes lettres : *Noble Bernard de Badet, cappitaine de deux cens hommes de pied du régiment du sieur Lyvarrot, tué d'un coup d'harquebouze le 20e jour octobre 1580 sur l'esperon de la ville de La Mure détenue par les rebelles au roy....* A gauche se voient les armes dudit capitaine.... Déclarons avoir placé en lieu décent ledit tableau, *comme l'unique monument qui nous reste de l'ancienneté de notre ville, tous nos titres ayant malheureusement péri lors du siège cy-dessus mentionné.* Fait à La Mure.... ce 18e septembre 1778. Goubet, curé ; Fréchet, vicaire ; Richard, prêtre ; Roussillon, sacristain ; Aribert, vichâtelain ; Terrier et Miard, échevins. — Armes de La Mure. — Bibl. de Grenoble, R. 7700.

La position de la garnison enfermée dans la citadelle ne tarda pas à devenir intenable. Ils virent bientôt « leurs citernes sèches et leurs magasins vides ». Le « dongeon » était encombré de blessés. Trois cents femmes chassées par eux à coups de pierres du fossé, où elles s'étaient retirées, restèrent quelque temps exposées aux arquebuzades des royaux, qui voulaient affamer leurs ennemis. A la fin, le duc les fit conduire en sûreté à Ponçonas. Le 3 novembre, un tambour déserteur ayant conseillé aux assiégeants de monter quelques canons en haut sur Cimon, « sur un point qui était ce qu'ils craignaient le plus », les héroïques défenseurs de La Mure perdirent tout espoir de prolonger la résistance et demandèrent à capituler. Les pourparlers furent longs[1]. Ils obtinrent à la fin de sortir, les soldats avec

[1] Cf. Bibl. de Lyon, fonds Coste, 355077. *Copie d'une lettre escripte de La Mure à Lyon :* « Monsieur, je ferois une grande faute si je ne continuois à vous donner advis de ce qui se passe en cette armée, mesmes depuis ma dernière lettre, qui fut le 29e du passé, duquel jour monseigneur le Duc et plusieurs autres notables chefs et soldats de bon cœur gagnèrent courageusement le Ravelin, combien que l'on y vist pleuvoir une telle gresle d'escopèterie, venant de la ville, que l'ennemy montrait bien y avoir découvert quelques-uns des principaux chefs.... et pour la garde, conservation et seureté de ce ravelin.... mondict seigneur le Duc le fit gabionner...., fit loger dessus deux des gros canons, qui pouvoyent battre toutes les maisons de la ville, et joua tellement ce canon et de mesme les autres qui estoyent sur la montaigne et ailleurs, que le lundy veille de la Toussaints fut tué un grand nombre de ceux de ladicte ville, tant hommes que femmes qui travalloyent aux rampars.... ; pour la proximité qu'il y avait des trenchées et approches des nostres aux leurs, il est à croire que les ennemys eussent ouy quelques mots du desseing de l'assault général, qui se devoit donner le lendemain à midy, qui les rendit de tant plus effrayés, joinct le secours de cheval et de pied qui arriva ledict jour de lundy en nostre armée, tellement.... que la plupart gaignèrent leur citadelle, et sur les trois heures après minuict, le reste des leurs mirent le feu à quatre ou cinq principalles maisons, et suyvirent la fuitte des autres, mais non si hastivement que les nostres ne leur donnassent en queue, où il en demeura beaucoup des leurs qui haban-

leur épée, les gentilshommes avec leurs chevaux. Ils s'engageaient à ne plus porter les armes contre le roi et livraient leurs enseignes, cornettes, tambours, leurs munitions de guerre et leurs trois canons. La petite troupe, blessés en tête, et après eux 800 soldats « fort bons hommes et bien armés », prit le chemin de Cognet entre deux haies de royaux qui lui faisaient une escorte d'honneur. Le duc, après avoir ordonné de réparer les brèches des murailles, laissa dans la ville une garnison sous les ordres de Sacremor et reprit, le 25 novembre, la route de Grenoble [1].

L'histoire de ce siège mémorable ne tarda pas à être embellie de circonstances merveilleuses, Dès la fin de l'année

donnèrent leurs armes, bagages et chevaux. Et en attendant de vous dire les particularitez, vous prendrez cet advis.... je ne suis voulu partir de l'armée sans voir.... toute ladicte ville de *La Mure démurée* et en partye bruslée.... Et se promet mondict seigneur le Duc qu'avec l'ayde de Dieu il pourra estre maistre de ladicte citadelle dans douze jours au plus tard. Car à mesme instant il feit dresser la batterie contre ladicte citadelle, dont après que le jour fut venu, ils gettèrent dehors un nombre de paysans, qui n'allèrent gueres loin, car nos soldats voulurent venger la mort de leurs compagnons ; il sortit aussi cent ou six vingts femmes, qui se gettèrent dans les tentes de monsieur de La Barge. La cavallerie estoit toute en bataille, comme aussi tous les régimens, à fin de donner sur une sortie, que ceux de la citadelle faisoyent contenance de faire, laquelle ils remirent au lendemain mercredy, auquel jour, entre huict et neuf heures du matin, ils parurent en nombre de cent chevaux ou environ, suyvis de quelques gens de pied ; mais comme ils treuvèrent ce qui estoit de notre cavallerye en garde.... et qu'ils ouyrent de tous costez le son de nos trompettes et tambours, ils s'en retournèrent desvanouir ; et depuis ils ont esté tellement enclos et enfermés, qu'à peine en sortirent-ils *sans passer par la Chambre des Comptes ;* ce que prévoyans, ils *commencent de vouloir plaider aux requestes*, mais mondict seigneur le Duc *remet sa response apres féries*.... Je finiray la présente M. par prières à Dieu vous conserver en ses sainctes grâces. *Escript dans la ville de La Mure le 4e jour de nov. 1580.* »

[1] Cf. *Mém. d'Eustache Piémont*, p. 120. — *Compte consulaire de 1580 :* 15 nov., payé pour faire ensevelir les morts par commandement du sieur de Sacremor, 14 livres 1 sol. — 25 nov., 24 sols payés

1580, un opuscule paru à Lyon[1], sous le titre d'*Ample discours du siège et prinse de la ville et citadelle de La Meure en Dauphiné,* racontait, avec force réflexions morales, les actes de vaillance *des soldats de la foy contre les infidelles, la première venue des Albanois pour secourir la ville*, et le *miracle d'un suisse hallebardier.* Quand la paix fut rétablie et que les imaginations troublées[2] par la guerre civile eurent retrouvé un peu de calme sous Henri IV, on oublia les miracles, mais *on se rappela* bien des choses, que le souci de l'attaque ou de la défense et le bruit du canon n'avaient pas permis de remarquer pendant le siège. On se souvint que les femmes avaient donné l'exemple d'une lutte obstinée, travaillant jour et nuit à élever de nouveaux retranchements derrière le bastion où l'ennemi faisait brèche. Peu à peu se forma la légende de la Cotte-Rouge, cette femme intrépide et invulnérable comme le héros d'Homère, « que l'on

à un tambour pour faire crier au marché le taux des vivres. — Pour faire nettoyer les rues, 1 livre 20 s. — Le 1er déc., « ay achepté 6 paires de perdrix pour monsieur de Sacremor, 3 livres. » Arch. de La Mure, n° 221.

[1] Les presses lyonnaises inondaient alors les provinces voisines de pamphlets en faveur de la Ligue.

[2] Les mémoires du temps sont remplis de prodiges célestes, de tremblements de terre, de bouleversements atmosphériques. Ce ne sont que « comètes ou feux volants, qui traversent les montagnes du Dauphiné avec tonnerre et fumée traisnant apres soy ». *Mém. d'Eustache Piémont.* Le moindre coucher de soleil devient « une rougeur étrange et espouvantable ». « Durant le siège de La Mure.... fust veue au ciel une comette ou estoile ayant une queue comme une grande clairté... Dieu veuille destourner ses effects, qui ne soyent si malins que ceux qui nous ont menacez icelle comette veue en 1577, despuis laquelle tant de révoltemens de peuple et de murtres nous sont advenus. » *Piémont,* p. 119. Cf. *Stat. Drôme,* 81e livr., et une plaquette rare de la bibliothèque Chaper, à Eybens : *Prodiges survenus la veille de monsieur saint Jean l'évangéliste, 1583* : « Fut veu un dragon fort hydeux, flamboyant, l'air étant beau et serein.... les habitants croyaient que la fin du monde était arrivée. »

vit avec son jupon rouge aux assauts et entre les soldats aux sorties, faisant mourir de sa main plusieurs des assiégeants[1] ». Ainsi furent attribués, par le travail des imaginations populaires, à un seul personnage anonyme tous les actes de courage des femmes muroises pour la défense de la ville. La France avait Jeanne d'Arc ; Beauvais, Jeanne Hachette ; le Dauphiné allait voir Philis de la Charce se lever pour le défendre ; La Mure protestante méritait bien d'être personnifiée dans une héroïne : la **Cotte-Rouge.** Ne nous irritons pas contre cette transformation inconsciente de la vérité historique. Elle symbolise le culte de la patrie et du foyer au milieu des tristes prouesses des redoutables pourfendeurs du XVI[e] siècle :

> Ce n'est pas toujours la légende qui ment ;
> Un rêve est moins trompeur parfois qu'un document[2].

Lesdiguières était affaibli par les pertes qu'il avait faites, mais non abattu[3]. Maître du Gapençais, étendant ses contributions de guerre sur toute la région des montagnes, il

[1] Cette légende, comme tant d'autres, a été recueillie et mise en circulation par Chorier (t. II, p. 703).

[2] Edmond Rostand, *L'Aiglon*, fin. — M[me] Drevet, dans son intéressant récit intitulé : *Le dogue de Lesdiguières*, lui consacre trois pages. On y voit flamber le Breuil et les Fossés, *deux rues de La Mure qui n'existaient pas encore !* La Cotte-Rouge, *blessée d'un éclat de biscaïen*, meurt au fond d'une cazemate, dans la citadelle. Le *Guide Joanne, Dauphiné*, p. 300, prétend, au contraire « *qu'après avoir perdu un bras*, elle continua de se battre jusqu'à la mort ». Peut-être serait-il temps, dans l'intérêt même de la Cotte-Rouge, de ne pas amplifier davantage. Surtout, n'allons pas jusqu'à dire, avec l'auteur du feuilleton paru dans l'*Écho des Montagnes*, sous ce titre : *Histoire de La Mure depuis les origines les plus reculées*.... (numéro du 24 décembre 1893, p. 5) : *Le XVI[e] siècle, le siècle de la Cotte-Rouge ! ! !*

[3] Chorier, II, 704.

essaya de continuer la guerre. Mais la prise de La Mure avait porté un coup terrible à sa puissance et à son prestige. D'un autre côté, les Désunis, par haine de sa personne et de son autorité, acceptaient l'édit de pacification proposé par Mayenne, qui s'efforçait de terminer la guerre comme il l'avait commencée, par d'habiles négociations. Obligé d'entrer en pourparlers, il fit présenter au Parlement, le 1er juin 1581, un cahier de 28 articles, dont le principal était que La Mure lui serait rendue[1], et le 6 la « *Réponse de ceux de la Religion* [2] ». Vains efforts ! « La frayeur qui commençait à glisser parmi les peuples », les haines, les divisions créées par les Désunis dans le parti réformé rendaient sa situation impossible. Sommé par le roi de se rendre, sous peine d'être déclaré rebelle et criminel de lèse-majesté, abandonné par les siens, il dut céder et se laisser entraîner, comme il le dit lui-même, « à l'orage des volontés du peuple ». Mayenne faisait alors une promenade triomphale à travers nos montagnes, enfin pacifiées : il le reçut magnifiquement dans son château des Diguières, près de Corps, au milieu des cris d'allégresse du peuple acclamant l'heureux vainqueur.

Les premiers jours de l'année 1581 avaient été employés

[1] E. Arnaud, I, 401.

[2] Nous y relevons les réclamations suivantes : « Des Betons et Affort détenus à La Mure (comme hérétiques) seront eslargis promptement. — Qu'il soit inhibé au sieur du Monestier de fortiffier sa maison de La Mure et de cottiser le peuple, à lui prêter courvées pour cet effect, offrant de nostre costé de faire de même. (Cf. *Doc.*, p. 468 : « Le bruit est commung que l'on bastit une maison forte dans La Mure appartenant au sieur du Monestier, aux corvées et despens des communautés et de la ruyne de plusieurs autres maisons de ceux de ladicte relligion, que l'on faict desmolir expres....). — Item nous requérons que la maison de Beauregard, pres ladicte Mure, appartenant au sieur des Diguières luy soit rendue en l'estat qu'elle est à présent, et il passera asseurance de n'y tenir aucune garnison, voire de la razer, en luy payant ce qu'elle lui couste de bastir. » *Actes*, II, 472.

à la démolition de la citadelle[1] de La Mure. La commission en fut donnée à Odin Le Baron, homme d'armes de la compagnie du prince de Génevois[2]. Elle ne devait plus être relevée, même par Lesdiguières. En effet, celui dont les Désunis ne voulaient point alors pour chef, parce qu'il était le plus petit et le plus pauvre des gentilshommes de la province, allait bientôt devenir le véritable roi du Dauphiné. Trop grand dès lors et trop occupé pour se confiner dans les montagnes qui l'avaient vu naître, ou même à La Mure qui fut sa première étape vers la capitale des anciens Dauphins, il se fit bâtir sur les bords de la Romanche une résidence princière, qui éclipsa leur vieux château de Vizille. C'est ainsi que La Mure perdit avec sa citadelle son titre de place forte et sa couronne de gloire.

L'année 1581 fut incontestablement l'une des plus sombres de nos annales. Les survivants du siège, rentrés dans leurs demeures incendiées et croulantes, se débattaient contre la famine et la misère noire. Mayenne, au retour de son voyage des montagnes[3], ayant fait avec sa suite un séjour un peu prolongé sur le théâtre de ses exploits, épuisa de nouveau leurs ressources. Quand les catholiques virent commencer la démolition de la citadelle, se souvenant qu'elle avait été construite en partie avec les pierres de leur église, ils firent adresser au duc la pétition suivante : « A monsei-

[1] La ville garda encore quelque temps son antique ceinture de murailles.

[2] Bibl. de Grenoble, R. 80, pièce mscr. 1192 : « Laurent de Maugiron au sieur Odin Le Baron, salut.... vous avons commis pour promptement et sans délai faire desmolir, ruiner et raser ras terre la citadelle, despuis quelques années dressée et édifiée par les rebelles de sa majesté près et joignant la ville de La Mure, tellement que n'y reste aucun vestige ni édifice auxquels aucun se puisse prévaloir.... » On lit en marge : « Ensemble les bastions et retranchements refaits à ladite ville par lesdits rebelles. »

[3] Cf. *Harangue de Pons de Gentil au duc faisant son entrée à Tallard*, Lyon, 1583.

gneur le duc de Mayenne, pair et admiral de France, commandant pour Sa Majesté en l'armée dressée en Daulphiné. Le procureur d'office et patrimonial du seigneur duc de Mercœur, sieur de La Mure, remonstre à vostre excellence, comme il auroit entendu que vous aviez ordonné, que la cytadelle construicte par ceulx de la prétendue religion... seraict abattue pres et ras terre. Et d'aultant que le sieur des Diguières l'auroict faict bastir des pierres de l'esglize, qui feust abattue et desmolie, sera vostre bon plaisir adjuger aux pauvres parossiens (*sic*) catholicques dudict lieu de La Mure les pierres d'icelle cytadelle, pour commenser à rebastir *leur esglize ruynée jusque aux fondements,* et ils prieront à jamais Dieu pour vostre grandeur, prospérité et convallessance [1]. » Tous les habitants demandèrent ensuite à être déchargés de l'entretien d'une garnison désormais inutile. Voici en quels termes ils exposent leur état misérable : « A monseigneur le duc de Mayenne... Les consuls, manans et habitans de la ville et mandement de La Mure vous remonstrent très humblement, comme dès vingt-cinq ans en ça ils ont esté endommaigés par l'injure du temps en leurs personnes et biens, aiant icelle ville esté bruslée en l'an 1562 et saccagée de fond en comble, oultre aultre précédent bruslement de cinq ans auparavant. Et despuis souffert l'entretènement des gens de guerre, notamment de ceulx de la prétendue religion refformée, les oppressions, violances, ravissement de leurs biens jusques au siège, que vous, monseigneur, auriez ordonné... au moyen duquel et par votre seulle invincible, excellente vertu vous auriez restitué ladite ville et lieux circonvoysins en l'obéissance de Sa Majesté, chose à la vérité très utile et advantageuse..., mais la

[1] On lit à la suite : « Il est ordonné que la pierre.... sera mise à point pour estre employée à réédiffier et rebastir l'église dudit lieu. Faict au conseil tenu à Grenoble le 12 septembre 1581. Archives de La Mure, n° 221. *Compte des consuls François Fribourg et Jean Rondet, en 1581.*

ruyne particullière en est thumbée sur lesdits pauvres supplians, qui ont esté totallement espuissés de leurs facultés et biens, estants présentement destitués et accablés de tous moiens de pouvoir habiter audit lieu. Joinct que puis le recouvrement dudit pais, ils ont esté chargés de grandes garnisons..., d'aultant que par l'yssue dudit siège est advenu sy grand mortallité d'hommes, tant à ladite ville que mandement, que les terres y sont demeurées incultes et les fruits pendans par faulte de gens de les recueillir... et pour la pénurie du boys... voyant l'éminent danger pendant les grands froids... ils sont sur le point d'habandonner leurs propres habitations, pour aller mandier leur pain ailleurs et chercher leurs moyens avec leur pouvre famille. Ce considéré, monseigneur, et ce que dessus est notoire... vous plaise... les descharger de ladite garnison. » Mayenne leur répondit qu'il attendait sur ce point « le bon vouloir de Sa Majesté[1] ».

En attendant, les impositions extraordinaires pour l'entretien des troupes se multipliaient. Outre la taille de 24 écus par feu, nous trouvons, en cette même année 1581, quatre impositions de guerre de 8 écus 30 sols. Il fut ordonné qu'on les lèverait « sur tous les contribuables d'une religion et d'autre, sans aucune exception ni délai..., sans avoir égard à ce qui pourrait être allégué par les communautés pour les fournitures et advances par eux faictes, pour lesquelles ne serait différé quant à présent. » Les Matésins épuisés supplièrent le Parlement de les décharger. La réponse ne se fit pas attendre : « Pierre de Chapponay, receveur des deniers de Messieurs des États de Dauphiné, au chastelain de La Mure..., salut. Nous vous mandons et commandons par ces présentes contraindre réalement et de faict les consuls, manans et habitans... par prinse, saisie et vente de leurs biens, meubles et immeubles, emprisonnement de leurs

[1] Arch. de La Mure, n° 221.

personnes et par toutes autres voyes et manières deues et accoustumées... à nous venir payer les sommes de deniers cy apres escriptes, ensemble les despenses pour les poursuites qui s'ensuyvront... Donné à Grenoble, le septième jour de décembre 1581. » On put se croire un instant revenu aux plus mauvais jours de la *tolte* et de la *complainte* féodales. Quatre reçus imprimés, du 14 décembre 1581, insérés dans le compte consulaire de cette même année, nous montrent qu'il fallut s'exécuter promptement.

Lesdiguières occupa les trois années de paix qui suivirent à organiser et à fortifier son parti. A force d'opiniâtreté et de souplesse, l'ami du roi de Navarre finit par triompher de la haine des Désunis, et leur fit reconnaître son autorité. Il était temps : la fureur des passions religieuses mal éteintes mettait de nouveau les armes aux mains des protestants et des catholiques. Après une série d'opérations où son audace, unie à la rapidité des mouvements et à la connaissance des lieux le firent de nouveau, en peu de temps, maître de la région des montagnes, le rude capitaine partit le 26 mai 1587 des Diguières, vint établir son quartier général à Nantes, et, le même jour, bloqua le château du Monestier et le fort du pont de Cognet, que les troupes de La Valette venaient de lui enlever[1]. Le 31, ce dernier fut « pétardé en plein jour par Firmin, brave soldat qui porta le pétard sur le haut d'une échelle de 6 toises de longueur et

[1] Ils s'en étaient emparés « par une rencontre digne de remarque. Le capitaine La Colombière, brave homme et de créance envers Lesdiguières, y commandait. Environ une demie lieu au-dessus du costé de La Mure, les catholiques tenoient deux petites tours, qui leur estoient suspectes.... il résolut de s'en délivrer une nuict.... Comme il s'y acheminoit, accompagné de 70 hommes, La Pierre et les siens se trouvent en son chemin, dans une mazure, couchez sur le ventre, sans estre apperceuz de luy ; qui tirant de longue et attacquant courageusement les deux tours, s'en rend le maistre ; et fait rouler en bas dans le Drac deux petits canons qu'il y rencontre. En mesme temps, soit que La Pierre eût ouy son ordre, comme il passoit, ou qu'il l'eût

le fit jouer à la porte du fort[1] ». Les défenseurs furent tellement « estonnés » qu'ils se rendirent sur l'heure. Lesdiguières en ordonna aussitôt la démolition, « appréhendant qu'il ne lui fût trop difficile de le conserver[2] ». Le château du Monestier, à La Mure, le retint plus longtemps. Ce ne fut qu'après quatorze jours de siège qu'une « saucisse », placée dans la tranchée, le fit sauter « avec plus de débris que cent coups de canon n'en eussent fait ». Ceux qui échappèrent à l'explosion furent passés au fil de l'épée[3]. Effrayés des progrès de Lesdiguières, Maugiron et le Parlement reprirent leurs pourparlers avec lui ; mais on ne parvint pas à s'entendre au sujet d'une trêve particulière[4]. Il fut cependant convenu que les châteaux de Champ et de La Mure seraient entièrement rasés, moyennant 6,000 écus d'or comptés au chef huguenot, « à la charge que l'ung ny

appris d'ailleurs, il va droit au fort, où estant reçeu, sous le nom supposé de La Colombière, il taille en pièces tout ce qu'il y trouve. Peu d'heures après, l'autre arrivant avecque les siens, ils sont poignardez à mesure qu'ils entrent... ». Videl, p. 133.

[1] Videl, p. 134. *Actes,* III, pp. 32 et 186.

[2] Chorier, II, 719.

[3] *Actes,* III, 32. Videl, p. 135. Ce château « avait été rebâti aux dépens du païs pour tenir les habitants de la religion en servitude ». *Actes,* III, 187. Chorier dit avec son exactitude habituelle : « Ce siège ne l'occupa que quelques heures. » Tout ce passage, il l'a copié dans Videl. Cf. *Mém. du capitaine Arabin* (*Actes,* III, 21) : « Pour dessert, je vous présente une saulcisse, laquelle a autant faict parler de soy que celle de Millan ; nous la mismes contre la maison du sieur de Monestier...., bien flanquée et deffandue. Conduite par M. de Poligny, nostre saussisses fit un tel ravage, qu'au dire des mieux entendu centz coups de canons, n'eussent pas faict un tel débris ; elle fit voller en l'air deux pavillons et les sentinelles. A la faveur de ceste saulcisse nous entrâmes, et pour sa saulce fimes passer tous les deffendans au fil de l'espée. » Voir aussi *Actes,* III, p. 32. *Mém. d'Eustache Piémont,* p. 195, et V. Arnaud, *La famille de Combourcier,* p. 136. On sait que le sieur du Monestier était l'ennemi personnel de Lesdiguières.

[4] *Actes,* III, 32.

l'autre party ne s'en pourrait servir, ny les fortifier par cy après ». L'année suivante, le duc de Mayenne, arrivé à Lyon avec 12,000 hommes, pour rétablir une seconde fois la paix en Dauphiné, se borna à envoyer ses soldats dans la province, soit, dit Videl, que le siège de La Mure, qui avait failli lui coûter sa réputation, eût ralenti sa première ardeur, soit pour toute autre raison.

L'assassinat du duc de Guise et, bientôt après, celui d'Henri III, changèrent la querelle de religion en querelle d'État. Lesdiguières s'allia avec le gouverneur du Dauphiné pour lutter contre la Ligue et soutenir la cause du roi de Navarre. La Mure devient alors une étape nécessaire entre Grenoble et Saint-Bonnet : le futur connétable y passe et y séjourne fréquemment[1]. C'est là que, le 18 août 1588, sa compagnie « fait revue de cent maistres bien armez, avec la casaque de velours bleu, chamarrés de clinquant d'argent et fort lestes », corps d'élite qui le suit dans toutes ses expéditions ; c'est là aussi que, le 10 septembre 1589, il reçoit le sieur de La Motte « pour traiter de la continuation de la trêve ». Enfin, le 6 novembre 1593, les commissaires députés pour l'aliénation du domaine en exécution des édits du roi Henri IV, des mois de septembre et décembre 1591 et janvier 1593, vendirent, avec faculté de rachat, à messire François de Bonne, capitaine de cent hommes d'armes, les châtellenies, seigneuries, juridictions et mandements d'Oisans et de La Mure avec tout ce que possédaient, sous la même faculté de rachat, dans lesdits lieux, le duc de Mercœur et le marquis de Chaussin, réservé l'hommage et la

[1] Cf. *Eustache Piémont*, p. 229, note 1, et surtout le *Journal des guerres de Lesdiguières* (*Actes*, III, pp. 44, 51, 54, 56, 61, 66, 77, 85, 86, 90..., etc.). On lit dans l'hymne d'Expilly, en 1591, sur la bataille de Pontcharra :

> Ici de ton Chansaur une grand troupe arrive ;
> Ici ceux de La Mure et ceux-là qui sont nez
> A Corp, et au cartier du fertil Vaubonez....
>
> *Poèmes*, Grenoble, 1624, p. 188.

souveraineté, pour la somme de 39,375 écus, dans laquelle étaient compris les 30,000 écus remboursables aux premiers acquéreurs [1]. Cet acte termine, à La Mure, la période active des guerres de religion. Sous la puissante protection de Lesdiguières, elle va reprendre le cours de sa vie normale et réparer peu à peu les ruines causées par trente années de luttes fratricides [2].

[1] B. 3092, XXXIX. Achept d'Oysans et La Mure « le roy Henry à présent régnant se voyant pressé et poursuivi par ses ennemis rebelles.... et n'ayant pour le présent aultre moyen plus prompt pour soubtenir et faire subsister son armée.... aurait résolu de commencer par l'aliénation de ce que est de son propre domaine, pour le soulagement de ses pauvres subjetcs.... » On comprend l'intérêt qu'avait Henri IV à déposséder de leurs terres en Dauphiné, des ligueurs comme le marquis de Chaussin et le duc de Mercœur.

[2] Prudhomme, *Hist. de Grenoble,* p. 421.

CHAPITRE IV

Lesdiguières, seigneur engagiste de La Mure

Passages de troupes. — Réduction des tailles. — Comment les chartes de libertés furent retrouvées après le siège de 1580. — Restauration du service religieux et hospitalier. — Le prieuré et les églises paroissiales. — Louise de Borrel de Ponçonas. — Le domaine de l'abbaye des Ayes à Tors et à Pontcharra. — La taille due au monastère de Montfleury. — Les nobles, vassaux de Lesdiguières. — Embellissement de la ville. — Désordres occasionnés par l'impôt du trézain, en 1619. — Division du mandement en quatorze communautés. — Le protestantisme à La Mure après l'Édit de Nantes. — Nouvelles guerres civiles. — Les controverses religieuses. — La Cotte-Rouge de A. Barginet, en 1626. — Mort de Lesdiguières.

Le règne d'Henri IV et l'établissement définitif de la domination de Lesdiguières sur le plateau de la Matésine furent, pour notre pays, une époque de relèvement et de prospérité. Après 1593, de nombreux corps de troupes y séjournent encore plus d'une fois, ou le traversent pour se rendre en Italie ; puis, pendant deux siècles, les archives de la ville nous font assister au défilé des soldats du roi, qui passent et repassent presque sans interruption[1] ; mais, sauf quelques

[1] Cf. Arch. de La Mure, nº 232. « Le duc de Lesdiguières, pair et

cas de violence regrettables[1], la discipline militaire mieux observée et des règlements[2] de plus en plus sévères parviennent à faire éviter la plupart des honteux désordres des deux siècles précédents. Seuls les impôts continuaient à peser lourdement sur le tiers état[3]. Jusqu'à la paix de Ver-

connestable de France. Estant nécessaire, que les estappes dréssées pour le passage des gens de guerre allans delà les monts.... soyent suffisamment pourveues de vivres, affin d'empescher tout désordre, Nous avons ordonné que les lieux assignés pour la nouvelle route faicte par le sieur comte de Sault se tiendront pourveues de vivres... en payant aux taux arrestés.... laquelle fourniture sera faicte par les estappes suyvantes : ....Vizille....; estappe de La Mure (fourniront des vivres : La Mure et son mandement, Rattier, La Motte-Verdeyer, Marcieu et Savel) ; .... Corps ...., etc. » Principaux passages : 1525 (Arch., nos 225 et 230) ; 1626, n° 185 ; 1627, n° 137 ; 1628, n° 156 ; 1630, n° 216 ; 1633, 1641, 1692 (n° 24?, compte des foins portés par les habitants de La Mure au camp de l'armée stationnée à Corps) ; 1717, 1755...., etc., etc.

[1] Le 15 mai 1693. Logement des Bretons. Le consul Jean Baret fut assailli par le major, qui lui porta plusieurs coups d'épée à plat sur la tête ; on le traîna par les cheveux dans la rue et on l'assomma à coups de crosse. Arch. de La Mure, n° 228.

Cf. n° 65. *Demande pour enlever le titre de noblesse du capitaine de Beauregard pour excès et crimes commis*, 1596.

[2] Règlement du 5 sept. 1625 : « .... Ne passeront à la fois que trois compagnies de cent hommes chacune.... ne pourront loger d'avantage qu'une nuict en chacun lieu.... les villes et villages seront obligez de fournir.... au taux arresté.... à sçavoir à chaque soldat par jours deux livres et demy de pain entre bis et blanc, à 9 deniers la livre, un pot et demy de vin mesure dudit lieu à 9 deniers le pot, une livre et demy de chair, moitié bœuf et moitié mouton, à 15 deniers la livre, l'une portant l'autre, ne revenant le tout qu'à 5 sols par jour pour chacun soldat.... » Arch. de La Mure, n° 225.

[3] Les charges municipales, dont le poids alla toujours en croissant à partir des guerres de François Ier, avaient incliné nos populations vers la Réforme. Mais, loin d'apporter un soulagement aux contribuables, les guerres de religion couvrirent le pays de ruines et jetèrent les finances communales dans le plus complet désarroi. Cf. *Statist. Drôme. État d'une commune rurale après les guerres du XVIe siècle*, 47e livr.

vins (1598), outre les charges ordinaires, il eut encore à supporter plusieurs fois par an d'écrasants subsides pour « l'extraordinaire des guerres ». A cette époque, les États du Dauphiné ayant adressé une requête énergique au roi, il ordonna à Lesdiguières de « licencier toutes les troupes, tant à pied qu'à cheval, à fin que la campagne demeurât du tout libre et deschargée ».

Le départ des hommes d'armes et la diminution des tailles permirent à l'agriculture de se relever de « la cessation presque générale du labour ». Délivrés des alarmes continuelles qui, depuis près d'un demi-siècle, paralysaient toutes les bonnes volontés, nos ancêtres reprirent la route des champs et de l'atelier. De nombreux albergements[1] passés à cette époque témoignent de l'essor pris par le commerce et l'industrie ; et lorsque, en 1607, Lesdiguières aura décidé de construire un pont à la place de l'ancien port de Claix, ce sont deux maîtres maçons et charpentiers de La Mure, Jean Albert et Pierre Salomon, qui élèveront à seize mètres au-dessus du Drac cette arche audacieuse, placée depuis parmi les merveilles du Dauphiné (Arch. de l'Isère, B. 3397)[2].

Le premier soin et la préoccupation la plus vive des habitants de La Mure, quand la ville commença à sortir de ses ruines, fut pour leurs chartes de libertés. Le 24 avril 1597, maître Jean Fayolle présentait, en leur nom, au Parlement de Grenoble, la requête suivante : « Supplient humblement les consuls, manants et habitants de la ville de La Mure, disant qu'à la prise de la ville, en 1580, ils auraient perdu tous leurs titres, privilèges et libertés et autres documents concernant les affaires publiques... chose qui serait à leur grand préjudice et dommage ; or, depuis quelque temps, les suppliants ont eu quelque avis de certains, où ils pourraient trouver et

[1] Huit de ces albergements figurent encore à la fin du XVIIe siècle au *Registre des albergements* (Arch. de l'Isère), pp. 212-214.

[2] Le nom de Pierre Salomon figure aussi sur le pont de Cognet (1600).

recouvrer partie des titres, privilèges et autres documents dont ils désireraient, sur le bon plaisir de la cour, d'en faire extraits duement vidimés et collationnés..., pour depuis iceux extraits faits, s'en servir comme ils verront à faire. Remontrent aussi lesdits suppliants, que les limites des franchises à eux concédées par les Dauphins étaient du côté du pont de Cognet, jusques à un arbre appelé l'horme des Rameaux, et de l'autre côté, tirant à la Matésine, jusques à un autre arbre, l'horme du Ser de La Mure, lieux fort proches des murs de la ville d'environ cinq à six cents pas au plus, lesquels deux arbres ont été coupés par les gens de guerre, y étant néanmoins encore les seps et désireraient iceux suppliants de remettre aux susdits lieux deux grandes pierres levées, esquelles seraient mises et insérées les armes du seigneur[1] du lieu... » Cette requête fut approuvée par le Parlement et rendue exécutoire par une ordonnance du gouverneur, François de Bourbon. En conséquence, le le 25 janvier 1599, Guigues Sibille, « sergent ordinaire aux criées publiques de La Mure », donnait assignation par tous les carrefours de ladite ville, à tous ceux qui avaient ou prétendaient avoir intérêt aux *libertés*, de comparoir à Grenoble, le vendredi suivant, 29, au greffe civil de la cour, pour y voir faire vidimation d'extraits des anciennes chartes de franchise. Le 29, à Grenoble, autre assignation « à honneste fille Anne Despres » de remettre à la cour un procès intenté à son aïeul par le sieur prieur de La Mure, pour servir à la collation des textes. Le même jour Jean Fayolle, assisté de Jacques Garipel, l'un des consuls, et de Bertrand Vial, secrétaire de la maison consulaire, se « faisait octroyer défaut contre les ayant-droit non comparants »,

[1] De gueules au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de trois roses d'argent. *Armorial du Dauphiné*, p. 91. *Les armoiries de la ville de La Mure sont : partie au premier de gueules, à trois tours maçonnées et crénelées d'argent, au second d'or, au dauphin vif d'azur.*

exhibait un certain nombre de parchemins retrouvés après le siège et requérait le premier greffier de la cour de passer outre à leur vidimation. Toute la procédure, y compris les chartes, fut transcrite sur un seul cahier, trésor de nos archives[1], que l'on peut comparer avec raison au célèbre *Livre de la Chaîne* de la ville de Grenoble[2]. Parmi les titres présentés, citons : l'original de la charte du 24 avril 1309 « étant en parchemin, écrit en vieille lettre, non signé, y ayant toutefois apparence d'y avoir été apposé un scel, et trouvé conforme à l'extrait exhibé par Anne Desprès » ; l'original de la seconde charte de 1309 « rompu et déchiré en plusieurs endroits par vieillesse et caducité ; l'original et un extrait de la confirmation d'Humbert II, en 1335, « en lettres antiques, rompu à l'endroit où avait été apposé le scel » ; le texte complet de l'albergement des fours, en 1316, et plusieurs actes sur les montagnes. Ces formalités, auxquelles nos ancêtres semblent avoir attaché beaucoup d'importance, allaient assurer à leurs vieilles chartes de libertés deux siècles encore de vie et d'efficacité, jusqu'à la fameuse nuit du 4 août 1789.

Les premières années du XVIIe siècle virent la restauration définitive du service religieux et hospitalier[3]. L'édit de Nantes (1598), la grande charte de la Réforme française, avait accordé aux protestants la liberté de conscience et l'exercice public de leur religion. Il assura momentanément la paix religieuse et fut pour tous un immense bienfait. On rendit au clergé ses biens et ses revenus : l'exercice du

[1] Il ne nous en reste malheureusement que deux mauvaises transcriptions de 1752, l'une aux archives de La Mure (n° 186), l'autre dans la bibliothèque Chaper.

[2] Ainsi nommé parce qu'il était retenu à une table par une chaîne de fer.

[3] L'hôpital semble n'avoir pas eu trop à souffrir de la désorganisation générale. Les *procureurs* rendent régulièrement leurs comptes chaque année aux consuls : on y trouve la liste des pauvres, rue par rue, le détail de la recette et de la dépense, et ce qu'ont reçu les

culte catholique se trouva par le fait rétabli. Le procès-verbal de la visite faite au prieuré de La Mure, le 30 septembre 1602, par Gaspard du Laurent, abbé de Saint-Pierre de Vienne, nous fournit sur ce point de curieux détails [1]. Malheureusement les visites pastorales nous font défaut pour constater l'état matériel et moral de la population du mandement à cette époque. Il faut descendre jusqu'au cardinal Le Camus pour trouver une série de procès-verbaux suivis et vraiment suggestifs. Le tableau qu'il trace de son diocèse

recteurs. D'après le parcellaire de 1639 (n° 8) il avait des possessions considérables : maison et jardin, rue de la Madeleine, près des fossés, le champ de l'Aumône, près de la Jonche, et une dizaine de terres ou de prés. — La maladrerie fut plus maltraitée. En 1604, on dut faire renouveler les anciennes reconnaissances. En 1606, les consuls reconnurent tenir de Lesdiguières un chasal appelé « la Maladière » avec jardin et sept ou huit terres (nos 8 et 74). En 1609, ils firent don de 300 livres aux *paouvres lépreux*. La disparition de cette maladie contagieuse et incurable lui ayant fait perdre son caractère d'établissement spécial, la maladrerie fut réunie à l'hôpital en 1696.

[1] *La Mure et la Matésine*, p. 50. Reconstruction du prieuré et de l'église ; obligations du prieur relativement au culte ; aumônes qu'il doit faire : « les pauvres pèlerins passants seront, suivant la coutume ancienne, reçus selon leur qualité, comme aussi tous les pauvres religieux passants, lesquels seront défrayés d'un repas.... fera l'aumône aux pauvres lépreux les jours de dimanche et jeudi.... fera l'aumône aux pauvres de la ville et paroisse.... », etc. Le 28 juin 1611, Claude Guérimand donna en ferme les biens de son prieuré à Pierre Faure, pour 1,100 livres, à charge en outre de payer les décimes et le droit de paisse dû à Saint-Pierre-de-Vienne, de nourrir le prédicateur durant le carême, de subvenir aux dépenses de nourriture des six prêtres qui desservaient le prieuré...., etc. (E. Pilot de Thorey, *Prieurés*, p. 201). Outre les anciennes chapelles qui furent rétablies pour la plupart, l'église contenait, en 1790, une chapelle dédiée à N.-D. des Chandelles, une autre dite des Beaumont ou *N.-D. de Pitié*, dans laquelle fut enseveli, en 1757, Charles de Beaumont-Comboursier, et des autels sous les vocables de saint Joseph (charpentiers), de saint Antoine, de saint Éloy (cloutiers), de sainte Luce (tailleurs), enfin des saints Crépin et Crépinien pour la confrérie des cordonniers (*Prieurés*, p. 194). Au XVIIIe siècle, le prieuré, qui était en commende depuis longtemps, n'était plus habité que par un sacristain et un cloi-

« en friche depuis plus de trois cents ans », où personne, jeune ou vieux, en dehors des grandes villes, n'avait reçu la confirmation, les détails qu'il fournit en particulier sur le clergé de notre région[1] tendraient à faire croire que la « contre-réforme » du concile de Trente, par l'application de ses décrets disciplinaires, ne se manifesta que fort tard sur notre plateau[2]. Et puis, quel jour ouvert sur l'état misérable de ces pauvres gens, dont le charitable et pratique prélat se faisait dresser la liste par le curé de chacune des paroisses qu'il devait traverser, pour leur donner en aumône « une pistole de sel » !

La Matésine contribua cependant d'une certaine façon à la renaissance religieuse, qui se produisit alors en France, par la régénération et la multiplication des ordres monastiques. C'est au village de Ponçonas que naquit, en 1602, Louise de Borrel, institutrice des Bernardines réformées. Elle était fille de Georges de Borrel, seigneur de Ponçonas, et de Louise Aleman de Pâquiers. « Ces deux maisons, dit son

trier. En 1705, le cardinal Le Camus supprima cette cloîtrerie alors vacante par la démission de l'abbé de Tencin et en unit les biens au vicariat amovible établi depuis peu pour aider le curé. En 1779, le titre de prieur fut éteint et supprimé, ses biens unis à la mense conventuelle de Saint-Pierre. On décida aussi que l'office de sacristain cesserait également d'exister après le décès du titulaire, Antoine de Roussillon de Chanterel. Il vivait encore lorsque l'Assemblée nationale prononça la suppression des communautés religieuses (*Prieurés*, p. 196).

[1] Cf. Archives de l'Isère. Visites du cardinal Le Camus : le prieur Ennemond Ferrand et le sacristain.

[2] La plupart des églises, à la fin du XVIe siècle, avaient été incendiées ou tombaient en ruines, n'étant pas entretenues, parce que Lesdiguières en avait longtemps confisqué les revenus pour ses contributions de guerre. Nos monuments religieux les plus anciens sont postérieurs à 1600 ; seul le clocher de Mayres remonte au moyen âge. Les murs de l'ancienne église de La Mure commençaient à s'élever au-dessus du sol en 1606, comme l'indique la date placée sur une porte latérale.

biographe anonyme, sont assez connues en Dauphiné, pour persuader à ceux qui ne voient rien que par les yeux de la chair, que sa naissance avait tout ce que le monde y peut souhaiter d'illustre et de relevé [1]. » Placée dès l'âge de sept ans au monastère des Ayes, dont l'abbesse était sa proche parente, elle y prit le voile de novice. Elle passait les étés chez sa mère « et montrait un zèle admirable pour la conversion des hérétiques ». Le dérèglement de son monastère fit d'abord naître dans son âme un dégoût extrême de la vie qu'on y menait. Puis le mauvais exemple la fit tomber elle-même dans le relâchement. « Elle but à la coupe d'iniquité comme les autres ; elle s'enivra du vin subtil et mortel de la mondanité qui surprend les plus prudentes et fait perdre la raison aux plus sages [2]. » La mort de son frère, la lecture de la Passion de N. S. et « des voies toutes miraculeuses [3], lui ouvrirent enfin les yeux ». Après avoir fait sa profession, elle fonda à Grenoble, avec deux de ses compagnes restées fidèles à la règle, une première maison de Bernardines réformées qu'elles placèrent sous l'invocation de sainte Cécile.

[1] *La vie de la mère de Ponçonas...*, Lyon, 1675. Ouvrage rare. Bibl. de Grenoble, O. 5313. Réédité dans la bibliothèque cistercienne, à N.-D. de Lérins, 1878, 2 vol., avec dédicace à monseigneur l'évêque de Grenoble.

[2] « La lecture des romans faisait sa principale occupation. Les vers tendres et passionnés lui plaisaient extrêmement ; elle les apprenait par cœur et les récitait souvent....; la solitude lui parut une folie, son état un objet d'aversion et de raillerie ; *toute son application n'était qu'à dire les choses avec finesse ;* elle avait une passion démesurée d'avoir de beaux bras et de belles mains, et il n'y a pas d'artifice qu'elle n'employât pour y réussir.... », pp. 36 et 37.

[3] « Le diable qui prévoyait que cette enfant serait un jour au nombre de ses plus grands ennemis mit tout en œuvre pour la détourner de la vie religieuse. Tantôt il l'effrayait par des songes horribles, tantôt il la battait en dormant d'une si cruelle manière, que lorsqu'elle s'éveillait elle se sentait toute moulue de coups, et il lui semblait que tous ses os étaient hors de leurs places. Le jour même il lui

La maison des Ayes à Tors, exposée en pleine campagne aux incursions des troupes protestantes, avait été ruinée à plusieurs reprises. Depuis longtemps déjà le domaine était loué à des fermiers, moyennant certaines redevances en nature et en argent. Tous ces revenus furent confisqués par Lesdiguières. En 1587, l'abbesse, Anne Aleman de Pâquiers, passait à honorable Guillaume Molar de Pierre Châtel un *arrentement* pour six ans de tous les « biens, droictz et actions qu'elle avait au mandement de La Mure et circonvoisins, comme rantes, laouds et debvoirs seigneuriaux, pour le prix *de cent escus d'or payables à ung nommé le cappitaine Du Port, selon la donation que lui a faict du revenu d'iceux biens le seigneur des Diguières*, et en plus huit vingts sestiers bled, 45 escus d'or, 6 perdrix et 6 chapons [1] ». Le détail des possessions de la « maison-forte de Tors », à cette époque, nous est fourni par un magnifique inventaire [2] sur par-

apparaissait sous la forme de divers animaux les plus hideux, qui s'élançaient sur elle avec une gueule prodigieusement ouverte et comme s'ils avaient voulu l'engloutir » (p. 12). « Dieu récompensa ses victoires en lui donnant une de ces grâces dont le prix n'est connu que de ceux qui pénètrent par les lumières de son esprit le secret de ses voies et les mystères de sa conduite à l'égard des élus : il la rendit bossue et difforme. » Adolphe Rochas, résumant le pieux biographe, continue malicieusement : « Notre jeune novice appréciant comme elle le devait une faveur si marquée de la Providence, fit dès ce jour vœu de virginité. » On trouve dans ce curieux ouvrage des actes de mortification plus étranges encore que tout ce que nous venons de citer ; par exemple, une histoire de punaises (p. 101 de la nouvelle édition), dont Rochas exagère encore l'horreur (*Biogr. du Dauphiné*, p. 164).

[1] Arch. de l'Isère, H. 629.

[2] Art. 1er. Maison. — Art. 2. Ecury. — Art. 3. Grange. — Art. 4. Chapelle (messel en bon estat, 3 nappes, 1 à la Venize et 2 en triège my uzé, chœur boisé tout autour, cloche pesant 1 quintal). — Art. 5. Fumier. — Art. 6 et 7. Terres ensemensées. — Art. 8. Prés « le grand pré a été édarbonné, le pré Fontgirout a été cloz ». — Art. 9. Vigne aux Épalues. — *Art. 10. Domaine à La Motte.* D'après un arrentement passé en 1613 à honorable George Rolland de La Motte, ce do-

chemin fait, en 1740, par J. Berthier, marchand de La Motte-d'Aveillans et *rentier* de l'abbaye. Elle s'était alors complètement relevée de ses ruines[1].

Rentrées en possession de percevoir les tailles comtales de La Mure, estimées jadis sous Humbert II, 100 livres 16 sols, les « dames de Montfleury » demandèrent, pour la seconde fois, que cette somme fût évaluée par la Chambre des comptes, « ayant égard à la bonté des sols d'autrefois et à la faiblesse de ceux qui ont cours à présent ». Après divers pourparlers, « pour éviter un long procès », qu'ils auraient certainement perdu comme leurs voisins d'Oisans, les consuls durent accepter une transaction. On fixa définitivement cette rente annuelle à 302 livres 8 sols, « quelque abaissement ou surhaussement qui pût arriver à l'avenir ou par la volonté du roy dauphin ou par l'abus et malice des temps ». L'acte fut fait avec le consentement exprès de messire François de Bonne, seigneur des Diguières, conseiller du roy et son lieutenant général en Dauphiné, seigneur de la ville et du mandement de La Mure[2].

Quant aux nobles, vassaux de Lesdiguières, la liste nous

maine comprenait : 1° la terre de la Cornache ; 2° la Condamine des Ayes ou grand champ « au-dessus des charbonnières » ; 3° le pré Nouvel ; 4° terre au Pontet, confinant le seigneur de Venterol ; 5° pré au « Frazinay » ; 6° pré aux hôpitaux...., etc. — Cf. 1780, procédure pour l'abbesse Jeanne de Buffevent contre divers habitants de La Motte qui ont endommagé la récolte du pré des hôpitaux, pour voiturer du charbon de pierre « extrait nouvellement à des carrières, qui ont esté découvertes dans des communaux ». Gaillard, 29 livres d'amende ; Fr. Oddou, 15 l. ; Jean Berthier Bassinou, Rey-Joly, Pierre Allouard...., etc., chacun 28 livres, 18 sols. Arch. de l'Isère, H. 629.

[1] Le parcellaire de 1639 (Arch. de La Mure, n° 8) porte la brève mention suivante : « Madame l'abbesse des Hayes : masure, hermes et terres jointes ensemble à Pontcharra, appelé le champ des chapelles. »

[2] 11 août 1601. Fait à Grenoble, dans la trésorerie, maison dudit seigneur, Pierre Duport, châtelain. Arch. de La Mure, n° 186, f° 58.

en est fournie par le parcellaire de 1639. C'étaient alors : Charles de Comboursier, sieur de Beaumont, Pierre de Beaufort, messire Jean de Philibert, seigneur de Venterol et de La Motte, l'évêque de Saint-Flour, seigneur de Ratier, le marquis de Simiane, Philippe d'Eymery, seigneur de La Chau, noble Claude Martron, seigneur de La Tour, noble Pierre Du Port, sieur de Pontcharra, Pierre de Chantarel, sieur du Villaret, Pierre Benoît, capitaine-châtelain, Claude Molar, avocat, et trente-sept autres personnages plus ou moins nobles ou possesseurs de fonds nobles, tous exempts d'impôt.

Cependant le petit gentilhomme du Champsaur prodigieusement enrichi par les contributions de guerre, dont il avait écrasé les villes, et par la confiscation des biens ecclésiastiques, devenu, selon l'expression d'Henri IV, le véritable « roi-dauphin », travaillait de tous ses efforts à l'œuvre de réorganisation intérieure et d'apaisement entreprise par son maître. En 1608, il convoquait les consuls de La Mure aux États de la province, « pour y apporter tout ce qu'ils sauraient être du bien et soulagement du pays [1] ». Le farouche capitaine était doublé d'un habile administrateur [2]. Non content de transformer entièrement la ville de Grenoble, il se préoccupait encore d'assainir et d'embellir la capitale de la Matésine. Il ordonnait aux habitants de paver la rue chacun devant chez soi, sous peine de 100 livres d'amende « attendu que c'est pour le bien et utilité publique [3] ». Il fit

[1] Arch. de La Mure, n° 65.

[2] Dufayard, p. 283.

[3] « De par le seigneur de Lesdiguières.... Il est très expressément enjoinct à tous les manants et habitants de ce lieu de La Mure, tenant et possédant maisons, bouticques, estables et autres bâtiments sur les rues publicques de faire paver bien et duement chacun endroict soy.... ce qui lui sera marqué par les châtelain et consuls.... commençant à la rue de La Murette et autres desjà pavées.... Faict à La Mure, le 29 juillet 1608. » Arch. de La Mure, n° 65.

« réparer la route royale », refaire le pont de Cognet et « rabiller celui de Pont-haut[1]. » En 1610, il fit faire des travaux considérables aux fontaines[2]. Enfin, le 23 mars 1624, il albergea aux consuls, sous le cens annuel et perpétuel de 7 livres, les fossés « vacants et en friche », permettant ainsi à la ville de déborder librement hors de sa vieille enceinte et aux particuliers de bâtir les deux plus belles rues actuelles, le Breuil et les Fossés. Un incendie général survenu en 1622 fournit de nouveau l'occasion de rebâtir toute la ville à neuf[3]. Lesdiguières y possédait une maison, rue de la Murette, près du four banal, et un château rue du Panestril[4], appelé quelquefois sa maison de Beauregard et qui ne peut être que l'ancien *castrum* restauré après 1580. C'est ainsi que le vieux manoir delphinal, qu'enserra peu à peu le bourg grandissant, et dont le nom figure pour la dernière fois dans le testament d'Humbert de Comboursier en 1535, se survivra à lui-même encore pendant deux siècles. A peine pourrait-on aujourd'hui déterminer son emplacement exact[5].

[1] *Actes*, III, 447. Il s'agit de l'ancien pont romain. Le pont actuel date de 1752.

[2] Ces fontaines, très insuffisantes, ne dispensèrent pas de se servir de l'eau de la Jonche et des puits. Les fontaines, place de l'Hôpital et de la Confrérie, datent de 1775. De 1830-1832, adduction de la source de Pré-Baccard cédée par M. Victor Aman. La municipalité actuelle étudie un projet grandiose dont la réalisation transformerait complètement la ville au point de vue de l'hygiène.

[3] Les hommes de La Mure contribuèrent par des corvées à la construction du château de Vizille (1611-1620). Ils furent aussi frappés d'une taille pour l'achèvement des fortifications de Grenoble et la construction d'un nouveau pont (Arch. de La Mure, n° 42).

[4] Arch. de La Mure, n° 8. Un acte de 1778 pour la ferme de Tors est fait « dans le château du seigneur de Villeroy, à La Mure ». — In plano Estril 1260 (B. 2662, f° 342). — Carreria de plano Eytril 1366 (B. 3347, f° 25). — Carreria plani Eytrilis 1419 (Chapitre N.-D.). M. V. Arnaud ne connaissait certainement pas ces formes anciennes quand il hasardait son étymologie (*La famille de Combourcier*, p. 113).

[5] La chapelle Saint-Jacques servait d'habitation à un boucher en

Le 14 juillet 1609, Lesdiguières acheta de Louis-François-Adhémar de Monteil, comte de Grignan, les terres, seigneuries et juridictions de Champ et Saint-Georges avec leurs dépendances dans la Matésine, en particulier le fief de Roche-Paviote. Il réunissait ainsi pour la première fois tout le mandement sous la main d'un seul maître. — Devenu duc et pair de France, il est encore qualifié en 1611 de marquis de Vizille et Tréfort [1] et *baron de La Mure.*

Dans le compte des deniers municipaux que les consuls rendaient chaque année, on voit figurer la ferme du four et des bancs de la boucherie, celle des montagnes, des marais et surtout le vieil impôt du trézain ou picot [2]. Cette sorte d'octroi [3] mis sur le vin qui entrait à La Mure occasionna, en 1619, des difficultés dont le simple exposé nous entraînerait trop loin. Disons seulement que de véritables émeutes populaires se produisirent contre les consuls à cause des arrêtés pris par eux sur la « débite du vin du cru à l'exclusion des crus étrangers [4] ». Le différend fut réglé par un arrêt du Parlement cette même année 1619, et, à la suite de nouveaux désordres, par une ordonnance du duc de Lesdiguières en 1665 [5].

1822 (*Édifices religieux détruits de 1790 à 1820,* par Amédée Ducoin, Grenoble, 1886, p. 33). Il n'en reste plus aujourd'hui qu'une fenêtre de style roman et un vieux portail gothique en tuf, compris dans l'enceinte des bâtiments de la famille Caral.

[1] Marie Vignon, la femme du drapier Ennemond Matel, devenue celle du connétable, fut faite *marquise de Tréfort.*

[2] Arch. de La Mure, n° 221. Compte de 1579 « des esmoluments des Picots, la somme de 163 escus, de la ferme du four 49 escus, ferme de la montagne...., etc. ».

[3] Du dix-septième, puis du treizième de tout vin qui entrait à La Mure, d'où son nom de trézain.

[4] On achetait surtout alors des vins de Die et de Tallard.

[5] Arch. de La Mure, n°s 92 et 186 du f° 62 au f° 73. Voir aussi une série d'articles de M. Arnaud dans l'*Écho de la Matheysine* (1re année, en particulier les n°s 20 et 21, 6 et 13 juin 1875). Les propriétaires murois faisaient du vin qui ne pouvait guère supporter le transport,

L'accroissement de la population sur le plateau de la Matésine, la disparition des dernières enclaves féodales, les différences profondes et l'antagonisme qui avaient toujours séparé les bourgeois et artisans de la ville des paysans du mandement, qui n'avaient ni les mêmes tendances ni les mêmes besoins, faisaient désirer depuis longtemps une subdivision du territoire plus conforme à l'importance prise par les mas primitifs. Les paroisses fournirent tout naturellement le cadre des nouvelles communautés. Dès le XVe siècle nous avons vu dans la revision de 1444 (B. 2744) les *forains* représentés par deux consuls spéciaux *de extra villam.* Quatre ans après, sous prétexte qu'ils « avaient l'habitude de contribuer à part aux subsides delphinaux », ils obtenaient une revision particulière à Pierre-Châtel (*hominum forensium extra villam*). Nous avons, de l'année 1584,

ni même se conserver jusqu'à la récolte suivante. Ils étaient obligés de le faire consommer sur place, et vers la fin de l'été ils devaient le vendre à vil prix. Leur intérêt était donc d'interdire la vente du vin de provenance étrangère. L'intérêt des consommateurs et surtout des débitants était, au contraire, d'avoir la liberté d'acheter du vin où bon leur semblerait, surtout du vin que l'on pût conserver. De là deux partis : l'un demandant pour le vin du cru une protection ou un monopole au moins temporaire (mai, juin et juillet) ; l'autre revendiquant la liberté du commerce. — Voir, dans la supplique des consuls, en 1665, leurs plaintes contre « cette populace et tous ces menus habitants qui n'ont aucune estime au cadastre », devenus maîtres des affaires, révoquant, en faveur de Louis Béthoux, dernier enchérisseur de la ferme des Picots, la délibération du conseil, et condamnant les notables qui payent seuls les grandes charges à périr avec leurs biens. Ils demandent qu'on exclue ceux qui n'ont pas 3 livres ou au moins 40 sous d'estime au cadastre. N'est-il pas curieux de voir ainsi le suffrage universel et le suffrage restreint aux prises en plein XVIIe siècle ?

Cf. *Arrest du Parlement de Grenoble concernant les droits de Trézain ou Picots appartenants à la communauté de La Mure,* 4 juin 1737, à la suite d'un procès entre Noé Eustache, fermier de ces droits, demandeur, d'une part — et Joseph Maréchal, Antoine Darier-Roy, Jacques Givaudan, Pierre Ruelle, Michel Bernard et Antoine

une procédure manuscrite de séparation et limitation des mas[1]. Ce n'était probablement qu'un travail préparatoire. L'arrêt d'homologation de séparation fut rendu en 1605 : les quatorze communautés suivantes furent alors formées des paroisses du même nom et distraites de l'ancien mandement : La Mure, Susville[2], Sousville[3], Ponçonas, La Mayrie, Cognet, Prunières[4], Saint-Arey, Mayres, Pierre-Châtel (Fétigny), Saint-Théoffrey[5], Chaulonge, Le Villar-Saint-Christophe et Saint-Honoré[6].

Reymond, hôtes et cabaretiers dudit lieu de La Mure, défendeurs, d'autre part.

Vu la charte d'Humbert II, en 1335, vu.... etc...., etc...., la Cour maintient les consuls et la communauté dans le droit de « faire percevoir par des fermiers la treizième partie ou valeur des vins que lesdits hôtes et cabaretiers *achètent* et *recueillent*, appelé droit de Trézain ou Picots, sous la détraction du neuvième baral, pour leur usage et boisson et de leur famille...., et en outre les cabaretiers sont tenus de payer 5 sols pour chaque charge de vin étranger.... soit qu'il soit charrié dans des outres, barils, barilles ou autres vases ». Les cabaretiers déclareront au bureau établi les vins par eux achetés, avant de les encaver, et le vin provenu de leur cru, sur le pied d'un baral par fosserée de vigne, pour payer le droit de Trézain, sous ladite déduction du neuvième baral. Bibl. Chaper.

[1] Bibl. Chaper.

[2] Locus de supra villam Antisone, 1448 (B. 2744). — Susville, 1700 (*Réf. des bois*, t. I, fº 282). — Surville, 1757 (*État des terres*).

[3] Massus de foris villa, 1260 (B. 2662, 350). — Subtus villam, 1382 (B. 2707). — Locus de subtus villam parrochie de Mura, 1428 (B. 2732, 199). — Sous-ville, 1706.

[4] Apud Pruneres, 1266 (B. 2662, 335). — Prunerium, 1339 (B. 3120, 82). — Prunierium 1339 (*Feud.*, 59.) — Molendinum de Pruneriis, 1345. (Compte de châtell.). — Apud Prunerias, 1366 (B. 3347, 65). — Rivus de Pruneriis, 1388 (Compte de châtell.). — Parrochia Pruneriarum, 1474 (B. 2724). — Prunières, 1515 (B. 2954, 42).

[5] En 1790, Saint-Théoffrey fut un instant chef-lieu du vingt et unième canton, dans le district de Grenoble (Pierre-Châtel, Notre-Dame-de-Vaulx, Laffrey, Chaulonge, Saint-Jean-de-Vaulx, Villar-Saint-Christophe). La Mure formait le vingtième.

[6] Arch. de La Mure, nº 126. Voir les limites de la commune de La

Protestants et catholiques vécurent en assez bonne intelligence pendant les douze années qui s'écoulèrent depuis la promulgation de l'édit de Nantes jusqu'à la mort d'Henri IV. L'église réformée de La Mure eut pendant ce temps de fréquents rapports avec Genève. En 1598, son consistoire demanda un pasteur à Théodore de Bèze, qui ne put le lui accorder. Il fut plus heureux en 1609 : le pasteur Osée André lui fut envoyé provisoirement d'abord, puis d'une façon définitive en 1610[1]. Le temple était situé à l'endroit qui a longtemps gardé son nom, à l'ouest de la ville[2]. Sous Louis XIII, l'autorité de Lesdiguières maintint encore quelque temps la paix en Dauphiné, même après que l'assemblée de La Rochelle eut levé l'étendard de la révolte avec Rohan et Soubise. Cependant, quand il fut parti pour rejoindre l'armée du roi, les protestants dauphinois entrèrent en campagne. Le comte de La Suze essaya d'opérer sa jonction à La Mure avec Jean du Puy-Montbrun pour s'emparer de Grenoble. Mais ses gentilshommes armés de cuirasses sous leurs manteaux furent reconnus à Gières et faits prisonniers. Lesdiguières, rentrant aussitôt, pacifia la province.

Mure (n° 4). La procédure se réfère à *un volume fort vieux et ancien, relié en bazane, daté de 1605...,, d'un caractère qui ne nous est pas connu. L'information de 1584* compte quinze communautés au lieu de quatorze. Elle divise La Mure en deux : 1° *la ville enclose de murailles,* divisée en quatre quartiers : Halle, — porte Madeleine, — porte de Pourchier, — porte de l'église ; 2° *La Mure hors les murailles et dans les franchises « qui vont de l'horme du Ser de La Mure au molin du seigneur de Bonrepos et suivant la Jouchy au molin des cloistres, à l'horme des Rampeaux, à font Sabot, et en revenant droit à l'horme du Ser de La Mure ».*

[1] Double lettre adressée « à la vénérable compagnie » et au « petit conseil », signée : Du Port, capitaine-châtelain ; De Bonniot, Vial, Joyeux, secrétaire. E. Arnaud, II, 246.

[2] Arch. de La Mure, n° 8. E. Arnaud (II, 248) dit que ses matériaux furent utilisés pour la construction de l'ancienne église, notamment les belles colonnes de sa porte. L'auteur de l'inv. mscr. des Archives de La Mure écrit, de son côté, que ces colonnes avaient servi de porte à la citadelle.

La plume remplaça alors l'épée : les controverses religieuses, les tournois théologiques entre ministres et « docteurs de la papauté » succédèrent aux mêlées sanglantes, ni moins vives, ni moins acharnées. Des milliers d'écrits violents, remplis d'une science prodigieuse, témoignent de l'importance qu'occupaient alors dans les esprits les questions religieuses, comme aussi de l'habileté stratégique et de la passion déployées de part et d'autre [1]. Un synode tenu à La Mure, le 5 juillet 1623, réveilla les anciens dissentiments, et les disputes commencèrent. Le pasteur David Eustache eut avec Didier Barruel, curé d'Entraigues, une longue conférence au Périer. Eustache, qui croyait avoir répondu victorieusement à son adversaire, en publia un compte rendu sans l'avertir. Barruel, irrité, accusa Eustache d'avoir altéré le sens de plusieurs de ses paroles et donna à son tour une relation de leur joute théologique : *Imprimé véritable de l'escrit fait au Périer.* Les pamphlets continuèrent les années suivantes [2].

Nous ne saurions terminer le récit des guerres religieuses dans notre région, sans dire un mot du livre qui en est, pour beaucoup de nos compatriotes, la glorieuse apothéose. Nous voulons parler de la *Cotte-Rouge*, de A. Barginet [3]. Cet ouvrage, d'un style détestable, ne saurait être honoré même du titre de roman historique [4]. « Le pays pittoresque où se

[1] E. Arnaud, *Notice sur les controverses religieuses en Dauphiné*, Grenoble, 1872.

Cf. Bibl. de Grenoble, U. 900-907. *Actes de l'Assemblée du 23 juillet 1620, à La Mure.* Manuscrit.

[2] E. Arnaud, *Controverses*, p. 39, et *Supplément*, p. 9. « La pitoyable desroute du sieur David Eustache.... avec la descouverte de ses ignorances du tout grossières, falsifications et impostures, signalées par responce à un chétif livre qu'il a mis en lumière ces jours passés.... » Lyon, 1627.

[3] *La Cotte-Rouge ou l'insurrection de 1626, par A. Barginet de Grenoble*, Paris, 1828. 4 vol. in-12. Bibl. de Grenoble, O. 8452. Sur A. Barginet, voir Rochas, *Biogr. du Dauphiné*, t. I, p. 64.

[4] Il contredit toutes les véritables données de l'histoire : le *vi-bailly*

déroule l'action, n'a su lui inspirer aucune page réellement belle ; les personnages sont faux et déclamatoires et l'action se traîne [1]. » Le sujet est très simple : une insurrection [2] en masse de toute la Matésine contre l'autorité despotique du vieux François de Bonne, serait venue, sous les ordres d'Henri de Ponçonas et d'une nouvelle Cotte-Rouge, se faire écraser à Vizille devant les murs du château par les gardes du connétable et les troupes du roi. Cette expédition demi-victorieuse, dans laquelle on peut voir la revanche prise par la légende et l'imagination populaire, après la malheureuse conspiration de Didier en 1816, n'a jamais existé que dans l'esprit de A. Barginet. Les archives de La Mure nous apprennent seulement que les consuls reçurent, en 1625, plusieurs ordres *de par Lesdiguières* d'avoir à faire acquitter les pensions et les corvées auxquelles ils étaient obligés [3], et que la ville eut à subir, l'année suivante, de nombreux passages de troupes [4].

Pendant ce temps, Lesdiguières, qui jusqu'alors, grâce à sa constitution vigoureuse de montagnard, avait porté assez

de La Mure est une création administrative de l'auteur ; son moine Bénédict n'est ni un caractère ni un personnage, mais une caricature. Sur les Ponçonas, fervents catholiques après 1580, voir Chorier et *La mère de Ponçonas*, tout le chapitre I. Sur l'abbaye de Bongouvert, voir les articles de M. Vallier. Cf. *Acad. delph.*, 3e série, IV, 41.

[1] *Petite revue dauphinoise*, 3e année, p. 36. Lettres de A. Barginet à M. Augustin Périer, 3 juin 1826 et 24 octobre 1827. Il y avoue lui-même que son ouvrage *n'est pas, sans doute, un travail littéraire recommandable.*

[2] Encadrée par l'auteur dans une série d'aventures romanesques.

[3] N° 232. Nous n'avons trouvé nulle part le fameux : *Viendrez ou brûlerez.*

[4] N° 185. *Recherche de la compagnie de chevau-légers de monseigneur de Serboullet, logée aux lieux du Villar-Saint-Christophe, Feugières et Mazuers,* 19 juillet 1626. *Logement de la suite de monseigneur le conestable, 1626. Logement du régiment de Navarre.* N° 232. Étapes fixées par Lesdiguières. Il faisait alors revenir son armée d'Italie.

allègrement le poids de ses quatre-vingt-trois ans[1], tombait malade à Valence, pendant qu'il réprimait une nouvelle révolte de La Tour-Montauban. En deux mois, la fièvre eut raison de ce corps de fer, et le 28 septembre 1626, le dernier connétable de France expirait dans la maison, où soixante-quatre ans auparavant, les guerres de religion avaient commencé par l'assassinat de La Motte-Gondrin. Après de royales obsèques à la cathédrale de Grenoble, son corps passa à La Mure, le mercredi 21 octobre[2], pour être transporté au château des Diguières, où, de son vivant, il s'était fait élever un tombeau par Jacob Richer, son sculpteur ordinaire. Par son dernier testament (26 mars 1624), il léguait à Françoise de Bonne, « sa chère et bien aymée fille naturelle et légitime et de dame Marie Vignon..., espouse du sieur maréchal de Créquy, les terres, seigneuries et juridictions, pensions, grangeages et tous autres droicts et revenus, qu'il avait accoutumé de prendre aux mandements d'Oysans, La Mure, Champ, Saint-Georges et Rochepaviote[3] ». C'est ainsi que La Mure et son mandement passèrent aux Créquy, ducs de Lesdiguières[4].

[1] Il souffrait depuis longtemps de douleurs rhumatismales. Cf. *Journal des guerres*, 23 août 1594 : Estanct mondit seigneur fort incommodé d'une sciatique, se résolut d'aller aux bains de La Motte, où il se rendist le même jour et séjourna jusqu'au lundy 29. »

[2] Arch. de La Mure, n° 185. Les consuls fournirent 22 hommes pour porter le corps à Ponthault. Le cortège comprenait 13 maîtres, 11 valets, 16 chevaux.

[3] *Actes*, III, 447.

[4] La seigneurie de La Mure, terre *domaniale*, fut rendue *patrimoniale*. Des Créquy elle passa aux ducs de Villeroy, qui la vendirent avec le château de Vizille à Claude Périer, en 1775.

EPILOGUE

Conclusion et synthèse. — Suppression des franchises locales et triomphe du pouvoir absolu. — Le caractère dauphinois. — Le caractère matésin. — Influence de la montagne et du climat : — Laborieux, — Tenaces, — Industrieux, — Plaideurs. — Solidarité. — Finesse. — Ataraxie. — Esprit positif et pratique. — Le « maquignon » retors. — Dispositions artistiques. — Le patois de la Matésine. — Mœurs anciennes. — Caractère religieux. — Amour du sol natal.

La mort de Lesdiguières marque la fin de l'autonomie relative du Dauphiné, et l'édit de mars 1628, qui supprima les États généraux de la province [1], libres représentants du pays, gardiens et protecteurs de ses libertés, pour les remplacer par un intendant, administrateur sans contrôle, tout-puissant mandataire du pouvoir royal, clôt incontestablement son histoire politique [2]. Parvenu au terme de notre étude, essayons d'en synthétiser les données pour en dégager la formule générale.

Le plateau de la Matésine semble avoir été habité dès l'aube des temps historiques. En l'absence de documents spéciaux et plus précis, nous avons fait appel à la philologie, à l'histoire générale de la région des Alpes et à quelques rares monuments, précieuses reliques d'un passé déjà si lointain. Quand les textes commencent en 942 avec la charte de Cluny, l'empire de Charlemagne, qui avait semblé « une

[1] Le Dauphiné pays d'*États* devint pays d'*Élections*.
[2] Brun-Durand, *Stat. Drôme*, 2e livr., p. 197.

restauration de l'ordre antique purifié par le christianisme[1] », est en pleine dissolution. Cependant la religion nouvelle s'infiltre lentement dans les âmes. Autour des chapelles primitives et du prieuré, les paroisses prennent naissance dans ce mandement de La Mure, qui des rois de Bourgogne passa aux Guigues, probablement à cause de leur titre de comtes de Graisivaudan, et fut une de leurs plus anciennes possessions territoriales. Les invasions sarrazines ont pris fin. Sous la sauvegarde et l'autorité grandissante des Dauphins de Viennois, les huttes grossières où s'abritaient les premiers *essarteurs*[2] deviennent des fermes, les fermes des hameaux et des villages. Alors commence à proprement parler l'histoire du peuple : nous y suivons sa longue et laborieuse carrière pour s'élever peu à peu de la servitude au servage, du servage à la bourgeoisie et à la liberté. Le gouvernement paternel des Dauphins de la troisième race et celui de Charles V, premier Dauphin de la Maison de France, fut l'âge d'or de notre histoire locale. Avec ses chartes de libertés, ses franchises municipales, ses confréries ouvrières, sa noblesse ouverte à tout homme de valeur, ses établissements religieux et hospitaliers se suffisant à eux-mêmes et la justice sanctionnée par des pénalités uniformes, il ne nous offre pas sans doute le type idéal d'une société parfaite, mais il portait en lui tous les germes d'un gouvernement libre[3].

Le temps qui aurait pu les développer les fit avorter. Les envahissements progressifs du pouvoir royal, déjà armé de la force centralisatrice de l'impôt, furent encore favorisés, pendant les guerres civiles, par le beau rôle de défenseur de la religion des ancêtres, que la royauté se donna contre la noblesse[4]. Le XVIe siècle fut le tombeau des franchises

[1] *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes*, 1895, p. 29.

[2] Essarts, territoires défrichés.

[3] J. Roman, *De la liberté pendant le moyen âge, l'ancien régime et la Révolution*, Paris, 1893.

[4] *Société d'études*, p. 133.

locales du moyen âge et le berceau du pouvoir absolu en France. Il faut lire, dans le recueil de pièces si intéressantes et si instructives publiées sous le titre de *Statuta Dalphinalia,* les plaintes et les remontrances des gens des trois États du Dauphiné réclamant l'observation de leurs privilèges. C'est une lutte incessante, jusqu'au Règlement de 1639 qui leur fit perdre le dernier rempart de leur indépendance : le droit de discuter et de voter chaque année les impôts [1]. Il faut lire aussi les délibérations consulaires des XVIIe et XVIIIe siècles, pour voir comment Louis XIV et Louis XV s'immiscèrent peu à peu dans l'administration communale pour en paralyser l'action et en fausser le mécanisme, en créant des offices de maire, de procureur, d'échevin, toutes charges vénales qui occasionnèrent des querelles perpétuelles entre le conseil de la cité et le pouvoir royal [2]. En 1681, à la mort du quatrième et dernier duc de Lesdiguières, les libertés delphinales n'étaient plus qu'un mot, et les franchises locales une vaine apparence [3]. Mais n'empiétons pas sur le terrain du futur historien de La Mure moderne.

L'amour de l'indépendance est héréditaire dans nos âpres montagnes : c'est un des traits les plus saillants du caractère des habitants, à qui on peut appliquer presque sans restriction le portrait des Dauphinois, tracé il y a plus de trois siècles par Munster et Belleforest. « De tout temps ce peuple a esté *fort jaloux de sa liberté* et a deffendu au prix de son sang ses franchises, est vaillant en guerre,

[1] *Jurisprudence de Guy Pape,* p. 63. Après avoir dit que le Dauphiné *était exempt des tailles*, il ajoute : *Quantum mutatus ab illo.... !*

[2] Voir dans les Archives de La Mure *(Assemblées)* la délibération prise par les consuls et les notables, curé en tête, pour refuser le premier maire nommé par le roi : Il y a déjà assez de parasites dans leur administration ; le sujet proposé est l'une des personnalités les moins recommandables de la ville...., etc.

[3] A. Prudhomme, *Hist. de Grenoble,* p. 474.

constant à la poursuite de ses affaires, soigneux à conserver le sien, et quoy qu'il ayt l'esprit grossier se ressentant un peu de la rudesse montagnoise, et qu'il y ayt quelque barbarie farouche parmi les champestres, si est-ce que la noblesse et les bourgeois des villes y sont courtoys, affables, de bon et gentil esprit, *capables des sciences et surtout des Mathématiques,* curieux rechercheurs des secrets naturels... *haults à la main,* et qui ne se laissent manier qu'à-propos et avec raison [1]. »

A considérer ainsi les choses d'une façon rapide et superficielle, en se renfermant dans des termes généraux, on ne risque guère de se tromper et tout le monde est à peu près d'accord. Mais, dès qu'il faut « faire effort, pour préciser », pour analyser en détail le caractère et dégager le type moral des hommes d'une même région, l'entreprise devient délicate et malaisée [2]. « Les éléments de cette étude ne tombent pas sous les sens, on ne peut ni les mesurer ni les toucher ; il y a autour d'eux comme une atmosphère de doute et une présomption d'incertitude [3]. » Il faut tenir compte aussi de cette force complexe, que nous appelons la liberté, grâce à laquelle nous possédons une part d'initiative dans la formation de notre caractère [4]. Mais comme nous ne saurions terminer notre Essai sans dire un mot du *Matésin,* cette variété relativement célèbre du caractère dauphinois, nous allons tâcher d'en esquisser un rapide portrait en nous attachant le plus près possible aux pas des maîtres de la science ethnologique locale. Laissant de côté les *causes historiques* et la *race* que le mouvement des relations modernes a si profondément mélangée, nous considérerons seulement le jeu des influences naturelles : la *montagne* et le *climat.*

[1] *Voyage à travers les Dauphinois. Notes sur les caractères des gens de la province patiemment recueillies par Amédée Guérin,* Paris, 1889, pp. 11 et 12.

[2] J. de Crozals, *Le caractère dauphinois,* Grenoble, 1894, p. 3.

[3] *Op. cit.,* p. 3.

[4] *Op. cit.,* p. 10.

« La nature exerce sur l'homme une action toute-puissante[1]. » Elle le façonne sous le triple rapport physique, intellectuel et moral. « Le Dauphiné, dit Michelet, appartient déjà à la vraie France, la France du Nord ; malgré la latitude cette province est septentrionale. Là commence cette zone de pays rudes et d'hommes énergiques qui couvrent la France de l'Est. D'abord le Dauphiné, comme une forteresse sous le vent des Alpes[2]. » Cette affirmation, contestable si on l'applique à la province tout entière, convient sans réserve au plateau froid et nu de la Matésine, terre sauvage, coupée de gorges profondes et de torrents, patrie d'une race forte et laborieuse. En effet, la vie est dure dans la montagne; il faut la disputer par un travail rude et opiniâtre, à un sol trop souvent stérile. — La nécessité de renouveler sans cesse un effort maigrement payé développe la ténacité, cette volonté froide, constante, tendue vers le but, que rien ne décourage ni ne fait fléchir[3]. — La pauvreté des ressources naturelles du sol rend la population industrieuse et la pousse au commerce. « Le bien péniblement acquis est défendu avec âpreté » : de tout temps le Matésin fut plaideur et ne recula jamais devant un procès. — Les difficultés de la vie développent, d'ordinaire, le sentiment d'une intime solidarité. « Là, dit encore Michelet, il faut bien que les hommes s'aiment les uns les autres; la nature, ce semble, ne les aime guère. Sur ces pentes exposées au nord, au fond de ces sombres entonnoirs où siffle le vent maudit des Alpes, la vie n'est adoucie que par le bon cœur et par le bon sens du peuple[4]. » Le vrai Matésin, au contraire, serait plutôt froid, indifférent et fort peu pitoyable aux disgrâces d'autrui, où il est toujours tenté de voir *une faute d'orthographe pratique,* plus grave à ses yeux qu'une

[1] *Op. cit.,* p. 18.
[2] *Hist. de France,* II, 45.
[3] J. de Crozals, *Le caractère dauphinois,* p. 19.
[4] *Hist. de France,* II, 47.

faute morale. Il ne comprend bien la solidarité que s'il voit très clairement, dans l'intérêt général, son avantage personnel. — Chez lui, une certaine bonhomie n'exclut ni la finesse ni la ruse : l'intérêt et la crainte, qui vont de compagnie chez les populations dont la vie est difficile et l'horizon borné[1], rendent artificieux et circonspect. Ce n'est pas sans raison qu'on accuse les Matésins « de n'être pas les plus sincères du monde[2] ». Nulle part, peut-être, l'art de dissimuler n'est cultivé avec autant de soin et exercé avec

[1] J. de Crozals, *op. cit.*

[2] On a vu que, dès l'origine, matésin et matois ont toujours passé pour synonymes. Cf. *Lettre de J.-J. Pilot de Thorey au curé de La Mure, en 1855, publiée par le Clairon dauphinois,* 5-12 janvier 1889 : « J'ai lu quelque part et j'ai consigné dans mon *Histoire de Grenoble,* que le Dauphin ayant perdu, lors du déluge de cette ville, en 1219, la plupart des titres constitutifs de rentes à son profit, chargea des commissaires de procéder au renouvellement des titres dans les diverses paroisses de ses états. Les habitants de l'Oisans auraient reconnu de bonne foi ce qu'on leur demandait ; par ce motif ils auraient mérité d'être appelés *Probi*. Il n'en aurait point été de même de ceux de La Mure. Ceux-ci, profitant de la perte des titres, auraient non seulement refusé de passer toute déclaration pouvant les obliger, mais ils auraient nié de devoir au prince aucune cense ou rente ; de là on les aurait nommés *Catti*, les fourbes, les chats, et en langage ordinaire du pays les *Mattoux*. Telle serait l'origine du mot *Matésine* donné au pays de La Mure, le *pays des mattoux*. Si le fait est vrai, il faut avouer que les habitants de l'Oisans ont, aujourd'hui, bien dégénéré et que ceux de La Mure n'ont guère changé depuis plus de six siècles.... Je ne crois pas toutefois que le mot Matésine date de cette époque ; je le trouve employé dans des titres plus anciens... *mais je lui maintiens la même signification, c'est-à-dire que, dès avant le XIe siècle, les habitants de cette ville devaient passer pour des gens adroits et rusés* : les Grecs avaient bien eu aussi la même réputation. Ce qu'il y a de curieux sous ce rapport, c'est que la Matésine est voisine du Ratier : dans ces deux pays tout est chat ou rat, comme qui dirait dupeur et dupé. Le mot La Mure ne viendrait-il pas de *mus, muris, rat ?* Il y a, près de cette ville, le village du *Petit-Chat,* de même que la commune des Méarotz, des *miarots* ou *miares,* mot qui, dans le langage usuel, signifie également les chats. »

une pareille habileté. Rien, au contraire, ne saurait leur répugner davantage que la pensée d'être dupes. — Ils estiment par-dessus tout la prudence[1], le calme, le sang-froid, la possession de soi-même. — D'ordinaire, ils ne sentent pas le besoin de longues investigations intellectuelles pour régler la conduite de leur vie. Il semble que pour eux soit pratique et réalisable la théorie d'une morale sans fondement dogmatique. Point n'est besoin de dire que ce serait celle de l'intérêt *le mieux entendu*. Ils possèdent, en effet, au plus haut degré l'esprit positif et éminemment sensé des Dauphinois. Quand un Matésin réfléchit, il ne dit pas : *je pense ;* mais : *je calcule*. C'est chez eux une vieille habitude de marchander avec tout le monde, même avec le ciel ; et quand ils peuvent « rouler » le client, c'est double plaisir, parce qu'ils ont à la fois fait une bonne affaire et joué un bon tour. Considéré sous cet angle, le caractère matésin manque un peu de noblesse et de grandeur ; et comme les naturels du pays sont très fiers, très glorieux[2], que c'est même là un des points faibles de leur cuirasse, par où on peut les saisir et les manier assez facilement, personne, depuis Laffrey jusqu'à Ponçonas, ne tient à passer pour Matésin. A La Motte, on ne l'est pas : évidemment ! A Chaulonge on ne veut pas l'être ; et à la *finta, pira Myra meima* on repousse, avec raison, cette épithète légèrement désobligeante[3]. Un point, par exemple, sur lequel tout le monde est d'accord,

[1] On peut causer avec eux des heures entières sans les amener à exprimer une seule fois leur opinion personnelle. Les flots de votre éloquence et vos affirmations les plus catégoriques obtiendront invariablement pour réponse : peut-être ! c'est possible ! C'est que *se découvrir*, c'est trop souvent *se livrer, se compromettre*. Rien n'est fatigant comme la société de ceux qui ont fait de cette stratégie leur règle de conduite habituelle.

[2] *Orgueilleux et retors*, lisons-nous dans une poésie inédite de M. Didier, du Villar-Saint-Christophe. C'est le cas de répéter le proverbe : *Genus irritabile vatum*.

[3] Quand nous disons *matésin,* nous ne disons pas nécessairement

c'est que Tors est le centre, le cœur de la Matésine, non seulement sous le rapport géographique, mais aussi sous le rapport moral. La qualification de *maquignon de Tors* devient ainsi, en son genre, une sorte de superlatif absolu[1].

Le Matésin n'est pas un artiste avide d'ouvrir son âme à l'harmonie pénétrante de la poésie et de la musique[2]; ses aptitudes et ses goûts le dirigeraient plutôt vers le droit et les mathématiques. Le seul recueil de vers un peu ancien qui nous soit tombé sous la main est un cahier du XVIIIe siècle, écrit par un Pradourat de Ponçonas, sous la dictée d'un officier étranger en garnison à La Mure[3]. C'est une série de compositions plates et déprimantes, de refrains vulgaires mêlés à des actes de mariage, de décès, avec un inventaire du

murois. Il y a même entre l'un et l'autre de multiples dissemblances. Nous en indiquerons au moins deux : contrairement à ce que l'on pourrait s'imaginer tout d'abord, le bourgeois est ici moins dépourvu que le paysan de cette simplicité du bon vieux temps, qui ouvre le cœur et rend généreux. De plus, l'influence du milieu, des relations.... etc., ont rendu l'esprit murois plus ouvert aux spéculations purement intellectuelles et même artistiques. La ville de La Mure a produit des peintres, nous n'osons ajouter des poètes. M. Victor Arnaud aimait, en effet, à taquiner la Muse. Il excelle même dans l'expression d'une douce rêverie au milieu des ruines du vieux castel de Ratier,

Quand le soir va bleuir les flancs de nos montagnes ;

mais ce n'est point encore le *barde matésin que nous attendons*.

[1] On connaît le dicton : « Cent Matésins, — quatre-vingt-dix-neuf coquins ; — il n'y en avait qu'un de bon ; — on lui a coupé la tête avec *une hachon*. »

[2] Et vraiment nous le regrettons. Nous aurions éprouvé une jouissance intellectuelle intense à découvrir une page de vraie poésie entre un albergement de moulins et une reconnaissance delphinale, à respirer le parfum de quelque fine fleur de sentiment, à entendre la plainte discrète de la souffrance humaine. On dirait que l'idéal des habitants de ce pays fut, dès l'origine, matérialiste et désenchanté.

[3] Bibliothèque de M. l'abbé Béthoux.

mobilier de la famille[1]. Ajoutez-y quelques refrains rythmés de rigaudons[2], quelques ritournelles enfantines, et vous aurez à peu près tout le bagage poétique de la Matésine. La tradition populaire elle-même ne nous offre aucun de ces petits récits épiques, « dont la forme naïve cache toujours des pensées élevées ou gracieuses ». L'instrument, il faut l'avouer, était plus que médiocre : le patois est incolore, lourd et sans accent. Bien qu'au fond de cet idiome vulgaire, qui va se francisant de plus en plus, dorme, comme on l'a dit, la vieille langue romane, il y a peu d'espoir qu'il devienne jamais, comme *le doux parler de Provence,* une langue littéraire[3]. Chaque jour, du reste, le français, par une lente infiltration, y verse de nouveaux mots, et bien rares déjà sont les vieillards fidèles au dialecte murois qui

[1] Une chanson commence ainsi :

> Allons tous, mes amis, allons à Ponçonas;
> Nos voisins assemblés nous attendent là-bas :
> Nous irons chez Buchon, pour faire la partie ;
> C'est là le meilleur vin......................

[2] Qui tous viennent du Beaumont ou du Trièves, dont ils ont conservé le dialecte et l'accent : *Ma mairé — N'ayo qu'una dent — Que brandavé — Quand fésio de vent — Mon paré — Qu'eré maneichau La li chaouchavé — A cop de martau,* ou bien : *Véni vès lou riou.....* ou encore : *Vès Ambéaù, — Miouno — Vès Ambéaù, — Fant de brigoundéous.*

Cf. Guichard, *Le rigaudon dans le Trièves,* Grenoble, 1886. *Acad. delph.*, 3e série, XX.

[3] Voyez *Annuaire de la Cour royale de Grenoble,* 1844 : La parabole de l'enfant prodigue en patois de La Mure ; et l'*Écho de la Matheysine,* 3 octobre 1875, la chanson des cloutiers : *Pan, pan, pan, pan — Je forge avant l'aurore — Pan, pan...,* etc. — *Je frappe et puis encore — Pan,* etc. — *Semblable à Lucifer — Pan,* etc. — *Je tiens en main le fer.* Refrain : *Chantons, chantons en chœur — Les clous de notre Mure — Tâchons que cela dure...* etc. Hélas ! En vain fait-on appel à cette sorte d'attendrissement indulgent que l'on éprouve volontiers à l'égard des vieilles choses. C'est réellement trop peu *poétique.*

vous répondraient comme l'auteur du *Grenoblo Malhérou :*

« Grossié ! me diri-vo, faudrit parlas françois ?
— Y ne me revint pas si ben que lo patois. »

Nous n'insisterons pas sur les mœurs et les usages. Ils se sont profondément modifiés depuis un demi-siècle et ne présentent plus de particularités véritablement caractéristiques [1]. Mais nous ne saurions laisser dans l'ombre l'un des côtés les plus remarquables de la physionomie morale des

[1] Il y a beau temps que les Murois ne vont plus passer les longues veillées d'hiver, tous ensemble, dans les écuries,

Où l'on trouve un amas de peuple ramassé,
Hommes, femmes, enfants, l'un sur l'autre entassés,
Qui viennent, empressés, y chercher un asile.
L'une y broche des bas, l'autre coud, l'autre file ;
Quelque vieille en un coin rapetasse un haillon,
Une autre bouche un trou à un vieux cotillon.
L'on caresse à l'écart Catin ou Isabelle ;
L'on se met tout exprès fort loin de la chandelle....
Quelquefois on y joue une partie de bête ;
Et même bien souvent, faute de violon,
L'on danse un menuet au son d'une chanson.
L'un paraît enjoué, un autre paraît sage ;
Chacun différemment y fait son personnage,
S'estimant fort heureux de trouver un endroit,
Où l'on puisse du moins se garantir du froid.

(Cahier Pradourat.)

On trouve de curieux détails sur les mœurs anciennes dans l'ouvrage du docteur Nicolas : *Histoire des maladies épidémiques en Dauphiné*, Grenoble, 1780, p. 11. *Épidémie de La Motte-d'Aveillans*, avril-mai 1777. *Épidémie du village de Chaulonge en Mataisine, avril 1780*, p. 80. A La Motte, quand il permettait au malade *une soupe légère de vermicelli*, on lui donnait aussitôt *un plat de pâte bouillie appelée dans le pays crozets ou brigoundeus.* Le curé, l'une des premières victimes du fléau, avait été enterré à l'entrée du chœur, dans une fosse peu profonde, simplement recouverte avec des planches.

anciens Matésins, surtout des Murois. Ils étaient profondément religieux, superstitieux même. Les visites pastorales ne nous ont-elles pas fait constater, au moyen âge, la présence d'une sorcière à Saint-Théoffrey et d'un magicien[1] à Pierre-Châtel? La doctrine austère de Calvin trouva parmi eux un terrain tout préparé par « le sérieux de la pensée et la simplicité des mœurs ». Lorsque, plus tard, pour divers motifs, surtout par le ministère des capucins[2] établis à La Mure, en 1643, la population presque entière fut revenue à

[1] Cf. docteur Nicolas, *op. cit.*, p. 80, *Épidémie de Chaulonge* : « Une fille âgée de vingt ans, très robuste et très puissante, se croyait, dans son délire, possédée par le diable. Ceux qui l'environnaient, imbus des préjugés trop communs parmi le peuple..... auraient fini par l'abandonner de peur de l'esprit malin. Je les rassurai et promis de chasser le diable, que je saurais prendre par son faible. Je fis appliquer sur-le-champ un large vésicatoire à chaque jambe, *après une forte saignée.* La jeune fille, honteuse de ce que, pour l'éveiller, lorsqu'elle disait que le diable la serrait, je lui avais fait appliquer par une main vigoureuse quelques coups sur le derrière, se sauva à toutes jambes dans un village voisin, et se rétablit promptement dans sa famille. »

[2] Nous devons à une obligeante communication de M. J. Roman la pièce suivante : « A Nosseigneurs les archevesques et conseillers d'État, commissaires nommés par le Roy pour les affaires des religieux *(Commission des réguliers* instituée par l'édit de 1766 et reconstituée en 1779 sous le nom de *commission de l'Union,* qui mit à nu les vices de l'organisation monacale et supprima un certain nombre de congrégations ; célèbre édit de réforme des ordres religieux en 1768. Cf. *Revue Bleue*, 16 mars 1901).

« Nosseigneurs, les soussignés habitants du bourg et canton de La Mure en Dauphiné prennent la liberté de vous représenter, qu'en 1643 il fut fondé dans ledit bourg de La Mure une communauté de trois prêtres religieux capucins, qui, depuis lors, s'y sont toujours successivement comportés avec toute la régularité et y ont fourni tous les secours qu'on attendoit d'eux. Sa Majesté, par les arrests de son conseil des 23 may, 31 juillet 1766 et 5 avril 1767, n'ayant vraisemblablement eu pour objet que la régularité des religieux et l'intérêt de ses peuples, les soussignés prennent la liberté de porter aux pieds du trône de sa bonté la grandeur de leurs besoins et le témoignage

la foi de ses pères, il y eut une véritable renaissance du catholicisme, accompagnée de toute une floraison de confréries et de congrégations, avec le tiers ordre[1] et les pénitents blancs. L'officier de hussards, dont nous avons parlé plus haut, le constatait dans ses vers :

Et tout son ornement, pour le dire en un mot,
C'est qu'à l'extérieur le peuple est fort dévot :
Avec empressement il vole vers le temple ;
L'on se fait un plaisir de suivre son exemple,
Conduit par un pasteur fidèle à son devoir,
Au pied de ses autels du matin jusqu'au soir[2].

de l'utilité qu'ils reçoivent du zèle des PP. Capucins. Le bourg de La Mure et sa paroisse, composée de seize hameaux, renferme plus de deux mille communiants ; elle n'a qu'un curé et qu'un vicaire, qui ne peuvent suffire pour tous les secours qu'exige la religion sans le ministère des PP. Capucins, puisque c'est la seule maison religieuse qu'il y ait dans ces montagnes, depuis Grenoble jusqu'à Gap, villes distantes l'une de l'autre de quatorze lieues ; leur absence, par conséquent, ne peut qu'être très préjudiciable aux habitants de ce canton. Ces pères, depuis leur établissement, nous prêchent habituellement le Caresme, les Avents et nombre de sermons pendant le cours de l'année ; ils sont journellement accablés par une multitude de confessions des habitants du lieu et des paroisses circonvoisines, par conséquent leur absence nous priveroit les uns et les autres de ces avantages. Un de nos curés tombe-t-il malade ? Ces pères volent à son secours. Une maladie épidémique ravage-t-elle nos paroisses ? Nous ressentons les effets de leur zèle et de leur charité. Ainsy les mesmes motifs et bezoins, qui portèrent *M. le marquis de Combourcier du Terrail, descendant des Dauphins*, et M. le duc de Lesdiguières de fonder, en 1643, une maison de Capucins à La Mure, subsistent encore aujourd'hui. Les soussignés demandent humblement le maintien et la conservation de cette même maison sur le pied de son établissement. C'est la grâce qu'ils espèrent d'obtenir de la clémence du meilleur de tous les maîtres par l'intercession de vous Nosseigneurs.... »

(Pas de signatures ni de date.)

[1] En 1625.

[2] Hippolyte Clavier, curé de La Mure de 1697 à 1736. Cf. *Livre de la*

Un siècle plus tard, les Murois n'avaient encore rien perdu de leur ferveur religieuse, comme nous pouvons le constater dans les *Mémoires de l'abbé Bertrand de Chaumont*. Les quelques pages qu'il consacre à son séjour parmi eux sont fort intéressantes à ce point de vue. « Les habitants, dit-il, sont laborieux, vifs et intelligents ; leur finesse est proverbiale. *Ce sont de fervents catholiques*[1]. » Les preuves qu'il en donne ne peuvent laisser place à aucun doute[2].

Comme on le voit, l'âme des Matésins, essentiellement « ondoyante et diverse », est loin d'être glacée par les froids calculs de la raison et leur psychologie sentimentale réserverait certainement encore plus d'une surprise au patient analyste. Nous ne lui emprunterons qu'un trait pour terminer. Comme tous les montagnards[3], le Matésin aime son pays ; il aime ses montagnes nues et ses « coteaux frileux », auxquels, malgré tout, il se sent attaché par le magnétisme

confrérie du Calvaire, 1723 (Papiers Genevois), p. 1. Érection de la chapelle du Calvaire sur l'emplacement de la citadelle en présence de plus de huit mille étrangers ; immense procession entre deux haies formées par des compagnies de cavalerie du régiment *de Lhuyne*, toutes les stations ornées et illuminées comme des chapelles, *la chacune gardée par deux enfants habillés en anges ;* messe solennelle dite par M. le Prieur.

[1] Grenoble, 1880, p. 175. L'abbé Bertrand, originaire de Chaumont (diocèse de Suze, en Italie, qui à cette époque appartenait à la France), venait de faire la campagne d'Algérie, comme aumônier, avec le corps expéditionnaire, lorsqu'il fut nommé vicaire à La Mure, en 1830, avec M. l'abbé Arnaud comme collègue et M. Henry comme curé.

[2] C'est à La Mure que naquit, le 4 février 1811, Pierre-Jullien Eymard, fondateur de la congrégation du Saint-Sacrement. Cf. *Documents sur sa vie et ses vertus*, publiés par le R. P. Tenaillon, postulateur de sa cause. Voir en particulier l'opposition des Murois à la translation du corps de leur *saint*, le 27 juin 1877.

[3] « Le montagnard, dit Xavier de Maistre, s'attache à l'objet qu'il a sous les yeux depuis son enfance, et qui a des formes visibles et indestructibles. Dans les montagnes, la patrie a une physionomie ; dans la plaine, elle n'en a pas : c'est une femme sans visage qu'on ne saurait aimer malgré ses bonnes qualités. »

d'une puissante attraction ; il aime ses torrents et ses lacs ; il aime, enfin, cette nature âpre et pittoresque avec laquelle il sympathise de toute la force de son caractère intrépide, de son intelligence vive et pleine de feu [1].

[1] *L'Allobroge*, t. II, année 1842. *De l'influence du monde extérieur sur le naturel des habitants du Dauphiné.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Compte du châtelain François de Theys en 1316

Matacena

Primo Mura per manum Francisci de Theysio. Anno Domini 1316, die 27ª mensis octobris, computorum dalphinalium auditoribus computavit Franciscus de Theysio castellanus Matacene, de censibus et redditibus castellanie Mure anni preteriti finiti in festo beati Johannis proxime preterito, currente anno Domini 1316, et de omnibus obventionibus et escheutis, solutionibus et expensis receptis et factis a die dominico post festum omnium sanctorum proxime preterito, currente anno Domini 1315, usque ad hanc diem.

Recepta frumenti : Primo debebat de fine computi sui anni precedentis, 53 sest.[1].

De frumento censuali, reddidit particulas, 236 set. 1 em. 3 civ.

De firma molendini veteris, 40 sest.

De firma molendinorum de Mayriis, 70 sest.

[1] On compte par setiers, émines, civiers, quartaux, livres, sous et deniers.

De firma molendinorum Beymondorum et Flacheriorum, 51 sest.

De molendino de Trafortio, 7 sest.

— Summa recepte frumenti, 458 sest. 1 em. 3 civ. et dymidium, venditorum.

Recepta siliginis : Primo, de siligine censuali, 293 sest. 1 em. 1 civ.

De firma molendinorum reddidit particulas, 157 sest. 1 em.

Summa siliginis 451 sest. de quibus deliberavit capellano beati Vincentii gratianopolitani, 4 sest. 3 quartalia siliginis.

Item pro sex confratribus, 3 sest.

It. pro siligine deliberato, 7 sest. 3 quartalia.

— Et sic restant Domino, 443 sest. 1 quart. 1 civ. siliginis, de quibus vendidit et pretium infra computatur in denarios, 408 sest. silig.

Receptá avene : Debebat de fine et resta computorum finitorum, 620 sest. 3 quart. avene.

Item de avena censuali, 314 sest. 1 em. 2 civ.

Item de firma molendinorum, 243 sest. census.

Summa avene recepte, 1,178 sest. 3 quart. 2 civ.

De quibus deliberavit capellano altaris sancti Vincentii, 4 sest. 3 quart.

Item in expensis Domine apud Muram, 12 sest. 1 em.

It. in expensis Domini, redd. particulas, 12 sest. 3 quart.

It. vendidit et pretium infra computatur in denarios, 1,030 sest.

Summa avene deliberate, 1,060 sest. avene.

— Et sic restant Domino, 118 sest. 3 quart. 2 civ.

Recepta vini : Recepit de vino Mure et Bellimontis et de censu meeriarum et quartonum, 214 sest. vini.

De quibus deducuntur pro senio et lya, 11 sest. vini.

It. vendidit et pretium infra computatur in denariis, 203 sest. et sic vinum quittum.

Recepta gallinarum : Recepit de gallinis censualibus, 43 gall.

De quibus deliberavit in expensis Domini apud Muram, 13 gall.

Item vendidit et pretium..., etc., 30 gall.

Et sic galline quitte.

Recepta cere : Debebat de fine computi sui precedentis, 5 libr. cere.

It. pro gardis, 4 libr.

— Summa dicte cere, 9 libr., restant.

De linguis boum infra in denarios computabit.

It. *de feno Domini* infra..., etc.........................

Recepta florenorum : pro censu scrivanarie, 1 flor.

Obole auri : It. de gardis, 5. obole.

De quibus deliberavit, 1 ob. et sic restant, 4 ob.

Recepta denariorum : Primo debebat de fine computi sui precedentis, 1,538 libr. 18 sol. 4 den.

It. de denariis censualibus redd. part.

It. de tailliis generalibus factis deductionibus, 100 l. 17 s.

It. de gardis, 7 s.

It. de firma leyde et domus fori anni preteriti, 102 l. 10 s.

It. de firma furni, 18 l. 10 s.

It. de firma molarii de Breydenco, 60 s.

It. de firma lacus Finent, 15 l.

It. de firma lacus Manavelle, 4 l.

It. de laudimiis domorum, 40 s. 10 d.

It. de laudimiis jurium et possessionum, 45 l. 13 s. 6 d.

It. de placitis, reddidit particulas, 63 s. 4 d.

It. de successionibus, 19 l. 16 s. 8 d.

It. de bannis minutis, 63 s.

It. de penis fractis, 27 s.

It. de judicaturis deductis omnibus remissionibus, redd. part., 218 l. 13 s.

It. de condempnationibus factis per inquisitores Domini, 57 l.

It. pro 458 1 em. 3 civ. et dymidium frumenti venditi, quolibet sestario 8 sol. valente 229 l. 6 s. 3 d.

It. pro 408 sest. silig. vend. quolib. sest. 8 s. val. 163 l. 4 s.

It. pro 1,030 sest. aven. vend. quol. sest. 5 s. val. 257 l. 10 s.
It. pro 203 sest. vini vend. quol. sest. 13 sol. 4 d. val. 135 l. 6 s. 8 d.

It. pro feno Domini, 20 s.

It. pro 1 floreno auri, 16 s. 6 d.

It. pro 4 obolis auri vend., 48 s.

It. pro linguis boum, 20 s.

— Summa omnium receptarum, 2,980 libr. 8 sol.

Expense et solutiones :

Primo solvit in expensis vendemiarum, 52 s. 6 d.

It. pro venditione vini Domini, 10 l. 5 s.

It. pro expensis duarum nundinarum, 72 s.

It. de expensis domorum et edificiorum Domini, 16 s. 8 d.

It. pro expensis nuntiorum et necessariorum Domine et in venutis suis et Domini, reddit eorum litteras et particulas, 42 l. 16 s. 6 d.

— Summa deliberationum predictarum, 60 l. 2 s. 8 d.

Et sic restant Domino de fini computi precedentis, 2,920 l. 5 s. 4 d.

(Arch. de l'Isère. Comptes de châtellenie.)

II

Littera officii castellani Mure pro nobili Petro Terralii juniore

Matheus de Fuxo, Comienarum comes, gubernator Dalphinatus notum fieri volumus universis et singulis, quod dum officium castellani Dalphinalis de Mura Matacena vacet ad presens per puram et liberam resignationem de eodem officio per dominum Johannem Girardi legum doctorem consiliarium et magistrum requestarum regis, hodie in manibus nostris factam, Nos de sufficientia, probitate et solerti diligentia nobilis Petri Terralii junioris de Avalone, hominis et subdicti dalphinalis, ad plenum confidentes, consideratisque gratis et laudabilibus servitiis per dictum Petrum acthenus Regi Dalphino Domino nostro in facto guerrarum... tam in fronteria patriarum Lugdunensis et Matisconensis quam alibi contra inimicos ipsius Domini nostri, ex quibus venit laudabiliter commendandus, eidem Petro Terralii dictum officium castellani de Mura vice et nomine dalphinali dedimus, concessimus,... ipsumque Petrum castellanum... creamus per presentes, ad ipsum officium habendum, exercendum... ad vadia, jura et emolumenta consueta... quamdiu bene fecerit, dictoque Domino nostro et nostre placuerit voluntati. Dantes et concedentes eidem Petro... plenam potestatem, auctoritatem et mandatum vice et nomine dalphinali dictum castellani officium exercendi et alia faciendi que eidem officio incumbunt facienda. Ipse enim Petrus castellanus nobis promisit et ad sancta Dei evangelia juravit, dictum castellani officium bene dili-

genter et fideliter exercere, honorem, commodum et jura dicti Domini nostri perquirere et servare, dedecusque et inutilia evictare suo posse ; in dicta castellania residentiam facere continuam, castrum dalphinalem dicti loci et alia ediffícia ejusdem castri bene coperta tenere, et illa reparare, si reparatione indigeant, dicti Domini nostri sumptibus et expensis, ipsumque castrum nemini reddere seu tradere, nisi dicto Domino nostro aut nobis, seu cui vel quibus idem Dominus noster duxerit aut nos ejus nomine duxerimus ordinandum ; de bonis mobilibus in dicto castro existentibus... inventarium debitum facere et illud reddere sub forma publici documenti in Camera Computorum Dalphinalium, infra unum mensem proximum ; census, redditus, obventiones et alia jura et emolumenta dicte castellanie... fideliter exhigere, recipere et levare annis singulis et solvere in thesauraria dalphinali ; de eisdemque bonum et legale computum singulis annis in dicta Camera... reddere ; subdictos dalphinales non opprimere...; secreta dalphinalia nemini pandere ; munera illicita et a jure prohibita non recipere et generaliter omnia alia universa et singula facere probe et legaliter atque diligenter que dicto officio incumbunt facienda ; et pro predictis... melius attendendis ydoneam prestare cautionem in dicta Camera Computorum Dalphinalium infra duos menses proximos a data presentium computandos.

Precipientes propterea et mandantes dilectis nostris castellanis Bellimontis aut ejus locumtenenti, necnon Petro Sarraceni et eorum cuilibet in solidum, quatenus dictum Petrum castellanum in possessionem realem et corporalem dicte castellanie de Mura officii ponant et inducant, universisque et singulis dicte castellanie de Mura subdictis, quatenus dicto Petro Terrallii castellano et ejus locumtenenti pareant, obediant... in iis que ad dictum spectant officium. In cujus rei testimonium..., etc. Datum in palatio dalphinali Coste sancti Andree die ultima mensis septembris anno Domini 1428.

(Arch. de l'Isère. Série B, nº 3224.)

III

Liste des châtelains et vichâtelains au XIV[e] et au XV[e] siècle

Bertrand des Engelas, vers 1250. (B. 3316.)
Jean Bonfils, 1309-1311. Comptes de châtellenie.
Pierre Claret, 1312-1313 et 1322.
François de Theys, 1315-1320.
Guigues du Villaret, 1321, et 1329-1330.
Humbert de La Croix, 1326, 1332 et 1337.
Pierre d'Avalon, 1340-1344.
Guigues Pélissier, 1345-1346.
Raynaud Rivière, 1347-1351.
Jacques de Die, bailli et receveur des droits de l'ancien Dauphin, 1351.
Aymar Aleman, 1352-1356.
Pierre Malin, vichâtelain, 1354-1355 et 1357.
Berlion, 1357.
Pierre Dirinayse, 1357-1362.
François de Sassenage, 1364-1367.
Humbert Rosset, vich., 1369-1373.
Jean du Roux, vich., 1374-1376.
Jean Guichard, vich., 1377-1384.
François de Comboursier, de 1385 jusque vers 1425.
Pierre Claret, lieutenant de Fr. de Comboursier, 1393.
Durand Empereur, lieutenant de Fr. de Comboursier, 1421.
Pierre Sarrazin, vich., en 1420, 1422-1431 et 1444.
Jean Girard, 1422.
Pierre Terrail, 1428-1446.

Jean Sonnier, vich., 1432-1437.
Gilles de la Porte, 1446.
Olivier Silvon, vich., 1448-1449.
Jean de Comboursier, vich., 1450-1451 et 1464-1467.
Mathieu Richard, vich., 1453.
Pierre Sonnier, 1455-1456.
Pierre Oudrai, vich., 1457-1458.
Olivier Silvon, vich., 1459-1463.
Louis Sorbier, 1464.
Fr. de Tiercent, 1465.
Barrachin Silvon, 1487.
Humbert de Comboursier, 1488.
Georges Borrel, 1517.
Pierre Guichard, 1567.

IV

Consuls

1316. Michel Gardian et Jean Feyzan.
1335. Guigues Fabry, dit Miribel.
1366. Jacques Lusier.
1369. Guillaume d'Aspres et Michel Empereur.
1389. Pierre Empereur et Jean Béchi.
1428. Guigues Borrel et Guillaume d'Herbeys.
1444. Jean Rivière et Pierre Cassard.
1473. Jean Nicolay et Durand Guichard.
1489. Barthélemy Augier, dit Clapier, et Jean Bonfils.
1525. Jacques Fabry, dit Miard, et Pierre Bayle.
1554. Jean Achard et Joseph Faure.
1577. Michel Duport et Jehan Guichard.
1578. Zacharie Joyeux et Benoît Duport.
1579. Jean Després et Guigues Blanc.
1580. Benoît Expulson et Pierre Gondrand.
1581. François Fribourg et Jean Rondet.
1583. Ennemond Prel et Jean Giraud.
1585. Jacques Guichard et Claude Miard.
1587. Michel Cassard et Fr. d'Ambel.
1590. Claude Faure et Clapier.
1591. Jacques Guichard et Zacharie Joyeux.
1592. Claude Després et Guillaume Reyssard.
1594. Jean Empereur et Drogat.
1595. Michel Pellat et Benoît Martron.
1596. Reyssard et Béthoux.
1597. Pierre Duport et Joseph Després.
1599. Jacques Garipel et Jean Faure.

V

Charte accordée par Jean Dauphin aux habitants de La Mure, le 24 avril 1309

Nos Johannes Dalphinus, comitatum Viennensis et Albonis comes, ac de Turre dominus, cunctis tenore presentium fieri volumus manifestum quod, considerata affectione quam probi homines de Mura matacena, burgenses et alii, habuerunt erga predecessores nostros et habent erga nos, et servitiis inspectis, que retroactis temporibus fecerunt dictis predecessoribus nostris, et nobis faciunt quotidie incessanter, volentes eosdem favore et gratia nostra in recompensationem predictorum servitiorum remunerare, presen-

Nous, Jean Dauphin[1] comte de Viennois et d'Albon et seigneur de La Tour, faisons savoir à tous par la teneur des présentes, que — considérant l'affection des prud'hommes de La Mure Matésine, bourgeois et autres, pour nos prédécesseurs et pour nous, considérant aussi les services qu'ils ont rendus dans les temps passés à nos prédécesseurs et qu'ils ne cessent de nous rendre chaque jour, voulant en retour leur témoigner notre faveur et notre grâce et les récompenser de ces services, — à tous les bourgeois actuels et aux autres personnes qui habitent ou habiteront à l'avenir la ville

[1] Nous avons cru devoir faire notre traduction aussi littérale que possible, afin de lui conserver le mérite de l'exactitude.

tibus burgensibus et ceteris personis habitantibus in Mura et in posterum habitaturis infra villam de Mura et in circuitu infra terminos infrascriptos, videlicet a molendino vulgariter dicto molendinum *des Beymonds* usque ad molendinum claustri de Mura, prout fluit rivus de Jonchia, et a dicto molendino de claustro usque ad ulmum ramorum palmarum, recte procedendo usque ad domum capellani de Mura, ipsa domo remanente inclusa a parte ville de Mura, et a dicta domo recte procedendo usque ad ulmum de serro de Mura, et a dicto ulmo de serro recte procedendo usque ad dictum molendinum *des Beymonds,* Damus, concedimus pro nobis et successoribus nostris libertates, franchisias et immunitates, quas burgenses de Mentio habent et easdem libertates, franchisias et immunitates promittimus Guigoni de Villaret, Aynardo Berthi, Bonneto Flament, Lantelmo Turnillionis, Guigoni Barralis, Moyzen de Mura, Petro et Guillermo Capellani fratribus recipientibus nomine suo et aliorum burgensium nunc habitantium et qui in pos-

de La Mure et tout autour le territoire circonscrit par une ligne qui irait depuis le moulin, vulgairement appelé moulin des Beymonds, jusqu'à celui du cloître de La Mure, en suivant le cours de la Jonche, et du susdit moulin du cloître jusqu'à l'orme des Rameaux en avançant ensuite tout droit jusqu'à la maison du chapelain de La Mure inclusivement; et depuis cette maison en allant tout droit jusqu'à l'orme du Ser de La Mure, et de là encore tout droit jusqu'au moulin des Beymonds, nous donnons, nous concédons pour nous et nos successeurs les libertés, franchises et immunités dont jouissent les bourgeois de Mens, et nous promettons à Guigues du Villaret, Aynard Berthe, Bonnet Flament, Lantelme Turnillon, Guigues Barral, Moyzan de La Mure, Pierre et Guillerme Chapelain frères, recevant en leur nom et au nom des autres bourgeois qui habitent ou habiteront à l'avenir la susdite enclave, de déclarer et de spécifier ces libertés, fran-

terum habitabunt infra dictos terminos, declarare et specificare sub sigillo nostro, quandocumque per nominatos burgenses vel alterum ipsorum seu per alium ipsorum nomine fuerimus requisiti, ita tamen quod tallie generales nobis remaneant in censu et pro censu annuo prout melius per dictos burgenses poterit ordinari.

Volumus etiam et concedimus quod predicti burgenses si hoc dicte ville utile apparuerit, possint infra predictos terminos contigue juxta ipsos terminos accipere in circuitu duas cannas latitudinis de terra pro muris, clausuris, itineribus faciendis et aliis dicte ville necessariis faciendis, dato pretio illis quorum essent proprietates dictorum locorum que pro predictis faciendis acceperunt, ad cognitionem quatuor proborum virorum, quorum duo eligentur per dictos burgenses et alii duo per illos quorum essent dicte proprietates, et si ita erat quod dicti quatuor probi homines non possint inter se convenire, volumus quod per curiam nostram ad conveniendum super predictis compellantur.

chises et immunités dans une charte scellée de notre sceau, dès que nous en serons requis par les susdits bourgeois ou par l'un d'entre eux au nom des autres, de telle sorte, cependant, que les tailles générales nous restent à titre de cens annuel, en la forme qui sera préférable pour les susdits bourgeois.

Nous voulons aussi et nous concédons que les susdits bourgeois, s'ils le jugent à propos dans l'intérêt de la ville, puissent prendre à la limite du territoire affranchi, mais sur la « franchise », deux cannes de largeur de terrain, tout autour, pour faire des murailles, des clôtures, des chemins et tout ce qui sera nécessaire pour la ville, en indemnisant ceux dont on prendra les propriétés d'après l'estimation faite par quatre prud'hommes, dont deux seront élus par les bourgeois et les deux autres par les intéressés, et s'il arrivait que ces quatre prud'hommes ne parvinssent pas à s'entendre, nous voulons qu'ils y soient contraints par notre cour.

Volumus etiam quod si infra dictos terminos fiebant edifficia, propter quod opporteret itinera que sunt infra dictos terminos mutare, vel ratione carreriarum que fierent infra dictos terminos vel alia de causa, quod quatuor probi homines eligantur per dictos burgenses qui predicta itinera mutandi habeant potestatem et carrerias assignandi et alia faciendi, que ad publicam utilitatem predicte ville de Mura poterunt pertinere, juxta ordinationem predictorum burgensium et aliorum habitantium infra terminos antedictos seu majoris partis eorumdem.

Item volumus et ordinamus quod eligantur quatuor probi homines de predictis burgensibus qui, vocatis carpentatoribus et aliis artificibus, presente dicti castellano loci et consentiente, inspiciant et eligant locum infra dictos terminos magis idoneum pro domo seu ala mercati facienda, et ipso loco electo, quodcumque sit, sive sint domus, terre, prata, sive alia quecumque sint, usui dicte domus mercati faciende deputetur, et in eo loco domus seu ala mercati

Nous voulons en outre que, si la construction de nouveaux édifices sur la « franchise » obligeait à changer les chemins actuels, s'il fallait y tracer de nouvelles rues ou faire toute autre chose, quatre prud'hommes soient élus par les susdits bourgeois et qu'ils aient le pouvoir de modifier les chemins, de déterminer les rues et de régler tout ce qui pourrait se rapporter à l'utilité publique, d'après la décision des susdits bourgeois et des autres habitants de la « franchise » ou de la majorité d'entre eux.

Item nous voulons et ordonnons, que quatre prud'hommes élus par les susdits bourgeois convoquent des charpentiers et autres artisans, et qu'en présence du châtelain du lieu, avec son consentement, ils cherchent et choisissent sur la « franchise » l'endroit le plus convenable pour y construire une halle ou maison du marché, et ce lieu étant choisi, quel qu'il soit, maison, terre, pré ou autre chose quelconque, qu'il soit

faciatur et construatur adeo lata et longa que possit complete sufficere ad dictum mercatum tenendum et ad macellum et granateriam et alia que ad mercatum pertinent et pertinere potuerint facienda, ita tamen quod ad judicium quatuor proborum virorum pro predicto loco illis quorum erunt proprietates ejusdem loci pretium competens detur et refundatur, et si in posterum contingeret quod dicta domus indigeret augmento, faciendum ordinamus.

Item ordinamus quod habitantes continue infra dictos terminos, vel habentes domos infra eosdem terminos in quibus possent decenter habitare, a leyda prestanda et solvenda sint immunes; ceteri vero qui non habitarent, vel domos sufficientes non haberent ad habitandum infra dictos terminos, licet aliquantulas haberent ibi domunculas seu terrulas, nihilominus ad prestationem dicte leyde teneantur, et si de idoneitate dictarum domorum et terrarum esset discordia an essent sufficientes aut non, volumus quod

réservé pour la maison du marché, et que l'on y fasse construire une halle assez longue et assez large pour que l'on puisse y tenir le marché, la boucherie, la grenette et y faire tout ce qui se rapporte ou pourra se rapporter au marché, après avoir versé entre les mains de ceux dont on prendra les propriétés un prix convenable déterminé par le jugement de quatre prud'hommes; et si plus tard il arrivait que cette halle eût besoin d'être agrandie, nous ordonnons de le faire.

Item nous ordonnons, que les habitants du territoire affranchi et ceux qui y possèdent des maisons où ils peuvent habiter convenablement, soient exempts du payement de la leyde. Tous les autres, qui n'y habitent pas, ou n'y ont pas de maison habitable, même s'ils y possédaient une petite maisonnette ou une petite pièce de terre, seront tenus de payer la leyde, et dans le cas où il s'élèverait un différend sur le point de savoir si ces maisons sont habitables et ces terres suffisantes ou non, nous voulons que quatre pru-

quatuor probi homines eligendi per dictos burgenses presente dicto castellano et consentiente hoc possint declarare et eorum fidatur declarationi, et completa dicta domo, volumus quod de mercibus vel aliis rebus que vendentur minus duodecim denariorum bone monete veteris leyde prestetur nec de aliqua volatilia que ibi vendentur [1].

Item volumus et ordinamus, quod iter seu via alias concessum et concessa per Humbertum Dalphinum carissimum patrem nostrum bone memorie et per nos, quod iter seu via pretenditur a Ponte alto usque ad villam de Mura, et per villam de Mura veniendo versus Gratianopolim, servetur, manuteneatur et attendatur prout alias concessum fuit per dictum patrem et per nos, et si inundatio aquarum fieret vel aliud nocumentum per quod dictum iter deterioraretur, volumus et ordinamus quod remedium, quod apponi poterit ad tuitionem, reformationem et conservationem dicti itineris,

d'hommes élus par les susdits bourgeois, en présence du châtelain et avec son consentement, puissent résoudre la difficulté, et que l'on s'en rapporte à leur déclaration ; — et la halle terminée, nous ordonnons que. . . . .

. . . .

. . . .

Item nous voulons et ordonnons que la route jadis concédée par Humbert Dauphin, notre très cher père, de bonne mémoire, et par nous, route qui va de Ponthaut à La Mure, et à travers cette ville se dirige sur Grenoble, soit conservée, entretenue, maintenue, suivant la concession faite par notre père et par nous, et si le travail des eaux ou un éboulement venait à endommager cette route, nous voulons et ordonnons, qu'elle soit réparée le mieux possible, refaite et entretenue, sous la direction de quatre prud'hommes élus par les

[1] Texte évidemment altéré. Voir plus haut les tarifs de la leyde.

ad dictum quatuor proborum hominum eligendorum per dictos burgenses apponatur, et si contingebat accipere vel facere de alieno vel in alieno aliquid pro refectione, conservatione dicti itineris, quod ad dictum dictorum quatuor proborum hominum illis quorum res acciperentur vel deteriorarentur competens pretium reddatur et refundatur.

Volumus etiam et concedimus quod si contingeret in futurum quod expediret dicte ville de Mura facere plures portas et transitus causa exeundi et intrandi de predicta villa et in dictam villam in muris dicte ville, quod hec possint fieri ad cognitionem judicis et castellani nostri, qui pro tempore fuerint in dictis officiis nostris in loco predicto.

Et pro predictis libertatibus, franchisiis et immunitatibus per nos concessis predictis burgensibus et aliis infra dictos terminos habitantibus, predicti burgenses dictam domum seu alam mercati expensis suis nobis facere debent, et tenentur, et etiam augmentum quod fieret in futurum, hoc

bourgeois, et s'il arrivait que l'on prît une portion du terrain d'autrui pour refaire et conserver ladite route, nous voulons qu'un prix convenable, déterminé par les quatre prud'hommes, soit payé à ceux dont on prendrait le terrain ou à qui l'on causerait un dommage.

Nous voulons aussi et nous concédons que, s'il arrivait dans l'avenir qu'il fût utile à ladite ville de La Mure de faire dans ses remparts un plus grand nombre de portes et de passages pour sortir de la ville ou pour y entrer, ils puissent être faits avec l'approbation de notre juge et de notre châtelain, qui seront alors en charge dans ledit lieu.

Pour les susdites libertés, franchises et immunités concédées par nous auxdits bourgeois et aux autres habitants du territoire affranchi, lesdits bourgeois sont tenus de nous bâtir à leurs frais la susdite halle ou maison du marché, et aussi de l'agrandir, si cela devenait plus tard nécessaire, sauf que nous devons les aider par les corvées de nos

salvo quod corvatis hominum nostrorum et boum eosdem burgenses juvare debemus in predictis faciendis et completa dicta domo seu ala eam expensis nostris manutenere debemus ;

Non intendentes quod per predictas libertates et franchisias salarium, quod gayta nostra de Mura percipere consuevit, tollatur, sed fiat prout fieri consuevit ;

Concedentes predictis burgensibus quod ipsi possint facere et habere commune, prout eis melius et justius videbitur faciendum, pro talliis generalibus nobis solvendis et aliis expensis que fierent ratione communitatis dictorum burgensium pro nostro servitio et aliis causis necessariis eisdem exsolvendis et faciendis.

Que omnia et singula Nos prefatus Dalphinus, pro nobis heredibus nostris atque successoribus promittimus prenominatis burgensibus recipientibus nominibus quibus supra, sub obligatione omnium bonorum nostrorum, et tactis sacrosanctis Evangeliis manualiter juramus tenere, attendere,

hommes avec des bœufs, et que la halle une fois construite nous devrons l'entretenir à nos dépens ;

Nous n'entendons nullement par les susdites libertés et franchises supprimer le salaire que l'on a coutume de payer à notre *guet* de La Mure ; nous voulons au contraire que l'on continue à s'acquitter de cette redevance comme auparavant.

Nous autorisons les susdits bourgeois à avoir une *caisse commune* selon qu'il leur paraîtra préférable et plus juste, afin de nous payer les tailles générales et de solder toutes les autres dépenses de la communauté pour notre service ou pour toute autre nécessité.

Nous susdit Dauphin, pour nous nos héritiers et nos successeurs, nous promettons aux susdits bourgeois recevant cet engagement aux noms que dessus, sous l'obligation de tous nos biens, et nous jurons, la main sur les très saints

custodire, complere, perficere et inviolabiliter observare, et contra predicta vel aliqua de predictis verbo vel facto non venire, nec alicui contra venire volenti tacite vel expressè consentire ;

Confitentes etiam nos habuisse et recepisse a dictis burgensibus, pro predictis, centum libras monete nunc currentis.

Mandamus etiam et tenore presentium precipimus omnibus ballivis, judicibus et castellanis predicti loci, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, quatenus predicta servent, teneant et custodiant, servari, teneri et custodiri faciant et hoc super sancta Dei Evangelia jurent et jurare teneantur in initio sui regiminis antequam in suis officiis aliquid administrent, et antequam juraverint nolumus quod dicti burgenses et alii infra dictos terminos habitantes seu habitaturi eisdem officialibus obediant, nec eis, priusquam juraverint, obedire teneantur;

Renuntiantes[1] Nos prefatus Dalphinus exceptioni dicte

Évangiles, de tenir, d'observer, de garder et d'accomplir inviolablement tous les susdits articles, de ne contrevenir à aucun d'eux par parole ou par fait, et de ne donner notre adhésion ni expresse ni tacite à quiconque voudrait y contrevenir.

Nous déclarons aussi avoir reçu desdits bourgeois, pour la susdite concession, 100 livres de monnaie courante.

Nous ordonnons en outre et nous enjoignons par la teneur des présentes à tous nos baillis, juges et châtelains dudit lieu, qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir en charge, d'observer et de faire observer ce qui précède. Ils seront même tenus d'en jurer l'observation sur les saints Évangiles

[1] Voir l'article de M. Meynial : Les renonciations au moyen âge. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1900, t. XXIV, pp. 128 et suiv.

pecunie non habite et non numerate et spei future numerationis et exceptioni doli mali, beneficio restitutionis in integrum quod datur minoribus, et clausule generali : *si qua justa causa* et omnibus juribus civilibus et canonicis per que possimus facere vel venire contra predicta vel aliqua de predictis ; in quorum omnium robur et testimonium nos prefatus Dalphinus sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli die vigesima quarta mensis aprilis anno Domini millesimo trecentesimo nono ; expeditum per nos ore tenus, presentibus domino Guidone Dalphini carissimo fratre nostro, domino Guidone de Meolano canonico Ebredunensi, domino Guillermo Grinde jurisperito, domino Rodulpho de Lucembaco canonico Gebennensi consiliariis nostris et Johanne Bonifilii castellano de Mura.

avant d'entrer en fonction ; et nous voulons que les bourgeois et autres habitants de la franchise ne soient pas obligés de leur obéir avant qu'ils aient prêté ce serment ;

Renonçant, nous susdit Dauphin, à l'exception d'argent non reçu et non compté, à l'espoir d'un payement futur, à l'exception de dol, au bénéfice de restitution *in integrum* qui est accordé aux mineurs, et à la clause générale *si qua justa causa*, et à toute clause de droit civil et canonique par laquelle nous pourrions agir et venir contre ce qui précède ; en témoignage et confirmation de quoi, nous, susdit Dauphin avons cru bon d'apposer notre sceau sur les présentes lettres. Donné à Grenoble le 24e jour du mois d'avril, l'an du seigneur 1309 ; expédié par nous verbalement, en présence du seigneur Guigues Dauphin[1], notre très cher frère, du seigneur Guigues de Miolans, chanoine d'Embrun, du

[1] Cf. A. Prudhomme, *Origine et sens des mots Dauphin et Dauphiné*. Biblioth. des Chartes, 1893, t. LIV.

seigneur Guillerme Grinde, jurisconsulte, du seigneur Raoul de Lucembat, chanoine de Genève, nos conseillers, et de Jean Bonfils, châtelain de La Mure[1].

[1] Arch. de La Mure, n° 186. Mauvaise copie de 1752. On y lit *canonico* pour *castellano*, *actenus* pour *ore tenus*, *munerationis* pour *numerationis*, *bonorum* pour *boum*, *ultimum* pour *ulmum*..., etc.

VI

Vidimus du 1er février 1310, de la charte concédée par Jean Dauphin, le jeudi après la fête de Saint-Barthélemy (28 août) 1309, à Serre.

Nos Albertus de Royno, prior prioratus Vilaris Benedicti, Officialis curie Gratianopolis notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo decimo, die prima mensis februarii, Nos vidimus et diligenter inspeximus ac de verbo ad verbum legimus quamdam patentem litteram in pergameno scriptam, sanam et integram et in sua prima figura existentem, non viciatam, non cancellatam, nec in aliqua sui parte corrosam, abolitam vel abrasam, impendenti sigillatam cum filo de serico croceo et rubeo sigillo illustris principis domini Johannis dalphini Viennensis et Albonis comitis dominique

Nous Albert de Royn, prieur du prieuré de Vilar-Benoît, official de la cour de Grenoble, faisons savoir à tous présents et à venir, qu'en l'année de la nativité du Seigneur 1310, le premier jour du mois de février, nous avons vu, examiné avec soin et lu mot à mot une lettre patente écrite sur parchemin, en bon état. entière, sous sa première forme, nullement altérée, ni barrée, ni rongée en aucun endroit, ni effacée, ni déchirée, scellée d'un sceau pendant à un fil de soie jaune et rouge, sceau d'illustre prince le seigneur Jean dauphin de Viennois, comte d'Albon et seigneur de

de Turre prout prima facie et ex circonferenciis ejusdem sigilli manifeste apparebat. In medio cuiusomdem sigilli sculpta erat ymago cuisudam militisarmati quemdam equum equitantis, tenentis quemdam ensem seu spatam in manu dextra et portantis quemdam scutum, in quo sculpta erat ymago cuiusdam piscis dalphini a sinistro latere. Super vero caput sculpta erat ymago cuiusdam prout piscis dalphini ; equus vero ante et post copertus videbatur et super hujusmodi copertura quedam ymago piscis dalphini ab anteriori parte et alia a posteriori sculpte erant et alia super capud *(sic)* dicti equi. In circonferenciis autem predicti sigilli littere continue sequentes legebantur evidenter : S. Johannis : dalphini viennensis : albonis : comitis : domini : que : de Turre : et ab alia parte predicti sigilli manifeste apparebat quoddam parum *(sic)* sigillum cere rubee infixum in medio supradescripti sigilli, in medio cujus parvi sigilli sculptum erat quoddam palatium seu turris, et in circonferenciis ipsius si-

La Tour, comme cela apparaissait manifestement à première vue d'après l'inscription qui entourait le sceau. Au milieu de ce sceau était imprimée l'effigie d'un chevalier armé, à cheval, tenant une épée de la main droite et portant un écu où était empreinte l'image d'un dauphin, du côté gauche. Sur sa tête était gravée la représentation d'une sorte de poisson dauphin [1] ; le cheval semblait couvert par devant et par derrière et sur cette couverture était imprimée l'image d'un dauphin devant et derrière avec une autre sur la tête dudit cheval. Il était facile de lire les lettres suivantes, disposées sans interruption tout autour du sceau : Sceau de Jean dauphin de Viennois, comte d'Albon et seigneur de La Tour. De l'autre côté dudit sceau on voyait parfaitement un petit contre-scel empreint sur la cire rouge, au milieu du pré-

[1] En forme de cimier.

gilli quedam crux apparebat et hec littere legebantur : Decretum Johannis Dalphini. Cujuscomdem littere tenor de verbo ad verbum nullo addito vel detracto talis est :

In nomine Domini Amen.

1. — Johannes Dalphinus, comitatum Viennensis et Albonis comes, ac dominus de Turre, universis et singulis presentibus pariter et futuris has presentes litteras inspecturis ac etiam audituris rei geste notitiam cum salute. Cupientes majorum nostrorum sequi vestigia, qui majores nostri subditos suos gratia, favore, libertatibus et aliis gratiis ampliarunt et augmentarunt, Nosimquam *(sic)* prefatus Dalphinus considerantes et attendentes fidelitatem et devotionem, quam nostri homines de Mura erga predecessores nostros et Dalphinatum habuerunt et adhuc pura et sincera affectione ac

cédent, et où était gravé un palais ou une tour. Tout autour on voyait une croix et on lisait : Décret de Jean Dauphin[1]. Voici la teneur de cette lettre, mot à mot, sans rien ajouter ni retrancher :

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.

1. — Jean Dauphin, comte de Viennois et d'Albon, seigneur de La Tour, à tous et à chacun de ceux, présents et à venir qui verront ces lettres, ou qui entendront parler de l'événement, salut. Désirant suivre les traces de nos ancêtres, qui ont comblé leurs sujets de grâces, de faveurs, de libertés et d'autres bienfaits, nous, dis-je, susdit Dauphin, considérant la fidélité et le dévouement que nos hommes de La Mure ont toujours eus envers nos prédécesseurs et le Dauphiné,

[1] Voir ce sceau. Valb., t. I, p. 386, XIII et sa description, p. 374. La charte de La Mure porte bien *Decretum* et non *Secretum* Johannis Dalphini.

fidelitate et dilectione nobis serviunt et servire nituntur incessanter. Idcirco volentes ipsos prosequi gratia et favore speciali, ut prefati homines necnon eorum posteritates ac etiam dictus locus de Mura in prosperitate augmentetur et multiplicetur, juxta conventiones eisdem alias factas per Nos, que quidem conventiones in quibusdam litteris sigillo nostro sigillatis plenius continentur. Eisdem hominibus burgensibus et quibuscumque aliis personis habitantibus vel imposterum habitaturis infra terminos in predictis nostris litteris sigillo nostro sigillatis consignatos et designatos, dictos terminos ampliando, recte procedendo ab ulmo ramorum palmarum usque ad fontem del Czabot et a dicto fonte usque ad ulmum de serro de Mura et ceteros terminos prout continentur in dictis litteris, Damus et concedimus pro nobis et successoribus nostris libertates, franchisias et immunitates infrascriptas :

2. — In primis volumus et concedimus quod omnes habi-

considérant qu'ils ne cessent de nous servir actuellement avec une véritable et sincère affection, fidélité et amour ; voulant leur témoigner notre grâce et notre faveur spéciale, afin que les susdits hommes et leur postérité, ainsi que la ville de La Mure voient leur prospérité s'accroître et se développer, conformément aux conventions déjà faites avec eux, comme il est dit plus pleinement dans des lettres scellées de notre sceau ; à ces mêmes bourgeois et à toutes les autres personnes qui habitent ou habiteront dans les limites consignées et déterminées dans nos susdites lettres scellées de notre sceau, limites que nous étendons encore depuis l'orme des Rameaux jusqu'à *Font-Sabot* et de là à l'orme du Ser de La Mure, les autres limites demeurant les mêmes que dans les susdites lettres, Nous donnons et concédons pour nous et nos successeurs les libertés, franchises et immunités suivantes :

2. — Et d'abord nous voulons et concédons que tous les

tantes in villa de Mura et infra terminos superius declaratos et qui imposterum ibidem habitabunt cum rebus et bonis suis plena gaudeant libertate, exceptis taylliis generalibus et servitiis consuetis que debentur pro rebus ipsorum, et complancta quando fieret universaliter per totum comitatum nostrum, et non aliter, et specialiter per locos alios nostros francos omnes Dalphinatus et non aliter.

3. — Item volumus quod omnes homines, cujuscumque sint, possint infra dictos terminos comorari et venire habitaturi et in continenti quod ipsi juraverunt saluum *(sic)* et jura predicte ville de Mura servare, custodire, defendere et tuheri et consulibus dicte ville obedire in hiis que pertinebunt et pertinere debebunt ad comunitatem dicte ville seu dicte franchisie quod ex tunc predictis gaudeant libertatibus tam in personis quam in rebus.

habitants de la ville de La Mure et du territoire déterminé ci-dessus, présents et à venir avec tous leurs biens, jouissent d'une pleine et entière liberté, en payant les tailles générales, les servis[1] accoutumés qu'ils doivent pour leurs tenures et la complainte[2], au cas où il y aurait complainte générale dans tout notre comté, et non autrement, spécialement dans les autres lieux francs du Dauphiné et non autrement.

3. — Item nous voulons que tous les hommes, à quelque seigneur qu'ils appartiennent, puissent séjourner et venir habiter sur ce territoire affranchi, et dès qu'ils auront juré d'observer et de défendre les immunités et les droits de la ville de La Mure et d'obéir aux consuls, en ce qui concernera la communauté de la ville et de la « franchise », nous

[1] Ou *services*. Dans les anciens textes dauphinois on lit toujours *servis*.

[2] Voir le chapitre de l'Histoire municipale.

4. — Item volumus, quod si aliqui habitantium nunc vel imposterum infra dictos terminos postquam dictum juramentum prestiterint moriebantur ab intestato, quod bona ipsius defuncti ab intestato ad proximiores ipsius morientis devolvantur, prout de jure fuerit. Si vero moriebantur condito testamento vel alia ultima voluntate, quod bona ipsius ad illum vel ad illos ad quem vel ad quos ordinaverint devolvantur et remaneant prout de jure fuerit. Nolentes quod in predictis successionibus jus commune in aliquo mutetur, sed quod possit successor dicta bona accipere et uti de eisdem pro sue libito voluntatis.

5. — Item volumus et ordinamus quod omnes predicti franchi res suas ubicumque sint vendere possint dummodo solvant laudimia et venditiones dominis a quibus res vendite tenerentur, hoc salvo quod non teneantur dare pro domibus sitis infra dictos terminos vel aliis rebus infra dictos terminos positis, nisi tantum unam eminam vini vel pre-

voulons que dès lors ils jouissent desdites libertés, tant pour leurs personnes que pour leurs biens.

4. — Item nous voulons que si un habitant de la « franchise », présent ou à venir, vient à mourir *ab intestat*, après avoir prêté ledit serment, les biens du défunt passent à ses proches, suivant le droit ; si au contraire il meurt après avoir fait un testament, ou exprimé d'une façon quelconque ses dernières volontés, nous voulons que ses biens soient transmis et restent à celui ou à ceux qu'il aura désignés, suivant le droit. Nous ne voulons pas que dans les susdites successions, le droit commun soit changé en rien, mais que le successeur puisse recevoir lesdits biens et en faire l'usage qu'il voudra.

5. — Item nous voulons et ordonnons que tous les susdits francs puissent vendre leurs biens partout, en payant les lods et ventes aux seigneurs dont ils les tiennent. Pour les maisons et autres biens situés sur la franchise, ils seront

tium unius emine pro laudimiis et venditionibus, videlicet pro qualibet re que venderetur quando venderetur.

6. — Volumus etiam et ordinamus, quod nos vel aliquis nomine nostro nunc vel imposterum bannum ponere non possimus infra dictos terminos de vinis et bladis nostris vendendis, sed omnes predicti franchi indiferenter vendant quandocumque et qualitercumque voluerint et pretio quo voluerint, nisi a consulibus ex causa aliud esset super hoc ordinatum, quam ordinationem dictorum consulum volumus observari, hoc salvo quod volumus et ordinamus, quod taberna seu vina non vendantur infra dictos terminos, dum nos vinum nostrum quod capimus apud Muram et Bellummontem de censibus et quartonibus nostris vendemus vel vendi faciemus, dum tamen dictum vinum nostrum sit bonum et francum.

7. — Item volumus et ordinamus, quod si aliquis avena ab intestato moriebatur infra dictos terminos, quod consules

tenus de payer seulement une émine de vin ou son prix, comme droit de lods et ventes pour chaque chose qui se vendra, quand on la vendra.

6. — Nous voulons aussi et nous ordonnons que nous, ni personne en notre nom, ne puissions désormais imposer un *ban* pour vendre notre vin et notre blé, mais que tous les susdits francs puissent vendre quand et comme ils voudront et au prix que bon leur semblera, à moins que les consuls, pour un juste motif, n'aient fait à ce sujet un règlement différent, règlement que nous ordonnons d'observer. Toutefois nous voulons et ordonnons, que l'on ne vende point de vin en détail sur le territoire de la « franchise » pendant que nous ferons vendre le vin que nous percevons à La Mure et au Beaumont de nos cens et quartons, pourvu toutefois que ce vin soit bon et pur.

7. — Item nous voulons et ordonnons que, si un étranger meurt *ab intestat* sur la « franchise », les consuls dudit lieu

dicti loci bona ipsius morientis ad manum suam reducant et de ipsis inventarium faciant coram testibus fide dignis et per annum ipsa custodiant integre et sine diminutione, et si infra illum annum aliquis ad quem dicta bona spectarent apparebat, illi bona ipsa redderentur. Si vero nullus talis veniebat, dicta bona in tres partes dividerentur quarum una Christi pauperibus ad consilium curati de Mura erogetur; alia vero communitati predicte aplicetur ; tertia nobis et successoribus nostris pertineat et debeat pervenire.

8. — Item volumus et ordinamus, quod predicti franchi helemosinam et maladeriam de Mura debeant ordinare in personis bonis, honestis et ydoneis, prout ipsis franchis melius et sanius ad utilitatem dictarium domorum videbitur faciendum, et quod illi quibus fuerit comissum regimen et gubernatio domorum predictarum helemosinas ac hospitalitates debeant legaliter facere et ordinare de bonis domorum predictarum, qui administratores ydonei fidem jubeant

mettent sous leur main les biens du défunt, en fassent un inventaire devant des témoins dignes de foi, les gardent intacts et sans aucune diminution pendant un an et que, si quelque héritier paraît dans l'année, ils les lui rendent. Si, au contraire, aucun héritier ne se présentait, lesdits biens seraient divisés en trois parts, dont l'une serait distribuée aux pauvres du Christ, sur l'avis du curé de La Mure ; l'autre serait attribuée à la communauté ; la troisième nous appartiendrait et nous serait remise à nous et à nos successeurs.

8. — Item nous voulons et ordonnons, que les susdits francs fassent administrer la maison de l'Aumône et la maladrerie de La Mure par des personnes honnêtes et capables, pour la plus grande utilité desdites maisons. Ceux à qui aura été confiée l'administration et la direction desdites maisons devront s'acquitter loyalement des aumônes et de l'hospitalité, et gérer les biens de ces établissements ;

bona et jura dictarum domorum non alienare seu etiam dissipare, sed ea quandocumque comode poterunt augmentare et computum sue administrationis legaliter reddere dictis consulibus et aliis hominibus nostris predictis, quos dicti consules duxerint eligendos, quolibet anno, quotiescumque per ipsos dicti administratores fuerint requisiti.

9. — Item volumus et ordinamus, quod si aliquis predictorum franchorum hominem interfecerit, seu membrum alicujus hominis detruncaverit vel mortificaverit infra dictos terminos, quod ille malefactor secundum legitimas sanctiones puniatur ; si vero non interfecerit, vel membrum non truncaverit vel non mortificaverit, sed tantum vulneraverit etiam insultum faciendo et clamando ad mortem et prosequendo, centum solidos solvat curie bone monete veteris et

ces administrateurs idoines promettront sous caution de ne pas en aliéner, ni en dissiper les biens et les droits, mais au contraire de les augmenter toutes les fois qu'ils le pourront, et de rendre compte de leur administration par devant les consuls et les autres hommes delphinaux, que les consuls jugeront bon de faire nommer chaque année, toutes les fois qu'ils en seront requis par eux.

9. — Item nous voulons et ordonnons, que si quelqu'un desdits francs vient à tuer un homme, ou à le priver d'un membre ou à le meurtrir, le malfaiteur soit puni selon les lois ; s'il ne l'a pas tué, ni mutilé, ni meurtri, mais seulement blessé, même en l'insultant, en le menaçant de mort et en le poursuivant, qu'il paye à la cour 100 sols de bonne monnaie ancienne et pas davantage, et autant à la personne blessée et rien de plus. « Si aucun[1] desdits francs a tiré

[1] Les passages entre guillemets sont empruntés à une pièce manuscrite de la bibliothèque Chaper, d'une écriture du XVII[e] siècle, contenant des extraits de quelques paragraphes traduits en français.

non ultra, et passo injuriam tantumdem et non ultra ; si vero aliquis predictorum franchorum sanguinem alicui infra dictos terminos fecerit de pugno, palma, vel pede, solvat curie decem solidos dicte monete et non ultra et tantumdem injuriam passo ; si vero de pugno, palma vel pede percusserit sine sanguine, quinque solidos solvat predicte curie dicte monete.

10. — Item volumus et ordinamus quod si contigerit in futurum quod aliquis dictorum franchorum infra dictos terminos deprehendatur cum muliere maritata, solus cum sola, in loco suspecto, vel sibi prohibito a viro vel a familia, solvat adulter sexagenta solidos curie dicte monete et adultera trigenta solidos et lectus in quo reperientur sit nuntiis curie qui ipsos invenirent, et hoc ille qui dixerit se ita invenisse adulteros et eos deprehendisse in loco predicto, hoc probet per duos testes ydoneos.

11. — Item volumus et ordinamus quod si aliquis predictorum franchorum domum alicujus per vim intraverit vel

du sang à un autre en lui donnant un soufflet, un coup de poing ou de pied », qu'il paye à la cour dix sols de ladite monnaie et pas plus, et autant à la victime ; « et si aucun a donné un soufflet, un coup de poing ou de pied sans qu'il y ait eu effusion de sang, qu'il paye pour le *ban* 5 sols de ladite monnaie ».

10. — « Item nous voulons et ordonnons, que si aucun desdits francs est surpris dans ladite franchise avec une femme mariée, seul avec seule, en lieu suspect et à eux défendu par le mari ou par la famille, que l'adultère paye 60 sols à la cour et l'*adulteresse* 30, et le lit où ils auront été trouvés appartiendra à ceux qui les auront dénoncés à la cour ; bien entendu que celui, qui dira les avoir ainsi trouvés en adultère, le prouve par deux témoins idoines. »

11. — Item nous voulons et ordonnons que si quelqu'un desdits francs vient à entrer par force dans la maison d'autrui,

aliquem pignoraverit, vel de possessione rei immobilis dejesserit infra dictos terminos, quod sexagenta solidos curie solvat dicte monete et non ultra et injuriato emendam faciat secundum quod fuerit rationis ; si autem de re mobili spoliaverit sine armis, solvat curie vigenti solidos dicte monete et non ultra et nichilominus satisfaciat injuriato.

12. — Item volumus et ordinamus, quod si aliquis fatuus garcio vel aliqua fatua mulier seu vilis dicat injurias alicui probo viro, seu alicui probe mulieri, quod aliquis de circumstantibus impune correctionis possit sibi dare unam alapam seu bufam, hoc excepto quod ille qui daret dictam alapam suo juramento sit credendus, qua de causa dictam alapam dederit, dum tamen esset persona cui super hoc sit credendum.

13. — Item volumus et ordinamus, quod omnes franchi vendentes et ementes infra dictos terminos habeant et teneant

ou à saisir en gage un homme, ou à dépouiller quelqu'un d'un bien immeuble, dans les limites de la « franchise », qu'il paye 60 sols de ladite monnaie à la cour et pas plus, et qu'il fasse réparation raisonnable à la personne lésée ; mais s'il a seulement dépouillé quelqu'un d'un bien meuble, sans armes, qu'il paye à la cour 20 sols de ladite monnaie et pas davantage et qu'il satisfasse néanmoins la personne lésée.

12. — « Item nous voulons et ordonnons, que si quelque sot ou sotte, paillard ou paillarde dit des injures à quelque homme ou femme de bien, quelqu'un des assistants puisse lui donner comme correction un soufflet ou une *buffe*, pourvu que celui qui donnerait ledit soufflet soit prêt à déclarer sous la foi du serment, pour quelle cause il a donné ce soufflet, et que ce soit une personne aux paroles de laquelle on puisse ajouter foi sur ce sujet. »

13. — Item nous voulons et ordonnons, que tous les francs-bourgeois qui vendent et achètent dans ladite « franchise » aient et tiennent des mesures justes et légales et des poids

justas et legales mensuras et justa pondera et si minus justas seu justa haberent vel tenerent quod illud consules et castellanus Mure possint inquirere et si falsitas reperiatur in eisdem, falsarius sexagenta solidos det curie, et illud quod mensuratum fuerit ad illam falsam mensuram curie aplicetur si extat, et mensura illius ante domum suam cremetur vel coram ipso ; si vero non exstat, extimatio.

14. — Item volumus et ordinamus, quod illi qui hujusmodi banna solvere non poterunt corporaliter arbitrio curie nostre puniantur.

15. — Item volumus et ordinamus, quod si aliquis predictorum franchorum debitor fuerit qui dicat se non esse solvendo, quod ipse personaliter capiatur et captus detineatur, quousque cesserit bonis suis et si bona non sufficerent ad satisfaciendum in catena ponatur, vel aliter corrigatur prout castellano de Mura de consilio proborum hominum videbitur faciendum.

justes, et s'il arrivait qu'ils en eussent de faux, que les consuls et le châtelain puissent informer à ce sujet, et si l'on trouve des poids faux et de fausses mesures, que le faussaire paye 60 sols à la cour, que ce qui aura été mesuré à la susdite fausse mesure soit confisqué au profit de la cour, si on le retrouve, sinon sa valeur, et que sa mesure soit brûlée devant sa maison ou devant lui.

14. — Item nous voulons et ordonnons, que ceux qui ne pourront payer ces bans (amendes), soient punis corporellement au gré de notre cour.

15. — Item nous voulons et ordonnons, que si quelqu'un desdits francs, ayant des dettes, dit qu'il ne peut pas payer, il soit saisi personnellement et gardé en prison jusqu'à ce qu'il ait fait cession de biens, et si ces biens ne suffisent pas pour le payement, qu'il soit mis dans les fers ou puni de toute autre façon selon que le châtelain, d'après l'avis des prud'hommes, le jugera convenable.

16. — Item volumus quod omnes judices, baylivi, castellani et ceteri officiales, qui de novo in dicto loco venirent, ante quam in suis officiis administrarent, ad sancta Dei Evangelia corporaliter jurent, se dictas libertates et franchisias predictas et infrascriptas inviolabiliter servaturos et contra per se vel per alium non venturos, quamdiu dicta officia tenebunt.

17. — Item volumus et ordinamus, quod comunitas predictorum franchorum seu major pars ipsorum possit facere et habere comune pro omnibus negotiis dicte ville faciendis et statuere prout eis visum fuerit, dummodo in nostrum prejudicium nichil statuant vel ordinent.

18. — Item volumus et ordinamus, quod major pars dicte universitatis singulis annis possit duos vel plures, si voluerit, consules ponere pro negotiis dicte universitatis faciendis, prout eisdem consulibus videbitur faciendum.

16. — Item nous voulons et ordonnons que tous les juges, baillis [1], châtelains et autres officiers, en arrivant dans ladite ville, avant d'entrer en fonction jurent, la main sur les saints Évangiles, d'observer inviolablement les libertés et franchises susdites et celles qui suivent, et de n'y jamais contrevenir, ni par eux-mêmes, ni par d'autres, pendant tout le temps qu'ils seront en charge.

17. — Item nous voulons et ordonnons, que la communauté des susdits francs ou la majorité d'entre eux puisse former et avoir un trésor commun pour toutes les affaires de la ville et l'organiser comme il leur plaira, pourvu qu'ils ne statuent rien à notre préjudice.

18. — Item nous voulons et ordonnons que la majorité des bourgeois puisse, tous les ans, établir deux consuls, ou un plus grand nombre si elle le juge à propos, pour administrer les affaires de la communauté, comme lesdits consuls le jugeront à propos.

[1] Ou bayles.

19. — Item volumus quod omnes habitantes infra dictos terminos singulis annis consulibus noviter creatis jurare super sancta Dei evangelia teneantur, venire ad signum seu cridam dictorum consulum et eisdem obedire de his et super his que pertinent ad universitatem predictam, et hoc cujuscumque sint homines et qui jurare noluerit recedat a villa et a terminis ejusdem et fructibus bonorum suorum careat et comunitati aplicentur, quamdiu fuerit inobediens.

20. — Item volumus et ordinamus, quod nullus predictorum francorum personaliter capiatur seu captus detineatur pro aliquo maleficio dum tamen paratus sit ydoneos fideijussores dare cum effectu, nisi dictum maleficium tale esset, quod non esset fideijussoribus comitendus *(sic)*, vel nisi tale factum comiserit pro quo meruerit mortem obtinere.

19. — Item nous voulons et ordonnons, que chaque année tous les habitants du territoire affranchi soient tenus de jurer sur les saints Évangiles, aux consuls nouvellement élus, d'accourir à leur signal ou à leur criée et de leur obéir en tout ce qui se rapportera à la communauté, à quelque seigneur qu'ils appartiennent ; que celui qui refusera de prêter ce serment s'éloigne de la ville et de son territoire ; qu'il soit privé du revenu de ses biens, qui sera confisqué au profit de la communauté aussi longtemps qu'il refusera d'obéir.

20. — Item nous défendons, qu'aucun desdits francs soit personnellement saisi et retenu en prison pour un méfait quelconque, pourvu qu'il soit prêt à fournir des fidéjusseurs idoines *cum effectu*[1], à moins que ce méfait soit de telle nature, qu'il n'y ait pas lieu à fidéjusseurs, ou que le coupable ait commis un acte pour lequel il mérite la mort.

[1] Sans doute des fidéjusseurs réellement solvables.

21. — Item volumus et ordinamus, quod si aliquis predictorum franchorum aliquem infra dictos terminos existentem citare faciat, quod badellus seu mandatarius pro predicta citatione non possit petere nec habere nisi unum denarium bone monete et duos denarios dicte monete de saysita.

22. — Item volumus et ordinamus, quod si aliquis velit infra dictos terminos habitare per annum et diem, quod ille sit noster si homo ; si autem infra annum et diem ipsum dominus suus requisierit, faciat jus coram curia nostra domino suo et consules predicti eum juvare ad defendendum teneantur.

23. — Item volumus et ordinamus, quod si aliquis extraneus infra dictos terminos aliquem de predictis franchisiis offendetur vel alias libertates predicte ville fregerit, qualitercumque hoc fecerit, quod illi de villa predicta illum extraneum possint capere et eum retinere sine aliqua pena ad

21.—Item nous voulons et ordonnons, que si un franc-bourgeois fait citer quelqu'un dans les limites de la « franchise », le bedeau ou mandeur ne puisse réclamer et obtenir pour la susdite citation qu'un denier de bonne monnaie et deux deniers de ladite monnaie *de saysita*.

22. — Item nous voulons et ordonnons, que si quelqu'un veut habiter sur le territoire affranchi pendant un an et un jour, il soit notre homme ; si durant cet intervalle son seigneur vient à le réclamer, qu'il se pourvoie contre lui devant notre cour et que les consuls soient tenus de l'aider à se défendre.

23.— Item nous voulons et ordonnons, que si un étranger, sur le territoire de la franchise, enfreint quelqu'une des susdites immunités ou viole une liberté quelconque de la ville, de quelque manière que ce soit, les bourgeois puissent saisir cet étranger et le retenir, sans lui faire aucun mal, pour le remettre à la cour ; s'il a pris la fuite, les bourgeois

reddendum ipsum curie; si vero ille extraneus fugeret quod illi de predicta villa eum impune sequi et capere ubique possent et ubicumque se receptaret et qualitercumque possint; et si malefactorem capere non possent quod possent bona ipsius occupare et ea tantum tenere quod esset passis seu passo injuriam seu injurias modo debito satisfactum, ita tamen quod castellanus dicti loci de Mura et familiares curie cum omnibus gentibus quas habere poterunt, ire teneantur cum banneria deplicata.

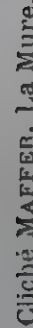
24. — Item volumus et ordinamus, quod dicti consules de anno in annum renoventur et mutentur et illi qui amovebuntur, computum de administratione bonorum dicte comunitatis reddere teneantur novis consulibus, vocatis secum quinque vel sex de aliis probis burgensibus dicte ville, quod quidem computum si reddere recusabant, volumus quod per curiam nostram ad hoc compellantur.

25. — Concedentes etiam specialiter predicte comunitati, quod ipsi de sestario vini in quo non sunt nisi sex-

pourront le poursuivre impunément et s'emparer de lui par tous les moyens, partout où il se cacherait ; s'ils ne parviennent pas à le prendre, ils pourront saisir ses biens et les garder jusqu'à ce que celui ou ceux qui ont subi l'injustice aient obtenu une satisfaction convenable ; le châtelain de La Mure avec les officiers de la cour et tous les hommes qu'ils pourront avoir seront tenus de le poursuivre bannière déployée.

24. — Item nous voulons et ordonnons, que lesdits consuls soient changés et renouvelés chaque année, et que les consuls sortants soient tenus de rendre compte de leur administration des biens de la communauté aux nouveaux consuls, assistés de cinq ou six autres prud'hommes de ladite ville, et s'ils refusaient de rendre leurs comptes, nous voulons qu'ils y soient contraints par notre cour.

25. — Concédant aussi, spécialement, à la susdite commu-



Cliché MAFFER, La Mure.

Vidimus
du 1er février 1310
de la Charte concédée
par Jean Dauphin
aux habitants de La Mure
le 28 août 1309.

(Archives municipales de La Mure.)

decim quartayrones vini possint facere decem et septem quartayrones, ita quod decimus septimus dicte communitati et usui ejusdem aplicetur seu valor ipsius pro negotiis dicte universitatis faciendis, quem decimum septimum quartayronem dicta comunitas possit habere, levare et exigere ab omnibus hominibus, cujuscumque sint conditionis, vendentibus vinum infra dictos terminos.

26. — Item ordinamus, quod omnes vendentes vina ad tabernam mensuras recipiant a dictis consulibus, cum quibus vendant dicta vina, et quum eas recipient jurent se bene et legaliter mensurare et bonum et legale computum reddere de decimo septimo quartayrono dictis consulibus et quod debebunt reddere integre et solvere.

27. — Volumus etiam, quod si mensurantes dicta vina deprehensi fuerint male mensurasse, quod possint per annum et diem privari ab officio vendendi vinum per consules predictos; et volumus quod si aliquis vinum venderet

nauté, que du setier de vin composé de 16 quarteyrons, ils puissent en faire 17, et que ce 17e ou sa valeur revienne à la communauté pour ses besoins et ses affaires; elle pourra lever elle-même ce 17e quarteyron, et l'exiger de tous les hommes, quelle que soit leur condition, qui vendront du vin sur le territoire de la « franchise ».

26. — Item nous ordonnons, que tous ceux qui vendent du vin « à la taverne » reçoivent des consuls leurs mesures pour la vente, et qu'en les recevant ils prêtent serment entre leurs mains, de bien et légalement mesurer, de rendre un compte exact du 17e quarteyron et de payer strictement tout ce qu'ils devront.

27. — Nous voulons également que ceux qui mesurent lesdits vins, s'ils sont pris à mal mesurer, puissent être privés pendant un an et un jour, par les consuls, du droit de vendre du vin; et nous voulons que si quelqu'un venait à vendre du vin sur le territoire de la franchise à une autre

infra dictos terminos ad aliam mensuram quam traderent dicti consules quod sexagenta solidos bone monete solvat curie, et vinum quod ad aliam mensuram venderetur dicte curie aplicetur.

28. — Item volumus, quod predicta comunitas possit levare, recuperare et exigere pro qualibet ulna tele cujuscumque que venderetur infra dictos terminos unam pictam bone monete, quam tam venditor quam emptor comunitati solvere teneantur et qua picta usibus dicte comunitatis aplicetur et convertatur.

29. — Item volumus et ordinamus, quod si contingeret in futurum, quod aliquis de officiariis nostris, tempore quo dimitteret officium, erat in aliquo obligatus aliquibus, vel alicui de predictis franchis in aliquo tenebatur ratione mutui vel ratione injurie vel qualibet alia de causa, quod ille officialis non possit nec debeat recedere extra predictos terminos, quousque satisfecerit de predictis ad cognitionem consulum predictorum.

mesure que celle délivrée par les consuls, il paye à la cour 60 sols de bonne monnaie et que le vin mesuré de la sorte soit confisqué au profit de la cour.

28. — Item nous voulons, que la susdite communauté puisse lever, recouvrer et exiger, pour chaque aune de toile quelconque vendue sur la franchise, une pite[1] bonne monnaie, qu'elle se fera payer, tant par le vendeur que par l'acheteur, et qu'elle emploiera pour les besoins communs.

29. — Item nous voulons et ordonnons, que s'il arrivait, qu'un de nos officiers, au moment où il se démettrait de sa charge, fût obligé envers un ou plusieurs des susdits francs, pour cause de prêt ou de délit ou pour tout autre motif, il ne puisse ni ne doive sortir du territoire de la franchise, avant d'avoir satisfait pour ces choses, à la connaissance des consuls.

[1] La pite était la moitié de l'obole et le quart du denier.

30. — Item ad incrementum pariter et augmentum dicte ville de Mura et habitantium infra dictos terminos intendimus, volumus et ordinamus, quod omnes franchi et habitatores infra dictos terminos cum familia sua et omnibus rebus et bonis suis per totum comitatum nostrum in nostro guydagio et securitate nostra sint, existant, ac etiam per totam terram nostram mandantes et precipientes omnibus fidelibus et officialibus nostris et specialiter castellanis de Curnilione, de Claromonte, de Mura, de Corvo, de Bellomonte et de ceteris omnibus ad quos presentes littere pervenirent, ut prefatos francos cum familia et rebus ipsorum servent, custodiant pariter et defendant ab omnibus eis contradictoribus offendentibus, turbantibus et impedientibus tam in rebus quam in personis; et si aliquis eos in aliquo, inpersonis ipsorum vel familiis ipsorum seu bonis eorumdem injuriaverit vel damnificaverit, illud sine aliquo mandato expectato a nobis vel ab aliquo alio vindicent et

30. — Item pour favoriser le développement et l'agrandissement de la ville de La Mure, et ceux qui habitent le territoire affranchi, nous entendons, voulons et ordonnons que tous les francs-bourgeois résidant sur la « franchise » avec leur famille et tous leurs biens, soient et vivent sous notre sauvegarde et protection dans tout notre comté et même dans toute l'étendue de nos terres. Nous ordonnons et enjoignons à tous nos fidèles officiers, spécialement aux châtelains de Cornillon, de Clermont, de La Mure, de Corps et de Beaumont et à tous ceux auxquels les présentes lettres parviendront, de garder, protéger et défendre les susdits francs-bourgeois avec leur famille et leurs biens contre quiconque leur fera contradiction, offense, trouble et empêchement, tant dans leurs biens que dans leurs personnes ; et si quelqu'un venait à les léser ou à leur nuire en quelque chose dans leurs personnes, leurs familles ou leurs biens, que sans attendre aucun ordre de nous ni d'aucun autre, ils les

emendare faciant taliter quod injuriatis et dampnum passis sit sufficienter satisfactum, et hoc quamdiu predicti franchi parati fuerunt coram curia nostra facere de se conquerentibus justitie complementum.

31. — Item volumus, quod predicti officiales nostri et specialiter castellanus de Mura, qui pro tempore fuerit castellanus ejusdem loci, omnes homines, cujuscumque fuerint homines, qui venirent habitaturi infra dictos terminos cum familia, rebus et bonis ipsorum, custodiant, manuteneant et defendant a quibuscumque personis et specialiter a dominis ipsorum hominum et a dominis a quibus tenebunt res predictas et si predicti habitantes predictas res volebant vendere, hoc eis libere concedimus, et volumus quod eos fortes faciant ad recuperanda pretia ab emptoribus et ad dictas venditiones tenendas et servandas.

32. — Item volumus et ordinamus, quod curia nostra de verbis injuriosis que dicti franchi inter se ad invicem habue-

vengent et leur fassent rendre pleine et entière justice, jusqu'à complète satisfaction, et cela aussi longtemps que les susdits francs seront prêts à fournir toute satisfaction devant notre cour à ceux qui se plaindront d'eux.

31. — Item nous voulons que nos susdits officiers, et spécialement le châtelain de La Mure, qui sera alors en fonction dans ce lieu, gardent, soutiennent et défendent tous les hommes, à quelque seigneur qu'ils appartiennent, qui viendront habiter sur la « franchise », avec leurs familles et leurs biens, contre qui que ce soit et spécialement contre leurs propres seigneurs, ou contre les seigneurs de qui ils tenaient les biens susdits ; et si ces nouveaux habitants voulaient vendre ces biens, nous leur concédons de pouvoir le faire librement et nous voulons que nos officiers les aident à en recouvrer le prix et à faire tenir et observer lesdites ventes.

32. — Item nous voulons et ordonnons qu'au sujet des

runt vel cum aliquo extraneo infra dictos terminos non possit ex officio suo nec debeat inquietare nisi injuriam passus hoc dicte curie nuntiaret.

33. — Item volumus et precipimus castellanis nostris et aliis nostris officialibus qui pro tempore fuerint in dicto loco, quod non possint aliqua animalia accipere neque capi facere sine voluntate eorum quorum fuerint vel sine loyerio competenti.

34. — Item volumus et ordinamus, quod omnes persone cujuscumque conditionis sint habitantes infra dictos terminos teneantur servare, custodire, ac etiam defendere omnes franchisias dicte ville et si hoc facere recusabant, quod dicti consules bona que haberent infra dictos terminos ad manum suam ponerent et detinerent.

35. — Item volumus et ordinamus et mandamus tenore presentium omnibus baylivis, judicibus, castellanis et ceteris officialibus nostris qui nunc sunt vel fuerint tempo-

paroles injurieuses que les susdits francs pourraient échanger entre eux ou avec un étranger sur la « franchise », notre cour ne doive ni ne puisse les inquiéter *d'office,* mais seulement si celui qui a subi l'insulte se plaint à la cour.

33. — Item nous défendons à nos châtelains et autres officiers, qui seront en exercice dans ledit lieu, de prendre ou de faire prendre aucune pièce de bétail sans le consentement de celui à qui elle appartiendra et sans un loyer convenable.

34. — Item nous voulons et ordonnons, que toutes les personnes, quelle que soit leur condition, qui habiteront sur la « franchise », soient tenues de garder, d'observer et même de défendre toutes les immunités de ladite ville ; s'ils refusent, que les consuls mettent sous leur main et gardent les biens qu'elles pourraient y posséder.

35. — Item nous voulons, ordonnons et enjoignons par la teneur des présentes à tous nos baillis, juges, châtelains et autres officiers actuellement en exercice ou qui le seront

ribus profuturis in officiis nostris, quod omnes venientes et redeuntes ad mercatum de Mura seu ad nundinas dicti loci cum omnibus rebus et bonis que et quas ducent vel reducent per totam terram nostram et districtum salvent, custodiant et defendant sicut bona nostra propria, quoniam omnes venientes et redeuntes cum omnibus rebus quas ducent et reducent in nostro salvo guydagio recipimus et reconductu.

36.— Item volumus et ordinamus, quod Lombardi et Judei tenentes casanam infra dictos terminos, vel in futurum tenebunt, mutuare teneantur hominibus habitantibus infra dictos vel in futurum habitaturis libram pecunie quam mutuabunt pro tribus obolis ejusdem pecunie qualibet septimana.

37. — Promittentes nos prefatus Dalphinus, bona fide, quod de dicto communi nichil capiemus nec ab aliquo pro aliqua aliquid capi faciemus, imo ipsum commune predicte universitatis custodiemus et defendemus pro suis negotiis faciendis.

dans l'avenir, de garder, protéger et défendre comme nos biens propres tous ceux qui viennent au marché de La Mure ou aux foires dudit lieu, à l'aller et au retour, avec tout ce qu'ils apporteront ou remporteront, dans toute l'étendue de nos terres, parce que nous prenons sous notre sauvegarde, à l'aller et au retour, tous les allants et venants avec tous les biens qu'ils apporteront et remporteront.

36. — Item nous voulons et ordonnons, que les Lombards et les Juifs qui tiennent une banque sur le territoire affranchi soient tenus de prêter aux habitants du susdit territoire, présents et à venir, une livre pour 3 oboles chaque semaine.

37. — Promettant de bonne foi, Nous, susdit Dauphin, que nous ne prendrons rien ni ne ferons rien prendre sous aucun prétexte dans la caisse commune et qu'au contraire, nous sauvegarderons et défendrons le susdit trésor pour la communauté et pour ses besoins.

38. — Que omnia universa et singula superscripta nos prefatus Dalphinus, Dei omnipotentis nomine invocato, pro nobis, heredibus atque successoribus nostris, sub obligatione bonorum nostrorum et per juramentum corporaliter a nobis prestitum, promittimus pro nobis et nostris heredibus tenere, attendere, et inviolabiliter observare et contra predicta vel aliqua de predictis per nos vel per aliquam interpositam personam non venire nec venire volenti consentire. Nec est pretermittendum quod burgenses dicti loci de Mura nobis gratiose concesserunt, videlicet quod consules teneantur portas dicte ville de Mura facere nunc de novo cum barris et seris et aliis ibi necessariis et eas perpetuo manutenere teneantur, reficere et reparare quandocumque necessarium fuerit. Quod vero supradictum est de picotis vini et pictis telarum aplicandis dicte comunitati, intelligimus de illis picotis vinorum que vendentur ad tabernam preconiatam vel ante preconisationem ad minutum et non de

38. — Nous susdit Dauphin, après avoir invoqué le nom de Dieu, promettons pour nous et nos héritiers et successeurs, sous l'obligation de tous nos biens et sous la foi du serment corporellement prêté par nous, de tenir, de garder et d'observer inviolablement toutes les choses susdites et chacune d'elles, de n'y pas contrevenir par nous ni par personne interposée et de ne pas approuver celui qui voudrait le faire. Il ne faut point passer sous silence ce que les bourgeois de La Mure nous ont gracieusement concédé, savoir : que les consuls seraient tenus de faire remettre immédiatement à neuf les portes de ladite ville, avec barres, serrures et tout ce qui est nécessaire, de les refaire et de les réparer toutes les fois que cela sera nécessaire. Quant à ce qui a été dit plus haut des picots de vin et des pites pour la toile, que l'on percevra au profit de la communauté, nous entendons par là les picots de vin vendu en détail à l'auberge indiquée dans la publication, même avant cette publication, et non de tout

aliis vinis et de pictis telarum que vendentur per predictos franchos et quoscumque habitatores et habitantes infra dictos terminos et non de aliis telis.

Datum et actum apud Cerrum, die jovis post festum beati Bartholomei, anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo nono, assistentibus nobis Domino Guillelmo Mayfredy baylivo nostro Vapincesii, magistro Rodulpho de Lupcembaco canonico Gebennensi et Humberto Clareti canonico Ebredunensi, cum appositiono sigilli nostri in robur et testimonium omnium premissorum ac etiam perpetuam firmitatem. Sigillata fuit presens littera sigillo nostro per dominum Guidonem Dalphini fratrem nostrum de mandato nostro ore thenus facto, assistentibus et presentibus domino Alamanno de Podio milite domino Rellane et domino Stephano de Eyres priore Sancti Andre de Vapinco consiliaribus nostris, Andreas Czuppi...[1].

autre vin, et les pites de la toile qui sera vendue par les susdits francs et habitants quelconques de la « franchise », non des autres toiles.

Donné et fait à Serre, le jeudi après la fête de Saint-Barthélemy, l'an de la nativité du Seigneur 1309, en présence de Guillaume Mayfred, notre bailli du Gapençais, de Raoul de Lucembat, chanoine de Genève, et d'Humbert Claret, chanoine d'Embrun, avec l'apposition de notre sceau pour donner plus de force au témoignage de toutes les clauses qui précèdent et pour qu'elles soient perpétuellement en vigueur. La présente lettre a été scellée de notre sceau par le seigneur Guigues Dauphin notre frère, sur notre ordre donné de vive voix, en présence du seigneur Aleman du Puy, seigneur de Reilhanette, d'Etienne « de Éyres », prieur de Saint-André de Gap, nos conseillers, André Zuppi...

[1] Parchemin original aux Arch. de La Mure, sans numéro d'ordre, déchiré et incomplet ; copie aux Arch. de l'Isère (B. 2958, f° XII), incomplète et en assez mauvais état.

VII

Charte concédée par Humbert II, à Grenoble, le 6 septembre 1335

Humbertus Dalphinus Viennensis, princeps Brianczonesi, Cesane marchio, dux Campisauri, Vienne, Albonis, Graysivodani, Vapincesii, Ebredunesii et Andrie comes, atque palatinus, baroniarumque de Turre, Fucignii, Vallbonie, Medullionis, et Montis Albani dominus, universis et singulis presentibus pariter et futuris has nostras presentes literas inspecturis seu etiam audituris rei geste notitiam cum salute. Quia convenit ut uberiori favore et gratiis prosequamur quos commendant merita et digniores agnoscunt; actibus ideo qui in favorem et utilitatem ipsorum redundare noscuntur assensum nostrum durabilem libentius impartimur. Igitur fidelium nostrorum hominum et subditorum omnium et singulorum incolarum ville de Mura Mathacene seu infra terminos afranchimenti ipsius loci et omnium personarum communitatis ejusdem loci meritis tam majoribus nostris quam nobis per ipsos fideles nostros impensis et que jugiter impenduntur in magnam considerationem deductis, ipsorum majorum nostrorum exemplo laudabili inherentes, pro nobis et nostris heredibus et successoribus nostris universis, nos in aliquo non errantes, sed gratis previsi et premeditati, et ex nostra certa scientia et mera ac spontanea voluntate moti, de jureque nostro ad plenum super hiis certiorati cum maturitate et consilio diligenti dictos homines et communitatem predictam favore et gratia merito prose-

quentes, ut ipsi de bono in melius provocentur et nobis prompti in antea promptiores existant ; visso *(sic)* et diligenter inspecto quodam capitulo suarum libertatum in quadam publica littera quodam magno sigillo inclite recordationis illustris principis domini Johannis Dalphini perearissimi genitoris nostri impendenti sigillata, data anno a nativitate Domini M° CCC° IX°, die Jovis post festum beati Bartholomei apud serrum, cujus capituli tenor talis est : *Concedentes etiam specialiter predicte comunitati quod ipsi de sestario vini in quo non sunt nisi sexdecim quarteyrones vini possint facere decem et septem quarteyrones ; ita quod decimus septimus dicte communitati et usui ejusdem aplicetur seu valor ipsius pro negotiis dicte universitatis faciendis, quem decimum septimum quarteyronem dicta communitas possit habere, levare et exigere ab omnibus hominibus, cujuscumque sint conditionis, vendentibus vinum infra dictos terminos ;* — visis etiam et diligenter inspectis per nos et nostrum consilium duabus publicis literis impendenti sigillatis ipsi communitati tam per dictum dominum genitorem nostrum M° CCC° XI° quam per dominum Hanricum *(sic)* Dalphinum, bone memorie, patruum nostrum, tunc Dalphinatum regentem, M° CCC° XXII° de materia dicti capituli facientibus mentionem, datis et concessis ; — nec non vissis et diligenter inspectis tenoribus omnibus et singulis dictarum litterarum, et etiam cujusdam alterius littere a dicto domino genitore nostro M° CCC° XI°, die tertia mensis augusti concesse que incipit in secunda linea : *futuris*, et finit in penultima : *rector*, magno sigillo dicti domini nostri genitoris impendenti sigillate ; et cujusdam alterius littere publice a dicto domino nostro genitore XXIIII^a^ die mensis aprilis currente M° CCC° IX° dicti domini nostri genitoris sigillo impendenti sigillate, que incipit in tertia linea : *dictis*, et finit in penultima : *Johanne*, concessa ; — et cujusdam alterius littere patentis duobus impendenti sigillate sigillis per recordationis inclite dominum Humbertum Dalphinum Viennensem avum nostrum die sabbati post octabam omnium sanctorum anno cur-

rente[1] M° CC° LXXXIX°, que incipit in secunda linea : *facimus*, et finit in antepenultima : *anno*, date et concesse et per dominam Annam comitissam ejus consortem quondam concesse seu confirmate ; et cujusdam alterius patentis littere per dictum dominum nostrum genitorem currente M° CCC° XVI°, die penultima mensis decembris, date et concesse impendenti sigillate, que incipit in secunda linea : *predicto*, et finit in penultima : *petro* ; — et cujusdam alterius litere ab ipso domino nostro genitore M° CCC° XVI°, die XII^a mensis martii, impendenti sigillate, concesse, que incipit in secunda linea : *affectum*, et finit in penultima : *in predictis* ; — et cujusdam alterius litere patentis impendenti sigillate a dicto domino nostro genitore concesse, currente M° CCC° XVIII°, die XVIII^a julii ; — et cujusdam alterius litere patentis a dicto domino Henrico patruo nostro concesse, currente M° CCC° XXIIII° die XXIII^a mensis novembris, que incipit in secunda linea : *tenentibus*, et finit in antepenultima : *millesimo* ; Guigoni Fabri, alias dicto Miribel, habitatori Mure consuli universitatis et communitatis hominum dicti loci, presenti et recipienti vice nomine suo et omnium et singulorum hominum dicte ville de Mura et habitantium infra terminos libertatum ejusdem loci et communitatis ipsius et heredum et successorum eorumdem universorum futuris temporibus infra dictos terminos habitantium et pro ipsis et per ipsum consulem, eisdem omnibus et singulis hominibus ipsius ville presentibus et futuris in perpetuum et universitati ac communitati predicte prout melius, sanius et uberius intelligi poterit quoad subscripta et ad commodum eorumdem, Damus, concedimus et auctoritatem irrevocabilem et in perpetuum valituram prestamus, quod dicta universitas de cetero in perpetuum, et pro ipsa universitate seu communitate consules universitatis ipsius possint et eis liceat levare, exigere et habere a quibuscumque personis,

[1] C'est-à-dire le 12 novembre 1289.

cujuscumque conditionis existant, vinum ad tabernam vel aliter infra terminos in dicta littera prima designatos vendentibus, decimam tertiam partem seu decimam tertiam mensuram seu valorem omnium et singulorum vinorum que de cetero vendentur in dicta villa infra dictos terminos dicti afranchimenti, tam infra quam extra dictam villam, per quascumque personas, pro expediendis negotiis presentibus et futuris universitatis predicte eidem et ejus usui perpetuo applicandam et in utilitatem ipsius referendam. Propter quod possint et ipsis liceat, libere sit, mensuras magnas vel paucas (*sic*) diminuere, quod duodecim picoti seu quarteyrones valeant tresdecim et in tresdecim reducantur et contra tresdecim in diminutione valeant duodecim mensure antique, sic quod venditor in dicta decima tertia parte nihil tribuat sive prestet, sive prestare intelligatur ; aliis si que sunt in dicto capitulo vel literis predictis que huic concessioni viderentur contraria non obstantibus.

Que et omnes et singulas libertates, immunitates et franchisias ac concessiones dicte communitati, seu quibusvis aliis ipsius universitatis vel communitatis nomine, per nos seu per nominatos dominos antecessores nostros in dictis litteris expressos, et quasvis alias per quosvis alios concessas, quas hic pro expressis specialiter haberi volumus, confirmamus, ratificamus et aprobamus et eas volumus dictis hominibus et universitati eorum proficuas et perpetuo valituras. Quas etiam eidem Guigoni Fabri consuli presenti et recipienti sollempniter ut supra et per ipsum dictis hominibus et universitati ipsorum de novo donamus et concedimus ac prestamus contra que et eorum aliquid nunquam per nos vel per alium nostro nomine seu alieno, in judicio vel extra, de jure vel de facto in perpetuum nichil dicere, facere vel venire et sub obligationem bonorum nostrorum. Quin ymo, ea omnia et singula atendere et inviolabiliter observare, dicto Guigoni presenti, stipulanti et recipienti ut supra et per eum dictis hominibus et universitati ipsorum bona fide sollempniter promittentes et jurantes et omnibus et sin-

gulis bayllivis, judicibus, procuratoribus, castellanis, mistralibus et quibusvis aliis officialibus nostris presentibus et futuris districtius (?) et sub pena indignationis nostre injungentes, quatenus omnia et singula supradicta atendant inviolabiliter et observent et presumant nullathenus contra ire.

Datum Gratianopoli, per me Nicolaum Constantem militem vice prothonotarium Dalphinatus, die XVIª septembris, anno Domini M° CCC° XXXV°, cum appositione sigilli nostri majoris, in robur et testimonium premissorum, has nostras presentes literas concedentes[1].

[1] Copie aux Archives de l'Isère, série B, n° 2958 (Decimus quartus copiarum Graysivodani), f° XIIII ; aux Archives de La Mure, n° 186. M. E. Chaper qui avait essayé d'établir le texte des chartes que nous publions, en collationnant les mauvaises copies qu'il possédait, dit dans ses notes qu'il a vu à La Mure l'original de la charte de 1335. Elle ne se trouve plus aujourd'hui aux archives municipales.



Vu et lu :

Grenoble, le 7 mars 1902.

Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Grenoble,

J. DE CROZALS.

Permis d'imprimer :

Grenoble, le 7 mars 1902.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

E. BOIRAC.

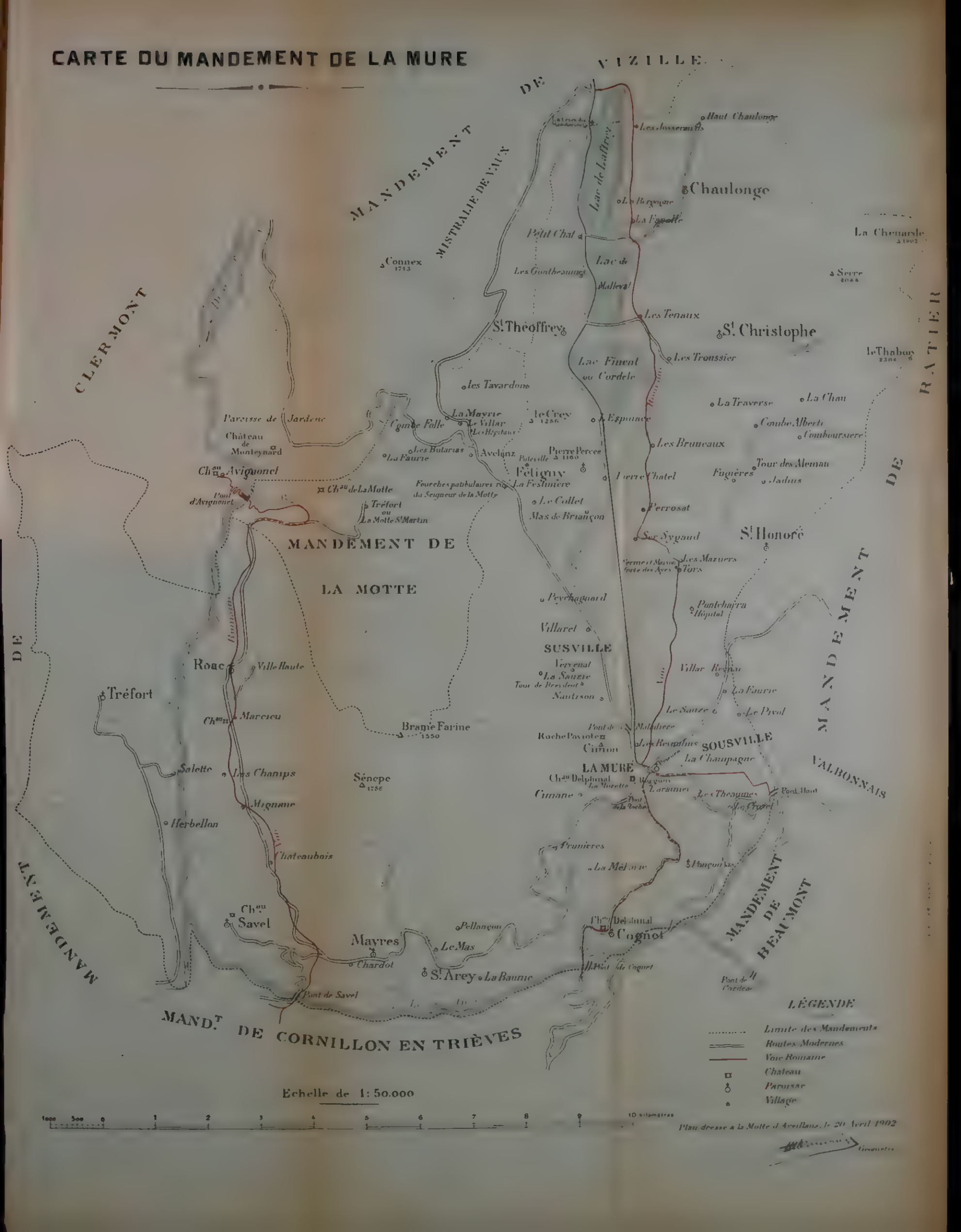

CARTE DU MANDEMENT DE LA MURE
MANDEMENT DE VIZILLE
MISTRALIE DE VAUX
CLERMONT
Chaulonge
Haut Chaulonge
Lac de Laffrey
Petit Chat
Lac de Mallevat
Les Tenaux
St Théoffrey
St Christophe
Lac Fiinent ou Cordele
Les Troussier
La Chenarde
Serre
le Thabor
RATIER
Connex
1713
Les Tavardons
La Mayrie
Le Villar
le Crey
Espinace
La Traverse
La Chau
Combe Alberte
Combouroniere
Les Bruneaux
Paroisse de Jardene
Château de Monteynard
Chau Avignonet
Pont d'Avignonet
Combe Folle
Les Butarias
La Faurie
Avelanz
Pierre Percee
Feligny
Fourches patibulaires du Seigneur de la Motte
La Festiniere
Chau de La Motte
Tréfort ou La Motte St Martin
Le Collet
Mas de Briançon
Tour des Aleman
Fugières
Jadius
Perrosat
Ser Sygaud
St Honoré
MANDEMENT DE LA MOTTE
Les Mazuers
Tors
Peychagnard
Pontcharra
Hôpital
Villaret
SUSVILLE
Vergnat
La Sauzie
Nantison
Villar Reymu
La Faurie
Le Sauze
Le Pivol
MANDEMENT DE
Roac
Ville Haute
Tréfort
Chau Marcieu
Brame Farine
1550
Roche Paviote
Cimon
Maladiere
Les Revadins
SOUSVILLE
La Champagne
VALBONNAIS
Salette
Les Champs
Sénepe
1756
LA MURE
Chau Delphinal
La Morette
Cimane
Les Theaume
Pont Haut
Mignane
Herbellon
Chateaubois
Prunieres
La Méarie
Ponçon
MANDEMENT DE BEAUMONT
MANDEMENT DE
Chau Savel
Pellançon
Chau Delphinal
Cognet
Mayres
Le Mas
Chardot
St Arey
La Baume
Pont de Cognet
Pont de Cordeac
Pont de Savel
MANDT DE CORNILLON EN TRIÈVES
LÉGENDE
Limite des Mandements
Routes Modernes
Voie Romaine
Chateau
Paroisse
Village
Echelle de 1:50.000
1000 500 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 kilomètres
Plan dressé à la Motte d'Aveillans le 20 Avril 1902

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PÉRIODE

Temps préhistoriques — Ligures — Celtes

DEUXIÈME PÉRIODE

Époque gallo-romaine

TROISIÈME PÉRIODE

Les invasions des Barbares

QUATRIÈME PÉRIODE

Organisation féodale

CINQUIÈME PÉRIODE

Suprématie des Dauphins de Viennois

CHAPITRE PREMIER

Établissement de cette suprématie — Hommages

CHAPITRE II

Reconnaissances

CHAPITRE III

Domaine de l'abbaye des Ayes à Tors et hôpital de Pontcharra

CHAPITRE IV

Humbert Ier — Jean II — Guigues VIII

CHAPITRE V

Histoire municipale (1289-1555)

CHAPITRE VI

Humbert II (1333-1349)

Transport du Dauphiné à la Maison de France

CHAPITRE VII

La Mure et son Mandement au XIVe siècle

SIXIÈME PÉRIODE

Les Dauphins de la Maison de France

CHAPITRE PREMIER

Charles V le Sage (1350-1380)

CHAPITRE II

Noblesse ancienne et noblesse nouvelle

CHAPITRE III

De Charles VI à Louis XI (1380-1440)

CHAPITRE IV

Histoire religieuse au XIVe et au XVe siècle

CHAPITRE V

Louis XI (1440-1466)

SEPTIÈME PÉRIODE

Les Seigneurs engagistes

CHAPITRE PREMIER

De Dunois à Lesdiguières (1466-1595)

CHAPITRE II

La Mure et son Mandement au XVIe siècle

CHAPITRE III

Les guerres de Religion

CHAPITRE IV

Lesdiguières, seigneur engagiste de La Mure

ÉPILOGUE

PIÈCES JUSTIFICATIVES



ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 13, notes, ligne 5, lisez : n'est pas une antiphrase.
Page 25, notes, ligne 3, lisez : les Chalybes.
Page 38, note 1, ligne 3, lisez : *versus Champaniacum.*
Page 57, ligne 26, lisez : les hordes.
Page 63, note 2, lisez : *apud Campaniam.*
Page 64, notes, ligne 2, lisez : Biogr.
Page 70, note 1, ajoutez : On a trouvé, en démolissant la nef de l'ancienne église, des débris de statues en pierre grise du pays, représentant des Dauphins et des Dauphines. Cf. collection de M. Guichardon : trois têtes, dont une couronnée.
Page 79, ligne 7, lisez : Les *milites.*
Page 80, ligne 12, lisez : résultat ; ligne 20 : droits régaliens.
Page 87, ligne 8, lisez : seigneur; note 1, ligne 7, lisez : Décret de Gratien, Causa XXII ; ligne 9, lisez : notavi : « Qui domino suo..... habere debet : *incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile.* »
Page 93, ligne 25, lisez : pénultième.
Page 100, note 6, ligne 2, lisez : d'où ce nom.
Page 125, ligne 3, lisez : seuls les chefs-lieux de « cités » furent.....
Page 173, ligne 1, lisez : une fois; note 4, ligne 5, lisez : cellaria Mure.
Page 182, note 2, ligne 2, lisez : vaille quelquefois.
Page 192, note 2 : les anciens textes dauphinois écrivent d'ordinaire : somée ; rarement : sommée.
Page 208, note 2, ligne 9, lisez : Villar.
Page 217, ligne 11, lisez : leur nom.

Page 233, note 1, ligne 3, lisez : marié une fois

Page 242, ligne 1, lisez : sentiment de pitié.

Page 244, ligne 21, lisez : l'on voit.

Page 254, note 3, ligne 7, lisez : *ancilam juvenem*.

Page 256, ligne 10, lisez : *magnus loquax*.

Page 261, ligne 10, lisez : Parrochia Sancti Arigii.

Page 275, ligne 12, lisez : sous l'autorité.

Page 278, dernière ligne, lisez : métallurgie.

Page 284, ligne 20, lisez : *Jurisprudence de Guy Pape*.

Page 298, note 2, ligne 2, lisez : Ecclesia sancte Agnetis.

Page 314, ligne 9, lisez : Montbrun (1563-1575).

Page 328, note 1, ligne 6, lisez : accessible.

Page 331, ligne 1, ajoutez : On a découvert, en creusant les fondations du collège, beaucoup d'ossements et un certain nombre de projectiles d'un poids considérable (environ 20 kilos). Voir aux archives municipales.

Page 334, note 1, ajoutez : *Journal du siège*, p. 37. — « Durant....

Grenoble, imprimerie ALLIER FRÈRES, Cours Saint-André, 26.

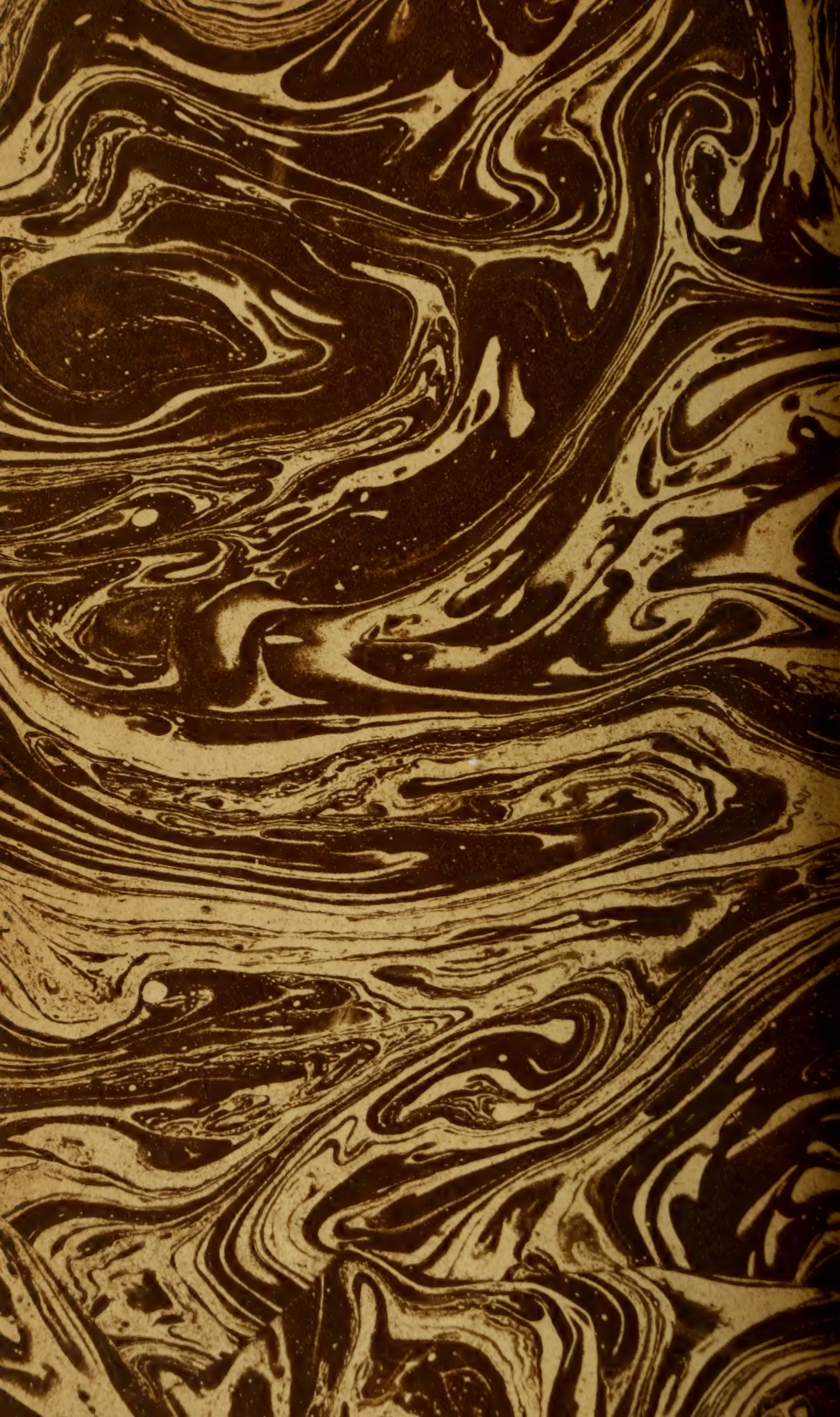
DU MÊME AUTEUR

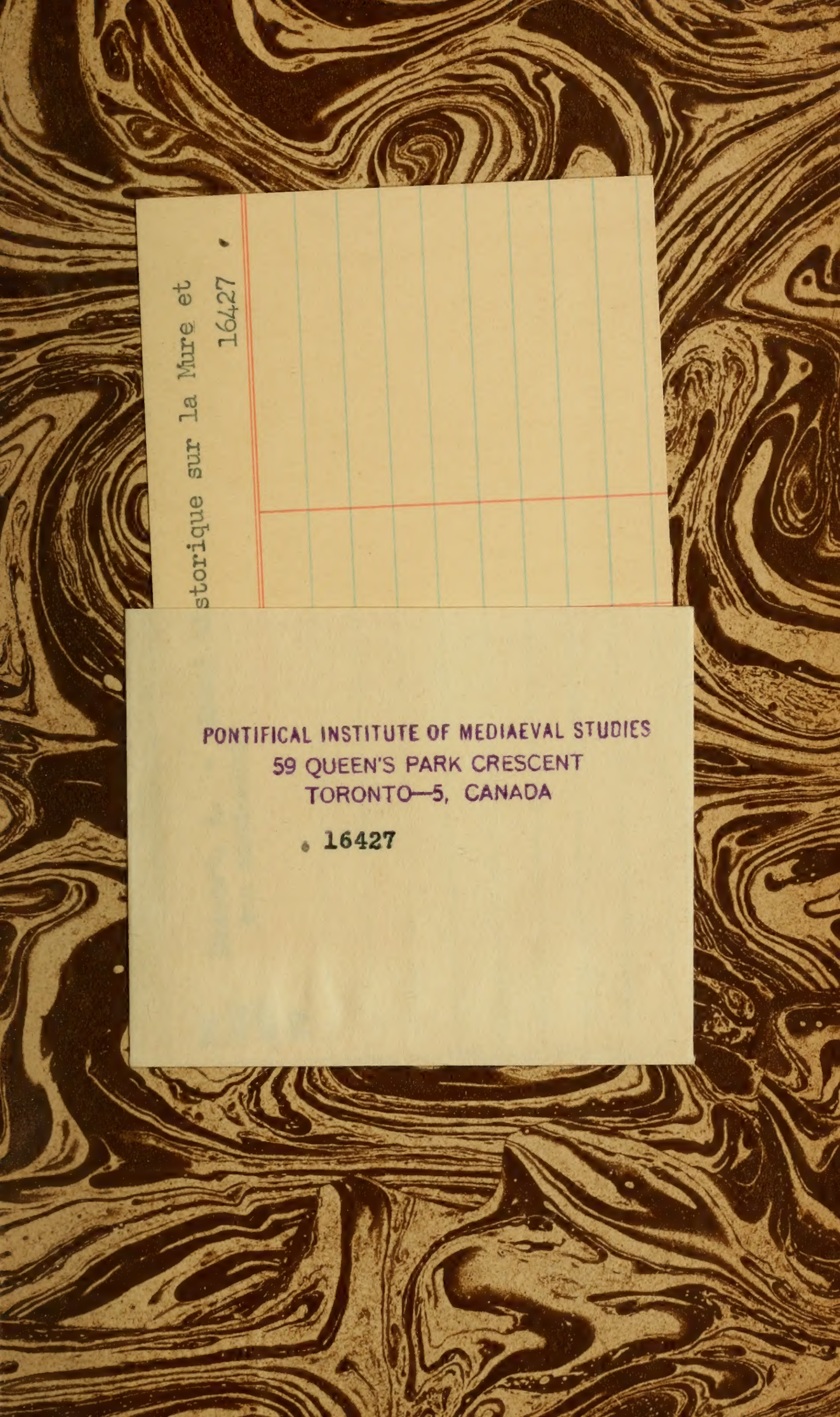
(En préparation)

LE MANDEMENT DE LA MOTTE








storique sur la Mure et
16427
PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO—5, CANADA
16427

